
ASSEMBLÉE NATIONALE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

17^e Législature

QUESTIONS

remises à la présidence de l'Assemblée nationale

RÉPONSES

des ministres aux questions écrites



**PREMIER
MINISTRE**

Direction de l'information
légale et administrative

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SITE OFFICIEL DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

www.assemblee-nationale.fr

Sommaire

1. Questions orales	1640
2. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois	1657
3. Liste des questions écrites signalées	1659
4. Questions écrites (du n° 4981 au n° 5225 inclus)	1660
<i>Index alphabétique des auteurs de questions</i>	1660
<i>Index analytique des questions posées</i>	1666
Premier ministre	1677
Action publique, fonction publique et simplification	1677
Agriculture et souveraineté alimentaire	1678
Aménagement du territoire et décentralisation	1686
Armées	1687
Autonomie et handicap	1690
Commerce, artisanat, PME, économie sociale et solidaire	1691
Commerce extérieur et Français de l'étranger	1692
Culture	1692
Comptes publics	1697
Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique	1698
Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche	1708
Égalité entre les femmes et les hommes et lutte contre les discriminations	1716
Enseignement supérieur et recherche	1717
Europe et affaires étrangères	1718
Industrie et énergie	1720
Intérieur	1726
Intérieur (MD)	1733
Intelligence artificielle et numérique	1734
Justice	1734
Logement	1739
Mémoire et anciens combattants	1740
Outre-mer	1740

Relations avec le Parlement	1741
Ruralité	1742
Santé et accès aux soins	1743
Sports, jeunesse et vie associative	1753
Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche	1754
Transports	1766
Travail et emploi	1768
Travail, santé, solidarités et familles	1770
5. Réponses des ministres aux questions écrites	1780
<i>Liste des réponses aux questions écrites signalées</i>	1780
<i>Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses</i>	1781
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	1786
Action publique, fonction publique et simplification	1791
Agriculture et souveraineté alimentaire	1798
Aménagement du territoire et décentralisation	1829
Armées	1830
Autonomie et handicap	1830
Culture	1835
Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique	1836
Europe et affaires étrangères	1843
Industrie et énergie	1850
Logement	1853
Outre-mer	1854
Sports, jeunesse et vie associative	1857
Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche	1858
Travail et emploi	1864
Travail, santé, solidarités et familles	1877

1. Questions orales

Remises à la présidence de l'Assemblée nationale

(Les réponses des ministres aux questions orales sont publiées au Journal officiel, Débats de l'Assemblée nationale, dans le compte-rendu intégral des séances du mardi.)

Bois et forêts

Défense AOC bois de Chartreuse et AOC bois du Jura

240. – 18 mars 2025. – Mme Marina Ferrari interroge Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche sur le devenir de l'AOC bois de Chartreuse et de l'AOC bois du Jura. Les produits forestiers ne figurent pas dans la liste des produits dits « agricoles » au sens du règlement (UE) 2024/1143 du Parlement européen et du Conseil européen du 11 avril 2024. Par conséquent, les appellations d'origine contrôlée (AOC) bois ne peuvent pas être homologuées en appellation d'origine protégée (AOP) pour une protection au niveau européen et ne peuvent donc plus rester en AOC. Il semblerait que l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO) ainsi que la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises (DGPE) n'aient pas identifié cette problématique en amont de la publication du règlement (UE) 2024/1143. Pourtant, l'extension aux produits de la filière bois des dispositions légales existantes en matière de signes officiels d'identification de la qualité et de l'origine, a été inscrite dans la loi d'orientation sur la forêt n° 2001-602 du 9 juillet 2001. Par ailleurs, au terme d'une procédure initiée en 2004, les produits bois de Chartreuse et bois du Jura ont été homologués en AOC par arrêté, respectivement en 2018 et 2019. Ces avancées ont permis aux sylviculteurs de l'Isère, de la Savoie et des trois départements jurassiens de mettre en avant leurs bois et leurs pratiques sylvicoles qui favorisent le renouvellement progressif des peuplements forestiers par la régénération naturelle, bannissant les coupes rases et préservant le couvert forestier. Elle l'interroge sur les actions qu'elle compte conduire pour permettre aux bois de Chartreuse et du Jura de conserver leur AOC et ainsi de préserver les savoir-faire.

Établissements de santé

Situation de l'hôpital de Nevers

241. – 18 mars 2025. – Mme Perrine Goulet attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins, sur la situation de l'hôpital de Nevers. Le jeudi 6 février 2025, une trentaine de soignants se sont déclarés en arrêt maladie pour dénoncer les conditions de travail liées au plan blanc, dispositif déclenché pour faire face à la crise que traverse l'hôpital neversois. Malgré les mesures mises en place par la direction de l'hôpital pour apporter une réponse aux revendications des professionnels, les infirmiers et aides-soignants y officiant se sont plaints de conditions de travail invivables et ont fait savoir ne plus supporter les conditions physiques et psychologiques dans lesquelles il leur est demandé de travailler. Depuis, l'accès aux urgences se trouve restreint et ce sont les besoins de santé de la population du bassin nivernais qui se trouvent en jeu. Dans ce contexte, des mesures ont déjà été mises en œuvre par la direction pour tenter de répondre à la crise : déprogrammation des activités non urgentes pour libérer des lits et apporter un renfort aux services des urgences, ainsi qu'une coopération avec les établissements partenaires du groupement hospitalier de territoire de la Nièvre, à savoir le CHU de Dijon et l'ARS. Aujourd'hui, les soignants réclament *a minima* un poste d'infirmier et un poste d'aide-soignant supplémentaire jour et nuit, un encadrement de nuit et une secrétaire de nuit ainsi que l'application « stricte » du plan blanc. En conséquence, l'ARS et Santé publique France ont fait intervenir la réserve sanitaire à partir du 17 février 2025. Six infirmières devaient rester jusqu'au mois de mars au sein de l'établissement, afin de désengorger les urgences de l'hôpital. Toutefois, cette solution ne peut pas être considérée comme durable, ni pour le personnel, ni pour les Nivernais. Aussi, la mise en œuvre d'un pont aérien entre Dijon et Nevers afin de faire venir, en journée, des médecins a prouvé son efficacité. Mme la députée demande à M. le ministre d'indiquer quels crédits spécifiques pourraient être mobilisés afin d'augmenter les rotations et permettre aux Nivernais d'accéder plus simplement à des soins. Enfin, avec la construction du nouvel hôpital de Cosne-sur-Loire, l'instauration d'un troisième service d'urgence pouvant accueillir des patients du nord du département apparaît plus que jamais nécessaire ; il s'agirait d'une capacité de délestage bienvenue lorsque les urgences de Nevers sont surchargées. M. le ministre peut-il confirmer cette

intention ? La désertification médicale touche de nombreux territoires et il en est à prioriser les urgences. Mais la Nièvre est ce territoire abimé qui se sent abandonné. Elle lui demande comment redonner confiance aux soignants, aux patients, bref, aux Nivernais.

Impôts locaux

Assujettissement à la THRS et à la CFE des meublés de tourisme

242. – 18 mars 2025. – M. Nicolas Ray interroge Mme la ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des comptes publics, sur l'assujettissement à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS) de locaux qui font l'objet d'un usage strictement professionnel. À l'occasion de la récente campagne d'envoi de la taxe d'habitation pour 2024, de nombreux propriétaires de meublé de tourisme ont été assujettis de manière abusive à la fois à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS) et à la cotisation foncière des entreprises (CFE), alors même qu'ils ne se sont jamais réservé la jouissance à titre privatif de ces locaux destinés exclusivement à de la location de courte durée. Si la jurisprudence du Conseil d'État considère en effet que les locaux proposés à la location de façon saisonnière et dont le propriétaire se réserve la disposition ou la jouissance durant une partie de l'année sont, en principe, imposables à la fois à la THRS et à la CFE, M. le député s'étonne que des logements jusque-là exonérés de THRS et dont l'usage est resté le même soient désormais assujettis à cette taxe. En l'absence d'évolution législative ou réglementaire sur ce point, il souhaite connaître les raisons de ce changement de pratique de la part de la direction générale des finances publiques et demande à Mme la ministre si une instruction fiscale ou une note de service permettant de justifier ces évolutions a récemment été transmise aux agents de cette direction. En effet, en application du deuxième alinéa du I de l'article 1407 du code général des impôts, ces locaux ne devraient pas être soumis à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS). La charge de la preuve de l'absence de jouissance personnelle incombe certes au propriétaire. Pourtant, dans la pratique, l'administration fiscale n'admet quasiment aucun autre justificatif permettant de prouver que le propriétaire ne se réserve pas le droit d'occuper son logement à titre personnel autre qu'un mandat confiant à un agent immobilier ou une conciergerie professionnelle le soin de trouver, de manière exclusive, des locataires durant toute l'année. Ainsi, quand bien même le propriétaire a sa résidence principale à proximité et que par définition il n'a aucun intérêt de résider lui-même dans ces locaux et qu'il fournit des relevés de consommation de gaz ou d'électricité qui témoignent d'une absence d'occupation en dehors des périodes locatives, la direction générale des finances publiques considère pourtant que la THRS doit être due. Cette situation crée une rupture d'égalité flagrante entre les propriétaires qui ont mis leurs biens en gérance et ceux qui gèrent eux-mêmes la mise en location. Cette différence de traitement n'est pas acceptable et contrevient au principe fondamental d'égalité des contribuables devant la loi fiscale qui découle des articles 1 et 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen. C'est la raison pour laquelle il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre pour corriger cette injustice et clarifier le traitement fiscal des meublés de tourisme afin que le propriétaire qui ne jouit pas personnellement de ce bien ne soit pas assujetti à la THRS.

Fonction publique territoriale

Contraintes du travail dans la fonction publique

243. – 18 mars 2025. – Mme Élisabeth de Maistre attire l'attention de M. le ministre de l'action publique, de la fonction publique et de la simplification sur les difficultés croissantes rencontrées par les collectivités locales en Île-de-France pour recruter et fidéliser leurs agents, en raison du coût élevé de la vie et du cadre contraignant des conditions de travail dans la fonction publique. La cherté des logements est notamment un frein majeur à l'attractivité des postes. Elle souhaiterait savoir quelles mesures il entend prendre pour aider les collectivités à attirer des talents et améliorer leur attractivité et quel plan d'urgence il entend lancer pour aider ces agents publics à se loger dans des conditions décentes à une distance raisonnable de leur lieu de travail.

Police

Manque d'effectifs et attractivité du métier de policier national

244. – 18 mars 2025. – Mme Alexandra Martin attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur les moyens et les effectifs dévolus aux enquêtes dans la police nationale des Alpes-Maritimes en particulier et l'attractivité du métier de policier d'une manière plus globale. Les policiers interpellent régulièrement Mme la députée sur le manque général de personnels, particulièrement en investigation. Concernant le

département des Alpes-Maritimes dans lequel se trouve sa circonscription, selon le syndicat Alliance police nationale, il manquerait 240 fonctionnaires pour assurer le fonctionnement normal de protection de la population maralpine et ce sont d'ailleurs les enquêteurs qui font le plus défaut. Sur l'absence de 70 agents dédiés aux enquêtes judiciaires, environ 25 concernent la seule circonscription de sécurité publique de Cannes. Si des efforts ont été faits dès l'arrivée de M. le ministre au ministère de l'intérieur et notamment en matière de nouveaux effectifs, la police nationale, dont Mme la députée salue le grand professionnalisme en toutes circonstances, a besoin d'oxygène. Les agents doivent compenser la pénurie d'effectifs et alors que l'investigation était considérée auparavant comme la consécration d'une carrière, son attractivité peine aujourd'hui à convaincre du fait de conditions de travail détériorées. Là où un enquêteur devait traiter 120 dossiers d'atteintes aux personnes il y a une dizaine d'années, il doit dorénavant en gérer le double, voire le triple. Les enquêtes de terrain ont été remplacées par des procédures alourdies et cette situation se répète sur l'ensemble du territoire. Les départs sont nombreux (retraites, mutations) et les arrivées sont rares par défaut de reconnaissance du métier. À cela, il faut ajouter la disparité des indemnités de résidence, le coût élevé des logements, les problèmes de stationnement et les agressions dont les familles peuvent être les victimes. Alors que 87 % des Français placent la sécurité en tête des priorités, il est impératif que les forces de l'ordre soient entendues, soutenues et obtiennent les moyens qu'elles réclament. Le métier doit de nouveau attirer les jeunes, que ce soit dans la police ou dans la gendarmerie. Aussi, Mme la députée demande à M. le ministre, dont elle salue la grande détermination et l'ambition de remettre l'ordre et l'autorité au cœur des actions de l'État, quelles actions il envisage de mettre en œuvre pour combler le manque d'enquêteurs dans le département des Alpes-Maritimes notamment. Elle lui demande également s'il envisage de prendre des dispositions particulières pour redorer la profession de policier national et amener la jeunesse française à s'y engager, mais aussi pour faciliter l'accès au logement et à l'installation des agents, sans négliger la sécurité des familles.

Déchets

Filière REP pour les textiles sanitaires à usage unique (TSUU)

245. – 18 mars 2025. – Mme Delphine Batho interroge Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche sur l'arrêté du 20 décembre 2024 portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des textiles sanitaires à usage unique mentionnés au 21° de l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement et relevant de la catégorie 1° du III de l'article R. 543-360. Cet arrêté limite la mise en place d'une filière de responsabilité élargie des producteurs aux seules lingettes pré-imbibées. De ce fait, il n'est pas conforme à la loi. En effet, l'article 62 de la loi « AGECE » du 10 février 2020 concerne l'ensemble des textiles sanitaires à usage unique. Cette disposition, devenu le 21° de l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement, résulte de l'adoption d'amendements parlementaires et concerne tous les textiles sanitaires à usage unique, lesquels devaient disposer d'une filière REP à compter du 1^{er} janvier 2024. L'arrêté du Gouvernement limite le périmètre de la filière REP à 1 % des 2 millions de tonnes de déchets potentiellement concernés, qui représentent un coût annuel de 700 millions d'euros pour les collectivités et les contribuables. Parmi ces textiles à usage unique, 3,5 milliards de couches sont jetées chaque année en France. Or de même que pour les protections périodiques féminines, les alternatives existent pour les couches, qu'elles soient lavables ou compostables. Les collectivités, notamment Lyon, Paris, Poitiers, Metz ou Bordeaux, ont déployé ces solutions. Des acteurs industriels ont développé des couches compostables ou lavables *made in France*. En l'absence de filière REP, il ne sera pas possible de structurer une véritable filière industrielle. Les collectivités ne vont pas pouvoir soutenir et déployer ces innovations qui subissent la concurrence déloyale des produits jetables. C'est pourquoi elle la prie de bien vouloir lui indiquer le calendrier de publication d'un arrêté complémentaire, ouvrant cahiers des charges pour les autres textiles à usage unique et en priorité pour les couches au regard de la maturité des alternatives, afin de rendre effectives les dispositions adoptées par la représentation nationale.

Enseignement maternel et primaire

Maintenir la qualité de l'enseignement public

246. – 18 mars 2025. – Mme Eva Sas attire l'attention de Mme la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, sur la situation de l'école publique à Paris. Déjà fortement concurrencée par l'enseignement privé, concentrant les difficultés socio-économiques et prenant en charge des publics spécifiques, en particulier les élèves en situation de handicap ou non francophones, l'école publique parisienne se trouve fragilisée par les dernières décisions prises au niveau national, notamment la remise

en cause des décharges d'enseignement des directeurs et directrices d'écoles à Paris et les fermetures de classes. Le 25 novembre 2024, la Cour des comptes a publié un référé recommandant au ministère « de mettre un terme au régime dérogatoire des décharges de service des directeurs d'écoles parisiennes dans les plus brefs délais ». Depuis 1982, une convention entre la Ville de Paris et le ministère de l'éducation nationale permet en effet la décharge de services des directeurs d'école à Paris, à partir de 5 classes. Cette mesure se justifie pleinement par la spécificité des publics accueillis et l'organisation administrative chronophage au niveau parisien. Elle doit être maintenue et le ministère a d'ailleurs informé Mme la députée de travaux en cours pour sécuriser juridiquement cette convention. En l'attente de l'aboutissement de ces travaux, le maintien de la décharge est indispensable y compris pour les 52 postes de directeurs et directrices d'écoles sans titulaire ou faisant l'objet d'un départ à la retraite. Mme la députée souhaite donc avoir confirmation qu'un moratoire pourra être appliqué pour maintenir la décharge de service à la rentrée 2025, dans l'attente d'une nouvelle convention rétablissant définitivement cette mesure. Le deuxième point d'inquiétude concerne les fermetures de classes. Malgré l'annulation de la suppression de 4 000 postes d'enseignants au budget 2025, l'académie de Paris a annoncé la fermeture de classes dans 198 écoles maternelles et élémentaires à la rentrée 2025. En 2024, 175 écoles maternelles et primaires étaient déjà concernées. Dans le 12e arrondissement, 3 écoles maternelles, 9 écoles élémentaires et 3 collèges sont concernés par ces fermetures de classes, y compris dans des secteurs en CAPPE (convention académique pluriannuelle de priorité éducative) comme les écoles de l'avenue Lamoricière et du boulevard Carnot. Dans le 20e arrondissement, 5 écoles maternelles, 2 écoles polyvalentes, 15 écoles élémentaires, un collège et un lycée sont menacés d'une fermeture de classe. La baisse démographique ne doit pas être l'occasion de réaliser des économies, mais doit être saisie au contraire comme une opportunité pour baisser les effectifs par classe et renforcer l'attractivité de l'école publique à Paris. Ce renforcement du taux d'encadrement permettrait de mieux prendre en compte les publics spécifiques accueillis dans les écoles publiques. Deux écoles du 12e arrondissement, l'école maternelle de la rue des Meuniers et l'école élémentaire de la rue de Wattignies, accueillent par exemple des enfants de forains. Rue de Wattignies également, mais aussi avenue Lamoricière, les écoles reçoivent les élèves en situation de handicap dans des classes ULIS. D'autres encore comme Gerty-Archimède ou rue de la Plaine ont des classes UPE2A pour les élèves non francophones. Mme la députée souhaite donc que le Gouvernement réévalue l'opportunité des mesures envisagées de fermetures de classes à Paris à l'aune des publics spécifiques accueillis par les écoles parisiennes et de l'objectif, que l'on espère partagé, du renforcement de la qualité et de l'attractivité de l'enseignement public à Paris face à la concurrence aigüe de l'enseignement privé. Elle lui demande quelles sont les perspectives à ce sujet.

1643

Communes

Attentes des élus locaux au regard des attributions de DGF

247. – 18 mars 2025. – M. Stéphane Mazars appelle l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation sur les attentes pressantes des élus locaux au regard des attributions de dotation globale de fonctionnement (DGF), levier essentiel de solidarité financière entre l'État et les collectivités territoriales. La DGF permet à de nombreuses communes de disposer des ressources nécessaires pour assurer leurs missions de service public. Toutefois, sa répartition précise, commune par commune, demeure une source récurrente d'incompréhension et de contestation, en raison des critères de calcul appliqués par l'État, souvent jugés opaques et inéquitables. Cette problématique est prégnante dans son département de l'Aveyron, où certaines communes, à l'instar d'Onet-le-Château, deuxième ville de l'agglomération ruthénoise et troisième du département en matière de population, constatent des évolutions très défavorables de leur dotation, malgré l'augmentation globale votée par le Parlement depuis 2017. Bien que l'enveloppe nationale allouée à la DGF progresse, cette hausse ne se traduit pas systématiquement par une augmentation perceptible pour chacune des communes françaises. Aussi, M. le député souhaite connaître les intentions de M. le ministre face à l'urgence de mener à bien une réforme en profondeur visant à simplifier les critères de répartition, à les rendre plus transparents et à garantir une meilleure lisibilité et donc une acceptabilité accrue, pour les élus locaux. De plus, il l'interroge sur la mise en place d'une cellule dédiée au sein de la direction générale des collectivités locales (DGCL), permettant, à la demande des maires qui le souhaitent, d'obtenir des explications précises sur l'évolution du montant de DGF attribué chaque année à leur commune.

Chasse et pêche

Régulation de la population de sangliers et indemnisation des dégâts causés

248. – 18 mars 2025. – Mme Annie Vidal attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche sur la régulation de la population de sangliers et l'indemnisation

des dégâts causés par ces animaux. Depuis la loi du 27 décembre 1968, les fédérations départementales de chasseurs supportent l'indemnisation des dégâts causés par les sangliers aux cultures agricoles. Or, ces dernières décennies, la prolifération des sangliers est devenue un problème majeur partout en France. En Seine-Maritime, environ 12 000 sangliers sont abattus chaque année, un chiffre qui ne suffit pas à contenir leur natalité. Cette prolifération est exacerbée par la diminution du nombre de chasseurs et l'existence de zones non chassables, représentant environ 30 % du territoire, pour des raisons de sécurité ou d'opposition idéologique à la chasse. Ces zones deviennent des refuges pour ces animaux, qui causent des dommages importants non seulement aux cultures agricoles, mais aussi aux infrastructures urbaines comme les terrains de sport et les routes, où ils sont impliqués dans de nombreux accidents. En 2024, les dégâts causés par les sangliers en Seine-Maritime ont représenté environ 1,4 million d'euros d'indemnisations, un coût de plus en plus difficile à supporter pour les fédérations de chasseurs. De plus, les sangliers, porteurs de maladies comme la peste porcine, représentent une menace pour les élevages porcins, avec des conséquences économiques potentielles considérables pour les éleveurs. Si l'accord national global signé le 1^{er} mars 2023 entre la Fédération nationale des chasseurs et les organisations professionnelles agricoles a permis des avancées notables, certains points nécessitent encore des évolutions législatives. Cela concerne notamment l'autorisation exceptionnelle de tir autour de points d'appâtage, inspirée des pratiques en Alsace et Moselle, ou une meilleure articulation entre les procédures d'indemnisation non-contentieuses et judiciaires est essentielle pour garantir une indemnisation juste et efficace. Dans ce contexte, Mme la députée souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement envisage pour accroître l'efficacité de la régulation de la population de sangliers. Elle l'interroge également sur les actions prévues pour partager ou alléger la charge financière des indemnisations aujourd'hui assumées par les fédérations de chasseurs.

Enseignement

Enseignants absents non remplacés

249. – 18 mars 2025. – **Mme Marie Lebec** alerte **Mme la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche**, sur la situation des enseignants absents non remplacés dans le département des Yvelines. En conséquence, les élèves privés d'enseignants pendant quelques jours sont répartis dans d'autres classes, ce qui peut perturber la continuité des apprentissages pour tous les acteurs concernés. Depuis le début de l'année scolaire, Mme la députée a été informée à plusieurs reprises de ce problème, avec une recrudescence des signalements cet hiver. Elle a reçu de nombreux messages d'enseignants et de directeurs d'établissements confrontés à cette réalité. Dans son département, les absences maladie de moins de 15 jours ne donnent pas lieu à un remplacement, ce qui entraîne des conséquences néfastes : perturbation de l'instruction des élèves dans les classes concernées comme dans celles qui les accueillent, surcharge de travail pour les enseignants confrontés à un effectif accru et fortes tensions avec des parents mécontents. Pour certains élèves, ce sont déjà plusieurs semaines de cours qui ont été manquées. L'académie de Versailles semble manquer de moyens humains pour assurer des remplacements rapides, faute de réussir à recruter des enseignants, qu'ils soient titularisés ou engagés comme contractuels. En outre, les enseignants précédemment dédiés aux remplacements ont été affectés de manière permanente à des classes, aggravant la pénurie de remplaçants disponibles. Face à ce constat, elle l'interroge sur cette situation et lui demande quelles solutions durables seront mises en place dès cette année.

Sécurité des biens et des personnes

Dispositif nageurs sauveteurs des CRS

250. – 18 mars 2025. – **Mme Brigitte Liso** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur le dispositif nageurs sauveteurs des CRS. Présents sur le territoire français depuis les années 1950, les nageurs sauveteurs cumulent la double compétence de policier et sauveteur. Leurs missions sont larges : prévention, sauvetage en mer, risque sécuritaire et surveillance anti-terrorisme. Ils agissent au quotidien au service de la protection des citoyens et du maintien de l'ordre. Chaque année, des touristes, français et étrangers, affluent vers les zones balnéaires des Hauts-de-France, durant la période estivale. Selon Santé publique France, la région des Hauts-de-France est celle avec le plus fort taux de noyades mortelles en France. Garantir la sécurité des populations doit ainsi être une priorité absolue. Les nageurs sauveteurs des CRS font face à une diminution constante de leurs effectifs. Ils sont pourtant essentiels à la tranquillité des communes concernées. En effet, leur nombre a été largement réduit : ils étaient 800 dans les années 1980, ils sont aujourd'hui moins de 300. Le retour des nageurs sauveteurs CRS sur les plages pour l'été 2025 a été récemment annoncé et salué par les élus locaux. Dans ce contexte, Mme la députée souhaite savoir si le Gouvernement entend sécuriser ce dispositif, par exemple

par le biais d'un plan pluriannuel pour les saisons à venir, dans le cadre d'une pérennisation. Par ailleurs, elle l'interroge sur le soutien à la formation des nageurs sauveteurs des CRS, indispensable pour lutter contre la pénurie de leurs effectifs.

Audiovisuel et communication

Accessibilité des contenus télévisuels pour les personnes malentendantes

251. – 18 mars 2025. – **Mme Anne-Sophie Ronceret** interroge **Mme la ministre de la culture** sur l'accessibilité des contenus télévisuels pour les personnes malentendantes. Un habitant de Jouars-Pontchartrain, résidant dans la circonscription de Mme la députée, souligne l'insuffisance du sous-titrage sur de nombreuses chaînes, y compris celles du service public. Malgré les avancées technologiques, une partie des programmes - films, reportages, documentaires ou séries - demeure inaccessible, restreignant ainsi l'accès à l'information et à la culture pour les personnes concernées. Alors que les outils numériques et l'intelligence artificielle permettent aujourd'hui une transcription rapide et fiable, cet habitant s'interroge sur l'absence d'une obligation généralisée de sous-titrage pour les contenus diffusés en différé. Elle souhaite donc connaître les mesures que le Gouvernement envisage pour garantir un accès universel aux contenus audiovisuels et répondre aux attentes des personnes en situation de handicap auditif.

Industrie

Plan de licenciement sur les usines du groupe Lubrizol de Rouen et Oudalle

252. – 18 mars 2025. – **M. Édouard Bénard** alerte **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur le plan social annoncé par la direction française du groupe industriel Lubrizol sur ses sites de Rouen/Petit-Quevilly et d'Oudalle, tous les deux en Seine Maritime. Le groupe détenu par le fonds d'investissements américain *Berkshire Hathaway Holding* appartenant à Warren Buffet est spécialisé dans la production d'additifs pour les huiles de moteurs thermiques. Le 6 février 2025, la direction de Lubrizol a annoncé la suppression de 169 emplois sur ses deux sites, dont 147 suppressions sur le site de Petit-Quevilly, relevant pour l'essentiel de la fermeture de l'unité de production de dispersants. La multinationale américaine, qui réalise toujours de confortables bénéfices, y compris en Europe avec une marge bénéficiaire de 6 à 7 %, prend prétexte du ralentissement des immatriculations des véhicules thermiques sur le continent européen pour justifier son plan social. Pourtant Lubrizol, comme d'autres acteurs de la chimie, a ouvert récemment de nouvelles unités de production au Brésil et en Inde, pays moins-disant sur les questions sociales et environnementales, lesquelles sont susceptibles d'exporter leur production en France et en Europe. Dans les faits, il s'agit de licenciements boursiers dictés par une volonté de maximisation des profits et non par de quelconques difficultés économiques. À l'occasion de l'ouverture des négociations du PSE, la direction de Lubrizol a fait état de propositions d'indemnités de licenciement supra-légales ridicules au regard des moyens de la multinationale, qui a encore réalisé 70 millions de profits en Europe, tout en indiquant vouloir expédier rapidement les négociations avec les représentants du personnel. Alors que le site de Petit-Quevilly a été victime d'un sinistre industriel majeur en 2019, la direction du groupe s'active actuellement auprès des services de la DREAL pour réduire sa classification SEVESO et diminuer incidemment les contraintes de sécurité, notamment en matière de personnel. Aussi, M. le député demande à M. le ministre d'user de l'ensemble des moyens mis à sa disposition pour contester le bien-fondé de ce plan social afin d'en obtenir l'annulation, ou du moins une réduction substantielle, notamment pour faire face aux exigences de sécurité, ainsi que pour garantir l'indépendance du pays sur ce secteur stratégique, l'usine de Petit-Quevilly comportant la seule unité de mélanges du groupe (la C2) produisant un large panel de références. De même, il lui demande s'il va agir auprès de la multinationale pour obtenir un véritable PSE digne de ce nom pour les salariés qui ne seraient pas reclassés.

Enseignement

Fermeture du site de l'INSPE à Saint-Denis

253. – 18 mars 2025. – **M. Stéphane Peu** interroge **Mme la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche**, sur la fermeture du site de l'INSPE (Institut national supérieur du professorat et de l'éducation) situé à Saint-Denis (93).

*Collectivités territoriales**Modalités d'application du dispositif de lissage des comptes des collectivités*

254. – 18 mars 2025. – Mme Béatrice Piron appelle l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation sur les modalités d'application du dispositif de lissage des comptes des collectivités (DILICO). De nombreuses communes s'interrogent sur l'impact du prélèvement initialement prévu à hauteur de 3 milliards d'euros dans le projet de loi de finances, puis ramené à 1 milliard d'euros avec un lissage conjoncturel proposé par le Sénat. Dans la troisième circonscription des Yvelines, aucune commune ne figurait dans la liste des 450 collectivités concernées par ce prélèvement en octobre 2024. Seules trois des quatre communautés d'agglomération étaient alors concernées, à hauteur d'un million d'euros chacune, montant qu'elles ont d'ailleurs intégré à leur budget déjà voté. Or, aujourd'hui, les 12 communes de cette circonscription se voient finalement prélevées pour un montant total d'environ 2 millions d'euros. Cette évolution soulève de nombreuses interrogations quant aux modalités d'application du dispositif de lissage des comptes des collectivités (DILICO). Plus préoccupant encore, certaines communes aux ressources très limitées, dont l'une située dans un quartier prioritaire de la politique de la ville, sont particulièrement affectées. Cette dernière a vu sa dotation globale de fonctionnement diminuer de 95 % en dix ans et doit désormais faire face à un prélèvement supérieur au montant même de sa DGF 2024. Il apparaît difficile de justifier un tel mécanisme, qui impose un prélèvement excédant la dotation perçue. Cette situation concerne près de la moitié des communes. Par ailleurs, alors que les prélèvements devaient être réduits à un montant national d'un milliard d'euros, ils se révèlent, dans certaines intercommunalités, plus élevés que ceux initialement prévus dans le cadre du prélèvement de 3 milliards d'euros. Ainsi, une intercommunalité qui avait budgété un prélèvement d'un million d'euros pourrait finalement en être exonérée, tandis que de petites communes, y compris celles de moins de 100 habitants, sont mises à contribution de manière disproportionnée. Cette situation semble aller à l'encontre de l'esprit initial du dispositif. Enfin, de nombreux maires et élus locaux déplorent un manque de transparence dans la mise en œuvre de ces prélèvements, alors même qu'ils doivent voter leur budget sans disposer de confirmation officielle sur les montants exacts. Aussi, Mme la députée interroge M. le ministre sur les mesures envisagées pour éviter ces situations manifestement imprévues lors de l'élaboration du dispositif. Elle le sollicite afin de savoir s'il est possible d'en ajuster les critères afin de corriger ces incohérences.

*Enseignement**Carences du système éducatif*

255. – 18 mars 2025. – Mme Naïma Moutchou attire l'attention de Mme la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, sur la dégradation alarmante des conditions d'éducation dans plusieurs établissements scolaires du Val-d'Oise. Malgré ses nombreuses interpellations, malgré les alertes des parents d'élèves et du corps enseignant, aucune réponse concrète n'a été apportée aux problèmes de remplacement de professeurs absents et aux heures de scolarité perdues. À Ermont, une classe de CP/CE1 de l'école Maurice Ravel se retrouve sans professeur depuis le 24 janvier 2025. À Saint-Leu-la-Forêt, la professeure de la classe ULIS de l'école Marie-Curie est absente depuis novembre 2024, elle n'a été remplacée que huit jours. Mme la députée pourrait parler d'Eaubonne ou de Franconville ou même des dysfonctionnements dans beaucoup d'autres villes du Val-d'Oise, département le plus jeune de France ! Les inégalités scolaires se creusent de plus en plus. C'est une urgence qui devrait être la priorité parmi les priorités. D'ailleurs, l'État a été condamné le 21 février 2025 par le tribunal administratif d'Orléans à indemniser les familles concernées par l'absence d'un professeur de français non remplacé. Si les situations dont Mme la députée fait part à Mme la ministre perdurent, elle signale que les parents des élèves concernés menacent d'engager la responsabilité de l'État pour discontinuité des enseignements et non garantie du droit à l'enseignement. Aussi, elle souhaite connaître les mesures prévues dès la rentrée prochaine pour assurer la continuité des enseignements de tous les élèves et rétablir un climat de confiance entre les parents et l'éducation nationale.

*Transports ferroviaires**Dysfonctionnements du RER D*

256. – 18 mars 2025. – M. Bérenger Cernon interroge M. le ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargé des transports, sur la situation préoccupante du RER D, emprunté chaque jour par des centaines de milliers d'usagers et dont le service est dégradé depuis trop longtemps. En effet, cette ligne est marquée par des retards récurrents, des suppressions de trains et des infrastructures vétustes. Elle

devient ainsi le symbole d'un transport du quotidien à bout de souffle. M. le député observe toutefois qu'à l'occasion des jeux Olympiques de Paris 2024, lorsque des moyens humains et financiers adaptés avaient été mobilisés, la qualité du service avait pu être significativement améliorée. M. le député interroge M. le ministre sur les raisons pour lesquelles ces efforts n'ont pas été maintenus sur la durée et pourquoi ce qui était faisable lors d'un évènement international ne l'est plus une fois le quotidien revenu. Il souligne que des investissements sont indispensables pour moderniser les infrastructures, mettre en service les nouvelles rames RER NG, dont l'arrivée accuse déjà un retard important, et construire de nouvelles installations, notamment le saute-mouton de Paris Bercy pour fluidifier la circulation, ainsi que le doublement du tunnel entre Paris-gare de Lyon et gare du Nord, qui demeure un point noir absolu. M. le député précise que le système Nexteo ne réglera en rien ce problème puisqu'il n'y aura toujours qu'une seule voie pour deux trains. Il attire également l'attention sur la nécessité de revoir le dimensionnement des sous-stations et de renouveler les caténaires, les nouvelles rames étant bien plus gourmandes en énergie. M. le député alerte aussi sur la gestion des ressources humaines au sein de la SNCF. Il rapporte que les cheminots dénoncent la baisse continue des effectifs, la dégradation des conditions de travail et la perte de savoir-faire liée au *turn-over*. Il souligne que la réduction du nombre d'agents impacte directement la réactivité en cas d'incident, la disponibilité des renseignements en temps réel et l'accès aux guichets physiques pour l'achat de billets. En effet, la dématérialisation a un impact sur les usagers et peut jouer sur le ressenti en matière de sécurité dans leur quotidien. Il rappelle que les récents incidents (rupture de caténaire, accident de personne, présence de voyageurs sur les voies) ont une nouvelle fois mis en évidence les failles du système. M. le député note que des décisions ont été prises, comme la séparation des branches Melun et Corbeil, censée limiter l'impact des perturbations, mais que cette mesure ne semble pas fonctionner dans les faits. Il constate également qu'aucune solution alternative n'est mise en place pour les usagers lors des incidents, les laissant souvent bloqués sur les quais pendant des heures sans bus de substitution. Il lui demande donc de préciser les mesures qu'il entend prendre pour garantir aux habitants de sa circonscription, ainsi qu'à l'ensemble des usagers de l'Essonne et de l'Île-de-France, un RER D fiable, ponctuel et digne d'un véritable service public.

Entreprises

Faillites d'entreprises record, quelles solutions ?

257. – 18 mars 2025. – Mme Alma Dufour interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les faillites d'entreprises record. En 2024, la France a enregistré un record historique de défaillances d'entreprises : 66 000, du jamais vu depuis la crise de 2009 ! C'est une hausse de 28 % par rapport à 2019 et les prévisions pour 2025 s'annoncent encore plus sombres avec 68 000 faillites attendues. 256 000 emplois sont menacés d'après le cabinet Altares. Aucun secteur n'est épargné, l'industrie est sévèrement touchée - notamment l'automobile (fermetures de MA France, Fonderie de Bretagne, Michelin, Valéo) et la chimie (Vencorex, Arkema) - mais aussi le commerce (Auchan), le bâtiment ou les services. Les causes de cette hécatombe sont multifactorielles mais sont bien identifiées. Mme la députée et le groupe LFI-NFP ont alerté le bloc central depuis plusieurs années : l'explosion des prix de l'énergie a asphyxié les entreprises, notamment industrielles et artisanales, et a représenté le « choc de trop » d'après les fédérations professionnelles comme la Fédération des industries mécaniques, l'ADEPAL ou le CLEEE. Il est pourtant possible de leur offrir un prix de l'électricité proche des coûts de production nationaux, plutôt que les exposer aux prix de marché volatiles et en augmentation, ainsi qu'à la contractualisation inégalitaire et opaque avec les fournisseurs. L'absence de protection contre le *dumping* a fortement nui au commerce et à l'industrie. Le développement appuyé par l'État des parts de marché des géants du e-commerce a eu raison de 82 000 emplois, en solde net, entre 2008 et 2019. L'absence de barrières douanières a exposé les industries françaises à une concurrence déloyale. Maintenant que le président américain menace de taxer les produits français, il est indispensable de changer de stratégie. Enfin, les entreprises de petite taille, SME, TPE et PME, subissent un environnement économique et fiscal qui ne leur permet pas de dégager des marges suffisantes et stables et ce depuis longtemps. Il est difficilement acceptable qu'elles paient en proportion plus de prélèvements obligatoires que les grands groupes, comme le démontre l'INSEE. Ni le budget 2025, ni le calendrier des projets de loi gouvernementaux ne prennent en compte cette catastrophe. Elle lui demande si le Gouvernement est prêt à soutenir la proposition de retour au tarif réglementé de l'électricité au coût de production, la proposition de loi pour sauver le petit commerce qui sera déposée le 11 mars 2025, les propositions de barrières douanières nationales si l'Union européenne échoue à prendre le nécessaire virage protectionniste et la nationalisation temporaire de certaines industries stratégiques.

*Établissements de santé**Financement public des maternités privées*

258. – 18 mars 2025. – **Mme Murielle Lepvraud** attire l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins**, sur la question du financement public accordé aux maternités privées. Cette situation soulève des interrogations quant à la répartition des budgets publics et l'équité dans l'accès aux soins. En effet, il apparaît que la maternité de l'hôpital privé de Plérin a reçu de l'ARS des financements publics à hauteur de 300 000 euros pour aider l'établissement à rémunérer le remplacement de 4 pédiatres ayant quitté l'établissement récemment et éviter de fermer la maternité. Cet établissement privé à but lucratif qui se situe à moins de 10 minutes de la maternité publique de Saint-Brieuc a absorbé une partie de l'activité de la maternité de Guingamp dont les accouchements sont suspendus depuis bientôt deux années, faute de professionnels. Comment justifier le subventionnement d'un établissement privé (qui a pour objectif de générer des profits) au détriment d'un établissement public qui garantit une prise en charge équitable sur le territoire ? Pourquoi la priorité n'est-elle pas été donnée à l'hôpital de Guingamp ? Il est à rappeler que l'accès aux soins est un droit fondamental, garanti par à l'alinéa 11 du Préambule de la Constitution française et l'article 35 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Financer des établissements privés pratiquant le dépassement d'honoraire tout en ne donnant pas les moyens suffisants aux établissements de santé publics contrevient à ces principes. L'assurance maladie, *via* les cotisations sociales des citoyens, finance en grande partie l'ARS. Les subventions allouées par l'ARS devraient donc en priorité bénéficier aux établissements de santé publics. Mme la députée interroge donc M. le ministre sur les critères de sélection des établissements bénéficiant de financements publics, notamment dans un contexte où tous les services de santé publics présentent de grandes difficultés. Elle lui demande également quelles mesures sont envisagées pour garantir une répartition équitable des ressources, afin de soutenir en priorité les maternités publiques et assurer ainsi un accès universel et de qualité aux soins obstétricaux.

*Postes**Fermetures de centre de tri postal dans les territoires ruraux*

259. – 18 mars 2025. – **Mme Manon Meunier** attire l'attention de **M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur le groupe La Poste, ses résultats financiers et sa politique à l'égard des territoires ruraux. La Poste, reste aujourd'hui le premier employeur en France après l'État, avec plus de 180 000 salariés en France. Le groupe La Poste est détenu à 66 % par la Caisse des dépôts et à 34 % par l'État, c'est une entreprise publique. Or cette entreprise a réalisé en 2024 un résultat net de plus de 1,4 milliard d'euros, c'est presque 900 millions d'euros de plus qu'en 2023. Il serait possible de se réjouir de cette réussite si les effets de cette recherche de rentabilité du groupe La Poste n'étaient pas constatés, en particulier dans les territoires ruraux. Dans la circonscription de Mme la députée, comme dans tous les territoires ruraux de France, on constate une disparition des services postaux de proximité, que ce soit les centres de tri ou des bureaux de poste qui, quand ils ne ferment pas, fonctionnent en horaires réduits. La diminution du nombre de salariés amène les facteurs et factrices à réaliser des tournées de plus en plus grandes : atteignant jusqu'à 170 kilomètres pour le parcours de Saint-Barbant, commune de la circonscription de Mme la députée. En outre, dans une logique d'optimisation des passages, pour de nombreux habitants et habitantes des communes rurales, le facteur ne passe plus quotidiennement mais seulement quelques jours par semaine. Il y a ainsi une réelle inégalité de traitement entre les usagers de La Poste selon leur lieu d'habitation et une fois n'est pas coutume, ce sont les habitants des territoires ruraux qui en font les frais. En 2025, le centre de tri de Bessines-sur-Gartempe est menacé de fermeture, au total ce sont 15 agents qui devront se déplacer à Bellac ou à La Souterraine ; ces salariés seront contraints de faire des trajets quotidiens beaucoup plus importants et seront peut-être tentés de déménager ce qui risque d'accroître encore la dévitalisation des communes rurales. Le centre de tri de Bessines-sur-Gartempe n'est pas le seul concerné ; en Haute-Vienne, ce sont 10 centres de tri qui sont voués à disparaître, dont 5 dans la seule circonscription de Mme la députée : Bessines-sur-Gartempe, Nieul, Niantiat, Magnac-Laval et Saint-Sulpice-Laurière. En juin 2023, Mme Élisabeth Borne, alors Première ministre, lançait le plan France Ruralités qui devait permettre de répondre au « sentiment d'abandon ou de relégation dans nos ruralités » et d'assurer dans les zones rurales et les villages « une véritable égalité des chances dans le pays ». Elle lui demande d'expliquer les choix opérés par La Poste, une entreprise publique qui privilégie la rentabilité à l'égalité d'accès, l'argent aux gens.

*Drogue**Narcotrafic par des mineurs dans les Yvelines : réalités de terrain et solutions*

260. – 18 mars 2025. – M. Laurent Mazaury attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur la montée du narcotrafic, qui touche de plus en plus de mineurs dans plusieurs communes de sa circonscription. Ce phénomène alarmant entraîne une multiplication de rixes violentes, impliquant souvent de très jeunes adolescents armés. Récemment, des parents ont alerté le proviseur d'un des collèges de la circonscription de M. le député sur une confrontation imminente entre des élèves de 6e. Face à cette menace, le principal a dû modifier les emplois du temps pour éviter l'affrontement. Afin de lutter contre la délinquance des mineurs, la ville de Saint-Cyr-l'École, par exemple, a mis en place pour les élèves de CM2 des programmes de prévention, en partenariat avec des associations. Le système semble efficace, mais fragile du fait de problématiques de financement de ces associations. Par ailleurs, sur le terrain, les communes alertent sur le manque d'effectifs de police nationale et les difficultés à recruter des policiers municipaux. Ces derniers sont pourtant des acteurs essentiels de la sécurité locale, mais leurs missions restent pour l'heure limitées. Aujourd'hui, ils ne peuvent ni verbaliser l'usage illicite de stupéfiants, ni même accéder aux fichiers, ce qui entrave l'efficacité de leur action. Dans ce contexte, le Beauvau des polices municipales suscite de nombreuses attentes. L'élargissement des missions, *via* l'amende forfaitaire délictuelle par exemple, leur permettra de sanctionner immédiatement certaines infractions. De même, un accès aux fichiers leur offrirait un gain de temps et une meilleure réactivité sur le terrain. Il l'interroge notamment sur la possibilité de signer des conventions entre les maires et l'autorité judiciaire, afin d'assurer la constitutionnalité du renforcement des missions des polices municipales. Il souhaite donc connaître la position du Gouvernement sur ces évolutions et savoir quelles mesures concrètes sont prévues.

*Outre-mer**Délabrement de l'infrastructure du quai du commerce de Saint-Pierre*

261. – 18 mars 2025. – M. Stéphane Lenormand alerte M. le ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargé des transports, sur le délabrement de l'infrastructure portuaire à Saint-Pierre-et-Miquelon. Tout d'abord, pour rappel, il s'agit du dernier port d'État et d'ailleurs du seul port français en Amérique du nord, qui plus est à proximité de la zone arctique, que les bâtiments de la marine nationale utilisent pour leurs missions de souveraineté, mais surtout qu'il s'agit pour une île d'une infrastructure vitale, pour assurer son approvisionnement et son développement économique. Depuis plus de 30 ans, il été laissé à l'abandon par l'État. Les derniers rapports d'expertise estiment sa simple remise en état à environ 100 millions d'euros. Aussi, depuis plus de 2 ans, les différents ministres successifs, à savoir des transports, des outre-mer et de l'intérieur, ont été alertés sur l'urgence d'intervenir sur ce quai du commerce de Saint-Pierre, qui est déjà fermé sur une bonne moitié. Alors que l'autre partie fonctionne et reçoit chaque semaine les différents conteneurs, son état est tout autant préoccupant : la différence est de 1,2 millimètre sur l'épaisseur de palplanche. Ainsi les services de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon sont parfaitement informés de la situation et disposent d'un dossier technique complet sur les travaux à réaliser afin d'éviter une catastrophe. Ces travaux d'urgence sont estimés à 19 millions d'euros, répartis sur deux ou trois exercices budgétaires. Pas de quoi plomber le déficit de l'État. Aussi, lors de son audition du 4 février 2025, M. le ministre, en annonçant une somme de 13 millions d'euros affectée à la rénovation de ce quai du commerce, a fait naître enfin un espoir pour tout le territoire et ses élus. Or il s'avère que M. le ministre lui-même et ses services ont confondu ces 13 millions d'euros avec les travaux en cours du port de Miquelon, qui sont inscrits dans le contrat État-région. C'est pourquoi, aujourd'hui, c'est avec colère qu'ils constatent qu'aucune décision n'a été prise après 2 ans de relance. Aussi, ils en déduisent que les gouvernements successifs ont sciemment fait traîner les choses et sont conscients qu'à tout moment ce quai peut lâcher, que le territoire sera alors en grande difficulté pour être approvisionné et que les coûts pour le réparer seront encore plus onéreux. De surcroît, ils estiment que si l'ensemble des dossiers sont suivis de cette façon, cela reste très inquiétant pour la France. D'autant qu'à chaque venue de ministre sur le territoire, il est dit : « Quelle chance pour la France d'avoir les outre-mer et d'être présent sur tous les océans ». Aujourd'hui ils constatent tout simplement que la France n'est pas en capacité de sauver son dernier port d'État à la sortie du Golfe du Saint-Laurent. Aussi, alors qu'à Saint-Pierre-et-Miquelon les ancêtres étaient bretons, normands et basques, avec une tête dure, les habitants du territoire restent déterminés et aimeraient connaître son analyse de la situation et ses prochaines décisions en la matière. Il souhaite connaître les perspectives à ce sujet.

*Enseignement supérieur**Situation financière de l'université d'Angers*

262. – 18 mars 2025. – Mme Stella Dupont attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche, sur la situation financière de l'université d'Angers. Avec plus de 27 000 étudiants, un chiffre en hausse continue (+ 2 700 étudiants en 6 ans), l'université d'Angers est une actrice majeure de l'enseignement supérieur et de la recherche sur l'hémi-région est des Pays de la Loire. Elle se distingue notamment par l'excellence de ses formations, attestée par un taux de réussite en licence de 48,4 %, au-dessus de la moyenne nationale. L'université d'Angers était 1^{ère} au niveau national sur la réussite en licence depuis 2012, elle est 2^e aujourd'hui. Pourtant, cette université souffre d'une sous-dotation chronique qui menace aujourd'hui la qualité de ses enseignements et de sa recherche. Alors que des établissements comparables bénéficient de subventions pour charges de service public (SCSP) nettement supérieures, l'université d'Angers ne reçoit que 145,8 millions d'euros, soit plus de 24 millions d'euros de moins que l'université de Brest, voire plus de 40 millions d'euros de moins que l'université de Tours, pour un nombre d'étudiants similaire. Il est urgent de repenser le modèle des allocations de moyens. Cette situation est d'autant plus préoccupante que l'établissement doit faire face à des charges croissantes non compensées. Voilà 3 années consécutives que l'université a un compte financier avec un résultat déficitaire, avec un budget prévisionnel 2025 voté en déficit de 8,6 millions d'euros. Malgré une gestion rigoureuse, attestée par le rectorat, avec une réduction de plus de 20 % des budgets de fonctionnement, l'université d'Angers suit une trajectoire insoutenable : sa trésorerie et son fonds de roulement se détériorent rapidement et la rigidité de sa masse salariale est déjà au-dessus du seuil d'alerte. Les universités publiques permettent l'accès à tous à un enseignement supérieur, avec des formations qui ne peuvent être trouvées ailleurs. Où se formeront les médecins, les avocats, les techniciens, si elles sont sous-financées ? Il n'est pas possible de laisser les universités françaises périlcliter ! Mme la députée souhaite donc connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre pour garantir un financement équitable de l'université d'Angers, au moment où le nombre d'étudiants continue d'augmenter en parallèle d'un déficit qui ne cesse de se creuser. Et plus largement, elle souhaite connaître la position du Gouvernement sur la création d'un véritable modèle d'allocations de la subvention pour charges de service public des universités qui devra permettre un rééquilibrage durable des dotations en fonction de critères objectifs, *a minima* le nombre d'étudiants inscrits et le taux de réussite.

*Industrie**Situation de l'usine Sovab de Batilly*

263. – 18 mars 2025. – M. Belkhir Belhaddad alerte M. le ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie et de l'énergie, sur la situation de l'usine Sovab de Batilly. M. le député a visité récemment l'usine Sovab de Batilly, lieu d'assemblage de l'utilitaire Renault Master. Les syndicats et le personnel de l'usine ont fait part à M. le député de leurs inquiétudes face aux récentes décisions de la direction. En effet, fin janvier 2025, cette dernière annonçait mettre fin à plus de 700 contrats de travailleurs intérimaires et l'arrêt du travail de nuit. Les conséquences redoutées par les syndicats : une restructuration, qui viendrait notamment toucher en priorité les travailleurs précaires et intérimaires, et une diminution *de facto* de la rémunération des salariés, réduisant leur pouvoir d'achat et fragilisant davantage l'économie locale. La baisse de production de la Sovab impacterait également les sous-traitants et, potentiellement, les 10 à 12 000 emplois liés à l'usine dans la région. Cela s'inscrit enfin dans un contexte de morosité du marché des véhicules utilitaires, du fait notamment d'un prix élevé de ce type de véhicules ou des nouvelles règles européennes en matière de décarbonation. Les syndicats ont alerté plusieurs ministres sur la situation de l'usine, sur la stratégie de la part de Renault et des conséquences pour l'usine de Batilly. Face à l'avenir incertain de l'usine et de ses salariés et alors que les élus locaux se mobilisent, il lui demande quelles mesures, le Gouvernement envisage de prendre pour soutenir l'activité de la Sovab, préserver les emplois menacés et assurer la continuité de la production des utilitaires Renault à Batilly.

*Agriculture**Filière cerise : moyens de lutte contre la mouche drosophile*

264. – 18 mars 2025. – Mme Catherine Rimbert interroge Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les difficultés de la filière Cerise d'industrie. Face à la prolifération de la mouche *Drosophila suzukii*, la filière est en grande difficulté. Cependant, des substances actives efficaces existent et ont

même fait l'objet d'expérimentations à l'étranger et pourraient être une solution aux problèmes auxquels font face les agriculteurs de cette filière. Pourtant, ces substances sont encore interdites en France, fragilisant encore un peu plus la production nationale et créant encore une distorsion de concurrence avec d'autres pays où elles sont homologuées. Elle lui demande quelles pistes le Gouvernement envisage pour soutenir cette filière et garantir son avenir, en accordant notamment une dérogation sur certaines substances.

Aquaculture et pêche professionnelle

Concurrence déloyale et situation économique des pêcheurs normands

265. – 18 mars 2025. – M. Patrice Martin attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche sur la situation préoccupante des pêcheurs normands. Malgré un chiffre d'affaires de 1,9 milliard d'euros, la filière halieutique dans l'ensemble du territoire est fragilisée par une concurrence jugée déloyale, notamment par les chalutiers néerlandais et britanniques sur la côte normande. En outre, la flotte nationale souffre d'un déséquilibre criant. Au port de Dieppe, les pêcheurs sont contraints de rejeter jusqu'à 80 000 euros de poisson par an et par bateau, une situation insoutenable. Alors que des règles strictes pèsent sur eux, l'absence de contrôles rigoureux chez certains voisins accentue ces inégalités, le Brexit amplifiant la crise. Face à ces menaces dans les ports normands, il demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour rétablir une concurrence équitable et garantir la pérennité de la filière.

Établissements de santé

Graves dysfonctionnements au sein du groupe hospitalier de la Haute-Saône

266. – 18 mars 2025. – M. Antoine Villedieu alerte M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins, sur les dysfonctionnements graves que connaît le groupe hospitalier de la Haute-Saône. Récemment, deux grèves ont été organisées par les syndicats pour dénoncer les conditions de travail du personnel et les retombées catastrophiques d'une gestion comptable de l'hôpital public sur la qualité des soins prodigués aux patients. Cette situation résulte d'un dialogue social inexistant et de pratiques délétères subies par le personnel soignant qui s'efforce, avec peine, d'accomplir ses missions en sous-effectif et dans des conditions draconiennes. En effet, celui-ci doit s'adapter en permanence à des modifications permanentes de son agenda, unilatéralement décidées par la direction, impactant ainsi la vie professionnelle et personnelle des agents qui sont également victimes de pertes salariales continues. Il en découle à la fois une fuite massive du personnel insuffisamment compensée par les recrutements et une prolifération de *burn-out* et de maladies professionnelles chez les agents qui continuent d'exercer au sein du groupe hospitalier, entraînant une dégradation qui menace la pérennité des établissements à long terme. Enfin, les agents redoutent une potentielle mise sous tutelle compte tenu du déficit persistant qui a connu une très forte dégradation au cours des quatre dernières années. Il lui demande donc s'il compte prendre les mesures adéquates dans les plus brefs délais pour remédier à la situation actuelle.

Accidents du travail et maladies professionnelles

Amiante : alerte sur les obstacles à l'indemnisation et à la prise en charge

267. – 18 mars 2025. – M. Sébastien Chenu alerte M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins, sur les difficultés persistantes rencontrées par les victimes de l'amiante dans le département du Nord, notamment à Denain et ses environs, en matière d'indemnisation et de prise en charge adaptées. Malgré l'existence du Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante (FIVA), de nombreux malades et leurs familles se heurtent à des délais excessifs, des procédures complexes et des indemnisations jugées insuffisantes au regard des préjudices subis. Le Comité amiante prévenir et réparer (CAPER) de Denain joue un rôle essentiel dans l'accompagnement des victimes, en les conseillant et en défendant leurs intérêts matériels et moraux. Toutefois, cette association alerte sur les nombreux obstacles entravant la reconnaissance des maladies professionnelles liées à l'amiante, ce qui allonge considérablement les délais de prise en charge et d'indemnisation. De plus, avec des ressources financières limitées avoisinant les 65 000 euros, le CAPER peine à répondre efficacement aux besoins des victimes. Les conséquences humaines de l'exposition à l'amiante sont tragiques et marquantes. L'histoire de M. Patrick Delcourt en témoigne : ancien ouvrier d'Eternit à Thiant, il a vu plusieurs membres de sa famille succomber à des maladies liées à l'amiante, mais poursuit son combat avec espoir pour « guérir » et « avancer ». Par ailleurs, plusieurs affaires judiciaires concernant l'exposition à l'amiante se sont soldées par des non-lieux, renforçant le sentiment d'injustice ressenti par les

victimes et leurs proches. Cette situation interroge sur l'efficacité des dispositifs juridiques en place pour garantir une reconnaissance et une réparation à la hauteur des souffrances endurées. Depuis l'instauration du FIVA par la loi du 23 décembre 1998, aucune réforme d'ampleur n'a été engagée pour adapter les dispositifs de prise en charge aux avancées médicales et aux besoins réels des malades et de leurs familles. Par ailleurs, les sanctions à l'encontre des entreprises ayant exposé leurs salariés à l'amiante restent insuffisantes au regard des préjudices subis. Au-delà des enjeux d'indemnisation, la gestion des déchets d'amiante constitue également un défi majeur. M. Jean-Michel Despres, représentant du CAPER, déplore que la pratique de l'enfouissement persiste au lieu d'opter pour des solutions plus sûres comme la destruction ou l'inertage. Dans ce contexte, M. le député interroge M. le ministre sur sa position quant au développement de nouvelles filières industrielles permettant d'éliminer définitivement l'amiante plutôt que de le confiner sous terre. Il souhaite également connaître les mesures concrètes qui seront mises en œuvre pour accélérer l'indemnisation des victimes, améliorer la reconnaissance des maladies professionnelles et garantir un suivi médical renforcé des personnes exposées. Enfin, il lui demande quelles actions seront engagées pour assurer des sanctions exemplaires à l'encontre des employeurs ayant manqué à leurs obligations en matière de protection contre l'amiante.

Mines et carrières

Indemnités logement et chauffage des anciens mineurs

268. – 18 mars 2025. – M. Kévin Pfeffer appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur le versement des indemnités logement et chauffage aux anciens mineurs et à leurs ayants droit. Le « statut du mineur », défini par le décret n° 46-1433 du 14 juin 1946 relatif au statut du personnel des exploitations minières et assimilées prévoit, dans ses articles 22 et 23, le versement par l'exploitant, d'une prime chauffage et d'une indemnité mensuelle de logement aux membres et anciens membres du personnel ainsi qu'au conjoint survivant. À partir de 1988, tous les mineurs des Charbonnages de France ont été fortement incités à souscrire un contrat de rachat-viager de ces indemnités sous forme de capital pour aider à l'accession à la propriété dans le cadre de la récession imposée à l'industrie minière et de la cession de son immense patrimoine immobilier. Le contrat, dont le contenu a été précisé par une circulaire de Charbonnages de France du 9 février 1988, a fixé un système de coefficient de capitalisation pour déterminer le capital-rachat de ces indemnités. Cependant, le Conseil d'État a jugé cette circulaire illégale le 5 juin 2009 (arrêt n° 312990) car prise par une autorité incompétente. La loi de finances n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 a aussi permis d'abandonner la notion de viager pour celle de contrat de capitalisation, introduisant le principe d'une fin de remboursement. Depuis plus de 20 ans, des centaines de contentieux et actions judiciaires demandent donc le rétablissement du versement des indemnités, après amortissement du capital, par l'Agence nationale pour la garantie des droits des mineurs (ANGDM), qui a succédé à Charbonnages de France en 2004. Après plusieurs décisions de justice favorables aux ayants droit, dont trois arrêts de la Cour de cassation en 2013 (R. Nadolski) 2014 (R. Hilpert) et 2016 (F. Cathani), la cour d'appel de Nancy, le 31 janvier 2018, a invoqué la prescription. Ces jugements ont permis de mettre en évidence les difficultés d'interprétation des contrats et une rupture du principe d'égalité de traitement par rapport au statut du mineur. Aujourd'hui, les procédures collectives ont été retirées. Plusieurs amendements aux projets de loi de finances ont tenté de corriger cette injustice et ont été adoptés de façon transpartisane - le 26 octobre 2023 par la commission des finances de l'Assemblée nationale (n° II-CF1592) et le 20 janvier 2025 en séance publique au Sénat (n° II-1797). Mais ils ont été écartés lors de l'utilisation de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution pour l'adoption des budgets 2024 et 2025. L'ANGDM a estimé le montant nécessaire à la reprise de ces versements aux 7 328 anciens mineurs et ayants droit concernés à 12 772 243 euros (13 114 910 euros en 2023), en diminution notable chaque année en raison de l'âge moyen des bénéficiaires, qui s'établit à 82 ans. Il souhaiterait connaître sa position sur le rétablissement du versement des indemnités prévues par le statut des mineurs après amortissement du capital réel perçu.

Élevage

Indemnisation des pertes liées à la fièvre catarrhale ovine

269. – 18 mars 2025. – Mme Florence Goulet attire l'attention de Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les conséquences sanitaires et économiques de la fièvre catarrhale ovine en Meuse et sur l'indemnisation des éleveurs touchés. Depuis la fin de l'année 2023, cette épizootie frappe durement les éleveurs, notamment dans le département de la Meuse, où plus de 600 foyers ont été recensés. Outre les pertes directes dues à la mortalité animale, les exploitations subissent des avortements, des troubles de la reproduction et une baisse significative de la production laitière, mettant en péril la pérennité des élevages. Selon un bilan

provisoire établi entre août à octobre 2024, les pertes économiques directes et indirectes pour la Meuse s'élèvent déjà à 11,5 millions d'euros. Si un dispositif d'indemnisation a été mis en place, les règles récemment adoptées par FranceAgriMer ne semblent pas suivre les promesses gouvernementales en excluant notamment les pertes liées aux animaux mort-nés. Cette restriction pénalise lourdement les éleveurs meusiens, déjà éprouvés par l'épizootie et aggrave leur détresse financière alors que leur trésorerie est fortement impactée. Aussi, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement entend revoir les critères d'indemnisation afin de garantir une compensation adaptée aux réalités du terrain et incluant notamment les pertes des animaux mort-nés.

Eau et assainissement

Protection des captages d'eau potable : situation de la source de Lucérat

270. – 18 mars 2025. – **M. Fabrice Barusseau** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche** sur l'implantation d'activité industrielle polluante sur les aires d'alimentation de captage d'eau destinée à la consommation humaine. Le bilan environnemental de la France, publié en mars 2024, montre qu'en quarante ans : 13 000 captages ont été abandonnés, sur 32 900 captages utilisés pour l'alimentation en eau potable ; 32,3 % d'entre eux ont été fermés à cause d'une dégradation de la qualité de la ressource (dont 40,8 % du fait de teneurs excessives en nitrates ou pesticides) ; 500 millions à 1 milliard d'euros par an sont dépensés par l'État et les collectivités territoriales pour le traitement des eaux contaminées. Dégradation, fermeture, surcoût financier : l'état des captages d'eau oblige à davantage de prévention. Le principe de précaution est nécessaire. Sur la circonscription de Charente-Maritime de M. le député, le captage de Lucérat alimente la communauté d'agglomération de Saintes en eau potable pour 62 000 habitants, plus une partie du littoral atlantique. L'aire d'alimentation du captage s'étend sur 5 870 ha, dont 4 200 ha de surface agricole utile. La vulnérabilité de la nappe de Lucérat se traduit par une concentration moyenne en nitrates et une tendance générale à l'augmentation. Des périmètres de protection ont été définis pour lutter contre les pollutions chroniques et accidentelles. En 2017, l'aire d'alimentation du captage ainsi que les zones vulnérables ont été délimitées afin de prioriser la lutte contre les pollutions diffuses d'origine agricole, dans le cadre du programme Re-Sources et conduisant à la mise en œuvre de productions agricoles plus respectueuses de l'environnement. Des zones prioritaires ont été identifiées, dont la zone de très forte vulnérabilité des Charriers qui fait l'objet de l'intervention de M. le député aujourd'hui. Les agriculteurs sont souvent mis en cause dans les affaires de pollution des eaux, or certaines industries ont leur part de responsabilité et manquent à leur devoir de vigilance. Comme le monde agricole, les entreprises, quelles qu'elles soient, doivent s'efforcer de préserver les ressources. Depuis février 2025, sur cette zone sensible, la société Eurovia souhaite implanter une centrale à bitume produisant jusqu'à 50 000 tonnes d'enrobé donc à fort impact pour l'environnement et la santé des habitants, notamment au regard de la nature du sol, le risque de pollution rapide est élevé. L'enquête publique, portant un avis défavorable, a été annulée puis relancée. Les règles de la procédure n'ayant pas été respectées. Par ailleurs, cette entreprise, bien que propriétaire du terrain visé, n'a pas étudié les alternatives possibles à la zone d'implantation. Également, elle n'a pas attendu les conclusions de l'enquête pour débiter son installation sur site. Cette entreprise, filiale de Vinci, serait-elle au-dessus des lois ? Ainsi, il souhaite qu'elle puisse lui indiquer, avant que la nouvelle procédure d'enquête d'utilité publique ne se clôture, quelles sont les mesures prises par l'État quant à la protection des captages et les recommandations de bonnes pratiques à tenir qu'elle recommanderait aux entreprises ; il attend que l'État réaffirme la protection des captages en eau potable comme priorité et demande à ce grand groupe d'installer ailleurs cette activité à très haut risque, au titre du principe de précaution.

Gendarmerie

Situation de la section aérienne de gendarmerie de Limoges

271. – 18 mars 2025. – **M. Stéphane Delautrette** alerte **M. le ministre des armées** sur la situation de la section aérienne de gendarmerie nationale de Limoges, en Haute-Vienne. Confrontées à l'obsolescence croissante et à la pénurie d'hélicoptères Écureuil sur le territoire hexagonal, trois des quatre sections aériennes de gendarmerie de Nouvelle-Aquitaine (Égletons, Limoges et Bayonne) vont, à tour de rôle, devoir cesser leur activité pendant un mois et demi. La section aérienne de Limoges est la première concernée puisqu'elle est placée en indisponibilité depuis le 5 février jusqu'au 9 mars et le sera de nouveau du 18 août au 12 octobre 2025. Celle d'Égletons dans la Corrèze voisine, sera, pour sa part, concernée au mois de mars. Une telle rupture temporaire d'activité soulève de fortes inquiétudes localement. La zone d'intervention de la section de Limoges compte, en effet, parmi les plus vastes, couvrant sur plusieurs départements de l'ouest de l'Auvergne au sud de la région Centre Val de Loire en balayant l'ouest Limousin jusqu'à la façade atlantique. La situation est d'autant plus préoccupante que le

détachement est amené à assurer des missions de sécurité publique dans tout le territoire national, contribuant de fait à la protection des citoyens et au maintien de l'ordre. L'année passée, la SAG de Limoges a ainsi effectué 456 heures de vol réparties de la façon suivante : 130 missions d'ordre et sécurité publics, 60 missions de police judiciaire et de concours à la justice, 90 missions de préparation à l'engagement opérationnel des unités d'interventions, 10 missions de sécurité des mobilités. À titre d'information, pour le seul département de la Haute-Vienne, 122 missions ont été réalisées en 2025. De façon très concrète, la fermeture temporaire de la SAG de Limoges induit, par ricochet, l'implication des sections aériennes voisines, ce qui signifie un allongement des distances et donc des délais d'intervention, particulièrement critique sur les missions de secours vitaux. Il y a urgence, d'autant que les éléments relayés ici ne sont que les prémices des difficultés à venir. En effet, d'ici 2028 la totalité de la flotte Écureuil sera réformée pour cause de vétusté. Un nouvel hélicoptère, le H145-D3 fabriqué par Airbus, est à même de remplacer les aéronefs. La sécurité civile a, de son côté, déjà obtenu une dotation lui permettant de procéder rapidement au renouvellement de sa flotte dans la cadre de la LOPMI. Pour ce qui concerne les forces aériennes de la gendarmerie, le besoin est estimé à 28 machines pour maintenir le service dans l'ensemble des bases ; or, à ce jour, seule une commande de 6 appareils est assurée avec une livraison allant de 2025 à 2028. Si la LOPMI prévoit l'achat des 22 H145-D3 restants, le budget reste à affermir sur le prochain exercice financier. Sans cela, la gendarmerie nationale ne pourra plus garantir sa capacité opérationnelle aérienne future et il est certain que les premières unités à être impactées, en cas d'impasse budgétaire, seront celles de Limoges et d'Égletons. Pour ce qui concerne les mises en indisponibilité temporaires, selon les informations dont dispose M. le député, un retour à la normale serait prévu à la fin de l'année 2025 et il serait gré à M. le ministre de lui confirmer ce calendrier afin de répondre aux nombreuses sollicitations qui lui sont relayées. Au-delà, comme il le précisait précédemment, c'est toute une flotte qu'il faut dès à présent renouveler et il est impératif de maintenir les moyens affectés à cette unité dont l'activité est fondamentale, tant pour le secours aux personnes que pour le maintien de l'ordre public. Il est impératif de maintenir les moyens affectés à cette unité dont l'activité est fondamentale, tant pour le secours aux personnes que pour le maintien de l'ordre public. M. le député souhaite savoir, en ce sens, si le Gouvernement s'engage à assurer une pérennité de l'activité de l'ensemble des sections et en particulier de celle de Limoges. Et, pour être précis, il souhaite connaître le calendrier effectif de commande et d'affectation des matériels.

1654

Transports ferroviaires

Desserte TGV de la gare de Laval

272. – 18 mars 2025. – M. Guillaume Garot attire l'attention de M. le ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargé des transports, sur les inquiétudes des usagers du TGV concernant la desserte de la gare de Laval. En juillet 2024, l'ensemble des parlementaires de la Mayenne avaient saisi le président-directeur général de la SNCF pour s'opposer à la suppression de deux nouveaux trajets TGV Laval-Paris en 2025. Cette décision, annoncée sans concertation avec les élus du territoire, était d'autant plus incompréhensible que le 25 janvier 2024, M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires avait certifié devant la représentation nationale qu'aucune diminution de fréquence des TGV n'était à l'étude sur quelque ligne que ce soit. Le ministre avait également souligné, à cette occasion, la nécessité conjointe d'un maintien de l'offre à grande vitesse et d'une accentuation de la régénération des petites lignes. Alors que le sentiment de déclassement n'a jamais été aussi important dans de nombreux territoires en France, il est plus que jamais nécessaire que le Gouvernement s'appuie sur le ferroviaire comme levier d'attractivité des territoires et d'accélération de la transition écologique. Située à 1 h 10 de Paris en TGV, la ville de Laval - et, partant, le département de la Mayenne dans son ensemble - bénéficient précisément de leur proximité à la capitale, argument majeur d'installation pour les nouveaux habitants, services et entreprises. Toute suppression de desserte est un coup porté à cette dynamique. Or la fréquence des TGV à Laval n'a cessé de diminuer depuis 2021, où deux trains en provenance de Paris en matinée avaient déjà été supprimés. Aujourd'hui, les usagers, les élus et les acteurs économiques du territoire craignent de nouveaux reculs de la desserte directe depuis Paris, au profit de rabattements par Rennes ou Le Mans, *via* un TER. M. le député souhaite savoir si le Gouvernement et la SNCF envisagent, dans les années à venir, de nouvelles suppressions de dessertes de la gare de Laval en TGV InOui. Il souhaite par ailleurs savoir si le Gouvernement entend revenir sur les récentes suppressions de dessertes TGV en gare de Laval, qui sont largement incohérentes avec la politique menée par l'exécutif en matière de cohésion des territoires. Enfin, il souhaite connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour maintenir, dans les gares SNCF, la présence de guichets avec présence humaine en accès libre, qui constituent encore pour de nombreux citoyens la voie privilégiée pour l'achat de titres de transports.

*Enseignement**Heures de cours perdues du fait de non-remplacement de professeurs absents*

273. – 18 mars 2025. – Mme Ayda Hadizadeh attire l'attention de Mme la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, sur les milliers d'heures de cours perdues par les élèves du primaire et du secondaire, en raison du non-remplacement de professeurs absents ou de professeurs qui n'ont pu être recrutés. À titre d'exemple, dans sa circonscription, les élèves de 4e et de 3e du collège du Parc en réseau d'éducation prioritaire (REP) ont perdu l'équivalent de 250 heures de cours de français depuis la rentrée scolaire. Dans l'école primaire du Nantouillet de Presles, les élèves actuellement en CM2 ont cumulé 55 jours d'enseignement perdus en deux ans, soit 14 jours par an en moyenne. Certains parents en sont à envisager le redoublement de leurs enfants de peur que ceux-ci ne décrochent au collège. Partout en France, les témoignages se multiplient : des milliers d'élèves manquent des heures de cours essentielles pour leur apprentissage. Le prédécesseur de Mme la ministre, M. Pap N'Diaye, avait évalué le nombre d'heures non assurées à 2 millions par an. Le discours de certains irresponsables consistant à blâmer les professeurs absents doit être dénoncé avec force : les professeurs ne sont pas « absentéistes », ils le sont même statistiquement moins que d'autres fonctionnaires. Mais, parce qu'ils sont essentiels, toute absence se fait plus durement ressentir, pour les élèves, pour leurs parents et pour la société. Si le système éducatif est aujourd'hui dans un état critique, c'est le résultat de choix politiques assumés depuis plus de 20 ans : dévalorisation salariale, suppression de 70 000 postes, conditions d'exercice du métier devenues plus difficiles etc. Aujourd'hui, la République n'est plus en mesure de tenir un de ses premiers devoirs : assurer un professeur devant chaque élève, pour l'ensemble des heures d'enseignement obligatoire. Cette désorganisation structurelle a d'ailleurs été reconnue par la justice. Le 10 avril 2024, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise a condamné l'État pour manquement à son obligation d'assurer la continuité du service public de l'éducation nationale, après la plainte de parents dont les enfants avaient été privés de plusieurs mois de cours, faute de remplacements. Mme la députée alerte Mme la ministre sur les conséquences dramatiques de ces heures perdues : baisse du niveau scolaire, creusement des inégalités entre élèves, augmentation du décrochage. L'incapacité à constituer un vivier suffisant de remplaçants désorganise les établissements, crée des tensions avec les familles et aggrave la crise d'attractivité du métier d'enseignant. Faudra-t-il, à l'avenir, que les parents d'élèves saisissent systématiquement la justice pour que l'État remplisse son obligation fondamentale : assurer à chaque enfant le droit à l'instruction ? Elle l'interroge donc sur l'estimation du nombre d'heures d'enseignement perdues depuis le début de l'année scolaire ; l'organisation prévue pour permettre aux élèves de rattraper les heures d'enseignement perdues cette année ; le plan d'action prévu pour réussir à recruter davantage d'enseignants en travaillant sur l'attractivité du métier.

*Drogue**Étendre l'AFD par la police municipale au délit d'usage illicite de stupéfiants*

274. – 18 mars 2025. – Mme Brigitte Barèges attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur une situation qui entrave l'efficacité de la police dans la lutte contre le trafic de drogue. Selon les données de l'Office antistupéfiants (Ofast), ce trafic génère un chiffre d'affaires de 3 milliards d'euros chaque année et pas moins de 250 000 personnes en dépendent pour leurs revenus. Face à un réseau criminel aussi puissant, structuré et violent que le narcotrafic, les forces de l'ordre sont confrontées à une charge de travail exponentielle. Malgré cet enjeu majeur de sécurité publique, une incohérence législative persiste. Alors que l'amende forfaitaire délictuelle (AFD) peut être délivrée par la police municipale dans le cadre de certaines infractions, comme le délit d'outrage sexiste, elle reste inexplicablement interdite pour le délit d'usage illicite de stupéfiants. Cette restriction engendre une perte de temps et de ressources considérables. Chaque constatation d'infraction liée à la consommation de stupéfiants nécessite le déplacement d'un officier de police judiciaire (OPJ) pour la rédaction d'un procès-verbal, alors que les policiers municipaux, souvent présents sur les lieux, disposent des outils pour le faire. Le temps perdu par la police nationale dans ces déplacements inutiles pourrait être consacré à des investigations plus approfondies pour lutter contre le narcotrafic. Une solution simple et efficace existe : étendre l'application de l'amende forfaitaire délictuelle au délit d'usage illicite de stupéfiants par la police municipale. Cette mesure permettrait non seulement de gagner du temps sur les procédures et d'optimiser les moyens humains de la police, mais aussi de renforcer le rôle des policiers municipaux. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement envisage de faire évoluer la loi pour permettre d'étendre l'application de l'amende forfaitaire délictuelle par la police municipale au délit d'usage illicite de stupéfiants.

*Sports**Gabegie financière du GIP Grand Prix de France du Castellet*

275. – 18 mars 2025. – Mme Christelle D’Intorni alerte Mme la ministre des sports, de la jeunesse et de la vie associative sur la gabegie financière du GIP Grand Prix de France du Castellet. Entre 2017 et 2022, l’organisation du Grand Prix de France de Formule 1 du Castellet a été confiée au GIP Grand Prix de France du Castellet. À l’issue de ces cinq années, ce groupement laisse un passif abyssal de 34,5 millions d’euros, qui devra être couvert par les collectivités membres et donc, *in fine*, par les contribuables français. Cette somme représente l’équivalent des économies imposées au budget du ministère des sports et témoigne d’une gestion financière pour le moins inquiétante. L’examen du grand livre comptable du GIP révèle une série de dépenses somptuaires, financées avec de l’argent public : 6 396 euros pour un réveillon à Courchevel, 15 700 euros pour un autre séjour à Courchevel, plusieurs milliers d’euros en restaurants étoilés, 8 837 euros d’hôtel dans un 5 étoiles à Méribel, 11 000 euros d’achats dans une boutique de luxe, 45 000 euros de voyages de luxe à Singapour et Abu Dhabi, 41 000 euros pour une session privée de conduite de F4, 1,2 million d’euros d’honoraires de conseil, attribués sans appel d’offres. Pire encore, il a été révélé que plus de 500 000 euros auraient été engagés dans une étude, sans consultation du conseil d’administration du GIP, en violation manifeste des règles de la commande publique. Le 7 février 2025, Mme la députée avait interpellé M. le ministre sur la nécessité de saisir la Commission des infractions fiscales ainsi que la chambre de la Cour des comptes, compétente en matière de discipline budgétaire et financière. À ce jour, le Gouvernement n’a pas agi face à ce scandale financier qui est rattrapé par l’actualité. Aussi, elle souhaite savoir s’il entend saisir la Commission des infractions fiscales afin que d’une part la lumière soit faite sur cette affaire, d’autre part que les bénéficiaires de ces largesses payées par le contribuable soient identifiés et enfin que ceux qui dilapident l’argent public soient poursuivis et sanctionnés.

2. Liste de rappel des questions écrites

*publiées au Journal officiel n° 3 A.N. (Q.) du mardi 14 janvier 2025 (n°s 3058 à 3198)
auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois.*

AGRICULTURE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

N°s 3060 Mme Françoise Buffet ; 3061 Kévin Pfeffer ; 3062 Emmanuel Mandon ; 3063 Mme Françoise Buffet ; 3067 Gérard Leseul ; 3071 Jean-Luc Warsmann ; 3072 Kévin Pfeffer ; 3083 Mme Sophie Pantel ; 3090 Mickaël Bouloux ; 3099 Jean-Luc Warsmann ; 3100 Emmanuel Blairy ; 3102 Gabriel Amard ; 3103 Jean-Philippe Tanguy ; 3104 Jean-Luc Warsmann ; 3173 Mme Nathalie Da Conceicao Carvalho ; 3178 Mme Alexandra Martin.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DÉCENTRALISATION

N°s 3082 Laurent Croizier ; 3085 Bruno Bilde ; 3087 Mme Christelle Petex ; 3153 Kévin Pfeffer.

ARMÉES

N° 3181 Jean-Philippe Tanguy.

AUTONOMIE ET HANDICAP

N°s 3094 Mme Annie Vidal ; 3157 Pierrick Courbon ; 3176 Mickaël Bouloux ; 3183 Thibault Bazin.

CULTURE

N°s 3092 Fabrice Brun ; 3179 Mme Sophie Pantel.

COMPTES PUBLICS

N°s 3081 Mme Danielle Brulebois ; 3086 Mme Nathalie Da Conceicao Carvalho ; 3132 Daniel Labaronne ; 3133 Boris Vallaud ; 3134 Mme Sophie Pantel ; 3184 Mme Constance Le Grip.

ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

N°s 3064 Jocelyn Dessigny ; 3066 Paul Molac ; 3080 Mme Constance Le Grip ; 3084 Mme Sophie Pantel ; 3098 Mme Christine Pirès Beaune ; 3105 Julien Gokel ; 3135 Pierre Cordier ; 3136 Bruno Bilde ; 3137 Olivier Marleix ; 3155 Mme Nicole Le Peih ; 3191 Mme Christine Pirès Beaune.

ÉDUCATION NATIONALE, ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

N°s 3070 Bruno Bilde ; 3107 Mme Constance Le Grip ; 3109 Mme Constance Le Grip ; 3110 Mme Sophie Ricourt Vaginay ; 3111 Matthieu Bloch ; 3112 Mickaël Bouloux ; 3113 Mickaël Bouloux ; 3114 Frédéric Falcon ; 3115 Kévin Pfeffer ; 3116 Mme Mathilde Panot ; 3117 Matthieu Bloch ; 3118 Hervé Saulignac ; 3158 Charles Sitzenstuhl.

ÉGALITÉ ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES ET LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS

N°s 3096 Stéphane Mazars ; 3097 Mme Constance Le Grip.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

N°s 3119 Mathieu Lefèvre ; 3120 Mme Sandrine Le Feur ; 3121 Mme Christine Pirès Beaune.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

N^{os} 3166 Abdelkader Lahmar ; 3167 Charles Sitzenstuhl ; 3168 Mme Andrée Taurinya.

INTÉRIEUR

N^{os} 3073 Stéphane Mazars ; 3079 Mme Françoise Buffet ; 3089 Mme Mélanie Thomin ; 3108 Hendrik Davi ; 3130 Kévin Pfeffer ; 3139 Julien Odoul ; 3165 Didier Lemaire ; 3186 René Lioret ; 3187 Aurélien Dutremble.

INTELLIGENCE ARTIFICIELLE ET NUMÉRIQUE

N^o 3189 Mickaël Bouloux.

JUSTICE

N^{os} 3093 Jean-Philippe Tanguy ; 3125 Mme Marie-Noëlle Battistel ; 3131 Mme Constance Le Grip ; 3138 Philippe Juvin ; 3140 Mme Alexandra Martin ; 3177 Mme Marie-France Lorho.

LOGEMENT

N^{os} 3141 Mme Marie-France Lorho ; 3142 Mme Constance Le Grip ; 3144 Lionel Causse ; 3145 René Pilato ; 3147 Mme Constance Le Grip.

SANTÉ ET ACCÈS AUX SOINS

N^{os} 3075 Didier Lemaire ; 3077 Kévin Pfeffer ; 3127 Mme Annie Vidal ; 3148 Mme Christine Engrand ; 3149 Mme Constance Le Grip ; 3150 Kévin Pfeffer ; 3151 Mme Alexandra Martin ; 3159 Mme Mélanie Thomin ; 3160 Antoine Vermorel-Marques ; 3161 Kévin Pfeffer ; 3162 Arthur Delaporte ; 3163 Gérard Leseul ; 3164 Mme Annie Vidal ; 3171 Ian Boucard ; 3182 Hadrien Clouet ; 3185 Mme Sandrine Le Feur.

SPORTS, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE

N^o 3190 Charles Sitzenstuhl.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE, BIODIVERSITÉ, FORÊT, MER ET PÊCHE

N^{os} 3059 Nicolas Ray ; 3068 Bruno Bilde ; 3069 Pierre Cordier ; 3101 Jean-Philippe Tanguy ; 3106 Mme Christelle Petex ; 3122 Jimmy Pahun ; 3123 Bruno Bilde ; 3152 Fabrice Brun ; 3172 Paul Molac.

TRANSPORTS

N^{os} 3078 Kévin Pfeffer ; 3192 Raphaël Arnault ; 3193 Matthieu Marchio ; 3194 Matthieu Marchio ; 3195 Mme Valérie Bazin-Malgras ; 3196 Mme Nathalie Da Conceicao Carvalho.

TRAVAIL ET EMPLOI

N^{os} 3058 Pierrick Courbon ; 3129 Kévin Pfeffer ; 3156 Antoine Vermorel-Marques.

TRAVAIL, SANTÉ, SOLIDARITÉS ET FAMILLES

N^{os} 3065 Mickaël Bouloux ; 3076 Mme Sophie Pantel ; 3095 Mme Katiana Levavasseur ; 3124 Nicolas Dragon ; 3126 Mme Constance Le Grip ; 3154 Alexandre Allegret-Pilot ; 3170 Mme Julie Delpech ; 3174 Mme Katiana Levavasseur ; 3180 Pascal Jenft ; 3188 Emmanuel Blairy.

3. Liste des questions écrites signalées

*Questions écrites auxquelles une réponse doit être apportée au plus tard
le jeudi 27 mars 2025*

N^{os} 160 de M. Anthony Brosse ; 780 de Mme Caroline Yadan ; 873 de M. David Habib ; 916 de Mme Françoise Buffet ; 943 de M. Michel Lauzzana ; 945 de Mme Sandra Regol ; 1492 de M. François Jolivet ; 1605 de Mme Marie Pochon ; 1938 de M. Frédéric Maillot ; 2246 de M. Christophe Plassard ; 2527 de M. Julien Dive ; 2726 de M. Eric Liégeon ; 2779 de M. Emmanuel Maurel ; 2984 de Mme Mathilde Hignet ; 2990 de Mme Mathilde Hignet.

4. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

A

Allegret-Pilot (Alexandre) : 4995, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 1682).

Arenas (Rodrigo) : 5078, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 1711) ; **5097**, Santé et accès aux soins (p. 1743).

Armand (Antoine) : 5010, Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche (p. 1756) ; **5032**, Transports (p. 1767).

Autain (Clémentine) Mme : 5225, Travail et emploi (p. 1769).

B

Bamana (Anchya) Mme : 5152, Travail, santé, solidarités et familles (p. 1777).

Bannier (Géraldine) Mme : 4989, Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche (p. 1755).

Batho (Delphine) Mme : 5025, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 1701).

Bazin (Thibault) : 5024, Travail, santé, solidarités et familles (p. 1771) ; **5189**, Santé et accès aux soins (p. 1750).

Bazin-Malgras (Valérie) Mme : 5022, Premier ministre (p. 1677) ; **5211**, Justice (p. 1739).

Belhaddad (Belkhir) : 5114, Intérieur (p. 1728).

Bellay (Béatrice) Mme : 5151, Outre-mer (p. 1740).

Berger (Jean-Didier) : 5129, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 1705).

Besse (Véronique) Mme : 5008, Transports (p. 1766) ; **5043**, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 1683).

Bex (Christophe) : 5057, Industrie et énergie (p. 1722).

Bigot (Guillaume) : 5031, Transports (p. 1766) ; **5051**, Industrie et énergie (p. 1721) ; **5059**, Industrie et énergie (p. 1723) ; **5093**, Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche (p. 1760).

Bilde (Bruno) : 4997, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 1683) ; **5183**, Culture (p. 1697).

Bilongo (Carlos Martens) : 5082, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 1713).

Blanc (Sophie) Mme : 5142, Travail, santé, solidarités et familles (p. 1776) ; **5215**, Intérieur (p. 1733).

Blanchet (Christophe) : 5054, Industrie et énergie (p. 1722) ; **5124**, Travail, santé, solidarités et familles (p. 1774).

Blin (Anne-Laure) Mme : 5116, Santé et accès aux soins (p. 1744).

Bloch (Matthieu) : 5220, Sports, jeunesse et vie associative (p. 1754).

Bompard (Manuel) : 5222, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 1707).

Bonnecarrère (Philippe) : 5018, Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche (p. 1758).

Bordes (Pascale) Mme : 5115, Égalité entre les femmes et les hommes et lutte contre les discriminations (p. 1716).

Boucard (Ian) : 5208, Intérieur (p. 1732) ; **5219**, Sports, jeunesse et vie associative (p. 1754).

Boulogne (Anthony) : 4987, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 1681) ; **5069**, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 1710).

Bouloux (Mickaël) : 4996, Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche (p. 1755) ; **5138**, Aménagement du territoire et décentralisation (p. 1686).

Bouquin (Manon) Mme : 5203, Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche (p. 1765).

Bouyx (Bertrand) : 5137, Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche (p. 1763).

Brard (Jean-Michel) : 5034, Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche (p. 1758).

Breton (Xavier) : 5205, Santé et accès aux soins (p. 1752).

Brigand (Hubert) : 5009, Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche (p. 1755) ; **5070**, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 1710).

Brulebois (Danielle) Mme : 5121, Travail, santé, solidarités et familles (p. 1773).

Brun (Fabrice) : 5058, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 1702).

Buffet (Françoise) Mme : 5148, Intérieur (p. 1729).

Buisson (Jérôme) : 4986, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 1680) ; **5065**, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 1708).

C

Carrière (Sylvain) : 5094, Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche (p. 1761).

Caure (Vincent) : 5064, Europe et affaires étrangères (p. 1718).

Causse (Lionel) : 5012, Logement (p. 1739) ; **5050**, Industrie et énergie (p. 1721) ; **5081**, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 1702) ; **5130**, Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche (p. 1763) ; **5139**, Logement (p. 1740).

Cazenave (Thomas) : 5041, Comptes publics (p. 1697).

Chassaigne (André) : 5123, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 1704).

Chenu (Sébastien) : 5006, Culture (p. 1692) ; **5113**, Intérieur (p. 1728) ; **5177**, Travail, santé, solidarités et familles (p. 1777) ; **5182**, Culture (p. 1696) ; **5210**, Transports (p. 1767).

Chikirou (Sophia) Mme : 5089, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 1703).

Christophle (Paul) : 4991, Intérieur (p. 1727).

Colombani (Paul-André) : 5072, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 1684).

Corbière (Alexis) : 4998, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 1698) ; **5179**, Culture (p. 1695).

D

Da Conceicao Carvalho (Nathalie) Mme : 5038, Armées (p. 1688) ; **5160**, Culture (p. 1694) ; **5192**, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 1706).

Descoeur (Vincent) : 5047, Industrie et énergie (p. 1720).

Dezarnaud (Sylvie) Mme : 5193, Travail, santé, solidarités et familles (p. 1778).

Di Filippo (Fabien) : 5001, Travail, santé, solidarités et familles (p. 1770).

Dogor-Such (Sandrine) Mme : 5098, Santé et accès aux soins (p. 1744) ; **5125**, Europe et affaires étrangères (p. 1718).

Dragon (Nicolas) : 4985, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 1680).

Dufosset (Alexandre) : 5195, Armées (p. 1689).

Dutremble (Aurélien) : 5161, Santé et accès aux soins (p. 1746).

E

Erodi (Karen) Mme : 5087, Industrie et énergie (p. 1724) ; **5090**, Industrie et énergie (p. 1724) ; **5092**, Industrie et énergie (p. 1725).

Evrard (Auguste) : 5055, Logement (p. 1739).

F

Faure (Olivier) : 5176, Europe et affaires étrangères (p. 1720).

Favennec-Bécot (Yannick) : 5044, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 1683).

Fégné (Denis) : 5011, Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche (p. 1756) ; **5045**, Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche (p. 1759) ; **5141**, Santé et accès aux soins (p. 1745) ; **5169**, Intérieur (p. 1730).

Ferrer (Sylvie) Mme : 5083, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 1713) ; **5140**, Travail, santé, solidarités et familles (p. 1775).

Florquin (Guillaume) : 5091, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 1703).

Fournier (Charles) : 5076, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 1685).

G

Garin (Marie-Charlotte) Mme : 5014, Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche (p. 1757).

Girard (Damien) : 5013, Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche (p. 1756) ; **5118**, Action publique, fonction publique et simplification (p. 1677).

Gosselin (Philippe) : 5062, Travail, santé, solidarités et familles (p. 1772) ; **5197**, Santé et accès aux soins (p. 1750) ; **5218**, Armées (p. 1689).

Grangier (Géraldine) Mme : 4982, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 1678) ; **5122**, Travail, santé, solidarités et familles (p. 1774).

Grégoire (Emmanuel) : 5079, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 1712) ; **5084**, Enseignement supérieur et recherche (p. 1717).

Guetté (Clémence) Mme : 5144, Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche (p. 1764) ; **5145**, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 1705) ; **5146**, Industrie et énergie (p. 1725) ; **5147**, Europe et affaires étrangères (p. 1718) ; **5167**, Santé et accès aux soins (p. 1747) ; **5178**, Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche (p. 1765).

Guinot (Michel) : 5149, Relations avec le Parlement (p. 1741) ; **5168**, Intérieur (p. 1730) ; **5175**, Europe et affaires étrangères (p. 1719) ; **5180**, Culture (p. 1695).

Gumbs (Frantz) : 5154, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 1714) ; **5156**, Santé et accès aux soins (p. 1745).

H

Hablot (Stéphane) : 5029, Culture (p. 1693).

Hamdane (Zahia) Mme : 5085, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 1714).

Hetzel (Patrick) : 5026, Industrie et énergie (p. 1720).

Houlié (Sacha) : 5033, Transports (p. 1767).

Humbert (Sébastien) : 5042, Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche (p. 1759) ; **5196**, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 1716).

I

Isaac-Sibille (Cyrille) : 5164, Santé et accès aux soins (p. 1746) ; **5201**, Santé et accès aux soins (p. 1752).

J

Jacobelli (Laurent) : 5000, Travail, santé, solidarités et familles (p. 1770) ; **5088**, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 1703) ; **5120**, Travail, santé, solidarités et familles (p. 1773).

Jacques (Jean-Michel) : 5049, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 1701) ; 5132, Travail, santé, solidarités et familles (p. 1775) ; 5190, Travail, santé, solidarités et familles (p. 1777).

Joncour (Tiffany) Mme : 5048, Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche (p. 1760) ; 5095, Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche (p. 1762).

K

Karamanli (Marietta) Mme : 5004, Travail, santé, solidarités et familles (p. 1771) ; 5223, Commerce, artisanat, PME, économie sociale et solidaire (p. 1691).

L

Lahais (Tristan) : 5184, Commerce extérieur et Français de l'étranger (p. 1692).

Lahmar (Abdelkader) : 5136, Justice (p. 1738).

Laisney (Maxime) : 5056, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 1701).

Lauzzana (Michel) : 5198, Santé et accès aux soins (p. 1751).

Le Gac (Didier) : 5172, Intérieur (MD) (p. 1733).

Le Grip (Constance) Mme : 5133, Santé et accès aux soins (p. 1744) ; 5174, Égalité entre les femmes et les hommes et lutte contre les discriminations (p. 1716).

Le Hénanff (Anne) Mme : 5060, Industrie et énergie (p. 1723) ; 5086, Commerce, artisanat, PME, économie sociale et solidaire (p. 1691) ; 5150, Intelligence artificielle et numérique (p. 1734) ; 5187, Santé et accès aux soins (p. 1749).

Le Pen (Marine) Mme : 5052, Industrie et énergie (p. 1721) ; 5158, Intérieur (p. 1730) ; 5170, Intérieur (p. 1730).

Leboucher (Élise) Mme : 5002, Autonomie et handicap (p. 1690).

Lechanteux (Julie) Mme : 5021, Commerce extérieur et Français de l'étranger (p. 1692).

Ledoux (Vincent) : 4993, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 1682) ; 5015, Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche (p. 1757).

Lepvraud (Murielle) Mme : 5185, Santé et accès aux soins (p. 1748).

Lhardit (Laurent) : 5162, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 1715).

Liger (Thierry) : 5128, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 1704).

Limongi (Julien) : 5071, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 1711).

Lorho (Marie-France) Mme : 4988, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 1681) ; 5166, Santé et accès aux soins (p. 1747) ; 5191, Travail, santé, solidarités et familles (p. 1778) ; 5199, Santé et accès aux soins (p. 1751).

Lucas-Lundy (Benjamin) : 5077, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 1711).

M

Maillot (Frédéric) : 5155, Intérieur (p. 1729).

Mansouri (Hanane) Mme : 5039, Armées (p. 1689) ; 5073, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 1684).

Marais-Beuil (Claire) Mme : 5202, Travail, santé, solidarités et familles (p. 1779).

Marchio (Matthieu) : 5016, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 1699) ; 5131, Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche (p. 1763).

Marion (Christophe) : 5074, Comptes publics (p. 1698).

Marleix (Olivier) : 5017, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 1700).

Martinez (Michèle) Mme : 5112, Intérieur (p. 1728) ; 5134, Sports, jeunesse et vie associative (p. 1753).

Mathiasin (Max) : 5119, Action publique, fonction publique et simplification (p. 1678).

Maudet (Damien) : 5186, Santé et accès aux soins (p. 1748).

Mauvieux (Kévin) : 5163, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 1715).

Mazars (Stéphane) : 5188, Santé et accès aux soins (p. 1749).

Mazaury (Laurent) : 5028, Culture (p. 1693).

Metzdorf (Nicolas) : 5153, Europe et affaires étrangères (p. 1719).

Michoux (Éric) : 5053, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 1701) ; **5200**, Intérieur (p. 1731).

Miller (Laure) Mme : 5040, Autonomie et handicap (p. 1690) ; **5213**, Intérieur (p. 1733).

Monnier (Thibaut) : 5037, Armées (p. 1688).

N

Nadeau (Marcellin) : 5157, Outre-mer (p. 1741).

Naegelen (Christophe) : 5020, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 1683).

O

Odoul (Julien) : 5181, Culture (p. 1696) ; **5217**, Sports, jeunesse et vie associative (p. 1753).

Ott (Hubert) : 5030, Culture (p. 1694).

Oziol (Nathalie) Mme : 4999, Travail et emploi (p. 1768).

P

Panifous (Laurent) : 5216, Aménagement du territoire et décentralisation (p. 1687).

Pauget (Éric) : 5061, Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche (p. 1760).

Pélicy (Constance de) Mme : 5003, Travail, santé, solidarités et familles (p. 1770).

Petit (Frédéric) : 5126, Comptes publics (p. 1698).

Peu (Stéphane) : 5035, Santé et accès aux soins (p. 1743).

Pochon (Marie) Mme : 5005, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 1699) ; **5027**, Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche (p. 1758) ; **5046**, Ruralité (p. 1742) ; **5068**, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 1709).

Pollet (Lisette) Mme : 5214, Transports (p. 1768).

Poueyto (Josy) Mme : 4981, Intérieur (p. 1726) ; **5099**, Justice (p. 1734) ; **5100**, Justice (p. 1735) ; **5101**, Justice (p. 1735) ; **5102**, Justice (p. 1735) ; **5103**, Justice (p. 1735) ; **5104**, Justice (p. 1736) ; **5105**, Justice (p. 1736) ; **5106**, Justice (p. 1736) ; **5107**, Justice (p. 1736) ; **5108**, Justice (p. 1737) ; **5109**, Justice (p. 1737) ; **5110**, Justice (p. 1737) ; **5111**, Justice (p. 1737).

R

Rambaud (Stéphane) : 4992, Mémoire et anciens combattants (p. 1740).

Rancoule (Julien) : 5224, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 1707).

Raux (Jean-Claude) : 5075, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 1684).

Ray (Nicolas) : 5066, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 1708).

Renault (Matthias) : 5007, Intérieur (p. 1727).

Roullaud (Béatrice) Mme : 4984, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 1679).

Ruffin (François) : 5173, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 1705).

S

Sabatini (Anaïs) Mme : 5135, Justice (p. 1738).

Sorre (Bertrand) : 5194, Travail et emploi (p. 1769).

Soudais (Ersilia) Mme : 5212, Intérieur (p. 1732).

T

Tabarot (Michèle) Mme : 5204, Santé et accès aux soins (p. 1752) ; 5207, Intérieur (p. 1732) ; 5209, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 1716).

Taite (Jean-Pierre) : 5221, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 1707).

Tanguy (Jean-Philippe) : 4990, Intérieur (p. 1726).

Tesson (Thierry) : 5159, Culture (p. 1694).

Thiériot (Jean-Louis) : 5096, Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche (p. 1762).

Thomin (Mélanie) Mme : 5067, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 1709) ; 5117, Travail, santé, solidarités et familles (p. 1772) ; 5143, Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche (p. 1764).

Travert (Stéphane) : 5023, Ruralité (p. 1742).

Trébuchet (Vincent) : 5127, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 1686).

V

Valletoux (Frédéric) : 5206, Intérieur (p. 1731).

Vermorel-Marques (Antoine) : 5063, Travail, santé, solidarités et familles (p. 1772) ; 5080, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 1712) ; 5165, Santé et accès aux soins (p. 1747).

Vignon (Corinne) Mme : 4994, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 1682).

Voynet (Dominique) Mme : 5036, Armées (p. 1687).

Vuibert (Lionel) : 5171, Intérieur (p. 1731).

W

Warsmann (Jean-Luc) : 4983, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 1679).

Weber (Frédéric) : 5019, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 1700).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

A

Administration

Signature d'un administré hospitalisé dans une commune extérieure, 4981 (p. 1726).

Agriculture

Accaparement des terres agricoles françaises par des investisseurs étrangers, 4982 (p. 1678) ;

Difficultés agricoles dans les Ardennes, 4983 (p. 1679) ;

Fragilisation de la filière betteravière française, 4984 (p. 1679) ;

Importations d'Ukraine et concurrence de l'agriculture française, 4985 (p. 1680) ;

Limitation à 10 ars de superficie exploitable pour les viticulteurs familiaux, 4986 (p. 1680) ;

Mal-être agricole et difficultés de la filière, 4987 (p. 1681) ;

Perte des terres agricoles en Vaucluse, 4988 (p. 1681).

Agroalimentaire

Effets de la récente réforme des redevances eau sur le secteur agroalimentaire, 4989 (p. 1755).

Aide aux victimes

Soutenir les familles de victimes de meurtre, 4990 (p. 1726).

Ambassades et consulats

Difficultés pour obtenir des rendez-vous afin de déposer des demandes de visas, 4991 (p. 1727).

Anciens combattants et victimes de guerre

Indemnisation des familles de barkis, 4992 (p. 1740).

Animaux

Maladies héréditaires liées à la sélection des races de chiens et chats, 4993 (p. 1682) ;

Mise aux enchères d'animaux de compagnie., 4994 (p. 1682) ;

Situation actuelle du bien-être animal en France, 4995 (p. 1682) ;

Utilisation des pièges à colle et souffrance animale, 4996 (p. 1755) ;

Vente d'animaux sur internet, 4997 (p. 1683).

Arts et spectacles

Utilisation de l'IA pour les doublages : il faut une véritable régulation !, 4998 (p. 1698).

Associations et fondations

Une maison des chômeurs bientôt au chômage, 4999 (p. 1768).

Assurance invalidité décès

Protection sociale des travailleurs indépendants, 5000 (p. 1770).

Assurance maladie maternité

- Obésité et handicap - Absence prise en charge du surcoût transports sanitaires, 5001 (p. 1770) ;*
Prise en charge des frais d'ambulance bariatrique par l'assurance maladie, 5002 (p. 1690) ;
Reconnaissance de la fibromyalgie en ALD30, 5003 (p. 1770) ;
Situation des assurés sociaux face aux frais du transport bariatrique, 5004 (p. 1771).

Assurances

- Assurance des conducteurs mineurs, 5005 (p. 1699).*

Audiovisuel et communication

- France Télévisions : question sur la gestion des notes de frais, 5006 (p. 1692).*

Automobiles

- Adaptation de la limite de poids des véhicules de catégorie B, 5007 (p. 1727) ;*
Atteintes aux libertés engendrées par les caméras des voitures électriques, 5008 (p. 1766) ;
Conséquences des ZFE sur les déplacements des citoyens ruraux, 5009 (p. 1755).

B

Bâtiment et travaux publics

- Certification RGE - Opacités des attributions, 5010 (p. 1756) ;*
REP PMCB, 5011 (p. 1756).

Baux

- Lutte contre les baux frauduleux, 5012 (p. 1739).*

Biodiversité

- Protection de l'abeille noire de Groix, 5013 (p. 1756).*

C

Chasse et pêche

- Interdiction de l'empoisonnement pour la pêche de loisir, 5014 (p. 1757) ;*
Révision de l'arrêté du 18 mars 1982 sur la vénerie, 5015 (p. 1757).

Commerce et artisanat

- Boulangers Pâtisseries-Filière REP emballages, 5016 (p. 1699) ;*
Encadrement des restrictions de vente en ligne et préservation de la concurrence, 5017 (p. 1700) ;
Encourager la commercialisation de cuiseurs solaires, 5018 (p. 1758) ;
Situation des buralistes en zones frontalières, 5019 (p. 1700) ;
Situation des maréchaux-ferrants dans le pays, 5020 (p. 1683).

Commerce extérieur

- Barrières douanières américaines : quelles mesures pour protéger les viticulteurs ?, 5021 (p. 1692).*

Communes

Assouplissements du ZAN, 5022 (p. 1677) ;

Formation des élus ruraux, 5023 (p. 1742) ;

Modalités de mise en place des dispositions du SPPE, 5024 (p. 1771).

Consommation

Protection du consommateur lors d'achats effectués sur les foires ou les salons, 5025 (p. 1701).

Copropriété

Dysfonctionnement sociétés lors installation compteurs individuels en immeuble, 5026 (p. 1720).

Cours d'eau, étangs et lacs

Disparition des seuils de moulins, 5027 (p. 1758).

Culture

Place du Tibet dans la muséologie du musée Guimet, 5028 (p. 1693) ; 5029 (p. 1693) ;

Sur la place du Tibet dans la muséologie du musée Guimet, 5030 (p. 1694).

Cycles et motocycles

Contrôle technique des deux-roues, 5031 (p. 1766) ;

Développement de l'utilisation des Fatbikes en ville, 5032 (p. 1767) ;

Homologation des boîtiers flexfuel pour les deux-roues motorisés, 5033 (p. 1767).

D

Déchets

Les éco centres, 5034 (p. 1758).

Décorations, insignes et emblèmes

Reconnaissance des bénévoles du don du sang, 5035 (p. 1743).

Défense

Centre d'expérimentation nucléaire de Monroville, 5036 (p. 1687) ;

L'offre de rachat de LMB Aerospace par Loar Group, 5037 (p. 1688) ;

Réinvestir dans la défense : nécessité d'un second porte-avions pour la France, 5038 (p. 1688) ;

Suppression de postes à l'IHEDN : une contradiction avec les priorités, 5039 (p. 1689).

Dépendance

Reconnaissance des proches aidants, 5040 (p. 1690).

Donations et successions

Transmission du foncier viticole, 5041 (p. 1697).

E

Eau et assainissement

Rapport sur l'état et la composition des réseaux d'adduction d'eau, 5042 (p. 1759).

Élevage

Autorisations d'élevages d'animaux sans attestation de connaissances (ACACED), 5043 (p. 1683) ;

Coût vaccination MHE et FCO, 5044 (p. 1683) ;

Interdiction de l'élevage en cage à l'échelle européenne, 5045 (p. 1759).

Élus

Formation des élus ruraux, 5046 (p. 1742).

Énergie et carburants

Aide aux installations solaires en toiture, 5047 (p. 1720) ;

Conséquences de la révision rétroactive des tarifs d'achat d'électricité, 5048 (p. 1760) ;

Décret baissant le tarif de rachat du photovoltaïque, 5049 (p. 1701) ;

Diminution du soutien à la filière photovoltaïque, 5050 (p. 1721) ;

Hausse de TVA sur les chaudières à gaz, 5051 (p. 1721) ;

Impact sur les réacteurs nucléaires des énergies intermittentes, 5052 (p. 1721) ;

Nouvelle TVA sur les chaudières THPE, 5053 (p. 1701) ;

Place du nucléaire civil en Europe et souveraineté énergétique européenne, 5054 (p. 1722) ;

Précarité énergétique dans le Nord et le Pas-de-Calais, 5055 (p. 1739) ;

Prix de l'électricité et réforme post-ARENH, 5056 (p. 1701) ;

Quelles ambitions photovoltaïques pour la France ?, 5057 (p. 1722) ;

Refonte des tarifications des installations de 500 kilowatts-crête sur toiture., 5058 (p. 1702) ;

Refonte du cadre de développement du photovoltaïque, 5059 (p. 1723) ;

Remise en cause du tarif de rachat bonifié pour le photovoltaïque agricole, 5060 (p. 1723) ;

Rénovation thermique : faciliter l'obtention des éco-prêts, 5061 (p. 1760).

Enfants

Avenir des micro-crèches, 5062 (p. 1772) ;

Situation de la protection de l'enfance, 5063 (p. 1772).

Enseignement

Bilan d'étape du label EFE3D, 5064 (p. 1718) ;

Dérives idéologiques du programme d'éducation à la vie affective, 5065 (p. 1708) ;

Difficultés d'accès aux sections sportives scolaires, 5066 (p. 1708) ;

Enseignement des langues régionales, 5067 (p. 1709) ;

Instruction en famille, 5068 (p. 1709) ;

Manque de reconnaissance et conditions de travail des assistants d'éducation, 5069 (p. 1710) ;

Mise en oeuvre du programme EVARS, 5070 (p. 1710) ;

Mise en place d'une carte scolaire pluriannuelle sur trois ans, 5071 (p. 1711).

Enseignement agricole

Préservation de l'enseignement agricole en Corse, 5072 (p. 1684) ;

Situation financière critique des établissements d'enseignement agricole privés, 5073 (p. 1684) ;

Situation financière des établissements d'enseignement agricole privés, 5074 (p. 1698) ;

Suppression de postes dans l'enseignement technique agricole, 5075 (p. 1684) ; 5076 (p. 1685).

Enseignement maternel et primaire

Fermetures de classes dans le Mantois-Vexin, 5077 (p. 1711) ;

Pour la remise en place des décharges de direction d'école à Paris, 5078 (p. 1711) ;

Suppression des décharges d'enseignement pour les directeurs d'école, 5079 (p. 1712).

Enseignement privé

Retards dans le versement des salaires des enseignants suppléants, 5080 (p. 1712) ;

Soutien des écoles hors contrat agissant en faveur de l'inclusion scolaire, 5081 (p. 1702).

Enseignement secondaire

Fermeture de classes et conditions d'enseignement au lycée Maryse-Condé, 5082 (p. 1713).

Enseignement supérieur

Année de référence des ressources pour l'attribution des bourses étudiantes., 5083 (p. 1713) ;

Augmentation des loyers des résidences universitaires gérées par les Crous, 5084 (p. 1717) ;

Université : les sciences humaines et la recherche fondamentale en danger !, 5085 (p. 1714).

Entreprises

Conséquences du coût d'un licenciement pour inaptitude pour les TPE/PME, 5086 (p. 1691) ;

Flow control technologies à Saint-Juéry : sauvons l'industrie dans le Tarn, 5087 (p. 1724) ;

Protection des entreprises contre la concurrence déloyale, 5088 (p. 1703) ;

Redressement judiciaire de la société Aldebaran Robotics, 5089 (p. 1703) ;

Safra SA à Albi : sauvons l'industrie dans le Tarn, 5090 (p. 1724) ;

Situation préoccupante de l'entreprise Nordtole, 5091 (p. 1703) ;

Thales Simulation & Training à Terssac : sauvons l'industrie dans le Tarn, 5092 (p. 1725).

Environnement

Conséquences alarmantes de l'éolien sur la biodiversité, 5093 (p. 1760) ;

Manque de financements et de vision systémique pour le PNACC 3, 5094 (p. 1761) ;

Opposition à l'implantation d'une zone d'activité à Saint-Bonnet-de-Mure, 5095 (p. 1762) ;

Permis de construire site de stockage électricité - Vernou-la-Celle sur Seine, 5096 (p. 1762).

Établissements de santé

Institut mutualiste Montsouris en risque de cessation de paiement, 5097 (p. 1743) ;

Soins de chimiothérapie au sein de l'hôpital transfrontalier de Cerdagne, 5098 (p. 1744).

État civil

- Mise à jour de l'acte de mariage de l'intéressé divorcé, 5099* (p. 1734) ;
Mise à jour des actes d'état civil des descendants, 5100 (p. 1735) ;
Mise à jour du livret de famille, 5101 (p. 1735) ;
Outre-mer : durée de validité de l'extrait d'acte de naissance, 5102 (p. 1735) ;
Publicité de la dissolution du PACS par mariage, 5103 (p. 1735) ;
Rectification des erreurs et omissions contenues dans le livret de famille, 5104 (p. 1736) ;
Rédaction d'actes de décès des personnes décédées en EHPAD, 5105 (p. 1736) ;
Rédaction d'un acte de décès - indication de l'adresse du déclarant, 5106 (p. 1736) ;
Rédaction d'un acte de décès - situation conjugale du défunt, 5107 (p. 1736) ;
Règles communes de rédaction des divers actes de l'état civil, 5108 (p. 1737) ;
Scission d'un nom composé, 5109 (p. 1737) ;
Tables annuelles et décennales des actes de l'état civil, 5110 (p. 1737) ;
Transmission par courriel des copies et extraits des actes de l'état civil, 5111 (p. 1737).

Étrangers

- Alerte sur la situation du CRA des Pyrénées-Orientales, 5112* (p. 1728) ;
Refus répétés de l'Algérie de reprendre ses ressortissants, 5113 (p. 1728).

Examens, concours et diplômes

- Manque d'inspecteurs du permis de conduire, 5114* (p. 1728).

F

Femmes

- Sécurité des femmes en France, 5115* (p. 1716).

Fin de vie et soins palliatifs

- Soins palliatifs consacrés aux personnes handicapées, 5116* (p. 1744).

Fonction publique hospitalière

- Versement de la « prime Segur » aux personnels techniques et administratifs, 5117* (p. 1772).

Fonction publique territoriale

- Reconnaissance et revalorisation du métier d'ATSEM, 5118* (p. 1677).

Fonctionnaires et agents publics

- Rupture conventionnelle pour les fonctionnaires, 5119* (p. 1678).

Formation professionnelle et apprentissage

- Faciliter la reconnaissance des formations professionnelles, 5120* (p. 1773) ;
Prise en charge des frais de transports des alternants, 5121 (p. 1773).

Frontaliers

Indemnisation chômage des travailleurs frontaliers, 5122 (p. 1774).

H

Hôtellerie et restauration

Situation chambres d'hôtes au regard de la loi n° 2024-1039 du 19 novembre 2024, 5123 (p. 1704).

I

Impôt sur le revenu

Abattement fiscal de 10 % pour les retraités membres d'une association, 5124 (p. 1774) ;

Situation fiscale des salariés de l'hôpital transfrontalier de Cerdagne, 5125 (p. 1718).

Impôts et taxes

Coopération entre administrations fiscales françaises et allemandes, 5126 (p. 1698) ;

Menace sanitaire et économique de la nouvelle taxe sur les emballages, 5127 (p. 1686).

Impôts locaux

DMTO - engagement de construire - art. 1594-0 G, A du CGI, 5128 (p. 1704) ;

Interprétation de l'article 116 de la loi de finances 2025, 5129 (p. 1705).

Industrie

Mise à l'ordre du jour de la PPL sur la fast fashion, 5130 (p. 1763) ;

Recyclage - Filière REP textile, 5131 (p. 1763).

Institutions sociales et médico sociales

Financement des dispositifs d'appui à la coordination et prime Ségur, 5132 (p. 1775).

J

Jeunes

Impact des écrans sur la santé mentale des jeunes, 5133 (p. 1744).

L

Laïcité

Interdiction du voile dans les compétitions sportives, 5134 (p. 1753).

Langue française

Célébration d'un mariage dans une autre langue que le français, 5135 (p. 1738).

Lieux de privation de liberté

La surpopulation carcérale est une honte pour la République !, 5136 (p. 1738).

Logement

Impact de l'éolien sur le marché immobilier, 5137 (p. 1763) ;

Précarité étudiante et politique d'encadrement des loyers, 5138 (p. 1686).

Logement : aides et prêts

Suppression possibilité d'avance des aides de l'ANAH aux mandataires financiers, 5139 (p. 1740).

M

Maladies

Considération et prise en charge du saturnisme chez l'adulte, 5140 (p. 1775) ;

Stratégie nationale de santé rénale, 5141 (p. 1745).

Médecine

Médecins retraités et déserts médicaux, 5142 (p. 1776).

Mer et littoral

Arrêt du projet de modification du Créac'h et mise en place d'une concertation, 5143 (p. 1764).

Mines et carrières

Accord de coopération en matière de minéraux critiques avec le Canada, 5144 (p. 1764) ;

Conditionnalité du fonds d'investissement dédié aux minerais et métaux critiques, 5145 (p. 1705) ;

Manque de transparence concernant les ressources minières et hydrocarbures, 5146 (p. 1725) ;

Protocole d'accord signé en 2024 entre l'Union européenne et le Rwanda, 5147 (p. 1718).

N

Nouvelles technologies

Usage des drones en zone urbaine, 5148 (p. 1729).

Numérique

Décrets d'application - majorité numérique à 15 ans, 5149 (p. 1741) ;

Utilisation des outils de la DINUM par les associations de maires, 5150 (p. 1734).

O

Outre-mer

Aux difficultés des entreprises et collectivités : une réponse juste de l'État, 5151 (p. 1740) ;

Avenir de « Transitions Pro Mayotte », 5152 (p. 1777) ;

Délégué pour la Nouvelle-Calédonie aux États-Unis, 5153 (p. 1719) ;

ISG Saint-Barthélemy - Fonctionnaires ministère de l'éducation nationale, 5154 (p. 1714) ;

Moyens pour secours périlleux à La Réunion, 5155 (p. 1729) ;

Rattachement de St-Barthélemy et de St-Martin à une CCI accidents médicaux, 5156 (p. 1745) ;

Soutien aux initiatives d'adaptation au changement climatique outre-mer, 5157 (p. 1741).

P**Papiers d'identité**

Laissez-passer consulaires, 5158 (p. 1730).

Patrimoine culturel

État de dégradation de la chapelle Saint-Edmund du lycée Corot à Douai, 5159 (p. 1694) ;

Restauration du patrimoine historique et culturel français, 5160 (p. 1694).

Personnes âgées

Manque de places en EHPAD à l'horizon 2030, 5161 (p. 1746).

Personnes handicapées

Accompagnement des élèves en situation de handicap durant la pause méridienne, 5162 (p. 1715) ;

Manque de moyens alloués aux accompagnants des élèves en situation de handicap, 5163 (p. 1715) ;

Prise en charge intégrale des frais de transports en ambulance bariatrique, 5164 (p. 1746) ;

Véhicules sanitaires légers pour personnes à mobilité réduite, 5165 (p. 1747).

Pharmacie et médicaments

Conséquences de la DERU sur le prix des médicaments génériques, 5166 (p. 1747) ;

Tensions d'approvisionnement en quétiapine, 5167 (p. 1747).

Police

Abandon du projet de logiciel Scribe - XPN, 5168 (p. 1730) ;

Discrimination de personnes diabétiques souhaitant intégrer la police nationale, 5169 (p. 1730) ;

Effectifs de police dans l'arrondissement de Lens, 5170 (p. 1730) ;

Fin de l'expérimentation de la semaine de 4 jours, 5171 (p. 1731) ;

Futur logiciel de rédaction des procédures de la police nationale, 5172 (p. 1733).

Politique économique

Que faire pour lutter contre « les excès du capital » ?, 5173 (p. 1705).

Politique extérieure

Cas de viols et de mutilations sexuelles commis par le Hamas, 5174 (p. 1716) ;

Financement de la piste de l'aéroport N'Djamena, 5175 (p. 1719) ;

Résolution A/RES/ES-10/24, 5176 (p. 1720).

Politique sociale

Dysfonctionnements de la CAF du Nord : quelles mesures pour y remédier ?, 5177 (p. 1777).

Pollution

Collision survenue le 10 mars 2025 en mer du Nord, 5178 (p. 1765).

Presse et livres

Changement enseigne des marchands de presse : une dépense coûteuse et inutile ?, 5179 (p. 1695) ;

Charge de la nouvelle enseigne, 5180 (p. 1695) ;

Conséquences financières et environnementales du projet « Une plume renouvelée », 5181 (p. 1696) ;

Coût et pertinence de la modernisation de la « plume », 5182 (p. 1696) ;

Disparition de l'enseigne « Plume » et son le renouvellement, 5183 (p. 1697).

Produits dangereux

Importation de phosphate en provenance du Maroc, 5184 (p. 1692).

Professions de santé

Amélioration des conditions d'exercice des PADHUES, 5185 (p. 1748) ;

Infirmiers en bloc opératoire, une expertise menacée, 5186 (p. 1748) ;

Interprétation du décret n° 2024-855 du 31 juillet 2024, 5187 (p. 1749) ;

Reconnaissance statutaire des infirmiers anesthésistes diplômés d'État (IADE), 5188 (p. 1749) ;

Statut de remplaçant d'infirmier libéral, 5189 (p. 1750).

Professions et activités sociales

Prime Ségur pour les professionnels de la protection juridique des majeurs, 5190 (p. 1777) ;

Renouvellement de l'agrément assistant maternel en cas de violences sur mineurs, 5191 (p. 1778).

Professions judiciaires et juridiques

Impact de la réforme fiscale sur les sociétés d'avocats, 5192 (p. 1706).

Professions libérales

Compatibilité retraite progressive et réserve opérationnelle pour les libéraux, 5193 (p. 1778).

R

Retraites : généralités

Cession de trimestres entre conjoints pour le calcul des droits à la retraite, 5194 (p. 1769).

Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Pensions de retraite des militaires rejoignant d'autres services de l'État, 5195 (p. 1689).

Ruralité

Suppression de postes d'enseignants en ruralité et égal accès au service public, 5196 (p. 1716).

S

Santé

CADA - enfants majeurs, 5197 (p. 1750) ;

Demande d'application du décret n° 2022-689 du 26 avril 2022 (cancer de l'ovaire), 5198 (p. 1751) ;

Inquiétante surmortalité infantile en France, 5199 (p. 1751) ;

Le suicide chez les sapeurs pompiers, 5200 (p. 1731) ;

Prise en charge des cancers du cerveau, 5201 (p. 1752) ;

Prise en charge du covid long, 5202 (p. 1779) ;

Réautorisation des contenants plastiques dans la restauration scolaire, 5203 (p. 1765) ;

Rebond des cas de méningites à méningocoques, 5204 (p. 1752) ;

Stratégie nationale mise en oeuvre pour lutter contre la maladie d'Alzheimer, 5205 (p. 1752).

Sécurité des biens et des personnes

Augmentation des vols et actes de vandalisme dans les exploitations agricoles, 5206 (p. 1731) ;

Augmentation du nombre de mineurs radicalisés, 5207 (p. 1732) ;

Feux de forêt, 5208 (p. 1732) ;

Hausse préoccupante des actes antisémites dans les établissements scolaires, 5209 (p. 1716) ;

Insécurité dans les transports : quelle réponse face aux délinquants étrangers, 5210 (p. 1767) ;

Réponse pénale plus ferme contre les auteurs de violences envers les soignants, 5211 (p. 1739) ;

Violences commises par des groupuscules d'extrême droite, 5212 (p. 1732).

Sécurité routière

Interdiction de l'usage des feux arrières clignotants sur les vélos, 5213 (p. 1733) ;

Ralentisseurs non conformes, 5214 (p. 1768) ;

Rendre obligatoire les extincteurs dans les véhicules, 5215 (p. 1733).

Sociétés

Conséquences de la loi 3DS pour les sociétés, 5216 (p. 1687).

Sports

Dérives communautaristes et islamistes dans le sport, 5217 (p. 1753) ;

DOSB, 5218 (p. 1689) ;

Réduction du budget, 5219 (p. 1754) ;

Violences envers les arbitres : stop !, 5220 (p. 1754).

T

Taxe sur la valeur ajoutée

Baisse du seuil de franchise TVA, 5221 (p. 1707) ;

Fraudes à la TVA sur les plateformes d'e-commerce, 5222 (p. 1707) ;

Impact de l'abaissement du seuil de TVA sur les autoentrepreneurs, 5223 (p. 1691).

Télécommunications

Conséquences du calendrier d'arrêt des réseaux 2G et 3G, 5224 (p. 1707).

Travail

Situation de maltraitance des salariés des centres d'appels (télécom), 5225 (p. 1769).

Questions écrites

PREMIER MINISTRE

Communes

Assouplissements du ZAN

5022. – 18 mars 2025. – Mme Valérie Bazin-Malgras attire l'attention de M. le Premier ministre sur l'application de la loi climat et résilience dans nos régions rurales. En effet la loi climat et résilience du 22 août 2021 a fixé l'objectif d'atteindre le « zéro artificialisation nette des sols » (ZAN) en 2050 avec un objectif intermédiaire de réduction de moitié de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) dans les dix prochaines années (2021-2031). Si la préservation des espaces naturels et agricoles est un impératif partagé, l'application actuelle de cette loi se révèle particulièrement contraignante pour les communes rurales. En limitant drastiquement les possibilités d'urbanisation, elle entrave le développement des territoires, freine l'installation de nouvelles familles et freine l'essor économique local. De nombreux élus locaux, confrontés à ces restrictions, s'inquiètent de ne plus pouvoir répondre aux besoins de leur population en matière de logements, d'équipements publics et d'activités économiques. Dans de nombreuses communes, le ZAN risque ainsi de figer le territoire, de contraindre les habitants à s'éloigner vers d'autres bassins de vie et d'accroître les fractures territoriales. Pourtant, le dynamisme du monde rural est essentiel à l'équilibre du pays et à son attractivité. Elle lui demande donc si le Gouvernement envisage de revoir cette loi afin d'introduire davantage de souplesse, en prenant en compte les spécificités des territoires ruraux et en proposant aux communes et aux collectivités une vision à long terme pérenne afin de poursuivre leur développement tout en respectant les enjeux environnementaux.

ACTION PUBLIQUE, FONCTION PUBLIQUE ET SIMPLIFICATION

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

1677

N° 2542 Mme Anne-Cécile Violland.

Fonction publique territoriale

Reconnaissance et revalorisation du métier d'ATSEM

5118. – 18 mars 2025. – M. Damien Girard attire l'attention de M. le ministre de l'action publique, de la fonction publique et de la simplification, sur la situation des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM). Ces agents, appartenant à la catégorie C de la fonction publique territoriale, jouent un rôle essentiel pour le bon fonctionnement des écoles maternelles. Leurs missions et responsabilités se sont considérablement accrues ces dernières années, sans pour autant bénéficier d'une reconnaissance statutaire et salariale adaptée. Aujourd'hui, les ATSEM assurent non seulement l'accueil et l'accompagnement des enfants, mais aussi leur hygiène et leurs soins, le nettoyage des locaux, l'animation périscolaire et même l'encadrement de stagiaires. De plus, l'abaissement de l'âge de la scolarisation obligatoire à trois ans en 2019 a accentué leur charge de travail. Dans certaines régions comme la Bretagne, de nombreux enfants sont accueillis à l'école dès deux ans. Ces enfants, souvent non autonomes et pas encore propres, nécessitent une attention particulière, alourdissant la charge physique et mentale des ATSEM. En outre, le temps de présence des enfants à l'école en dehors des horaires de classe étant croissant, les ATSEM sont également mobilisées pour l'animation des activités périscolaires. Par ailleurs, les enfants en situation de handicap sont accompagnés par des AESH seulement quelques heures dans la journée. Les ATSEM sont ainsi amenées à s'en occuper, impliquant de lourdes responsabilités et de la fatigue supplémentaire. Cette accumulation de tâches, qui ne sont pas toutes explicitement prévues par la réglementation, entraîne une intensification du travail, avec des journées dépassant neuf heures, sans pause et générant fatigue, stress et troubles physiques (notamment des problèmes de dos). En fin de carrière, de nombreuses ATSEM se retrouvent régulièrement en arrêt maladie. De plus, la profession étant féminisée à 99,7 %, les ATSEM cumulent souvent la charge domestique accordée aux femmes après leur journée de travail. Malgré ces exigences croissantes, le statut et la rémunération des ATSEM restent inchangés. Elles ont été les « grandes oubliées » du Ségur de la santé au moment de la pandémie de covid-19, qui a permis la revalorisation de certains métiers. Contrairement

aux aides-soignantes et aux auxiliaires de puériculture, reclassées en catégorie B depuis le 1^{er} octobre 2021, les ATSEM n'ont bénéficié d'aucune revalorisation similaire. Si les ATSEM peuvent demander un passage en catégorie B après neuf ans d'ancienneté, cela reste à la discrétion des municipalités, empêchant de nombreuses professionnelles d'en bénéficier. Les ATSEM sont également largement préoccupées par leur retraite. Leur pouvoir d'achat actuel repose en partie sur des primes représentant, pour les ATSEM que M. le député a eu l'occasion de rencontrer, jusqu'à 400 euros, qui ne sont pas prises en compte dans le calcul des cotisations retraite. En conséquence, leur pension est largement inférieure à leur revenu d'activité, compromettant leur capacité à vivre dignement après une carrière éprouvante. Un reclassement en catégorie B leur permettrait de cotiser sur l'ensemble de leur rémunération et d'améliorer leurs droits à la retraite. Par ailleurs, au regard des difficultés que pose ce métier, il serait légitime de prendre en compte la pénibilité du travail d'ATSEM dans le calcul des droits à la retraite. Deux tiers des ATSEM de Lorient se sont mobilisées pour faire connaître leurs inquiétudes et leurs difficultés, épuisées par leurs conditions de travail et peinant à exercer leur métier. Les nombreuses questions écrites de parlementaires de toute la France (Hautes-Pyrénées, Moselle, Côtes-d'Armor, Gironde, Charente-Maritime, Morbihan) et issus de différents partis (LFI, LR, majorité présidentielle, Écologiste et Social) prouvent qu'il s'agit d'un problème reconnu et national, justifiant l'intervention de votre ministère. Face à ces constats, il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement envisage pour assurer de réelles reconnaissance et revalorisation du métier d'ATSEM.

Fonctionnaires et agents publics

Rupture conventionnelle pour les fonctionnaires

5119. – 18 mars 2025. – M. Max Mathiasin interroge M. le ministre de l'action publique, de la fonction publique et de la simplification sur la rupture conventionnelle instaurée par la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique applicable du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2025. Dans certaines administrations, les agents peuvent cumuler des semaines, voire des mois d'heures supplémentaires, sans compter les congés payés. Il lui demande si les heures supplémentaires, voire également les congés payés, peuvent être utilisés afin de repousser d'autant de semaines ou de mois la date de la cessation définitive des fonctions du fonctionnaire. Dans le cas contraire, il souhaite savoir comment sont payées ou indemnisées les heures supplémentaires d'un fonctionnaire lors de la rupture conventionnelle. Par ailleurs, il lui demande ce qu'il advient du compte épargne-temps du fonctionnaire en cas de rupture conventionnelle. Enfin, il lui demande quand l'évaluation du dispositif prévue au II de l'article 72 de la loi du 6 août 2019 sera présentée au Parlement.

1678

AGRICULTURE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Agriculture

Accaparement des terres agricoles françaises par des investisseurs étrangers

4982. – 18 mars 2025. – Mme Géraldine Grangier attire l'attention de Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur l'accaparement des terres agricoles françaises par des investisseurs étrangers et les inégalités de traitement qui en découlent pour les agriculteurs français. Alors que la France s'inquiète de sa souveraineté alimentaire, cette situation menace directement l'avenir de l'agriculture française et l'installation de jeunes exploitants. L'accaparement des terres agricoles par des investisseurs étrangers n'est pas un phénomène anecdotique. Selon l'association Terre de Liens, environ 640 000 hectares de terres agricoles françaises sont détenus par des investisseurs étrangers, soit près de 14 % de la surface agricole utile. Ce phénomène est en constante augmentation, avec une croissance de 40 % en dix ans. L'augmentation du prix des terres agricoles en France, qui a progressé de 3,2 % en 2022 selon la Fédération nationale des Safer, profite ainsi à des groupes étrangers plutôt qu'aux agriculteurs français. Cette situation est particulièrement préoccupante dans les zones frontalières, notamment dans le Doubs et le nord de la Franche-Comté, où les agriculteurs français sont confrontés à la concurrence des exploitants étrangers, en particulier suisses. Dans ces régions, les prix du foncier sont tirés vers le haut par des investisseurs helvétiques disposant de moyens financiers largement supérieurs à ceux des exploitants locaux. À titre d'exemple, dans le canton du Jura suisse, le prix de l'hectare agricole est en moyenne deux à trois fois plus élevé qu'en France. Il est donc plus avantageux pour un agriculteur suisse d'acheter ou de louer des terres en France que dans son propre pays. Outre cet effet inflationniste sur le foncier, les exploitants étrangers bénéficient d'un avantage réglementaire inéquitable. Lorsqu'un agriculteur français souhaite obtenir la location de terres agricoles en France, il doit soumettre un dossier à la direction départementale des territoires (DDT), qui détermine si l'attribution est conforme à l'équilibre agricole local. La commission départementale

d'orientation de l'agriculture (CDOA) analyse ensuite le dossier selon plusieurs critères, dont la surface d'exploitation du demandeur. Cependant, les exploitants étrangers ne sont pas tenus de déclarer les surfaces qu'ils possèdent ou exploitent dans leur pays d'origine, ce qui leur permet d'accroître leur assise foncière en France sans contrainte, contrairement aux agriculteurs français soumis à des limitations. Cette situation a déjà été soulevée par des parlementaires, avec notamment des exemples concrets où des agriculteurs français avaient vu leurs demandes rejetées au profit d'exploitants étrangers disposant d'une capacité financière bien supérieure et bénéficiant d'un système de déclaration partiel. Par ailleurs, certaines acquisitions de terres agricoles françaises par des investisseurs étrangers ne sont pas destinées à être exploitées directement, mais à alimenter des logiques purement financières. Est observé, en particulier dans les régions céréalières, l'achat massif de terres par des fonds d'investissement asiatiques, notamment chinois, qui visent à produire des cultures à vocation exportatrice sans réinvestir dans le tissu agricole local. Cette financiarisation croissante du foncier agricole français constitue une menace directe pour la transmission des exploitations et la préservation du modèle agricole familial français. La France pourrait s'inspirer de l'exemple d'autres pays européens qui ont adopté des législations plus restrictives en matière d'acquisition de terres agricoles par des investisseurs étrangers. Ainsi, en Hongrie, une loi de 2014 interdit la vente de terres agricoles à des personnes non résidentes. En Autriche, les acquisitions par des étrangers sont soumises à une autorisation préalable de l'état régional, avec un examen rigoureux des impacts sur l'agriculture locale. Elle lui demande quelles mesures elle envisage de prendre pour garantir une concurrence loyale entre agriculteurs français et étrangers et préserver la souveraineté alimentaire nationale et si le Gouvernement prévoit des mesures pour faciliter l'installation des jeunes agriculteurs français face à cette concurrence accrue.

Agriculture

Difficultés agricoles dans les Ardennes

4983. – 18 mars 2025. – M. Jean-Luc Warsmann appelle l'attention de Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur des difficultés agricoles rencontrées spécifiquement dans le département des Ardennes. En effet ce département fait face actuellement à des problèmes d'ampleur, se posant simultanément. Tout d'abord la fièvre catarrhale ovine (FCO) continue de sévir alors que seulement 10 à 15 % des pertes sont indemnisées à ce jour. Pour les bêtes décédées après le 1^{er} janvier 2025, les éleveurs ne savent pas encore comment ils seront indemnisés, avec un versement des aides prévu au plus tôt en mai 2025, mais sans certitude. Il lui a été suggéré de mettre en place une priorisation des Ardennes pour les indemnisations nationales au regard de son caractère frontalier ainsi que du niveau des pertes et de mettre en place une veille sanitaire départementale afin d'améliorer la communication sur l'épidémie et la disponibilité des vaccins. Concernant la tuberculose bovine, une réapparition de la maladie a été observée dans des endroits où prolifère la population de blaireaux, identifiés comme les principaux réservoirs de la maladie. Il semble à M. le député qu'une politique de lutte contre la prolifération des blaireaux, dans les secteurs concernés de Monthois et Brières, représenterait un véritable intérêt général afin d'éviter une épidémie plus large de tuberculose bovine. Ensuite, la présence du loup dans les Ardennes est en augmentation. Les signalements se sont en effet multipliés ; ils font craindre un risque de formation de meutes. La réglementation actuelle, trop restrictive au niveau national et européen, empêche des actions adaptées à la réalité du terrain. Plusieurs demandes ont été formulées par les éleveurs, qu'il relaie ici : faire évoluer la réglementation sur le loup et faire reconnaître que certains territoires ne sont pas protégeables. Au niveau des haies agricoles, les attentes des agriculteurs sont grandes. Enfin, ce qui est perçu comme une surprotection du castor qui découlerait d'une suradministration et d'une surinterprétation de textes réglementaires, pose également des problèmes dans les pâtures. En effet, certaines d'entre elles ne sont actuellement plus exploitables en raison des dommages causés par les castors. Il tient donc à soumettre l'ensemble de ces problématiques à son attention afin d'obtenir des réponses et à la remercier de son écoute pour le territoire des Ardennes, qu'elle a déjà eu l'occasion de manifester.

Agriculture

Fragilisation de la filière betteravière française

4984. – 18 mars 2025. – Mme Béatrice Roullaud alerte Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les conséquences de la libéralisation des échanges agricoles avec l'Ukraine pour la filière betteravière. Depuis juillet 2022, l'Union européenne a en effet levé l'ensemble des droits de douane et des *quota* d'importation agricole en provenance d'Ukraine, afin de soutenir ce pays dans son effort de guerre. L'Ukraine a ainsi pu exporter son sucre sans limite de volume, alors qu'elle avait un *quota* d'importation de 20 070 tonnes par an depuis 2016. Depuis bientôt trois ans, le sucre ukrainien arrive donc massivement sur le marché européen. Les

importations ont atteint 495 000 tonnes en 2023 (soit près de 25 fois le contingent initial), faisant de l'Ukraine le deuxième plus gros exportateur de sucre vers l'Union européenne et entraînant une baisse de 30 % des cours du sucre en son sein. Cette chute des prix a bien sûr affecté directement les betteraviers français, la France étant le premier pays producteur de betteraves à sucre dans l'Union européenne. La filière est donc en danger, d'autant plus que l'importation de betteraves en provenance de l'Ukraine ne respecte pas les normes imposées aux producteurs de betteraves français en matière de néonicotinoïdes (NNI). Cette interdiction par la France d'utiliser des NNI pénalise gravement la filière, non seulement vis-à-vis de l'Ukraine, mais aussi de ses principaux compétiteurs européens qui, eux, y sont autorisés, créant ainsi des distorsions de concurrence inacceptables. Pour l'année 2024, le niveau d'importations européennes de sucre en provenance de l'Ukraine sans droits de douane a été établi à 262 652 tonnes, un niveau encore bien trop élevé au regard du *quota* de 20 070 tonnes de 2022. Aussi, dans le cadre de la révision de l'accord d'association en cours, elle lui demande si la France entend mieux défendre les intérêts des producteurs de betterave en demandant un *quota* d'importation qui se rapproche au plus près de celui de 2022 et en imposant des règles d'équité concurrentielle claires pour encadrer les échanges.

Agriculture

Importations d'Ukraine et concurrence de l'agriculture française

4985. – 18 mars 2025. – M. Nicolas Dragon attire l'attention de Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la continuité du saccage de l'agriculture française par l'Union européenne. Quelques jours après le début des conflits entre l'Ukraine et la Russie, le parlement européen a adopté, le 19 mai 2022, la décision de libéraliser temporairement les échanges commerciaux et économiques avec l'Ukraine. Par cet accord, l'Union européenne a vu les importations à bas coût de productions agricoles en provenance de l'Ukraine exploser, notamment le doublement des importations de volailles (230 000 tonnes) et celles du sucre (400 000 tonnes contre 40 000 avant les conflits), sans compter les importations de céréales et d'œufs dans la même dynamique, provoquant la révolte légitime des agriculteurs français et européens face à cette concurrence déloyale imposée par la commission européenne. Ceci est d'autant plus préoccupant que, l'Ukraine n'étant pas membre de l'Union européenne, elle n'est pas tenue de respecter les règles communautaires auxquelles sont soumis les États membres, que ce soit en matière de bien-être animal ou d'utilisation d'antibiotiques. L'Ukraine est le plus grand pays agricole d'Europe avec 41,5 millions d'hectares de superficie agricole utilisée et 32,5 millions d'hectares de terres arables, soit une superficie supérieure à l'Italie toute entière ! En moyenne, pour rappel, l'Ukraine au cours des cinq dernières années a produit annuellement autant que la France, soit le premier producteur de céréales de l'Union européenne. L'Ukraine au cours des années 2018-2020 est le quatrième plus gros exportateur mondial de céréales. Sous la pression des agriculteurs en début d'année 2024, la commission européenne se résigne finalement à introduire des normes d'urgence dans le renouvellement de l'accord pour la saison 2024-2025, réinstaurant les protections en vigueur avant la libéralisation, dans le cas où le volume cumulé des importations depuis l'Ukraine des produits concernés, au cours de l'année 2024, atteint le volume d'importation constaté entre le 1^{er} juin 2021 et le 31 mai 2023. Ces nouveaux accords modifiés arrivant à échéance le 5 juin 2025, la commission AGRI du Parlement européen s'est réunie le 18 février 2025. Elle a annoncé sa volonté de rendre définitif la libéralisation des échanges avec l'Ukraine, n'excluant pas la possibilité d'augmenter les volumes d'importations qui sonnerait définitivement le glas de l'avenir des agriculteurs et producteurs français et européens. Par conséquent, il lui demande quelle est la position du Gouvernement face à la continuité du saccage de l'agriculture et la souveraineté alimentaire française de la part de l'Union européenne et quelles mesures concrètes elle compte mettre en place afin de défendre les agriculteurs français face à cette concurrence déloyale organisée.

Agriculture

Limitation à 10 ars de superficie exploitable pour les viticulteurs familiaux

4986. – 18 mars 2025. – M. Jérôme Buisson attire l'attention de Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la réglementation applicable aux viticulteurs familiaux et, en particulier, sur la limitation à 10 ares de la superficie maximale pouvant être exploitée sous ce statut. En effet, l'article régissant ce cadre impose plusieurs contraintes strictes aux viticulteurs non commercialisant, notamment l'interdiction de la vente ou du don du vin produit et l'obligation d'enregistrer leur activité auprès des services compétents. Toutefois, la restriction de la superficie à 10 ares soulève des interrogations quant à son fondement réglementaire et aux objectifs poursuivis par l'État à travers cette limitation. Il lui demande de bien vouloir préciser les justifications historiques, économiques et réglementaires ayant conduit à fixer cette limite à 10 ares pour les viticulteurs

familiaux, ainsi que d'indiquer si une réévaluation de ce seuil pourrait être envisagée à l'avenir, notamment afin d'assouplir certaines dispositions au bénéfice des petits exploitants souhaitant préserver un vignoble sans objectif de commercialisation.

Agriculture

Mal-être agricole et difficultés de la filière

4987. – 18 mars 2025. – **M. Anthony Boulogne** alerte **Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la hausse des signalements de situations de mal-être chez les agriculteurs. Selon les chiffres rendus publics par la mutualité sociale agricole (MSA), près de 6 000 signalements de situations de mal-être ont été traités en 2024, ce qui représente 30 % d'augmentation par rapport à l'année précédente. Ces données inquiétantes s'expliquent par deux facteurs. D'abord, la constitution d'un fort maillage territorial de « sentinelles » (environ 8 000 dans toute la France) dont le rôle est d'écouter, d'accompagner les agriculteurs dans les périodes difficiles en faisant remonter les situations d'urgence auprès des référents mal-être en agriculture présents dans chaque département. Ce maillage est placé sous l'égide d'un coordinateur national, chargé de mettre en œuvre le plan interministériel de lutte contre le mal-être agricole. Selon la MSA, deux tiers des signalements de mal-être donnent lieu à un accompagnement social (prévention de l'épuisement professionnel ; aide à la prise en charge administrative). Ce renforcement de la prise en charge des situations de détresse agricole explique, en partie, la hausse constatée des signalements auprès des services de la MSA. En partie seulement, car ces chiffres reflètent surtout la grande détresse de nombreux agriculteurs et la multiplication des situations d'urgence. La situation de son département, la Meurthe-et-Moselle, est à ce titre notable : selon les chiffres de l'Agreste, le service de la statistique et de la prospective du ministère de l'agriculture, 639 exploitations agricoles ont disparu entre 2010 et 2020, soit 23 %. Dans le détail, 61 % des élevages porcins et de volailles ; 57 % des élevages d'ovins et 24 % des élevages de bovins ont disparu en Meurthe-et-Moselle en seulement une décennie. La disparition de nombreuses exploitations agricoles va de pair avec la remise en cause de la viabilité économique des installations restantes. Ainsi, si l'on se réfère à la publication d'octobre 2024 de *l'Observatoire Grand Est agricole* (OGEA) : « les principaux systèmes de productions agricoles de la région voient les charges progresser de 25 à 30 % depuis 2019 ». Dans le même temps, les revenus des agriculteurs ne progressent pas suffisamment pour faire face à cette hausse des coûts : en Lorraine, les exploitants agricoles gagnent, en moyenne, entre 1 600 et 2 400 euros par mois, selon les données 2021 de l'INSEE. 16 % des agriculteurs lorrains bénéficient du régime micro-bénéfice agricole, avec des revenus avoisinant les 670 euros (603 en Meurthe-et-Moselle). Diminution du nombre d'installations, vieillissement des exploitants agricoles, hausse des charges et revenus modestes : telle est la situation de l'agriculture dans son territoire et ce constat peut être fait sur l'ensemble du territoire national. Dans ces conditions, on ne peut guère s'étonner de la progression du mal-être agricole dans le pays et il convient d'y remédier au plus vite. Il lui demande donc de lui détailler l'avancement des chantiers lancés, au niveau national et à l'échelle du département de Meurthe-et-Moselle, au titre de la feuille de route interministérielle pour la prévention du mal-être en agriculture. Il tient également à signaler que la résolution durable du problème du mal-être des agriculteurs réside dans l'amélioration de leurs conditions d'existence, la reconnaissance du caractère vital de leur métier pour la nation française et l'assurance d'un soutien sans faille de la puissance publique.

1681

Agriculture

Perte des terres agricoles en Vaucluse

4988. – 18 mars 2025. – **Mme Marie-France Lorho** interroge **Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la perte des terres agricoles en Vaucluse. Dans un récent rapport de l'association Terre de liens, il est fait état de la perte alarmante des terres agricoles en France. Chaque année, la France perdrait ainsi 30 000 à 50 000 hectares de terres au profit de l'artificialisation des sols. Dans les Bouches-du-Rhône, ce sont près de 7 000 hectares qui auraient été perdus depuis 2019 et 2 629 hectares qui auraient été bétonnés. Parallèlement, le nombre d'agriculteurs diminue et il est estimé qu'ils ne seront plus que 300 000 en France d'ici 2030. Elle déplore que 43 % de la production française liée à l'alimentaire soient destinés à l'exportation ; elle lui demande quelles sont les causes de ce taux considérable d'exportation et quelles dispositions elle entend prendre pour encourager une consommation, par les Français, de la production nationale. Elle regrette par ailleurs que la majorité des aliments consommés par les Français soient issus de l'importation. Ce constat dramatique souligne la perte progressive de la souveraineté alimentaire nationale. Elle lui demande quelles dispositions elle compte mettre en œuvre pour encourager la production alimentaire française et la consommation desdits produits sur le territoire français.

*Animaux**Maladies héréditaires liées à la sélection des races de chiens et chats*

4993. – 18 mars 2025. – M. Vincent Ledoux attire l'attention de Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les maladies héréditaires liées à la sélection des races de chiens et chats, appelés aussi « phénotypes délétères ». Il s'agit, d'une part, des maladies monogéniques, c'est-à-dire des maladies causées par la modification d'un seul gène et, d'autre part, des animaux dits hypertypes, exagérations de caractéristiques physiques liées aux standards préjudiciables à la santé. Ainsi, 74 % des cavaliers King Charles souffrent de myélopathie dégénérative et 16 % des bergers australiens souffrent de cataracte héréditaire, tandis que les chiens dits brachycéphales (bouledogues français et anglais, carlins, etc.) souffrent de problèmes respiratoires et de problèmes cardiaques ou d'obésité. Ces souffrances sont connues et dénoncées par l'Académie française vétérinaire et la Fédération européenne des vétérinaires pour animaux de compagnie. La réglementation française sanctionne la sélection des animaux de compagnie sur des critères de nature à compromettre leur santé et leur bien-être (article R. 214-23 du code rural et de la pêche maritime) et la France est signataire de la Convention européenne pour la protection des animaux de compagnie (article 5). Depuis la loi n° 2011-525, l'État a transféré à la Société centrale canine (SCC) l'établissement des livres généalogiques attestant l'appartenance à une race. La confirmation des animaux n'est effectuée que sur des critères morphologiques (décret n° 74-195 du 26 février 1974). Certaines études chiffrent à plus de 100 000 le nombre d'animaux souffrant de maladies hypertypes. La justice norvégienne a interdit la race des cavaliers King Charles. La Hollande et la Wallonie ont interdit la reproduction respectivement des chiens brachycéphales et hypertypes. Ainsi, il souhaite connaître ses actions pour contrôler non seulement la mission du service public de la société centrale canine mais aussi les élevages selon les prérogatives des directions départementales de la protection animale. Il lui demande aussi si elle envisage l'obligation de tests pour les principales pathologies monogéniques et le durcissement du système pour empêcher soit la confirmation, soit la reproduction des chiens et chats souffrant de maladies héréditaires liées à la race.

*Animaux**Mise aux enchères d'animaux de compagnie.*

4994. – 18 mars 2025. – Mme Corinne Vignon attire l'attention de Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la mise aux enchères d'animaux de compagnie. Actuellement, sept chiens, incluant des golden retrievers, dobermans, spitz, samoyèdes et bergers australiens, sont proposés sur un site internet, avec une vente prévue le 24 mars 2025 à 10h30. Il est également mentionné que dix-sept autres chiens seront mis aux enchères dans le nord de la France, sans précision sur le lieu. Cette pratique suscite une vive inquiétude quant au respect du bien-être animal, notamment au regard de l'article 515-14 du code civil qui reconnaît les animaux comme des êtres vivants doués de sensibilité. Elle rappelle qu'une situation similaire avait été dénoncée en 2019 et que des parlementaires avaient alors plaidé pour des solutions alternatives respectueuses des besoins spécifiques des animaux de compagnie. Ces ventes aux enchères semblent incompatibles avec les dispositions légales encadrant la vente d'animaux de compagnie et risquent de compromettre leur placement dans des foyers adaptés. En conséquence, elle souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement envisage pour empêcher ces mises aux enchères et favoriser la prise en charge des animaux concernés par des associations de protection animale, afin d'assurer leur bien-être et leur placement dans des conditions conformes à leurs besoins.

*Animaux**Situation actuelle du bien-être animal en France*

4995. – 18 mars 2025. – M. Alexandre Allegret-Pilot attire l'attention de Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la situation actuelle du bien-être animal en France pour ce qui concerne la filière alimentaire. Cet enjeu - qui est à concilier avec ceux du pouvoir d'achat, de la souveraineté alimentaire et de l'emploi - est au cœur des préoccupations de nombreux Français, avec une demande croissante de pratiques agricoles respectueuses des animaux. La contrainte économique demeure cependant fondamentale. Une étude récente révèle que 89 % des Français sont favorables à la fin de l'élevage en cage, une pratique encore largement répandue en Europe. Si les statistiques européennes font état de 39 % des poules élevées en cage, la France affiche un taux encourageant de 27 %. Pour autant, les actuelles conditions d'élevage, de transport et d'abattage des animaux recèlent d'immenses marges de progrès. Les affaires sanitaires et médiatiques qui interpellent très justement les Français l'illustrent régulièrement. Se pose surtout la question de la qualité d'élevage, de transport et

d'abattage des produits animaliers importés en France. Il souhaite donc savoir quelles actions concrètes elle envisage de mettre en place pour améliorer le bien-être animal en France tout en veillant à préserver la souveraineté alimentaire, l'emploi et le pouvoir d'achat des Français.

Animaux

Vente d'animaux sur internet

4997. – 18 mars 2025. – M. Bruno Bilde appelle l'attention de Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les dérives liées à la vente d'animaux sur internet. Depuis 2016, la vente d'animaux domestiques est interdite aux particuliers. Depuis le 1^{er} janvier 2024, les animaleries ont interdiction de vendre des chiens et des chats dans leurs locaux. Cependant, certaines ont trouvé une alternative en mettant en place un système de *click et Collect*, qui permet la vente en ligne d'animaux avec un retrait en magasin. Un animal ne devrait pas être traité comme un simple objet qui s'achète en ligne. La provenance de l'animal est souvent douteuse. La naissance des animaux ayant échappé au contrôle des autorités, ce mode de commercialisation en ligne peut engendrer de nombreuses dérives sanitaires, de la négligence et des maltraitements. D'autre part, la vente d'animaux sur internet par le biais d'un système de *click and collect* favorise l'achat compulsif et irréfléchi, ce qui crée les conditions favorables à un abandon futur. Il lui demande quelles mesures elle entend prendre afin de contrôler la bonne application de la législation en vigueur et pour lutter contre le commerce illégal des animaux.

Commerce et artisanat

Situation des maréchaux-ferrants dans le pays

5020. – 18 mars 2025. – M. Christophe Naegelen attire l'attention de Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la situation des maréchaux-ferrants dans le pays. Les maréchaux-ferrants exercent un métier essentiel à la santé et au bien-être des équidés. Étant un métier protégé, les maréchaux-ferrants ne peuvent exercer que sur publication de leur diplôme auprès de la chambre des métiers. Pourtant, leur profession n'est pas suffisamment encadrée, entraînant ainsi une hétérogénéité dans la formation et la pratique et une pratique illégale de la profession qui ne cesse de croître. Cette dernière entraîne une inégalité de traitement, qui doit être saisie par le Gouvernement. En effet, certains professionnels parviennent à exercer sans diplôme, en indiquant comme activité « pareur ou podologue équins ». Ces derniers exercent souvent sous forme d'auto ou micro-entreprise et ne subissent aucun contrôle réglementaire. N'ayant pas d'ordre national des maréchaux-ferrants, aucun organisme ne veille ainsi au bon respect des règles déontologiques, à une formation continue adéquate et de qualité, tout en permettant la représentation et la défense des intérêts de la profession auprès des autorités compétentes, comme pour toute profession qui en a le besoin. Il lui demande donc de lui indiquer sa position au sujet de la création d'un ordre national des maréchaux-ferrants et ce qu'il compte entreprendre pour sécuriser davantage ce métier.

Élevage

Autorisations d'élevages d'animaux sans attestation de connaissances (ACACED)

5043. – 18 mars 2025. – Mme Véronique Besse attire l'attention de Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur l'exercice d'activité d'élevage d'animaux sans certificat de connaissances. En 2016, l'attestation de connaissances pour les animaux de compagnie d'espèces domestiques (ACACED) a remplacé le CCAD (certificat de capacité animaux domestiques). Valable dix ans avant de devoir être actualisée, cette attestation est obligatoire pour exercer plusieurs activités liées aux animaux domestiques, notamment celles de refuge ou d'éleveur. Toutefois, il est possible pour l'éleveur dérogatoire qui ne vend qu'une seule portée par an inscrite au livre d'origines et n'est donc pas assujéti à l'obligation ni de disposer d'un numéro SIREN ni de déclarer son activité à la direction départementale de la protection des populations (DDPP) de son département, d'exercer son activité sans être titulaire de l'ACACED, alors même qu'il aura à connaître des difficultés analogues à celles des autres éleveurs avec ses animaux : hygiène, maladies, génétique, reproduction, bien-être animal etc. Elle lui demande s'il ne serait pas pertinent d'homogénéiser la règle prévoyant l'obligation d'être titulaire de l'ACACED pour la totalité des professionnels des animaux domestiques sans exception aucune.

Élevage

Coût vaccination MHE et FCO

5044. – 18 mars 2025. – M. Yannick Favennec-Bécot attire l'attention de Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la situation des éleveurs de bovins, en particulier de la Mayenne, quant à la

vaccination contre les fièvres catarrhales ovines (FCO8, FCO3) et la maladie hémorragique épizootique (MHE). Ces maladies vectorielles progressant dans les élevages des Pays de la Loire, les éleveurs ont commandé des vaccins pour protéger leur cheptel, mais certains ont été confrontés à une rupture des stocks. Or le réapprovisionnement chez les vétérinaires étant intervenu après le 31 janvier 2025, ils n'ont pas pu bénéficier d'une prise en charge par l'État. Compte tenu du coût de la vaccination pour ces éleveurs, il lui demande quelle réponse elle entend apporter à ces légitimes préoccupations.

Enseignement agricole

Préservation de l'enseignement agricole en Corse

5072. – 18 mars 2025. – M. Paul-André Colombani alerte Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les récentes décisions concernant la carte de formation des lycées agricoles de Corse, qui suscitent une vive inquiétude au sein des communautés éducatives, des élèves et de leurs familles. En effet, l'ensemble des syndicats de l'enseignement agricole en Corse dénonce la décision du ministère de supprimer l'option « transformation alimentaire » du bac sciences et technologies de l'agriculture et du vivant (STAV) à Borgo, de regrouper plusieurs options de bac en une seule classe à Borgo et Sartène et de ne pas allouer les heures nécessaires à la poursuite du bac pro agroéquipement à Sartène. Ces mesures, motivées par des considérations budgétaires, risquent pourtant de fragiliser l'enseignement agricole en Corse en réduisant son attractivité et en compromettant l'adaptation des formations aux besoins des filières locales. Or l'enseignement agricole constitue un enjeu stratégique pour l'avenir de la Corse. Il est essentiel de former la jeunesse aux métiers de l'agriculture et de l'accompagner dans son installation afin de garantir la pérennité et le développement des filières agricoles insulaires. Affaiblir ces formations revient à fragiliser tout un secteur économique essentiel au développement de la région et à décourager les vocations dans un contexte où le renouvellement des générations agricoles est déjà un défi majeur. Ces décisions sont d'autant moins bien accueillies qu'elles semblent entrer en contradiction avec les engagements du Premier ministre, M. François Bayrou, qui avait assuré que le projet de loi de finances 2025 ne poursuivrait pas les suppressions de postes initiées par le précédent gouvernement. Elles vont également à l'encontre des recommandations pédagogiques édictées par l'inspection de la direction générale de l'enseignement et de la recherche (DGER), qui préconise un enseignement adapté aux spécificités professionnelles des élèves. Dans ce contexte, il lui demande de répondre aux attentes légitimes des communautés éducatives en garantissant les moyens nécessaires au maintien d'un enseignement agricole de qualité en Corse, en préservant l'intégrité de la carte de formation votée par l'Assemblée de Corse et en assurant une dotation horaire globale suffisante pour le bon fonctionnement de ces établissements.

Enseignement agricole

Situation financière critique des établissements d'enseignement agricole privés

5073. – 18 mars 2025. – Mme Hanane Mansouri attire l'attention de Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la situation financière particulièrement préoccupante que connaissent de nombreux établissements d'enseignement agricole privés sous contrat avec l'État en application de la loi « Rocard » du 31 décembre 1984. Mme la députée s'étonne que le ministère de l'agriculture puisse s'affranchir de ses obligations légales en matière de prise en charge des charges de fonctionnement courant de ces établissements. Elle souhaite connaître les suites que le Gouvernement entend donner à la procédure pré-contentieuse engagée par les établissements d'enseignement agricole privé.

Enseignement agricole

Suppression de postes dans l'enseignement technique agricole

5075. – 18 mars 2025. – M. Jean-Claude Raux alerte Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la suppression de postes dans l'enseignement technique agricole à compter de la rentrée 2025. Le projet de loi d'orientation pour la souveraineté en matière agricole et le renouvellement des générations, adopté définitivement le 20 février 2025, fixe à son article 7 un objectif des plus sérieux : une augmentation de 30 %, par rapport à 2022, du nombre d'apprenants dans les formations de l'enseignement technique agricole qui préparent aux métiers de l'agriculture. Cet objectif est d'autant plus crucial que 50 % des actives et actifs agricoles seront en situation de départ à la retraite d'ici cinq à huit ans et que la transition agroécologique des pratiques est une nécessité face à l'accélération du dérèglement climatique. Dans ce contexte, l'enseignement technique agricole constitue un levier essentiel pour le renouvellement des générations et la formation, initiale et continue, aux

nouveaux modèles agricoles. Dans le même temps, la loi de finances initiale pour 2025 prévoit la suppression de 45 équivalents temps plein (ETP) dans l'enseignement technique agricole dès la rentrée 2025, soit 20 ETP dans l'enseignement privé et 25 ETP dans l'enseignement public. Ces suppressions apparaissent en totale contradiction avec les objectifs fixés par la loi et suscitent une vive incompréhension. M. le député rappelle qu'un courrier signé par une trentaine de parlementaires a été envoyé au Premier ministre le 23 janvier 2025 pour l'alerter sur les conséquences délétères de la suppression de ces 45 emplois. Ce sont 30 000 heures de dotation horaire en moins pour les lycées publics. Depuis janvier, cette baisse se traduit par des projets d'ouvertures de formation abandonnés, des fermetures, gels ou regroupements de classes, y compris de BTSA qui ont pourtant été ouverts à l'inscription sur Parcoursup et un abaissement des capacités d'accueil. Cette décision intervient alors même que les effectifs de l'enseignement agricole progressent à nouveau (+ 0,8 % dans le domaine de la production en 2024-2025, aussi bien en voie scolaire que par apprentissage). Le risque est évidemment de casser la dynamique retrouvée en dégradant les capacités et les conditions d'accueil de l'outil public de formation. Alors que la suppression de 4 000 postes d'enseignants dans l'éducation nationale a finalement été abandonnée lors de l'adoption du projet de loi de finances pour 2025, opérer une telle politique de coupes budgétaires dans l'enseignement technique agricole interroge sur la considération qui lui est accordée. En tout état de cause, cette suppression de postes conduira à une fragilisation de l'enseignement technique agricole public, principalement concerné, acteur pourtant majeur des territoires ruraux et de la formation aux métiers de l'agriculture et du vivant. Une tout autre politique est attendue pour rééquilibrer la répartition public-privé dans l'enseignement agricole. Ainsi, en Pays-de-la-Loire, seulement un apprenant sur huit de l'enseignement technique agricole est inscrit dans l'enseignement public. En Loire-Atlantique, le taux des apprenants de l'enseignement technique agricole public est seulement de 13 % quand la moyenne nationale est de 44 %. Il demande en conséquence une neutralisation de la suppression de postes dans l'enseignement technique agricole et l'interroge sur le projet de schéma d'emplois de l'enseignement agricole pour atteindre les objectifs définis par la loi en matière de formation et d'accompagnement des futures générations en agriculture.

Enseignement agricole

Suppression de postes dans l'enseignement technique agricole

5076. – 18 mars 2025. – M. Charles Fournier alerte Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la suppression de postes dans l'enseignement technique agricole à compter de la rentrée 2025. Le projet de loi d'orientation pour la souveraineté en matière agricole et le renouvellement des générations, adopté définitivement le 20 février 2025, fixe à son article 7 un objectif des plus sérieux : une augmentation de 30 %, par rapport à 2022, du nombre d'apprenants dans les formations de l'enseignement technique agricole qui préparent aux métiers de l'agriculture. Cet objectif est d'autant plus crucial que 50 % des actives et actifs agricoles seront en situation de départ à la retraite d'ici cinq à huit ans et que la transition agroécologique des pratiques est une nécessité face à l'accélération du dérèglement climatique. Dans ce contexte, l'enseignement technique agricole constitue un levier essentiel pour le renouvellement des générations et la formation, initiale et continue, aux nouveaux modèles agricoles. Dans le même temps, la loi de finances initiale pour 2025 prévoit la suppression de 45 équivalents temps plein (ETP) dans l'enseignement technique agricole dès la rentrée 2025, soit 20 ETP dans l'enseignement privé et 25 ETP dans l'enseignement public. Ces suppressions apparaissent en totale contradiction avec les objectifs fixés par la loi et suscitent une vive incompréhension. M. le député rappelle qu'un courrier signé par une trentaine de parlementaires a été envoyé au Premier ministre le 23 janvier 2025 pour l'alerter sur les conséquences délétères de la suppression de ces 45 emplois. Ce sont 30 000 heures de dotation horaire en moins pour les lycées publics. Depuis janvier, cette baisse se traduit par des projets d'ouvertures de formation abandonnés, des fermetures, gels ou regroupements de classes, y compris de BTSA qui ont pourtant été ouverts à l'inscription sur Parcoursup et un abaissement des capacités d'accueil. Cette décision intervient alors même que les effectifs de l'enseignement agricole progressent à nouveau (+ 0,8 % dans le domaine de la production en 2024-2025, aussi bien en voie scolaire que par apprentissage). Le risque est évidemment de casser la dynamique retrouvée en dégradant les capacités et les conditions d'accueil de l'outil public de formation. Alors que la suppression de 4 000 postes d'enseignants dans l'éducation nationale a finalement été abandonnée lors de l'adoption du projet de loi de finances pour 2025, opérer une telle politique de coupes budgétaires dans l'enseignement technique agricole interroge sur la considération qui lui est accordée. En tout état de cause, cette suppression de postes conduira à une fragilisation de l'enseignement technique agricole public, principalement concerné, acteur majeur pourtant des territoires ruraux et de la formation aux métiers de l'agriculture et du vivant. Une tout autre politique est attendue pour rééquilibrer la répartition public-privé dans l'enseignement agricole. Ainsi, en Pays-de-la-Loire, seulement un apprenant sur huit de l'enseignement technique agricole est inscrit dans

l'enseignement public. En Loire-Atlantique, le taux des apprenants de l'enseignement technique agricole public est seulement de 13 % quand la moyenne nationale est de 44 %. Il lui demande en conséquence une neutralisation de la suppression de postes dans l'enseignement technique agricole et l'interroge sur le projet de schéma d'emplois de l'enseignement agricole pour atteindre les objectifs définis par la loi en matière de formation et d'accompagnement des futures générations en agriculture.

Impôts et taxes

Menace sanitaire et économique de la nouvelle taxe sur les emballages

5127. – 18 mars 2025. – M. Vincent Trébuchet attire l'attention de Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les conséquences économiques et sanitaires de la nouvelle taxe sur les emballages alimentaires. D'une part, cette taxe alourdit les charges des professionnels - boulangers, bouchers, ou petits commerçants - déjà confrontés à des marges réduites. Les coûts supplémentaires pourraient d'autre part se répercuter sur les consommateurs, fragilisant davantage le pouvoir d'achat dans un contexte inflationniste. À titre d'exemple, le simple remplacement des sachets papier par des alternatives supposées plus écologiques représente une contrainte logistique et financière démesurée pour des artisans qui n'ont pas les moyens des grandes enseignes. Enfin, et c'est là un point crucial, cette mesure semble ignorer les impératifs d'hygiène, pourtant au cœur des préoccupations du ministère. L'expérience de la vente en vrac, promue comme une solution durable, a déjà révélé des failles significatives : des études et témoignages ont mis en lumière des contaminations croisées, des problèmes de conservation et des risques sanitaires accrus, notamment pour les produits sensibles comme les céréales ou les légumineuses. Si ces difficultés sont avérées pour des denrées sèches, que dire des conséquences potentielles pour des produits aussi délicats que la viande ? Sans emballage adapté, les risques de prolifération bactérienne, à l'image de salmonelles ou d' *E. coli*, pourraient devenir incontrôlables, mettant en danger la santé publique. Face à cette situation, il souhaite savoir quelles mesures concrètes le Gouvernement compte prendre pour garantir que la réduction des emballages ne se fasse pas au détriment des normes sanitaires. Il l'interroge également sur l'évaluation de l'impact économique d'une telle mesure, souhaitant que le Gouvernement communique au plus vite les résultats aux professionnels concernés.

1686

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DÉCENTRALISATION

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 1468 Julien Rancoule ; 2094 Mme Anne-Cécile Violland ; 2549 Vincent Trébuchet ; 2635 Aurélien Dutremble.

Logement

Précarité étudiante et politique d'encadrement des loyers

5138. – 18 mars 2025. – M. Mickaël Bouloux appelle l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation sur la crise du logement chez les étudiants et les mesures d'encadrement qui ont été mises en place pour y répondre. En France, 17 % des étudiants sont contraints d'arrêter leur formation, faute de logement abordable. Huit étudiants sur dix (pour les trois-quarts, non boursiers) disposent de moins de 100 euros par mois une fois leurs charges payées, et un étudiant sur dix a déjà dormi dans la rue ou dans sa voiture au cours des douze derniers mois. La précarité, dans le monde étudiant, provient en grande partie d'une incapacité à se loger dans de bonnes conditions et à des prix abordables. Toutes les grandes agglomérations sont concernées, notamment la ville de Rennes, où M. le député est élu. Le nombre d'étudiants y est passé de 67 000 à 73 000 entre 2020 et 2024, aggravant les difficultés d'accès au logement du fait d'un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande. De même qu'à Paris, depuis octobre 2021, le nombre de logements à louer a été divisé par deux, tandis que le nombre d'étudiants n'a cessé de croître. Dans ce cadre, l'article 140 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018, dite « ELAN », met en place un dispositif d'encadrement des loyers à titre expérimental, applicable dans les zones dites « tendues ». Appliqué à Paris depuis juillet 2019, il devrait être étendu à Rennes prochainement. Ainsi, lorsqu'il est constaté qu'un contrat de bail ne respecte pas le loyer de référence majoré applicable au logement, une procédure de sanction administrative peut être initiée. Or, si l'article 140 vise à limiter l'augmentation des loyers dans les zones tendues et qu'il semble dans un premier temps avoir produit l'effet

escompté à Paris, sa portée reste limitée. En effet, la contestation du loyer est à l'initiative du seul locataire, qui dispose pour ce faire d'un délai de trois mois à compter de la signature du bail. Ce sont les logements les plus petits en superficie qui, au mètre carré, sont les plus chers et par conséquent les plus prisés par les étudiants précaires. Ces derniers, en arrivant à Paris, n'ont en général ni attache familiale ni cercle social et sont dès lors particulièrement vulnérables lorsqu'il s'agit d'engager une telle procédure. Entre août 2023 et août 2024, 30 % des logements parisiens proposés à la location ne respectaient pas la réglementation, soit deux points de plus que l'année précédente. Pour les locataires, les loyers mensuels non conformes dépassaient en moyenne de 251 euros le plafond légal en 2024, contre 237 euros en 2023. Dans ce contexte, il souhaite connaître l'avis du Gouvernement sur ces problèmes et sur la possibilité que le contrôle des loyers se fasse en amont et non plus seulement à l'initiative du locataire.

Sociétés

Conséquences de la loi 3DS pour les sociétés

5216. – 18 mars 2025. – M. Laurent Panifous attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation sur les conséquences pour les entreprises de la mise en place de l'adressage obligatoire pour les communes. La loi n° 2022-217 du 21 février 2022, dite 3DS, relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale donne l'obligation à toutes les communes de nommer et numéroter les voies et les lieux-dits. Cette démarche, gratuite pour les particuliers, reste à la charge des sociétés qui sont dans l'obligation de procéder au transfert fictif de leur siège social en raison de leur changement d'adresse. Or le transfert de siège social représente un coût pour les sociétés, notamment les frais de publication dans le journal d'annonces légales et les frais de l'Institut national de la propriété industrielle. De plus, la procédure de transfert est complexe et chronophage pour les sociétés. Il lui demande quelles mesures il envisage, d'une part, pour que les sociétés ne soient pas impactées financièrement par le changement d'adresse imposé par la loi 3DS, d'autre part, pour que soit mise en place une procédure unique et simplifiée.

ARMÉES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 115 Daniel Grenon.

Défense

Centre d'expérimentation nucléaire de Monroville

5036. – 18 mars 2025. – Mme Dominique Voynet interroge M. le ministre des armées sur la nécessaire déclassification des données et documents relatifs au centre d'expérimentation nucléaire clandestin de Moronvilliers. Situé dans la Marne, ce site du Commissariat à l'énergie atomique (CEA) a servi, depuis 1958, aux essais de détonateurs atomiques. Quelques années après sa fermeture en 2013, un journaliste est parvenu à pénétrer dans l'enceinte du Polygone et a révélé la présence de déchets nucléaires et la CRIIRAD a confirmé des niveaux de radioactivité bien supérieurs à la normale. Pourtant, le suivi hydrogéologique du site, classé secret défense, empêche toute évaluation précise de l'ampleur de la contamination. L'année dernière, le documentaire Le Polygone, un secret d'État, a mis en lumière l'*omerta* qui a régné autour de ce site, dont les habitants, souvent employés du CEA, étaient tenus au secret. Le maire de la commune, dénonçant un manque d'information, a engagé une action en justice pour pollution contre l'État, mais ses requêtes ont été rejetées en première instance. Il est aujourd'hui en appel. Douze ans après la fermeture du site, l'inquiétude des populations locales persiste. Seule la déclassification des données permettra une expertise indépendante sur les risques environnementaux et sanitaires, préalable d'éventuelles réparations pour les habitants affectés. Au moment où une commission d'enquête parlementaire cherche à établir la vérité sur les conséquences des essais nucléaires en Polynésie, il devient urgent de lever le secret défense sur les informations relatives au site de Moronvilliers, afin de garantir une évaluation transparente des risques et de répondre aux préoccupations légitimes des riverains. Elle lui demande donc si le Gouvernement s'engage à lever le secret défense et à ouvrir les archives, y compris celles du CEA, sur les informations relatives à ce site.

*Défense**L'offre de rachat de LMB Aerospace par Loar Group*

5037. – 18 mars 2025. – **M. Thibaut Monnier** appelle l'attention de **M. le ministre des armées** sur l'entreprise corrézienne LMB Aerospace (75 collaborateurs et plus de 40 millions d'euros de chiffre d'affaires), spécialisée dans les ventilateurs électriques haute performance pour l'aérospatial et la défense. Elle joue notamment un rôle clé dans des programmes stratégiques d'équipements des Rafales et des sous-marins nucléaires français. À l'heure où le Président de la République demande un renfort des capacités militaires pour élever le niveau de défense européenne, il est impensable de laisser filer un fleuron de l'industrie française de défense sous pavillon étranger. Or LMB Aerospace fait l'objet d'un projet de rachat par le groupe américain Loar Group pour 365 millions d'euros par une cession du fonds Tikehau Capital qui lui-même a bénéficié de millions d'euros de financements publics pour soutenir l'industrie française. Cette opération pose un grave problème de souveraineté industrielle et vient fragiliser l'autonomie stratégique nationale. Il demande une réaction immédiate de l'exécutif pour empêcher que cette entreprise, qui réalise déjà 30 % de son chiffre d'affaires aux États-Unis d'Amérique, ne passe sous contrôle américain. Si ce rachat intervenait, il confirmerait une fois encore l'abandon progressif des capacités industrielles au profit d'intérêts étrangers et il refuse que la souveraineté stratégique française soit sacrifiée au nom d'intérêts économiques. Que le Gouvernement passe de la parole aux actes en matière de politique industrielle de la France en protégeant les entreprises stratégiques et en faisant de leurs relocalisations une priorité nationale. Il lui demande s'il va choisir d'activer le décret Montebourg de 2014, pris pour protéger les actifs stratégiques français, qui permettrait au Gouvernement d'intervenir dans cette transaction et sauver cette entreprise.

*Défense**Réinvestir dans la défense : nécessité d'un second porte-avions pour la France*

5038. – 18 mars 2025. – **Mme Nathalie Da Conceicao Carvalho** appelle l'attention de **M. le ministre des armées** sur la nécessité de réinvestir dans les armées face à un monde de plus en plus instable. Le 5 mars 2024, la Commission européenne a dévoilé un « programme européen pour l'industrie de la défense » [PEID], lequel vise à inciter les vingt-sept États membres de l'UE [Union européenne] à mutualiser leurs achats d'équipements militaires et à mener des programmes d'armement en coopération, l'objectif étant de réduire la dépendance à l'égard des États-Unis d'Amérique. En effet, avec la résurgence d'un conflit de forte intensité sur le continent, l'Europe ne peut plus attendre pour renforcer la capacité de sa base industrielle et technologique de défense et l'inciter à produire plus et plus rapidement. Il est donc peut-être temps de changer de modèle économique afin de produire plus vite et davantage tout en essayant de faire des économies budgétaires grâce à la production en grande série, notamment, dans le domaine de la construction navale où les programmes sont prévus à longs termes, sous réserve que les partenaires européens de la France respectent ses intérêts industriels et commerciaux de la France dans ce domaine. En tout état de cause, renforcer la base industrielle de défense française pourrait être fort utile compte tenu du PIB et des emplois qu'elle représente. À ce titre, l'année 2025 sera celle de la passation de commande du porte-avions de nouvelle génération, même si les travaux ne commenceront pas avant 2026 et devraient se poursuivre jusqu'en 2038. Le futur porte-avions, comme l'actuel Charles-de-Gaulle, constituera un atout stratégique et diplomatique majeur pour la France. Cet outil remplira des fonctions essentielles ; projection de puissance, maîtrise des espaces aéromaritimes, mise en œuvre de la dissuasion nucléaire, autonomie d'appréciation des situations, etc. Avec la dissuasion nucléaire, la détention d'un porte-avions est l'un des attributs permettant à la France de tenir son rang de membre permanent du Conseil de sécurité des Nations unies. Il s'agit également d'un atout pour la défense européenne, qui renforce le poids de la France dans l'Otan et fédère des coopérations internationales. Il faut ajouter qu'aujourd'hui, la mer redevient un espace de conflictualité à part entière. En ce sens, le rapport du *Mica Center* (*Maritime international cooperation and awareness*) pointe une aggravation des menaces pesant sur la sécurité maritime mondiale et par extension de la criminalité maritime. Il s'agit donc pour la France de garantir la liberté d'accès aux routes maritimes, y compris civiles, notamment pour l'exportation des matières premières agricoles ou pour l'importation d'hydrocarbures, que ce soit à Suez, à Bab el-Mandeb ou à Ormuz. L'enjeu, c'est de faire respecter le droit maritime régissant les grandes routes maritimes, mais aussi de défendre les zones économiques exclusives (ZEE) des territoires d'outre-mer face à de potentiels États inamicaux qui pourraient montrer des velléités de s'emparer de certaines des possessions ultramarines. Or, comme l'indique l'Institut des hautes études de défense nationale, avec la multiplication du nombre de pays dans le monde détenant plusieurs porte-avions (on devrait passer de 19 à 27 rien que d'ici 2030), la nécessité pour la marine nationale de détenir un second voire un troisième porte-avions se précise rapidement. À ce titre, il faut souligner que si le coût du premier porte-avions de nouvelle génération devrait avoisiner les 10 milliards d'euros tout

compris, un deuxième bâtiment coûterait environ deux fois moins cher que son aîné et un troisième encore moins grâce aux économies d'échelles réalisables. Aussi, elle lui demande où en est la réflexion du ministère des armées sur ce sujet et quand interviendra la construction d'un second voire d'un troisième porte-avions désormais indispensable à la sauvegarde des intérêts économiques et territoriaux à travers le monde.

Défense

Suppression de postes à l'IHEDN : une contradiction avec les priorités

5039. – 18 mars 2025. – **Mme Hanane Mansouri** interroge **M. le ministre des armées** sur la suppression de postes à l'IHEDN. En tant que membre du conseil d'administration de l'Institut des hautes études de défense nationale, l'IHEDN, Mme la députée a été interpellée sur la suppression de cinq postes équivalents temps plein depuis le 1^{er} janvier 2025. Cette vague réductrice ne s'arrêtera pas là, dix postes supplémentaires seront supprimés en 2026 et deux autres en 2027. En parallèle, le ministère des armées connaît une augmentation de ses effectifs, avec la création de 700 nouveaux postes annoncés dans le budget 2025. Mme la députée se félicite de ces créations de postes, qui vont renforcer les effectifs au sein de l'arsenal de défense nationale, un impératif pour le maintien de la souveraineté et l'entretien des armées. Toutefois, il est préoccupant de constater que des institutions comme l'IHEDN, pourtant vitales dans la formation des nouvelles générations aux enjeux de défense, se voient sujettes à des suppressions d'effectifs. Mme la députée tient à rappeler les missions fondamentales de cet institut, qui participe à former des responsables de haut niveau, civils comme militaires, à l'esprit de défense et aux questions internationales, tout en conduisant des études et des recherches, en collaboration avec d'autres organismes et établissements d'enseignement supérieur. Cette contribution de réflexion et de formation qu'apporte l'IHEDN est cruciale pour permettre au pays de s'adapter aux enjeux géopolitiques nouveaux, afin de garantir à la France son autonomie stratégique et le maintien de sa voix singulière à l'international. Dans le contexte de tensions graves à l'international, que ce soit en Ukraine, au Proche et Moyen-Orient, d'une tendance au réarmement partout chez les pays voisins européens, il paraît inadapté de supprimer des postes au sein de ce précieux institut. Alors, elle lui demande pourquoi une institution centrale et modèle du prestige français en matière de défense, comme l'IHEDN, subit des restrictions budgétaires ciblées et des suppressions de postes, alors que la priorité du Gouvernement devrait être la préservation pleine et entière de la défense nationale.

1689

Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Pensions de retraite des militaires rejoignant d'autres services de l'État

5195. – 18 mars 2025. – **M. Alexandre Dufosset** appelle l'attention de **M. le ministre des armées** sur les anomalies dans le calcul des pensions de retraite des militaires qui quittent le service actif et rejoignent d'autres organismes ou administrations de l'État, notamment à travers le dispositif-passerelle « Emplois réservés ». En effet, lorsqu'un militaire devenu agent public de catégorie active prend sa retraite, il voit sa pension calculée sans prise en compte de ses années d'engagement sous les drapeaux en tant que service de catégorie active. C'est à la fois injuste et dissuasif. Cette situation pose un triple problème - économique, social et symbolique. Économique car, du fait du caractère dissuasif de ce mode de calcul, la puissance publique se prive de compétences précieuses ; sociale car cela alimente le sous-emploi des seniors, avec les conséquences que l'on sait ; symbolique car cela donne aux anciens soldats le sentiment que la Nation se montre ingrate à leur égard et ne tient pas compte de leurs sacrifices. Les règles en vigueur devraient donc être revues. Il souhaite connaître ses intentions à ce sujet.

Sports

DOSB

5218. – 18 mars 2025. – **M. Philippe Gosselin** attire l'attention de **M. le ministre des armées** sur la suspension de certaines épreuves sportives organisées au titre de l'amitié franco-allemande par les délégations militaires départementales. Certaines de ces épreuves, qui s'inscrivent dans une longue tradition de coopération et de camaraderie entre militaires français et allemands, ont été interrompues à la suite de la décision de la Grande Chancellerie de la Légion d'Honneur française de ne plus reconnaître la médaille du *Deutscher Olympischer Sportbund* (DOSB) parmi les décorations portatives autorisées en France. Cette décision a suscité beaucoup d'incompréhensions et une assez vive réaction de la part des autorités allemandes, qui estiment qu'un État ne peut pas reconnaître de manière sélective les distinctions honorifiques d'un autre État. Depuis septembre 2024, les responsables allemands du DOSB ont saisi les autorités françaises de cette question à un niveau ministériel, mais sont toujours en attente d'une réponse officielle. En conséquence, les manifestations sportives du DOSB prévues

en France ont été suspendues, empêchant ainsi les militaires français de participer à ces épreuves. Il souhaiterait connaître les raisons ayant conduit à cette décision de non-reconnaissance de la médaille du DOSB et savoir si le Gouvernement envisage d'y remédier afin de permettre la reprise de ces épreuves sportives, qui participent activement au renforcement des liens entre les forces armées des deux pays.

AUTONOMIE ET HANDICAP

Assurance maladie maternité

Prise en charge des frais d'ambulance bariatrique par l'assurance maladie

5002. – 18 mars 2025. – Mme Élise Leboucher alerte Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargée de l'autonomie et du handicap, sur la prise en charge par l'assurance maladie des frais d'ambulance bariatrique. L'égalité d'accès aux soins pour l'ensemble de la population et sur l'ensemble du territoire est un principe fondamental sur lequel repose notre modèle de sécurité sociale. Toute personne devrait en conséquence avoir les mêmes droits et possibilités de pouvoir recourir aux soins qui lui sont nécessaires. Pourtant, il s'avère qu'en l'état de la réglementation sur la prise en charge financière de transport médical en ambulance bariatrique, il existe une disparité manifeste pouvant constituer une entrave à l'accès aux soins. Les ambulances bariatriques permettent d'effectuer le transport médical des personnes se trouvant en situation d'obésité ou de handicap dans les conditions de prise en charge les plus adaptées. Ce type de transport médical est effectué en présence de quatre ambulanciers avec un véhicule adapté et équipé de brancards électriques, de systèmes de transfert de personne motorisés et de matériels médicaux adaptés. Le recours à une ambulance bariatrique représente un coût financier plus important que celui d'une ambulance standard. À ce sujet, des patients ont témoigné auprès de Mme la députée du fait que ce surcoût n'était pas couvert par l'assurance maladie. Le remboursement de cette prestation médicale n'étant prise en charge qu'à hauteur du tarif afférent à une ambulance standard, occasionnant en conséquence un reste à charge pour les patients pouvant s'élever à plusieurs centaines d'euros. Cette absence de prise en charge de la totalité de frais de transport médical constitue une véritable rupture d'égalité de traitement au détriment des personnes souffrant d'obésité ou se trouvant en situation de handicap. Ce surcoût peut également conduire nombre de ces personnes, ne pouvant supporter cette dépense, à renoncer à des soins qui leur sont pourtant nécessaires et prescrits par leurs médecins. Cette situation peut ainsi occasionner une perte de chance et une dégradation de leur état de santé. Alors que viennent d'être commémorés les 20 ans de la loi de 2005 pour l'égalité des droits et des chances des personnes handicapées, cette situation ne saurait rester en l'état. Il s'agit d'une question d'égalité de traitement en matière d'accès aux soins des personnes en situation de handicap ou souffrant d'obésité. Une action doit être menée par le ministère de la santé et le ministère délégué chargée de l'autonomie et du handicap, pour que la réglementation en matière de prise en charge de ces frais par l'assurance maladie puisse évoluer et permettre le remboursement du transport en ambulance bariatrique en totalité. Elle souhaite donc l'interroger sur l'action ministérielle qu'elle entend mettre en œuvre pour agir sur cette problématique pour mettre fin à cette rupture d'égalité et assurer une prise en charge totale par l'assurance maladie des frais de transports médicaux destinés aux personnes en situation de handicap ou d'obésité.

1690

Dépendance

Reconnaissance des proches aidants

5040. – 18 mars 2025. – Mme Laure Miller appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargée de l'autonomie et du handicap, sur la loi n° 2019-485 du 22 mai 2019, qui vise à favoriser la reconnaissance des proches aidants. À ce jour, le décret d'application prévu pour l'application de cette loi n'a pas été publié. Pourtant, elle devait répondre à des enjeux qui sont aujourd'hui au cœur de la société : l'intégration et la reconnaissance sociale du handicap et des personnes qui travaillent dans ce domaine, le vieillissement de la population, etc. Cette loi prévoit des mesures destinées à faciliter la conciliation entre vie professionnelle et vie personnelle des salariés proches aidants, de favoriser le recours au congé du proche aidant et de sécuriser ses droits sociaux. En 2021, 9,3 millions de personnes en France déclaraient porter assistance à un proche en situation de handicap ou de perte d'autonomie. Il paraît à Mme la députée impératif de répondre à la détresse d'une partie d'entre elles, qui ne trouvent aujourd'hui aucun soutien dans leur quotidien d'aidant, par l'expérimentation du dispositif de relayage à domicile du proche aidant par des professionnels médico-sociaux, et des séjours de répit aidant-aidé prévu par la loi de 2019 devait prendre fin le 31 décembre 2024. Or ce dispositif s'est montré efficace pour soulager le quotidien du proche aidant et

garantir des soins de qualité pour les personnes aidées : il a donc été pérennisé par une loi du 15 novembre 2024. Il est donc nécessaire de faire appliquer la loi de 2019 dans son intégralité et de publier le décret prévu à cet égard. Elle lui demande quelles sont les perspectives à ce sujet.

COMMERCE, ARTISANAT, PME, ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE

Entreprises

Conséquences du coût d'un licenciement pour inaptitude pour les TPE/PME

5086. – 18 mars 2025. – Mme Anne Le Hénanff appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises et de l'économie sociale et solidaire, sur les conséquences du coût d'un licenciement pour inaptitude pour les TPE/PME. Le licenciement pour inaptitude est un mode spécial de licenciement intervenant après un avis médical de la médecine du travail jugeant le salarié inapte à poursuivre son activité professionnelle. Cet avis peut être rendu après une maladie professionnelle, un accident du travail, ou à la suite de tout état physique ou mental, partiel ou total, rendant impossible la poursuite du contrat de travail par le salarié. En d'autres termes, cette rupture du contrat de travail intervient pour les salariés ne pouvant plus mener leurs missions à bien et dont le reclassement est impossible au sein de l'entreprise. Ce mode de licenciement ne résultant d'aucune faute du salarié, il ouvre le droit à une indemnité spéciale de licenciement. L'inaptitude physique du salarié présente cette autre spécificité d'être la seule hypothèse où l'employeur perd tout pouvoir d'initiative. En présence d'une inaptitude non contestée, l'employeur n'a guère de choix : reclasser ou licencier. Et pour éviter le licenciement, encore faut-il que le reclassement soit possible selon le médecin du travail, selon les possibilités de l'entreprise et qu'il soit accepté par le salarié. À défaut, l'employeur se trouve *de facto* obligé de licencier, puisque depuis 1992, si à l'expiration du délai d'un mois suivant la notification de l'avis d'inaptitude, l'employeur n'a pas reclassé ou licencié le salarié, il doit reprendre le versement du salaire antérieur (articles L.1226-4 et L.1226-11). Certes, les dernières réformes et en particulier les lois du 17 août 2015 et 8 août 2016 ont allégé l'obligation de l'employeur de chercher un reclassement puisque l'employeur s'en trouve dispensé selon les articles L.1226-2-1 et L.1226-12, si le médecin du travail a porté sur l'avis la mention expresse que « tout maintien du salarié dans un emploi, serait gravement préjudiciable à sa santé ou que l'état de santé du salarié fait obstacle à tout reclassement dans un emploi ». Sans remettre en cause la protection du salarié, Mme la députée souhaite alerter le Gouvernement sur la rupture d'égalité entre une grande entreprise, laquelle sera plus à même de proposer un reclassement ou d'absorber le coût d'un licenciement et une TPE ou une PME. En effet, dans le cas de TPE/PME, artisans, commerçants, le coût d'un licenciement pour inaptitude, qui plus est quand le salarié est présent dans l'entreprise depuis de nombreuses années, peut avoir de lourdes conséquences, en particulier dans la période actuelle. Si certaines conventions collectives œuvrent à mettre des solutions en place dans certaines corporations, il est également du rôle du Gouvernement et du législateur de s'emparer de ce sujet et d'agir pour accompagner au mieux les petites entreprises, sans pour autant pénaliser le salarié frappé inaptitude. Aussi, elle lui demande quelle est la position du Gouvernement sur cette rupture d'égalité entre grandes entreprises et TPE/PME face à un licenciement pour inaptitude et quelles mesures, *a minima*, d'accompagnement il entend mettre en œuvre.

Taxe sur la valeur ajoutée

Impact de l'abaissement du seuil de TVA sur les autoentrepreneurs

5223. – 18 mars 2025. – Mme Marietta Karamanli attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises et de l'économie sociale et solidaire, sur la situation des auto-entrepreneurs au regard de la disposition figurant dans la loi de finances pour 2025 abaissant le seuil de paiement de la TVA. Les auto-entrepreneurs évoluent en franchise en base de TVA ; ils ne la facturent pas à leurs clients, ne font pas de distinction entre le prix hors taxes et le prix toutes taxes comprises et parallèlement ne la récupèrent auprès de l'État sur leurs propres achats. La baisse du seuil de franchises apparaît à la fois injuste, inopportune et bureaucratique. Elle est injuste car elle oblige les auto-entrepreneurs, entre autres, à répercuter sur leurs clients la taxe et met à mal leur modèle économique sans prise en compte de leurs situations ni celles des secteurs concernés. Elle est inopportune car la vie économique a besoin de sécurité dans le temps sans que cela n'empêche d'ailleurs des évolutions. Elle est bureaucratique car l'ensemble des professionnels n'ont pas été consultés, n'ont pu faire valoir leurs arguments et elle les oblige à de nouvelles formalités plus lourdes. La décision du Gouvernement de

suspendre l'application de la mesure jusqu'au 1^{er} juin 2025 ne répond qu'imparfaitement aux enjeux du modèle. Parallèlement un examen plus complet doit tenir compte des difficultés de certains secteurs économiques qui eux, soumis au paiement de la TVA, ont donc plus d'obligations et doivent répercuter le prix sur leurs clients. Elle lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement sur la révision législative de la mesure à l'attention des auto-entrepreneurs et sur des évolutions favorables parallèles en direction du monde économique et notamment de l'artisanat.

COMMERCE EXTÉRIEUR ET FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER

Commerce extérieur

Barrières douanières américaines : quelles mesures pour protéger les viticulteurs ?

5021. – 18 mars 2025. – Mme Julie Lechanteux alerte M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du commerce extérieur et des Français de l'étranger, sur la menace d'une taxe de 200 % sur les vins et le champagne français, annoncée par Donald Trump. Le département du Var est un acteur majeur du secteur viticole français. Avec 30 137 hectares de vignobles, dont 22 668 hectares en AOC, il est le 6^e producteur de vin en France et le premier producteur mondial de vin rosé. Les exportations représentent entre 40 et 45 % de la production totale des vins de Provence et le marché américain est essentiel pour ces producteurs. Les États-Unis d'Amérique absorbent plus de 50 % des exportations totales en valeur, contribuant ainsi largement à la croissance du secteur viticole en Provence-Alpes-Côte d'Azur. Si cette taxe de 200 % venait à être appliquée, l'impact serait nettement plus dévastateur que les droits de douane de 25 % imposés en 2019. La viticulture représente plus de 500 000 emplois directs et indirects en France et constitue un atout majeur pour la balance commerciale du pays. Une telle mesure risquerait non seulement de provoquer la suppression de milliers d'emplois, mais aussi d'aggraver le déficit commercial. Dans un contexte économique déjà fragile, ces sanctions tarifaires arbitraires feraient peser un risque majeur sur la stabilité de l'économie française. Face à ces attaques contre son industrie viticole, la France ne peut pas rester passive. Une réponse forte et proportionnée est nécessaire. Aussi, elle lui demande quelles actions le Gouvernement envisage pour répondre aux inquiétudes de la filière viticole et, dans l'éventualité où ces mesures protectionnistes seraient mises en place, quelles représailles commerciales la France entend défendre auprès de ses partenaires européens pour protéger sa filière viticole.

1692

Produits dangereux

Importation de phosphate en provenance du Maroc

5184. – 18 mars 2025. – M. Tristan Lahais attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du commerce extérieur et des Français de l'étranger, sur l'importation de phosphate en provenance du Maroc, lequel est utilisé dans la fabrication d'engrais. Ce phosphate marocain affiche des teneurs en cadmium très supérieures à celles d'autres pays exportateurs de phosphate. L'HAS (Haute Autorité de santé) et l'ANSES ont démontré la dangerosité du cadmium, métal lourd et classé depuis plus de 10 ans comme cancérigène. Les accords de libre-échange entre la France et le Maroc permettent d'économiser 6,5 % de droits de douane sur chaque tonne achetée et provoquent une entrée sur le sol français d'un phosphate dangereux pour la santé des concitoyens. Il lui demande ce qu'il compte faire pour protéger les populations des effets délétères du cadmium, qui se retrouve, *in fine*, dans nombre de produits de consommation journalière (pain, biscuits, légumes).

CULTURE

Audiovisuel et communication

France Télévisions : question sur la gestion des notes de frais

5006. – 18 mars 2025. – M. Sébastien Chenu interroge Mme la ministre de la culture sur la gestion des notes de frais et l'utilisation des cartes bancaires *corporate* au sein de France Télévisions. Comme le révèle la presse, ce dispositif permettait jusqu'à présent à environ 1 000 journalistes de bénéficier d'une carte bancaire avec un plafond mensuel de 4 000 euros d'achats et de 1 000 euros de retraits hebdomadaires, avec un débit différé de 55 jours. Cependant, il apparaît que certains cadres exécutifs auraient profité de ce système pour des achats personnels, mettant ainsi en difficulté financière le groupe audiovisuel public. M. le député souhaite donc savoir depuis quand ce dispositif est en place, quelles sont les sommes en jeu et quelles mesures concrètes le

Gouvernement entend prendre pour encadrer plus strictement ces pratiques. Il rappelle que ces dérives interviennent alors que *France Télévisions* accuse un déficit de 41,2 millions d'euros pour 2025, déficit financé par l'argent des contribuables. Il souligne que ces derniers sont en droit d'attendre une gestion rigoureuse des fonds publics ainsi qu'une représentation pluraliste de toutes les sensibilités politiques à l'antenne, conforme à la diversité de l'Assemblée nationale. M. le député insiste enfin sur le fait que cette utilisation peu contrôlée de fonds *via* les cartes *corporate* constitue un avantage non négligeable, assimilable à un complément de rémunération, faussant ainsi l'attractivité des postes au sein de l'audiovisuel public par rapport au secteur privé. Il demande donc quelles mesures seront prises pour garantir une équité et une transparence accrues dans la gestion de ces moyens financiers.

Culture

Place du Tibet dans la muséologie du musée Guimet

5028. – 18 mars 2025. – M. Laurent Mazauray attire l'attention de Mme la ministre de la culture sur la muséologie du musée national des arts asiatiques Guimet. Avant 2024, les œuvres tibétaines et népalaises se trouvaient dans une salle appelée « Tibet-Népal ». Depuis 2024, ces œuvres appartiennent à un espace de l'exposition permanent dénommé « Monde himalayen ». Cette modification concerne également le lieu d'origine de ces œuvres. Alors que leur description indiquait la mention « Tibet », elles sont désormais étiquetées comme « art tibétain ». L'argument selon lequel la présentation des collections se ferait désormais par « aires culturelles » ne tient pas, dès lors qu'il existe toujours des salles dénommées « Afghanistan-Pakistan », « Japon » ou encore « Corée ». Le message politique d'un tel changement est particulièrement malheureux, puisqu'il suppose que le Tibet n'a pas eu d'existence historique propre en dehors de la Chine. Plus encore, il laisse imaginer que le discours officiel de la République populaire de Chine, qui occupe illégalement le Tibet depuis 1950, est partagé par les autorités du musée Guimet. La nomenclature des collections relève, au sein du ministère de la culture, du service des musées de France, qui émet des recommandations sur les mots à utiliser pour décrire les objets conservés par les musées français. Il semblerait cependant que ce sujet, hautement politique, ne soit pas traité de manière spécifique. Le musée du Quai Branly-Jacques Chirac avait également été concerné par ce phénomène, avant de faire marche arrière. Il lui demande quelles actions elle peut mettre en œuvre auprès des opérateurs qui relèvent de sa tutelle afin que la culture et l'histoire du peuple tibétain soient reconnues de manière indépendante des œuvres issues de la culture chinoise.

Culture

Place du Tibet dans la muséologie du musée Guimet

5029. – 18 mars 2025. – M. Stéphane Hablot appelle l'attention de Mme la ministre de la culture sur la muséologie du musée national des arts asiatiques Guimet. Avant 2024, les œuvres tibétaines et népalaises se trouvaient dans une salle appelée « Tibet-Népal ». Depuis 2024, ces œuvres appartiennent à un espace de l'exposition permanent dénommé « Monde himalayen ». Cette modification concerne également le lieu d'origine de ces œuvres. Alors que leur description indiquait la mention « Tibet », elles sont désormais étiquetées comme « art tibétain ». L'argument selon lequel la présentation des collections se ferait désormais par « aires culturelles » ne tient pas, dès lors qu'il existe toujours des salles dénommées « Afghanistan- Pakistan », « Japon » ou encore « Corée ». Le message politique d'un tel changement est particulièrement malheureux, puisqu'il suppose que le Tibet n'a pas eu d'existence historique propre en dehors de la Chine. Plus encore, il laisse imaginer que le discours officiel de la République populaire de Chine, qui occupe illégalement le Tibet depuis 1950, est partagé par les autorités du musée Guimet. La nomenclature des collections relève, au sein du ministère de la culture, du service des musées de France, qui émet des recommandations sur les mots à utiliser pour décrire les objets conservés par les musées français. Il semblerait cependant que ce sujet, hautement politique, ne soit pas traité de manière spécifique. Le musée du Quai Branly-Jacques Chirac avait également été concerné par ce phénomène, avant de faire marche arrière. Il lui demande quelles actions elle peut mettre en œuvre auprès des opérateurs qui relèvent de sa tutelle afin que la culture et l'histoire du peuple tibétain soient reconnues de manière indépendante des œuvres issues de la culture chinoise.

*Culture**Sur la place du Tibet dans la muséologie du musée Guimet*

5030. – 18 mars 2025. – M. Hubert Ott appelle l'attention de Mme la ministre de la culture sur la muséologie du musée national des arts asiatiques Guimet. Avant 2024, les œuvres tibétaines et népalaises se trouvaient dans une salle appelée « Tibet-Népal ». Depuis 2024, ces œuvres appartiennent à un espace de l'exposition permanent dénommé « monde himalayen ». Cette modification concerne également le lieu d'origine de ces œuvres. Alors que leur description indiquait la mention « Tibet », elles sont désormais étiquetées comme « art tibétain ». L'argument selon lequel la présentation des collections se ferait désormais par « aires culturelles » ne tient pas, dès lors qu'il existe toujours des salles dénommées « Afghanistan-Pakistan », « Japon » ou encore « Corée ». Le message politique d'un tel changement est particulièrement malheureux, puisqu'il suppose que le Tibet n'a pas eu d'existence historique propre en dehors de la Chine. Plus encore, il laisse imaginer que le discours officiel de la République populaire de Chine, qui occupe illégalement le Tibet depuis 1950, est partagé par les autorités du musée Guimet. La nomenclature des collections relève, au sein du ministère de la culture, du service des musées de France, qui émet des recommandations sur les mots à utiliser pour décrire les objets conservés par les musées français. Il semblerait cependant que ce sujet, hautement politique, ne soit pas traité de manière spécifique. Le musée du Quai Branly - Jacques Chirac avait également été concerné par ce phénomène, avant de faire marche arrière. Il lui demande quelles actions son ministère peut mettre en œuvre auprès des opérateurs qui relèvent de sa tutelle afin que la culture et l'histoire du peuple tibétain soient reconnues de manière indépendante des œuvres issues de la culture chinoise.

*Patrimoine culturel**État de dégradation de la chapelle Saint-Edmund du lycée Corot à Douai*

5159. – 18 mars 2025. – M. Thierry Tesson attire l'attention de Mme la ministre de la culture sur l'état de dégradation de la chapelle Saint-Edmund de l'ancien collège anglais de Douai, aujourd'hui lycée Corot. La préservation du patrimoine architectural français est un enjeu majeur, pourtant de nombreux édifices historiques sont en danger faute de financements suffisants. C'est notamment le cas de la chapelle Saint-Edmund à Douai. Construite dans les années 1840 par l'architecte britannique Augustus Pugin, dont elle est sa seule réalisation en France, cette superbe chapelle néo-gothique est aujourd'hui en péril. Malgré un premier soutien régional en 2021 qui a permis la rénovation de la toiture, il est urgent de remplacer la totalité des fenêtres. Actuellement dans un état catastrophique, elles ne protègent plus des intempéries les boiseries intérieures. Le coût de ces travaux urgents est estimé à deux millions d'euros. Sans une intervention rapide des pouvoirs publics, ce joyau inscrit en 1975 au titre des monuments historiques risque de subir des dégâts irrémédiables. Face à l'urgence de la situation, il lui demande quelles mesures elle entend mettre en place pour garantir la sauvegarde de ce patrimoine exceptionnel et, plus largement, pour soutenir la restauration des édifices historiques en danger.

*Patrimoine culturel**Restauration du patrimoine historique et culturel français*

5160. – 18 mars 2025. – Mme Nathalie Da Conceicao Carvalho interroge Mme la ministre de la culture sur l'état des monuments historiques, dont il apparaît que 23 % sont dans un état de dégradation avancée. Pourtant, au-delà de leur intérêt historique et culturel évident, il convient de souligner que les châteaux, cathédrales, basiliques, églises, abbayes, temples, arènes, ponts, etc., tous ces vestiges de la longue et riche histoire de France, sont bénéfiques à l'ensemble de la société. En effet, ils permettent, d'une part, à certains individus d'acquérir une meilleure connaissance du patrimoine artistique ou technique de l'humanité et, d'autre part, de générer des visites touristiques qui profitent aux commerces situés à proximité, ainsi qu'à l'image du lieu dans lequel ils sont situés (communes, départements et régions). Les retombées financières positives sur les acteurs économiques locaux et au plan national sur la balance commerciale de la France en matière de devises sont essentielles à notre économie. Malheureusement, aujourd'hui, la faiblesse du financement alloué à la restauration et l'entretien du patrimoine architectural des petites communes conduit nombre d'entre elles à abandonner ces monuments à la ruine. Or, si la France dispose encore d'un riche patrimoine attirant les visiteurs du monde entier (Notre-Dame, Vézelay, le Mont Saint-Michel, la cité de Carcassonne, le Haut-Koenigsbourg, Pierrefonds, etc.), c'est parce que dans le passé nos prédécesseurs ont su financer leur restauration en la confiant à des architectes de génie, comme Viollet-le-Duc, qui à partir de ruines ont quasiment rebâti certains monuments du patrimoine français. D'autant plus que le tourisme autour du patrimoine contribue à l'économie des territoires en générant de l'emploi et en créant de la richesse. La

consommation touristique totale représente environ 150 milliards d'euros dans le PIB de la France, dont plus de 40 milliards rien que pour la région Île-de-France. Par ailleurs, le patrimoine culturel constitue l'un des fondements de l'identité nationale française, avec environ 45 000 biens historiques, dont 72 % des Français considèrent qu'ils constituent une des grandes richesses du pays. Dès lors, face à l'austérité budgétaire actuelle et à la baisse de l'industrie dans la création de richesse, la France ne saurait négliger la source importante de revenu que constitue son patrimoine. Aussi, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend mettre en place pour favoriser la restauration du patrimoine historique (peut-être même en procédant à des reconstructions, par exemple le château de Coucy et son donjon médiéval rasé par les combats de la Première Guerre mondiale) ; tout au moins quelles sont précisément les organismes et les aides existantes pour aider réellement les petites communes, particuliers, associations, à financer l'entretien des églises ou autres bâtiments anciens.

Presse et livres

Changement enseigne des marchands de presse : une dépense coûteuse et inutile ?

5179. – 18 mars 2025. – M. Alexis Corbière interroge Mme la ministre de la culture sur sa volonté de modifier le *design* de l'enseigne des marchands de presse. En effet, le jeudi 6 mars 2025, le ministère de la culture a dévoilé le nouveau *design* de l'enseigne des marchands de presse. Alors que les Français sont habitués, depuis les années 1950, à identifier ces quelque 20 000 marchands de presse grâce à la célèbre plume rouge sur fond jaune, il a été décidé de moderniser cette enseigne. Ainsi, en 2022, le ministère de la culture la jugeait trop vieillotte et avait lancé un appel d'offre pour la redessiner. Le président du syndicat Culture presse estime par ailleurs que cette enseigne et cette plume sont des symboles « connus et reconnus » et que c'est la « signature et la vitrine » des marchands de presse. Changer cette enseigne serait, selon les arguments du ministère, nécessaire pour accompagner la transformation du métier. Cette nouvelle plume grise serait un signe plus moderne et plus attractif et contribuerait à pallier la baisse de 35 % du nombre de marchands de presse ces 20 dernières années. Pour faciliter l'installation de cette nouvelle enseigne, l'État accorde un taux de prise en charge pour ce changement d'enseigne qui sera de 80 % dans les zones urbaines et de 90 % dans les zones rurales, qui comptent 40 % des marchands de presse. Alors que les gouvernements successifs instaurent des politiques de plus en plus austéritaires, que le ministère de la culture a subi des coupes budgétaires de 210 millions d'euros pour cette année 2025 (en incluant les baisses dans l'audiovisuel public) et que les moyens alloués à la part collective du pass Culture ont été gelés de 50 millions d'euros - voire totalement supprimés pour les moins de 17 ans - M. le député s'interroge sur la nécessité et l'urgence de cette dépense. De plus, dans la communication ministérielle, il n'est nulle part mentionné le coût total de la mesure, ni comment celle-ci pourra être financée. Il n'est pas non plus précisé sur quelle temporalité les vendeurs de presse devront effectuer ces changements d'enseigne. Ainsi, dans cette période où tous les budgets, hormis celui des armées et de l'intérieur, sont drastiquement réduits, cette décision apparaît déconnectée du quotidien des Français et n'étant nullement une réponse aux problématiques que subissent les vendeurs de presse, c'est-à-dire notamment des ventes de presse transférées à la grande distribution, des abonnements proposés par les maisons d'édition à des tarifs déloyaux ou encore le manque de transparence des relations contractuelles éditeurs et marchands de presse. Oui, il est nécessaire d'aider les marchands de presse, mais cela doit passer par une réelle réforme structurelle, dans un dialogue avec les syndicats du secteur et leurs représentants. Cela ne se fera pas avec des mesurètes floues qui ne servent qu'à servir la communication gouvernementale, sans aucune action concrète pour redonner aux vendeurs de presse une plus grande indépendance, de meilleures conditions de travail ainsi qu'une meilleure rémunération. Ainsi, dans cette période où le pays subit une forte austérité budgétaire, cette modification de l'enseigne a-t-elle été spécifiquement réclamée par les vendeurs eux-mêmes ? Les syndicats du secteur ont-ils été consultés ? Mme la ministre pourrait-elle préciser les coûts déjà engagés pour financer la réalisation de cette enseigne par une entreprise privée et quelles sont les futures dépenses qui seront imputées aux remplacements des anciennes ? Enfin, il lui demande combien d'enseignes seront changées en France et quel est le délai maximum légal à respecter pour effectuer les modifications pour les marchands de presse.

Presse et livres

Charge de la nouvelle enseigne

5180. – 18 mars 2025. – M. Michel Guiniot interroge Mme la ministre de la culture sur les charges financières que va représenter la nouvelle enseigne « plume ». Le ministère de la culture a annoncé le 5 mars 2025 que l'enseigne « plume », qui identifie les marchands de presse depuis 1950, allait avoir une nouvelle refonte graphique. Toutefois, alors que le secteur fait face à une forte crise, ayant entraîné une diminution de 35 % du nombre de marchands et une baisse du nombre d'ouvrages vendus face à la concurrence du numérique et de la

vente en ligne, il semble inopportun de leur faire supporter une charge supplémentaire dans ce contexte. Une aide a été annoncée pour déployer la nouvelle enseigne « plume » sur l'ensemble du territoire, s'élevant à 80 %, voire 90 %, du coût de l'achat et de l'installation. Pourtant, cette aide constitue une charge importante pour les finances publiques dans un contexte d'économies budgétaires drastiques, ainsi qu'une charge inutile pour les marchands de presse qui sont déjà clairement identifiés dans le paysage français grâce à l'enseigne bien connue. Aussi, il souhaite savoir quel a été le coût de réalisation de la nouvelle enseigne, les projections sur la charge pour les finances publiques que représentera l'implantation de l'enseigne, ainsi que la dépense que cela représentera pour les 19 000 marchands de presse sur le territoire national.

Presse et livres

Conséquences financières et environnementales du projet « Une plume renouvelée »

5181. – 18 mars 2025. – M. Julien Odoul interroge Mme la ministre de la culture sur la pertinence et les implications du projet de changement d'enseignes des marchands de presse. Le 5 mars 2025, lors du congrès de Culture Presse, le ministère de la Culture a dévoilé l'initiative « Une plume renouvelée pour les marchands de presse », visant à modifier l'identité visuelle des points de vente de presse. Alors que le secteur traverse une crise profonde, cette mesure soulève de nombreuses interrogations quant à son utilité réelle et ses conséquences financières et environnementales. Tout d'abord, d'un point de vue écologique, remplacer des enseignes encore en bon état suppose la production, le transport et l'installation de milliers de nouveaux panneaux, générant un impact environnemental certain. À l'heure où le Gouvernement affirme faire de la transition écologique une priorité, comment justifier une initiative qui engendre un tel gaspillage de ressources ? Une étude d'impact a-t-elle été menée pour mesurer l'empreinte carbone de cette opération et prouver qu'elle s'inscrit réellement dans une démarche durable ? Sur le plan financier, cette réforme apparaît tout aussi discutable. La filière de la presse connaît un effondrement structurel : les ventes de journaux ne cessent de chuter et les fermetures de points de diffusion s'accroissent. En 1997, la France comptait 34 000 buralistes ; ils ne sont plus que 23 500 en 2022 et ce déclin se poursuit. Dans un tel contexte, pourquoi l'État privilégie-t-il un changement d'enseignes au lieu de concentrer ses efforts sur la survie économique des marchands de presse ? Quel est le coût réel de cette opération, qui en assumera la charge et comment son financement est-il réparti entre l'État et les diffuseurs déjà en difficulté ? Face à la polémique croissante, le ministère de la culture a réagi sur X le 8 mars 2025 en assurant que cette nouvelle enseigne avait été « demandée par les marchands de presse », qu'elle était « modernisée, écologique » et qu'elle « ne générerait aucun surcoût », tout en rappelant que le secteur avait contribué à l'effort budgétaire à hauteur de 15 millions d'euros. Cette déclaration ne répond pourtant pas aux principales interrogations : comment une réforme impliquant la production et l'installation de milliers d'enseignes pourrait-elle ne générer aucun coût supplémentaire ? Qui a réellement demandé cette réforme et en quoi répond-elle aux priorités des professionnels du secteur ? Enfin, ce projet est présenté comme un levier de modernisation du réseau de distribution. Or aucun élément ne permet d'affirmer qu'un simple changement d'enseigne suffira à enrayer la crise de la presse écrite. Existe-t-il une étude d'impact prouvant que cette initiative renforcera la fréquentation des points de vente et aura une incidence significative sur la pérennité des marchands de presse ? Il lui demande donc d'exposer les justifications budgétaires et environnementales de cette réforme, de clarifier les bénéfices attendus pour un secteur en grande difficulté et d'expliquer en quoi cette initiative constitue une priorité.

Presse et livres

Coût et pertinence de la modernisation de la « plume »

5182. – 18 mars 2025. – M. Sébastien Chenu interroge Mme la ministre de la culture sur le projet de modernisation de l'enseigne emblématique des marchands de presse, plus communément appelée la « plume », un symbole historique et reconnu des points de vente de presse en France depuis les années 1950. Bien que cette enseigne ait connu plusieurs évolutions au fil des décennies, le dernier changement de *design*, présenté comme une nécessité pour répondre aux mutations du secteur, soulève plusieurs interrogations. M. le député relève que Mme la ministre a précisé que cette révision du *design* visait à répondre aux défis actuels du secteur, notamment la numérisation des usages et la concurrence accrue des nouveaux moyens d'information. Toutefois, dans un contexte économique marqué par des déficits publics et une dette nationale records, une telle dépense peut-elle être justifiée ? En effet, sous les gouvernements successifs d'Emmanuel Macron, la gestion des finances publiques a été marquée par une gestion calamiteuse, amplifiant considérablement les déficits et creusant la dette publique à des niveaux jamais atteints dans l'histoire récente dans le pays. Dans ce cadre, M. le député se demande si la priorité doit vraiment être donnée à la modernisation d'un logo plutôt qu'à des mesures ayant un impact direct sur

la survie du secteur de la presse. M. Sébastien Chenu souligne également que la « plume » était déjà un symbole largement reconnu et identifié par le public, et il doute que son renouvellement visuel soit un levier pertinent pour répondre aux difficultés structurelles du secteur de la presse, qui sont bien plus complexes que la simple question d'un logo. Il souhaiterait donc savoir quel est le coût global de cette opération, comprenant à la fois la conception du nouveau *design* et l'installation des nouvelles enseignes dans les points de vente. Dans ce contexte de crise budgétaire, M. le député interroge Mme la ministre sur la priorité de cette dépense publique. La presse française traverse une crise bien plus profonde, et il semble plus pertinent d'affecter ces fonds à des mesures concrètes pour soutenir la production, la diffusion et la transition numérique des médias, plutôt qu'à une modernisation esthétique des enseignes. Ne serait-il pas plus raisonnable de se concentrer sur des actions qui auront un véritable impact sur la pérennité du secteur plutôt que de céder à une forme de *marketing* coûteux qui ne répond pas aux vrais enjeux ? Enfin, il l'interroge sur l'efficacité de ce changement d'enseigne face à une problématique bien plus vaste : la presse traditionnelle en France souffre-t-elle réellement d'une identification visuelle insuffisante, ou est-ce plutôt la question de sa place et de sa pertinence dans un monde numérique qui doit être abordée en priorité ? Dans ce cadre, il souhaite savoir si la modernisation de l'enseigne représente une réponse véritablement adaptée aux défis du secteur, ou si elle s'apparente à un pur effet de communication, déconnecté des véritables enjeux auxquels fait face la presse en France.

Presse et livres

Disparition de l'enseigne « Plume » et son le renouvellement

5183. – 18 mars 2025. – M. Bruno Bilde alerte Mme la ministre de la culture sur la disparition de l'enseigne « Plume » et sur le renouvellement de celle-ci dans toute la France. Depuis 1950, l'enseigne « plume » identifie les marchands de presse sur tout le territoire. Le ministère a récemment annoncé sa réinvention en 2025, dans le cadre du plan culture et ruralité, en accompagnant son déploiement avec des fonds publics. Or ce changement d'identité visuelle suscite de nombreuses interrogations. D'une part, il apparaît totalement inutile, l'ancien *design* remplissant parfaitement sa fonction de signalétique. D'autre part, le nouveau visuel est largement critiqué pour son esthétisme douteux, qui semble davantage nuire à l'image des marchands de presse qu'à la valoriser. Dans un contexte budgétaire contraint, où chaque euro dépensé devrait répondre à une véritable nécessité, il lui demande le coût total de cette opération pour les finances publiques, ainsi que les justifications précises ayant conduit à ce choix contestable.

1697

COMPTES PUBLICS

Donations et successions

Transmission du foncier viticole

5041. – 18 mars 2025. – M. Thomas Cazenave attire l'attention de Mme la ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des comptes publics, sur l'application de l'exonération fiscale prévue dans le cadre de la transmission du foncier viticole, introduite par le projet de loi de finances pour 2025. Cette mesure, qui vise à favoriser le maintien de l'exploitation familiale et à lutter contre la financiarisation des terres agricoles, prévoit une exonération de 75 % sur les transmissions de foncier viticole en bail rural à long terme, jusqu'à un plafond de 20 millions d'euros, en contrepartie d'un engagement de conservation de 18 ans. Toutefois, le texte finalement adopté a restreint cette exonération aux seuls nouveaux baux conclus à compter du 1^{er} janvier 2025, excluant ainsi les transmissions fondées sur des baux antérieurs. Cette disposition crée une double fiscalité incohérente et reporte à 2027 l'application effective du dispositif, mettant en péril la sécurité juridique des transmissions et ralentissant la transmission intergénérationnelle des exploitations viticoles. Cette situation soulève une problématique majeure pour l'ensemble de la filière viticole et, plus largement, pour la préservation du patrimoine agricole français. En conditionnant l'exonération à la date de signature des baux et non à la date de transmission, le dispositif introduit une inégalité entre les viticulteurs et risque de fragiliser des milliers d'exploitations au moment où elles doivent organiser leur succession. Cette disposition pourrait menacer des exploitations familiales et ainsi, un équilibre économique et culturel essentiel à de nombreux territoires. Il lui demande donc quelles mesures elle envisage afin d'éviter ainsi une distorsion de traitement entre les exploitants concernés.

*Enseignement agricole**Situation financière des établissements d'enseignement agricole privés*

5074. – 18 mars 2025. – M. Christophe Marion attire l'attention de M^{me} la ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des comptes publics, sur la situation financière de nombreux établissements d'enseignement agricole privés sous contrat avec l'État en application de la loi du 31 décembre 1984. Celle-ci est due, d'une part, à la non revalorisation de la subvention versée par l'État depuis 2022, malgré l'évolution de l'inflation sur la période que l'État reconnaît par ailleurs et, d'autre part, à la non couverture des frais de fonctionnement pris en charge depuis 2004 par les conseils régionaux pour les établissements d'enseignement publics sous tutelle des ministères de l'agriculture et de l'éducation et pour les établissements d'enseignement privés sous contrat avec le ministère de l'éducation nationale. Le législateur n'ayant pas souhaité décharger l'État de cette compétence. Il lui demande les mesures correctives que le Gouvernement entend prendre et sous quel délai.

*Impôts et taxes**Coopération entre administrations fiscales françaises et allemandes*

5126. – 18 mars 2025. – M. Frédéric Petit attire l'attention de M^{me} la ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des comptes publics, sur des lacunes dans les informations que peuvent se transmettre les administrations fiscales françaises et allemandes, malgré l'existence de la convention fiscale entre les deux pays, qui pénalise les Français établis hors de France. Une citoyenne de la circonscription de M. le député, divorcée et résidant en Allemagne, rencontre des difficultés pour faire reconnaître une pension alimentaire qu'elle verse tous les mois à son ex-mari pour ses enfants résidant en France. Pour ce faire, les autorités fiscales allemandes exigent les avis d'impôts de son ex-mari. Or les autorités fiscales françaises ne peuvent les lui fournir en raison de l'obligation de secret professionnel (article L. 103 du livre des procédures fiscales, LPF). Bien qu'une exception existe pour les débiteurs de pension alimentaire (article L. 111 du LPF), les déclarations de revenus ne sont pas communicables aux tiers. L'administration fiscale française recommande à la place de transmettre aux services fiscaux allemands une copie du jugement et les relevés bancaires attestant des versements. Or ces documents ne sont pas considérés comme suffisants par l'administration fiscale allemande. Cette citoyenne se trouve bloquée dans cette situation depuis plusieurs années, illustrant un dysfonctionnement dans la communication entre les administrations fiscales qui oblige les contribuables à des démarches fastidieuses. Il lui demande si le Gouvernement peut prendre des mesures pour améliorer cette coordination et éviter que de telles situations ne se reproduisent. Il est crucial que les informations nécessaires soient échangées de manière fluide et sécurisée. Il souhaite connaître ses intentions à ce sujet.

1698

ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 2046 M^{me} Océane Godard.

*Arts et spectacles**Utilisation de l'IA pour les doublages : il faut une véritable régulation !*

4998. – 18 mars 2025. – M. Alexis Corbière appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les risques de casse sociale dans le secteur du doublage, si aucune mesure n'est prise pour réguler l'utilisation de systèmes d'intelligence artificielle dans le domaine. Mercredi 5 mars 2025, l'entreprise du multimilliardaire Jeff Bezos a annoncé qu'elle travaillera désormais sur des versions doublées de plusieurs de ses films et de ses séries, grâce à l'intelligence artificielle, sans enregistrement de voix humaines. Or, dans le cas présent, l'IA menace fortement l'industrie mondiale du doublage, que ce soit dans le jeu vidéo, l'industrie cinématographique, le livre audio ou encore les séries. En effet, ces solutions d'intelligence artificielle permettraient aux studios des traductions quatre fois plus rapide pour un coût dix fois moindre. Pourtant, sans les comédiens, l'IA générative ne pourrait performer si elle n'était pas entraînée et approvisionnée par des êtres humains pour améliorer ses capacités d'apprentissage. Or, pour que cet apprentissage soit automatique, certaines entreprises d'IA de doublage ont recours à des bases de données et de stockage de voix

humaines, sans le consentement de leurs acteurs. Ces méthodes entrent en contradiction directe avec les principes fondamentaux du règlement général de la protection des données. De plus, la substitution de l'humain par la machine est un danger pour la création, la complexité et l'hétérogénéité qui font de la culture un magnifique outil pour porter des idées fortes. Or, si l'IA devient désormais la norme, celle-ci sera de plus en plus nourrie par des contenus générés par d'autres intelligences artificielles et provoquera nécessairement un appauvrissement culturel. Si puissants soient-ils, les algorithmes ne pourront façonner que des simulacres, voire, risqueront de dénaturer totalement les dialogues. En France, près de 15 000 personnes auraient ainsi leur emploi menacé par une utilisation de l'IA toujours plus intensive alors que l'année passée, 85 % des films étrangers vus en salle l'ont été dans une version doublée en français. En 2023, la masse salariale globale brute représentait plus de 210 millions d'euros en France. Le chiffre d'affaires du secteur du doublage pour l'année 2023 est estimé entre 650 et 700 millions d'euros. Laisser une IA totalement dérégulée remplacer petit à petit les comédiens serait une casse sociale. Les 10 et 11 février 2025, la France accueillait le 3^e Sommet pour l'action sur l'intelligence artificielle. Le combat mené par les travailleurs et les syndicats du secteur du doublage pour être entendus est juste. Ils doivent être écoutés et concertés. Il y a urgence à réguler l'utilisation de l'IA. La France doit se doter d'un cadre juridique transparent, ainsi que d'une véritable réglementation de l'intelligence artificielle, pour protéger l'ensemble des travailleurs du domaine du doublage. Leurs revendications sont claires. Tous exigent des protections, qui passeraient *via* des conventions collectives et seraient inscrites dans les contrats, pour interdire l'utilisation de leur travail pour entraîner les systèmes d'IA, dans l'attente d'une véritable législation à ce propos. Des discussions entre le ministère de la culture et Bercy devaient avoir lieu à ce sujet ces derniers mois. M. le député demande donc à M. le ministre où en sont les avancées des discussions avec le ministère de la culture et si les représentants du secteur du doublage, premiers concernés par ces questions, étaient conviés à ces rencontres. Il souhaiterait aussi savoir quelles sont les mesures qu'il compte mettre en place pour que l'IA, *in fine*, ne remplace pas les comédiens de doublage, mais puisse être considérée comme un outil d'appui pour ceux-ci.

Assurances

Assurance des conducteurs mineurs

5005. – 18 mars 2025. – Mme Marie Pochon attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur l'assurance des conducteurs mineurs. Depuis le 1^{er} janvier 2024, l'âge minimal pour passer le permis de conduire a été abaissé à 17 ans. Cependant, cette mesure soulève des difficultés pratiques, en particulier en ce qui concerne l'assurance des jeunes conducteurs. Ils et elles se heurtent effectivement à un obstacle majeur lorsqu'il s'agit de souscrire à une assurance automobile. En effet, en vertu du cadre légal, un mineur ne peut pas contracter un contrat d'assurance de manière indépendante. Certaines assurances refusent d'assurer les conducteurs mineurs, d'autres acceptent puis se rétractent, d'autres encore appliquent des tarifs élevés et des surprimes dissuasives pour les conducteurs. Par ailleurs, ce sont les parents, ou tuteurs légaux qui doivent souscrire à un contrat au nom du mineur, situation qui soulève par ailleurs des questions juridiques en cas d'infractions graves. Ces difficultés démontrent un décalage important entre la volonté de rendre le permis accessible plus tôt, ce qui peut être extrêmement utile dans certains territoires ruraux ou périurbains notamment, sans services de transports publics adaptés, et la réalité des démarches administratives et assurantielles qui incombent aux jeunes conducteurs. Ainsi, elle souhaiterait connaître les actions et mesures spécifiques que le Gouvernement envisage de mettre en place pour faciliter l'accès à l'assurance automobile pour les jeunes conducteurs mineurs et assurer une meilleure concertation avec les assureurs pour éviter ces situations contradictoires et préjudiciables au droit à la mobilité, également, des jeunes ruraux.

Commerce et artisanat

Boulangers Pâtisseries-Filière REP emballages

5016. – 18 mars 2025. – M. Matthieu Marchio alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les conséquences de l'application de la responsabilité élargie des producteurs (REP) sur les boulangers pâtisseries et plus largement sur les artisans du secteur alimentaire. Depuis le 1^{er} janvier 2025, la nouvelle réglementation impose aux boulangers pâtisseries de s'acquitter d'une contribution financière sur les emballages remis aux clients, tels que les sachets à baguette et les boîtes à pâtisserie. Cette mesure, représente une charge supplémentaire importante pour ces commerçants déjà fortement impactés par la hausse des prix des matières premières et de l'énergie. Le montant de cette contribution est calculé en fonction du nombre d'unités de vente consommateur (UVC) utilisées par an. Pour les boulangers pâtisseries réalisant plus de 10 000 UVC, la contribution s'élève à environ 0,0075 euro par passage en caisse, tandis que ceux en dessous de ce seuil

doivent s'acquitter d'un forfait annuel de 80 euros. Or certaines estimations indiquent que cette taxe pourrait représenter jusqu'à 1 200 euros de charge supplémentaire par an, contraignant certains artisans à augmenter le prix de leurs produits ou à absorber ce coût au détriment de leur rentabilité. Dans le Nord, de nombreux boulangers pâtisseries expriment leur inquiétude face à cette nouvelle contrainte qui fragilise davantage leur activité. Nombre d'entre eux dénoncent une mesure mal calibrée, appliquée uniformément sans distinction entre les grandes entreprises et les petits artisans et qui risque de pénaliser injustement le commerce de proximité. Alors que l'inflation pèse déjà lourdement sur les Français, il est inacceptable d'alourdir encore la facture des produits alimentaires du quotidien, réduisant ainsi leur capacité à se nourrir correctement. Cette nouvelle charge ne fera qu'aggraver la précarité des plus modestes et nuire au pouvoir d'achat de tous. Il demande donc au Gouvernement de renoncer à cette nouvelle hausse, qui pénalise injustement les artisans et les consommateurs, déjà fortement impactés par la hausse des matières premières, l'inflation des prix et le coût de l'énergie ou bien si des compensations concrètes seront mises en place pour préserver le commerce de proximité et le pouvoir d'achat des Français.

Commerce et artisanat

Encadrement des restrictions de vente en ligne et préservation de la concurrence

5017. – 18 mars 2025. – M. Olivier Marleix appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les pratiques de certains fabricants qui interdisent à leurs distributeurs agréés de vendre leurs produits sur certaines places de marché et plateformes en ligne. Ces restrictions ont des conséquences préoccupantes pour la concurrence, le pouvoir d'achat des consommateurs et la souveraineté économique européenne. En limitant l'accès des distributeurs à des canaux de vente en ligne plébiscités par les consommateurs, ces pratiques restreignent la concurrence, réduisent l'offre disponible et nuisent directement au pouvoir d'achat des Français. Par ailleurs, elles freinent l'émergence de plateformes européennes capables de rivaliser avec les géants du numérique américains et chinois, ce qui va à l'encontre des objectifs de souveraineté numérique portés par la France et l'Union européenne. Dans ce contexte, il lui demande quelles actions le Gouvernement entend mettre en œuvre pour garantir un cadre concurrentiel équitable dans le commerce en ligne, protéger les consommateurs, soutenir le développement de plateformes européennes et renforcer la souveraineté numérique. Il l'interroge également sur les mesures envisagées pour encourager les autorités compétentes à examiner ces pratiques et, si nécessaire, adapter le cadre réglementaire afin de prévenir leurs effets anticoncurrentiels.

Commerce et artisanat

Situation des buralistes en zones frontalières

5019. – 18 mars 2025. – M. Frédéric Weber attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la situation préoccupante des buralistes en zones frontalières et en particulier en Meurthe-et-Moselle. Dans ce département, le nombre de bureaux de tabac a chuté de 350 en 2000 à seulement 171 aujourd'hui, signe d'une crise profonde touchant l'ensemble du secteur. Les buralistes doivent faire face à une concurrence massive du Luxembourg où le prix du tabac est nettement inférieur à celui pratiqué en France, ce qui incite de nombreux fumeurs à s'approvisionner à l'étranger. Cette situation met en péril l'équilibre économique des commerces de proximité et fragilise encore davantage les territoires déjà confrontés à des difficultés économiques. En parallèle, le développement exponentiel du trafic de tabac et de la contrebande accentue la pression sur ces professionnels. Désormais, des ventes illégales de cigarettes ont lieu dans l'espace public, jusque devant les bureaux de tabac eux-mêmes, tandis que des réseaux organisés écoulent des cigarettes contrefaites en toute impunité. Face à cette double menace, concurrence déloyale et explosion d'un marché parallèle, les buralistes peinent à maintenir leur activité et à revendre leur commerce, rendant leur profession de moins en moins attractive. Il devient urgent de renforcer les mesures de contrôle aux frontières, de lutter efficacement contre la contrebande et d'envisager un soutien accru aux commerces impactés par cette situation. Le président de la Confédération des buralistes de Meurthe-et-Moselle souligne que la répression actuelle est insuffisante face à l'ampleur du trafic et que les moyens alloués aux forces de l'ordre et aux douanes ne permettent pas de lutter efficacement contre cette menace croissante. Pour toutes ces raisons, il lui demande quelles mesures concrètes le Gouvernement entend mettre en œuvre pour renforcer la lutte contre le trafic de tabac de contrebande, en particulier dans les zones frontalières. Il souhaite savoir si des contrôles renforcés aux frontières,

une augmentation des moyens alloués aux douanes et aux forces de police, ainsi qu'un durcissement des sanctions à l'encontre des revendeurs illégaux sont envisagés afin de rétablir une concurrence loyale et protéger les buralistes face à cette situation critique.

Consommation

Protection du consommateur lors d'achats effectués sur les foires ou les salons

5025. – 18 mars 2025. – Mme Delphine Batho interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la protection des consommatrices et des consommateurs lors d'achats effectués sur les foires ou les salons. L'article L. 221-18 du code de la consommation prévoit un délai de rétractation de quatorze jours pour les contrats conclus à distance, à la suite d'un démarchage téléphonique ou hors établissements commerciaux. Pour les foires ou les salons, l'article L. 224-59 dispose que « Avant la conclusion de tout contrat entre un consommateur et un professionnel à l'occasion d'une foire, d'un salon ou de toute manifestation commerciale relevant du chapitre II du titre VI du livre VII du code de commerce, le professionnel informe le consommateur qu'il ne dispose pas d'un délai de rétractation ». Conférer au seul professionnel le soin d'informer le consommateur de l'absence de délai de rétractation n'apparaît pas comme une protection suffisante contre les éventuelles pratiques insistantes ou agressives. Aussi, les délais de rétractation relatifs aux contrats conclus à distance devraient s'appliquer aux foires ou aux salons. C'est pourquoi elle le prie de bien vouloir lui indiquer la position du Gouvernement sur cette proposition.

Énergie et carburants

Décret baissant le tarif de rachat du photovoltaïque

5049. – 18 mars 2025. – M. Jean-Michel Jacques attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur le décret « S21 » traitant de la baisse du tarif d'achat pour les installations photovoltaïques de 500 kWc et rétroactif au 1^{er} février 2025. Cette décision réglementaire apparaît comme un frein pour les particuliers, pour les agriculteurs à qui le photovoltaïque permet de diversifier les revenus ou encore les collectivités pour lesquelles les élus risquent de ne plus vouloir s'engager si les projets semblent trop fragiles financièrement. Il lui demande sa position sur le sujet.

Énergie et carburants

Nouvelle TVA sur les chaudières THPE

5053. – 18 mars 2025. – M. Éric Michoux appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la nouvelle hausse de la TVA sur les chaudières à très haute performance énergétique (THPE) prévue dans la loi de finances pour 2025. La hausse de 14,5 % de la TVA inquiète les professionnels du bâtiment. Elle fait craindre aux entreprises et aux consommateurs une augmentation conséquente de la facture. Dans un secteur touché de plein fouet par la crise économique actuelle, cette décision risque de contribuer au retour du travail dissimulé. D'autre part, la hausse de la TVA sur les chaudières à très haute performance énergétique est interprétée comme un mauvais signal vis-à-vis des équipements les plus performants et donc les moins polluants. Le chauffage au gaz permet de diversifier le *mix* énergétique du pays en utilisant une énergie moins émettrice de CO₂ et qui favorise l'économie circulaire. Il souhaite donc savoir quelles sont les intentions du Gouvernement concernant l'évolution la TVA sur les chaudières à très haute performance énergétique et plus particulièrement s'il compte engager une discussion avec les professionnels du chauffage et du bâtiment.

Énergie et carburants

Prix de l'électricité et réforme post-ARENH

5056. – 18 mars 2025. – M. Maxime Laisney attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur le sujet des prix de l'électricité dans le contexte de la réforme « post-ARENH ». Rapporteur du budget 2025 sur les crédits « énergie », M. le député avait déjà demandé en octobre 2024 au ministère des projections de factures d'électricité dans le cadre du dispositif post-ARENH présenté dans le projet de loi de finances (PLF). Cette demande est restée sans réponse. Selon l'économiste Nicolas Goldberg, auditionné en octobre, il serait impossible de garantir le « prix cible » de 70 euros/MWh énoncé dans l'exposé des motifs du PLF sans justification. Toutes choses égales par ailleurs, on pourrait s'attendre au 1^{er} janvier 2026 à une hausse des factures de 10 % pour un ménage et même de 40 % pour une entreprise électro-

intensive. L'UFC-Que Choisir a démontré, calculs à l'appui, que dans le cadre de cette réforme, les consommateurs paieraient en moyenne 19 % de plus, soit jusqu'à 250 euros supplémentaires par an pour un foyer moyen. De plus, si cette réforme avait été appliquée dès 2025, le coût d'approvisionnement servant à fixer les tarifs réglementés aurait grimpé à 117,29 euros/MWh, soit une hausse vertigineuse de 44 % par rapport au niveau actuel (81,37 euros/MWh). Si M. le député a bien pris note de la contestation de ces estimations par le ministère, il n'en a pas trouvé la démonstration argumentée. Aussi, il souhaiterait obtenir de la part du ministère des projections des factures d'électricité pour différents profils de consommateurs (ménages, collectivités, entreprises électro-intensives ou non), accompagnées du détail des calculs ainsi que des hypothèses retenues, dans le cadre du nouveau mécanisme « post-ARENH ». À ce titre, il lui adresse les questions suivantes : Quelle hypothèse de coût de production retient-il pour le parc nucléaire existant ? Quelle estimation du coût de prolongation de la durée de vie des réacteurs existants retient-il ? Quelle hypothèse de coût applique-t-il pour la construction de nouveaux réacteurs nucléaires ? Quel sera le rythme envisagé pour l'apurement de la dette d'EDF ? En tenant compte des hypothèses précédemment évoquées, quels seront les seuils de taxation et d'écrêtement retenus ? À quelle échéance envisage-t-il la publication des décrets correspondants ? Quel sera le niveau de contribution au « versement nucléaire universel » et comment son application se traduira-t-elle concrètement sur les factures des consommateurs ? Enfin, quelles hypothèses d'évolution des prix du marché de l'électricité envisage-t-il ? La réponse à chacune de ces questions conditionne la possibilité d'anticiper le calcul des factures d'électricité pour le 1^{er} janvier 2026. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir éclairer l'ensemble des consommateurs et des citoyens sur la portée de ce dispositif.

Énergie et carburants

Refonte des tarifications des installations de 500 kilowatts-crête sur toiture.

5058. – 18 mars 2025. – M. Fabrice Brun interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les conséquences du projet de refonte des tarifications des installations de 500 kilowatts-crête sur toiture, notamment pour les exploitations agricoles. En effet, depuis octobre 2021, tout projet d'installation de panneaux photovoltaïques sur bâtiment de 500 kWc ou moins peuvent obtenir un tarif d'achat (pour une pleine production ou un surplus d'autoconsommation) en passant par un guichet ouvert. Ce dispositif, particulièrement attractif pour ses utilisateurs, a été plébiscité par de nombreuses entreprises et exploitations agricoles. Il aurait permis à la fois de moderniser les exploitations tout en finançant les nouveaux bâtiments. Il s'agirait du segment le plus dynamique en matière d'électricité renouvelable. Or pour des raisons budgétaires, le Gouvernement aurait annoncé le 12 février 2025 un projet d'arrêté revenant sur le guichet ouvert pour les projets de moins de 500 kWc, dans la perspective de la refonte complète de la tarification des installations. Cet arrêté prévoirait de changer la tranche 0-9 kWc, occupée par l'autoconsommation résidentielle, en divisant par deux le niveau de la prime à cette pratique et en abaissant significativement le tarif d'achat de l'éventuel surplus de l'électricité produite. Pour les installations de 100 à 500 kWc, il acterait une déduction rétroactive du tarif d'achat à compter du 1^{er} février 2025, en intégrant une modulation à la baisse pour les mois suivants. L'arrêté prévoit enfin que toutes ces installations photovoltaïques sur toitures devront justifier d'un approvisionnement en modules sortis d'usines européennes. En ce sens, la publication de cet arrêté aurait un véritable impact sur les installations de 100 à 500 kWc. Une telle mesure pourrait freiner l'installation de projets photovoltaïques sur toitures, pour les exploitations agricoles et les entreprises alors que le besoin de souveraineté énergétique n'a jamais été aussi grand. Selon les professionnels de ces secteurs, cette décision pourrait impacter durablement les exploitants, qui comptent sur ces installations pour diversifier leurs revenus et financer leurs bâtiments. Il semble également que cet arrêté remette en cause les projets déjà engagés et pouvant fragiliser la pérennité économique et la modernisation des exploitations. Face à cette situation, il lui demande ce que le Gouvernement entend mettre en place pour revenir sur cette mesure risquant d'impacter fortement le développement des installations photovoltaïques sur les toits des bâtiments d'entreprises et exploitants agricoles.

Enseignement privé

Soutien des écoles hors contrat agissant en faveur de l'inclusion scolaire

5081. – 18 mars 2025. – M. Lionel Causse attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la situation particulière de l'école Efflorescences, située à Seignosse. Cet établissement, porté par l'association ABC Efflorescences, accueille 36 élèves et œuvre pour offrir un environnement d'apprentissage bienveillant et inclusif. L'école, qui soutient particulièrement les enfants en situation de handicap, n'est actuellement pas bénéficiaire de subventions de l'État et son fonctionnement repose

entièrement sur les familles, les donateurs et les actions de l'association. L'association ABC Efflorescences déploie des efforts considérables pour financer les besoins matériels et éducatifs de l'école, mais se trouve dans une situation de grande précarité, ce qui pourrait mettre en péril la pérennité de l'établissement et les projets éducatifs qu'il développe. Dans ce contexte, il aimerait savoir si le Gouvernement envisage de mettre en place des dispositifs de soutien financier, sous forme de subventions ou d'autres aides, en faveur des écoles privées à caractère associatif, telles que l'école Efflorescences, qui jouent un rôle essentiel dans l'inclusion et l'accompagnement des élèves en difficulté et qui contribuent à la diversité de l'offre éducative sur le territoire.

Entreprises

Protection des entreprises contre la concurrence déloyale

5088. – 18 mars 2025. – M. Laurent Jacobelli interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur l'absence de protection dans l'exercice de certaines activités commerciales, pouvant constituer un risque de concurrence déloyale. L'entreprise Odometric SA présente sur sa circonscription en est un exemple : Ce bureau d'étude spécialisé dans l'analyse olfactive exerce son activité soumise à une obligation d'accréditation selon la norme ISO 17025, valable en Belgique et au Luxembourg, à l'exception de la France. Il s'interroge sur l'absence de protection en France pour les entreprises telles que Odometric face à d'éventuels concurrents ne respectant pas les mêmes normes. Aussi, il souhaite connaître la position du Gouvernement sur le besoin de reconnaissance de ce type d'entreprise.

Entreprises

Redressement judiciaire de la société AIdebaran Robotics

5089. – 18 mars 2025. – Mme Sophia Chikirou alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur l'annonce par la direction de la société AIdebaran Robotics de la suppression massive de postes. En février 2025, suite à une procédure de sauvegarde, le tribunal de commerce de Paris a prononcé le redressement judiciaire de l'entreprise AIdebaran Robotics, spécialisée dans l'intelligence artificielle. Cette décision ferait suite à une gestion stratégique défaillante et au retrait brutal de l'actionnaire majoritaire, la fondation allemande RAG-Stiftung, qui aurait cessé d'assumer ses responsabilités financières après avoir bénéficié de financements publics substantiels, notamment *via* le crédit impôt recherche, pour financer AIdebaran Robotics. Cette situation entraîne la suppression de 72 postes sur les 166 existants, mettant en péril la pérennité de l'entreprise. De plus, elle compromet la souveraineté technologique de la France dans le domaine de l'intelligence artificielle, alors que les compétences en robotique développées par AIdebaran Robotics sont uniques en France et reconnues à l'international. Par ailleurs, il apparaît que le plan de sauvegarde de l'emploi sera entièrement financé par l'Agence de garantie des salaires, ce qui soulève des interrogations sur la responsabilité de RAG-Stiftung. Cette fondation, qui a bénéficié du soutien de l'État pour son développement en France, semblerait se soustraire à ses obligations en n'assumant pas sa part dans le financement des indemnités des salariés licenciés. Elle souhaite savoir quels leviers le Gouvernement entend mobiliser pour éviter ces licenciements massifs, garantir la pérennité de l'entreprise, s'assurer que RAG-Stiftung assume ses responsabilités financières et préserver ce fleuron technologique français, que ce soit par l'intervention de repreneurs, un soutien public ou une relocalisation des investissements.

Entreprises

Situation préoccupante de l'entreprise Nordtole

5091. – 18 mars 2025. – M. Guillaume Florquin attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la situation préoccupante de l'entreprise Nordtole, placée en redressement judiciaire le 24 février 2025. L'entreprise Nordtole, acteur majeur de la transformation de l'acier, connaît des difficultés financières aggravées par la hausse des charges depuis 2022 et la perte de clients stratégiques. Cette conjoncture a conduit son PDG à engager un processus de vente, avec un appel à candidatures dont la clôture est prévue le 4 avril 2025 et une audience programmée le 7 avril 2025 pour examiner les offres de reprise. Pourtant, malgré ces difficultés, l'entreprise dispose d'un carnet de commandes suffisant, témoignant de la viabilité de son activité. C'est aujourd'hui un manque de trésorerie et non un déficit de compétitivité, qui l'empêche d'acheter les matières premières nécessaires à la production. Cette situation menace directement l'activité et l'avenir de ses 43 salariés, alors même que la souveraineté industrielle et la relocalisation de la production sont

affichées comme des priorités gouvernementales. Dans ce contexte, il lui demande quelles mesures d'accompagnement urgentes le Gouvernement compte mettre en place pour soutenir cette entreprise en difficulté, en facilitant sa transition vers une reprise viable grâce à un repreneur solide.

Hôtellerie et restauration

Situation chambres d'hôtes au regard de la loi n° 2024-1039 du 19 novembre 2024

5123. – 18 mars 2025. – M. André Chassaigne attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la situation des chambres d'hôtes au regard de la loi n° 2024-1039 du 19 novembre 2024 visant à renforcer les outils de régulation des meublés de tourisme à l'échelle locale, communément appelée loi « Le Meur ». Cette loi instaure un alignement fiscal des chambres d'hôtes avec les meublés classés, une réduction de l'abattement fiscal de 71 % à 50 % et une augmentation significative des cotisations sociales. Ces nouvelles mesures menacent directement la viabilité du modèle économique des chambres d'hôtes, alors même que celles-ci ne pèsent pas sur la tension locative puisque les propriétaires habitent sur place à titre de résidence principale et qu'ils ne contribuent pas au développement des plateformes de locations courtes, privilégiant dans la majorité des cas les réservations directes. Par ailleurs, il est nécessaire de rappeler que les chambres d'hôtes participent grandement à l'économie de tourisme des territoires ruraux et à la vitalité des villages. Aussi, les propriétaires ne comprennent pas pourquoi la spécificité de leur activité n'a pas été prise en compte dans la loi « Le Meur ». Au regard de ces éléments, il lui demande si le Gouvernement compte revenir sur les mesures inscrites dans la loi « Le Meur » afin de revoir sa position à l'égard de la fiscalité appliquée aux chambres d'hôtes et instaurer un régime différent pour celles-ci compte tenu de leur spécificité.

Impôts locaux

DMTO - engagement de construire - art. 1594-0 G, A du CGI

5128. – 18 mars 2025. – M. Thierry Liger attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur l'engagement de construire prévu à l'article 1594-0 G, A du code général des impôts (CGI). Aux termes de cet article : « Sous réserve de l'article 691 *bis*, sont exonérés de taxe de publicité foncière ou de droits d'enregistrement : I.- Les acquisitions d'immeubles réalisées par une personne assujettie au sens de l'article 256 A, lorsque l'acte d'acquisition contient l'engagement, pris par l'acquéreur, d'effectuer dans un délai de quatre ans les travaux conduisant à la production d'un immeuble neuf au sens du 2° du 2 du I de l'article 257, ou nécessaires pour terminer un immeuble inachevé. II.- Cette exonération est subordonnée à la condition que l'acquéreur justifie à l'expiration du délai de quatre ans, sauf application du IV, de l'exécution des travaux prévus au I ». En ce qui concerne la justification de l'exécution des travaux, l'article 266 *bis* de l'annexe III au CGI précise que « I. - La justification de l'exécution des travaux prévus au I du A de l'article 1594-0 G du [CGI] résulte : 1° Dans les cas indiqués au I de l'article 244 de l'annexe II au même code, du dépôt de la déclaration spéciale qui y est mentionnée [déclaration n° 940] ; 2° Dans les autres cas, du dépôt en mairie de la déclaration attestant de l'achèvement des travaux et de la conformité des travaux de construction ou d'aménagement au permis délivré ou de la déclaration préalable, mentionnée à l'article L. 462-1 du code de l'urbanisme [DAACT] ». Enfin, s'agissant des travaux permettant de remplir un engagement de construire, les commentaires publiés au BOI-ENR-DMTOI-10-40 au § 230 admettent que : « Lorsque les travaux auxquels s'est engagé l'acquéreur ne donnent pas lieu à l'application du taux réduit de TVA prévu à l'article 279-0 *bis* du CGI, il demeure admis que dans la situation où tous les planchers de l'immeuble contribuent à la résistance ou à la solidité de l'ouvrage, on considère pour l'application du II du A de l'article 1594-0 G du CGI que l'ensemble des éléments de second œuvre ont été rendus à l'état neuf si chacun des cinq autres éléments mentionnés à l'article 245 A de l'annexe II au CGI a été rendu à l'état neuf dans une proportion au moins égale aux deux tiers ». Ces dispositions soulèvent des difficultés pratiques s'agissant des opérations de restructuration d'un immeuble existant d'une part, lorsque les travaux qui permettent de remplir l'engagement de construire en application de l'article 1594-0 G, A-I ou des commentaires publiés précités ne conduisent ni au dépôt d'une déclaration n° 940 (le maître de l'ouvrage est 100 % récupérateur de TVA) ni à celui d'une DAACT (aucune autorisation d'urbanisme n'est nécessaire pour effectuer les travaux) (e.g. remise à neuf des fondations, remise à neuf du second œuvre lorsque les huisseries extérieures sont remplacées à l'identique) ou, d'autre part, lorsque les travaux qui permettent de remplir l'engagement de construire, appréciés globalement à la fin du délai imparti par l'article 1594-0 G, A-I du CGI, sont achevés après le dépôt d'une DAACT, celle-ci ne concernant qu'une partie seulement des travaux. Ce dernier cas se présente notamment en cas de rénovation en milieu occupé s'étalant sur plusieurs années, débutant par un

ravalement de façades. Dans ce contexte, il lui demande de bien vouloir préciser les justifications qui pourraient être apportées et notamment si une attestation envoyée par le maître de l'ouvrage à son service gestionnaire pourrait constituer une justification au sens de l'article 1594-0 G, A-II du CGI.

Impôts locaux

Interprétation de l'article 116 de la loi de finances 2025

5129. – 18 mars 2025. – M. Jean-Didier Berger interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur l'application de l'article 116 de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025, concernant la taxe de publicité foncière. Le A du II de cet article 116 prévoit la possibilité pour les départements de relever le taux de la taxe de publicité foncière perçue au titre de l'article 1594 D du code général des impôts. Toutefois, le B du même II stipule que cette disposition ne s'applique pas lorsque le bien acquis constitue pour l'acquéreur une première propriété au sens du I de l'article L. 31-10-3 du code de la construction et de l'habitation et qu'il est destiné à l'usage de sa résidence principale. Or le code de la construction et de l'habitation ainsi que la doctrine administrative n'évoquent pas l'hypothèse d'un achat conjoint lorsque seul l'un des membres du couple remplit la condition de primo-accession. L'administration fiscale s'est prononcée en faveur d'une réduction valant uniquement pour la quote-part du membre du couple primo-accédant, dans le cadre d'une disposition propre à l'outre-mer (référence : BOI-IR-RICI-80-10-10-20181107). De plus, il est admis qu'un redressement puisse ne concerner que l'un des acquéreurs en cas d'acquisition conjointe (cour d'appel, Papeete, chambre civile, 14 octobre 2021, n° 20/00312). Dans ce contexte, il souhaite savoir si cette application de la réduction d'impôt à la quote-part du membre du couple primo-accédant est transposable au dispositif créé par l'article 116 de la loi de finances pour 2025.

Mines et carrières

Conditionnalité du fonds d'investissement dédié aux minerais et métaux critiques

5145. – 18 mars 2025. – Mme Clémence Guetté interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la conditionnalité du fonds d'investissement dédié aux minerais et métaux critiques pour sécuriser l'approvisionnement de l'industrie dans les composés clés de la transition énergétique. Lancé en 2023 par son prédécesseur, il est géré par la société InfraVia et devrait s'élever à 2 milliards d'euros. Il est abondé par l'État à hauteur de 500 millions d'euros, un investissement opéré par la Caisse des dépôts dans le cadre de France 2030. Ce fonds s'inscrit dans la continuité du *critical raw materials act* européen, en vigueur depuis mai 2024 et a pour but de financer des projets dans l'ensemble de la filière minière, de l'extraction, à la raffinerie, en passant par le recyclage. De nombreux chercheurs s'accordent pourtant sur le flou résidant dans la notion de « criticité » qui dépend grandement des intérêts économiques, politiques et géostratégiques d'un État. Ainsi, la liste des 34 métaux critiques retenus par l'Union européenne est vouée à évoluer comme elle l'a largement fait dans le passé. L'aluminium a par exemple été ajouté plus tardivement à cette liste en 2023. Les critères de sélection de ces derniers sont d'ailleurs très largement opaques. Ainsi, le fer ne figure pas dans cette liste, alors même qu'il s'agit d'un métal éternellement recyclable indispensable au secteur du bâtiment et que l'Australie et le Brésil détenaient à eux deux près de 60 % de la production mondiale en 2017. Il semble donc que les indicateurs mobilisés pour définir la criticité d'un métal ne s'inscrivent pas dans une réflexion intégrant les enjeux de pénuries à long terme et répondent bien souvent à des préoccupations court-termistes qui négligent les enjeux environnementaux. Le manque de transparence et de communication du Gouvernement sur ce qu'il considère être des métaux critiques inquiète et questionne quant aux critères qui devront permettre de sélectionner les projets qui toucheront les aides du fonds pour les métaux critiques. Elle l'interroge donc sur le droit de regard de l'État, qui participe à 25 % à la dotation de ce fonds, et le questionne sur les conditions fixées pour pouvoir le toucher. De même, elle souhaite savoir quels critères le Gouvernement a sélectionnés pour définir les métaux et les minerais critiques et espère que ces derniers seront rendus publics.

Politique économique

Que faire pour lutter contre « les excès du capital » ?

5173. – 18 mars 2025. – M. François Ruffin interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les mesures qu'il prévoit pour mettre fin « aux excès du capital ». « La rentabilité du capital que nous connaissons depuis vingt ans est très excessive et détourne une part de la valeur trop importante vers les actionnaires alors qu'elle devrait davantage permettre de financer la transition écologique, qui

est très coûteuse et de mieux rémunérer les salariés ». Ces propos, ce sont les siens, dans un entretien qu'il a donné à la revue *Germinal*, en avril 2023, intitulé « Il faut une rentabilité moindre du capital pour davantage d'investissements et d'équité ». Il était à cette époque directeur général de la Caisse des dépôts, passé avant par BNP Paribas Cardif puis Generali France. Désormais, le voilà ministre de l'économie sous un Président qui, depuis sept ans, a tout fait pour, au contraire, accroître encore « la rentabilité du capital ». Dans cet entretien, il affirmait encore : « Lorsque j'ai commencé ma carrière professionnelle, le taux de rentabilité du capital admis correspondait environ à 7 %. On considère désormais que 15 % de rentabilité est la règle. Cela a conduit à une concentration de richesses qui choque à juste titre. Par ailleurs, ces exigences de rendement du capital ne permettent de financer qu'un nombre limité de projets qui doivent présenter une rentabilité élevée. Cela n'encourage pas l'investissement écologique ni de long terme et limite le champ de l'investissement ». C'est un constat partagé. Et d'ailleurs, ces derniers jours, le journal *Les Échos* confirme à nouveau que les dividendes continuent de couler à flots : « Avec un record de 68,8 milliards de dollars versés à leurs investisseurs, les entreprises tricolores ont une nouvelle fois été les premières contributrices à l'échelle européenne. (...) Avec une hausse moyenne de 8,2 %, la France affiche l'un des taux de progression les plus élevés parmi les pays développés ». Ainsi, maintenant qu'il est aux manettes, en tant que ministre de l'économie : que compte-il faire pour lutter contre « les excès du capital » ? Pour rendre une plus juste part aux travailleurs ? Pour permettre, massivement, des investissements face aux chocs géopolitique et climatique ? Il lui demande ce qu'il compte faire sur ces sujets.

Professions judiciaires et juridiques

Impact de la réforme fiscale sur les sociétés d'avocats

5192. – 18 mars 2025. – Mme Nathalie Da Conceicao Carvalho attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur l'ordonnance n° 2023-77 du 8 février 2023 relative à l'exercice en société des professions libérales réglementées et son décret d'application n° 2024-872 du 14 août 2024 à la profession d'avocat. En effet, si ces textes sont entrés en vigueur le 1^{er} septembre 2024 avec un délai de mise en conformité d'un an, il apparaît non seulement qu'ils concernent les sociétés d'avocats d'exercice libérale (SELARL, SELAS, SPFPL), mais aussi les sociétés commerciales de droit commun d'avocat (SARL, SAS, SA) en les soumettant *de facto* au régime des SEL. D'ailleurs, l'administration fiscale a publié trois BOFIP (RSA-GER ; BNC-DECLA) les 15 décembre 2022, 5 janvier 2023 et 24 avril 2024, transposant dans sa doctrine les décisions du Conseil d'État (16 octobre 2013 n° 339822 et 8 décembre 2017 n° 409429) estimant que la rémunération technique des associés de SEL par action relevait obligatoirement du régime des BNC, bien que la réponse ministérielle dite « Cousin » du 16 septembre 1996 et reprise au BOFIP énonçât que les rémunérations techniques des associés étaient imposées dans la catégorie des traitements et salaires en cohérence avec le sort des associés de SELARL. Dès lors, le nouveau statut fiscal et social des associés de sociétés d'exercice libéral (SEL) conduit à ce que les rémunérations perçues, au titre de leur activité libérale, doivent être imposées à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices non commerciaux au lieu des traitements et salaires et que seulement 5 % de la rémunération d'ensemble reste soumis à la catégorie des traitements et salaires. Toutefois, le Conseil national des barreaux français conteste l'application du régime BNC aux rémunérations techniques des associés de SEL et la limite des 5 % en raison : des lourdeurs administratives que la mise en œuvre d'un tel régime fiscal introduit ; de la mise en place d'un régime BNC « à la carte » largement imprévisible et peu sécurisé ; de l'inadaptation de ce régime fiscal aux associés de SEL (alors même qu'ils ne perçoivent ni recettes - les prestations sont facturées par la SEL à ses clients - ni n'engagent de dépenses professionnelles, contrairement à l'esprit et à la lettre de l'article 92 du CGI) ; du régime applicable aux SELARL avec collège de gérance qui oblige à prouver la dissociation des rémunérations techniques et des rémunérations de gérance sous peine de l'application d'un taux fixe de 5 % (au lieu de 20 % plus raisonnable) tout en mettant en œuvre des critères de dissociabilité irréalistes ; des critères de mise en œuvre du régime BNC ne faisant référence qu'aux recettes des années précédentes ; de la discrimination introduite entre les associés de SEL et les autres associés de société d'exercice de droit commun. Ainsi, à titre d'exemple, pour une même rémunération 100 000 euros, l'assiette taxable à l'impôt sur le revenu passera de 90 000 euros en 2023, à 99 500 euros en 2024. Dès lors, à partir d'un taux d'imposition de 30 %, l'impact pour l'associé gérant majoritaire sera de 2 850 euros d'impôt supplémentaire. Sans parler de la problématique relative à l'affectation des charges/dépenses entre la SEL et la rémunération de l'associé et sans compter la nécessité de disposer d'un numéro de SIREN propre en qualité de contribuable BNC ou que l'associé devient redevable de la CFE au titre de son activité en plus de la CFE déjà payée par la SEL. Enfin, s'agissant des sociétés commerciales de droit commun d'avocat (SARL, SAS, SA), bien que leur exercice normal s'étale en principe sur l'année civile du 1^{er} janvier au 31 décembre, en l'état, il semble qu'elles seront dans l'obligation comptable de scinder en deux leur exercice et leur déclaration de résultat au 1^{er} septembre 2025. Aussi, au regard

de cette véritable usine à gaz visant uniquement à percevoir davantage d'argent sur les professions libérales exerçant leur activité sous forme de société tout en compliquant leurs obligations comptables, fiscales et sociales, elle lui demande si le Gouvernement entend intervenir afin de simplifier leur régime en respectant leur forme juridique de société et revenir à la situation antérieure ou au moins proroger jusqu'au 31 décembre 2025 le régime antérieur applicable aux sociétés commerciales de droit commun d'avocat (SARL, SAS, SA).

Taxe sur la valeur ajoutée

Baisse du seuil de franchise TVA

5221. – 18 mars 2025. – M. Jean-Pierre Taite attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la loi de finances 2025 et l'abaissement du seuil de franchise en base de TVA à 25 000 euros de chiffre d'affaires annuel pour les micro-entreprises. D'abord prévue au 1^{er} mars 2025, l'uniformisation du seuil de franchise de TVA à 25 000 euros pour les micro-entrepreneurs est reportée au 1^{er} juin 2025 pour permettre des concertations supplémentaires. Le Gouvernement envisage des ajustements comme une introduction progressive de la TVA ou des mesures d'accompagnement pour atténuer l'impact de la réforme. Cela dit, essayer de gagner 3 mois n'est pas une solution viable et c'est une épée de Damoclès qui surplombe l'activité des 350 000 travailleurs indépendants concernés et en particulier les artisans des territoires. En l'état, ce dispositif risque d'avoir pour conséquence une hausse de la fraude administrative en tout genre et une augmentation des chiffres du chômage quand 25 % des micro-entrepreneurs déclarent avoir l'intention de cesser leur activité à la suite de cette annonce. Dans ce contexte, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour protéger les indépendants et le tissu économique local.

Taxe sur la valeur ajoutée

Fraudes à la TVA sur les plateformes d'e-commerce

5222. – 18 mars 2025. – M. Manuel Bompard interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, sur les enquêtes concernant la fraude à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) pratiquée par les entreprises de l'*e-commerce*, notamment les plus grandes d'entre elles. En novembre 2019, un rapport de l'IGF montrait que 98 % des entreprises étrangères sur les plateformes de *e-commerce* fraudaient la TVA. Cela représentait un manque à gagner d'environ 5 milliards d'euros en 2019. Le parquet national financier en avait été informé en 2018 par la direction nationale des enquêtes fiscales. Quelles ont été les suites de ces signalements, des procédures judiciaires ont-elles été engagées ? La cadre législatif a évolué en 2020 en permettant d'obliger les plateformes à établir des correctifs lorsque des situations de fraude des vendeurs sont soupçonnées et en dernière extrémité de rendre les plateformes solidaires de la TVA dûe. Cela ne garantit aucunement que les pratiques frauduleuses aient disparu. C'est ce qu'a constaté l'Italie en enquêtant sur une grande plateforme d'*e-commerce*, soupçonnée d'avoir couvert la fraude de ses vendeurs hors Union européenne et de ne pas avoir payé pour leur compte la TVA comme la loi le prévoit là-bas depuis 2019. Des contrôles ont-ils été diligentés envers les grandes plateformes de *e-commerce* depuis l'évolution du cadre législatif en 2020 ? Il lui demande, au regard des faits constatés en Italie, de mener des enquêtes approfondies et des investigations semblables sur les comportements de ces plateformes en matière de TVA.

Télécommunications

Conséquences du calendrier d'arrêt des réseaux 2G et 3G

5224. – 18 mars 2025. – M. Julien Rancoule attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les risques engendrés par l'arrêt annoncé des réseaux 2G et 3G. Les opérateurs télécoms ont acté, sans réelle concertation avec l'ensemble des acteurs concernés, la fermeture des réseaux 2G en 2026 et 3G entre 2028 et 2029. Or ces réseaux sont encore largement utilisés par des équipements critiques liés à la sécurité des personnes et des infrastructures, notamment les dispositifs de téléassistance, les téléalarmes des ascenseurs, les systèmes d'alarme connectés, la télésurveillance et les équipements médicaux. À ce jour, près de 8 millions d'équipements fonctionnent encore sur ces technologies. Les délais annoncés pour la transition suscitent de vives inquiétudes. Le secteur alerte sur des difficultés majeures, notamment l'intervention physique requise sur chaque équipement concerné, ce qui est particulièrement complexe compte tenu des tensions sur le marché de l'emploi dans ces métiers spécialisés, l'absence de solutions alternatives déjà déployées à grande échelle et un risque concret d'interruption de services essentiels, notamment pour les publics les plus vulnérables. Si aucun aménagement n'est prévu, cette extinction pourrait entraîner des dysfonctionnements majeurs.

Cinquante mille appels de téléassistance par an ne seraient plus acheminés, mettant en danger des personnes âgées ou en situation de handicap. Cent millions de trajets quotidiens en ascenseur risqueraient d'être impactés par la mise à l'arrêt des installations non mises en conformité. De nombreux logements et entreprises verraient leurs systèmes de télésurveillance rendus inopérants. En outre, la fermeture anticipée de la 2G est particulièrement problématique. En 2018, lors de l'annonce de l'arrêt progressif du réseau fixe RTC, la 2G avait été présentée comme une solution de substitution durable, avec un horizon de fin de service fixé à 2030. Aujourd'hui, un revirement précipité impose un surcroît de contraintes aux professionnels comme aux usagers. Aussi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour garantir une transition technologique sans rupture de service pour ces équipements critiques. Il souhaite savoir si l'exécutif entend imposer un report de l'arrêt de ces réseaux afin de permettre une migration plus progressive et mieux anticipée. Il l'interroge également sur l'opportunité d'un encadrement réglementaire plus strict des futures extinctions de réseaux, afin d'éviter qu'une telle situation ne se reproduise avec les générations suivantes de technologies 4G, 5G et au-delà.

ÉDUCATION NATIONALE, ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 1154 Christophe Bex ; 1860 Christophe Bex ; 2272 Julien Rancoule ; 2599 Julien Rancoule.

Enseignement

Dérives idéologiques du programme d'éducation à la vie affective

5065. – 18 mars 2025. – M. Jérôme Buisson alerte Mme la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, sur les dérives du programme d'éducation à la vie affective, relationnelle et sexuelle (EVARS), publié le 6 février 2025 dans le *Bulletin Officiel du ministère de l'éducation nationale*. Il vise à rendre obligatoires les trois séances annuelles d'éducation à la sexualité prévues par la loi Aubry de 2001. M. le député partage cet impératif de mieux éduquer les enfants pour répondre à de véritables problématiques sociétales : la délinquance sexuelle, le développement des infections sexuellement transmissibles (IST) ou encore la contraception. Mais il s'inquiète de l'introduction de volets idéologisés dans cet enseignement, qui risque d'avoir des conséquences sur les générations futures. Dès la maternelle, une lutte entre les sexes, dans la lignée des combats des féministes radicales qui empoisonne la cohésion sociale, est promue : le programme prévoit que les tout-petits, encore dans l'innocence, doivent intégrer les rôles et stéréotypes observés dans des albums et imagiers. En CM1, il leur est demandé d'identifier les inégalités entre hommes et femmes dans divers domaines tels que le travail, la politique, la finance et la famille et d'analyser les stéréotypes de genre qui y contribuent. Cet enseignement partial risque de créer un profond mal-être chez les plus jeunes : les jeunes hommes devant supporter le poids de la repentance et les femmes, celui de la victimisation, alimentant ainsi une déliquescence des relations humaines. Cette offensive idéologique se poursuit ensuite au collège et au lycée, où les enseignants doivent dispenser en cours la théorie du genre, qui pénètre en profondeur la société. Il s'agit de l'idée selon laquelle ce n'est pas parce qu'on est de sexe masculin ou féminin qu'on est homme ou femme. Elle induit qu'il est possible de « transitionner » (avec toutes les conséquences irréversibles que cela implique) pour faire concorder sexe et genre. Inculquer ces concepts à de jeunes adolescents parfois en manque de repères est dangereux pour leur avenir. Les pays du Nord, ayant été sensibles à cette idéologie, font marche arrière en constatant les dégâts irréversibles sur de nombreux jeunes. Il souhaite savoir si elle compte faire modifier par les instances compétentes ce programme afin d'y supprimer les mentions relatives à l'identité de genre et à la lutte entre les sexes.

Enseignement

Difficultés d'accès aux sections sportives scolaires

5066. – 18 mars 2025. – M. Nicolas Ray attire l'attention de Mme la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, sur les difficultés rencontrées par les élèves de certains territoires pour intégrer les sections sportives scolaires lorsqu'ils ne relèvent pas du secteur éducatif de l'établissement sélectionné. Depuis 1994, les sections sportives scolaires (SSS) offrent aux élèves volontaires la possibilité de bénéficier, après accord de leurs représentants légaux, d'un volume de pratique supplémentaire dans une ou plusieurs disciplines sportives ou artistiques proposées par les établissements scolaires, tout en suivant une

scolarité ordinaire. Ainsi, ces sections sportives contribuent activement à l'atteinte d'un bon niveau de pratique sportive pour les élèves ainsi que de promotion des valeurs du sport, entraînant une incidence positive sur les résultats scolaires. C'est la raison pour laquelle, par la circulaire n° MENE2334358C du 15 décembre 2023 relative aux modalités d'aménagement scolaire permettant le renforcement de la pratique sportive de l'élève, les ministères en charge de l'éducation nationale et des sports ont souhaité densifier l'offre de SSS en proximité pour les élèves et améliorer leur visibilité pour les familles. Si la démocratisation de ces projets d'éducation par le sport mérite en effet d'être soutenue, dans la pratique, le nombre d'établissements proposant des sections sportives scolaires reste toutefois limité. Ainsi, bien souvent, l'établissement dans lequel est implantée la SSS ne relève pas du secteur des élèves qui souhaitent en bénéficier. Leurs représentants légaux sont alors contraints de formuler une demande de dérogation à la carte scolaire auprès du directeur académique des services de l'éducation nationale (DASEN). Or en application de l'alinéa 4 de l'article D. 211-11 du code de l'éducation, chaque DASEN fixe l'ordre de priorité d'examen des dérogations qu'il est amené à étudier. Cette absence d'harmonisation nationale est une source d'inégalité territoriale en matière d'accès des élèves aux sections sportives qui n'est pas acceptable. Le développement et la fidélisation des pratiques sportives au cœur des territoires, notamment ruraux, méritent un cadre réglementaire mieux adapté. Afin de remédier au nombre trop fréquent de refus des dérogations, il lui demande les mesures qu'elle entend prendre pour permettre aux élèves qui en font la demande et qui témoignent d'une réelle motivation sportive, de pouvoir intégrer de manière prioritaire les établissements dans lesquels sont implantées les sections sportives scolaires. Il souhaite également savoir si une amélioration du processus d'examen des dérogations à la carte scolaire est envisagée afin d'informer au plus tôt les familles de l'issue de leurs demandes. En effet, cette évolution du calendrier d'examen des dérogations apparaît nécessaire afin de permettre aux familles et aux clubs sportifs de mieux anticiper les décisions académiques et d'adapter en conséquence leur organisation pour la rentrée suivante.

Enseignement

Enseignement des langues régionales

5067. – 18 mars 2025. – Mme Mélanie Thomin interroge Mme la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, sur les intentions du Gouvernement concernant l'enseignement et la diffusion des langues régionales et notamment des langues bretonnes. Alors que la loi n° 2021-641 du 21 mai 2021 relative à la protection patrimoniale des langues régionales et à leur promotion, dite « Loi Molac », dispose que l'État et les collectivités territoriales concourent à l'enseignement, à la diffusion et à la promotion de ces langues et que, dans le cadre des débats sur ladite loi, le Président de la République Emmanuel Macron a affirmé que « les langues sont un trésor national », la réalité est toute autre. Les résultats de l'enquête sociolinguistique 2024 sur les langues de Bretagne, publiée par la région Bretagne en janvier 2025, témoignent du déclin important du nombre de bretonnants. En Bretagne historique (Côtes d'Armor Finistère, Ille-et-Vilaine, Morbihan et Loire-Atlantique), sont dénombrés environ 107 000 locuteurs bretons en 2024, contre 214 000 en 2018. Le constat est le même pour l'apprentissage du gallo, avec 132 000 locuteurs aujourd'hui, contre 191 000 il y a cinq ans. L'enseignement des langues régionales, dont le breton, fait face à des obstacles importants, notamment un manque de financement structurel, ce qui freine leur apprentissage, limitant ainsi l'accès à une pluralité linguistique aux jeunes générations. Les difficultés financières rencontrées par le réseau Diwan d'enseignement en langue bretonne illustrent bien ce problème. Face au désengagement financier de l'État en matière d'apprentissage des langues régionales, les collectivités locales bretonnes et d'autres mécènes ont, à la fin d'année 2024, de nouveau comblé le déficit de l'association Diwan en lui octroyant des subventions exceptionnelles. Bien que cet élan de solidarité permette au réseau Diwan d'étendre sa visibilité financière jusqu'au premier trimestre 2025, cette approche n'est pas viable à long terme. À cette fin, elle l'interroge sur les mesures concrètes et pérennes que le ministère de l'éducation nationale prévoit de mettre en place pour soutenir l'enseignement des langues régionales et garantir leur pérennité dans notre système éducatif. Expression de la diversité du pays, de la richesse de notre patrimoine culturel, nos langues jouent également un rôle clé pour maintenir nos territoires vivants. Elle lui demande ce qu'elle compte faire à ce sujet.

Enseignement

Instruction en famille

5068. – 18 mars 2025. – Mme Marie Pochon appelle l'attention de Mme la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, sur l'instruction en famille (IEF). Depuis la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, dite loi « séparatisme », de

nombreuses familles se retrouvent privées de l'instruction en famille alors qu'elles en remplissaient jusqu'alors les conditions. Cette loi a remplacé le régime déclaratif utilisé au préalable par un régime d'autorisation préalable dont la demande doit être effectuée auprès du directeur académique des services de l'éducation nationale et qui ne peut être délivrée qu'au titre de quatre motifs. À titre d'exemple, avec le régime déclaratif, un enfant en souffrance à l'école pouvait en être retiré et être orienté immédiatement, par simple déclaration, vers un modèle d'instruction plus adapté à ses besoins. Il faut désormais avoir l'aval du chef d'établissement ou attendre des diagnostics médicaux qui peuvent prendre du temps, ce qui peut avoir des conséquences néfastes sur le bien-être des enfants. Combattre le séparatisme est évidemment nécessaire, mais l'application de cette loi, en matière d'IEF, pose néanmoins question. Elle reste ainsi incomprise par la plupart des familles choisissant l'instruction en famille près de quatre ans après son adoption. Dans la circonscription drômoise de Mme la députée, de nombreuses familles sont très préoccupées par une situation qu'elles trouvent de plus en plus difficile à gérer et du climat de méfiance qui s'impose. Ainsi, elle souhaite savoir comment elle garantit l'accès à l'instruction en famille dès lors que les dossiers sont complets ; fait respecter la liberté fondamentale du choix de l'instruction, notamment dans les territoires ruraux où la mobilité peut faire défaut et, la fermeture de classes aidant, de nombreux foyers recourent à l'IEF ; et agit pour une transparence du système d'autorisation.

Enseignement

Manque de reconnaissance et conditions de travail des assistants d'éducation

5069. – 18 mars 2025. – M. Anthony Boulogne attire l'attention de Mme la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, sur le manque de reconnaissance et la dégradation des conditions de travail des assistants d'éducation (AED). Les assistants d'éducation exercent de nombreuses missions : l'encadrement et la surveillance des élèves dans les établissements et leur accompagnement lors des sorties scolaires ; la participation aux activités éducatives, sportives, sociales, artistiques ou culturelles complémentaires aux enseignements ; l'aide aux devoirs et aux leçons des élèves ; la gestion des situations d'urgence (violences au sein de l'établissement, situations de harcèlement). Assumant des fonctions scolaires, périscolaires et administratives, les assistants d'éducation sont essentiels au bon fonctionnement de l'école de la République. En l'absence d'agents de vie scolaire, les établissements ne sont pas en mesure d'accueillir les élèves. Cependant, la reconnaissance de l'importance des AED se fait toujours attendre, tant en matière de rémunération que de statut. Si l'on se réfère à la grille indiciaire de la fonction publique d'État, la rémunération brute d'un assistant d'éducation, qui se base sur l'indice majoré de 375, s'élève à 1 846 euros, soit juste au-dessus du salaire minimum interprofessionnel de croissance. Eu égard à l'importance croissante de leur charge de travail (multiplication et complexification des missions), il y a des questionnements légitimes à avoir sur leur rémunération. Les contrats des AED sont des contrats de droit public à durée déterminée établis sur une année scolaire, pouvant être renouvelés cinq fois. La précarité du contrat est un frein majeur d'attractivité du métier. Le décret n° 2022-1140 du 9 août 2022 modifiant le décret n° 2003-484 du 6 juin 2003 fixant les conditions de recrutement et d'emploi des assistants d'éducation a ouvert la possibilité pour les AED exerçant depuis six ans en CDD de signer des contrats à durée indéterminée. Si cette décision gouvernementale constitue une réelle avancée pour améliorer la situation des assistants d'éducation, elle reste insuffisante puisque le passage en CDI n'est pas automatique et relève de la compétence du recteur d'académie. La faiblesse de la rémunération et le maintien du statut précaire des assistants d'éducation témoignent du manque de reconnaissance de l'État envers ceux qui constituent les rouages indispensables de l'école. Il lui demande de lui détailler les mesures qu'elle compte mettre en œuvre pour, d'une part, assurer une meilleure rémunération des assistants d'éducation et, d'autre part, pour favoriser la signature de contrats à durée indéterminée, plus protecteurs pour les AED que les contrats à durée déterminée.

Enseignement

Mise en oeuvre du programme EVARS

5070. – 18 mars 2025. – M. Hubert Brigand attire l'attention de Mme la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, sur les préoccupations exprimées par des familles de sa circonscription au sujet du programme éducation à la vie affective, relationnelle et sexuelle (EVARS). En effet, certains aspects du programme d'éducation à la vie affective, relationnelle et sexuelle, qui vise à permettre aux élèves de mieux comprendre leur corps, d'appréhender la relation à l'autre et de se préparer à la vie affective et familiale, leur font craindre la négation de la place des familles dans cet enseignement qui touche à

l'intime. En outre, elles lui ont fait part de leur préférence pour une approche qui serait centrée en priorité sur la qualité des relations, l'amour au sens large, tout en prévenant des risques. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer comment le Gouvernement entend répondre aux attentes exprimées par ces familles.

Enseignement

Mise en place d'une carte scolaire pluriannuelle sur trois ans

5071. – 18 mars 2025. – M. Julien Limongi interroge Mme la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, sur l'élaboration de la carte scolaire en milieu rural qui demeure une source de préoccupation majeure pour les élus locaux. À ce jour, ces derniers sont contraints de réagir chaque année dans l'urgence aux annonces de fermetures de classes, intervenant en février pour la rentrée de septembre et ce, sans réelle concertation préalable. Afin d'assurer une meilleure anticipation et d'offrir une visibilité accrue, de nombreux élus demandent depuis longtemps la mise en place d'une carte scolaire pluriannuelle sur trois ans. Une telle mesure permettrait aux communes d'anticiper d'éventuels regroupements scolaires, d'adapter leurs infrastructures et d'organiser de manière cohérente l'offre éducative sur leur territoire. De plus, elle laisserait à l'éducation nationale le temps nécessaire pour apporter des réponses adaptées aux évolutions démographiques constatées en milieu rural. Si le ministère a déjà exprimé sa volonté d'engager une discussion pluriannuelle avec les élus, ces derniers attendent aujourd'hui des mesures concrètes. Chaque année, ils doivent se mobiliser dans des délais extrêmement contraints pour préserver leurs classes, alors même qu'ils disposent de peu de visibilité sur l'évolution de leur démographie locale. Ainsi, il lui demande si elle entend accéder à cette demande récurrente des élus locaux en instaurant une carte scolaire pluriannuelle sur trois ans, garantissant ainsi une meilleure anticipation et préservant l'attractivité des territoires ruraux.

Enseignement maternel et primaire

Fermetures de classes dans le Mantois-Vexin

5077. – 18 mars 2025. – M. Benjamin Lucas-Lundy attire l'attention de Mme la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, sur les fermetures de classes de primaires qui se multiplient sur l'ensemble du territoire français et en particulier dans le Mantois-Vexin qui perd pas moins de quatorze classes. La conséquence évidente de ces fermetures sera un accroissement des effectifs des classes et *de facto* une baisse de la qualité de l'enseignement pour les élèves et une dégradation des conditions de travail pour les enseignantes et les enseignants. L'argument avancé par l'État d'une baisse démographique ne saurait justifier une telle baisse de moyens pour l'école, dans un moment où tous les spécialistes s'accordent à dire qu'il convient d'abaisser le nombre d'enfants par classes pour une meilleure scolarité des élèves. Le service public de l'éducation ne doit pas faire les frais d'une politique d'austérité et d'une approche purement comptable des décideurs publics. Aussi, il lui demande ce qu'elle prévoit de mettre en place afin d'assurer à l'ensemble des élèves des conditions dignes d'apprentissage, avec des effectifs raisonnables pour la rentrée 2025.

1711

Enseignement maternel et primaire

Pour la remise en place des décharges de direction d'école à Paris

5078. – 18 mars 2025. – M. Rodrigo Arenas interroge Mme la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, sur la fin du régime spécifique de décharge des directeurs d'école à Paris. Le régime qui permet aux directeurs d'écoles d'être déchargés d'enseignement à partir de cinq classes au lieu de treize à l'échelle nationale est menacé en raison du non-renouvellement de la convention qui liait la mairie de Paris et l'éducation nationale. Ce sont 52 écoles qui verraient leurs directeurs perdre leur décharge totale en 2025, notamment après le départ en retraite des directeurs. Cela pose un grave problème d'organisation des effectifs, de recrutement et de prise en charge des enfants. Des professeurs aujourd'hui en poste vont devoir quitter leur école suite à l'obligation pour les directeurs de reprendre des heures d'enseignement et, par conséquent, leur intégration dans les plannings. Par ailleurs, il y a une négligence des spécificités entre secteurs, notamment REP ou politique de la ville, alors que la proximité avec les directeurs d'écoles y est d'autant plus essentielle. Outre leur rôle administratif, les directeurs d'école sont bien souvent un contact primordial pour les familles et leur importance dans l'organisation de la vie de l'école ne saurait être négligée. Pourtant, la ville de Paris s'est engagée à financer ce régime en proposant une nouvelle convention. La seule réponse a été la mise en place d'une concertation qui ne fait que retarder la décision. Il souhaite savoir dans quels délais elle compte donner suite à la proposition de la ville de Paris et permettre la reconduction de ce régime favorable.

*Enseignement maternel et primaire**Suppression des décharges d'enseignement pour les directeurs d'école*

5079. – 18 mars 2025. – M. Emmanuel Grégoire attire l'attention de Mme la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, sur le projet de suppression de 52 postes en lien à la réforme des décharges d'enseignement pour les directeurs d'école. M. le député a bien pris connaissance de la concertation lancée par le ministère de l'éducation nationale sur ce sujet mais s'inquiète néanmoins de voir le projet de suppression de 52 postes par différents mécanismes de non remplacement de départ à la retraite ou de non titularisation de directeur en remplacement. Cette suppression de postes laisse peu de doutes sur l'intention réelle du ministère : une suppression pure et simple du régime dérogatoire des décharges d'enseignement des directeurs d'école à Paris, qui existe depuis 1982. Mme la ministre le sait, les conditions d'accueil des élèves s'en verraient considérablement dégradées. Une telle décision entraînera un turn-over des directions dans les établissements scolaires et par conséquent une instabilité permanente des équipes enseignantes et pédagogiques. Le régime en vigueur se justifie par l'exercice de tâches particulières par les directeurs d'école qui assument notamment un travail administratif très lourd. Ils sont notamment les interlocuteurs privilégiés des autres acteurs de la communauté éducative, comme la mairie de Paris, la mairie d'arrondissement, la caisse des écoles, les partenaires municipaux comme les foyers, la CASPE, l'association des parents d'élèves, mais également avec des centres de soins ou des services sociaux. Les directeurs d'école jouent également un rôle d'animation pédagogique. Ils sont à l'origine de la participation aux réunions pédagogiques de synthèse, de l'organisation d'évènements et de projets, de la gestion des remplacements des enseignants en cas d'absence et assurent la cohésion des échanges entre les familles, les enseignants et les AESH. Enfin, au quotidien, les directeurs d'école doivent s'occuper des enfants en difficulté pour des raisons de santé, sociales ou scolaires, permettant aux enseignants de s'occuper sereinement de leur classe sans perturber l'enseignement pour les autres élèves. Si dans le futur, la situation venait à changer, des dizaines d'élèves seraient directement concernés par une perturbation de leurs enseignements. La mobilisation déployée depuis plusieurs semaines des directeurs d'école ainsi que des parents d'élèves illustre la vive opposition à la remise en cause de ces décharges d'enseignement pour les directeurs d'école. Concernant l'aspect budgétaire, les arguments avancés par le ministère sur une possible augmentation de la charge pour l'État ne justifient en rien la nécessité d'une telle réforme. Patrick Bloche, premier adjoint à la maire de Paris en charge de l'éducation, de la petite enfance, des familles, des nouveaux apprentissages, a affirmé que la ville prendra en charge le différentiel entre le régime général et le régime dérogatoire si une nouvelle convention venait à être signée. Le coût pour les finances de l'État sera donc nul. Les élèves parisiens ne peuvent constituer une variable d'ajustement des politiques budgétaires du Gouvernement. La décision du ministère de l'éducation nationale serait arbitraire, prise sans concertation avec les premiers concernés et nierait en tous points les besoins réels des équipes pédagogiques et des enfants. Si la situation venait à changer, la décision du Gouvernement aurait pour effet de mettre en danger la qualité d'accueil des écoles, de fragiliser le suivi des enfants ; de risquer d'amoindrir le suivi des projets scolaires ; de réduire considérablement le temps nécessaire à la supervision pédagogique. Il lui demande donc si elle entend revenir sur sa décision de supprimer à long terme le régime dérogatoire des décharges pour les directeurs d'école parisiens, au risque de dégrader les conditions d'accueil des élèves et pourquoi le Gouvernement s'oppose avec une virulence à peine masquée à un régime qui a pour principal objectif de protéger les élèves des écoles parisiennes.

1712

*Enseignement privé**Retards dans le versement des salaires des enseignants suppléants*

5080. – 18 mars 2025. – M. Antoine Vermorel-Marques alerte Mme la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, sur les retards récurrents dans le versement des salaires des enseignants suppléants de l'enseignement privé. Ces professionnels, essentiels pour assurer la continuité pédagogique, interviennent en remplacement des professeurs titulaires lors de congés, formations ou décharges de direction. Cependant, de nombreux chefs d'établissement signalent des retards répétés dans la gestion des salaires par les rectorats. De plus, certains d'entre eux exercent leurs fonctions pendant plusieurs mois sans contrat officiel, malgré de multiples sollicitations restées sans réponse. Dans ce contexte, ces dysfonctionnements entraînent pour ces professeurs de nombreuses difficultés financières et compromettent l'attractivité de ce métier pourtant fondé sur la vocation. Aussi, il lui demande quelles mesures concrètes le Gouvernement envisage de prendre pour remédier à cette situation urgente.

*Enseignement secondaire**Fermeture de classes et conditions d'enseignement au lycée Maryse-Condé*

5082. – 18 mars 2025. – M. Carlos Martens Bilongo interroge Mme la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, sur la situation particulièrement préoccupante du lycée Maryse-Condé à Sarcelles, dans le Val-d'Oise, un établissement qui fait face à d'énormes difficultés sociales et pédagogiques et qui est confronté à la fermeture de classes, la surcharge d'élèves dans ces dernières et le manque de professeurs. Ce lycée, qui concentre le plus faible taux de réussite au bac du département (68 % en 2024 contre plus de 91 % à l'échelle nationale), figure également parmi les derniers de France métropolitaine en matière de résultats académiques. Il est important de souligner que cette situation ne reflète en aucun cas un manque de motivation ou d'intelligence des élèves, mais plutôt de lourdes difficultés sociales auxquelles ils sont confrontés. L'établissement se distingue en effet par une population d'élèves parmi les plus défavorisés socialement, avec un indice de position sociale particulièrement faible. Les enseignants rapportent des situations extrêmes, comme des élèves vivant dans la rue ou devant s'occuper de leurs frères et sœurs pendant que leurs parents travaillent. Ces difficultés sont exacerbées par un manque de moyens, une surcharge des classes et une dotation horaire globale qui ne prend pas en compte les réalités du terrain. Dans ce contexte, la fermeture de classes, la réduction des moyens alloués à l'établissement et l'augmentation du nombre d'élèves par classe viennent aggraver la situation et risquent d'entraîner une dégradation importante des conditions d'apprentissage. L'augmentation du nombre d'élèves par classe et la suppression de classes, qui se traduira par un solde négatif de 56 classes pour l'année 2025, sont des mesures qui ne peuvent qu'amplifier les difficultés déjà rencontrées par cet établissement. Ainsi, l'égalité n'est pas un idéal pour cet établissement, simplement parce que l'égalité ne sera pas suffisante pour permettre à ses élèves de rattraper leur retard et de surmonter leurs difficultés sociales. Il est impossible d'étudier dignement lorsqu'un lycéen se trouve à la rue, lorsque sa classe est de surcroît surchargée, ou encore lorsqu'un élève doit s'occuper de ses frères et sœurs pendant que ses parents travaillent, cumulant parfois deux emplois en même temps. De même, il paraît difficile de confier à un enseignant une classe de 35 élèves au quotidien, avec une charge aussi lourde et difficile à gérer. Puisque l'égalité de traitement ne suffit pas, il faut imposer l'équité. Il s'agit des mêmes moyens qu'ailleurs, mais sans prendre en compte les difficultés bien réelles auxquelles l'établissement fait face. Les enseignants ont courageusement lancé une grève et ont occupé l'établissement jour et nuit pour dénoncer cette situation, signalant un épuisement grandissant face à des classes de 35 élèves. Cette mobilisation illustre l'urgence d'agir pour améliorer l'encadrement et les conditions d'enseignement dans ce lycée. M. le député demande à Mme la ministre si, compte tenu des conditions matérielles et pédagogiques adaptées à 24 élèves seulement, elle maintiendra la répartition actuelle de quatre classes de 27 élèves en seconde MTNE. Il lui demande également si elle acceptera la demande de dotation globale 2025, permettant d'avoir en seconde MTNE quatre classes de 24 élèves et une de 12 élèves. Concernant le baccalauréat professionnel CIEL, spécialité classée dans le secteur « production », il lui demande si elle continuera à ignorer ses besoins spécifiques, en refusant de financer chaque classe à hauteur de 19,2 heures de volume complémentaire par professeur, d'une part, et si la définition des dotations globales pour les classes de terminale tiendra compte des 24 élèves par classe, des redoublants et des élèves arrivant en cours d'année, afin d'éviter de fausser les calculs. Enfin, il lui demande si elle persistera à négliger la diversité des spécialités, le manque d'heures pour accompagner les élèves, ainsi que les moyens insuffisants pour mener des projets pédagogiques.

*Enseignement supérieur**Année de référence des ressources pour l'attribution des bourses étudiantes.*

5083. – 18 mars 2025. – Mme Sylvie Ferrer attire l'attention de Mme la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, sur les critères sociaux d'attribution des bourses étudiantes. Aujourd'hui, les centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires (CROUS) évaluent la capacité des familles à financer les études supérieures de leur enfant sur le fondement des ressources déclarées à l'année N-2 de la demande. Cette particularité de méthode de calcul creuse le déphasage entre la situation réelle du demandeur ou de la demandeuse et celle estimée. En conséquence, certains étudiants peuvent percevoir des bourses d'un montant inférieur à leurs besoins. Dans le contexte actuel où 43 % des étudiants manquent un repas faute de moyens, une différence de quelques euros a déjà un impact fortement significatif sur les situations individuelles. Si les CROUS autorisent des dérogations au principe de calcul sur la base ressources N-2, celles-ci ne peuvent se faire qu'exceptionnellement à l'aune de certains événements brutaux tels que la séparation, la perte d'emploi, le décès, la retraite ou la maladie. Cette possibilité reste donc restreinte. Pourtant, c'est bien l'ensemble de la population étudiante qui a vu une diminution « durable et notable » de ses ressources, la précarité étudiante s'étant

accentuée de 25,51 % depuis 2017. C'est pourquoi à partir de ces éléments éclairant la fragilité d'une partie de la jeunesse française et face au constat d'un principe d'estimation lâche, elle aurait souhaité connaître l'horizon temporel auquel le Gouvernement prévoit de normaliser la prise en compte des ressources à l'année N-1 lors de l'attribution des bourses sur critères sociaux.

Enseignement supérieur

Université : les sciences humaines et la recherche fondamentale en danger !

5085. – 18 mars 2025. – **Mme Zahia Hamdane** alerte **Mme la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur les récentes évaluations du Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur (HCERES) qui menacent directement l'avenir de formations à l'université de Picardie Jules Verne (UPJV) et, plus largement, sur l'instrumentalisation croissante de cet organisme à des fins de restructuration budgétaire. Cela fait des années que les universités tirent la sonnette d'alarme. Plutôt que d'y répondre, le Gouvernement a choisi d'aggraver la situation en supprimant un milliard d'euros au budget de l'enseignement supérieur et de la recherche en 2025, alors même que le pays est déjà en retard par rapport aux standards internationaux. La France investit moins par étudiant que la moyenne de l'OCDE. Résultat : des universités en sous-effectif, des formations précarisées et des étudiants toujours plus nombreux à faire face à des conditions d'études dégradées. Dans ce contexte, le HCERES distribue des avis qui ressemblent à des condamnations. Ceux-ci semblent être bien moins des diagnostics sincères que des prétextes pour amputer des filières. À l'UPJV, plusieurs formations en philosophie, en sciences humaines et sociales, en ergonomie et en sciences de l'éducation sont directement menacées. On leur reproche des taux de réussite en baisse, un manque de professionnalisation et une ouverture à l'international jugée insuffisante. Comment des universités étranglées par des années de sous-investissement pourraient-elles faire mieux avec toujours moins ? Les avis rendus par le HCERES semblent suivre une orientation idéologique bien précise : fragiliser les filières qui ne s'alignent pas sur les exigences immédiates du marché et affaiblir toujours davantage la recherche fondamentale et les sciences humaines. Il est inacceptable que des formations soient menacées de disparition sans que des mesures correctives aient été proposées, sans analyse approfondie de leurs spécificités et sans prise en compte des conditions dans lesquelles elles fonctionnent. Mme la ministre ne peut ignorer que ces évaluations servent désormais de levier pour justifier des suppressions de formations, dans une logique comptable qui n'a rien à voir avec l'excellence académique. Quels sont les garde-fous qui garantissent que les évaluations du HCERES ne serviront pas d'alibi à des fermetures arbitraires de formations à l'UPJV et dans d'autres universités ? Pourquoi ces évaluations sont-elles devenues aussi punitives et idéologiquement orientées ? Le Gouvernement assume-t-il que le HCERES ne soit plus un outil d'amélioration des formations mais un instrument de leur liquidation en vue d'une privatisation de l'enseignement supérieur ? L'enseignement supérieur et la recherche publique sont des piliers de l'émancipation et du progrès social et économique. Ils ne peuvent être pilotés par une logique d'austérité et de sélection brutale. À force de coupes et de fermetures, l'enseignement supérieur public est en train de perdre son rang. Quand il sera trop tard, qui assumera les conséquences ? Elle lui demande sa position sur le sujet.

1714

Outre-mer

ISG Saint-Barthélemy - Fonctionnaires ministère de l'éducation nationale

5154. – 18 mars 2025. – **M. Frantz Gumbs** appelle l'attention de **Mme la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche**, sur les montants de l'indice de sujétion géographique (ISG) pour les personnels des services relevant du ministère de l'éducation nationale affectés à Saint-Barthélemy. L'ISG a été instaurée par le décret n° 2013-314 du 15 avril 2013 au profit des fonctionnaires de l'État et des magistrats titulaires et stagiaires affectés en Guyane, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon, à Saint-Barthélemy ou à Mayotte afin de tenir compte des spécificités intra-territoriales et pallier les difficultés de recrutement. Elle vise à développer l'attractivité de certaines affectations en outre-mer et à favoriser la fidélisation des agents sur ces territoires. En 2013, lors de l'instauration de l'ISG, l'attractivité de Saint-Barthélemy ayant été jugée suffisante, le montant de l'indemnité attribuée aux fonctionnaires de l'État et aux magistrats affectés à Saint-Barthélemy avait été fixé à 6 mois de leur traitement indiciaire de base (article 3 du décret n° 2013-314 du 15 avril 2013). Or, avec l'adoption du décret n° 2022-704 du 26 avril 2022, le montant de l'ISG, pour Saint-Barthélemy, est passé à trois mois du traitement indiciaire de base de l'agent. Alors que le coût de la vie et des logements a drastiquement augmenté, dégradant ainsi l'attractivité du territoire, cette diminution est à contre-courant de la réalité. D'autant que le même article dispose que le montant de l'ISG pour les fonctionnaires de l'État et les magistrats affectés à Saint-Martin est compris entre cinq et huit mois du traitement indiciaire de base

de l'agent. Plus précisément, pour les personnels des services relevant du ministère de l'éducation nationale affectés à Saint-Martin, ce montant est fixé à 7 mois du traitement indiciaire de base de l'agent (article 2 de l'arrêté du 15 juillet 2014 fixant le montant de l'indemnité de sujétion géographique allouée aux personnels des services relevant du ministère chargé de l'éducation nationale affectés en Guyane et à Saint-Martin modifié par l'arrêté du 26 avril 2022). Si la réponse indemnitaire ne peut à elle seule constituer une solution à la situation locale quant au manque d'attractivité pour les personnels enseignants, il n'en demeure pas moins que la différence des montants de l'ISG entre Saint-Martin et Saint-Barthélemy ne paraît nullement justifiée au regard, d'une part, de la proximité géographique de ces deux territoires et d'autre part, des similitudes quant à leur manque d'attractivité et aux difficultés de recrutement rencontrées dans le domaine de l'éducation nationale, notamment. Il souhaiterait donc savoir quelles mesures le Gouvernement entend mettre en place pour corriger cette différence.

Personnes handicapées

Accompagnement des élèves en situation de handicap durant la pause méridienne

5162. – 18 mars 2025. – M. Laurent Lhardit attire l'attention de Mme la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, sur la mise en application de la loi n° 2024-475 du 27 mai 2024, dite Loi Vial, visant la prise en charge par l'État de l'accompagnement humain des élèves en situation de handicap durant le temps de pause méridienne. Dans une décision en date du 20 novembre 2020, le Conseil d'État avait décidé de dégager l'éducation nationale de toute responsabilité dans le financement des emplois d'accompagnant des élèves en situation de handicap (AESH) en dehors du temps scolaire. Cependant, avec cette décision, certains élèves se sont retrouvés sans aide humaine pendant la pause méridienne, obligeant leurs parents à prendre le relais et, dans certains cas, menant à une déscolarisation. Une injustice criante qui a mis en lumière l'urgence d'agir. Pour y remédier, la loi Vial, promulguée le 27 mai 2024, devait transférer à l'État la responsabilité du financement des AESH durant ce temps. Un texte porteur d'espoir, salué pour son ambition de garantir une égalité d'accès à l'éducation pour tous les élèves, qui devait entrer en vigueur dès la rentrée scolaire 2024-2025. Pourtant, plusieurs mois après son adoption, cette loi demeure lettre morte. Les collectivités locales, dont Marseille, continuent de supporter seules ces coûts, malgré les engagements de l'État. En effet, en septembre 2024, la ville a dû recruter plus de 400 agents pour accompagner 650 enfants en situation de handicap afin que ces élèves et leurs familles n'aient pas à souffrir d'une rupture d'accompagnement. Face aux revendications, un décret a été publié le 14 février 2025 pour simplifier la mise en œuvre de la loi. Mais là encore, aucune compensation n'a été prévue pour les dépenses engagées par les collectivités depuis la rentrée 2024. Pire, les financements de l'État se font toujours attendre. Comment justifier un tel retard, alors que les besoins sont criants et que l'inclusion à l'école est en jeu ? La loi Vial devait être un tournant. Elle promettait un accompagnement de qualité pour les élèves en situation de handicap, mais elle reste inappliquée. Face à cette inaction, il demande quand la mise en œuvre de la loi du 27 mai 2024, mettant la rémunération des AESH pendant la pause méridienne à la charge de l'État, deviendra une réalité.

Personnes handicapées

Manque de moyens alloués aux accompagnants des élèves en situation de handicap

5163. – 18 mars 2025. – M. Kévin Mauvieux alerte Mme la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, sur le manque de moyens alloués aux accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) et les conséquences de cette situation sur l'inclusion scolaire. Le rôle des AESH est essentiel pour garantir l'égalité des chances et permettre aux élèves en situation de handicap de suivre leur scolarité dans des conditions adaptées. Cependant, leur nombre demeure insuffisant, ce qui engendre de nombreuses difficultés. D'une part, l'absence de brigade de remplacement pour les AESH entraîne des ruptures d'accompagnement dès qu'un accompagnant est indisponible, laissant les élèves concernés sans l'aide nécessaire. D'autre part, le manque de moyens contraint les rectorats à différer l'application de nombreuses notifications de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH). Ainsi, des décisions prises en cours d'année ne sont souvent satisfaites qu'à la rentrée suivante, privant temporairement les élèves concernés de leur droit à un accompagnement adapté. Il lui demande donc de bien vouloir préciser les mesures envisagées pour remédier à ce manque de moyens dans les établissements scolaires pour garantir un nombre suffisant d'AESH et assurer la continuité de l'accompagnement des élèves en situation de handicap tout au long de l'année.

Ruralité

Suppression de postes d'enseignants en ruralité et égal accès au service public

5196. – 18 mars 2025. – M. Sébastien Humbert interroge Mme la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, sur les suppressions de postes d'enseignants dans les écoles rurales. Alors que le Gouvernement, notamment à travers sa ministre déléguée chargée de la ruralité, tient un discours volontariste pour l'égalité dans l'accès au service public de l'éducation entre les urbains et les ruraux, il est à déplorer dans le département des Vosges, le retrait de 12 postes d'enseignants pour la rentrée 2025. À l'occasion de sa visite dans le département la semaine dernière, Mme la ministre déléguée chargée de la ruralité a affirmé sa volonté de corriger les disparités d'accès aux services publics entre les villes et les campagnes. Or les choix opérés par le ministère de l'éducation nationale sont en totale contradiction avec cette volonté de rééquilibrage territorial. Symbole de ce déséquilibre, l'école d'Hymont, pour laquelle M. le député est intervenu auprès de la directrice académique des services de l'éducation nationale par intérim (DASEN), en obtenant un rendez-vous en urgence le mercredi 12 mars 2025, a vu un poste d'enseignant supprimé. Dans ce dossier, il n'a aucunement été tenu compte des investissements réalisés, ni de la logique de centralité mise en place, sans compter les nombreuses démarches de l'établissement vis-à-vis des publics fragiles ou encore de la performance environnementale. Dès lors, il l'interroge sur ses réelles intentions ainsi sur sa vision de l'équilibre dans l'accès au service public de l'éducation nationale en ruralité.

Sécurité des biens et des personnes

Hausse préoccupante des actes antisémites dans les établissements scolaires

5209. – 18 mars 2025. – Mme Michèle Tabarot attire l'attention de Mme la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, sur l'augmentation alarmante des actes antisémites dans les établissements scolaires. En 2024, 360 incidents en lien avec le conflit israélo-palestinien ont été signalés dans le cadre scolaire, parmi lesquels une cinquantaine d'actes explicitement antisémites. Plus largement, l'année scolaire 2023-2024 a vu une explosion de ces faits, avec 1 670 signalements, contre environ 400 l'année précédente. Ce phénomène inquiétant soulève la question de la transmission des valeurs républicaines et de la lutte contre la haine au sein du système éducatif. Il est d'autant plus préoccupant que 42 % des auteurs identifiés de ces actes ont moins de 35 ans, ce qui met en lumière un défi majeur en matière de prévention et de sensibilisation dès le plus jeune âge. Compte tenu de l'augmentation des actes antisémites en milieu scolaire, elle souhaiterait connaître son avis sur les mesures qui pourraient être envisagées pour y faire face.

1716

ÉGALITÉ ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES ET LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS

Femmes

Sécurité des femmes en France

5115. – 18 mars 2025. – Mme Pascale Bordes interroge Mme la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations, sur les mesures qui sont prises pour assurer pleinement la sécurité des citoyennes. Tandis que de nombreux événements s'organisent à l'occasion de la Journée internationale des droits des femmes le 8 mars, les femmes en France se voient refuser le droit universel de circuler librement et en sécurité et cela à cause des choix politiques que pose chaque jour le Gouvernement. Ces choix posés, ce sont le laxisme judiciaire et l'immigration de masse. Il en résulte une insécurité galopante avec les zombies du narcotrafic et les OQTF toujours présents sur le territoire, des coups de couteau pris pour un regard ou pour le refus de donner une cigarette, des insultes et des menaces pour une tenue vestimentaire. Dans un pays comme la France où sont prônées la liberté et l'égalité, il est intolérable que des femmes soient victimes d'agressions quotidiennes. Trop souvent d'ailleurs, des femmes ou jeunes filles sont tuées. Combien faut-il encore de victimes comme Lola, Axelle, Philippine ou Anne-Lorraine pour que des mesures efficaces soient prises ? Elle souhaite connaître ses intentions à ce sujet.

Politique extérieure

Cas de viols et de mutilations sexuelles commis par le Hamas

5174. – 18 mars 2025. – Mme Constance Le Grip alerte Mme la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations, sur les cas de viols et

de mutilations sexuelles commis par le Hamas lors des massacres du 7 octobre 2023 et durant la captivité des otages par ce groupe terroriste islamiste. Depuis la date tragique du 7 octobre 2023, de nombreux témoignages ont mis en lumière les atrocités perpétrées par le Hamas. Ces actes incluent des viols de masse, des mutilations sexuelles et des tabassages infligés à des femmes, utilisés comme des armes de guerre pour les terroriser, les humilier et les déshumaniser. Ces violences, confirmées notamment par des vidéos réalisées par les terroristes eux-mêmes ou par les récits d'otages libérées - bien trop peu nombreuses encore - révèlent l'ampleur de ces crimes. Par ailleurs, il est malheureusement à craindre que plusieurs des femmes toujours détenues dans les geôles du Hamas servent d'esclaves sexuelles aux terroristes islamistes. En décembre 2023, le Gouvernement a appelé à reconnaître ces viols de masse commis sur, très majoritairement, des femmes israéliennes, mais également sur certains hommes, lors des attaques du 7 octobre 2023. En février 2024, Mme la ministre déléguée, alors en charge de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations auprès de M. Gabriel Attal, alors Premier ministre, avait annoncé que toutes les associations féministes seraient « passées au crible » concernant leurs déclarations liées à l'attaque du Hamas en Israël. Elle avait réaffirmé avec fermeté que l'État ne saurait financer des associations incapables de reconnaître et de caractériser la gravité des crimes commis. Par ailleurs, une commission civile en Israël, composée de juristes, de responsables associatifs et de citoyens engagés, s'est mobilisée pour collecter les preuves, recueillir les témoignages et établir des dossiers solides afin de préparer les futures poursuites judiciaires et sanctions contre les responsables de ces crimes. Mme la députée souhaite savoir si la reconnaissance du viol comme arme de guerre, les violences sexuelles en temps de conflits armés étant reconnues comme des crimes de guerre et pouvant même constituer des crimes contre l'humanité, peut être consolidée au plan international et si la sensibilisation de la communauté internationale peut être renforcée, dans le cadre de la coordination des politiques étrangères féministes. Le 11 mars 2024, devant le Conseil de sécurité des Nations unies, la représentante spéciale du secrétaire général de l'ONU sur la violence sexuelle dans les conflits a présenté les conclusions de son rapport. Elle y affirme qu'il existe des motifs raisonnables de croire que des violences sexuelles ont été commises sur des otages à Gaza dans le contexte de l'attaque terroriste du Hamas le 7 octobre 2023. Selon ses conclusions, des viols, y compris des viols collectifs, auraient eu lieu dans au moins trois localités du sud d'Israël. Elle souligne également que plusieurs victimes, principalement des femmes, ont été retrouvées entièrement ou partiellement dévêtues, attachées et exécutées, ce qui, selon elle, « peut être révélateur de certaines formes de violence sexuelle ». Elle souhaite savoir quelles sont les prochaines initiatives que le Gouvernement compte prendre, sur le plan européen ou international, afin que le viol comme arme de guerre et les violences sexuelles en zone de conflit soient mieux identifiés, reconnus et que les auteurs de ces exactions soient poursuivis par la justice.

1717

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 1757 Julien Rancoule.

Enseignement supérieur

Augmentation des loyers des résidences universitaires gérées par les Crous

5084. – 18 mars 2025. – M. Emmanuel Grégoire attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche, sur la hausse des loyers des résidences universitaires gérées par les Crous prévue pour la rentrée 2025-2026. En 2024, le baromètre annuel de la précarité étudiante réalisé par l'association Cop1 et l'Ifop révélait que près de 30 % des étudiants français peinent à payer leurs charges locatives dans les délais, tandis que 27 % disposent de moins de 50 euros par mois pour vivre après le paiement de leur loyer et de leurs charges. Les prix des loyers sont la principale cause de la précarité étudiante. D'après Cop1, le loyer représente en moyenne 70 % du budget d'un étudiant, ce qui limite drastiquement les ressources disponibles pour les besoins essentiels et bien davantage pour les dépenses secondaires. Ainsi, 42 % des étudiants doivent fréquemment recourir à une aide alimentaire. Selon la Fédération des associations générales étudiantes (FAGE), la précarité constitue le premier facteur de décrochage et d'échec scolaire : faim, stress et fatigue ainsi engendrés entravent non seulement la concentration des étudiants en sapant leur motivation, mais peuvent aussi avoir de graves conséquences sur la santé psychologique des jeunes qui souffrent davantage du sentiment de solitude que le reste de la population. Afin de pallier cette précarité et tenter de vivre décemment, les étudiants sont souvent

contraints de travailler, ajoutant à leur emploi du temps universitaire des heures de salariat. Ainsi, durant l'année 2023/2024, 44 % des étudiants déclaraient exercer une activité rémunérée. Au sein de cet ensemble, 60 % des jeunes jugeaient leur activité indispensable pour vivre et subvenir à leurs besoins primaires et 19 % considéraient cet emploi comme ayant un impact négatif sur leur scolarité. En plus de causer un épuisement physique et moral, l'exercice d'un emploi amoindrit le temps qui devrait être accordé aux études. Cette situation n'est pas acceptable. Pourtant, malgré les nombreuses contraintes déjà existantes et une situation plus qu'alarmante à laquelle est confrontée chaque jour une large partie de la population étudiante, les Crous ont reçu la consigne d'augmenter leurs loyers pour la rentrée 2025-2026. L'an passé, les loyers avaient déjà été augmentés de près de 3,5 %. Ces augmentations étaient loin d'être anecdotiques : elles représentaient une hausse de 2 à 6 euros par mois et ce une fois les aides personnalisées au logement (APL) perçues. Cette année, la hausse prévue avoisine les 12 euros supplémentaires par mois et pourrait atteindre 200 euros par an pour certains logements du Crous. Chaque académie est appelée à se prononcer sur cette décision entre le 10 et 15 mars 2025. Une action rapide de la part de M. le ministre est donc d'une absolue nécessité. Face à l'urgence, il souhaite savoir quelles justifications le Gouvernement apporte aux nouvelles augmentations et quelles mesures il entend prendre pour éviter que les étudiants, déjà confrontés à une grave précarité, ne soient une fois de plus les premiers impactés par les arbitrages budgétaires.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Enseignement

Bilan d'étape du label EFE3D

5064. – 18 mars 2025. – M. Vincent Caure interroge M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur le bilan du label « établissement français à l'étranger en démarche de développement durable » (EFE3D) pour l'Europe du Nord. Créé en 2020, il valorise et incite les établissements membres du réseau de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE) à entrer dans une démarche d'« éducation au développement durable » (EDD), notamment en développant des partenariats avec des acteurs locaux et à travers trois niveaux de labellisation. Pour la campagne 2022-2023, le label a été décerné à près de 40 % des établissements du réseau avec l'objectif qu'en 2030, l'ensemble des établissements soient labellisés. Cette année, la procédure de demande de labellisation a été simplifiée et celle-ci est désormais attribuée pour une durée de quatre ans. Il lui demande si des données chiffrées sont disponibles pour l'Europe du Nord comprenant l'évolution du nombre d'établissements labellisés depuis la création du label et leur répartition selon les trois niveaux d'avancement.

Impôt sur le revenu

Situation fiscale des salariés de l'hôpital transfrontalier de Cerdagne

5125. – 18 mars 2025. – Mme Sandrine Dogor-Such appelle l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la situation fiscale des salariés de l'hôpital transfrontalier de Cerdagne. Cet hôpital binational est unique en Europe. Il est transfrontalier et est donc également financé par la France. S'agissant de la fiscalité de ses salariés, pour les travailleurs frontaliers, la loi stipule qu'ils doivent payer leurs impôts sur le revenu dans leur pays de résidence, à la condition d'habiter à moins de 20 km de la frontière. Or, depuis 2020, l'État espagnol s'est mis à considérer ces salariés comme des fonctionnaires d'un établissement public espagnol, leur réclame depuis des impôts à hauteur de 19 % et leur applique également de fortes pénalités de retard. Les salariés se retrouvent donc soumis à une double imposition. Ce qui est profondément injuste. Une procédure amiable est actuellement ouverte entre les administrations fiscales espagnoles et françaises. Elle l'interroge donc pour connaître les solutions qu'il compte mettre en place pour faire cesser cette double imposition profondément injuste et qui met les salariés dans des situations qui deviennent insoutenables.

Mines et carrières

Protocole d'accord signé en 2024 entre l'Union européenne et le Rwanda

5147. – 18 mars 2025. – Mme Clémence Guetté alerte M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la nécessaire suspension du protocole d'accord signé en 2024 entre l'Union européenne et le Rwanda qui visait à « favoriser le développement de chaînes de valeur durables et résilientes pour les matières premières critiques », notamment en permettant au Rwanda d'exporter à l'Union européenne des produits miniers. Déjà fortement critiqué dès sa signature, cet accord est aujourd'hui sous le feu des projecteurs après une nouvelle escalade dans les

exactions commises par la milice du M23 et le Rwanda en République démocratique du Congo (RDC). En effet, les Nations unies ont largement documenté le pillage de ressources minières dans la région des Grands lacs par les forces rebelles en RDC soutenues par le gouvernement rwandais et, dans une moindre mesure, par l'Ouganda. Cette situation permet ensuite l'injection de minerais pillés dans les chaînes d'approvisionnement mondiales et européennes. Pour le dire autrement, ce protocole d'accord ratifie l'accaparement des ressources minières de l'est de cette région par le Rwanda. En effet, pour le chercheur Fabien Lebrun, 90 % des minerais exportés par le Rwanda proviennent de RDC. Cela n'est pas nouveau. Dans les années 2000, l'inflation du prix du coltan, dont deux tiers des ressources mondiales se trouvent dans l'est de la RDC, et la production massive d'une console de Sony avaient conduit à une ruée sur les minerais. Les affrontements qui s'y succèdent depuis lors ont un bilan dramatique : entre 1998 et aujourd'hui, six millions de personnes sont mortes en raison des conflits en RDC, bon nombre d'entre elles ayant succombé à la faim ou à la maladie. Le 13 février 2025, les parlementaires européens ont voté pour la suspension de cet accord. Selon les déclarations du porte-parole français, « la France est favorable à la suspension rapide du mémorandum d'entente entre l'Union européenne et le Rwanda sur la coopération en matière de minerais critiques ». Elle l'interroge donc sur ce que compte entreprendre la France pour accélérer la suspension de cet accord et plus généralement pour que cessent les pillages des ressources minières en RDC.

Outre-mer

Délégué pour la Nouvelle-Calédonie aux États-Unis

5153. – 18 mars 2025. – M. Nicolas Metzdorf appelle l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la possibilité d'instituer un délégué pour la Nouvelle-Calédonie au sein de l'ambassade française aux États-Unis. Afin d'ancrer davantage la Nouvelle-Calédonie dans sa dynamique régionale, le poste de délégué pour la Nouvelle-Calédonie a été créé en 2017, par le biais de l'adoption d'une délibération du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie avec l'accord du Quai d'Orsay. Ainsi, le territoire dispose de 5 représentants hébergés au sein de nos ambassades françaises en Australie, Nouvelle-Zélande, Vanuatu, Fidji et Papouasie-Nouvelle-Guinée. Ils sont chargés de représenter les intérêts du territoire auprès de ces États. Aux yeux des évolutions géopolitiques actuelles, il semble de plus en plus nécessaire que la Nouvelle-Calédonie puisse se doter d'un tel représentant auprès des États-Unis. En effet, les États-Unis représentent une puissance majeure de la région, disposant de nombreux territoires insulaires dans le Pacifique et ayant un important lien économique, culturel et historique avec la Nouvelle-Calédonie. De plus, le président du gouvernement calédonien avait été reçu par la précédente administration américaine dans le cadre d'un sommet regroupant les dirigeants des îles du Pacifique. Une Nouvelle-Calédonie pleinement intégrée dans son environnement régional et ouverte aux puissances alliées présentes dans la région représente un atout majeur stratégique pour la France ; à l'heure où l'équilibre international est en plein bouleversement, on ne peut se permettre d'y manquer. Il lui demande sa position sur le sujet.

Politique extérieure

Financement de la piste de l'aéroport N'Djamena

5175. – 18 mars 2025. – M. Michel Guiniot interroge M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la participation française à la remise à niveau de la piste de l'aéroport de N'Djamena. Un accord a été signé le 22 juin 2023, en marge du sommet pour un nouveau pacte financier mondial qui se tenait à Paris, entre le ministre tchadien des finances et la France par le biais de l'Agence française de développement (AFD), afin de réhabiliter la piste de l'aéroport international Hassa Djamoouss de N'Djaména, engageant des travaux sur 13 mois largement supportés par la France, par une subvention de l'État français de plus de 14 millions d'euros, un prêt concessionnel accordé par l'État français à l'État tchadien d'un montant de près de 13 millions d'euros et une participation de l'État tchadien d'un peu moins de 5,5 millions d'euros. Il est à préciser que le prêt souverain est bonifié par une subvention de l'État français et que cette somme se cumule avec la contribution financière directe annuelle, délivrée par l'AFD, de plus de 76 millions d'euros. Toutefois, un protocole d'accord a été signé entre le ministre tchadien des finances et le président du conseil d'administration d'une entreprise chinoise pour la construction d'un nouvel aéroport international et six accords de coopération ont été signés entre le Tchad, représenté par son président et la Chine, à l'occasion du 9ème forum sino-africain de coopération qui s'est tenu entre le 4 et le 6 septembre 2024. Les sommes que la France s'est engagée à verser permettront donc à des acteurs chinois de faire commerce avec le Tchad. Également, le 24 décembre 2024, les troupes françaises ont dû quitter le pays sur cette même piste, à la suite de la décision du ministère tchadien de rompre les accords militaires. Le 15 janvier 2025, l'ambassadeur de France au Tchad était représenté pour participer au début des travaux de

rénovation sur cette même piste. En conséquence, il l'interroge sur les enjeux qui poussent la France à financer une infrastructure qui permettra au Tchad de commercer avec la Chine pendant que le Tchad souhaite le départ de la présence française. Également, il s'étonne de ne trouver aucune information publique sur le projet financé par l'AFD et en particulier sur les contreparties que peut inclure ce financement de près de 27 millions d'euros.

Politique extérieure

Résolution A/RES/ES-10/24

5176. – 18 mars 2025. – M. Olivier Faure interroge M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la résolution A/RES/ES-10/24 « avis consultatif de la Cour internationale de justice sur les conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est et de l'illicéité de la présence d'Israël dans le territoire palestinien occupé » adoptée par l'Assemblée générale de l'ONU le 18 septembre 2024. Faisant suite à l'avis de la Cour internationale de justice rendu quelques mois avant, elle dénonce les violations du droit international par l'État d'Israël « puissance occupante » et prescrit des mesures précises pour y mettre fin. Elle exige la fin de l'occupation et de la colonisation israélienne du territoire palestinien occupé (TPO) dans un délai de 12 mois (soit au 18 septembre 2025). Elle demande à tous les États membres de s'acquitter des obligations que leur fait le droit international de deux façons : en s'abstenant de poser tout acte, que ce soit sur le plan diplomatique ou économique, portant caution de cette situation illicite créée par la puissance occupante (art. 4), en prenant des mesures concrètes dans le domaine des échanges économiques, militaires qui contribuent à mettre fin à la situation illicite et en énonçant des sanctions à l'égard des personnes morales mais aussi physiques (art. 5). Se disant « attachée au respect du droit international », la France a voté pour cette résolution, qu'elle doit à présent appliquer. Aussi, il souhaite savoir quelles instructions le Gouvernement entend donner aux ministères afin de se mettre en conformité avec les obligations qui incombent à la France.

INDUSTRIE ET ÉNERGIE

Copropriété

Dysfonctionnement sociétés lors installation compteurs individuels en immeuble

5026. – 18 mars 2025. – M. Patrick Hetzel attire l'attention de M. le ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie et de l'énergie, sur le dysfonctionnement de certaines sociétés gérant l'installation de compteurs individuels dans les immeubles. Il existe une obligation récente d'individualiser les consommations d'eau chaude, froide et thermique dans les appartements d'un même immeuble. Lorsqu'un immeuble neuf se construit, le promoteur installe ces compteurs individuels de façon obligatoire *via* une société. Les compteurs installés *via* ces sociétés ne sont jamais la propriété des copropriétaires, comme pour les compteurs d'électricité et les sociétés concluent en même temps que la pose un contrat de location/entretien avec le promoteur immobilier qui n'a alors aucun mandat de la part des copropriétaires, les logements n'étant pas encore livrés. Lorsqu'un futur propriétaire s'adresse à ces sociétés, il lui est indiqué que « les contrats de location commencent en même temps que l'installation ». Le promoteur n'a cependant aucun mandat de représentation de la part des copropriétaires. Cela contrevient à une règle prévoyant qu'un contrat ne peut être conclu qu'entre deux parties ayant la capacité de le conclure. Il s'avère aussi que, dans bien des cas, les sociétés offrent les frais d'installation aux promoteurs. Les contrats imposés ont parfois des conditions abusives : un engagement de 10 ANS avec une revalorisation annuelle minimale de 2,95 % et un montant de location/entretien qui s'avère être forfaitaire, peu importe le nombre de compteurs dans l'immeuble. Cela rend le propriétaire captif de la société ayant procédé à l'installation des compteurs. Aussi, il lui demande s'il peut être prévu un encadrement de ces contrats de location/entretien dans leurs tarifs, leurs évolutions, leur durée ou encore leur contenu afin de protéger les consommateurs.

Énergie et carburants

Aide aux installations solaires en toiture

5047. – 18 mars 2025. – M. Vincent Descoeur attire l'attention de M. le ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie et de l'énergie, sur le projet d'arrêté ministériel visant à réformer le soutien aux installations solaires sur toiture qui prévoirait une réduction sensible des niveaux de soutien aux projets de moins de 500 kWc avec effet rétroactif au 1^{er} février 2025. Cette perspective inquiète fortement les acteurs de la filière solaire, dont les entreprises et les emplois seraient

lourdement impactés par des mesures auxquelles ils n'auront pas eu le temps de se préparer, *a fortiori* si elles ont un effet rétroactif. Une telle décision remettrait en cause de nombreux projets, en particulier chez les éleveurs qui, grâce à ces installations, financent des bâtiments et diversifient leurs revenus. C'est pourquoi il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement et quelle politique il entend mettre en œuvre afin de permettre le développement d'une filière essentielle à la transition énergétique du pays.

Énergie et carburants

Diminution du soutien à la filière photovoltaïque

5050. – 18 mars 2025. – M. Lionel Causse attire l'attention de M. le ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie et de l'énergie, sur la décision de diminuer le soutien à la filière du photovoltaïque. En effet, de nombreuses entreprises ont investi massivement dans le développement de technologies innovantes et dans la formation de personnel qualifié pour répondre à la demande croissante en installations photovoltaïques. Une diminution du soutien gouvernemental pourrait donc entraîner de nombreuses pertes d'emplois et freiner l'innovation dans ce domaine crucial pour l'avenir énergétique du pays. Il souhaite connaître sa position à ce sujet.

Énergie et carburants

Hausse de TVA sur les chaudières à gaz

5051. – 18 mars 2025. – M. Guillaume Bigot alerte M. le ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie et de l'énergie, sur les conséquences préoccupantes de l'augmentation de la TVA sur les chaudières à gaz à très haute performance énergétique (THPE), dont le taux est passé de 10 % à 20 % le 1^{er} mars 2025. Cette mesure fiscale s'inscrit dans une évolution progressive du taux de TVA applicable à ces équipements, puisqu'ils bénéficiaient d'un taux réduit à 5,5 % jusqu'au 31 décembre 2024, avant de passer à 10 % au 1^{er} janvier 2025. Cette nouvelle hausse, inscrite dans la loi de finances pour 2025 adoptée le 14 février 2024, représente un surcoût moyen d'environ 500 euros pour les ménages, sachant qu'une chaudière coûte en moyenne 5 000 euros. Cela se traduira par une augmentation globale de 14,5 % sur la fourniture et la pose de ces équipements. L'effet de cette mesure sur le pouvoir d'achat d'une partie des Français sera non négligeable. Environ 400 000 foyers français installent des chaudières à gaz chaque année, principalement des ménages aux revenus modestes qui n'ont pas les moyens d'investir dans des pompes à chaleur, trois fois plus coûteuses que les chaudières à gaz. Cette hausse survient alors que le secteur du bâtiment connaît déjà un fort recul d'activité depuis plusieurs mois. Les organisations professionnelles du secteur unanimes alertent sur les risques de cette mesure : développement massif du travail dissimulé, multiplication des installations non conformes réalisées par des particuliers sans qualification, mettant en danger leur sécurité. De tels risques ont-ils correctement été évalués avant d'arrêter cette mesure ? Cette politique fiscale, présentée comme une mise en conformité avec la directive européenne 2024/1275 sur la performance énergétique des bâtiments, ignore pourtant les avantages que présente le gaz dans la transition énergétique. Des investissements considérables ont été réalisés afin de développer les gaz renouvelables et les centrales de méthanisation sur le territoire français, permettant de décarboner progressivement sans rupture brutale et d'assurer un mix énergétique stable et résilient. M. le député souhaite savoir si le Gouvernement a mesuré l'impact social et économique de cette hausse drastique de TVA sur les ménages modestes et les professionnels du secteur. Il lui demande quelles mesures d'accompagnement il compte mettre en place pour préserver le pouvoir d'achat des Français et soutenir la filière du chauffage menacée. Il souhaite également connaître la stratégie du Gouvernement concernant l'intégration des gaz renouvelables dans le *mix* énergétique et s'il envisage de reconsidérer cette augmentation fiscale préjudiciable à l'indépendance énergétique de la France.

Énergie et carburants

Impact sur les réacteurs nucléaires des énergies intermittentes

5052. – 18 mars 2025. – Mme Marine Le Pen interroge M. le ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie et de l'énergie, sur l'impact du suivi de charge excessif des réacteurs nucléaires imposé par la priorité donnée aux énergies renouvelables intermittentes sur le réseau électrique. Des récents rapports émanant de l'ASNR et de l'inspecteur général pour la sûreté d'EDF, données scientifiques et factuelles à l'appui, remettent en cause la complémentarité entre les énergies renouvelables intermittentes électriques et le nucléaire. En cause : la décision politique déconnectée de toute

logique économique ou énergétique de prioriser l'électricité produite par ces modes intermittents sur celle produite par le nucléaire. Cette priorisation, effectuée sans étude d'impact, oblige les réacteurs nucléaires à effectuer un suivi de charge excessif afin d'amortir à la fois la variation de la demande d'électricité mais également la variation aléatoire de la production des sources renouvelables intermittentes. *In fine*, ces variations de puissance usent prématurément les tuyauteries et soudures des réacteurs et augmentent le coût de production de leur électricité en raison de la baisse forcée de leur facteur de charge. Aussi, elle lui demande de préciser, à la lumière de la révélation scientifique de ces rapports, quel est l'historique des éléments et des études qui ont fondé les décisions des gouvernements précédents ainsi que celles qui justifient et évaluent l'impact économique des décisions actuelles en matière de priorisation des énergies renouvelables sur le réseau électrique.

Énergie et carburants

Place du nucléaire civil en Europe et souveraineté énergétique européenne

5054. – 18 mars 2025. – M. Christophe Blanchet interroge M. le ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie et de l'énergie, sur la place du nucléaire civil en Europe et la nécessité impérieuse de garantir la souveraineté énergétique des États membres de l'Union européenne. Le contexte géopolitique actuel met en évidence une reconfiguration mondiale des approvisionnements énergétiques, soulignant la dépendance préoccupante de l'Union européenne en la matière. Tandis que les États-Unis, sous l'impulsion du Président Donald Trump, ont réaffirmé leur ambition de domination énergétique par le biais de politiques favorisant l'exploitation intensive des ressources fossiles et nucléaires, la Russie poursuit également une stratégie de contrôle des ressources minérales et énergétiques, rendant ses entreprises comme Rosatom et Gazprom incontournables sur le marché mondial. Face à ces dynamiques, l'Union européenne affiche une vulnérabilité énergétique manifeste. Selon Eurostat, en 2023, les États membres importaient en moyenne 58 % de leur énergie, certains pays comme l'Allemagne, l'Italie ou l'Espagne dépassant même les 65 %, voire 75 % pour d'autres. La France, grâce à son parc nucléaire, limite cette dépendance à 44 %, démontrant ainsi le rôle essentiel du nucléaire dans la garantie de sa souveraineté énergétique. Pourtant, malgré cette réalité, le plan industriel du Pacte vert présenté par la Commission européenne en février 2025 néglige largement la question de l'indépendance énergétique des États membres et sous-évalue le rôle crucial du nucléaire décarboné, alors même que celui-ci constitue un atout stratégique pour répondre aux objectifs de réduction des émissions de CO₂ tout en assurant une production énergétique stable et compétitive. Historiquement, l'Union européenne a pourtant reconnu l'importance du nucléaire civil, comme en témoigne le traité Euratom signé en 1957. Or, aujourd'hui, l'absence de volonté claire au niveau européen menace l'équilibre énergétique du continent et pourrait exposer l'UE à une double dépendance accrue, tant à l'égard des États-Unis que de la Russie. Dans ce contexte, quelles actions le Gouvernement entend-il mener pour affirmer avec force, auprès des instances européennes, la nécessité de reconnaître pleinement le nucléaire civil comme un pilier de la souveraineté énergétique de l'Union européenne ? Il souhaite savoir si la France envisage de proposer une initiative européenne visant à consolider et développer la filière nucléaire sur le continent, tant pour la production d'électricité que pour la recherche et l'innovation technologique dans ce domaine.

Énergie et carburants

Quelles ambitions photovoltaïques pour la France ?

5057. – 18 mars 2025. – M. Christophe Bex interroge M. le ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie et de l'énergie, sur la stratégie énergétique de la France et notamment concernant les ambitions photovoltaïques du pays. Alors que le programmation pluriannuelle de l'énergie pour la période 2025-2035 entre dans sa dernière phase de consultation, M. le député souhaite comprendre les arbitrages du Gouvernement en matière d'énergie photovoltaïque. En effet, alors que la France dit viser la neutralité carbone à l'horizon 2050, en s'appuyant notamment sur le développement du photovoltaïque, les annonces du Gouvernement réduisant les ambitions et les moyens en la matière sont incompréhensibles pour les acteurs de la filière solaire : quand la précédente programmation prévoyait une production solaire équivalente à 100GW pour 2035, c'est aujourd'hui la fourchette basse autour de 70GW qui est retenue, laissant des entreprises comme des particuliers face à l'inconstance des décisions publiques. Sachant qu'un gigawattheure équivaut à un million de kilowattheure et qu'un foyer composé de deux personnes consomme environ 1500 kilowattheure par an, on ne peut que mesurer le recul que cela représente. Dans une période où il faut engager avec urgence et détermination la bifurcation énergétique du pays, il semble particulièrement incohérent de réduire le soutien à l'installation de panneaux photovoltaïques sur toiture, qui sont

des projets disposant d'une forte acceptabilité sociale. La programmation pluriannuelle de l'énergie, en choisissant de fixer un objectif de 54 % de grandes installations solaires, dont 38 % au sol, contre 41 % sur petites et moyennes toitures, fait le choix délibéré de favoriser les installations sur des dizaines d'hectares dans les champs. Et ce, alors même que les alertes se multiplient concernant le déploiement massif et incontrôlé de centrales photovoltaïques sur les zones agricoles, naturelles et forestières, comme le soulignait le Conseil national de la protection de la nature dans un avis daté de juin 2024. Dans sa circonscription, la 7^{ème} de la Haute-Garonne, M. le député est d'ailleurs régulièrement alerté sur des projets : dans le Volvestre, ce sont plus de 150 hectares de terres agricoles qui sont concernés, sans réflexion à l'échelle du territoire ni concertation satisfaisante avec les élus et les habitants. Au vu des conflits d'usage particulièrement prégnants pour ces projets, d'agrivoltaïsme comme de centrales photovoltaïques au sol, il souhaite comprendre les choix faits par le ministère d'accentuer les tensions dans ces territoires, plutôt que de soutenir une filière installant du solaire sur toiture en plein essor et créant des emplois locaux et durables.

Énergie et carburants

Refonte du cadre de développement du photovoltaïque

5059. – 18 mars 2025. – M. Guillaume Bigot attire l'attention de M. le ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie et de l'énergie, sur les conséquences préoccupantes de la refonte brutale du cadre de développement du solaire photovoltaïque annoncée par le Gouvernement. Cette décision, qui concerne les installations de moyennes toitures et les ombrières de parking, menace des centaines d'entreprises et des milliers d'emplois. Ce sera particulièrement le cas, dans le Territoire de Belfort où cette filière joue un rôle important dans l'économie locale. En 2010, un moratoire sur le secteur photovoltaïque avait déjà conduit à la destruction de près de 20 000 emplois. Il est incompréhensible que le Gouvernement répète les mêmes erreurs stratégiques. Les chiffres témoignent de l'importance économique de cette filière : selon Enedis, en 2024, 226 000 installations résidentielles ont été réalisées, environ 5 000 entreprises sont qualifiées et assurent entre 20 000 et 30 000 emplois en France. L'énergie solaire génère environ 4 milliards d'euros en 2024 pour l'économie des PME locales et des artisans. Or le projet d'arrêté du 12 février 2025, avec effet rétroactif au 1^{er} février, prévoit de diminuer drastiquement le cadre tarifaire des installations photovoltaïques de moins de 500 kWc. Pour le segment 0-9 kWc, concernant les installations des particuliers, les primes à l'investissement seraient divisées par deux et le tarif de rachat de l'énergie non consommée divisé par trois, passant de 12,7 centimes à 4 centimes du kilowattheure. Cette incohérence est d'autant plus flagrante que la France met en avant son *mix* énergétique décarboné pour attirer les *data centers* et répondre aux besoins croissants en électricité, tout en choisissant de ralentir le développement du solaire photovoltaïque. De plus, ces mesures interviennent alors que l'État impose de nouvelles obligations d'installation du photovoltaïque dans la construction neuve. La stabilité du cadre réglementaire est indispensable pour éviter un coup d'arrêt brutal aux investissements et permettre aux entreprises de continuer à jouer leur rôle dans la transition énergétique et la souveraineté énergétique nationale. M. le député souhaite savoir quelles mesures M. le ministre compte prendre afin de maintenir le cadre tarifaire actuel pour le segment des installations de moins de 500 kWc, le temps qu'un nouveau mécanisme de soutien soit défini et opérationnel et ainsi préserver les milliers d'emplois menacés dans un secteur important pour la souveraineté énergétique de la France.

Énergie et carburants

Remise en cause du tarif de rachat bonifié pour le photovoltaïque agricole

5060. – 18 mars 2025. – Mme Anne Le Hénanff appelle l'attention de M. le ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie et de l'énergie, sur le sujet de la remise en cause du tarif de rachat bonifié (S21) pour le photovoltaïque agricole, dont la diminution annoncée de 105 euros/MWh à 80 euros/MWh menacerait la rentabilité de nombreux projets d'installations sur toitures agricoles. En 2024, le développement du photovoltaïque dans le secteur agricole a connu une progression significative, avec un doublement des installations par rapport aux prévisions, illustrant ainsi l'engagement des agriculteurs en faveur de la transition énergétique et de la diversification de leurs revenus. En effet, au-delà de participer à la transition énergétique cela permet aux agriculteurs de stabiliser le revenu de leur exploitation sur le long terme soit dans le cadre de l'autoconsommation, soit dans le cadre de l'injection totale, afin de compenser les revenus perdus notamment pendant des périodes climatiques compliquées. Or cette baisse tarifaire, assortie d'un ajustement trimestriel et de l'obligation de recourir aux appels d'offres à compter de la mi-2026, risque de rendre non viables les projets d'une puissance comprise entre 100 et 500 kWc, entraînant un gel des investissements pour

une durée estimée entre dix et quinze mois. Pour rappel, les exploitations agricoles portent aujourd'hui 80 % des projets photovoltaïques en toiture, générant près de 800 millions d'euros de retombées économiques. Les agriculteurs engagés dans cette démarche ne remettent pas en cause le besoin d'une révision de la politique de développement des panneaux photovoltaïques, mais dénoncent une instabilité et une décision prise sans concertation, moins d'un an après la signature entre les acteurs du secteur et l'État d'un « pacte solaire » pour soutenir le déploiement et l'industrialisation photovoltaïque en France. Alors que le Gouvernement réaffirme sa volonté de soutenir le développement des énergies renouvelables tout en préservant la souveraineté alimentaire, cette décision semble contradictoire. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement entend suspendre cette décision et entamer une concertation avec les représentants du monde agricole afin d'élaborer une solution équilibrée, garantissant la viabilité économique des projets photovoltaïques sur toitures agricoles sans perdre de vue les objectifs climatiques et énergétiques de la France.

Entreprises

Flow control technologies à Saint-Juéry : sauvons l'industrie dans le Tarn

5087. – 18 mars 2025. – Mme Karen Erodi alerte M. le ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie et de l'énergie, sur la situation des anciens salariés de l'entreprise FCT à Saint-Juéry, aujourd'hui laissés sans solution après la liquidation de l'usine en 2023. Industriel historique de la région, FCT était l'une des cinq entreprises nées de la fermeture du sidérurgiste Saut du Tarn en 1984. L'usine tarnaise employait jusqu'à 200 personnes et représentait un fleuron du savoir-faire local dans la robinetterie industrielle, l'usinage de pièces pour les barrages hydrauliques, les canalisations de transport de gaz et les obus militaires. Depuis les années 2000, les repreneurs se succèdent à FCT et, avec eux, les plans sociaux. L'entreprise est d'abord passée sous le contrôle du groupe américain Tyco, puis du groupe Emerson, avant d'être rachetée par le groupe franco-belge Altifort. Ce dernier, incapable d'assurer la pérennité du site, est placé en redressement judiciaire, laissant l'entreprise exsangue. Comme le résume un ancien salarié, « Ceux-là (Altifort) nous ont tapé dans la caisse 10 millions d'euros. Lorsque leur groupe s'est cassé la figure comme un château de cartes, nous aurions pensé qu'un entrepreneur européen prendrait les rennes, mais c'est un Chinois qui l'a fait ». En 2020, FCT est donc rachetée par China Automation Group, qui réduit les effectifs de 126 à 75 salariés et profite des brevets industriels et de l'expertise industrielle française. Deux ans plus tard, l'entreprise est à nouveau placée en redressement judiciaire par le tribunal de commerce d'Albi. Finalement, en 2023, l'usine est liquidée et la collectivité d'Albi cède le site à la société toulousaine Dedienn Aerospace. Dans ce contrat, aucune négociation n'a été menée pour garantir la requalification ou la réembauche des anciens salariés de FCT, dont une quinzaine se retrouvent aujourd'hui sans solution. Cette situation est d'autant plus préoccupante qu'elle s'inscrit dans un phénomène plus large de déstructuration industrielle dans le Tarn et dans de nombreux départements ruraux français. Pourtant, le savoir-faire industriel est toujours là. Alors que le Tarn est inscrit à 3 reprises dans la liste des territoires d'industrie, il est incohérent de penser que ces emplois industriels peinent à manquer. Elle lui demande donc quelles mesures concrètes seront mises en œuvre pour accompagner la requalification des anciens salariés de FCT et favoriser leur réaffectation dans les projets de développement de Dedienn Aerospace. Elle lui demande également quelles initiatives le Gouvernement compte prendre pour lutter contre les rachats successifs par des groupes multinationaux qui pillent les brevets, restructurent puis liquident les usines, au détriment de l'emploi local et du savoir-faire national.

Entreprises

Safra SA à Albi : sauvons l'industrie dans le Tarn

5090. – 18 mars 2025. – Mme Karen Erodi alerte M. le ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie et de l'énergie, sur la situation critique de l'entreprise Safra SA, fleuron industriel du Tarn, spécialisée dans la fabrication de bus à hydrogène et la rénovation de matériels ferroviaires. Placée en redressement judiciaire par le tribunal de commerce d'Albi le 4 février 2025, Safra SA est aujourd'hui en quête désespérée de capitaux pour relancer son activité et préserver les 171 emplois menacés. Safra SA, acteur historique et innovant de la mobilité décarbonée, avait fait l'objet d'une visite ministérielle en 2021 et ses bus à hydrogène circulaient dans plusieurs villes françaises, telles que Lens, Versailles et Le Mans. Sous l'impulsion de son PDG, l'entreprise avait amorcé un virage stratégique vers l'hydrogène, nécessitant des investissements conséquents. Un audit avait toutefois mis en évidence la fragilité économique du modèle, soulignant l'insuffisance de capitaux pour rendre l'activité viable sans financements massifs. Depuis plusieurs mois, Safra SA cherche à lever des fonds auprès de divers investisseurs, notamment d'un consortium

chinois. Malheureusement, les promesses d'investissement, annoncées pour atteindre jusqu'à 40 millions d'euros, ne se sont jamais concrétisées. En difficulté financière croissante, l'entreprise a finalement été contrainte de cesser ses paiements en janvier, laissant les salariés dans un état de choc face à cette incertitude. L'agglomération albigeoise, qui a déjà beaucoup souffert de la désindustrialisation, ne peut se permettre de perdre une entreprise aussi stratégique. La rénovation de bus, de tramways et d'autres matériels ferroviaires, constituant l'activité historique de la Safra, reste viable et pourrait attirer des repreneurs intéressés par ce savoir-faire. Cependant, sans une intervention rapide de l'État pour soutenir la recherche de solutions industrielles, la Safra risque de devenir la proie de groupes opportunistes, prêts à racheter ses brevets sans préserver l'emploi local. Les acteurs publics doivent donc se saisir de cette question, notamment la région Occitanie, en la qualité de sa présidente Carole Delga qui avait annoncé confier un marché de rétrofitage à la Safra, ce qui n'a pas abouti. Elle lui demande donc de préciser quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour faciliter la reprise de Safra par un investisseur sérieux et mobiliser les ressources nécessaires à la relance de cette entreprise. Elle exhorte les pouvoirs publics d'accompagner des politiques d'ensemble dans la cohérence, car en l'espèce, c'est une diversification de l'activité industrielle de la Safra qui, faute de marchés publics et de financements sur des chaînes de production à la hauteur du défi, ont mis en danger l'entreprise. Elle lui demande également si des dispositifs spécifiques seront mis en place pour accompagner les salariés et éviter la disparition de compétences essentielles à la filière industrielle française.

Entreprises

Thales Simulation & Training à Terssac : sauvons l'industrie dans le Tarn

5092. – 18 mars 2025. – **Mme Karen Erodi** alerte **M. le ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie et de l'énergie**, sur la situation préoccupante de l'emploi industriel dans le Tarn, en particulier au sein de l'entreprise Thales Simulation et Training à Terssac. Le département du Tarn, territoire rural essentiel à notre tissu économique et à la souveraineté nationale, continue de subir les effets de la crise de l'emploi industriel. L'industrie de la défense, secteur stratégique pour la sécurité nationale, est aujourd'hui fragilisée par des restructurations massives, des suppressions de postes et la mise en péril de savoir-faire essentiels. Thalès Simulation et Training à Terssac, spécialisée dans les solutions de simulation pour la défense nationale, illustre parfaitement cette situation. L'entreprise a annoncé la suppression de 39 postes sur un total de 91, soit près de 40 % des effectifs. Ces emplois concernent des salariés hautement qualifiés, travaillant sur des technologies essentielles à la préparation opérationnelle des forces armées. Cette restructuration est difficile à comprendre alors que le groupe Thalès, coté dans le CAC 40, affiche depuis plusieurs années des chiffres record en matière de carnet de commandes. De plus, l'État, principal actionnaire du groupe, continue d'attribuer à Thalès de nombreux contrats publics dans le secteur de la défense. Une telle décision, si elle venait à se concrétiser, affaiblirait le site de Terssac au point de le rendre vulnérable face à la concurrence internationale, menaçant ainsi la pérennité de l'activité de simulation. Cette situation s'inscrit dans un phénomène plus large de disparition des emplois industriels en France, notamment dans les départements ruraux. Bien que le Tarn fasse partie des territoires d'industrie et en dépit d'une situation internationale qui devrait amener la France à être souveraine en matière de défense, Thalès continue de négliger les emplois industriels en France et en particulier dans le Tarn. Pourtant, le groupe s'était implanté durablement à Castres après avoir décroché le contrat d'infogérance du groupe Pierre Fabre. Castres était alors devenue, en 2018, le troisième site de Thalès Services dans la région après Toulouse et Bordeaux, constituant un véritable « hub national de référence ». Thalès annonçait même le recrutement de 1 500 personnes en France en 2021. Dans ce contexte, il est urgent de s'interroger sur la logique qui justifie ces suppressions de postes. Tandis que certaines branches du groupe Thalès se renforcent, d'autres, comme celle de Terssac, sont menacées, ce qui laisse penser à une absence de stratégie industrielle cohérente à long terme. Mme la députée demande donc au Gouvernement de mettre en œuvre une politique industrielle proactive et ambitieuse afin de sauvegarder les bassins d'emplois locaux. Elle lui demande pourquoi l'État, principal actionnaire de Thalès, ne fait pas entendre sa voix pour empêcher les plans sociaux dans une entreprise qui joue un rôle stratégique pour la défense nationale. Elle lui demande également quelles mesures le Gouvernement compte mettre en œuvre pour garantir une politique industrielle ambitieuse qui permette de sauvegarder l'emploi.

Mines et carrières

Manque de transparence concernant les ressources minières et hydrocarbures

5146. – 18 mars 2025. – **Mme Clémence Guetté** interroge **M. le ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie et de l'énergie**, sur le manque de transparence du Gouvernement concernant les ressources minières et les ressources hydrocarbures du sol français.

En effet, depuis plusieurs années, les citoyens français et leurs représentants n'ont pas ou plus accès aux données concernant les ressources en minerais, en minéraux et en hydrocarbures présentes sur le sol français. Elles appartiennent pourtant à chacune et chacun d'entre eux. En 2022, le rapport de Philippe Varin sur « La sécurisation et l'approvisionnement en matières premières minérales » remis à l'ancienne ministre de la transition écologique, Mme Barbara Pompili, et à l'ancienne ministre de l'industrie, Mme Agnès Pannier-Runacher, n'a jamais été publié au motif des « données sensibles » qu'il contient. De même, avant 2015, un bulletin d'information mensuel comprenant toutes les données publiques de forages et de permis d'hydrocarbure était mis en ligne sur le site du bureau exploration-production hydrocarbures de la direction générale de l'énergie et du climat. En 2016, les sites évoluent avec la création de *minergies.fr* et *mineralinfo.fr*. Seules les cartes de permis mises à jour aléatoirement sont alors disponibles en ligne, mais les autres données n'y sont plus. Désormais, elles sont manifestement payantes *via* le bulletin mensuel du Comité professionnel du pétrole. S'il reste possible de trouver les forages sur le site de *minergies.fr*, l'information n'est plus mise en avant comme avant 2015. Enfin, de nombreuses informations sont classées secret-défense par les divers organismes de l'État. Si les nécessités du secret-défense sont compréhensibles, il ne peut être absolu. Ce manque de transparence et cette absence de débat démocratique sur la question de l'utilisation et des quantités de ressources disponibles sont un obstacle à l'appropriation collective de notre destin commun et à la recherche scientifique. Il est en effet crucial pour les scientifiques d'avoir accès à ces données pour construire et élaborer des scénarios de projection d'utilisation des ressources dans le cadre d'une logique de planification écologique, dans un contexte généralisé de déplétion des ressources. Elle l'interroge donc sur la raison de cette opacité orchestrée au mépris des citoyens et de la représentation nationale par le Gouvernement et sur les motivations de cette dernière.

INTÉRIEUR

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 1886 Christophe Bex ; 1895 Mme Anne-Cécile Violland ; 2179 Julien Rancoule ; 2697 Mme Sophie Blanc ; 2815 Pierre Cordier.

Administration

Signature d'un administré hospitalisé dans une commune extérieure

4981. – 18 mars 2025. – **Mme Josy Poueyto** interroge **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur la légalisation de signature des administrés hospitalisés sur un autre territoire que celui de leur commune de domicile. En vertu de l'article L. 2122-30 du code général des collectivités territoriales dispose que « le maire, ou celui qui le remplace, est tenu de légaliser toute signature apposée en sa présence par l'un de ses administrés connus de lui, ou accompagné de deux témoins connus ». Cependant, la réponse ministérielle, J.O., Assemblée nationale, 6 octobre 2020, p.6853, Q. n° 30486, a précisé que la légalisation d'une signature par le maire d'une commune est réservée aux administrés de cette commune, c'est-à-dire aux personnes disposant d'une résidence, même secondaire, dans cette commune. Dès lors, le maire de la commune sur le territoire de laquelle une personne, qui n'est pas un administré, a été hospitalisée, ne pourrait pas légaliser la signature de cette dernière. En conséquence, elle souhaite savoir si le maire a la possibilité de se déplacer en dehors du territoire de sa commune afin de procéder à la légalisation de signature de son administré empêché de se rendre à sa mairie de domicile.

Aide aux victimes

Soutenir les familles de victimes de meurtre

4990. – 18 mars 2025. – **M. Jean-Philippe Tanguy** alerte **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur l'absence de dispositif d'accompagnement à destination des familles de victimes de meurtres, de violences conjugales, de féminicides, d'infanticides ou tout autre crime. Après le décès de leur proche, les familles endeuillées sont confrontées à un manque, voire d'une absence totale, de soutien psychologique et administratif par l'État. Ces dernières doivent faire face seules à un quotidien totalement bouleversé et aux conséquences qui découlent de ces crimes. En effet, malgré le remboursement des deux premières séances chez un spécialiste, aucun soutien n'est apporté aux proches des victimes, qui se retrouvent livrés à eux-mêmes et doivent financer leur propre accompagnement. Considérées comme des dommages collatéraux, elles se retrouvent démunies, face une pression

médiatique importante. Il apparaît indispensable d'orienter et d'épauler ces familles qui n'ont aucune connaissance des démarches à suivre. Alors qu'elles sont confrontées à une multitude d'interrogations sur la procédure judiciaire, les familles n'ont aucun contact avec les représentants de l'État. En effet, le seul interlocuteur se trouve être l'avocat qui fait l'intermédiaire entre les institutions et les familles. De plus, les maisons étant sous scellés pendant plusieurs mois, les proches des victimes peinent à récupérer les affaires de leurs enfants, complexifiant davantage la poursuite des démarches administratives et judiciaires. L'absence d'un accompagnement institutionnel structuré alourdit encore le combat de ces familles, les obligeant à se battre seules pour obtenir justice. Au-delà de la condamnation des coupables, le combat contre ces crimes passe aussi par la prise en charge des familles endeuillées. Fort heureusement, des associations d'accompagnement de victimes ou des familles des défunts effectuent un travail extraordinaire. Cependant le soutien apporté par ces associations ne doit pas se substituer aux devoirs de l'État. Les familles ne doivent plus être des victimes collatérales de l'inaction du Gouvernement. Il lui demande donc les mesures qu'il compte mettre en œuvre afin d'offrir aux familles de victimes de meurtre un accompagnement total, tant sur le plan psychologique qu'administratif et judiciaire afin de les aider dans leur reconstruction.

Ambassades et consulats

Difficultés pour obtenir des rendez-vous afin de déposer des demandes de visas

4991. – 18 mars 2025. – M. **Paul Christophe** attire l'attention de M. le **ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur les difficultés rencontrées par les ressortissants des pays d'Afrique et du Maghreb pour obtenir des rendez-vous afin de déposer des demandes de visas pour la France. En effet, depuis que le durcissement de la politique d'octroi des visas à l'égard de l'Algérie, du Maroc et de la Tunisie, les ressortissants de ces pays se heurtent à des difficultés importantes. Le consulat de France à Casablanca sous-traite par exemple les prises de rendez-vous à un prestataire externe « TLSContact ». Or de nombreuses personnes ont fait état de l'impossibilité d'obtenir un rendez-vous en ligne, le site internet de TLScontact étant totalement saturé. Malgré des connexions régulières et à des horaires différents, aucun créneau n'est disponible. Face à ces difficultés, un réseau parallèle s'est mis en place, avec des intermédiaires non officiels qui proposent de vendre des créneaux de rendez-vous illégalement et alimentent un marché noir fructueux et délictueux. Aussi, il lui demande quelles mesures il entend mettre en place pour permettre aux demandeurs de visas d'obtenir un rendez-vous dans des délais raisonnables, pour lutter contre les pratiques frauduleuses et simplifier les démarches des étudiants, chercheurs, entrepreneurs et familles souhaitant se rendre en France.

1727

Automobiles

Adaptation de la limite de poids des véhicules de catégorie B

5007. – 18 mars 2025. – M. **Matthias Renault** attire l'attention de M. le **ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur les difficultés rencontrées par les utilisateurs de camping-cars en raison des restrictions actuelles du permis de conduire de catégorie B en matière de masse maximale autorisée des véhicules. En l'état du droit, issu de la directive 2006/126/CE transposée en droit français, les titulaires d'un permis de conduire de catégorie B ne peuvent conduire que des véhicules dont la masse maximale autorisée (MMA) n'excède pas 3 500 kg. Or dans le secteur du camping-car, cette réglementation pose de nombreux problèmes pratiques. La majorité des modèles actuellement commercialisés affichent un poids à vide compris entre 3 000 et 3 200 kg, ce qui laisse une marge extrêmement réduite une fois le véhicule équipé et chargé. En tenant compte du carburant, du gaz, de l'eau potable, des effets personnels et d'éventuels équipements complémentaires tels que des vélos, il devient quasiment impossible de rester sous la barre des 3 500 kg, exposant ainsi de nombreux usagers au risque de dépassement des limites légales et aux sanctions correspondantes. Afin de remédier à cette situation, le Parlement européen a adopté le 28 février 2024 une position en première lecture sur une proposition de directive visant à réviser les règles applicables au permis de conduire. Cette réforme prévoit notamment que les titulaires d'un permis B depuis au moins deux ans puissent conduire des véhicules jusqu'à 4 250 kg, ce qui apporterait une réponse concrète aux difficultés rencontrées par les camping-caristes. Toutefois, à ce jour, cette disposition n'est pas encore en vigueur et les négociations interinstitutionnelles entre le Parlement, la Commission et le Conseil de l'Union européenne sont toujours en cours. Dans ce contexte, il souhaiterait savoir quelle est la position du gouvernement français sur cette réforme du permis de conduire et si la France entend soutenir activement l'adoption de cette disposition dans les négociations européennes. Il lui demande également quel est le calendrier prévisionnel de l'adoption et de la transposition en droit national de cette nouvelle réglementation, afin de donner de la visibilité aux usagers concernés.

*Étrangers**Alerte sur la situation du CRA des Pyrénées-Orientales*

5112. – 18 mars 2025. – Mme Michèle Martinez alerte M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur la situation critique au centre de rétention administrative (CRA) des Pyrénées-Orientales, qui est confronté à un taux d'éloignement extrêmement faible (1 %) pour un taux de remplissage maximal (100 %), obligeant les autorités à assigner à résidence certains retenus faute de place. Cette saturation engendre de graves problèmes sécuritaires, d'autant plus que certains retenus, conscients de la faiblesse des mesures d'éloignement, exploitent le système pour rester sur le territoire, parfois en se mettant en cause judiciairement, sachant qu'ils ne risquent rien. Les agents constatent que certains retenus sont mieux traités en CRA qu'en prison et profitent des failles du système pour prolonger leur séjour sans réelle menace d'éloignement. De plus, la forte présence de ressortissants algériens constitue un problème majeur, notamment en raison du non-respect par l'Algérie des laissez-passer consulaires, rendant leur expulsion quasi impossible. Beaucoup de ces individus ont des profils « TOP », posant des risques importants pour le pays. Les forces de l'ordre sur place préconisent une sectorisation du centre en trois groupes de 20 retenus au lieu de 60 afin d'améliorer leur sécurité. Enfin, le rallongement de la durée de rétention ne constitue pas une solution, car il alimente un cercle vicieux faute de places, certains retenus sont libérés et se retrouvent libres de faire tout et n'importe quoi, aggravant encore la situation. Dans ce contexte, elle souhaite savoir quelle pression diplomatique réelle sur l'Algérie le Gouvernement compte exercer pour que ce pays respecte ses obligations en matière de laissez-passer consulaires. L'illusion d'une solution par le simple rallongement de la rétention, alors que le véritable problème réside dans le manque de places et l'absence de moyens concrets d'éloignement, ne peut plus durer. Elle lui demande ce qu'il compte faire à ce sujet.

*Étrangers**Refus répétés de l'Algérie de reprendre ses ressortissants*

5113. – 18 mars 2025. – M. Sébastien Chenu interroge M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur le nombre de personnes expulsées de France et refusées par l'Algérie depuis le début de l'année 2025. Il souhaite également savoir combien parmi elles étaient inscrites au fichier de traitement des signalements pour la prévention de la radicalisation à caractère terroriste (FSPRT). M. le député souligne que, selon des informations de presse, 23 individus expulsés de France ont été renvoyés après un refus des autorités algériennes, parmi lesquels figurent des personnes connues des services de renseignement et de justice français. Face à cette situation préoccupante, il lui demande de préciser les motifs invoqués par l'Algérie pour ces refus et de lui indiquer les mesures prises par le Gouvernement afin de garantir l'exécution effective des expulsions prononcées par la France. M. le député rappelle que l'écrivain Boualem Sansal a été arrêté et est détenu depuis le 16 novembre 2024 à l'aéroport d'Alger. Il souhaite connaître sa position sur ce sujet.

1728

*Examens, concours et diplômes**Manque d'inspecteurs du permis de conduire*

5114. – 18 mars 2025. – M. Belkhir Belhaddad interroge M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur le manque d'inspecteurs du permis de conduire. M. le député a été interpellé récemment sur la pénurie d'inspecteurs dans la région Grand Est et de la mauvaise répartition de ces derniers au sein des différents départements de la région. Cette pénurie générerait des délais d'attente de plusieurs mois avant de pouvoir passer ou repasser l'examen du permis de conduire. Or ce dernier est un outil essentiel pour la mobilité des jeunes adultes et un élément déterminant pour leur insertion sur le marché du travail, d'autant que les dispositifs récemment mis en place ne contribueraient pas à améliorer la situation. On constaterait un manque de places aux examens depuis le déploiement de la plateforme « RDV permis ». La possibilité de passer le permis de conduire à 17 ans, avec semble-t-il, un bilan positif en matière de réussite et qui favoriserait la mobilité des jeunes, aurait pour effet mécaniquement d'augmenter le temps d'attente pour passer l'examen. L'allongement des délais pour passer le permis de conduire impacterait donc de manière préjudiciable tant les élèves que les auto-écoles. Ainsi, M. le député interroge M. le ministre sur les mesures immédiates et concrètes qu'il entend prendre pour réduire les délais d'attente pour les candidats à l'examen du permis de conduire, pour augmenter le nombre de places disponibles à l'examen du permis de conduire et assurer un nombre suffisant et une répartition équitable et efficace d'inspecteurs du permis de conduire dans les départements de la région Grand Est.

*Nouvelles technologies**Usage des drones en zone urbaine*

5148. – 18 mars 2025. – Mme **Françoise Buffet** attire l'attention de M. le **ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur l'articulation entre la réglementation nationale en vigueur et le cadre européen défini par le règlement d'exécution (UE) 2019/947. Alors que la réglementation européenne permet certaines opérations en zones urbaines, l'arrêté « espace » du 3 décembre 2020 interdit aux télépilotes français d'opérer en catégorie ouverte dans l'espace public en agglomération. Cette restriction peut contraindre les opérateurs français à suivre des formations et à opérer des modifications techniques, ce qui engendre des surcoûts élevés. Ces contraintes, en plus de fragiliser la compétitivité de la filière face aux homologues européens, risquent de compromettre la pérennité de milliers d'emplois dans un secteur pourtant stratégique pour l'innovation et le développement économique du pays. Elle l'interroge donc sur les mesures envisagées pour garantir un environnement concurrentiel et propice au développement de cette filière tout en préservant la sécurité des citoyens. Elle souhaite également savoir si des ajustements de la réglementation française sont prévus pour autoriser certains survols urbains.

*Outre-mer**Moyens pour secours périlleux à La Réunion*

5155. – 18 mars 2025. – M. **Frédéric Maillot** appelle l'attention de M. le **ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur le secours périlleux et en montagne de La Réunion. En tant que territoire montagneux, le secours hélicoptéré est un service fréquemment utilisé mais qui pose deux problématiques. D'une part, il y a un manque d'opportunité d'accès à la formation dans le département en raison des critères exigés notamment le fait de savoir skier et évoluer sur des massifs enneigés. En climat tropical, cela relève de l'impossible. D'autre part, sur l'île, il y a deux hélicoptères qui peuvent être employés pour le secours et qui appartiennent à la gendarmerie nationale. Mais, un seul hélicoptère vole par jour et celui-ci ne décolle qu'avec les membres du peloton de gendarmerie de haute montagne (PGHM) à son bord, ce qui est une situation inédite sur l'ensemble du territoire national. Aujourd'hui, les secours sont réalisés par les membres PGHM et les médecins du SAMU spécifiquement formés. Généralement, ces fonctionnaires sont sur l'île pour trois années avec donc un fort *turnover*. Il y a besoin que l'expertise se localise en permettant notamment à des jeunes sapeurs-pompiers réunionnais, dans le cadre de leur évolution professionnelle de s'orienter vers les secours hélicoptérés mais hélas sans possibilité à ce jour. Les missions du secours en milieu périlleux et montagne (anciennement GRIMP) commencent quand les moyens traditionnels des sapeurs-pompiers sont inadaptés, insuffisants où leurs emplois s'avèrent dangereux en raison de la hauteur, de la profondeur ou du cheminement. Dès lors, une concurrence avec les secours de montagne s'opère et ce, en raison d'une inadaptation du dispositif spécifique d'organisation de la réponse de la sécurité civile du secours en montagne (DSO Montagne) et dans les différentes zones de montagne. La situation actuelle exige, et cela a été expérimenté suite au passage du cyclone CHIDO à Mayotte, qu'un hélicoptère de type H145 soit affecté sur l'île de La Réunion pour un renforcement des capacités et expertise en matière de sécurité civile et de réorienter les missions de l'hélicoptère de la gendarmerie qui sont à l'origine le maintien de l'ordre. Cet hélicoptère supplémentaire permettra également d'élargir les compétences des sapeurs-pompiers réunionnais qui pourront assurer pleinement leurs missions de secours en milieu périlleux, montagne et nautique. Il est à noter que l'action de l'État en mer repose en partie sur des moyens aériens privés, avec ce vecteur de la sécurité civile, l'État pourra couvrir un risque maritime dont le transit a été multiplié par deux ces dernières années et qui est en constante augmentation. Le risque climatique est également à prendre en compte, La Réunion depuis trois ans connaît un déficit pluvieux et des périodes de sécheresse à rallonge comme sur l'ensemble du territoire national, la capacité de bombardier d'eau du H145 serait un atout majeur dans la lutte contre les feux de forêts toute au long de l'année. A ceci s'ajoute l'intensification des cyclones nécessitant un renforcement des capacités logistiques tout en sachant que les autres départements d'outre-mer (hors Mayotte) disposent chacun d'un hélicoptère de sécurité civile avec beaucoup moins d'habitants. C'est la raison pour laquelle, dans le cadre de l'acquisition des 36 nouveaux appareils dédiés à la sécurité civile sur la période 2024 et 2028, il lui demande de faire évoluer cette situation en permettant à La Réunion d'accéder à un outil de travail plus que nécessaire qu'est un hélicoptère de sécurité civile de type Airbus H145 et une redéfinition des zones montagneuses et des compétences entre gendarmes et sapeurs-pompiers.

*Papiers d'identité**Laissez-passer consulaires*

5158. – 18 mars 2025. – Mme Marine Le Pen interroge M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur le nombre de laissez-passer consulaires demandés par la France entre 2020 et 2024 et le nombre de refus (par pays).

*Police**Abandon du projet de logiciel Scribe - XPN*

5168. – 18 mars 2025. – M. Michel Guiniot interroge M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur l'arrêt du développement du logiciel « Scribe -XPN ». Ce logiciel, en développement depuis 2016, devait constituer « une pièce maîtresse de la transformation numérique de la politique nationale » et était conçu comme un logiciel de rédaction des procédures. Pourtant, en 2022, la Cour des Comptes avait alerté sur le fait que ce programme était dans un état critique qui nécessitait d'être relancé. En 2025, des sources policières ont indiqué à la presse que ce programme allait être abandonné, malgré près de 20 millions d'euros d'investissement et presque 10 ans pour réaliser ce projet. Il souhaite savoir s'il a connaissance de la façon dont les fonds ont été dépensés, s'ils sont contractuellement récupérables et par quel projet il envisage de remplacer ce projet considéré comme de premier rang pour les forces de l'ordre.

*Police**Discrimination de personnes diabétiques souhaitant intégrer la police nationale*

5169. – 18 mars 2025. – M. Denis Fégné attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur la situation persistante de discrimination dans l'accès à certains métiers pour les personnes atteintes de maladies chroniques et en particulier celle des personnes diabétiques souhaitant intégrer la police nationale. La loi du 6 décembre 2021 relative aux restrictions d'accès à certaines professions en raison de l'état de santé a imposé que l'appréciation médicale des conditions de santé requises pour exercer une fonction soit effectuée de manière individuelle, en tenant compte des possibilités de traitement et de compensation du handicap. Le SIGYCOP, qui régissait jusqu'alors le recrutement dans la police nationale, a ainsi été abrogé et remplacé par une série de textes publiés en novembre 2022. Si ces changements avaient suscité une vague d'espoir chez les personnes qui, jusque-là, se savaient dans l'impossibilité d'intégrer ces fonctions, celle-ci a rapidement été balayée par la réalité du terrain : les médecins chargés d'évaluer l'aptitude des candidats continuent de prononcer des inaptitudes d'office à l'encontre des candidats vivant avec un diabète, sans qu'aucun examen au cas par cas ne soit réalisé, en dépit des réformes entreprises. Cette situation constitue une discrimination manifeste et un frein injustifié à l'accès à la fonction publique. Cette problématique a déjà été soulevée auprès du ministère à de nombreuses reprises par les associations de patients, dont la fédération française des diabétiques. Or, malgré ces sollicitations, non seulement la situation n'a pas évolué positivement, mais elle s'est même détériorée. Ceci est d'autant plus injustifié que le diabète est l'une des pathologies ayant bénéficié des avancées thérapeutiques les plus nombreuses et rapides de ces dix dernières années : ce qui pouvait autrefois légitimement faire craindre des complications susceptibles d'altérer brutalement les capacités fonctionnelles d'un individu est aujourd'hui largement maîtrisé grâce aux nouvelles technologies, permettant aux personnes diabétiques de mener une vie professionnelle pleinement active et sécurisée. Aussi, il lui demande de bien vouloir préciser les mesures qu'il entend prendre afin de garantir la bonne application des réformes adoptées et de mettre un terme à ces décisions d'inaptitude systématiques. Il souhaite également qu'un cadre clair soit établi afin de garantir que les évaluations médicales reposent sur la base des compétences réelles des candidats et non sur des préjugés obsolètes.

*Police**Effectifs de police dans l'arrondissement de Lens*

5170. – 18 mars 2025. – Mme Marine Le Pen attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur les problématiques chroniques d'effectifs rencontrées par les forces de police de l'arrondissement de Lens depuis plusieurs années en dépit des promesses ministérielles. Elle rappelle à ce titre que M. le ministre de la justice vient d'annoncer une transformation majeure pour le centre pénitentiaire de Vendin-le-Vieil, prochainement destiné à accueillir des dizaines de détenus parmi les plus dangereux de France, ce qui ne manquera pas de mobiliser les effectifs pour des missions spécifiques d'encadrement des déplacements de détenus. De surcroît, des mobilités internes vers des nouveaux services spécialisés dans les transports en commun ou pour la lutte contre le trafic de stupéfiants risquent d'impacter encore davantage le travail de police judiciaire et de présence sur la voie

publique des agents de police du territoire. De nombreuses sources distinctes, à commencer par les syndicats de police, estiment qu'il manque une centaine de policiers pour effectuer correctement les missions d'investigation et de police secours dans l'arrondissement qui comprend notamment le territoire couvert par les commissariats d'Hénin-Beaumont et de Carvin. Elle lui demande donc s'il entend traduire ses paroles par des actes concrets, en particulier au cœur du bassin minier où le manque d'effectifs de police est criant.

Police

Fin de l'expérimentation de la semaine de 4 jours

5171. – 18 mars 2025. – M. Lionel Vuibert interroge M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur la fin de l'expérimentation de la semaine de 4 jours dans les Ardennes. L'investigation au sein des commissariats ardennais est en proie à une crise profonde depuis de nombreuses années : fuite des enquêteurs, surcharge mentale croissante, nombre de dossiers en constante augmentation, outils et logiciels informatiques inadaptés et procédure pénale de plus en plus complexe. Ces difficultés ont des répercussions directes sur les victimes, entraînant des retards dans le traitement de leurs plaintes et des réponses tardives de la part des services compétents. Ainsi, en mai 2024, une expérimentation de la semaine de 4 jours avait été mise en place au sein du sous-direction de la police judiciaire (SDPJ) de Charleville-Mézières. Les résultats ont été très encourageants : une envie retrouvée, une hausse de l'attractivité permettant un traitement des dossiers dans un délai correct. Mais le 11 février 2025, la direction générale de la police nationale a décidé de mettre fin à cette expérimentation sans qu'il n'y ait eu, semble-t-il, au préalable, d'audit approfondi, d'auditions des enquêteurs concernés, ni de tentatives d'explications. Ce retour plonge les enquêteurs dans une forme d'incompréhension et de désabusement. Il souhaite donc connaître les raisons qui ont conduit à l'arrêt prématuré de cette expérimentation, qui semblait prometteuse pour améliorer les conditions de travail des enquêteurs et par conséquent, la qualité du service rendu aux victimes.

Santé

Le suicide chez les sapeurs pompiers

5200. – 18 mars 2025. – M. Éric Michoux alerte M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur le nombre de suicides de pompiers chaque année dans le pays. En 2024, la fédération nationale des sapeurs-pompiers de France dénombrait 26 suicides ou tentatives de suicides (dont 3 sur les temps de service). Dans une enquête publiée le 12 mars 2025, France Info estimait qu'il y avait eu 273 suicides ou tentatives de suicides chez les pompiers sur les 6 dernières années. Derrière ces chiffres, se cache la douleur des familles et des collègues. Ils sont alarmants et nécessitent une réponse urgente et adaptée. Les causes évoquées sont multiples : conditions de travail, augmentation du nombre d'interventions, agressions lors des interventions, manque de reconnaissance de l'engagement, mais aussi manque de prévention. Enfin, les cas de suicide des pompiers en lien avec leur mission sont peu ou mal reconnus par la justice administrative, ce qui ne fait qu'alourdir la peine et l'incompréhension des proches. Aussi, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement concernant la prévention et la lutte contre le suicide chez les sapeurs-pompiers.

Sécurité des biens et des personnes

Augmentation des vols et actes de vandalisme dans les exploitations agricoles

5206. – 18 mars 2025. – M. Frédéric Valletoux alerte M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur l'absence de réponse efficace face à l'augmentation des vols et des actes de vandalisme dans les exploitations agricoles du sud de la Seine-et-Marne et, plus largement, dans les campagnes. Depuis plusieurs années, les agriculteurs du sud du département sont la cible de réseaux de malfaiteurs organisant des vols de matériel agricole, de carburant, de câbles et de produits phytosanitaires. Certains secteurs, particulièrement exposés en raison de leur proximité avec l'autoroute et de l'éloignement des brigades de gendarmerie, sont devenus des cibles privilégiées. En 2023, il avait organisé une réunion de travail à ce sujet avec les responsables locaux de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles (FDSEA) de Seine-et-Marne, la gendarmerie et l'État. Pourtant, aucune mesure significative n'a été prise pour enrayer ce phénomène, laissant à ces réseaux le temps de s'organiser davantage et d'agir avec une efficacité redoutable. Les agriculteurs, conscients de la menace, ont déjà investi dans des systèmes de surveillance, notamment des caméras et des dispositifs d'alerte. Malgré ces efforts, la lutte contre ces réseaux reste entravée par des difficultés persistantes : temps d'intervention trop longs, manque de présence dissuasive des forces de l'ordre et insuffisance des suites judiciaires données aux infractions constatées. Sans une action répressive ferme et coordonnée, ces personnes continueront d'exploiter les failles du dispositif actuel. Ces vols répétés ont des

conséquences économiques lourdes pour les agriculteurs. Au-delà des pertes matérielles directes, les indemnités des assurances, souvent calculées sur la vétusté du matériel, obligent les exploitants à financer eux-mêmes le remplacement des équipements volés. Certains, après plusieurs sinistres, voient même leur contrat d'assurance résilié, les laissant totalement démunis face à de nouvelles attaques. Ainsi, il lui demande quelles mesures concrètes et immédiates le Gouvernement entend mettre en place pour renforcer les capacités d'intervention des forces de l'ordre dans ces zones particulièrement exposées. Il souhaite également savoir si des effectifs et des moyens matériels supplémentaires seront alloués aux brigades et si des instructions seront données pour garantir des interpellations et des sanctions dissuasives à l'encontre des auteurs de ces vols. Enfin, il l'interroge sur d'éventuelles simplifications des démarches administratives, afin de permettre aux exploitants de bénéficier plus facilement des aides à la sécurisation et des indemnités.

Sécurité des biens et des personnes

Augmentation du nombre de mineurs radicalisés

5207. – 18 mars 2025. – Mme Michèle Tabarot alerte M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur l'augmentation inquiétante du nombre de mineurs impliqués dans des processus de radicalisation en France. La proportion de mineurs impliqués dans des projets terroristes a fortement progressé, atteignant 21 % des cas en 2024. Aussi, en 2024, 2 558 personnes étaient suivies pour de tels faits chaque mois, soit une hausse de près de 6 % par rapport à 2023. Plus préoccupant encore, 65 % des individus concernés par ces poursuites sont des mineurs. Par ailleurs, en 2024, 18 mineurs ont été déferés devant le parquet national antiterroriste dans le cadre de 13 procédures distinctes, soit une augmentation de 20 % en un an. Face à cette évolution préoccupante, elle lui demande de bien vouloir lui préciser quelles mesures pourraient être envisagées.

Sécurité des biens et des personnes

Feux de forêt

5208. – 18 mars 2025. – M. Ian Boucard attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur la nécessité d'une meilleure application des mesures concernant l'entretien des propriétés privées dans les zones sensibles aux feux de forêt. En effet, les propriétaires sont soumis à une obligation de débroussaillage de leur terrain afin de limiter les risques de propagation des incendies. Cependant, cette obligation n'est pas constamment appliquée et ce, malgré les dangers encourus pour les habitants. De plus, certains maires semblent ne pas prendre les mesures nécessaires pour faire respecter cette loi, notamment en ne faisant pas appel à des entreprises de nettoyage spécialisées pour prendre en charge l'entretien des terrains lorsque les propriétaires ne s'y conforment pas. C'est pourquoi il souhaite savoir si le Gouvernement envisage de renforcer la responsabilité des maires dans l'application de cette législation.

Sécurité des biens et des personnes

Violences commises par des groupuscules d'extrême droite

5212. – 18 mars 2025. – Mme Ersilia Soudais attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur l'aggravation inquiétante des violences d'extrême droite. Les violences des groupuscules d'extrême droite se perpétuent et se multiplient sur le territoire français, constituant une menace grandissante pour la sécurité intérieure et celle des citoyens. Un nouvel épisode inquiétant est survenu dans la nuit du 9 au 10 mars 2025, lors d'une *free party* organisée à Rennes, suite aux mobilisations du 8 mars, qui a été violemment attaquée par un influenceur. Ces actes de violences ont été commis par des agents privés d'une boîte de nuit. Plusieurs participants ont été agressés, voire gravement blessés, par des jets de gaz lacrymogène ou bien par des coups portés au visage. Ce n'est pas la première fois que des groupes d'extrême droite s'en prennent à des militants, des associations ou tout simplement à des citoyens. La menace d'un terrorisme motivé par des idéologies d'extrême droite s'est accentuée dans les pays occidentaux ces dernières années. En 2019, l'Indice mondial du terrorisme (GTI) enregistrait une hausse de 320 % des incidents terroristes d'extrême droite en Occident. L'inaction gouvernementale face à cette montée de violence pose question. Il est par ailleurs préoccupant que des photographies publiées sur la plateforme X montrent le ministre de l'intérieur en compagnie de cet influenceur, laissant entendre l'existence de liens entre eux. Il convient d'apporter une réponse à la hauteur de la violence de ces milices d'extrême droite qui souhaitent faire la loi dans les rues. Elle lui demande donc quels moyens concrets il entend mobiliser pour lutter contre la

recrudescence des violences commises par des groupuscules d'extrême droite à l'image de celles qui sont survenues à Rennes et de clarifier ses propres liens avec cet influenceur afin de garantir une impartialité et une efficacité en la matière.

Sécurité routière

Interdiction de l'usage des feux arrières clignotants sur les vélos

5213. – 18 mars 2025. – Mme Laure Miller attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur la pertinence du décret n° 2024-1074 du 29 novembre 2024, qui interdit l'usage des feux rouges arrière clignotants sur les vélos. Dans plusieurs pays voisins, tels que l'Allemagne, la Belgique et l'Espagne, l'usage de ces dispositifs est encouragé, car il a été démontré qu'ils contribuent significativement à la réduction des accidents impliquant des cyclistes, usagers particulièrement vulnérables sur la route. Une étude de l'INSERM montre notamment qu'un feu rouge clignotant pourrait réduire de 20 % le risque d'accidents, car il augmente la visibilité des cyclistes. Elle souhaite savoir si la mesure susvisée du décret n° 2024-1074 pouvait faire l'objet d'un retour en arrière, afin de mieux prendre en compte les bénéfices du dispositif lumineux pour la sécurité des cyclistes.

Sécurité routière

Rendre obligatoire les extincteurs dans les véhicules

5215. – 18 mars 2025. – Mme Sophie Blanc attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur les incendies de véhicules qui constituent une menace sérieuse pour la sécurité routière et l'environnement. En France, on dénombre environ 30 000 incendies de véhicules chaque année, soit près de 110 voitures incendiées quotidiennement. Ces incidents peuvent causer des accidents graves, endommager les infrastructures routières, provoquer des incendies de végétation et contribuer à la pollution de l'air par les émissions de polluants. L'installation d'un extincteur dans les véhicules pourrait réduire de 70 % les conséquences directes et indirectes des incendies de voitures, permettant ainsi de maîtriser rapidement les flammes avant l'arrivée des secours. Les extincteurs portatifs ont démontré leur efficacité en limitant les dommages matériels et en prévenant la propagation du feu. Actuellement, la législation française n'exige l'installation d'extincteurs que pour les véhicules professionnels, tels que ceux utilisés pour le transport de personnes ou de marchandises. Cependant, certains acteurs du secteur de la prévention routière plaident en faveur de l'obligation d'équiper tous les véhicules particuliers d'extincteurs, estimant que cette mesure pourrait améliorer la sécurité routière et encourager une culture de la prévention. Par ailleurs, plusieurs pays européens, tels que l'Allemagne, la Belgique, la Bulgarie, la Pologne, la Turquie et la Grèce, rendent obligatoire la présence d'un extincteur dans tous les véhicules immatriculés sur leur territoire. Cette mesure vise à permettre une intervention rapide en cas d'incendie, réduisant ainsi les risques pour les occupants et les infrastructures. Cette mesure permet non seulement d'améliorer la sécurité routière, mais aussi de générer des économies en matière de dommages et de primes d'assurance, tout en contribuant à la préservation de l'environnement. Dans ce contexte, le Gouvernement envisage-t-il de rendre obligatoire l'installation d'extincteurs dans tous les véhicules neufs, afin de renforcer la sécurité des usagers de la route et de promouvoir une culture de la prévention ? En outre, elle demande si des mesures pourraient être envisagées pour les véhicules d'occasion déjà équipés d'extincteurs afin d'encourager l'adoption de cette pratique, telles que l'exclusion de la franchise et l'absence d'impact sur le coefficient de sinistralité.

1733

INTÉRIEUR (MD)

Police

Futur logiciel de rédaction des procédures de la police nationale

5172. – 18 mars 2025. – M. Didier Le Gac attire l'attention de M. le ministre auprès du ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur le futur logiciel de rédaction des procédures de la police nationale. Interpellé par une délégation finistérienne de policiers du syndicat Alliance, ceux-ci ont souhaité attirer son attention sur l'obsolescence et les dysfonctionnements de l'actuel logiciel LRPPN3 mis en service dans les années 90 et toujours en vigueur. Ce logiciel de rédaction des procédures de la police nationale est un programme informatique destiné à faciliter la rédaction des procès-verbaux et autres actes de procédure de la police, en France. Les pouvoirs publics ont déjà identifié depuis plusieurs années les dysfonctionnements de ce logiciel et, afin d'y remédier, avaient annoncé en 2016 la mise en place d'un nouvel outil, dénommé « Scribe », plus opérationnel et efficace. Toutefois, ce projet qui aurait soulagé au quotidien le travail des policiers, a été abandonné en 2021 en raison « d'une série de

dysfonctionnements d'ordre organisationnel, technique et juridique », d'après le rapport de la Cour des comptes publié le 1^{er} juillet 2022. C'est pourquoi suite à l'abandon de ce projet, le déploiement d'un nouveau logiciel à l'horizon 2024 a été annoncé. Cet outil informatique est toujours en cours de développement. Alors qu'un tel logiciel n'est toujours pas mis en place, les policiers de la délégation Alliance du Finistère lui ont fait part de leur souhait de disposer d'un outil informatique pratique et simple d'utilisation. Ils souhaiteraient, par exemple, que ce logiciel puisse bénéficier d'un avis favorable des enquêteurs avant son exploitation et puisse être d'abord utilisé de manière expérimentale avant son déploiement général afin, le cas échéant, d'en corriger le fonctionnement. C'est la raison pour laquelle, il souhaiterait connaître l'état d'avancement du développement de ce nouveau logiciel destiné à faciliter le travail des policiers et si, pour sa bonne mise en œuvre, le Gouvernement entend prendre en compte les recommandations formulées par les syndicats représentatifs des agents de police concernant sa praticité.

INTELLIGENCE ARTIFICIELLE ET NUMÉRIQUE

Numérique

Utilisation des outils de la DINUM par les associations de maires

5150. – 18 mars 2025. – Mme Anne Le Hénanff appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée de l'intelligence artificielle et du numérique, sur l'utilisation des outils de la DINUM par les associations de maires. La direction interministérielle du numérique (DINUM) développe ces dernières années un catalogue d'outils numériques à destination des agents publics accessible sur le site internet *lasuite.numerique.gouv.fr*. Ces outils collaboratifs sont ouverts aux services de l'État, aux collectivités territoriales ainsi qu'à leurs partenaires extérieurs privés, leur permettant de bénéficier d'un environnement de travail sécurisé et souverain dans le cadre de leur transformation numérique. Il s'agit par exemple de l'application de messagerie instantanée T'chap, ou encore de l'outil de travail collaboratif Resana. Dans le Morbihan, l'association des maires, qui réunit la totalité des communes et de leurs intercommunalités, souhaite pouvoir utiliser certains de ces outils dans le cadre de ses relations avec les élus et les services des collectivités. Cependant, elle s'est vu opposer un refus de la DINUM lui précisant que son statut juridique associatif empêche qu'un tel accès lui soit ouvert, au contraire de ses adhérents. Or, au regard des activités accomplies par les associations de maires au quotidien et plus largement par l'ensemble de l'environnement institutionnel public et parapublic, il apparaît cohérent et essentiel pour la souveraineté numérique ainsi que pour des raisons de cybersécurité que cette règle puisse évoluer. Cela participerait à accroître les usages et l'acculturation de ces outils numériques sécurisés et souverains en développant des initiatives globales capables de toucher plusieurs centaines de collectivités à la fois. Par là-même, cela participerait à éviter que des outils extraterritoriaux et faiblement sécurisés continuent d'être utilisés, souvent par méconnaissance, dans ces environnements de travail. Alors que le Parlement s'apprête à transposer la directive NIS 2 visant à relever le niveau global de cybersécurité, y compris de nombreuses collectivités, et que les enjeux de souveraineté se posent plus que jamais dans le contexte géopolitique que l'on connaît, Mme la députée souhaite connaître la position du Gouvernement sur ce sujet. Elle souhaite également savoir si la DINUM envisage d'adopter une stratégie différente dans l'identification des acteurs concourant au fonctionnement des services publics locaux afin de leur ouvrir la possibilité d'utiliser les outils qu'elle développe.

1734

JUSTICE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 2761 Mme Sophie Blanc ; 2766 Mme Andrée Taurinya ; 2767 Mme Andrée Taurinya.

État civil

Mise à jour de l'acte de mariage de l'intéressé divorcé

5099. – 18 mars 2025. – Mme Josy Poueyto interroge M. le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice, sur la mise à jour de l'acte de mariage d'une personne divorcée ayant procédé à un changement de nom simplifié en mairie. En effet, si la circulaire du 15 juin 2023 de présentation des dispositions issues de la loi n° 2022-301 du 2 mars 2022 relative au choix du nom issu de la filiation (NOR : JUSC2309291C) précise

expressément que la mention de changement de nom n'est pas apposée en marge de l'acte de naissance de l'ex-conjoint ou de l'ex-partenaire de PACS lorsque le mariage ou le PACS est dissous au jour du changement de nom, rien n'est précisé s'agissant de l'acte de mariage. Elle lui demande donc si, lorsqu'une personne divorcée procède à un changement de nom simplifié en mairie, l'acte de l'état civil correspondant à ce mariage dissous doit être mis à jour.

État civil

Mise à jour des actes d'état civil des descendants

5100. – 18 mars 2025. – Mme Josy Poueyto interroge M. le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice, sur les conséquences du changement de nom simplifié en mairie pour la descendance de l'intéressé et notamment sur la mise à jour des actes de l'état civil. En effet, la circulaire du 15 juin 2023 de présentation des dispositions issues de la loi n° 2022-301 du 2 mars 2022 relative au choix du nom issu de la filiation (NOR : JUSC2309291C) précise expressément que lorsque l'enfant de plus de 13 ans porte le nom ou une partie du nom du demandeur et consent au changement de nom, son acte de naissance est mis à jour afin de tenir compte du changement de nom. Toutefois, dans l'hypothèse où cet enfant a lui-même des enfants qui portent son nom ou une partie de son nom, la circulaire précitée n'évoque pas la mise à jour des actes de l'état civil de ces derniers. Elle souhaite ainsi savoir si le changement de nom d'un majeur affecte également les actes de l'état civil de tous ses descendants (enfants, petits-enfants, arrière-petits-enfants) qui porteraient son nom de famille initial.

État civil

Mise à jour du livret de famille

5101. – 18 mars 2025. – Mme Josy Poueyto interroge M. le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice, sur la mise à jour du livret de famille des parents d'origine et adoptifs en cas d'adoption simple d'un enfant majeur. En effet, l'article 12-1 du décret n° 74-449 du 15 mai 1974 relatif au livret de famille et à l'information des époux et des parents sur le droit de la famille prévoit qu'« En cas d'adoption simple d'un mineur, l'extrait d'acte de naissance reproduit sur le livret de famille des parents d'origine de l'adopté est complété par la mention du jugement d'adoption simple. En outre, l'extrait d'acte de naissance de l'adopté est reproduit dans le livret de famille du ou des adoptants et mentionne en marge la filiation d'origine de l'adopté ainsi que la référence au jugement d'adoption simple ». Elle lui demande donc si les dispositions susvisées sont transposables au cas de l'adoption simple d'un enfant majeur.

État civil

Outre-mer : durée de validité de l'extrait d'acte de naissance

5102. – 18 mars 2025. – Mme Josy Poueyto interroge M. le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice, sur la durée de validité de l'extrait d'acte de naissance à remettre pour la constitution du dossier de mariage. En effet, l'article 70 du code civil dispose que « chacun des futurs époux remet à l'officier de l'état civil qui doit célébrer le mariage l'extrait avec indication de la filiation de son acte de naissance, qui ne doit pas dater de plus de trois mois s'il a été délivré par un officier de l'état civil français ». Or l'instruction générale relative à l'état civil (IGREC) prévoit que « l'extrait d'acte de naissance concernant une personne née outre-mer (D.O.M.-T.O. M., collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, collectivité territoriale de Mayotte, Nouvelle-Calédonie) devra avoir été délivré moins de six mois avant la célébration du mariage ». Elle souhaite ainsi savoir s'il y a lieu de tenir compte de ces dispositions spécifiques de l'IGREC concernant la constitution du dossier de mariage des personnes nées outre-mer, ou s'il convient d'appliquer la loi.

État civil

Publicité de la dissolution du PACS par mariage

5103. – 18 mars 2025. – Mme Josy Poueyto interroge M. le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice, sur la publicité de la dissolution du PACS par le mariage entre eux des deux partenaires. En effet, le deuxième alinéa de l'article 515-7 du code civil dispose que « L'officier de l'état civil du lieu d'enregistrement du pacte civil de solidarité ou le notaire instrumentaire qui a procédé à l'enregistrement du pacte, informé du mariage [...] par l'officier de l'état civil compétent, enregistre la dissolution et fait procéder aux formalités de publicité ». Le décret n° 2006-1806 du 23 décembre 2006 relatif à la déclaration, la modification, la dissolution et la publicité du pacte civil de solidarité précise en son article 3 que « Dans les cas prévus au deuxième alinéa de l'article 515-7 du

code civil, l'officier de l'état civil requis pour apposer en marge de l'acte de naissance du ou des partenaires la mention [...] du mariage avise sans délai l'officier de l'état civil de la commune. Ce dernier enregistre la dissolution et en informe [...], en cas de mariage, les deux partenaires ». L'article 6 du même décret ajoute que « L'officier de l'état civil qui a reçu et enregistré la déclaration conjointe de conclusion ou de modification d'un pacte civil de solidarité, ou sa dissolution, avise, sans délai, l'officier de l'état civil détenteur de l'acte de naissance de chaque partenaire afin qu'il soit procédé aux formalités de publicité dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article 49 du code civil ». Elle lui demande si, dans le cas de deux partenaires qui se marient entre eux, il y a lieu pour l'autorité ayant enregistré la dissolution de PACS d'adresser un avis de mention de dissolution de PACS à chaque commune de naissance des anciens partenaires et d'adresser à ceux-ci un courrier d'information relatif à la dissolution de leur PACS par leur propre mariage.

État civil

Rectification des erreurs et omissions contenues dans le livret de famille

5104. – 18 mars 2025. – Mme Josy Poueyto interroge M. le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice, sur la rectification des erreurs et omissions contenues dans le livret de famille. En effet, autant les articles 1046 et suivants du code de procédure civile prévoient les modalités de rectification des erreurs et omissions impactant les actes d'état civil et les mentions marginales, autant la réglementation est muette s'agissant de celles affectant le livret de famille. Elle souhaite ainsi savoir s'il y a lieu, dans cette hypothèse, d'établir un nouvel exemplaire ou s'il est possible de le rectifier suivant les mêmes règles que pour les actes d'état civil et les mentions marginales.

État civil

Rédaction d'actes de décès des personnes décédées en EHPAD

5105. – 18 mars 2025. – Mme Josy Poueyto interroge M. le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice, sur la rédaction des actes de décès des personnes décédées dans un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD). En effet, l'instruction générale relative à l'état civil (IGREC) du 11 mai 1999 précise dans son paragraphe 434 que « L'établissement hospitalier où le décès a eu lieu ne doit pas être désigné dans l'acte. Seuls le nom de la rue et le numéro de l'immeuble doivent être indiqués ». Elle souhaite ainsi savoir si la règle précitée s'applique par analogie à la rédaction des actes de décès des personnes décédées en EHPAD.

État civil

Rédaction d'un acte de décès - indication de l'adresse du déclarant

5106. – 18 mars 2025. – Mme Josy Poueyto interroge M. le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice, sur la rédaction des actes de décès et notamment sur l'indication de l'adresse du déclarant. En effet, l'article 79 du code civil dispose que « l'acte de décès énoncera : [...] 5° Les prénoms, nom, âge, profession et domicile du déclarant et, s'il y a lieu, son degré de parenté avec la personne décédée [...] ». À supposer que par domicile, il est entendu l'adresse personnelle du déclarant, peut se poser la question de la confidentialité de ce renseignement lorsque le déclarant agit au titre de son activité professionnelle. Il en va ainsi dans le cas où le décès est déclaré par un agent funéraire ou, dans le cas d'une mort violente ou suspecte, par un officier de police. Elle souhaite ainsi savoir s'il ne pourrait pas être admis que, lorsqu'un décès est déclaré par un professionnel, l'adresse corresponde plutôt à celle du lieu où est exercée la profession du déclarant, la formule « exerçant à » remplaçant alors « domicilié (e) à ».

État civil

Rédaction d'un acte de décès - situation conjugale du défunt

5107. – 18 mars 2025. – Mme Josy Poueyto interroge M. le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice, sur la rédaction des actes de décès et notamment sur l'indication de la situation conjugale du défunt. En effet, l'article 79 du code civil dispose que « l'acte de décès énoncera : [...] 4° Les prénoms et nom de l'autre époux, si la personne décédée était mariée, veuve ou divorcée ; 4° bis Les prénoms et nom de l'autre partenaire, si la personne décédée était liée par un pacte civil de solidarité ; [...] ». Elle souhaite savoir si, lorsqu'au moment du décès, le défunt était pacsé mais avait été précédemment veuf ou divorcé, il y a lieu de cumuler les informations sur

le veuvage ou le divorce et le PACS, ou si seul ce dernier doit être indiqué dans l'acte. En outre, dans l'hypothèse où au moment du décès, le défunt n'était plus lié par un PACS, elle souhaite avoir confirmation que l'intéressé doit être considéré comme célibataire.

État civil

Règles communes de rédaction des divers actes de l'état civil

5108. – 18 mars 2025. – Mme Josy Poueyto interroge M. le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice, sur les règles communes de rédaction des divers actes de l'état civil. En effet, le chapitre 1^{er} « Établissement des actes » du titre II « Règles communes aux divers actes de l'état civil » de l'instruction générale relative à l'état civil (IGREC) du 11 mai 1999 énumère des dispositions particulières de rédaction notamment des prénoms (n° 109) et des noms (n° 111) des personnes désignées dans l'acte, de leur profession (n° 120) et de leur domicile (n° 121) ou encore sur la dénomination des lieux (n° 123). Ces règles n'ayant pas été reprises dans un texte plus récent tel que le décret n° 2017-890 du 6 mai 2017 relatif à l'état civil, elle souhaite ainsi savoir s'il y a toujours lieu de les appliquer.

État civil

Scission d'un nom composé

5109. – 18 mars 2025. – Mme Josy Poueyto interroge M. le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice, sur la possibilité de scinder un nom composé dans le cadre d'un changement de nom simplifié en mairie. En effet, la circulaire du 15 juin 2023 de présentation des dispositions issues de la loi n° 2022-301 du 2 mars 2022 relative au choix du nom issu de la filiation (NOR : JUSC2309291C) donne pour exemple le cas d'une personne majeure portant un nom composé obtenu par adoption simple. Parmi les combinaisons proposées, il est indiqué que le demandeur peut notamment choisir de porter un nom simple dans le cadre de cette procédure. Elle souhaite ainsi savoir si la scission d'un nom composé par le biais du changement de nom simplifié en mairie n'est réservée qu'au cas particulier d'un nom composé résultant d'une adoption simple ou si toute personne majeure portant un nom composé peut le scinder dans ce cadre.

État civil

Tables annuelles et décennales des actes de l'état civil

5110. – 18 mars 2025. – Mme Josy Poueyto interroge M. le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice, sur le contenu des tables annuelles et décennales des actes de l'état civil. En effet, l'article 19 du décret n° 2017-890 du 6 mai 2017 relatif à l'état civil prévoit que « lorsque les tables annuelles sont établies dans un registre, elles recensent séparément, les unes à la suite des autres : 1° Les naissances, les reconnaissances, les adoptions ; 2° Les mariages ; 3° Les décès et les actes d'enfant sans vie [...] ». Une lecture stricte du texte conduit à considérer que seuls les actes de l'état civil qui y sont listés doivent être reportés dans les tables annuelles et décennales, à l'exclusion des autres actes pourtant dressés dans les registres de l'état civil tels que les changements de prénoms et de nom de famille et non énumérés dans ces dispositions. Elle souhaite ainsi savoir si les tables annuelles et décennales ne doivent contenir que les actes listés à l'article 19 du décret n° 2017-890 précités ou s'il faut y insérer tous les actes établis dans les registres de l'état civil.

État civil

Transmission par courriel des copies et extraits des actes de l'état civil

5111. – 18 mars 2025. – Mme Josy Poueyto interroge M. le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice, sur la demande et la transmission par courriel des copies et extraits des actes de l'état civil. En effet, l'article 29 du décret n° 2017-890 du 6 mai 2017 relatif à l'état civil précise d'une part que « les demandes de copie intégrale ou d'extrait d'acte sont faites sur place, par courrier ou par télé-service mis en place par l'État ou les communes » et d'autre part que « les copies intégrales et les extraits d'acte sont remis ou adressés directement par courrier au demandeur par l'officier de l'état civil dépositaire des actes ». Cependant, le texte n'évoque pas la demande par courriel, ni la transmission par ce biais. Elle souhaite ainsi savoir si la demande et l'envoi d'une copie ou d'un extrait d'acte de l'état civil peuvent être effectués par voie électronique.

*Langue française**Célébration d'un mariage dans une autre langue que le français*

5135. – 18 mars 2025. – Mme Anaïs Sabatini interroge M. le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice, sur la possibilité pour un officier d'état civil de célébrer un mariage dans une autre langue que le français. L'article 2 de la Constitution stipule que « la langue de la République est le français ». Cela signifie que l'officier d'état civil doit prononcer les formules officielles et lire les articles du code civil en français. Les actes de l'état civil doivent être rédigés en langue française. La circulaire du 23 juillet 2014 relative à l'état civil rappelle que la loi n° 118 du 2 Thermidor An II (20 juillet 1794) dispose que les actes publics doivent être écrits en langue française sur le territoire de la République. Cependant, certaines municipalités, notamment dans les régions où les langues régionales sont pratiquées, autorisent les élus célébrant les mariages à prononcer tout ou partie de la cérémonie dans ces langues. En droit français, les pouvoirs publics ne sont tenus qu'à participer ou collaborer à la préservation de ces langues : « L'État et les collectivités territoriales concourent à l'enseignement, à la diffusion et à la promotion de ces langues » (loi n° 2021-641 du 21 mai 2021). Cette participation dépend du bon vouloir des pouvoirs publics, sans aucune obligation légale concrète. Toutefois, de plus en plus de futurs époux, dont l'une ou les deux parties sont d'origine étrangère, expriment le souhait que leur mariage soit célébré dans une langue autre que le français ou une langue régionale. Elle lui demande si les officiers d'état civil peuvent, à la demande des futurs mariés, célébrer une cérémonie dans une autre langue que celle de la République française.

*Lieux de privation de liberté**La surpopulation carcérale est une honte pour la République !*

5136. – 18 mars 2025. – M. Abdelkader Lahmar alerte M. le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice, sur la surpopulation carcérale qui affecte le système pénal français. Cette réalité est connue depuis des années et, pourtant, il semble que la situation empire chaque jour sans qu'aucune action crédible ne soit engagée par les pouvoirs publics pour faire évoluer les choses. Avec 80 669 détenus au 1^{er} janvier 2025 pour 62 385 places, les prisons françaises sont au bord de l'implosion. Le taux d'occupation moyen est de 129,3 %. Il monte à 156,5 % en maison d'arrêt. 4 310 détenus sont contraints de dormir sur des matelas à même le sol. La surpopulation carcérale est, en soi, une violation des droits fondamentaux des personnes détenues. Mais ses conséquences (promiscuité, augmentation des tensions et des violences entre prisonniers ou avec les surveillants pénitentiaires, impossibilité d'accès au travail ou à la formation, propagation de nuisibles et de maladies, etc.) ajoutent à l'ignominie et à l'indignité. La contrôleuse générale des lieux de privation de liberté a tiré la sonnette d'alarme dans une tribune publiée le 10 mars 2025 par le journal *Libération*. Elle y rappelle des évidences : les personnes détenues ont des droits, les mêmes droits que les autres citoyennes et citoyens d'ailleurs. La seule contrainte qui s'impose à eux est l'interdiction d'aller et de venir du fait de la privation de liberté. C'est là la seule peine à laquelle la justice - rendue au nom du peuple français - les a condamnés. Toute atteinte supplémentaire aux droits et libertés des personnes détenues, tout traitement dégradant ou indigne, toute condition d'enfermement inhumaine ou dangereuse, est une violation des droits humains les plus élémentaires. De plus, la surpopulation carcérale n'est pas seulement une honte pour la France, elle est aussi une entrave à l'efficacité de notre système pénal. Le contre-exemple allemand est ainsi révélateur : en mettant fin à la surpopulation et à ses répercussions sur les conditions de vie en détention, l'Allemagne a obtenu un taux de récidive très inférieur à celui de la France. Les solutions pour mettre fin à la surpopulation carcérale et donc aux tares qu'elle engendre, sont pourtant connues. Il faut mettre fin à la surenchère législative ininterrompue depuis les années 1970 - dont l'impact sur le niveau de délinquance n'a jamais été évalué - mais qui participe à remplir toujours un peu plus les prisons. Le développement des alternatives à l'emprisonnement doit être poursuivi et approfondi. Les aménagements de peine doivent être généralisés pour éviter les sorties sèches - sources de récidive - et désengorger les établissements pénitentiaires. Les politiques de construction de milliers de places de prison supplémentaires ont, en revanche, montré leur inefficacité sur les dernières décennies. Elles doivent être abandonnées. La baisse des taux d'occupation des établissements pénitentiaires pendant la pandémie sans que cela ne provoque une explosion de la délinquance montre bien que mettre fin à la surpopulation carcérale n'est qu'une question de volonté politique. Les associations, les chercheurs, les magistrats, les syndicats de l'administration pénitentiaire ont des propositions concrètes à mettre sur la table pour avancer dans cette direction. Il est grand temps de les écouter et d'agir. Il lui demande quelles initiatives le Gouvernement compte donc prendre pour s'attaquer enfin à la surpopulation carcérale dans le pays.

*Sécurité des biens et des personnes**Réponse pénale plus ferme contre les auteurs de violences envers les soignants*

5211. – 18 mars 2025. – **Mme Valérie Bazin-Malgras** attire l'attention de **M. le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le durcissement de la réponse pénale à envisager contre les auteurs de violences envers les soignants. La sécurité des soignants est une priorité essentielle, non seulement pour garantir la qualité des soins prodigués aux patients, mais également pour protéger ceux qui se consacrent à cette noble profession. Chaque jour, environ 65 professionnels de santé sont victimes d'agressions (physiques ou verbales). Dans ce contexte, il est impératif de mettre en place des mesures plus strictes pour protéger ces professionnels dévoués qui travaillent sans relâche pour garantir la santé des Français. Aujourd'hui la violence revêt différentes formes, violence physique, violence verbale ou violence numérique, il est donc essentiel de protéger tous les personnels de santé face à ces actes de violence inacceptables qui portent atteinte à leur dignité. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement envisage un durcissement de la réponse pénale contre les auteurs de telles violences envers les personnels de santé. Des sanctions plus sévères peuvent, non seulement dissuader les actes de violence, mais également envoyer un message fort sur la nécessité de respecter ceux qui prennent soin de la santé des autres. Elle souhaite connaître ses intentions à ce sujet.

LOGEMENT*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N^{os} 450 Daniel Grenon ; 2754 Mme Sophie Blanc.

*Baux**Lutte contre les baux frauduleux*

5012. – 18 mars 2025. – **M. Lionel Causse** alerte **Mme la ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargée du logement**, sur le renforcement de la lutte contre les baux frauduleux. Depuis 2022, une expérimentation innovante menée dans les Pyrénées-Atlantiques a démontré l'efficacité d'un comité territorial à ce sujet. Ce dispositif, associant services de l'État, parquet et acteurs locaux, a permis de traiter efficacement plusieurs cas de fraudes. Son bilan encourageant pourrait servir de base à une généralisation sur l'ensemble du territoire. Son bilan encourageant pourrait servir de base à une généralisation sur l'ensemble du territoire. Deux solutions complémentaires pourraient être envisagées : l'élargissement des compétences des commissions départementales de conciliation (CDC), par une modification du décret n° 2001-653 du 19 juillet 2001, afin qu'elles puissent traiter ces litiges spécifiques aux baux frauduleux ; la création, dans chaque département, de comités territoriaux similaires à celui expérimenté dans les Pyrénées-Atlantiques, permettant une approche coordonnée entre justice et administration. Ces mesures offriraient une réponse adaptée à ce problème croissant tout en renforçant la protection des locataires. Il souhaite connaître sa position sur le sujet.

*Énergie et carburants**Précarité énergétique dans le Nord et le Pas-de-Calais*

5055. – 18 mars 2025. – **M. Auguste Evrard** attire l'attention de **Mme la ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargée du logement**, sur la situation alarmante de nombreux foyers français confrontés à la précarité énergétique. Selon une enquête d'Eurostat, 8,2 millions de personnes, soit 12,1 % de la population, ne peuvent pas se chauffer correctement. Cette situation est particulièrement critique dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais qui figurent parmi les plus touchés. En 2023, ce sont 15,1 % des habitants de ces territoires qui ne pouvaient pas maintenir leurs logements à la température recommandée de 18 degrés par l'Organisation mondiale de la santé, en raison du coût encore trop élevé de l'énergie, de faibles revenus et d'une mauvaise isolation des logements pour laquelle ils n'ont pas les moyens suffisants pour faire les travaux de rénovation nécessaires. En période de grand froid, ces ménages doivent parfois ajouter des chauffages au gaz d'appoint, engendrant de fait des coûts supplémentaires. Ce constat met en lumière les inégalités subies par un territoire déjà fragilisé, accentuant toujours davantage les difficultés économiques et sociales. De plus, la précarité énergétique peut avoir des conséquences graves sur la santé publique,

aggravant le risque de survenance des maladies chroniques. Face à cette urgence sociale et sanitaire, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend mettre en place pour renforcer l'accompagnement des ménages vulnérables et accélérer la rénovation énergétique des logements.

Logement : aides et prêts

Suppression possibilité d'avance des aides de l'ANAH aux mandataires financiers

5139. – 18 mars 2025. – M. Lionel Causse attire l'attention de Mme la ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargée du logement, sur les difficultés rencontrées par les ménages les plus vulnérables en raison de la suppression de la possibilité d'avance des aides de l'Agence nationale de l'habitat (ANAH) aux mandataires financiers. Cette mesure, adoptée par le conseil d'administration de l'ANAH, a pour objectif de lutter contre la fraude mais semble avoir des conséquences négatives sur les projets de rénovation des ménages modestes. L'ANAH joue un rôle crucial dans l'amélioration du parc de logements privés, en particulier pour les ménages à revenus modestes, grâce à des aides comme MaPrimeRénov', MaPrimeAdapt'et Ma Prime Logement Décent. Ces dispositifs sont essentiels pour réduire la précarité énergétique et améliorer les conditions de vie des plus vulnérables. Les associations concernées ont exprimé leurs inquiétudes quant à l'absence de solutions concrètes proposées lors de la réunion du 5 mars 2025 organisée par l'ANAH. De plus, la baisse du taux d'avance possible pour les ménages modestes et très modestes, passant de 70 à 30 %, aggrave la situation. Il l'interroge sur la position du Gouvernement sur cette question et les mesures envisagées pour apporter une solution dérogatoire temporaire permettant aux ménages les plus vulnérables de poursuivre leurs projets de rénovation.

MÉMOIRE ET ANCIENS COMBATTANTS

Anciens combattants et victimes de guerre

Indemnisation des familles de harkis

4992. – 18 mars 2025. – M. Stéphane Rambaud attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre des armées, chargée de la mémoire et des anciens combattants, sur l'indemnisation des familles de harkis et assimilés. En effet, la loi n° 2022-229 du 23 février 2022 a acté la reconnaissance de la responsabilité de la Nation envers les harkis et les personnes rapatriées d'Algérie qui ont servi la France qu'elle admet avoir abandonnés et institué le principe d'une juste réparation pour les préjudices subis lors de leur accueil sur le territoire national dans les camps de transit et de reclassement de Bias (Lot-et-Garonne), Bourg-Lastic (Puy-de-Dôme), La Rye-Le Vigeant (Vienne), Larzac-La Cavalerie (Aveyron), Saint-Maurice-l'Ardoise (Gard), Rivesaltes (Pyrénées-Orientales). Les décrets pris en application de cette loi, décret n° 2022-393 du 18 mars 2022 et décret n° 2022-394 du 18 mars 2022, ont mis en place les mesures d'indemnisation et la création de la Commission nationale indépendante harkis (CNIH) chargée de les faire appliquer. Dans le cadre de cette législation, il lui demande de bien vouloir lui indiquer le nombre de dossiers transmis par l'Office national des combattants et des victimes de guerre (ONaCVG) de demandes de réparation et d'indemnisation examinés par la CNIH pendant l'année 2024. Parmi les dossiers présentés et validés, il lui demande de lui préciser si l'arrêt définitif de juillet 2024 dans l'affaire Tamazount rendu par la Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH) enjoignant la France à réviser le montant de l'indemnisation accordée aux harkis a eu un effet sur les indemnités versées réellement aux harkis après cette date.

1740

OUTRE-MER

Outre-mer

Aux difficultés des entreprises et collectivités : une réponse juste de l'État

5151. – 18 mars 2025. – Mme Béatrice Bellay appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre des outre-mer, sur la situation périlleuse que traversent de nombreuses entreprises, victimes des violences en marge de la manifestation contre la vie chère. Ces violences criminelles reflètent le climat de tension inhérent à l'injustice économique que subissent les Martiniquais. La dégradation de l'outil de travail et la cessation partielle ou totale de l'activité des entreprises font planer le risque d'une nouvelle crise. Aujourd'hui, ce sont 140 entreprises qui ont été dégradées, 1 500 salariés placés en chômage partiel et près de 700 risquent de perdre leur emploi. Près de 237 entreprises ont privilégié le passage en activité partielle. Le préjudice s'élève entre 80 et 90 millions d'euros. La

fragilisation des PME aura pour conséquence directe le renforcement de la place dominante des grands groupes, dont les pratiques sont à l'origine de la crise. Ces destructions rendent nécessaire un plan de relance de l'activité à destination des TPE et PME du territoire, à l'instar des aides accordées à la Nouvelle-Calédonie après la crise de mai 2024. Lors des violences ayant suivi la mort de Nahel en 2023, l'État a mis en place un dispositif exceptionnel pour soutenir les collectivités, les entreprises et autres victimes de ces violences, mobilisant un fonds de 100 millions d'euros. Ce plan inclut trois ordonnances visant à accélérer la reconstruction des infrastructures endommagées, avec une adaptation temporaire du code de l'urbanisme pour simplifier et raccourcir les procédures, une simplification des marchés publics et une facilitation du financement des projets de réhabilitation. Pour les entreprises touchées, des mesures de report, voire d'annulation, des charges fiscales et sociales sont possibles, tandis qu'un soutien financier de 6 000 euros est prévu pour les travailleurs indépendants en difficulté. En Nouvelle-Calédonie, l'État a également apporté un soutien massif aux entreprises touchées par les violences, incluant un fonds de solidarité national avec des subventions jusqu'à 10 000 euros par mois pour les PME, des moratoires sur les prêts bancaires, ainsi qu'une aide cumulée de près de 420 millions d'euros pour la reconstruction et la relance économique. Ces mesures visent à préserver l'emploi, soutenir l'activité des entreprises et renforcer la résilience économique locale. Elle lui demande de lui préciser quelles mesures immédiates le Gouvernement entend prendre pour corriger cette inégalité républicaine en s'engageant de manière similaire envers la Martinique, en facilitant l'accès aux aides pour les entreprises et collectivités sinistrées.

Outre-mer

Soutien aux initiatives d'adaptation au changement climatique outre-mer

5157. – 18 mars 2025. – M. Marcellin Nadeau rappelle à M. le ministre d'État, ministre des outre-mer, que la question de l'érosion côtière est un problème fondamental dans lesdits outre-mer et notamment en Martinique, comme il a pu lui-même le constater lors de son dernier séjour, et plus particulièrement un problème de gestion pour l'avenir. La Martinique est en effet confrontée à de nombreux risques associés au changement climatique, qu'il s'agisse d'élévation du niveau de la mer, de submersion marine ou d'érosion côtière. Treize communes sont inscrites sur la liste des territoires exposés au recul du trait de côte, publiée en avril 2022 par le Gouvernement, et adaptent leurs politiques de planification urbaine. Mais, de fait, chaque année l'océan gagne du terrain, en moyenne un mètre sur le littoral. Si l'érosion est un phénomène naturel, son accélération relève souvent des activités humaines (prélèvement de sable, déforestation, suppression des mangroves protectrices, urbanisation, fragilisation des récifs coralliens). Pour remédier à ces risques, certaines communes (La Trinité) ont eu recours à des ouvrages de défense comme des enrochements ou des digues, mais ces solutions coûteuses se révèlent souvent temporaires ou inadéquates, comme la tempête Cynthia l'a aussi mis en évidence en France hexagonale à Oléron. D'autres, comme Le Prêcheur, ont développé des solutions innovantes d'adaptation à la transition écologique par déplacement de la population impactée et déplacement en sécurité du centre-bourg dans les hauteurs. Cette opération soutenue par le plan urbanisme construction architecture (PUCA), la DEAL de Martinique, reste cependant en attente des financements nécessaires. Il lui demande donc quel accompagnement de ces initiatives son ministère pourrait mettre en œuvre dans la mesure où de telles initiatives sont une réponse conséquente au changement climatique qui se pose avec d'autant plus d'acuité aux dits outre-mer ; il insiste sur l'opportunité qu'il y aurait pour le ministère des outre-mer à prendre des initiatives fortes en cette année symbolique de la mer, lui qui est présent sur tous les océans du globe.

1741

RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

Numérique

Décrets d'application - majorité numérique à 15 ans

5149. – 18 mars 2025. – M. Michel Guiniot interroge M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, sur le projet de référendum sur la majorité numérique à 15 ans. Le Parlement, dont le rôle constitutionnel vise notamment à voter la loi fixant les règles concernant les droits civiques, est l'expression de la souveraineté nationale que le peuple exerce par ses représentants et a voté un texte visant à instaurer une majorité numérique et à lutter contre la haine en ligne. Cette proposition de loi a été adoptée par les deux chambres le 29 juin 2023 et promulguée le 7 juillet 2023. Pourtant, près de deux ans après, aucun décret d'application n'a été publié, au motif que ces mesures sont liées à une décision de la Commission européenne considérant le dispositif législatif lui ayant été notifié comme conforme au droit de l'Union européenne. Ces éléments ont d'ailleurs été rappelés par le Président de la République le 11 mai 2024, allant à

l'encontre de l'avis du Gouvernement et du Parlement. Nonobstant, le Président de la République a évoqué le 2 février 2025 qu'une mesure sur les réseaux sociaux pouvait être à venir, faisant le lien avec le souhait du Président de la République de consulter la population sur des « sujets déterminants ». Aussi, il déplore l'absence de décret d'application et l'interroge sur l'opportunité de publier les deux décrets d'application de la loi n° 2023-566 du 7 juillet 2023 visant à instaurer une majorité numérique et à lutter contre la haine en ligne, puisqu'il s'agit d'un enjeu de société approuvé par la représentation nationale.

RURALITÉ

Communes

Formation des élus ruraux

5023. – 18 mars 2025. – M. Stéphane Travert attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargée de la ruralité sur la formation des élus ruraux. L'article L. 2123 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que les « membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leur fonction ». Or, selon le rapport de l'inspection générale des affaires sociales (IGAS) de janvier 2020, seuls 3 % des élus suivent au moins une formation par an. Ce chiffre est confirmé par le dernier rapport 2023 de la caisse des dépôts publié le 10 décembre 2024. Parmi ces 3 %, les élus ruraux sont sous-représentés. La dépense moyenne par conseiller municipal est 60 fois inférieure à celle effectuée pour un conseiller régional. De plus, les élus ruraux contribuent au financement du DIFE (droit individuel à la formation des élus), à hauteur de 1 % de leurs indemnités. Auquel s'ajoute la dépense obligatoire pour la commune fixée à un minimum de 2 % du montant total des indemnités. Pourtant, ces derniers ont un besoin important de formation compte tenu de la complexification de la gestion communale. D'autant que leur mission est généraliste et les contraint à « savoir tout sur tout ». Dans le cadre du projet de statut de l' élu, l'association des maires ruraux de France (AMRF) propose de « faciliter l'accès à la formation des élus locaux, faciliter l'accès de maires expérimentés à des emplois de formateur, étendre le congé de formation économique, social et syndicales aux formations à l'exercice d'un mandat local ». Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour valoriser la formation des élus ruraux et mettre fin à cette inégalité territoriale.

Élus

Formation des élus ruraux

5046. – 18 mars 2025. – Mme Marie Pochon interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargée de la ruralité, sur la formation des élus ruraux. L'article L. 2123 du code général des collectivités territoriales dispose que les « membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leur fonction ». Or, selon le rapport de l'IGAS de janvier 2020, seuls 3 % des élus et élues suivent au moins une formation par an. Ce chiffre est confirmé par le dernier rapport 2023 de la Caisse des dépôts publié le 10 décembre 2024. Parmi ces 3 %, les élus ruraux sont sous-représentés. La dépense moyenne par conseiller municipal est 60 fois inférieure à celle par conseiller régional. De plus, les élus ruraux contribuent au financement du DIFE (droit individuel à la formation des élus), à hauteur de 1 % de leurs indemnités. À cela s'ajoute la dépense obligatoire pour la commune fixée à un minimum de 2 % du montant total des indemnités. Pourtant, les élus ruraux ont un besoin important de formation compte tenu de la complexification de la gestion communale et parce que leur mission généraliste les contraint à répondre à des demandes extrêmement variées. Dans le cadre du futur examen de la proposition de loi portant création d'un statut de l' élu local, l'Association des maires ruraux de France (AMRF) propose de « faciliter l'accès à la formation des élus locaux, faciliter l'accès de maires expérimentés à des emplois de formateur, étendre le congé de formation économique, social et syndicales aux formations à l'exercice d'un mandat local ». Ainsi, elle lui demande les mesures qu'elle compte prendre pour valoriser la formation des élus ruraux et mettre fin à cette inégalité territoriale.

SANTÉ ET ACCÈS AUX SOINS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 152 Daniel Grenon ; 156 Daniel Grenon ; 331 Daniel Grenon ; 2574 Mme Anne-Cécile Violland ; 2812 Mme Géraldine Grangier.

Décorations, insignes et emblèmes

Reconnaissance des bénévoles du don du sang

5035. – 18 mars 2025. – M. **Stéphane Peu** appelle l'attention de M. le **ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins**, sur la reconnaissance des bénévoles pour le don du sang. Au regard du code de la santé publique, les articles D. 1221-2 et L. 1211-4 visent uniquement à faciliter et à encadrer l'acte de don du sang pour les donneurs et ne prennent pas en compte le rôle essentiel des membres des associations du don du sang bénévole, sur qui repose l'organisation des collectes. Ces derniers sont pourtant de véritables piliers pour la concrétisation des dons du sang, car un donneur sans bénévole ne peut pas réaliser son don. En France, où les stocks de produits sanguins sont en baisse constante, les campagnes de collectes sont essentielles. Elles se heurtent pourtant à une baisse des donneurs mais aussi et plus inquiétant, à un manque de bénévoles. Aussi, afin d'inciter à l'engagement, M. le député suggère que des mesures soient prises par l'État. En effet, aujourd'hui un employeur n'a aucune obligation légale de libérer ses salariés durant leur temps de travail pour participer à l'organisation de ces collectes. Une évolution du cadre législatif, à l'instar « du congé de formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse, des responsables associatifs bénévoles, des titulaires de mandats mutualistes autres qu'administrateurs et des membres de conseils citoyens », serait un signe particulièrement apprécié. De même qu'une reconnaissance officielle par l'instauration d'une distinction du « Mérite du Sang » et la création d'un Ordre du mérite du sang seraient un moyen supplémentaire d'incitation au bénévolat. Il souhaiterait connaître son avis de la santé sur ces deux propositions.

1743

Établissements de santé

Institut mutualiste Montsouris en risque de cessation de paiement

5097. – 18 mars 2025. – M. **Rodrigo Arenas** attire l'attention de M. le **ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins**, sur la situation financière extrêmement préoccupante de l'Institut mutualiste Montsouris (IMM), un établissement de santé privé d'intérêt collectif (ESPIC) situé dans les 13^e et 14^e arrondissements de Paris, dont 30 % des patients proviennent de sa circonscription. L'Institut mutualiste Montsouris, reconnu pour la qualité de ses services de santé, se distingue particulièrement par l'utilisation des dernières technologies médicales. Il propose des prestations innovantes, notamment dans la chirurgie invasive et robotique et a été un pionnier dans la mise au point de la coelioscopie. Son département de chirurgie cardiaque est également d'une importance majeure. De plus, l'établissement abrite des services spécialisés, tels qu'une maternité dédiée aux personnes handicapées et des services de réanimation de grande ampleur. Classé parmi les meilleurs établissements en France dans plusieurs spécialités, dont le cancer de la prostate et du poumon, l'IMM est également le premier centre français de référence en hépatectomies. Toutefois, cette excellence dans les soins ne semble pas suffire à assurer la pérennité de l'établissement sur le plan financier. Depuis plusieurs années, l'IMM traverse une grave crise financière, accumulant une dette de plus de 120 millions d'euros et se trouve en risque de cessation de paiement. L'une des causes principales de cette crise réside dans un modèle économique où les coûts des soins spécialisés sont insuffisamment financés. Bien que l'activité ait augmenté de 13 % ces trois dernières années, le chiffre d'affaires n'a progressé que de 7 %, entraînant un déséquilibre entre les recettes et les dépenses. En tant qu'ESPIC, l'IMM ne bénéficie pas des subventions allouées aux hôpitaux publics, ce qui aggrave encore sa situation. Alors que l'Agence régionale de santé subventionne d'autres établissements comme l'hôpital Saint-Joseph, l'IMM doit se tourner vers des financements privés. De plus, les soins spécialisés qu'il propose, tels que la chirurgie cardiaque, nécessitent des équipements coûteux et des infrastructures de grande taille, augmentant encore les dépenses. Des investissements importants, notamment pour la construction de nouvelles unités en psychiatrie, ont également été réalisés, mais n'ont pas reçu un soutien suffisant de la part des pouvoirs publics. Pourtant, la demande dans ce secteur est particulièrement forte, notamment pour les soins en santé mentale des jeunes adultes et adolescents, un domaine récemment désigné « grande cause nationale » en 2025. L'IMM joue un rôle essentiel dans ce domaine, en particulier pour les

étudiants qui y consultent régulièrement. Dans ce contexte difficile, l'Institut se retrouve dans une impasse. Si aucune mesure n'est prise, l'établissement sera contraint de déposer le bilan prochainement, ce qui aurait pour conséquence de reporter une part importante de la patientèle vers l'hôpital public, déjà largement saturé. Cette situation entraînera une dégradation des soins et augmentera la pression sur un système hospitalier public en grande difficulté. Enfin, le personnel de l'hôpital, qui fait preuve d'un engagement exceptionnel, se trouve en grande difficulté, plongé dans un état de péril face à la gravité de la situation. Les médecins expriment leurs craintes quant aux conséquences des soins sous-financés et à l'absence de réforme, qui pourrait conduire à une dégradation de l'accès aux soins et à un risque accru de décès parmi les patients. Ainsi, il l'interroge sur les mesures qu'il compte mettre en œuvre pour éviter le dépôt de bilan de l'Institut mutualiste Montsouris, dont la fermeture aurait des conséquences désastreuses, mettant en péril à la fois les patients, privés de soins, et le personnel soignant.

Établissements de santé

Soins de chimiothérapie au sein de l'hôpital transfrontalier de Cerdagne

5098. – 18 mars 2025. – Mme Sandrine Dogor-Such appelle l'attention de M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins, sur la problématique cruciale relative à l'accès aux traitements de chimiothérapie au sein de l'hôpital transfrontalier de Cerdagne. Cet établissement, en service depuis 2014, représente une collaboration unique entre la France et l'Espagne. Il y subsiste cependant une inégalité : les patients français n'ont pas encore la possibilité d'accéder aux soins de chimiothérapie sur place, contrairement à leurs homologues espagnols. En conséquence, ces patients français sont contraints de se déplacer jusqu'à l'hôpital de Perpignan, occasionnant parfois pour eux des trajets longs et coûteux. Mme la députée avait déjà interrogé le Gouvernement sur ce sujet en avril 2024. L'autorisation pour les patients français de pouvoir bénéficier des soins de chimiothérapie dans cet hôpital était alors prévue pour la fin de l'année 2024. De son côté, l'Agence régionale de santé (ARS) des Pyrénées-Orientales, également interrogée face au retard pris, avait évoqué des difficultés juridiques et administratives. Étant donné l'importance vitale et l'urgence de ces traitements, Mme la députée relance M. le ministre pour que la procédure soit enfin accélérée et qu'aucun obstacle administratif ne vienne plus freiner sa mise en œuvre. Une telle avancée constituerait un progrès significatif vers l'équité dans l'accès aux soins transfrontaliers et améliorerait considérablement la qualité de vie de nombreuses personnes dans la vallée de Cerdagne et ses environs. Elle lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour permettre enfin aux patients français de pouvoir bénéficier d'une chimiothérapie au sein de cet hôpital transfrontalier.

1744

Fin de vie et soins palliatifs

Soins palliatifs consacrés aux personnes handicapées

5116. – 18 mars 2025. – Mme Anne-Laure Blin attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins, sur le futur texte consacré aux soins palliatifs et sur la place que celui-ci doit réserver aux personnes porteuses d'un handicap quelques semaines seulement après le vingtième anniversaire de la loi du 11 février 2005. Si des évolutions ont eu lieu en faveur de l'intégration des personnes fragiles dans la société, il reste tant à faire. À cet égard, le prochain débat autour de la « fin de vie » fait naître aujourd'hui de grandes inquiétudes. À l'aune notamment de ce qui a été rapporté récemment sur ce qui se serait produit à Angoulême lorsqu'un homme âgé de 66 ans atteint de trisomie 21, hospitalisé pour détresse respiratoire, s'est vu administrer un puissant sédatif provoquant le décès. Si une plainte a été déposée par la famille en octobre 2024, ce tragique fait alimente l'inquiétude grandissante des proches de personnes handicapées et tout spécialement de celles qui souffrent de déficience intellectuelle. En effet, beaucoup savent très bien combien le handicap est encore trop souvent mal pris en compte et particulièrement en ce qui concerne les soins palliatifs. Au regard de l'enjeu primordial de protection des personnes fragiles, elle souhaiterait savoir de quelle manière le Gouvernement envisage d'accorder une attention spécifique à cette problématique vitale pour placer enfin les personnes fragiles au cœur des attentions de la société.

Jeunes

Impact des écrans sur la santé mentale des jeunes

5133. – 18 mars 2025. – Mme Constance Le Grip interroge M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins, sur l'impact des écrans sur la santé mentale des jeunes. L'exposition croissante des enfants et des adolescents aux écrans est devenue un enjeu majeur

de santé publique. Selon les dernières données de l'Organisation mondiale de la santé (OMS), publiées en septembre 2024, l'utilisation problématique des réseaux sociaux chez les adolescents est passée de 7 % en 2018 à 11 %, avec une augmentation corrélée des troubles du sommeil, de l'anxiété et de la dépression. Ces effets délétères s'ajoutent aux troubles de la concentration et au retard du développement du langage, déjà signalés par les pédiatres et les neuropsychologues. En avril 2024, le Président de la République a reçu les conclusions d'un rapport de la commission d'experts sur l'impact de l'exposition des jeunes aux écrans. Celui-ci a rappelé l'existence de règles visant à limiter ces risques, mais a également souligné leur inefficacité face aux stratégies mises en place par les plateformes numériques pour capter l'attention des plus jeunes. Si certaines campagnes de prévention ont été mises en place, elles restent insuffisantes pour freiner le phénomène d'addiction et protéger efficacement les jeunes générations. Face à ces constats, Mme la députée souhaite savoir quelles mesures concrètes le Gouvernement envisage pour renforcer la régulation des plateformes numériques, notamment sur l'encadrement des mécanismes addictifs des réseaux sociaux. La santé mentale étant grande cause nationale en 2025, elle souhaite connaître les initiatives prévues pour intégrer l'impact des écrans dans les politiques de santé mentale publique, en facilitant le repérage précoce des troubles liés à la surexposition numérique et en renforçant l'accès aux soins en pédopsychiatrie.

Maladies

Stratégie nationale de santé rénale

5141. – 18 mars 2025. – M. Denis Fégné attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins, sur la nécessité de mettre en place une véritable stratégie nationale de santé rénale, construite sur la base d'une vision transversale et ambitieuse, à la hauteur des attentes des malades et des enjeux prioritaires de santé publique. En marge du 13 mars 2025, Journée mondiale du rein, un collectif d'une cinquantaine de personnalités, patients, médecins, chercheurs, associations de patients et sociétés savantes a présenté des recommandations pertinentes, notamment sur le développement de la greffe et sur le dépistage et la prévention de la maladie rénale chronique. En bref, tout ce qui peut sortir les patients de la dialyse ou les empêcher d'y entrer. Selon les chiffres de l'École des hautes études en santé publique, près de six millions de personnes ont les reins malades en France. La plupart l'ignorent, les symptômes n'apparaissant qu'à un stade avancé. Pourtant, en se faisant dépister, il est désormais possible, grâce des nouvelles thérapeutiques puissantes, de retarder, voire de stopper l'évolution de ces maladies très lourdes. Ces nouveaux traitements pourraient permettre à l'assurance maladie d'économiser plusieurs milliards d'euros en 10 ans. Ainsi M. le député demande à M. le ministre de développer les actions de sensibilisation et de détection avec un ciblage tout particulier sur les personnes à risque, notamment atteintes d'hypertension artérielle, de diabète ou d'obésité. Par ailleurs, pour les personnes atteintes par une insuffisance rénale chronique au stade terminal et alors que la Haute Autorité de santé recommande la greffe rénale le plus tôt possible (et même avant le stade terminal), la dialyse est le traitement majoritairement utilisé aujourd'hui en France (56 %), seuls 44 % des patients dont les reins ne fonctionnent plus sont greffés. Cette proportion est au moins inversée chez certains des voisins européens à l'instar de l'Espagne, du Royaume-Uni ou des Pays-Bas. Car, si la dialyse permet d'éviter le décès immédiat, la survie à cinq ans en dialyse est inférieure à celle de la plupart des cancers. La greffe rénale offre quant à elle une amélioration de la qualité et l'espérance de vie, tout en réduisant les dépenses de santé. Un patient transplanté a un coût pour l'assurance maladie inférieur de 190 000 euros sur cinq ans à celui qu'il aurait eu s'il était resté en dialyse. Ainsi, M. le député demande à M. le ministre quelles mesures il entend mettre en œuvre pour atteindre pleinement les résultats du quatrième plan greffe (2022-2026) et préparer le suivant. Les méthodes de l'Espagne, leader mondial du don d'organes, sont désormais très identifiées et ont fait les preuves de leur efficacité. Si la France atteignait les mêmes résultats que l'Espagne, elle économiserait ainsi 200 millions d'euros en cinq ans, soit la durée d'un plan greffe. Aussi, la France se doit d'être au rendez-vous des défis scientifiques et éthiques de l'intelligence artificielle, des xénogreffes ou de l'amélioration de la dialyse pour les patients qui ne peuvent être greffés. Les grandes bases de données, notamment le registre REIN et celles de l'assurance maladie, offrent des perspectives uniques au monde en matière d'amélioration des connaissances sur la santé rénale et la prévention ciblée. Il appelle le Gouvernement à s'en saisir sans plus attendre et souhaite connaître ses intentions à ce sujet.

1745

Outre-mer

Rattachement de St-Barthélemy et de St-Martin à une CCI accidents médicaux

5156. – 18 mars 2025. – M. Frantz Gumbs alerte M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins, sur l'absence de rattachement administratif

de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy à une commission de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux (CCI). Ces commissions créées par la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002, œuvrent pour indemniser, de la façon la plus équitable possible, les victimes d'accident médical. Aujourd'hui, elles sont organisées en 4 pôles, à Montreuil, Nancy, Lyon et Bordeaux. La Guadeloupe, la Martinique et la Guyane dépendent du pôle de Nancy. Quant à Saint-Pierre-et-Miquelon, le territoire est rattaché à la commission régionale de Basse-Normandie appartenant au pôle de Montreuil. Jusqu'en 2007, le pôle de Nancy était compétent pour traiter les dossiers concernant des accidents médicaux intervenus dans des établissements de santé situés à Saint-Martin et à Saint-Barthélemy. Depuis leur passage en collectivités d'outre-mer et leur détachement administratif de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin ne sont plus rattachés au pôle de Nancy ni à aucun autre. Ce vide juridique est constitutif d'une rupture d'égalité puisqu'aujourd'hui, les victimes d'un accident médical, d'une affection iatrogène ou d'une infection nosocomiale survenus dans un établissement de santé de Saint-Martin ou de Saint-Barthélemy ne peuvent pas recourir au dispositif de règlement amiable des litiges. En 2021, lorsqu'il avait été interrogé sur cette même question, M. le ministre des solidarités et de la santé avait répondu que les modalités juridiques d'un rattachement à une CCI étaient à l'étude au sein des services du ministère. Il lui demande si l'étude a été menée à son terme et quelle mesure va être prise pour combler ce vide juridique très préjudiciable pour les habitants de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy.

Personnes âgées

Manque de places en EHPAD à l'horizon 2030

5161. – 18 mars 2025. – M. Aurélien Dutremble attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins, sur le déficit croissant de places en établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) et la nécessité d'une planification stratégique à horizon 2030. Les projections de l'INSEE prévoient que la France comptera environ 7,4 millions de personnes âgées de plus de 75 ans en 2030, contre 6,1 millions en 2023, soit une augmentation de plus de 20 % en 7 ans. Le nombre de personnes âgées de plus de 85 ans, principalement touchées par la perte d'autonomie, atteindra près de 2,7 millions en 2030, contre environ 2 millions aujourd'hui. Dans le même temps, le taux de dépendance progresse : selon la direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (DREES), près de 22 % des personnes de plus de 85 ans sont actuellement en situation de dépendance lourde (GIR 1 et 2), nécessitant une prise en charge en structure médicalisée. Or la France ne dispose que d'environ 610 000 places en EHPAD, dont une proportion importante est concentrée dans les zones urbaines, laissant de nombreux territoires ruraux et périurbains sous-dotés. Le rapport Libault (2019) sur le grand âge estimait déjà à 108 000 le nombre de places supplémentaires nécessaires d'ici 2030 pour répondre aux seuls besoins liés au vieillissement, sans compter les adaptations nécessaires aux évolutions des pathologies (maladies neurodégénératives, polyopathologies) et aux attentes des usagers. Pourtant, les créations nettes de places sont aujourd'hui largement insuffisantes et ne suivent pas la courbe démographique. Depuis 2013, le taux d'équipement en places d'hébergement pour les personnes âgées de 75 ans et plus a même diminué dans plus d'un département sur deux, alors que cette tranche d'âge augmente fortement. Par ailleurs, la situation du personnel soignant est préoccupante : selon la fédération hospitalière de France, le taux de vacance de postes d'aides-soignants et d'infirmiers en EHPAD dépasse 10 % et le secteur peine à recruter et fidéliser, mettant en péril la qualité des soins, l'accompagnement et jusqu'à la bientraitance au quotidien. Face à ces constats, il souhaite connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour planifier la création de places nouvelles en EHPAD à l'horizon 2030, en tenant compte de la répartition géographique des besoins, pour renforcer le soutien à la rénovation et à la médicalisation des établissements existants et pour mettre en œuvre une politique ambitieuse de formation, d'attractivité et de fidélisation du personnel soignant en EHPAD, afin de garantir une prise en charge de qualité des personnes âgées dépendantes.

Personnes handicapées

Prise en charge intégrale des frais de transports en ambulance bariatrique

5164. – 18 mars 2025. – M. Cyrille Isaac-Sibille appelle l'attention de M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins, sur la prise en charge des frais de transports en ambulance bariatrique par l'assurance maladie. L'ambulance bariatrique est un véhicule spécialement adapté aux personnes en situation d'obésité ou de handicap, doté d'un équipement spécifique onéreux et mobilisant une équipe de quatre ambulanciers. Aujourd'hui, les frais de ces transports spécifiques font l'objet d'une prise en charge par l'assurance maladie sur la base d'un transport en ambulance classique, même avec

une prescription médicale. Il en résulte un reste à charge pouvant s'élever à plusieurs centaines d'euros pour ces patients. L'absence de prise en charge de ces frais conduit inéluctablement à un non-recours aux soins pour ces personnes, alors même qu'elles sont dans une situation de vulnérabilité, cumulant bien souvent de multiples pathologies. La crise sanitaire de la covid-19 l'a d'autant plus rappelé. Il souhaiterait connaître les mesures qu'entend prendre le Gouvernement pour mettre un terme à cette situation.

Personnes handicapées

Véhicules sanitaires légers pour personnes à mobilité réduite

5165. – 18 mars 2025. – M. Antoine Vermorel-Marques attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins, sur l'attribution des bons de transports par véhicule sanitaire léger (VSL) pour les personnes souffrant de handicap. Actuellement, ces bons sont prescrits par des médecins pour des déplacements médicaux en lien avec le handicap, notamment lorsque les visites à domicile sont impossibles. Les frais de transports sont remboursés en totalité ou en partie par l'assurance maladie et la mutuelle de l'assuré. Cependant, cette prise en charge exclut d'autres consultations médicales essentielles, mais qui n'ont pas un lien direct avec le handicap de la personne, même en cas de mobilité gravement réduite. Cette situation pénalise financièrement les personnes handicapées ou souffrant d'affection longue durée (ALD) ne pouvant bénéficier de mutuelle adaptée, ce qui restreint leur accès à des soins vitaux et essentiels. Ainsi, il souhaite savoir si des solutions sont envisagées par le Gouvernement pour pallier ces difficultés.

Pharmacie et médicaments

Conséquences de la DERU sur le prix des médicaments génériques

5166. – 18 mars 2025. – Mme Marie-France Lorho interroge M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins, sur les conséquences de la directive européenne sur les eaux résiduaires urbaines (DERU) sur le prix des médicaments génériques. La directive européenne sur les eaux résiduaires urbaines prévoit d'assujettir les médicaments génériques à une écocontribution permettant de financer le coût du filtrage des micropolluants issus de ces médicaments trouvés dans les eaux usées. Cette contribution, qui devrait être appliquée d'ici 2029, risque de faire bondir les prix des médicaments génériques. Ce sont surtout les génériques les plus vendus et les moins coûteux qui subiraient une telle répercussion ; l'antibiotique Amoxicilline connaîtrait par exemple aux Pays-Bas une augmentation de 368 % de son prix, selon les estimations du syndicat Medicines For Europe. Elle lui demande si le Gouvernement est en mesure de chiffrer l'impact d'une telle directive sur le coût des génériques en France. Elle lui demande quelles dispositions il entend prendre pour prévenir une telle augmentation potentielle des coûts et les pénuries éventuelles qui en résulteraient.

Pharmacie et médicaments

Tensions d'approvisionnement en quétiapine

5167. – 18 mars 2025. – Mme Clémence Guetté attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins, sur les tensions d'approvisionnement en quétiapine, signalée par l'agence nationale de sécurité du médicament et de produits de santé (ANSM) le 30 janvier 2025. Cette molécule aux propriétés antipsychotiques importantes est capitale pour traiter les troubles bipolaires et les troubles schizophréniques et figure dans liste des médicaments essentiels. En effet, selon le journal *Le Monde*, plus de trois millions de boîtes du médicament Xeroquel, appartenant au laboratoire Cheplapharm, ou autres génériques qui commercialisent ce traitement ont été prescrites en 2023. Sa disponibilité en pharmacie est pourtant de plus en plus rare. Pour Valérie de Lécluse, présidente du syndicat général des pharmaciens des Bouches-du-Rhône « il y avait des tensions en décembre mais aujourd'hui il n'y a plus rien nulle part. La rupture est totale et nationale sur le médicament *princeps* (Xeroquel), comme sur ses génériques, quel que soit le dosage. Et on n'a jamais été prévenus de rien. » Pour l'ANSM, ce risque de pénurie s'explique par des problèmes dans la production en amont de sa commercialisation en France. En effet, cette molécule est majoritairement produite par un laboratoire grec, Pharmathen, qui la revend ensuite à d'autres. L'agence a d'ailleurs activé le mécanisme européen de solidarité volontaire pour éviter la pénurie. De plus, elle recommande aux psychiatres d'arrêter de démarrer des traitements à la quétiapine, ce qui démontre l'ampleur de la gravité de la situation. Les patients, les soignants et les aidants sont extrêmement préoccupés et inquiets, car changer de

traitement est très souvent compliqué et l'interrompre est dangereux. Malheureusement, cette situation n'est ni inédite ni surprenante. En 2023, la France avait déjà activé le mécanisme européen de solidarité volontaire pour éviter une pénurie de méthotrexate, un médicament utilisé pour soigner certaines maladies auto-immunes et certains cancers. En 2022, des difficultés d'approvisionnement d'Amoxicilline et de Doliprane 2,4 %, particulièrement prescrits aux enfants, avaient déjà éprouvé les Français. En 2020, pendant la crise sanitaire, il n'y avait pas de masques dans les hôpitaux. Il est donc nécessaire de « s'attaquer aux causes structurelles » de ces pénuries comme le défend Jérôme Martin, cofondateur de l'Observatoire de la transparence dans les politiques du médicament (OTMeds). Il constate que « nous sommes aujourd'hui dans des logiques de marché plus que de santé » et que « l'hyperconcentration de la production des matières premières » dans le secteur du médicament est à l'origine de ces tensions d'approvisionnement. Ainsi, il est plus qu'urgent de créer un véritable pôle public du médicament qui assure une relocalisation de la production et garantisse l'approvisionnement d'une réserve stratégique. Elle l'interroge donc sur ce que le Gouvernement compte entreprendre pour assurer aux patients dont la vie et la santé dépendent de la quétiapine un accès à ce médicament précieux. Plus généralement, elle souhaite savoir ce qu'il compte faire pour reconstruire la souveraineté sanitaire française abîmée par des années de politiques volontaristes de désindustrialisation.

Professions de santé

Amélioration des conditions d'exercice des PADHUES

5185. – 18 mars 2025. – M^{me} Murielle Lepvraud attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins, sur la situation préoccupante des praticiens à diplôme hors Union européenne (PADHUE) exerçant en France. Le 5 mars 2025, environ 300 médecins ont entamé une grève de la faim pour dénoncer leurs conditions précaires : contrats courts, salaires inférieurs de 25 à 50 % à ceux de leurs collègues français et un statut administratif incertain. Ces praticiens estiment avoir tout tenté avant de recourir à cette action extrême, qu'ils justifient aussi par l'inaction des autorités. La situation est critique pour l'hôpital public et pour ces professionnels qui le maintiennent à bout de bras. Et malgré la fatigue, les médecins continuent de travailler pour ne pas pénaliser leurs patients. Bien qu'essentiels dans un système de santé en difficulté et malgré les promesses de régularisation de janvier 2024, ils restent confrontés à de nombreux obstacles notamment lors des épreuves de vérification des connaissances (EVC). En effet, ces épreuves ont un taux de réussite trop bas, un examen trop théorique qui ne prend pas en compte l'expérience de terrain et une sélection jugée arbitraire : lors de la dernière session, sur 4 000 postes ouverts, seuls 3 235 médecins ont été admis, bien que certains recalés aient obtenu plus que la moyenne requise. Dans un contexte de pénurie de médecins en France et d'effondrement de l'hôpital public, laisser des postes non pourvus alors que des médecins compétents pourraient les pourvoir est une aberration. Elle l'interroge sur les mesures concrètes qu'il envisage de prendre pour répondre aux revendications des médecins PADHUE. Plus précisément, elle souhaite savoir si le Gouvernement prévoit de régulariser les praticiens exerçant déjà en France, de réformer le concours des EVC afin de mieux prendre en compte leur expérience et de reconnaître officiellement leur rôle essentiel dans le système de santé français.

Professions de santé

Infirmiers en bloc opératoire, une expertise menacée

5186. – 18 mars 2025. – M. Damien Maudet interpelle M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins, au sujet du décret publié en octobre 2024, relatif aux réalisations des actes, jusque là assurés par les infirmiers de bloc diplômés d'État (IBODE), désormais étendus aux infirmiers n'ayant pas suivi les vingt mois de formation nécessaires. « Nous, on fait 2 800 heures de formation pour devenir IBODE et quelqu'un qui fait un an d'observation et 21 heures de cours aurait les mêmes compétences que nous ? », s'interroge un étudiant de ce parcours à Limoges. En effet, jusqu'à présent, les étudiants infirmiers de bloc opératoire doivent suivre une formation de vingt mois supplémentaires pour obtenir le diplôme d'infirmier de bloc opératoire, leur permettant notamment de pratiquer 10 actes spécifiques à la profession, leur en assurant l'exclusivité. Or, depuis le 24 octobre 2024 et sous décision du préfet de région, il est possible pour tout infirmier d'obtenir une autorisation pour pratiquer les 10 actes jusqu'alors réservés aux infirmiers de bloc opératoire diplômés d'État ; une autorisation donnée de manière provisoire dans un premier temps, puis de manière définitive après une vingtaine d'heures de formation. « En école d'infirmiers classique, il n'y a rien sur le bloc opératoire, c'est vraiment un monde à part où on est formés par nos pairs, mais aussi par une formation. À Limoges, on est une promo de 10, avec moi il y a une étudiante avec 15 ans

d'expérience en bloc, l'autre 3 mois et on se rend tous compte de la nécessité de cette formation IBODE qu'on est en train de suivre », explique l'étudiant. Par ce manque de formation et aucune harmonisation en vue, comment M. le ministre compte-t-il garantir la sécurité des patients, ainsi que celle des soignants ? « Si nous nous sommes engagés dans une formation complémentaire et si la formation d'IBODE a été créée, c'est bien que ces compétences ne s'acquerraient pas en un an de pratique professionnelle effectuée éventuellement par mimétisme, mais par des connaissances complémentaires théoriques et techniques pour une gestion des risques encourus par les patients », explique l'Association française des étudiants infirmiers de bloc opératoire dans une lettre ouverte qui a été adressée à M. le député. Si à ce jour M. le député a conscience du manque d'infirmiers de blocs pour répondre aux demandes, il craint que ce nouveau décret ne dégrade, voire ne fasse disparaître la formation IBODE. « Aujourd'hui, on a 8 000 IBODE pour 20 000 postes, donc évidemment il faut des mesures transitoires, mais là c'est dérogatoire », déplore l'étudiant précité. À ce jour en France, on forme donc plus vite, à moindre coût et par souci d'économies, les financements pour la formation IBODE se font rares. Que compte mettre en place M. le ministre pour garantir, par les établissements, l'adoption d'une véritable politique de formation, pour que les infirmiers pratiquant les 10 actes puissent choisir entre la formation IBODE ou la VAE ? Quid de l'assurance de financement ? Compte-t-il mettre un délai expiratoire à ces mesures transitoires, notamment si le soignant n'entreprend pas de démarche menant à l'obtention du diplôme d'IBODE ? Compte-t-il mettre en place un pourcentage d'IBODE minimum dans chaque bloc, pour garantir la sécurité des patients, inverser la tendance et ainsi garantir la pérennité de cette formation ? Il lui demande quelle sont les perspectives à ce sujet.

Professions de santé

Interprétation du décret n° 2024-855 du 31 juillet 2024

5187. – 18 mars 2025. – Mme Anne Le Hénanff interroge M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins, sur l'interprétation du décret n° 2024-855 du 31 juillet 2024 attribuant le grade de licence aux titulaires du diplôme d'État de préparateur en pharmacie hospitalière et plus particulièrement s'agissant de son application aux fonctionnaires ou aux agents contractuels actuellement en fonction. Afin de respecter les obligations de formation complémentaire qui découleraient du décret n° 2024-855 du 31 juillet 2024, attribuant le grade de licence aux titulaires du diplôme d'État de préparateur en pharmacie hospitalière, certains établissements exigent de leurs salariés qui exercent actuellement les fonctions de préparateurs en pharmacie de suivre une formation spécifique, sous peine de licenciement. Or le décret n° 2024-855 du 31 juillet 2024 n'a eu pour seul objectif de conférer le grade de licence aux titulaires du diplôme d'État de préparateur en pharmacie hospitalière ayant entrepris leurs études à compter de la rentrée de septembre 2024. L'obtention de ce diplôme permet à ces titulaires de faire valoir une certification au grade de licence pour une insertion professionnelle immédiate et une poursuite d'études éventuellement assortie d'une mobilité internationale. Il ne semble pas résulter des dispositions de ce décret qu'il serait susceptible d'être opposé aux fonctionnaires ou aux agents contractuels des établissements hospitaliers actuellement en fonction. À ce décret, s'ajoutent deux arrêtés, celui du 31 juillet 2024 relatif au diplôme d'État de préparateur en pharmacie hospitalière et celui du 31 juillet 2024 qui a modifié l'arrêté du 22 juin 2023 fixant la liste des diplômes, certificats et titres permettant d'exercer la profession de préparateur en pharmacie hospitalière. Cependant, ces textes ont eu des conséquences uniquement sur l'obtention du diplôme de préparateur en pharmacie hospitalière. Aussi, afin d'éviter toute interprétation excessive de ces textes, elle lui demande l'interprétation du Gouvernement quant à une éventuelle obligation pour les fonctionnaires ou agents contractuels d'être titulaires du diplôme de préparateur en pharmacie hospitalière au grade de licence ; celle-ci ne semblant être applicable qu'aux élèves ayant eu leur rentrée en septembre 2024.

Professions de santé

Reconnaissance statutaire des infirmiers anesthésistes diplômés d'État (IADE)

5188. – 18 mars 2025. – M. Stéphane Mazars appelle l'attention de M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins, sur l'absence persistante de reconnaissance statutaire des infirmiers anesthésistes diplômés d'État (IADE) et sur l'urgence à trouver une solution concertée permettant leur intégration dans la pratique avancée. Lors de l'examen en séance, en première et seule lecture à l'Assemblée nationale, de la proposition de loi relative à la profession d'infirmier, les discussions sur cette question n'ont pu aboutir, ni même véritablement se tenir, en raison du retrait de l'amendement n° 173 du Gouvernement et de l'irrecevabilité, au titre de l'article 40 de la Constitution, de l'ensemble des amendements parlementaires visant à faire évoluer le statut des IADE. Ces décisions ont ainsi

conduit à l'absence totale de toute avancée statutaire, malgré une attente forte de la profession et des validations institutionnelles répétées. Les IADE occupent effectivement une place centrale et unique dans l'organisation des soins. Leur expertise couvre des actes critiques en anesthésie, en soins intensifs, dans la gestion de la douleur et en intervention pré-hospitalière, avec un haut niveau de responsabilité et d'autonomie. Leur formation avancée et leur spécialisation reconnue les distinguent des autres infirmiers, légitimant pleinement leur intégration dans la pratique avancée. Depuis 2022, plusieurs engagements gouvernementaux ont été pris pour créer un statut spécifique en pratique avancée pour les IADE, distinct de celui des infirmiers en pratique avancée (IPA). Le 10 janvier 2022, le ministre des solidarités et de la santé de l'époque avait affirmé cette volonté et plusieurs rapports publics, notamment ceux de l'inspection générale des affaires sociales (IGAS), ont confirmé la pertinence de cette évolution. Pourtant, aucune mesure concrète n'a été mise en œuvre, laissant les IADE dans une impasse statutaire, alors même que leur rôle devient de plus en plus stratégique dans l'organisation des soins. L'absence d'avancée législative sur ce sujet est d'autant plus regrettable que les conditions d'un consensus existent déjà. Il ne s'agit pas d'opposer IADE et IPA, mais de reconnaître leur expertise spécifique, sans remettre en cause leur spécialité, leur formation ni leur cadre d'exercice. Un équilibre est bel et bien possible pour inscrire cette reconnaissance dans une dynamique partagée avec l'ensemble des acteurs concernés. Aussi, il l'interroge sur les perspectives concrètes d'évolution de ce dossier, en particulier dans le cadre de l'examen du texte au Sénat et lui demande de garantir les conditions d'un consensus afin d'éviter que cette reconnaissance statutaire des IADE ne soit, une fois de plus, repoussée. Plus largement, il souhaite connaître les engagements fermes que le Gouvernement est prêt à prendre, ainsi que les échéances précises envisagées, afin de mettre un terme à cette attente qui perdure depuis trop longtemps, alors même que l'expertise des IADE est unanimement reconnue et que leur rôle singulier dans la qualité et la sécurité des soins ne fait aucun débat.

Professions de santé

Statut de remplaçant d'infirmier libéral

5189. – 18 mars 2025. – M. Thibault Bazin interroge M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins, sur le cadre précis d'application du statut de remplaçant d'infirmier libéral. Les infirmiers libéraux français, au nombre de 135 000, se trouvent aujourd'hui sursollicités, que l'on considère le développement du maintien à domicile des patients, l'exceptionnel principe de continuité de soins, l'augmentation constante de la demande en soins ou encore les contraintes liées au zonage du territoire visant à réduire l'hétérogénéité de l'accès aux soins. À titre d'exemple, un infirmier libéral visite en moyenne trente à quarante foyers par jour, son volume d'activité étant largement supérieur à l'ensemble des prises en charge effectuées par les autres secteurs. Pour répondre au droit et au besoin de repos de ces soignants, deux formules ont été développées. La première permet l'existence de cabinets pluri-praticiens autour d'un infirmier titulaire. La deuxième, définie dans le code de la santé publique à l'article R. 4312-83, autorise tout infirmier libéral à faire appel à un remplaçant, non conventionné mais sous contrat, pour assurer les soins lorsqu'il est absent. Il est important de préserver ce fonctionnement, d'autant plus à l'heure où l'on constate une croissance constante du nombre de cessations d'activité en parallèle de la chute tout aussi régulière du nombre de primo-installations d'infirmiers libéraux. Or, depuis plusieurs mois, de fortes tensions et incompréhensions naissent entre, d'une part, les organes de contrôle que sont les caisses primaires d'assurance maladie (Cpam) et l'Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF) et, d'autre part, les cabinets d'infirmiers libéraux. De plus en plus de cabinets sont sanctionnés pour motif de « travail dissimulé » en raison d'un recours régulier au remplacement, toujours effectué par les mêmes personnes remplaçantes. Or les contours de ces accusations peuvent sembler très flous pour qui estime que le principe de continuité des soins auquel sont tenus les infirmiers libéraux nécessite un rythme de jours de repos assez spécifique. Ces dissensions révèlent en réalité l'absence de règles claires pour encadrer le pratique du remplacement en cabinet d'infirmier libéral. Il l'interroge ainsi sur ce que le Gouvernement entend mettre en place pour assurer la définition et l'application d'un positionnement homogène et équitable en la matière sur l'ensemble du territoire et lui demande quelles garanties il entend donner à la profession des infirmiers libéraux concernant la prise en compte de leurs besoins spécifiques.

Santé

CADA - enfants majeurs

5197. – 18 mars 2025. – M. Philippe Gosselin attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins, sur les difficultés rencontrées par les parents d'enfants, bien que majeurs, gravement malades pour accéder à leur dossier médical, en

raison des règles strictes du secret médical et des avis de la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA). L'avis rendu par la CADA lors de sa séance du 12 mars 2020 rappelle que, conformément à l'article L. 1111-7 du code de la santé publique et à l'article L. 311-6 du code des relations entre le public et l'administration, dès qu'un enfant atteint la majorité, son dossier médical ne devient accessible qu'à lui seul, sauf mandat exprès de sa part. Cette position ne tient cependant pas compte des situations dans lesquelles le jeune majeur est dans l'incapacité d'exprimer son consentement en raison de son état de santé. Cette règle entraîne des difficultés majeures pour les familles confrontées à des pathologies lourdes ou des handicaps sévères, les empêchant d'obtenir des informations médicales pourtant essentielles pour assurer un accompagnement adapté. Or le droit d'accès aux dossiers médicaux a été reconnu aux ayants droit d'une personne décédée pour faire valoir leurs droits ou connaître les causes du décès. Il semble dès lors paradoxal que des parents dévoués à la prise en charge quotidienne de leur enfant majeur en incapacité ne puissent obtenir ces informations de son vivant. Aussi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage afin d'adapter le cadre juridique et permettre aux parents ou aux proches aidants d'accéder aux informations médicales indispensables à la continuité des soins, lorsque l'enfant majeur est dans l'impossibilité de donner son accord.

Santé

Demande d'application du décret n° 2022-689 du 26 avril 2022 (cancer de l'ovaire)

5198. – 18 mars 2025. – M. Michel Lauzzana appelle l'attention de M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins, sur l'application du décret n° 2022-689 du 26 avril 2022, relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins de traitement du cancer et plus particulièrement sur la prise en charge chirurgicale du cancer de l'ovaire avancé. Le cancer de l'ovaire est une pathologie particulièrement agressive, avec un taux de survie à cinq ans de seulement 39 %. Son diagnostic étant souvent tardif, la qualité de la prise en charge initiale, notamment chirurgicale, est un facteur déterminant pour améliorer le pronostic des patientes. De nombreuses études démontrent que la réalisation d'une chirurgie de cytoréduction complète par des chirurgiens spécialement formés dans des centres experts est essentielle pour maximiser les chances de survie. C'est dans cet objectif que le décret du 26 avril 2022 a fixé un seuil minimal de 20 chirurgies du cancer de l'ovaire avancé par an et par établissement pour autoriser cette activité, conformément aux recommandations de l'Institut national du cancer (INCa). Pourtant, alors que ce décret devait être appliqué dès juin 2023, sa mise en œuvre reste inachevée en 2025. Les agences régionales de santé (ARS) appliquent ces mesures de manière disparate selon les territoires, entraînant des inégalités d'accès aux soins et exposant certaines patientes à des prises en charge inadaptées. Certaines régions ont mis en place une charte garantissant une répartition rigoureuse des rôles entre les centres experts et les autres établissements, afin d'assurer une complémentarité efficace. D'autres, en revanche, ne respectent pas cette organisation, sous la pression de certains établissements qui cherchent à conserver ces interventions malgré un volume insuffisant et un manque d'expertise avéré. Cette situation nuit à la qualité des soins et compromet la survie des patientes concernées. Aussi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour garantir l'application effective et homogène de ce décret sur l'ensemble du territoire, afin que toutes les patientes atteintes d'un cancer de l'ovaire avancé puissent bénéficier d'une prise en charge optimale, conforme aux exigences de qualité définies par l'INCa.

Santé

Inquiétante surmortalité infantile en France

5199. – 18 mars 2025. – Mme Marie-France Lorho interroge M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins, sur l'augmentation de la mortalité infantile en France. Dans un contexte de chute du nombre de naissances en France, la mortalité infantile nationale connaît une augmentation inquiétante. Ce phénomène, inédit en Europe, se manifeste par un nombre de 4,1 décès pour 1 000 naissances. À l'occasion de sa question écrite n° 332 relative à l'état des maternités en France, en date du 8 octobre 2024 et restée sans réponse à la date du 12 mars 2025, Mme le député avait déjà alerté sur l'état désastreux des maternités en France, cause majeure de cette surmortalité infantile. En effet, 70 % des décès ont lieu à la maternité. Les pénuries de soignants, le manque de lits en réanimation néonatale ou le recours à des intérimaires concourent à nourrir ce phénomène. Par ailleurs, au cours des cinquante dernières années, 75 % des maternités du pays ont fermé ; selon le ministère de la santé, on compte désormais 457 maternités en France, contre 1 369 en 1975. Elle lui demande quelles dispositions il entend prendre pour soutenir l'enracinement des maternités sur l'ensemble du territoire français et s'il entend mener un plan d'urgence pour réduire cette surmortalité infantile française.

*Santé**Prise en charge des cancers du cerveau*

5201. – 18 mars 2025. – M. Cyrille Isaac-Sibille appelle l'attention de M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins, sur la prise en charge des cancers du cerveau. Les tumeurs cérébrales sont des cancers rares et particulièrement graves, dont l'incidence ne cesse d'augmenter en France. Elles touchent toutes les tranches d'âge et constituent la deuxième cause de décès par cancer chez les jeunes adultes. Malgré des avancées thérapeutiques ces dernières années, la spécificité de ces cancers nécessite des moyens renforcés pour accélérer la recherche clinique, développer les essais cliniques et enrichir l'arsenal de thérapeutiques disponibles. Il est donc essentiel de donner à la recherche en neuro-oncologie une place dans les stratégies d'investissements en santé, en orientant des financements publics dédiés et en facilitant l'accès aux données de santé pour les chercheurs. Mais il faut également adapter l'offre de soins de support à ces patients. Cela passe notamment par la création d'un parcours de soins coordonné et financé, ainsi que par la sanctuarisation de places dédiées aux patients atteints de tumeurs cérébrales dans les centres de rééducation neurologique. Ces demandes, portées par de nombreuses associations, visent à mieux répondre aux besoins spécifiques des patients atteints de tumeurs cérébrales et de leurs proches. Il souhaite connaître la feuille de route du Gouvernement sur ce sujet, en particulier sur les axes de recherche, l'organisation du parcours de soins et l'accompagnement des proches aidants.

*Santé**Rebond des cas de méningites à méningocoques*

5204. – 18 mars 2025. – Mme Michèle Tabarot appelle l'attention de M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins, sur la recrudescence des infections invasives à méningocoque. En 2023, 560 cas ont été recensés, soit une augmentation de 72 % par rapport à 2022. Si la vaccination contre le sérotype C, obligatoire depuis 2018, semble avoir réduit de manière significative la prévalence de ce sérotype (moins de 1 % des cas en 2023), d'autres sérotypes connaissent une augmentation inquiétante. C'est notamment le cas du sérotype B qui représente 44 % des infections, tandis que les sérotypes W et Y sont respectivement à l'origine de 29 % et 24 % des cas. Par ailleurs, la gravité de ces infections est alarmante. En 2023, 18 % des cas ont évolué vers un *purpura fulminans*, une forme foudroyante de la maladie et la létalité reste élevée : 19 % pour le sérotype W (31 décès), 7 % pour le sérotype B et 8 % pour le sérotype Y. Aussi, elle souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement pourrait mettre en œuvre pour remédier à cette crise.

*Santé**Stratégie nationale mise en oeuvre pour lutter contre la maladie d'Alzheimer*

5205. – 18 mars 2025. – M. Xavier Breton attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins, sur la stratégie nationale mise en œuvre pour lutter contre la maladie d'Alzheimer et les maladies neurodégénératives. En effet, les maladies neurodégénératives (MND) touchent près de 4 millions de citoyens, en comptant les personnes malades et proches aidants. Elles constituent la première cause de perte d'autonomie. À ce titre, selon l'association France Alzheimer, le bilan du plan maladies neurodégénératives (PMND) 2014-2019 a pointé l'insuffisance des réalisations au regard des besoins et des objectifs fixés, mais aussi de nombreux aspects non couverts. À l'issue de ce plan, une feuille de route « MND » avait vu le jour en 2022, ainsi que l'établissement d'une nouvelle stratégie pluriannuelle 2024-2028 (publiée en 2024) pour les maladies neurodégénératives. Il s'agissait d'une stratégie réalisée en lien avec les services du ministère de la santé, des associations compétentes et des professionnels de santé. Or force est de constater que malgré les différentes annonces des ministres de la santé successifs et l'établissement de ces documents, aucun nouveau plan maladie neurodégénérative n'a été publié à ce jour. Alors que la maladie d'Alzheimer devrait toucher plus de 1 800 000 Français d'ici 2050, il semble fondamental que la France se dote d'une stratégie de lutte contre les MND dans les meilleurs délais. Cela apporterait un soutien au travail important qui est conduit par de nombreux bénévoles à travers la France, que M. le député salue pour leur engagement contre la maladie d'Alzheimer et l'accompagnement des proches aidants au quotidien. Les associations de lutte contre la maladie sont formelles : bien des problématiques sont connues pour cette maladie, sans parler des aidants familiaux qui se retrouvent bien souvent avec peu de moyens pour accompagner les patients. Nombreuses sont également les difficultés de diagnostic, le manque de lieux spécialisés ainsi que le manque de moyens pour la

recherche. Ces associations attendent depuis plusieurs années la mise en place de nouvelles mesures pour lutter contre la maladie. La publication d'un nouveau plan MND est une première réponse qui pourrait être apportée. Face à cette situation, il lui demande s'il compte s'engager à mettre en œuvre un nouveau « plan maladie-neurodégénératives » 2025-2029 et ce qu'il entend mettre en place afin de mieux lutter contre la maladie d'Alzheimer.

SPORTS, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE

Laïcité

Interdiction du voile dans les compétitions sportives

5134. – 18 mars 2025. – Mme Michèle Martinez interroge Mme la ministre des sports, de la jeunesse et de la vie associative sur le respect du principe de laïcité, qui est un fondement essentiel de la République devant s'appliquer dans l'ensemble des domaines de la vie publique, y compris le sport. Pourtant, une montée des revendications communautaristes est observée, notamment à travers le port du voile dans les compétitions sportives. Ces revendications remettent en question ce principe fondamental de laïcité et sont une menace pour les femmes. Le sport ne doit en aucun cas devenir un terrain d'influence pour les idéologies religieuses. Permettre le port de signes religieux ostentatoires dans les compétitions sportives revient à favoriser l'entrisme islamiste dans un pan de plus de la société et cela en opposition aux valeurs d'émancipation censées être portées par le sport. Il faut rappeler le combat sournois mené par des mouvements islamistes, notamment les Frères musulmans, pour rendre le voile visible partout où cela est possible, afin d'imposer leur référentiel islamiste. En aucun cas l'idéologie islamiste ne sert la cause des femmes et tous les pays du monde où elle s'impose en ont fait la triste démonstration. Partout où cette idéologie triomphe, les droits des femmes régressent. Les femmes turques parmi tant d'autres en font la triste expérience alors que le port du voile dans leur pays, longtemps prohibé dans de très nombreux champs de l'espace public, dont le sport, s'est depuis imposé en force. Dans ce contexte, les déclarations de Mme la ministre lors de son audition à l'Assemblée nationale le 12 mars 2025, en réponse à une question sur le voile dans le sport, témoignent d'une naïveté sur ce sujet au mieux, d'un abandon scandaleux du combat pour les droits des femmes et la laïcité, au pire. Elle souhaite donc connaître la position du Gouvernement concernant le respect du principe de neutralité dans le sport, et savoir si elle est favorable à l'interdiction du voile, comme de tout autre signe religieux ostensible, dans les compétitions sportives.

Sports

Dérives communautaristes et islamistes dans le sport

5217. – 18 mars 2025. – M. Julien Odoul interroge Mme la ministre des sports, de la jeunesse et de la vie associative sur la montée préoccupante des dérives communautaristes et islamistes dans le sport, constatée par la mission *flash* récemment menée sur ce sujet et dont M. le député a été le co-rapporteur. Les travaux de cette mission ont mis en évidence des pratiques manifestes d'entrisme islamiste dans de nombreux clubs et fédérations sportives : refus de la mixité dans certaines sections, prières collectives dans les vestiaires, séances de *hijama* organisées par des associations sportives, ou encore port du voile islamique en compétition. Cette stratégie d'imprégnation de l'espace sportif par des revendications identitaires contraires aux principes républicains s'appuie sur un vide juridique que le Gouvernement refuse de combler. À ce jour, sur les 120 fédérations sportives agréées par l'État, une large majorité autorise le port de signes religieux en compétition, exposant ainsi le sport français à une fragmentation communautaire. Alors que la ministre des sports en poste en 2020 reconnaissait déjà l'existence de 127 associations sportives en lien avec des mouvances islamistes, le Gouvernement n'a pris aucune mesure structurante pour endiguer ce phénomène. Une proposition de loi adoptée au Sénat visant à interdire les signes religieux dans les compétitions sportives constitue une première réponse claire et pertinente. Pourtant, Mme la ministre a déclaré récemment que l'interdiction du voile dans le sport ne constituait pas une « priorité actuelle », ignorant ainsi l'alarme lancée par les fédérations auditionnées qui demandent un cadre légal renforcé pour faire face à ces pressions et revendications. Il lui demande donc de préciser si elle entend enfin prendre la mesure de la menace qui pèse sur le sport français et s'engager fermement en faveur d'une législation stricte interdisant tout signe religieux ostensible en compétition, afin de garantir la neutralité du sport et le respect des valeurs républicaines.

*Sports**Réduction du budget*

5219. – 18 mars 2025. – **M. Ian Boucard** attire l'attention de **Mme la ministre des sports, de la jeunesse et de la vie associative** sur les conséquences de la réduction du budget alloué à son ministère prévue dans le cadre de la loi de finances pour 2025. En effet, cette loi prévoit une baisse de 33 % du budget du sport, soit une diminution d'environ 300 millions d'euros, ramenant le financement à un niveau historiquement bas, inférieur à 0,2 % du budget total de l'État. Cette réduction marque un changement radical par rapport à la tendance observée depuis 2019, où le budget avait augmenté régulièrement, atteignant un sommet en 2023 avec plus d'un milliard d'euros. Les conséquences de cette réduction budgétaire risquent d'être particulièrement préjudiciables pour la pérennisation et le développement de la pratique sportive en France, dont l'expansion avait été particulièrement renforcée par les jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024. En plus de compromettre l'élan généré par ces jeux, cette diminution pourrait avoir des conséquences économiques et sociales graves. Elle risquerait effectivement de fragiliser les associations sportives, essentielles pour la démocratisation du sport et qui contribuent à environ de 2 % du PIB français, tout en augmentant indirectement le coût social de l'inactivité physique, estimé à plusieurs milliards d'euros par an. C'est pourquoi il lui demande si elle envisage des mesures concrètes pour soutenir la pratique sportive en France et éviter que cette réduction budgétaire ne provoque un effondrement du secteur.

*Sports**Violences envers les arbitres : stop !*

5220. – 18 mars 2025. – **M. Matthieu Bloch** attire l'attention de **Mme la ministre des sports, de la jeunesse et de la vie associative** sur la question préoccupante des violences à l'encontre des arbitres dans le milieu du sport et plus particulièrement dans le football. Ce phénomène, qui touche désormais tant le niveau professionnel qu'amateur, met en péril l'engagement des officiels, sans lesquels, il faut le rappeler, aucune compétition ne saurait se tenir dans des conditions sereines et équitables. Les récents incidents survenus dans le football professionnel ont mis en lumière une escalade inquiétante de comportements irrespectueux, voire agressifs, à l'encontre des directeurs de jeu. À titre d'exemple, lors d'une rencontre opposant l'Olympique Lyonnais à Brest, l'entraîneur de l'OL, M. Fonseca, a été suspendu neuf mois pour s'en être violemment pris à l'arbitre central de la rencontre M. Millot. Ce type d'attitude, largement médiatisé, envoie un signal des plus néfastes au monde amateur, où les officiels, moins protégés et plus exposés, sont encore plus vulnérables aux agressions. La situation dans le football amateur est en effet alarmante. Selon les chiffres de la 3F, en 2023, près de 600 agressions physiques sur des arbitres ont été recensées, soit une augmentation significative et particulièrement inquiétante par rapport aux années précédentes. De surcroît, un arbitre sur deux déclare avoir déjà été victime d'une agression verbale au cours d'une rencontre officielle. Cette tendance inquiétante entraîne une crise des vocations, de nombreux arbitres abandonnant leur fonction par lassitude ou par crainte pour leur intégrité physique. Bien que des mesures aient été prises pour tenter d'endiguer ces violences, notamment avec la modification du code du sport en 2006 qui a conféré aux arbitres une mission de service public, rendant ainsi les agressions plus sévèrement réprimées (jusqu'à cinq ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende), force est de constater que ces dispositions ne suffisent pas à enrayer le phénomène. Face à cette situation préoccupante, il lui demande quelles actions concrètes le Gouvernement entend mettre en œuvre pour garantir la sécurité des arbitres, aussi bien dans le sport amateur que professionnel, s'il envisage un renforcement des sanctions à l'encontre des joueurs, entraîneurs ou supporters auteurs de violences, si une campagne nationale de sensibilisation à l'autorité arbitrale est à l'étude afin d'éduquer dès le plus jeune âge au respect des décisions des officiels et, enfin, si la question de l'accompagnement psychologique et juridique des arbitres victimes d'agressions figure parmi les priorités du ministère afin de leur permettre d'exercer leur mission en toute sérénité.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE, BIODIVERSITÉ, FORÊT, MER ET PÊCHE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 213 Daniel Grenon ; 223 Daniel Grenon ; 224 Daniel Grenon ; 1625 Julien Rancoule ; 2755 Maxime Laisney.

Agroalimentaire

Effets de la récente réforme des redevances eau sur le secteur agroalimentaire

4989. – 18 mars 2025. – Mme **Géraldine Bannier** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche** sur les effets de la récente réforme des redevances eau sur le secteur industriel et notamment agroalimentaire. Dans le cadre du financement du plan eau, les industriels contribuent à travers les redevances des agences de l'eau, à hauteur de 220 millions d'euros au niveau national. Or il semble que cette réforme ait été mise en place sans analyse d'impact économique préalable et donc sans chiffrage des coûts induits pour les différentes branches industrielles concernées. Ces chiffres révèlent pourtant une augmentation moyenne de 115 % des redevances pour le secteur agroalimentaire à l'échelle de la France et supérieure à 200 % en Loire-Bretagne. Les sites qui étaient concernés par le plafonnement de la redevance pollution domestique à 6 000 m³ font face, pour ce qui les concerne, à des hausses bien plus importantes suite à la suppression de ce plafond. Mme la députée ayant été interpellée par des acteurs de l'industrie agro-alimentaire sur ce sujet, ceux-ci lui ont affirmé que de telles hausses ne seraient pas soutenables pour un certain nombre de sites qui devraient sans doute fermer pour quelques-uns d'entre eux si la réforme des redevances continuait de s'appliquer sous sa forme actuelle. C'est pourquoi elle lui demande des éléments sur l'impact réel de la hausse des redevances auprès des agences de l'eau ; de lui notifier aussi les industries dont la hausse de redevances est significative ; enfin ce que le Gouvernement entend proposer comme solutions viables pour le bon fonctionnement des sites concernés par ces hausses. Plus généralement, elle lui demande, au regard des importantes répercussions économiques et sociales générées par la réforme des redevances sur l'eau, ce que le Gouvernement compte faire pour revoir les termes de cette dernière afin de protéger le tissu industriel et ses emplois.

Animaux

Utilisation des pièges à colle et souffrance animale

4996. – 18 mars 2025. – M. **Mickaël Bouloux** appelle l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche** sur la problématique des pièges à colle, qui continuent d'être largement commercialisés en France. Alors que de nombreuses enseignes telles que Carrefour, Lidl, Franprix, Aldi, Botanic, Jardiland, Truffaut et Leroy Merlin se sont déjà engagées à ne plus vendre ces pièges cruels après l'écoulement de leurs stocks, il n'existe actuellement aucune législation en France interdisant leur vente, leur utilisation ou leur fabrication. Les pièges à colle ne sont pas de simples instruments de capture comme certains emballages pourraient le laisser entendre. Ce sont des pièges mortels, infligeant des souffrances terribles aux animaux capturés, qui se brisent les os ou se rongent les membres pour tenter de s'échapper. En outre, ces pièges ne sont pas sélectifs et peuvent mettre en danger des espèces protégées comme les hérissons, les rouges-gorges ou les chauves-souris. De nombreux pays comme l'Angleterre, la Belgique, l'Espagne ou la Nouvelle-Zélande ont déjà pris des mesures pour interdire l'usage des pièges à colle, mais la France reste en retard sur cette question. En conséquence, il souhaite savoir si le Gouvernement prévoit d'interdire définitivement la vente, l'utilisation et la fabrication de pièges à colle.

Automobiles

Conséquences des ZFE sur les déplacements des citoyens ruraux

5009. – 18 mars 2025. – M. **Hubert Brigand** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche** sur les conséquences de la mise en place des zones à faibles émissions (ZFE) au sein des métropoles françaises. En effet, les ZFE ont été créées par la loi d'orientation et mobilité (LOM) de 2019 et renforcées par la loi « climat et résilience » de 2021, afin de lutter contre la pollution atmosphérique des métropoles françaises. Or si l'amélioration de la qualité de l'air des villes françaises est une nécessité, cela ne peut se faire au détriment de ceux qui n'ont d'autre option que la voiture pour se déplacer. La législation actuelle de ces ZFE exclut peu à peu les habitants des zones péri-urbaines et rurales des centres villes des métropoles françaises. Depuis le 31 décembre 2024, les ZFE sont désormais obligatoires dans les 42 agglomérations françaises de plus de 150 000 habitants, dont la métropole de Dijon en Côte d'Or. Ainsi, une majorité de Français et notamment les citoyens ruraux les plus modestes lorsqu'ils doivent se rendre en ville pour travailler, accéder aux soins, se divertir, etc. se trouvent exclus de toute circulation motorisée, suscitant une colère et

une incompréhension tout à fait légitimes. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer ce que le Gouvernement entend mettre en œuvre, dans cette perspective, pour ne pas entraver la mobilité des personnes habitant en zone rurale et périphérique.

Bâtiment et travaux publics

Certification RGE - Opacités des attributions

5010. – 18 mars 2025. – M. Antoine Armand appelle l'attention de Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche sur les difficultés récurrentes rencontrées par les entreprises de bonne foi dans leur certification RGE auprès des organismes. En effet, beaucoup d'entreprises font part d'une réelle opacité dans l'attribution de cette certification. Aussi, il lui demande ce qu'elle entend faire pour surmonter ces difficultés et quelles sont les obligations de transparence de ces organismes, notamment dans la qualité et l'équité de traitement des dossiers.

Bâtiment et travaux publics

REP PMCB

5011. – 18 mars 2025. – M. Denis Fégné attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche sur la loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, dite AGECE, notamment la mise en place de la filière responsabilité élargie du producteur des produits et matériaux de construction du bâtiment (REP PMCB). Repoussée à plusieurs reprises, malgré la carence de la France en point de collecte de tous les déchets de matériaux du bâtiment, cette loi est enfin entrée en vigueur en 2023 afin de réduire les dépôts sauvages en améliorant la collecte par la reprise sans frais des déchets, la densification du maillage des points de collecte, l'amélioration de la traçabilité, le renforcement du recyclage ainsi que du réemploi et de la réutilisation. Malheureusement, force est de constater qu'aujourd'hui le compte n'y est pas. D'après les chiffres annoncés pour l'année 2024, les éco-organismes agréés de la filière auront collecté près de 6 % des déchets du bâtiment du second œuvre au lieu des 53 % qui leur étaient assignés. Le réseau de maillage tous les dix ou vingt kilomètres pour collecter sélectivement six matériaux et les inertes n'est pas non plus au rendez-vous dans plusieurs régions, certains points de distribution de matériaux de plus de 4 000 m² ne respectent pas leur obligation de proposer un point de reprises gratuit de ces déchets. Plusieurs points de collecte continuent de facturer les apports en raison d'un niveau de financement assuré par les éco-organismes insuffisants et non conforme au cadre européen. Enfin, cette filière qui devait faire émerger un réseau de déchèteries privées repose toujours massivement sur les déchèteries publiques, alors que la plupart des déchets concernés sont le fait d'entreprises et qu'ils ne relèvent pas strictement de la compétence des collectivités locales. Dans ce contexte, M. le député a été sollicité par un syndicat mixte de traitement des déchets ménagers et assimilés pour faire part de leur mécontentement. La filière ne rendrait pas le service attendu au regard des éco-contributions versées. Ainsi, il lui demande si elle va s'assurer de la totale mise en œuvre de la loi, sur l'ensemble du territoire, dans l'intérêt des collectivités, des contribuables locaux, des entreprises du bâtiment qui doivent pouvoir bénéficier du service gratuit de collecte sélective des déchets du bâtiment, de l'environnement et de la nature et même de la santé publique.

Biodiversité

Protection de l'abeille noire de Groix

5013. – 18 mars 2025. – M. Damien Girard interroge Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche sur la protection des abeilles noires de l'île de Groix. L'abeille noire (*Apis mellifera mellifera*) est une sous-espèce de l'abeille domestique européenne, présente en Europe depuis plus d'un million d'années. Vive, autonome et résistante, elle s'adapte remarquablement bien aux éléments perturbateurs (parasites, maladies, changements climatiques). Particulièrement efficace pour récolter et disséminer le pollen, elle joue également un rôle majeur dans la pollinisation et le développement de la biodiversité locale. Son patrimoine génétique est donc primordial pour l'avenir des abeilles et de la biodiversité. Comme les autres espèces d'abeilles, l'abeille noire est confrontée à des menaces majeures, notamment l'usage intensif de pesticides, la perte de biodiversité due à l'agriculture intensive, ainsi que les maladies et les parasites tels que le *varroa*. Par ailleurs, les apiculteurs français ont tendance à importer des sous-espèces d'abeilles dociles et rentables à court terme, comme l'abeille italienne ou l'abeille *Buckfast*. Les croisements avec ces abeilles exogènes, moins autonomes et moins adaptées au milieu, donnent naissance à des abeilles hybrides plus fragiles. L'absence de cadre juridique favorise

l'introduction massive d'abeilles exogènes et l'hybridation. Ainsi, le patrimoine génétique unique de l'abeille noire menace de disparaître progressivement. À ce jour, aucune protection légale forte ne garantit la préservation de l'abeille noire en France, classée comme abeille domestique. Pourtant, des scientifiques du CNRS, du Muséum national d'Histoire naturelle et de la Fédération européenne pour la conservation de l'abeille noire alertent sur l'urgence de créer des conservatoires génétiques d'abeilles noires. Ces sanctuaires visent à interdire l'importation d'abeilles non autochtones et les pratiques apicoles irrespectueuses des abeilles (surnourrissement, transhumance). En France, il existe onze sanctuaires mais la protection effective reste aujourd'hui insuffisante. L'île de Groix (Morbihan) abrite l'une des dernières populations d'abeilles noires encore pures en France. Grâce à son isolement géographique, elle a échappé à l'hybridation qui affaiblit l'espèce sur le continent. Les abeilles y vivent de manière autonome et sauvage. L'intervention humaine est limitée : les apiculteurs se contentent de récolter le surplus de miel, sans traitement chimique, ni transhumance. Au-delà de l'abeille noire, l'île de Groix abrite une richesse remarquable, avec 113 espèces de pollinisateurs sauvages. Cependant, l'absence d'un cadre législatif strict fragilise ce sanctuaire. Un simple arrêté municipal interdit l'introduction d'abeilles non locales, mais le contrôle reste très limité et inefficace, menaçant ainsi l'intégrité génétique des colonies. La mobilisation citoyenne s'est intensifiée pour demander une protection efficace des pollinisateurs de Groix, avec une pétition ayant recueilli plus de 100 000 signatures. Les signataires demandent une protection juridique renforcée des pollinisateurs sur l'ensemble de l'île de Groix, l'interdiction effective de toute importation d'abeilles exogènes sur l'île et des pratiques d'élevage intensif. La loi « 3DS » du 21 février 2022 reconnaît les communes insulaires métropolitaines « comme un ensemble de territoires dont le développement durable constitue un objectif majeur d'intérêt national en raison de leur rôle social, environnemental, culturel, paysager et économique et nécessite qu'il soit tenu compte de leurs différences de situations dans la mise en œuvre des politiques publiques locales et nationales ». Cette loi justifie ainsi une réglementation particulière sur l'île de Groix pour protéger cet écosystème unique et fragile. Il interroge donc sur les moyens envisagés pour assurer la protection de l'abeille noire et de l'ensemble des pollinisateurs de l'île de Groix.

Chasse et pêche

Interdiction de l'empoisonnement pour la pêche de loisir

5014. – 18 mars 2025. – **Mme Marie-Charlotte Garin** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche** sur la pratique massive de l'empoisonnement à des fins de pêche de loisir. Chaque année, des millions de poissons d'élevage sont déversés dans les plans d'eau pour garantir des prises aux pêcheurs, une pratique dénoncée par l'association Projet Animaux Zoopolis (PAZ). Ces poissons subissent en effet de grandes souffrances à chaque étape - élevage, transport, déversement - et leur taux de survie en milieu naturel est très faible. Cette pratique purement récréative bénéficie pourtant d'un avantage fiscal, l'achat de poissons d'élevage étant soumis au taux de TVA réduit de 5,5 %, comme s'il s'agissait d'un produit de première nécessité. Or comme l'a souligné Mme la députée Danielle Simonnet dans une proposition de loi déposée en mars 2025, il est contraire à l'esprit du code général des impôts que cet abattement fiscal s'applique à des poissons destinés à être pêchés et non consommés. Face à ces enjeux éthiques et écologiques, elle lui demande si le Gouvernement envisage d'interdire l'empoisonnement pour la pêche de loisir, ou à défaut, de mettre fin à cette anomalie fiscale.

Chasse et pêche

Révision de l'arrêté du 18 mars 1982 sur la vénerie

5015. – 18 mars 2025. – **M. Vincent Ledoux** interroge **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche** sur la révision de l'arrêté du 18 mars 1982 relatif à l'exercice de la vénerie. En 2019, l'arrêté encadrant la chasse à courre a été modifié par l'ajout de l'article 7. Cette modification était censée mieux encadrer la pratique, responsable de nombreux incidents et de troubles à la sécurité publique. En effet, chaque année, sont recensés pas moins d'une trentaine de débordements en zone urbanisée et liés à la chasse à courre, certains impliquant des armes à feu. Récemment, un cerf chassé à courre a fini sa course dans la cave d'un domicile dans l'Aisne dont il a été délogé afin de poursuivre la traque ; dans l'Orne, un cerf a traversé un village avant d'être abattu contre le cimetière, une enquête est en cours. Force est de constater que ce texte présente de nombreuses lacunes et ne parvient pas à atteindre les objectifs fixés. L'article 7 est formulé dans des termes insuffisamment explicites, ne reposant pas sur des définitions juridiques claires mais sur des termes techniques propres à la pratique de la vénerie, ce qui peut favoriser les interprétations subjectives. Tout comme d'ailleurs l'absence d'indication de distances précises concernant l'entrée dans des zones urbanisées. De plus, un problème

d'objectivité se pose, notamment par rapport à la gestion des incidents qui repose sur les auteurs eux-mêmes. Le recours aux forces de l'ordre n'est pas systématique, alors même que ces incidents constituent un trouble à la sécurité publique. Aucune disposition préventive n'est prévue pour empêcher en amont les chiens de pénétrer dans les zones urbanisées, ce qui contribue aussi à la persistance des accidents, malgré l'article 7. Par ailleurs, l'article ne couvre que la pratique de la grande vénerie, alors que de nombreux accidents surviennent également en petite vénerie. Enfin, le texte ne prévoit aucune sanction en cas de manquement au respect de la loi, ce qui semble donc réduire cet article à une simple indication, sans réelles contraintes pour les chasseurs. Or ce manque de sanctions ne permet pas de réduire les accidents, nombreux chaque année sur le territoire français en saison de chasse, mais aussi hors saison. Aussi, il souhaite savoir dans quelle mesure et le cas échéant à quelle date elle entend réviser cet arrêté de manière à encadrer plus correctement cette pratique.

Commerce et artisanat

Encourager la commercialisation de cuiseurs solaires

5018. – 18 mars 2025. – M. Philippe Bonnecarrère attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche quant à la meilleure manière d'encourager dans le pays la commercialisation de cuiseurs solaires. Cette technologie est maintenant bien au point, peut invoquer fonctionnalité, simplicité, fiabilité. Elle est surtout économe et non consommatrice d'énergie fossile ou électrique. Les promoteurs de cette technique peinent à la diffuser dans le grand public et s'interrogent sur le soutien qui pourrait leur être apporté dans un sens à l'évidence favorable à l'intérêt général. Il lui demande donc quelles mesures d'accompagnement pourraient être proposées, voire quelles dispositions fiscales pour laquelle la France a déjà un certain nombre d'exemples en matière environnementale.

Cours d'eau, étangs et lacs

Disparition des seuils de moulins

5027. – 18 mars 2025. – Mme Marie Pochon alerte Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche sur le sujet de l'effacement des moulins et des seuils de rivières. Du fait des changements climatiques, l'ensemble du pays est confronté à des sécheresses dramatiques transformant des cours d'eau en chemins de randonnée, condamnant les espèces aquatiques et la flore endémique de ces biotopes. Aux intersaisons, les épisodes de crues frappent durement plusieurs régions du pays. En 2024 le Pas-de-Calais, puis en 2025 l'Île-et-Vilaine, ont fait les frais de ces catastrophes dramatiques. Dans ces deux départements, ce sont près de 400 seuils et ouvrages qui auraient été détruits sur les quinze dernières années. De quoi interroger le rôle de ces seuils dans la limitation du pic de crue et des inondations en amont. En tant qu'écologiste, Mme la députée tout à fait favorable aux mesures de restauration de la continuité écologique dans les rivières. Elle est sensible à la diminution inquiétante des populations de poissons, de batraciens et de l'ensemble des espèces qui peuplent les cours d'eau. Il est primordial de poursuivre ces démarches de renaturation de rivières et de restauration de la continuité écologique. Le contournement des seuils ou encore l'installation de passes à poissons doivent être soutenues par les agences de l'eau et sur ce point le plan national d'adaptation au changement climatique annoncé le 10 mars 2025 peut rassurer. Pour autant, Mme la députée a été alertée par certains des citoyens défenseurs des moulins qui s'inquiètent de voir disparaître ces ouvrages. On estime aujourd'hui que 10 000 moulins ont été détruits sur les 60 000 que comptait la France. Au-delà d'un rôle de régulateur des niveaux des cours d'eau, ces bâtiments font partie du patrimoine et peuvent également être des sources d'énergie renouvelable et décarbonée. La politique des agences de l'eau soutient l'effacement de ces ouvrages. Si on peut en comprendre la pertinence lorsqu'ils touchent des ouvrages abandonnés et dangereux, Mme la députée souhaiterait connaître les actions envisagées pour associer à la fois la restauration de la continuité écologique et le maintien de ces ouvrages utilisés à des fins de micro-hydroélectricité et qui font partie du patrimoine. Elle souhaiterait donc connaître les actions envisagées pour associer à la fois la restauration de la continuité écologique et le maintien de ces ouvrages.

Déchets

Les éco centres

5034. – 18 mars 2025. – M. Jean-Michel Brard appelle l'attention de Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche sur les éco centres. Pour citer un exemple, la communauté d'agglomération Pornic aggro Pays de Retz et la communauté de communes Sud Estuaire gèrent,

depuis janvier 2012, une usine de tri compostage (TMB) à Chaumes-en-Retz, autorisée à traiter 30 000 tonnes d'ordures ménagères (OM) et 8 000 tonnes de déchets verts par an. Ce site dessert environ 150 000 habitants et fonctionne en deux étapes : le tri-compostage, qui extrait la fraction organique des OM pour la composter et un second tri pour affiner le compost, conforme à la norme NFU 44-051, vendu aux agriculteurs locaux. Environ 60 % des OM reçues sont considérées comme refus, dont deux tiers sont enfouis et un tiers est transformé en combustibles solides de récupération (CSR) pour remplacer les énergies fossiles. Les éco centres contribuent ainsi à réduire de moitié les déchets envoyés en enfouissement et produisent un compost de qualité, répondant aux besoins des agriculteurs. Cependant, des changements réglementaires, notamment la loi AGEC de 2020, imposent un tri à la source des biodéchets, rendant difficile la poursuite de l'activité de TMB. À partir de 2027, l'utilisation de la fraction fermentescible pour le compost sera interdite, ce qui pourrait forcer l'enfouissement du compost produit. Ces nouvelles réglementations désavantagent les territoires ruraux par rapport aux métropoles, en favorisant l'incinération, qui n'est pas toujours disponible. De plus, les coûts de traitement pourraient augmenter, impactant la fiscalité des usagers. La filière TMB a pourtant toute sa place et ne doit pas être stigmatisée. Malgré le tri à la source des biodéchets, il restera toujours des déchets organiques dans les OM. Par ailleurs, l'incinération génère des mâchefers qu'il faut éliminer. Enfin, les agriculteurs sont en demande de compost et le projet de décret socle commun va réduire drastiquement le retour au sol des matières organiques. La matière organique est nécessaire à la vie du sol et à sa structure. Certains sols sont souvent pauvres en matière organique. Aussi, la filière tri-compostage est un outil à part entière de l'économie circulaire, complémentaire des collectes séparées et du tri à la source et adapté à des territoires ruraux et ne doit pas être pénalisée. Aussi, il lui demande quelles mesures peuvent être prises pour que les nouvelles réglementations ne désavantagent pas les éco-centres.

Eau et assainissement

Rapport sur l'état et la composition des réseaux d'adduction d'eau

5042. – 18 mars 2025. – M. Sébastien Humbert interroge Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche sur l'état des réseaux d'adduction d'eau en France. On estime actuellement à près de 35 000 km la quantité de tuyaux d'adduction d'eau qui serait composée de fibrociment contenant de l'amiante. Ainsi, selon les études, jusqu'à 700 000 fibres d'amiante par litre d'eau pourraient être présentes, ce qui pose d'évidentes problématiques de santé publique. Dès lors, il souhaiterait se faire communiquer un rapport d'évaluation exhaustif sur l'état des réseaux d'adduction d'eau en France mais également sur leur composition et le risque encouru pour la santé publique.

Élevage

Interdiction de l'élevage en cage à l'échelle européenne

5045. – 18 mars 2025. – M. Denis Fégné interroge Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche sur les actions que le Gouvernement met en place en faveur de l'interdiction de l'élevage en cage à l'échelle européenne. Suite à l'initiative citoyenne européenne « End the Cage Age », la Commission européenne s'était engagée à proposer une interdiction progressive des cages pour les animaux d'élevage. Le 19 février 2025, la Commission a encore confirmé son engagement en ce sens dans sa vision pour l'agriculture et l'alimentation. Pourtant, elle n'a toujours pas présenté de proposition législative concrète sur l'interdiction des cages, contrairement à ce qu'elle s'était engagée à faire avant la fin de l'année 2023. Face à cette absence d'avancée concrète, plusieurs États membres ont pris les devants pour soutenir cette interdiction. Lors de la réunion du Conseil AGRISPECHE des 9 et 10 décembre 2024, l'Allemagne, la Suède, l'Autriche, le Danemark, la Finlande et la Slovénie ont demandé à la Commission de respecter son engagement à proposer l'interdiction de l'élevage en cage. De plus, certains pays ont déjà tourné la page des cages : les cages pour l'élevage de poules pondeuses sont interdites en Autriche et au Luxembourg, tandis que l'Allemagne, la Tchéquie et la Slovaquie ont prévu une interdiction respectivement en 2025, 2027 et 2030. La France est en avance en matière d'élevage hors-cage de poules pondeuses avec 27 % de poules élevées en cage contre 39 % pour la moyenne européenne. La filière française vise à réduire cette part à 10 % d'ici 2030. Une interdiction au niveau européen permettrait d'assurer une concurrence équitable entre les producteurs des différents États membres. Par ailleurs, cette interdiction bénéficie d'un large soutien de l'opinion publique, sensible au bien-être animal : selon le baromètre Ifop « Les Français et le bien-être des animaux », publié le 6 février dernier, 89 % des Français sont favorables à la fin de l'élevage en cage dans l'Union européenne. Dans ce contexte, il lui demande si la France va s'associer aux États membres qui demandent officiellement à la Commission européenne de proposer l'interdiction de l'élevage en cage à l'échelle européenne et d'assurer des mesures d'accompagnement à la transition.

*Énergie et carburants**Conséquences de la révision rétroactive des tarifs d'achat d'électricité*

5048. – 18 mars 2025. – **Mme Tiffany Joncour** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche** sur les conséquences de la révision rétroactive des tarifs d'achat de l'électricité produite localement par les installations de taille intermédiaire, notamment celles portées par les collectivités territoriales. L'arrêté du 26 février 2025 prévoit une réduction rétroactive des tarifs d'achat pour les installations d'une puissance comprise entre 100 et 500 kWc, avec une application dès le 1^{er} février 2025. Cette décision, prise sans concertation préalable avec les collectivités concernées, fragilise gravement la viabilité économique de projets engagés en toute connaissance dans le cadre d'un dispositif contractuel initialement garanti par l'État. Ces projets, portés en grande partie par les communes, visent à renforcer la souveraineté énergétique locale et à assurer une maîtrise de la production au bénéfice direct des habitants et des acteurs économiques locaux. En introduisant une instabilité réglementaire majeure, cette révision affaiblit durablement la connaissance indispensable à l'investissement local et compromet la capacité des territoires à s'organiser face aux enjeux énergétiques. Elle lui demande donc de préciser les dispositifs envisagés pour garantir la sécurité juridique et économique des projets en cours. Elle souhaite également savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour assurer un cadre réglementaire stable et prévisible, condition indispensable pour permettre aux collectivités de continuer à investir dans le développement d'une production locale d'énergie, levier stratégique pour la souveraineté énergétique nationale.

*Énergie et carburants**Rénovation thermique : faciliter l'obtention des éco-prêts*

5061. – 18 mars 2025. – **M. Éric Pauget** appelle l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche** sur les difficultés que rencontrent nombre de propriétaires seniors afin d'obtenir un éco-prêt dans le cadre du projet de rénovation thermique de leur bien (isolation des murs, changement de fenêtres et de volets). Eu égard aux éléments d'information portés à sa connaissance, les intéressés après avoir déposé dans les formes requises un dossier de demande d'aides auprès de France Rénov', se heurtent trop souvent au refus des banques du fait de leur âge estimé trop élevé, alors même que l'État ne prévoit aucune limite en la matière pour l'obtention dudit prêt. Ainsi, à la complexité administrative du dispositif MaPrimeRénov', s'ajoute ce critère d'âge imposé par les organismes bancaires qui décourage de nombreux Français d'entreprendre des travaux de rénovation énergétique. Cette regrettable situation confine à une véritable paralysie administrative qui, à terme, risque d'aboutir à l'attentisme des ménages âgés et de provoquer l'abandon de nombreux projets de rénovation. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'entend prendre le Gouvernement afin de lever ces nouvelles pesanteurs bureaucratiques trop souvent imposées par les banques aux seniors et de simplifier les procédures d'obtention de prêt de ceux qui souhaitent rénover leur bien immobilier.

*Environnement**Conséquences alarmantes de l'éolien sur la biodiversité*

5093. – 18 mars 2025. – **M. Guillaume Bigot** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche** sur les conséquences alarmantes du développement éolien sur la biodiversité, en particulier sur les espèces protégées. Le cas récent de l'aigle royal tué par une éolienne du parc de Bernagues dans l'Hérault illustre tristement les dégâts causés par ces infrastructures industrielles sur la faune. Ce drame n'est pas un incident isolé, mais s'inscrit dans une série. La société exploitante, filiale du groupe Valeco, fait actuellement l'objet de poursuites judiciaires pour négligence répétée et destruction d'espèce protégée sans dérogation légale. L'impact des éoliennes ne se limite pas à la seule mortalité directe des espèces protégées. La construction des parcs éoliens nécessite une bétonisation importante des sols. Selon les données du secteur, chaque éolienne de 3 MW requiert une fondation de béton armé pouvant atteindre 800 tonnes, renforcée par 40 tonnes d'acier. Dans le Territoire de Belfort, département aux caractéristiques peu propices à l'éolien terrestre avec sa superficie limitée de 609 km² et son relief vallonné, plusieurs projets éoliens sont néanmoins à l'étude, comme à Morvillars, Roppe et Chèvremont. Ces projets soulèvent des inquiétudes légitimes quant à leur impact cumulé sur la biodiversité locale et les sols du département. En dépit des affirmations selon lesquelles le béton serait inerte et sans incidence particulière, l'artificialisation massive et durable qu'il engendre perturbe l'écosystème souterrain et l'écoulement naturel des eaux, menaçant ainsi la biodiversité des sols sur lesquels repose la sécurité alimentaire

française. Face à cette situation préoccupante, M. le député demande à Mme la ministre quelles mesures concrètes le Gouvernement compte prendre pour réévaluer l'impact environnemental réel des socles de béton des éoliennes sur les sols agricoles et la biodiversité. Il souhaite également savoir si le ministère envisage de renforcer les études d'impact environnemental préalables aux autorisations d'implantation d'éoliennes, en accordant une attention particulière aux cumuls d'artificialisation des sols dans des départements à forte densité comme le territoire de Belfort. Enfin, il lui demande si le Gouvernement prévoit d'imposer des compensations écologiques plus substantielles aux promoteurs éoliens pour contrebalancer efficacement la bétonisation et l'artificialisation des terres agricoles engendrées par ces installations industrielles.

Environnement

Manque de financements et de vision systémique pour le PNACC 3

5094. – 18 mars 2025. – M. Sylvain Carrière attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche sur le manque de moyens alloués au troisième volet du plan national d'adaptation au changement climatique (PNACC-3). Le PNACC-3, qui aurait dû être présenté au début de l'été 2024 a été révélé le 10 mars 2025 par le Gouvernement. Troisième opus des plans de planification écologique définis par l'État depuis 2011, il est construit autour de la trajectoire de réchauffement de référence pour l'adaptation au changement climatique (TRACC). La TRACC prépare la France à un réchauffement climatique à + 2°C pour 2030, + 2,7°C pour 2050 et + 4°C pour 2100. Cette trajectoire représente un aveu d'échec de la politique de planification écologique du Gouvernement, car elle admet que l'accord de Paris ne sera pas respecté et que tout scénario intermédiaire ne peut être atteint. C'est la conséquence de l'absence de planification écologique concrète depuis le début du siècle. Ce plan élaboré par les services du ministère dresse un constat incomplet tant son approche est sectorielle à défaut d'être systémique comme le recommande pourtant le Haut conseil pour le climat (HCC) à chacune de ses publications. La France doit se préparer à des scénarios de réchauffement climatique qui vont se traduire très concrètement par des conséquences dramatiques, notamment des périodes de forte sécheresse avec une augmentation de la fréquence des feux de végétation, suivies par des périodes de précipitations intenses entraînant des inondations comme celles que la France a connues en octobre 2024. Mais aussi un réchauffement des océans et par conséquent l'intensification des cyclones dans les territoires ultra-marins, à l'image du cyclone Chido qui a ravagé Mayotte. Ou encore la hausse du niveau de la mer et le recul du trait de côte, une menace grandissante pour nombre d'habitations en milieux littoraux. Autant de catastrophes naturelles auxquelles le pays est d'ores et déjà confronté, vouées à s'intensifier et se multiplier. La majorité des mesures énoncées par le plan nécessite d'être appliquées. Cependant, l'angle mort principal réside, comme d'habitude, dans l'absence de financements adaptés et d'objectifs chiffrés. Des moyens suffisants permettraient de transformer des stratégies de planification en réalités concrètes sur les territoires. En l'état, le PNACC-3 est destiné à rester lettre morte tout comme ses prédécesseurs. En effet, il ne prévoit pas de nouvelles dépenses suffisamment conséquentes pour financer l'adaptation au changement climatique. Les dépenses engagées, par exemple pour le renforcement du plan Barnier, qui se voit attribuer 300 millions d'euros, sont prévues par le PLF 2025 et donc déjà annoncées depuis plusieurs mois. Dépendre du budget ne permet pas au plan d'adaptation de disposer de financements propres et pérennes, ce que permettrait un plan de programmation pluriannuel dédié ou une planification écologique systémique. Le budget répond à un agenda politico-médiatique, alors que la bifurcation écologique nécessite une transformation globale de la société sur le long terme. Par ailleurs, une partie des mesures énoncées sont financées par le Fonds vert, qui a subi dans ce même PLF des coupes sans précédent. Comment préparer la France à une augmentation de 4°C, tout en coupant 2,3 milliards à l'écologie ? C'est sans compter les mesures du plan qui n'ont même pas encore de budget défini. Sur l'ensemble du PNACC-3, les financements ont essentiellement été attribués aux mesures d'adaptation plutôt que de prévention aux effets du changement climatique. S'adapter est indispensable, mais s'attaquer à la racine du problème en réduisant les émissions de gaz à effet de serre l'est tout autant. L'inaction a pourtant un coût supérieur à la prévention. Selon Santé Publique France, le changement climatique a coûté entre 22 et 37 milliards d'euros cumulés à la France entre 2015-2020. À terme, ce chiffre ne fera qu'augmenter. Le rapport Stern sur l'économie du changement, paru en 2006, le mettait déjà en évidence : le coût de l'inaction au niveau mondial représenterait 5 à 20 % du PIB mondial contre 1 % pour celui de l'action. Au niveau national, l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (Ademe) dans son étude « *Les risques climatiques et leurs coûts pour la France : une évaluation macroéconomique* » parue en décembre 2023, a étudié les effets d'un scénario d'inaction totale : il coûterait 10 points de PIB en 2100, soit plusieurs centaines de milliards d'euros. La prévention en revanche a déjà fait ses preuves et le plan le reconnaît : selon une étude de la Caisse centrale de réassurance, 1 euro investi avec le plan Barnier permet d'économiser 8 euros de dommages. Pour faire face aux conséquences du changement climatique,

il va falloir investir beaucoup plus. Le rapport Pisani-Ferry et Mahfouz paru en mai 2023 sur les incidences économiques de l'action pour le climat préconise un investissement supplémentaire de 66 milliards d'euros par an jusqu'à 2030. Soit une augmentation de 101 milliards d'investissements verts, pour une baisse de 35 milliards d'investissements bruns. Un plan d'adaptation au changement climatique ne peut coexister avec la poursuite du financement des énergies fossiles, car chaque euro investi pour la transition écologique est immédiatement annulé par un euro investi dans le financement des énergies fossiles. Cela vaut aussi pour le maintien des grands projets écocidaire, qui accroissent la dépendance française à ces dernières. C'est le cas des nombreux projets autoroutiers, comme celui de l'A69, dont l'absence d'intérêt et de bénéfices a été actée juridiquement par l'annulation de l'autorisation environnementale par le tribunal administratif de Toulouse. La politique d'adaptation française se doit d'être plus ambitieuse. Une addition d'ajustements sectoriels ne permet pas des transformations globales et systémiques. Le coût de la planification écologique ne peut pas être une variable d'ajustement alors qu'elle s'apprête à devenir le plus gros poste de dépense. Se préparer à un monde à + 4°C pourrait même s'avérer être une trajectoire optimiste. Ainsi, il souhaite savoir si le Gouvernement compte investir les moyens financiers nécessaires, comme recommandé par le HCC, le rapport Pisani-Ferry et les experts mobilisés par les agences de l'État, pour s'assurer de l'application et de l'effectivité de l'ensemble des mesures du PNACC-3.

Environnement

Opposition à l'implantation d'une zone d'activité à Saint-Bonnet-de-Mure

5095. – 18 mars 2025. – **Mme Tiffany Joncour** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche** sur le projet d'aménagement « Le Revolay », situé à Saint-Bonnet-de-Mure, qui suscite une forte opposition de la part des habitants et des élus locaux, en raison de ses répercussions environnementales et socio-économiques. Le projet, porté par la société « Guignard Promotion », prévoit la création d'une vaste zone d'activités et d'entrepôts sur des terres agricoles non urbanisées, accompagnée de la construction d'une déviation de la RD 147. Bien que cette déviation soit justifiée par la nécessité de réduire les nuisances liées au trafic poids-lourds, elle entraîne la destruction irréversible de 20 hectares de terres agricoles, la construction d'au moins 100 000 m² de surface de plancher, ainsi qu'une augmentation significative de la circulation routière, du bruit et de la pollution, nuisances déjà déplorées par les Murois. Le commissaire enquêteur a émis, par deux fois, un avis défavorable après les enquêtes publiques menées en 2021 et 2023, soulignant les impacts négatifs sur le milieu agricole et naturel. De plus, la Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF), la préfète du Rhône, ainsi que la Ligue pour la protection des oiseaux (LPO), ont tous également émis des avis défavorables. Malgré ces avis, le permis d'aménager a été accordé en mai 2023 par M. le maire de Saint-Bonnet-de-Mure, contre l'avis de la majorité des élus locaux. Un recours déposé par les membres de l'association PACVM (Préserver et améliorer le cadre de vie murois) devant le tribunal administratif a été rejeté en première instance, mais un appel est en cours. Dans ce contexte, Mme la députée souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement envisage de mettre en place pour protéger les espaces agricoles et naturels face à de tels projets d'aménagement qui sont décidés contre l'avis de la population et des élus locaux. Dès lors, elle l'interroge sur les actions envisagées pour garantir une meilleure prise en compte des avis défavorables émis par les instances locales, environnementales et administratives dans le cadre de l'examen de projets d'aménagement d'une telle envergure.

Environnement

Permis de construire site de stockage électricité - Vernou-la-Celle sur Seine

5096. – 18 mars 2025. – **M. Jean-Louis Thiériot** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche** sur le projet de stockage d'électricité de l'entreprise Neoen sur la commune de Vernou-la-Celle sur Seine en Seine-et-Marne. Si le projet poursuit l'objectif consensuel de réguler et soutenir les capacités du réseau de transport d'électricité lors des mises à l'arrêt ou de la saturation temporaire des centrales thermiques conventionnelles, son lieu d'implantation et les conditions dans lesquelles le permis de construire a été délivré en décembre 2024 par le préfet de Seine-et-Marne, autorité compétente en la matière, suscitent des inquiétudes légitimes auprès de la population et des élus locaux. L'enfouissement de 108 unités de stockage par batterie lithium d'une puissance de 203 mégawatt emporte en effet un risque important d'emballement thermique, d'incendie et d'explosion. Or il est prévu que le site soit implanté à moins de 300 mètres d'habitations individuelles ainsi qu'à proximité d'un centre d'accueil de personnes handicapées « les amis de Karen » et de l'aqueduc de la Voulzie qui alimente les habitants en eau potable. Le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) aurait alerté sur l'insuffisance des voies d'accès en cas

d'incendie de grande ampleur. Le projet menace donc directement la sécurité mais aussi la santé et le patrimoine des habitants de la commune. En sus du risque d'incendie et d'émanation de fumées toxiques, la construction projetée créerait une pollution sonore due au système de refroidissement continu des batteries qui s'ajouterait à celle du poste de transformation existant. L'ensemble de ces nuisances ne pourra que dégrader la valeur immobilière des biens situés à proximité. D'un point de vue juridique, il semble qu'au regard du plan local d'urbanisme de la commune de Vernou, la construction d'installations classées pour l'environnement telle que celle autorisée par le permis de construire contesté soit interdite sur la zone d'implantation du site. En outre, M. le député fait remarquer à Mme la ministre que le projet consommerait 5,37 ha de terres agricoles, soit plus que le maximum d'espace consommable supplémentaire possible fléché par le SDRIF-e 2024 (schéma directeur environnemental de la région Île-de-France approuvé en 2024) pour la commune de Vernou jusqu'à 2050 et que le projet ne présente qu'une faible garantie de remise en état en fin d'exploitation. Considérant l'ensemble de ces points ainsi que ceux développés dans le recours gracieux du maire de la commune de Vernou-la-Celle sur Seine, il lui demande en tant qu'autorité hiérarchique, d'annuler ou du moins de réformer la décision du préfet de Seine-et-Marne de délivrer à la société Neoen le permis de construire son site de stockage d'électricité.

Industrie

Mise à l'ordre du jour de la PPL sur la fast fashion

5130. – 18 mars 2025. – M. Lionel Causse interroge Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche sur la mise à l'ordre du jour de la proposition de loi concernant la *fast fashion*.

Industrie

Recyclage - Filière REP textile

5131. – 18 mars 2025. – M. Matthieu Marchio attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche sur les graves difficultés que traverse la filière de recyclage des textiles en France, en raison de la faiblesse du soutien accordé par l'éco-organisme chargé de la filière textile d'habillement, linge de maison et chaussure et du manque de réactivité du dispositif de responsabilité élargie des producteurs (REP). Depuis le second semestre 2024, la filière fait face à un retournement brutal des marchés et à une concurrence accrue de la *fast-fashion*, entraînant l'arrêt de certaines collectes et mettant en péril des milliers d'emplois. Alors que d'autres États membres de l'Union européenne ont pris des mesures fortes pour accompagner leurs opérateurs de tri et de recyclage textile, l'éco-organisme prévoit pour 2025 un soutien limité à 156 euros la tonne triée. Ce montant est très inférieur aux niveaux observés ailleurs en Europe : 180 euros la tonne en Hongrie (EO MOHU) et jusqu'à 300 euros par tonne aux Pays-Bas (UPV Textiel), alors même que les coûts de tri en France sont plus élevés. Malgré les nombreuses alertes des professionnels du secteur et la demande d'un complément de 31 euros par tonne pour le premier semestre 2025, la situation de la filière textile ne figurait même pas à l'ordre du jour du Comité observatoire économique et social du 12 mars. Ce silence de certains éco-organismes est incompréhensible et reflète un dysfonctionnement structurel de la gestion des filières REP en France. Trop souvent, des éco-organismes manquent de transparence et d'adaptabilité face aux réalités économiques du secteur qu'ils sont censés soutenir. Il lui demande donc quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour réformer en profondeur la gouvernance des éco-organismes et garantir un niveau de soutien à la filière textile conforme aux enjeux économiques et sociaux. En particulier, il lui demande si elle envisage d'imposer à l'éco-organisme chargé de la filière textile d'habillement, linge de maison et chaussure une revalorisation immédiate du soutien aux opérateurs français, afin d'éviter la destruction de centaines d'emplois et l'affaiblissement durable de la filière du recyclage textile en France.

Logement

Impact de l'éolien sur le marché immobilier

5137. – 18 mars 2025. – M. Bertrand Bouyx attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche sur l'impact de l'éolien sur le marché immobilier. Une étude de l'ADEME, publiée en mars 2022, indique que l'implantation d'éoliennes n'a eu aucun impact sur la valeur immobilière pour 90 % des maisons vendues entre 2015 et 2020 et seulement un impact très faible pour les 10 % restantes. L'analyse révèle que l'effet des éoliennes sur la valeur foncière est comparable à celui d'autres infrastructures industrielles. Toutefois, la méthodologie de cette étude soulève certaines interrogations. L'analyse

repose également sur des éléments qualitatifs. Au total, 25 entretiens ont été menés auprès de développeurs éoliens, d'associations d'opposants, d'élus locaux, d'avocats, etc. Cependant, les notaires, acteurs clés du marché immobilier, n'ont pas été consultés. Parallèlement, 124 riverains de communes situées à moins de 5 km d'un parc éolien, réparties entre les Hauts-de-France, la Normandie, la Bretagne et l'Occitanie, ont été sondés. Parmi eux, seuls 3 % citent la proximité d'éoliennes parmi les trois principaux facteurs de dévalorisation d'un bien. L'étude interroge également 16 agents immobiliers. Le faible nombre de consultations peut sembler insuffisant pour garantir une fiabilité scientifique. De plus, l'absence de données concernant l'impact dans la zone située entre 500 mètres et 2 000 mètres - où les nuisances sont potentiellement les plus marquées - constitue une lacune importante. Cet enjeu est d'autant plus crucial dans des territoires ruraux comme la Normandie, caractérisés par des villages de petite taille et des habitations isolées. La proximité immédiate des éoliennes représente le principal risque d'impact sur la valeur foncière. Afin d'assurer une information transparente aux citoyens et aux élus locaux, il lui demande si de nouvelles études seront réalisées pour évaluer plus précisément l'impact de l'éolien sur le marché immobilier, notamment dans les zones les plus proches des installations.

Mer et littoral

Arrêt du projet de modification du Créac'h et mise en place d'une concertation

5143. – 18 mars 2025. – Mme Mélanie Thomin interroge Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche sur la suspension du projet de modification de la portée lumineuse du phare du Créac'h. Le phare du Créac'h, situé sur l'île d'Ouessant, doit faire prochainement l'objet de travaux de réduction de sa portée lumineuse. Ces travaux sont pilotés par la direction interrégionale de la mer Nord Atlantique - Manche Ouest (DIRM NAMO), qui prévoit de remplacer la « cuve à mercure », nécessaire au fonctionnement des lentilles de Fresnel. Ce système complexe et inégalé, rayonnant jusqu'à 55 kilomètres de distance, permet au phare du Créac'h d'être classé parmi les phares les plus puissants au monde. Il est aussi répertorié monument historique depuis 2011. Or, aujourd'hui, il n'existe pas encore de technologie de substitution capable de dépasser les 35 kilomètres. Réduire sa portée serait un véritable déclassement. De même, il n'existe, pour le moment, aucun autre moyen technique pour reproduire sa période de rayonnement unique. Si les systèmes de localisation modernes devaient subir une avarie, ce phare constitue une garantie d'indépendance. Sa portée et sa signature lumineuses sont tout autant nécessaires pour la sécurité en mer, militaire et civile. La convention de Minamata (qui prévoit la réduction de l'usage du mercure) précise d'ailleurs que sont exclus de cet accord les produits essentiels à des fins militaires et de protection civile. Cependant, la question de l'exposition des agents lors des manipulations techniques des lentilles doit rester une préoccupation. Aussi, les risques de débordements de la cuve pour un phare à terre sont minimes, pour ne pas dire inexistantes. Ils sont assurément bien moindres que ceux d'une pollution marine provoquée par un naufrage. En restreignant la portée lumineuse du phare du Créac'h, la sécurité du rail d'Ouessant risque bel et bien d'être réduite. Une technologie sans mercure aux performances équivalentes pourrait être une solution de substitution crédible, mais elle nécessiterait de prendre le temps d'un réexamen du dossier. Mme la députée demande donc dans quelle mesure Mme la ministre entend revenir sur la décision prise par les services de l'État. Elle souhaite également connaître ses intentions concernant la mise en œuvre d'une concertation élargie aux élus du territoire, permettant d'élaborer des solutions alternatives au projet de modification du phare du Créac'h.

Mines et carrières

Accord de coopération en matière de minéraux critiques avec le Canada

5144. – 18 mars 2025. – Mme Clémence Guetté alerte Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche sur l'accord de coopération en matière de minéraux critiques qu'elle a signé avec le Canada lorsqu'elle était ministre de la transition énergétique en 2023. Mme la ministre a elle-même déclaré à cette occasion être « attachée [comme son homologue canadien] à l'extraction et à la transformation des métaux critiques dans les meilleurs standards de la « mine responsable » au niveau mondial ». Cette expression de « mine responsable » interroge et plus particulièrement dans le cas canadien. En effet, ce partenariat semble cacher une forme d'externalisation de la pollution nationale. Par exemple, en juillet 2024, le gouvernement Trudeau a approuvé la destruction de plus de 37 cours d'eau, qui comprennent des lacs, pour permettre à Minerais de fer du Québec d'y stocker des millions de tonnes de déchets miniers. En effet, l'entreprise estime à 1,3 milliard de tonnes ses besoins d'entreposage de résidus pour exploiter son gisement à l'horizon 2040. Ces derniers, toxiques, conduisent à une disparition de ressources halieutiques pourtant nécessaires à certaines populations locales et menacent la biodiversité par une modification structurelle des écosystèmes. La philosophe et

journaliste Célia Izoard tire le même constat en Ontario, dans le nord du pays, dans la région du Cercle de feu. Les permis d'exploration à des fins d'extraction minière se multiplient sur les terres des premières nations et sur l'une des plus grandes tourbières du monde, qui sont de véritables puits de carbone. Pour les chercheurs de l'université canadienne de Sudbury, le drainage de la tourbière nécessaire à la construction d'une route pour mener à bien les différents projets des industriels miniers devrait relâcher « l'équivalent des émissions annuelles de 39 milliards de voitures ». Ce ne sont que deux exemples parmi tant d'autres. L'extraction minière à marche forcée au Canada apparaît donc provoquer un préjudice écologique non négligeable qui questionne l'idée même de « mine durable » et perpétuer une oppression néocoloniale inadmissible. L'accord bilatéral signé entre la France et le Canada en 2023 n'est pas épisodique. La même année, le Gouvernement a en effet signé une « déclaration d'intention » franco-québécoise sur « les métaux critiques indispensables à la transition énergétique et numérique ». En 2024, la France concluait un accord sur l'uranium pour l'approvisionnement de la filière nucléaire française avec la province de Saskatchewan. Elle l'interroge donc sur l'emploi hypocrite par le Gouvernement du terme « mines responsables » compte tenu de la délocalisation et de l'externalisation de la pollution occasionnée par sa consommation nationale exponentielle de métaux stratégiques dans d'autres pays, notamment sur les terres des peuples autochtones.

Pollution

Collision survenue le 10 mars 2025 en mer du Nord

5178. – 18 mars 2025. – Mme Clémence Guetté interroge Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche sur la collision du pétrolier affrété par l'armée américaine, le MV Stena Immaculate et du porte-conteneur Solong, détenu par une entreprise allemande, survenue le 10 mars 2025 en mer du Nord. Cet accident a conduit à l'évacuation de 36 personnes effectuée par les garde-côtes britanniques. Un marin porté disparu est présumé mort. Au-delà de cette tragédie, le pétrolier transportait 220 000 barils de kérosène. L'opérateur Crowley a informé que le réservoir « contenant du carburant pour des avions A1 » avait été « rompu » et signalé le carburant « comme ayant fui ». Pour sa part, le Solong était chargé de 15 conteneurs de cyanure de sodium, un gaz extrêmement toxique. Pour le secrétaire d'État britannique aux transports, Mike Kane, « aucun signe de pollution provenant des navires n'est observé pour le moment » et les garde-côtes britanniques ont lancé une « évaluation » pour identifier des « mesures de lutte contre la pollution probablement nécessaires » à la suite de cet accident. Si le risque de marée noire semble pour l'instant écarté, le rejet dans la mer du Nord de produits toxiques est particulièrement inquiétant. L'organisation non gouvernementale Greenpeace est « extrêmement préoccupée » par les « multiples risques toxiques que ces produits chimiques pourraient poser à la vie marine ». En effet, selon le scientifique Paul Johnston, « le kérosène qui a pénétré dans l'eau à proximité d'une zone de reproduction des marsouins est toxique pour les poissons et autres créatures marines ». De plus, l'accident s'est produit à moins de 200 kilomètres des côtes françaises et ses conséquences environnementales et sanitaires concernent aussi très directement la France. Au regard de cette situation préoccupante, elle lui demande ce que le Gouvernement compte entreprendre pour évaluer les impacts écologiques de cette catastrophe et quels moyens il va déployer pour y faire face.

Santé

Réautorisation des contenants plastiques dans la restauration scolaire

5203. – 18 mars 2025. – Mme Manon Bouquin attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche sur le projet de décret visant à réautoriser l'usage de contenants plastiques dans la restauration scolaire. La loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018, dite loi Egalim, a prévu l'interdiction de ces contenants à compter du 1^{er} janvier 2025 afin de limiter l'exposition des enfants aux perturbateurs endocriniens et aux substances toxiques. Ce projet de décret remettrait en cause cette avancée majeure en matière de santé publique et de protection de l'environnement. Pourtant, les risques liés aux contenants plastiques sont documentés : migration de substances nocives dans les aliments, impact sur le développement des enfants et pollution accrue. De nombreuses alternatives existent, notamment l'inox, le verre ou les matériaux biosourcés, permettant de respecter les objectifs fixés par la loi Egalim. Elle souhaite donc savoir quelles sont les justifications du Gouvernement pour revenir sur cette interdiction et quelles mesures elle entend mettre en place pour garantir la santé des enfants et favoriser l'utilisation de matériaux durables dans la restauration scolaire.

TRANSPORTS

*Automobiles**Atteintes aux libertés engendrées par les caméras des voitures électriques*

5008. – 18 mars 2025. – Mme **Véronique Besse** attire l'attention de M. le **ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargé des transports**, sur les atteintes aux libertés publiques et individuelles engendrées par la commercialisation croissante de véhicules de tourisme neufs dotés de caméras dont l'objectif est orienté vers l'extérieur. Un équipement proposé notamment sous l'appellation « *advanced car eye* » : des capteurs ultrasensibles qui détectent les moindres mouvements et vibrations autour du véhicule (y compris stationné), activant deux caméras filmant et enregistrant le moindre fait qui leur semble anormal. Ces caméras sont tellement perfectionnées qu'elles permettent parfois d'identifier des personnes qui se trouvent jusqu'à plusieurs mètres de la voiture. Ces images, enregistrées dans les serveurs des constructeurs, sont censées ne jamais être exploitées en dehors de circonstances exceptionnelles (accident, vol, etc.) par le propriétaire du véhicule. Or en avril 2023, un scandale a éclaté aux États-Unis d'Amérique : des employés d'une marque bien connue proche du pouvoir ayant diffusé publiquement des images captées par des caméras sentinelles. L'association de défense des consommateurs allemands VZB a, quant à elle, porté plainte en 2022, considérant, à juste titre, que puisque tout le monde est filmé par une telle voiture, il convient de recueillir le consentement écrit de chacun. Ce, non sans avoir fait remarquer que ces voitures avaient été homologuées en Allemagne, malgré des dispositifs embarqués non conformes à sa législation. Par conséquent, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre afin de garantir, en toutes circonstances, le droit à l'image et le respect de la vie privée des personnes filmées à leur insu par les caméras « sentinelles » installées dans ces véhicules de plus en plus nombreux.

*Cycles et motocycles**Contrôle technique des deux-roues*

5031. – 18 mars 2025. – M. **Guillaume Bigot** attire l'attention de M. le **ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargé des transports** sur l'inefficacité et la disproportion du contrôle technique obligatoire pour les deux-roues motorisés, entré en vigueur le 15 avril 2024 en dépit de l'opposition massive des usagers concernés. Au-delà de représenter une charge financière supplémentaire, cette mesure ne répond pas aux véritables enjeux de sécurité routière pour les motards. Les statistiques d'accidentologie sont éloquentes : selon le rapport MAIDS, qui fait autorité dans ce domaine, seuls 0,3 % des accidents impliquant des deux-roues motorisés sont liés à un défaut technique du véhicule. À l'inverse, l'observatoire national interministériel de la sécurité routière confirme que 30 % des accidents comportent un facteur causal lié à l'infrastructure routière. Ce déséquilibre flagrant entre les causes réelles d'accidents et les mesures mises en œuvre questionne la pertinence même du dispositif. Les premiers résultats du contrôle technique confirment cette analyse. Selon les données recueillies par les centres de contrôle, le taux de contre-visites pour les motos de plus de 125 cm³ n'est que de 9 %, contre près de 19 % pour les automobiles. Plus révélateur encore, sur les 50 711 défaillances relevées, seules 73 ont été classées comme « critiques » avec interdiction de circuler. Ces chiffres démontrent que les motards, conscients de leur vulnérabilité, entretiennent rigoureusement leurs machines. La mise en œuvre de ce contrôle technique présente par ailleurs de sérieuses lacunes : contrôleurs insuffisamment formés aux spécificités techniques des deux-roues, impossibilité de tester les freins de manière complète en raison de l'inadaptation des bancs de freinage standards et nouvelles contraintes coûteuses prévues pour 2025 avec l'introduction de tests sonores et de vitesse nécessitant des équipements spécifiques onéreux. Face à ces incohérences, la résistance des usagers est très significative : bien que leurs propriétaires s'exposent à une amende forfaitaire de 135 euros, 80 % des motos éligibles n'ont toujours pas passé ce contrôle obligatoire. M. le député souhaite savoir pourquoi le Gouvernement persiste dans l'application d'une mesure manifestement inadaptée et rejetée par une écrasante majorité des usagers concernés, alors que les ressources pourraient être dirigées vers des solutions bien plus efficaces pour la sécurité des motards, telles que l'amélioration des infrastructures routières, la mise en place de marquages granulés antidérapants ou l'installation de poteaux fusibles et de glissières adaptées. Il demande également si le Gouvernement envisage de suspendre ce dispositif inefficace pour engager une véritable concertation avec les représentants des motards, afin d'élaborer des mesures réellement adaptées à la protection de ces usagers vulnérables qui représentent 22 % des personnes tuées sur les routes françaises alors qu'ils constituent moins de 2 % du trafic routier.

*Cycles et motocycles**Développement de l'utilisation des Fatbikes en ville*

5032. – 18 mars 2025. – M. Antoine Armand appelle l'attention de M. le ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargé des transports, sur le phénomène des *fatbikes*. Bien qu'encore marginaux, ces engins aux allures de motos, pourvus d'accélérateurs et de roues crantées, interrogent et inquiètent les riverains du fait de leur caractère accidentogène (vitesse pouvant aller jusqu'à 30 km/h), au même titre que les trottinettes électriques. Ces *fatbikes*, moins onéreux qu'un vélo électrique classique, attirent en particulier les jeunes, par leur côté pratique et la vitesse. Aussi, il lui demande ce qu'est sa position sur ce sujet et savoir quelle réglementation est prévue pour ce type d'engins motorisés en ville.

*Cycles et motocycles**Homologation des boîtiers flexfuel pour les deux-roues motorisés*

5033. – 18 mars 2025. – M. Sacha Houlié attire l'attention de M. le ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargé des transports, sur la question de l'homologation des boîtiers flexfuel permettant l'utilisation du bioéthanol pour les véhicules deux-roues motorisés en France et leurs 4,4 millions d'usagers. Alors que la conversion des automobiles à l'usage des biocarburants est autorisée depuis 2017 et que cela constitue un succès, la situation des deux-roues motorisés n'a pas évolué. Des avancées technologiques françaises permettent aujourd'hui pourtant la conversion flexfuel à ces véhicules. Cette homologation constituerait une avancée à deux égards. Tout d'abord, il s'agit d'une alternative prometteuse à l'autosolisme en matière de mobilité, de consommation de carburant, de poids et d'optimisation de l'espace urbain. Cela répond donc à un impératif écologique. Pour décarboner les véhicules légers immatriculés avant et après 2035, l'électrification ne suffira pas. Elle devra être combinée avec l'utilisation de carburants neutres en CO2 dans des hybrides comme l'E85 100 % renouvelable. Il en va de même pour les 2 roues motorisés. Ensuite, la filière française de l'alcool agricole représente plus de 13 000 emplois et 20 % de la production de l'UE en 2023. Elle valorise près de 100 % de ressources françaises : 50 % de betteraves à sucre et 50 % de céréales (blé, maïs), incluant les déchets et résidus des sucreries et amidonneries, ce qui renforce la compétitivité de ces dernières. Considérant que les motocyclistes devraient eux aussi prendre leur part dans la lutte contre le réchauffement climatique, que des solutions technologiques *made in France* existent et que la valorisation des filières d'agriculture françaises sont un bon moyen d'y parvenir, il souhaite savoir s'il entend faire évoluer la législation en matière d'homologation des biocarburants pour les deux-roues motorisés.

1767

*Sécurité des biens et des personnes**Insécurité dans les transports : quelle réponse face aux délinquants étrangers*

5210. – 18 mars 2025. – M. Sébastien Chenu attire l'attention de M. le ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargé des transports, sur l'ampleur de l'insécurité dans les transports en commun, aggravée par la surreprésentation des étrangers parmi les auteurs de violences. Selon les chiffres du ministère de l'intérieur, 93 % des vols et 63 % des agressions sexuelles dans les transports en commun en Île-de-France sont commis par des étrangers. Parallèlement, les violences sexuelles dans ces espaces ont augmenté de 86 % en dix ans, atteignant 3 374 victimes en 2024. En Île-de-France, sept femmes sur dix ont déjà été victimes d'une agression dans les transports et plus de la moitié d'entre elles déclarent ne pas s'y sentir en sécurité. Cette insécurité persistante oblige de nombreuses usagères à modifier leurs trajets ou leurs horaires pour éviter d'être confrontées à ces violences, ce qui constitue une restriction préoccupante de leur liberté de déplacement. Si plusieurs dispositifs d'alerte et de prévention ont été instaurés, ils ne répondent pas efficacement à l'ampleur du problème. L'absence de fermeté dans la lutte contre ces violences encourage un climat d'impunité, d'autant plus préoccupant lorsque les agresseurs sont des étrangers en situation irrégulière ou multirécidivistes. La priorité doit être donnée à la protection des usagers et notamment des femmes, dans ces espaces publics. Il est donc urgent que des mesures concrètes et immédiates soient mises en place pour renforcer la sécurité dans les transports en commun et assurer une réponse pénale et administrative à la hauteur des faits commis. Dans ce contexte, M. le député interroge M. le ministre sur les actions prévues pour : accroître la présence policière et assurer un contrôle renforcé dans les transports ; garantir des sanctions effectives à l'encontre des délinquants étrangers ; mettre en œuvre l'expulsion systématique des criminels étrangers coupables d'agressions ou de violences

dans ces espaces. Enfin, il souhaite connaître les chiffres détaillés des agressions sexuelles et des violences dans les transports en commun sur l'ensemble du territoire national, afin d'évaluer l'ampleur de ce phénomène au-delà de l'Île-de-France et d'adapter les mesures de lutte en conséquence.

Sécurité routière

Ralentisseurs non conformes

5214. – 18 mars 2025. – Mme Lisette Pollet attire l'attention de M. le ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargé des transports, sur la prolifération de ralentisseurs routiers non conformes dans l'agglomération valentinoise et plus largement en France ainsi que sur leurs conséquences néfastes pour la santé des conducteurs de transports en commun et la qualité du service rendu aux usagers. Le 12 mars 2025, plusieurs chauffeurs du réseau Citéa, soutenus par la CFDT, se sont mobilisés pour dénoncer le nombre excessif de ralentisseurs sur leurs itinéraires dont certains dépasseraient largement les normes légales fixées par l'arrêté du 27 mai 1994. Selon cet arrêté, la hauteur maximale d'un ralentisseur de type dos d'âne ou plateau traversant ne doit pas excéder 10 centimètres et sa longueur doit être d'au moins 4 mètres. Or certains dispositifs dans les communes de Bourg-lès-Valence et Malissard atteindraient jusqu'à 30 centimètres de hauteur obligeant les conducteurs à s'arrêter presque totalement pour les franchir. Ces ralentisseurs non conformes sont source de nuisances multiples. L'impact direct sur la santé des conducteurs est notable puisque les secousses répétées causées par ces infrastructures inadaptées entraînent des troubles musculo-squelettiques, notamment au niveau du dos, aggravant les conditions de travail et favorisant les arrêts maladie. L'inconfort pour les passagers est également un problème, car les usagers des transports en commun, dépourvus de sièges amortisseurs, subissent des à-coups brutaux ce qui nuit à la qualité du service et peut même représenter un risque de chute pour les personnes âgées ou à mobilité réduite. De plus, la multiplication de ces obstacles entraîne des ralentissements excessifs allongeant les temps de trajet et compliquant le respect des horaires. Mme la députée lui demande quels contrôles sont actuellement mis en place pour s'assurer du respect des normes en matière d'implantation des ralentisseurs. Quelles actions le Gouvernement compte-t-il entreprendre pour contraindre les collectivités à la mise aux normes des ralentisseurs illégaux ? Elle lui demande également si une révision des recommandations sur l'usage des ralentisseurs en milieu urbain notamment en privilégiant des dispositifs moins contraignants pour les transports en commun tels que les coussins berlinois est envisagée. Un dialogue avec les syndicats des conducteurs de transports en commun pourrait être envisagé pour adapter ces infrastructures aux réalités du terrain tout en garantissant la sécurité routière. Elle souhaite connaître ses intentions à ce sujet.

1768

TRAVAIL ET EMPLOI

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 635 Daniel Grenon ; 2806 Stéphane Mazars.

Associations et fondations

Une maison des chômeurs bientôt au chômage

4999. – 18 mars 2025. – Mme Nathalie Oziol alerte Mme la ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargée du travail et de l'emploi, sur la suppression dans le département de l'Hérault d'une subvention départementale à l'association CRÉER, à l'initiative du président du département, dans le budget annoncé pour l'année 2025. L'association CRÉER, Comité pour une répartition équitable de l'emploi et des revenus, accompagne depuis 31 ans les précaires et les demandeurs d'emploi à Montpellier. L'association voit 51 % de son budget menacé suite à l'arrêt du versement de la dotation annuelle de 38 112 euros, perçue depuis 15 ans. Aucune solution alternative ne leur a été proposée. Dans ces conditions, l'association ne pourra pas continuer son action et se verra dans l'obligation de fermer à partir de mai 2025. Ce sont plus de 2 000 personnes en situation de précarité, aidées chaque année par l'association, qui seront alors privées d'accompagnement. Comble de cynisme, avec la coupe du département, les deux salariés de l'association CRÉER voient aussi leur emploi menacé. Pourtant, leur action est d'utilité publique : ils et elles écoutent et aident les chômeurs, retraités, personnes en situation de handicap, sans abri. L'association CRÉER propose une aide au numérique, qui n'existe ni chez France Travail, ni dans les CCAS, ni chez Hérault Logement. Or la

dématérialisation des services publics est une cause majeure d'exclusion des précaires et de non-recours aux droits. Avec leur fermeture, c'est aussi leur partenariat avec le dispositif « territoire zéro chômeur » qui s'arrêtera. Le président du département a répondu dans la presse que leur activité serait redondante avec les services de l'État. Or, avec l'explosion des demandes d'emploi, d'aides, de logement et avec la dématérialisation de tous les services publics, empêchant ainsi parfois l'accès à leurs droits aux citoyens et citoyennes, leur action ne peut qu'être complémentaire, pas de trop ! Il est clair que les coupes austéritaires du budget Bayrou-Macron, comme les 2,2 milliards de baisse des dotations aux collectivités, n'y sont pas pour rien et permettent de se déresponsabiliser des coupes budgétaires annoncées pour le département de l'Hérault. Par ailleurs, les dernières réformes antisociales provoquent une augmentation du nombre de personnes en situation de précarité et en besoin d'accompagnement dans leurs démarches : le durcissement des conditions d'attribution des allocations chômage dans les dernières réformes de l'assurance chômage, l'augmentation du nombre de seniors en recherche d'emploi à cause de la réforme des retraites, la fermeture d'accueils physiques des services publics en sont les exemples les plus récents. Par conséquent, elle lui demande de renoncer aux coupes dans le budget des collectivités territoriales. Elle lui demande aussi de renoncer aux coupes austéritaires qui menacent l'activité d'associations de solidarité qui compensent l'absence d'accompagnement, pourtant nécessaire, dans les services publics.

Retraites : généralités

Cession de trimestres entre conjoints pour le calcul des droits à la retraite

5194. – 18 mars 2025. – M. Bertrand Sorre interroge Mme la ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargée du travail et de l'emploi, sur la possibilité de cession de trimestres cotisés au profit de sa ou de son conjoint lors de la constitution d'un dossier de demande de pension de retraite. Il s'avère que, dans certains cas, un des deux conjoints a cotisé un nombre très important de trimestres, ou bien a bénéficié de trimestres bonifiés durant sa carrière. C'est notamment le cas pour les carrières des militaires. Il ou elle se retrouve dès lors avec un excédent de trimestres cotisés, parfois conséquent, sans pouvoir bénéficier de ces droits acquis. En parallèle, l'autre conjoint peut se voir en déficit de trimestres cotisés au moment de liquider sa pension, notamment parce que ce même conjoint a cessé ou interrompu son activité professionnelle avec de fréquents changements d'affectation. Il suggère que, durant les actuelles négociations en cours, le sujet de cession de trimestres cotisés entre conjoints puisse être étudié. Il lui demande si elle envisage de prendre en compte ce type de situation afin d'améliorer les conditions de retraite et ainsi modifier les conditions actuelles issues de la réforme de 2023.

Travail

Situation de maltraitance des salariés des centres d'appels (télécom)

5225. – 18 mars 2025. – Mme Clémentine Autain interroge Mme la ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargée du travail et de l'emploi, sur la situation de maltraitance que subissent les salariés des centres d'appels d'une société du secteur des télécommunications. La société, qui cherche à baisser ses coûts du travail à tout prix, malgré des résultats financiers records sur les années précédentes, contourne délibérément le droit du travail et les normes de licenciement. Le constat est simple : en 2017, les centres d'appel de cette société comptaient 4 000 salariés. Ils ne sont plus que 1 300 aujourd'hui. Pourtant, la société n'a procédé à aucun plan de licenciement. À titre d'exemple, pour diminuer drastiquement les effectifs en se soustrayant aux dispositifs légaux existant (PSE, PDV, RCC), le groupe propriétaire de cette société n'hésite pas à mettre en place la stratégie du pourrissement avec des conditions de travail tellement dégradées que les salariés démissionnent, abandonnent leur poste, ou encore se font licencier pour des motifs très contestables. Les représentants du personnel n'ont eu d'autres choix que de diligenter une expertise sur les risque-psychosociaux (pour risque grave), qui a été immédiatement contestée par la direction. Le groupe en question a déjà été épinglé en 2017 pour ces mêmes pratiques (cf. émission Cash Investigation dans son numéro « Travail, ton univers impitoyable »). L'ex-dirigeante des centres d'appels de cette société a été condamnée définitivement en janvier 2023 pour avoir réduit les effectifs illégalement au sein d'un ancien centre d'appels basé à Colombes. Elle incite ses salariés à quitter l'entreprise, en leur imposant des conditions de travail particulièrement dégradées : seulement trois pauses de 10 minutes dans la journée ; mise en place d'un système de « prime à l'appel » épuisant, par lequel les salariés ne prennent même plus leur temps de coupure habituel de 15 secondes entre chaque appel ; et surtout, la suppression pure et simple du télétravail, alors qu'il leur avait été promis *via* un accord d'entreprise. Beaucoup de salariés ont renoncé à passer plus de trois heures par jour dans les transports pour se rendre sur leur lieu de travail. Ils ont fini par démissionner et sont partis sans indemnités de départ ni chômage. C'est précisément

ce que l'entreprise attendait. Et c'est à ce prix-là qu'elle parvient à proposer un abonnement mobile à un prix très bas. Elle lui demande quelles mesures urgentes elle compte prendre pour remédier à la situation et exiger de la société qu'elle respecte le droit du travail et des salariés à bénéficier d'un plan de licenciement et des conditions qui en découlent.

TRAVAIL, SANTÉ, SOLIDARITÉS ET FAMILLES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 2784 Aurélien Dutremble.

Assurance invalidité décès

Protection sociale des travailleurs indépendants

5000. – 18 mars 2025. – **M. Laurent Jacobelli** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur le sujet de la protection sociale des indépendants. Pour couvrir les risques de santé, les travailleurs indépendants sont souvent contraints de souscrire un contrat de prévoyance pouvant inclure une clause d'exclusion des pathologies contractées avant le début de leur activité. En l'espèce, avec ce type de clause, un indépendant souffrant de maladies chroniques telles que le diabète avant la souscription de son contrat ne peut pas prétendre à une couverture des dépenses liées à cette maladie. Il souhaite connaître ses intentions pour mieux encadrer ce type d'exclusion médicale dans les contrats de prévoyance. Aussi, il s'interroge sur les mesures envisageables pour renforcer le niveau de protection de ces contrats, au regard des cotisations élevées auxquelles les indépendants sont soumis.

Assurance maladie maternité

Obésité et handicap - Absence prise en charge du surcoût transports sanitaires

5001. – 18 mars 2025. – **M. Fabien Di Filippo** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur le préjudice que subissent les personnes obèses ou handicapées au regard de leurs frais de transport en ambulance bariatrique. L'ambulance bariatrique est une ambulance spécialement réservée pour des personnes obèses ou handicapées avec un équipage à quatre personnes et bénéficiant d'équipements supplémentaires. Même avec une prescription médicale, l'assurance maladie ne tient pas compte du surcoût engendré par le transport des patients concernés. Le reste à charge pour ces patients peut être extrêmement élevé, pouvant atteindre plusieurs centaines d'euros pour un simple aller-retour à l'hôpital. Alors qu'une mission d'évaluation de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées est en cours, il est essentiel de mettre en place des mesures afin de répondre à cette situation injuste et intenable financièrement pour les personnes concernées, qui ajoute la précarité à la maladie. Il lui demande donc si le Gouvernement prévoit de modifier la prise en charge des frais de transport en ambulance bariatrique afin de ne pas exclure de l'accès aux soins les personnes obèses ou handicapées et de mettre un terme à cette situation discriminatoire.

Assurance maladie maternité

Reconnaissance de la fibromyalgie en ALD30

5003. – 18 mars 2025. – **Mme Constance de Pélichy** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur la situation préoccupante des personnes atteintes de fibromyalgie en France. Cette pathologie, qui touche environ trois millions de Français, se caractérise par des douleurs chroniques diffuses, une fatigue persistante et divers troubles fonctionnels. À ce jour, elle demeure insuffisamment reconnue par les instances médicales et administratives, notamment par son absence de prise en charge au titre de l'affection de longue durée (ALD 30). La reconnaissance de la fibromyalgie en ALD 30 permettrait d'assurer une meilleure prise en charge des patients, tant sur le plan médical que financier, en facilitant l'accès aux soins et aux traitements adaptés. Or de nombreux malades se heurtent à une errance médicale, à un manque de reconnaissance de leur handicap et à des difficultés majeures dans leur vie quotidienne, notamment en matière d'emploi, certains étant contraints à l'inactivité professionnelle du fait de leur état de santé. Plusieurs pays européens ont déjà reconnu la fibromyalgie comme une affection nécessitant un suivi et une prise en charge spécifiques. En France, malgré les

recommandations et les appels des associations de patients, cette reconnaissance tarde à se concrétiser. Par ailleurs, certains malades, confrontés à des souffrances extrêmes et à un sentiment d'abandon, sombrent dans la précarité et le désespoir, pouvant parfois mener à des drames humains. Aussi, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage pour mieux reconnaître la fibromyalgie et assurer une prise en charge adaptée aux patients concernés. En particulier, elle souhaite savoir si une intégration de cette maladie dans la liste des ALD 30 est à l'étude et quelles actions sont prévues pour sensibiliser le corps médical à cette pathologie et améliorer le parcours de soins des patients atteints.

Assurance maladie maternité

Situation des assurés sociaux face aux frais du transport bariatrique

5004. – 18 mars 2025. – Mme Marietta Karamanli appelle l'attention de Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles sur la situation des assurés sociaux face aux frais de transport bariatrique. Les transports sanitaires utilisés pour les personnes souffrant d'obésité ou de handicaps liés à celle-ci sont adaptés afin d'assurer une prise en charge ergonomique et sécurisée. L'adaptation concerne l'équipage, l'équipement de transport et le matériel médical. La prescription de transports pour les personnes concernées vaut prise en charge par l'assurance maladie en ambulance standard, laissant ainsi à la charge du patient le surcoût lié au véhicule et au transport adaptés. Ce reste à charge constitue un frein pour tous, en particulier pour celles et ceux ayant des revenus modestes. Elle lui demande de bien vouloir lui indiquer le nombre de personnes possiblement concernées, le reste à charge moyen s'il est connu, les mesures d'aide existantes et les mesures envisagées pour assurer une prise en charge en adéquation avec le coût constaté et facturé à l'assuré. Elle souhaite que la situation des patients, notamment ceux aux revenus modestes, soit revue afin de garantir une prise en charge effective des transports bariatriques. Cela permettrait auxdits patients d'accéder aux soins et au suivi médical et d'éviter qu'ils ne renoncent à ces derniers pour des raisons financières. Elle souhaite connaître ses intentions à ce sujet.

1771

Communes

Modalités de mise en place des dispositions du SPPE

5024. – 18 mars 2025. – M. Thibault Bazin appelle l'attention de Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles sur le manque de visibilité des communes et intercommunalités quant aux modalités de mise en place des dispositions du SPPE (service public de la petite enfance), créé par la loi pour le plein emploi du 18 décembre 2023. Depuis le 1^{er} janvier 2025, les communes sont les « autorités organisatrices de l'accueil du jeune enfant ». Par conséquent, elles sont chargées de nouvelles compétences : recensement des besoins des enfants de moins de trois ans et de leurs familles, information et accompagnement des familles et, de manière non obligatoire pour les communes de moins de 3 500 habitants, planification du développement des modes d'accueil disponibles sur le territoire et soutien à la qualité de ceux-ci ; ainsi que de nouvelles missions pour les communes de plus de 10 000 habitants : établissement d'un « schéma pluriannuel de maintien et de développement de l'offre d'accueil du jeune enfant » et mise en place de relais petite enfance. M. le député tient à souligner l'exigence d'une compensation financière intégrale des nouvelles dépenses imposées et alerte du flou qui entoure actuellement les modalités de cette compensation financière. La FAQ (foire aux questions), publiée en juillet 2024, offre une description des quatre nouvelles compétences et précise les modalités de transfert de compétences aux intercommunalités et leur compensation financière (seules les communes de plus de 3 500 habitants qui exercent les quatre compétences prévues par la loi avaient droit à un accompagnement financier). Aussi, la lettre réseau n° 2024-007 de la CAF affirme que « en tant que premiers financeurs du secteur, les CAF sont les soutiens et les interlocuteurs privilégiés des autorités organisatrices qui recherchent davantage d'accompagnement dans la réalisation de nouveaux projets mais également dans la gestion des équipements existants ». Cependant, les montants, les règles et le vecteur financier demeurent inconnus. De surcroît, certains décrets d'application du titre IV « Gouvernance en matière d'accueil du jeune enfant » de la loi pour le plein emploi n'ont pas encore été publiés. Il vient donc lui demander de bien vouloir lui indiquer les modalités de compensations financières prévues pour ce dispositif et de lui assurer qu'aucune commune qui contribuerait, même pour partie, au service public de la petite enfance ainsi déployé, ne serait privée d'une compensation financière pour les missions remplies.

*Enfants**Avenir des micro-crèches*

5062. – 18 mars 2025. – M. Philippe Gosselin attire l'attention de Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles sur le projet de décret réorganisant la politique d'accueil de la petite enfance, notamment des micro-crèches sur le territoire français. En effet, suivant les préconisations d'un rapport conjoint, daté de mars 2024, des inspections générales des finances (IGF) et des affaires sociales (Igas) sur les modalités de financement et la qualité de l'accueil de ces établissements, le texte, déjà examiné par le Conseil d'État et soumis pour avis au conseil d'administration de la Caisse nationale des allocations familiales (Cnaf) le 3 décembre 2024, prévoit de durcir les conditions d'exercice des micro-crèches sur le territoire français. Ce décret prévoirait ainsi de modifier les règles organisationnelles et structurelles des micro-crèches au 1^{er} janvier 2026. Une modification que de nombreux établissements ne pourraient vraisemblablement pas appliquer au vu de la situation et de l'équilibre financier des structures, qui font face à une pénurie de personnels et de manques de places de formation. Selon les organisations professionnelles du secteur, l'application de ce décret pourrait déstabiliser l'équilibre pourtant fragile de l'ensemble des structures d'accueil de la petite enfance. Les micro-crèches ayant été créées pour répondre à la diversification des modes de garde d'enfants, notamment en zone rurale, il semble essentiel de pouvoir conserver ce mode d'accueil qui est une solution efficace pour de nombreux parents. Dans un contexte où le taux de natalité n'a jamais été aussi bas en France, il est important d'explorer toutes les solutions possibles pouvant accompagner les parents de jeunes enfants. Aussi, face à ces considérations, M. le député interroge Mme la ministre sur la pertinence de ce décret. Il lui demande également quelles solutions elle compte mettre en place pour sauvegarder le secteur des micro-crèches et l'accueil des jeunes enfants sur l'ensemble du territoire.

*Enfants**Situation de la protection de l'enfance*

5063. – 18 mars 2025. – M. Antoine Vermorel-Marques attire l'attention de Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles sur la situation de la protection de l'enfance. Des témoignages et études indiquent qu'une proportion significative des placements d'enfants n'est pas toujours justifiée, contribuant à des effets néfastes pour les enfants et leurs familles. Les dysfonctionnements observés ne résultent pas d'un manque de moyens financiers, mais d'une répartition inadéquate des ressources et d'une gestion inefficace des décisions de placement et de leur suivi qui pourrait être amélioré. Il est donc important de réfléchir à des réformes pour mieux protéger les droits des enfants, conformément aux articles 375-2, 375-3 et 375-7 du code civil. La formation des juges pour enfants et l'amélioration des méthodes de suivi des enfants placés sont des éléments essentiels. Aussi, il lui demande quelles mesures concrètes le Gouvernement envisage de prendre pour établir un contrôle renforcé des rapports servant à motiver ces placements et intégrer l'expertise des acteurs de terrain dans la révision des pratiques actuelles.

1772

*Fonction publique hospitalière**Versement de la « prime Segur » aux personnels techniques et administratifs*

5117. – 18 mars 2025. – Mme Mélanie Thomin attire l'attention de Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles sur la situation des travailleurs occupant des postes techniques et administratifs de la fonction publique hospitalière, en ce qui concerne les revalorisations du Ségur de la santé. Les accords du Ségur ont été progressivement étendus à l'ensemble des personnels des établissements sociaux et médico-sociaux rattachés aux établissements publics de santé, aux EHPAD relevant de la fonction publique hospitalière, ainsi qu'aux personnels soignants des structures publiques du secteur social et médico-social et aux agents exerçant des fonctions d'accompagnement socio-éducatif. Or les agents occupant des fonctions techniques non-médicales (e.g., entretien, restauration) et administratives demeurent exclus du dispositif. Cette exclusion suscite un sentiment d'injustice, particulièrement dans un contexte de crise d'attractivité du secteur. Elle est vécue comme un manque de reconnaissance, alors même que la pandémie de covid-19 avait mis en lumière l'importance des métiers du soin. En outre, ces fonctions de support, essentielles au bon fonctionnement de toute la chaîne du soin, sont laissées de côté. Une extension du Ségur pour les personnels occupant des fonctions techniques non-médicales et administratives permettrait de répondre rapidement à la nécessité de revalorisation, au lieu de renvoyer cette question à une négociation collective incertaine et lointaine. L'importance du travail de ces agents pour le service public de soin requiert une révision des rémunérations. Ainsi, elle lui demande ce qu'elle compte faire pour corriger cette situation inéquitable et inefficace pour l'avenir du système de soin.

*Formation professionnelle et apprentissage**Faciliter la reconnaissance des formations professionnelles*

5120. – 18 mars 2025. – **M. Laurent Jacobelli** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur les difficultés rencontrées par certains organismes de formation auprès de France Compétences afin d'obtenir une certification reconnue par l'État. M. le député cite l'exemple d'un organisme de formation spécialisé dans la prévention des risques, habilité par l'Institut national de recherche et de sécurité (INRS) et le Réseau prévention. Depuis cinq ans, l'organisme attend de France Compétence la délivrance d'une certification pour sa formation de dirigeant d'entreprise de sécurité privée. La multiplicité des critères demandés contraint l'organisme de formation à recourir à un accompagnement coûteux pour se mettre en conformité. Ces procédures complexes, couplées à la longueur des délais d'instruction équivalents à 6 mois et le manque d'accompagnement ne font que décourager les entreprises dans leur développement. Il souhaite connaître la position du Gouvernement quant à la complexité des démarches pour les entreprises qui s'engagent dans une demande de certification professionnelle et dans quelle mesure ces démarches pourraient être allégées.

*Formation professionnelle et apprentissage**Prise en charge des frais de transports des alternants*

5121. – 18 mars 2025. – **Mme Danielle Brulebois** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur la prise en charge des frais de transports des alternants. La loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel et la réforme de l'apprentissage est un succès pour l'emploi, particulièrement des jeunes. Les derniers chiffres en témoignent, la France frôle le cap du million d'apprentis. Ce succès primordial pour l'avenir de la société, dans une période où nombre d'entreprises doivent faire face à une pénurie de compétences, cache cependant encore quelques freins qui restent à lever. Il est en ainsi de la question du déplacement des alternants pour se rendre sur leur lieu de formation. Si le cadre applicable au trajet entre le domicile et l'entreprise est clair - l'employeur participant à la prise en charge de ces frais selon les règles de droit commun -, la question des frais de déplacement engendrés pour le trajet entre le domicile et le centre de formation théorique a donné lieu à des interprétations diverses selon la nature du contrat de formation en alternance. Deux réponses ministérielles traitent distinctement les apprentis et les salariés titulaires d'un contrat de professionnalisation. S'agissant du contrat d'apprentissage, une réponse ministérielle du 10 août 1998 distingue la prise en charge des frais de déplacement entre le domicile et l'entreprise - à la charge de l'employeur - et celle relative au trajet entre le domicile et le lieu de formation, à la charge de l'État ou de la région. La loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel a entendu confirmer implicitement ce principe. Ainsi, si l'opérateur de compétences (OPCO) participe, lorsque le centre de formation d'apprentis (CFA) les prend en charge, aux frais d'hébergement et de repas des apprentis dans les limites réglementaires prévues, il n'a pas compétence pour intervenir sur les frais de transport. Cette compétence est dévolue aux régions. Or, en pratique, les régions n'apportent pas, ou peu, de soutien financier spécifique aux apprentis pour leurs frais de déplacement. En outre, ce principe soulève un certain nombre de questions quant à son articulation avec certaines dispositions légales propres à l'apprentissage. L'apprenti bénéficie en effet des dispositions applicables à l'ensemble des salariés dans la mesure où elles ne sont pas contraires à celles qui sont liées à sa situation de jeune travailleur en formation. En outre, le temps consacré par l'apprenti à la formation dispensée dans les CFA est compris dans l'horaire de travail et rémunéré comme tel. Ces dispositions pourraient laisser penser que le CFA doit être assimilé à un lieu d'exécution du contrat d'apprentissage, impliquant pour l'employeur de participer à la prise en charge des frais de déplacement selon les mêmes modalités que pour le trajet domicile-entreprise. S'agissant du contrat de professionnalisation, une réponse ministérielle publiée au JO du 21 avril 1997 précise que la formation est une modalité particulière et obligatoire d'exécution du contrat de travail. Les déplacements effectués à cette occasion, qu'il s'agisse de frais de transport ou d'hébergement, doivent être assimilés à des déplacements professionnels et, à ce titre, pris en charge par l'employeur. Cette affirmation paraît également discutable, le centre de formation pouvant être également assimilé à un lieu d'exécution du contrat de professionnalisation, impliquant pour l'employeur une prise en charge des frais de déplacement selon les mêmes modalités que pour le trajet domicile-entreprise. Pour ces raisons, elle lui demande d'apporter des éclaircissements et de préciser si des adaptations du cadre législatif et réglementaire pourraient être envisageables, afin de clarifier la question de la prise en charge des frais de déplacement de l'alternant entre son domicile et le centre de formation tout en veillant à harmoniser les régimes juridiques applicables aux deux contrats de formation en alternance (contrat d'apprentissage et de professionnalisation).

*Frontaliers**Indemnisation chômage des travailleurs frontaliers*

5122. – 18 mars 2025. – **Mme Géraldine Grangier** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur la question de l'indemnisation chômage des travailleurs frontaliers, en particulier ceux résidant en France et travaillant en Suisse. Ce sujet récurrent suscite de nombreuses interrogations quant à l'équilibre financier du régime d'assurance chômage français. Cette situation, qui découle directement de l'application du règlement européen (CE) 883/2004, crée une distorsion entre les contributions versées par les employeurs suisses et les dépenses supportées par la France en matière d'indemnisation des chômeurs frontaliers. En vertu de ce règlement, l'indemnisation des travailleurs frontaliers en cas de chômage incombe au pays de résidence et non au pays d'emploi, contrairement aux travailleurs transfrontaliers classiques. Ce cadre juridique s'applique pleinement à la Suisse depuis l'accord de libre circulation signé entre la Confédération helvétique et l'Union européenne. Par conséquent, lorsqu'un travailleur frontalier suisse perd son emploi, il doit s'inscrire auprès de Pôle emploi et c'est la France qui prend en charge son indemnisation chômage, bien qu'il ait cotisé uniquement au régime d'assurance chômage suisse durant son activité. Toutefois, ce règlement prévoit un mécanisme de remboursement partiel par la Suisse, mais uniquement pour une durée de trois à cinq mois, en fonction de l'ancienneté du salarié dans l'entreprise. Or, dans la plupart des cas, la durée d'indemnisation effective dépasse largement ce seuil. En France, un demandeur d'emploi peut bénéficier d'une allocation chômage pendant jusqu'à 24 mois, voire 36 mois pour les plus de 55 ans, ce qui signifie que l'assurance chômage française supporte une charge bien plus importante que celle compensée par la Suisse. D'après les chiffres de l'Unédic, en 2023, environ 77 000 allocataires percevaient une indemnisation chômage après avoir occupé un emploi frontalier, dont 61 % ayant travaillé en Suisse. Ce dispositif représentait un coût de près de 800 millions d'euros pour l'assurance chômage française, alors que les remboursements suisses couvraient moins d'un quart de cette somme. Ce déséquilibre s'explique principalement par le fait que les employeurs suisses ne contribuent pas au régime d'assurance chômage français, alors même que la France assure le financement des allocations chômage pour leurs anciens salariés. En d'autres termes, la France supporte une dépense sociale pour des travailleurs qui ont généré de la richesse en Suisse sans que les employeurs suisses ne participent significativement à son financement. Cette situation pose un double problème : une charge financière excessive pour l'assurance chômage française, alors même que celle-ci fait face à des mesures de restriction budgétaire ; un effet d'aubaine pour les employeurs suisses, qui bénéficient d'une main-d'œuvre française tout en étant déchargés de la majeure partie des obligations en matière d'assurance chômage. Face à ces déséquilibres, plusieurs propositions ont été envisagées au niveau européen et bilatéral. Certains pays européens ont déjà renégocié des accords bilatéraux pour augmenter la part de remboursement du pays d'emploi, mais la Suisse continue d'appliquer strictement le règlement européen en se limitant au remboursement des premiers mois d'indemnisation. De plus, le Gouvernement a récemment proposé un projet de décret visant à modifier les conditions d'indemnisation des chômeurs ayant travaillé à l'étranger, en particulier les frontaliers. Ce projet suscite des inquiétudes légitimes parmi les travailleurs concernés, qui craignent une diminution de leurs droits. Il semble toutefois ne pas s'attaquer au problème structurel du financement, à savoir la sous-contribution des employeurs suisses à l'assurance chômage des travailleurs résidant en France. Le Gouvernement va-t-il renégocier les accords avec la Suisse pour allonger la période de remboursement des allocations chômage au-delà des trois à cinq mois actuels, afin que la prise en charge soit plus équitablement répartie ? Le Gouvernement va-t-il réviser le règlement européen 883/2004 pour que le pays d'emploi prenne davantage en charge l'indemnisation des travailleurs ayant exercé pendant une durée significative sur son territoire ? Le Gouvernement va-t-il mettre en place une compensation financière plus juste entre la France et la Suisse, afin que les employeurs suisses participent davantage au financement de l'assurance chômage des travailleurs frontaliers français ? Dans ce contexte, elle lui demande de lui indiquer toutes autres mesures que le Gouvernement entend prendre pour rétablir un équilibre financier dans l'indemnisation chômage des frontaliers.

1774

*Impôt sur le revenu**Abattement fiscal de 10 % pour les retraités membres d'une association*

5124. – 18 mars 2025. – **M. Christophe Blanchet** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur la question de la suppression de l'abattement fiscal de 10 % pour les retraités. Depuis de nombreuses années, de nombreux retraités accompagnent les associations, dont plusieurs reconnues d'utilité publique, en consacrant un temps significatif tout en engageant de nombreux frais qui ne leur sont pas remboursés et ce, au profit de la collectivité. Dans le domaine sportif ou caritatif, le rôle des associations est primordial car ce sont des organismes qui relaient et qui maillent la cohésion, l'engagement. L'association est un

pilier des communautés locales. Au sein de la quatrième circonscription du Calvados, de nombreux présidents et membres d'associations sont venus interpellier M. le député sur leurs difficultés à faire fonctionner leurs organismes car il est de plus en plus difficile de recruter des responsables au vu, par exemple, des coûts que cela peut entraîner. Il est donc important, au moment où il est envisagé de demander aux retraités de participer à l'effort de rétablissement des finances publiques, de prendre en compte les responsables d'associations et les frais qu'ils engagent pour assurer ces activités dédiées au service de la collectivité et du bien commun. Ainsi, il lui demande quelles sont les marges de manœuvres envisageables pour non pas créer une charge supplémentaire pour la collectivité, mais dans le cadre d'une mesure d'économie, d'épargner ceux qui contribuent à l'existence des associations locales, notamment en conservant l'abattement fiscal de 10 % pour les retraités membres d'une association afin de prendre en compte les frais auxquels ils font face pour s'investir dans les associations.

Institutions sociales et médico sociales

Financement des dispositifs d'appui à la coordination et prime Ségur

5132. – 18 mars 2025. – M. Jean-Michel Jacques interroge Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles sur la situation préoccupante des dispositifs d'appui à la coordination (DAC) en raison de l'absence de financement dédié à l'application de la prime Ségur à leurs salariés. Ces dispositifs jouent un rôle essentiel dans la coordination des parcours de santé des personnes en situation complexe : personnes âgées isolées, personnes en situation de handicap ou rencontrant des difficultés sociales majeures. Ils assurent une prise en charge réactive et efficace, en mobilisant l'ensemble des acteurs de santé, sociaux et médico-sociaux, avec un traitement des demandes sous 48 heures. Or, depuis leur intégration, le 5 août 2024, aux structures concernées par la revalorisation salariale du Ségur de la santé, aucune compensation budgétaire n'a été prévue. Cette charge supplémentaire, estimée à 5 000 euros par salarié, met en péril la viabilité financière de ces dispositifs et risque d'entraîner une diminution de leur capacité d'accompagnement, une surcharge des établissements de santé et des professionnels libéraux, voire la disparition de certaines structures. Aussi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage afin de garantir un financement pérenne des DAC et des autres structures concernées et d'éviter ainsi une rupture dans l'accompagnement des publics les plus vulnérables.

1775

Maladies

Considération et prise en charge du saturnisme chez l'adulte

5140. – 18 mars 2025. – Mme Sylvie Ferrer attire l'attention de Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles sur la considération et la prise en charge du saturnisme, intoxication aiguë ou chronique au plomb, pour lequel la sensibilisation, la prévention et la prise en charge des victimes est lacunaire chez l'adulte. En effet, d'après le code de la santé publique, les seuls malades pour lesquels existe une véritable considération sont les mineurs et les femmes enceintes. Un vide juridique existe quant à la situation des hommes et femmes non enceintes, qui se retrouvent exclus des dispositifs mis en place lors de découvertes d'intoxication au plomb, malgré l'impact grave de la maladie sur la santé à court et long terme. De plus, aucune analyse osseuse n'est disponible en France pour détecter le taux d'imprégnation au plomb, rendant impossible un diagnostic fiable chez les adultes exposés de longue date, alors que le plomb se fixe à 90 % dans l'os et les organes. Les données officielles montrent une baisse du nombre de cas recensés, mais cette diminution s'explique aussi par la baisse du nombre de diagnostics. Dans les années 1990, le saturnisme infantile est une priorité nationale. Premiers à risque, les enfants impactés souffrent de troubles psychomoteurs et d'un retard mental irréversible. Le contexte actuel de pénurie de logements sociaux et d'augmentation de la précarité fait que la maladie persiste. Néanmoins, le saturnisme n'est pas seulement une problématique du mal-logement touchant les enfants, puisque la présence de plomb dans le logement a été, en théorie, en grande partie encadrée depuis les années 90 par la rénovation obligatoire des arrivées d'eau potable et des peintures, bien qu'il y ait encore aujourd'hui de la tuyauterie et des peintures au plomb qui subsistent dissimulées sous de nouvelles couches. Si le saturnisme se contracte en grande majorité par voie digestive, les voies respiratoires et dans certains cas, la voie cutanée, peuvent aussi être des moyens d'entrée dans l'organisme. De surcroît, de nombreuses personnes, y compris des professionnels du bâtiment, du recyclage et de la rénovation, sont exposées sans le savoir. À cela il faut ajouter que la réglementation sur les logements touchés par cette problématique est obsolète, puisqu'en effet, le constat de risque d'exposition au plomb (CREP) ne concerne que les bâtiments antérieurs à 1949, alors que l'usage de la peinture au plomb n'a été réellement interdit qu'en 1993. À cela s'ajoute le fait que le diagnostic ne concerne que les menuiseries et revêtements intérieurs et extérieurs des logements, alors que du plomb se retrouve dans certains enduits de mur, certains traitements de cheminée, de poutres, etc. De plus, les locataires n'ont aucun moyen d'exiger un test en cas de suspicion. Les scandales du

plomb à Notre-Dame-de-Paris et de l'usine Exide à Lille montrent que le problème est loin d'être résolu. En outre, en Guyane française, l'Agence régionale de santé estime que 20 % des enfants sont atteints de saturnisme. Le saturnisme était, il y a un siècle, une des premières maladies à avoir été déclarée maladie professionnelle et malgré l'interdiction de l'usage du plomb dans le mobilier et les peintures des habitats, ce sont les vestiges d'une époque passée qui continuent de causer le malheur parmi les populations touchées. En plus de pouvoir entraîner des troubles neurologiques, rénaux et cardiovasculaires, cette maladie impacte fortement la fertilité des hommes et des femmes, ainsi que les grossesses, notamment à cause du relargage du plomb osseux durant la grossesse qui affecte le fœtus. Le plomb a longtemps été une méthode abortive et suite à une forte imprégnation, une grossesse est donc risquée puisque le plomb passera directement la barrière placentaire. Bien que les recherches montrent que le plomb est toxique dès son apparition dans l'organisme, le seuil d'intervention en France n'est fixé qu'à partir de 50 g/L. Or il n'y a pas de seuil en dessous duquel le plomb n'aurait pas d'effets nocifs. De plus, il n'existe aucun traitement au saturnisme. En effet, le plomb une fois stocké dans les os n'a pas de manière d'en être extrait. Il faut également savoir que l'intoxication au plomb est le plus souvent silencieuse, avec une manifestation de signes cliniques peu spécifiques. La grosse problématique reste la non-détection de l'intoxication chez les femmes ayant un projet de grossesse. Ainsi, il est définitif que la prévention soit rendue beaucoup plus efficace quant au saturnisme, en passant par de la sensibilisation auprès des citoyennes et citoyens. Pour en finir avec cette maladie d'un autre temps, il faudrait que les professionnels de santé soient plus au fait de la maladie, en plus de rendre possible l'élargissement du diagnostic CREP à toute construction antérieure à 1993. De ce fait, elle lui demande comment le Gouvernement compte garantir l'effectivité du contrôle des diagnostics et des travaux à réaliser, principalement dans le cas de non-respect des lois par les propriétaires et bailleurs d'un bien n'ayant pas respecté l'obligation de mise en sécurité ou n'ayant pas fourni le CREP à leur locataire, ou par les propriétaires ayant vendu un bien sans diagnostic obligatoire ayant conduit à l'intoxication du loueur ou de l'acheteur. L'homologation et la mise sur le marché de *kits* de détection accessibles au grand public pourrait permettre de combler le manque de considération pouvant subsister quant aux lois en vigueur notamment pour les propriétaires de logement. Enfin, étendre la prise en charge par la sécurité sociale du dépistage du plomb au plus grand nombre et pas uniquement aux femmes enceintes et aux enfants permettrait d'avoir des chiffres plus justes concernant l'ampleur de la situation. La prise en charge spécifique des victimes adultes du saturnisme, ainsi que la reconnaissance claire du handicap induit par cette intoxication, permettrait d'offrir aux victimes de cette maladie l'aide et la reconnaissance longtemps attendue. Ainsi, elle lui demande quelles actions elle compte entreprendre pour faire évoluer cette situation qui ne saurait durer.

1776

Médecine

Médecins retraités et déserts médicaux

5142. – 18 mars 2025. – **Mme Sophie Blanc** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur la question des déserts médicaux, qui est un enjeu majeur de santé publique dans le pays, notamment dans les zones rurales et les quartiers sous-dotés en professionnels de santé. Face à cette pénurie, de nombreux médecins retraités, en particulier ceux exerçant à temps partiel, apportent une contribution précieuse en répondant partiellement à la demande de soins. Cependant, ces médecins, qui n'exercent que quelques heures par semaine, sont confrontés à des difficultés administratives et fiscales qui freinent leur reprise d'activité. Ces médecins sont toujours soumis à des cotisations sociales obligatoires, calculées sur la base de revenus potentiels, alors même qu'ils exercent une activité extrêmement limitée. Cette situation est d'autant plus injuste qu'elle impose une charge disproportionnée, peu en phase avec l'intensité de leur activité. Dès lors, Mme la députée souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage d'adopter une mesure permettant d'ajuster ces cotisations sociales en fonction du revenu réel généré par l'activité partielle des médecins retraités, en instaurant un taux de cotisation dégressif ou modulé, afin de favoriser leur maintien dans l'exercice médical tout en respectant leur situation. La cotisation foncière des entreprises (CFE), dont ces médecins sont également redevables, ne prend pas en compte la réalité de leur activité restreinte. De nombreux médecins retraités exerçant à temps partiel se voient imposer cette taxe, malgré des revenus modérés et une activité limitée. Cette situation pénalise particulièrement les médecins exerçant dans des zones rurales ou sous-dotées, où la demande de soins est forte, mais où les médecins sont contraints de limiter leur nombre d'heures de travail. Face à cette inégalité fiscale, elle lui demande si le Gouvernement pourrait envisager une exonération ou une réduction de la CFE pour ces médecins, en tenant compte de la nature réduite de leur activité. La question des assurances responsabilité civile professionnelle représente également un frein à la reprise d'activité des médecins retraités. En effet, les primes d'assurance sont souvent calculées comme si ces médecins exerçaient à plein temps, alors que leur activité est proportionnellement bien moindre. Dans ce contexte, une solution plus équitable consisterait à permettre une modulation de ces

primes en fonction du nombre d'heures travaillées ou du nombre de patients vus. Le Gouvernement envisage-t-il d'engager des discussions avec les compagnies d'assurances pour mettre en place un système de primes d'assurance plus adaptées à la réalité de ces médecins retraités, afin d'alléger leurs charges et de favoriser leur retour à l'activité ? Le Gouvernement a récemment mis en place des exonérations de cotisations retraite pour les médecins exerçant uniquement dans des zones sous-denses. Ne serait-il pas pertinent de l'étendre sur l'ensemble du territoire ? En effet, même les zones qui ne sont pas considérées comme sous-denses connaissent malgré tout un engorgement des services d'urgence. Elle souhaite connaître sa position sur le sujet.

Outre-mer

Avenir de « Transitions Pro Mayotte »

5152. – 18 mars 2025. – **Mme Anchya Bamana** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur une situation critique concernant l'avenir de « Transitions Pro Mayotte ». La cessation programmée de cette structure en 2026 n'est plus une hypothèse, mais une certitude si aucune action immédiate n'est entreprise. Cette disparition résulte directement de l'absence de soutien financier durable de l'État, en dépit des engagements formels pris par le Gouvernement. En décembre 2022, le sénateur Mohamed Soilihi Thani avait alerté sur les graves difficultés financières de cette structure essentielle. À cette occasion, le ministre précédent avait promis une solution immédiate pour remédier à la situation. Depuis juin 2023, Transitions Pro Mayotte survit uniquement grâce à la solidarité de Transitions Pro Île-de-France, qui sous-traite les dossiers jusqu'à fin 2025. Mais cette solution de fortune ne répond pas aux besoins fondamentaux du territoire, où les défis de l'emploi et de la formation sont immenses. Pire encore, elle reporte le problème sans y apporter de réelle solution. La disparition de Transitions Pro Mayotte entraînera des conséquences dramatiques sur l'accès à la formation, la reconversion professionnelle et, inévitablement, sur le tissu économique et social de Mayotte, un territoire déjà marqué par un chômage endémique. C'est pourquoi elle lui demande ce que le Gouvernement compte faire pour résoudre cette problématique de la fin programmée de Transitions Pro Mayotte.

Politique sociale

Dysfonctionnements de la CAF du Nord : quelles mesures pour y remédier ?

5177. – 18 mars 2025. – **M. Sébastien Chenu** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur les dysfonctionnements préoccupants de la Caisse d'allocations familiales (CAF) du Nord, mis en lumière par la Cour des comptes. Avec plus de 800 000 allocataires, soit près de 10 % des bénéficiaires de la CAF en France, cet organisme est le plus important du pays en volume de prestations distribuées. En 2022, il a versé près de 5 milliards d'euros d'aides sociales, essentielles pour de nombreuses familles modestes et précaires du département. Malgré son rôle central, la CAF du Nord souffre d'une gouvernance défaillante et de retards importants dans le traitement des dossiers. Selon la Cour des comptes, la gestion atypique de cet organisme a engendré des pratiques coûteuses et inefficaces, notamment à travers des commissions territoriales budgétivores et peu utiles. En interne, des tensions persistantes ont affaibli la direction et aggravé les erreurs de gestion, comme la cession d'immeubles dans des conditions désavantageuses et des marchés publics passés sans mise en concurrence suffisante. Ces dysfonctionnements ont des répercussions directes sur les allocataires : des délais de traitement qui dépassent fréquemment plusieurs mois, des difficultés d'accès aux services et une lutte contre la fraude insuffisante. Ces problèmes nuisent à la confiance des usagers et fragilisent un dispositif pourtant essentiel à la cohésion sociale. Il lui demande donc quelles mesures urgentes elle entend prendre pour restaurer une gestion rigoureuse de la CAF du Nord, garantir un service efficace aux allocataires et assurer une utilisation optimale des fonds publics.

Professions et activités sociales

Prime Ségur pour les professionnels de la protection juridique des majeurs

5190. – 18 mars 2025. – **M. Jean-Michel Jacques** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur la question du financement de la prime Ségur pour les professionnels de la protection juridique des majeurs. Par un arrêté du 26 juin 2024, le Gouvernement a prévu l'attribution de cette prime, rétroactive au 1^{er} janvier 2024, aux professionnels de la branche qui n'en bénéficiaient pas encore. Cependant, les associations et services tutélaires ont dû avancer ces sommes, représentant un coût de 32 millions d'euros pour

2024, sans financement dédié à ce jour. Pour 2025, ce besoin s'élèverait à 64 millions d'euros, mais ne semble pas être pris en compte dans le projet de loi de finances. Il lui demande quelles dispositions le Gouvernement envisage afin d'accompagner les organismes gestionnaires concernés dans la mise en œuvre de cette revalorisation.

Professions et activités sociales

Renouvellement de l'agrément assistant maternel en cas de violences sur mineurs

5191. – 18 mars 2025. – Mme Marie-France Lorho interroge Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles sur les modalités de délivrance d'un nouvel agrément pour l'exercice de la profession d'assistant familial ou maternel. Par décret n° 2025-207 du 3 mars 2025 relatif aux modalités de délivrance d'un nouvel agrément pour l'exercice de la profession d'assistant familial ou d'assistant maternel après un retrait d'agrément, il a été stipulé qu'en « cas de retrait d'agrément motivé par des faits de violences résultant d'atteintes à l'intégrité physique ou psychique de mineurs accueillis, la personne dont l'agrément a été retiré ne peut déposer une nouvelle demande d'agrément avant l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date de notification de la décision de retrait [...] ». Lorsque les « faits donnent lieu à des poursuites pénales, la personne dont l'agrément a été retiré ne peut déposer une nouvelle demande d'agrément avant l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de notification de la décision de retrait ». Mme la députée s'étonne que, dans le cas où les faits sont avérés et que l'assistant familial ou maternel se soit effectivement montré violent ou ait fait l'objet de poursuites, il puisse être procédé au renouvellement de son agrément et dans des délais aussi courts. Elle lui demande les raisons ayant encouragé le Gouvernement à permettre le renouvellement d'un tel agrément pour des profils violents et quelles dispositions elle entend prendre pour protéger les mineurs accueillis de telles maltraitances.

Professions libérales

Compatibilité retraite progressive et réserve opérationnelle pour les libéraux

5193. – 18 mars 2025. – Mme Sylvie Dezarnaud attire l'attention de Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles sur une situation aussi incohérente que préoccupante : l'impossibilité, pour les professionnels libéraux, de cumuler une retraite progressive avec leur engagement en tant que réservistes opérationnels au sein du service de santé des armées (SSA). Cette restriction, qui semble découler d'une interprétation rigide des règles en vigueur, compromet à la fois les droits des citoyens et les objectifs stratégiques de la nation dans un contexte géopolitique particulièrement incertain. Cette problématique a été signalée à Mme la députée par un ostéopathe libéral dans sa circonscription. Âgé de plus de 62 ans et disposant des trimestres nécessaires, il envisage une retraite progressive pour réduire son activité professionnelle tout en poursuivant son engagement, depuis 2016, comme réserviste opérationnel au SSA. Cependant, sa caisse de retraite, la CIPAV, lui oppose une fin de non-recevoir, affirmant que la retraite progressive exclut toute activité autre que celle exercée à titre libéral, l'obligeant ainsi à renoncer à sa mission au service des armées. Cette réponse soulève une profonde incompréhension. L'activité de réserviste opérationnel ne saurait être assimilée à une activité salariée ou régulière : elle repose sur des interventions ponctuelles, déclenchées par des ordres de mission et rémunérées par une solde correspondant aux services rendus. Pourtant, cette interprétation réglementaire contraint un citoyen qualifié et engagé à choisir entre son droit légitime à une transition progressive vers la retraite et son devoir patriotique au sein de la réserve militaire. À l'heure où le Gouvernement appelle de ses vœux un renforcement des effectifs de la réserve opérationnelle pour répondre aux besoins croissants des forces armées, cette situation apparaît comme un non-sens. Dans un contexte géopolitique marqué par une instabilité grandissante, où chaque réserviste représente une ressource précieuse pour la défense nationale, il est impensable de décourager - pire, de perdre - des compétences au profit d'une règle administrative inadaptée. Loin de priver le SSA de ses effectifs, il serait au contraire urgent de favoriser leur maintien, voire leur augmentation, en assouplissant les cadres existants pour encourager l'engagement des professionnels libéraux en fin de carrière. Face à cette situation, elle lui demande de clarifier les dispositions actuelles du code des pensions ou des textes régissant la retraite progressive, afin d'identifier si cette incompatibilité résulte d'une lacune législative ou d'une application restrictive par les caisses de retraite et de proposer, si nécessaire, une adaptation rapide du cadre juridique pour permettre aux professionnels libéraux de bénéficier de la retraite progressive tout en conservant leur activité de réserviste opérationnel, notamment dans le cadre du SSA.

*Santé**Prise en charge du covid long*

5202. – 18 mars 2025. – Mme Claire Marais-Beuil attire l'attention de Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles sur la problématique du covid long. Difficultés de concentration, fatigue, troubles de la mémoire et du sommeil, douleurs musculaires, dyspnée, les symptômes du covid long sont très nombreux et non spécifiques à cette pathologie. Mais d'après les travaux récemment publiés par des chercheurs, deux tiers des patients affectés par un covid long présentent toujours de nombreux symptômes de la maladie deux ans après leur contamination, sans amélioration significative. Cependant, les causes précises qui pourraient expliquer la persistance de ces symptômes ne sont toujours pas clairement identifiées. En pratique, les patients atteints de covid long voient leur quotidien considérablement perturbé, les enfants devant même parfois être déscolarisés. Aux douleurs physiques d'intensité diverse s'ajoutent parfois des douleurs psychologiques liées à la faible prise en considération de cette pathologie y compris parfois par certains professionnels de santé. En conséquence, elle lui demande d'une part de bien vouloir lui dresser un état des lieux de la situation, des moyens mis à disposition des services hospitaliers pour la prise en charge des malades et d'autre part de lui faire part des mesures supplémentaires qui pourraient être prises afin d'obtenir un meilleur accompagnement des patients touchés par le covid long.

5. Réponses des ministres aux questions écrites

Le présent fascicule comprend les réponses aux questions signalées le :

lundi 20 janvier 2025

N° 1513 de M. Marcellin Nadeau ;

lundi 27 janvier 2025

N° 899 de M. Max Mathiasin ;

lundi 24 février 2025

N° 104 de M. Paul Molac ;

lundi 3 mars 2025

N° 3000 de M. Thibault Bazin ;

lundi 10 mars 2025

N° 859 de Mme Clémentine Autain.

*INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES***A**

Allemand (Marie-José) Mme : 3513, Action publique, fonction publique et simplification (p. 1798).

Alloncle (Charles) : 26, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 1798).

Amblard (Maxime) : 1158, Travail et emploi (p. 1867).

Amiot (Ségolène) Mme : 1534, Europe et affaires étrangères (p. 1844).

Autain (Clémentine) Mme : 859, Travail et emploi (p. 1866).

B

Barthès (Christophe) : 1063, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 1818).

Bazin (Thibault) : 606, Travail, santé, solidarités et familles (p. 1881) ; **3000**, Travail, santé, solidarités et familles (p. 1887).

Bernalicis (Ugo) : 1242, Logement (p. 1853).

Bilde (Bruno) : 4036, Travail, santé, solidarités et familles (p. 1894).

Bilongo (Carlos Martens) : 2060, Sports, jeunesse et vie associative (p. 1857).

Blanc (Sophie) Mme : 98, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 1800).

Bonnet (Sylvie) Mme : 3463, Travail, santé, solidarités et familles (p. 1889).

Bouloux (Mickaël) : 2243, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 1809).

Boumertit (Idir) : 1707, Logement (p. 1853).

Bourgeaux (Jean-Luc) : 182, Travail et emploi (p. 1864).

Brulebois (Danielle) Mme : 1383, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 1825) ; **2424**, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 1839).

Brun (Fabrice) : 3024, Travail, santé, solidarités et familles (p. 1888) ; **3225**, Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche (p. 1863).

Buffet (Françoise) Mme : 3580, Travail, santé, solidarités et familles (p. 1891).

C

Cadalen (Pierre-Yves) : 2927, Travail, santé, solidarités et familles (p. 1886).

Caure (Vincent) : 1472, Europe et affaires étrangères (p. 1843).

Causse (Lionel) : 2149, Europe et affaires étrangères (p. 1846).

Cernon (Bérenger) : 1396, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 1838).

Chudeau (Roger) : 416, Travail, santé, solidarités et familles (p. 1879).

Clavet (Bruno) : 4559, Travail, santé, solidarités et familles (p. 1895).

Colombier (Caroline) Mme : 3367, Travail, santé, solidarités et familles (p. 1898).

Cordier (Pierre) : 4038, Travail, santé, solidarités et familles (p. 1894).

Coulomme (Jean-François) : 1218, Industrie et énergie (p. 1850).

Courbon (Pierrick) : 3338, Autonomie et handicap (p. 1832).

D

Da Conceicao Carvalho (Nathalie) Mme : 809, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 1837).

Daubié (Romain) : 4033, Travail, santé, solidarités et familles (p. 1894).

Davi (Hendrik) : 1814, Europe et affaires étrangères (p. 1845).

Delannoy (Sandra) Mme : 2139, Autonomie et handicap (p. 1832) ; **3341**, Autonomie et handicap (p. 1833) ; **3466**, Travail, santé, solidarités et familles (p. 1889).

Delpesch (Julie) Mme : 261, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 1809).

Dive (Julien) : 109, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 1804).

Dragon (Nicolas) : 2701, Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche (p. 1860).

Dufosset (Alexandre) : 854, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 1813).

Dupont (Stella) Mme : 766, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 1810).

E

Engrand (Christine) Mme : 100, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 1802).

Erodi (Karen) Mme : 767, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 1811).

Evrard (Auguste) : 2557, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 1842).

F

Favennec-Bécot (Yannick) : 3581, Travail, santé, solidarités et familles (p. 1891).

Fégné (Denis) : 3508, Action publique, fonction publique et simplification (p. 1796).

Feld (Mathilde) Mme : 111, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 1805).

G

Garot (Guillaume) : 1417, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 1826).

Giletti (Frank) : 2025, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 1839).

Girard (Christian) : 2004, Autonomie et handicap (p. 1831).

Gosselin (Philippe) : 2723, Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche (p. 1861).

Goulet (Florence) Mme : 1419, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 1828).

Grangier (Géraldine) Mme : 1061, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 1816) ; **1065**, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 1819).

Guetté (Clémence) Mme : 2011, Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche (p. 1859).

Guibert (Julien) : 1418, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 1827).

Guinot (Michel) : 2146, Europe et affaires étrangères (p. 1846).

Guittou (Jordan) : 383, Travail et emploi (p. 1865) ; **763**, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 1836).

H

Hignet (Mathilde) Mme : 2925, Industrie et énergie (p. 1852).

Hollande (François) : 2713, Travail et emploi (p. 1873) ; **3512**, Action publique, fonction publique et simplification (p. 1797).

h

homme (Loïc d') : 85, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 1799).

J

Jacobelli (Laurent) : 370, Action publique, fonction publique et simplification (p. 1791).

Jolivet (François) : 765, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 1810).

Joncour (Tiffany) Mme : 3224, Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche (p. 1862).

L

Labaronne (Daniel) : 1817, Armées (p. 1830) ; **1889**, Travail et emploi (p. 1869).

Le Fur (Corentin) : 1819, Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche (p. 1858) ; **1943**, Autonomie et handicap (p. 1830) ; **2866**, Travail et emploi (p. 1874) ; **2867**, Travail et emploi (p. 1875).

Le Hénanff (Anne) Mme : 3768, Travail, santé, solidarités et familles (p. 1893).

Lebon (Karine) Mme : 1077, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 1820) ; **2097**, Action publique, fonction publique et simplification (p. 1795).

Levasseur (Katiana) Mme : 476, Action publique, fonction publique et simplification (p. 1792).

Liégeon (Eric) : 3579, Travail, santé, solidarités et familles (p. 1891).

Limongi (Julien) : 371, Action publique, fonction publique et simplification (p. 1792).

Lottiaux (Philippe) : 3531, Travail, santé, solidarités et familles (p. 1890).

M

Magnier (Lise) Mme : 517, Travail, santé, solidarités et familles (p. 1880).

Mansouri (Hanane) Mme : 4837, Travail, santé, solidarités et familles (p. 1896).

Markowsky (Pascal) : 117, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 1806).

Marleix (Olivier) : 2303, Action publique, fonction publique et simplification (p. 1796).

Martin (Alexandra) Mme : 283, Travail, santé, solidarités et familles (p. 1877).

Mathiasin (Max) : 899, Action publique, fonction publique et simplification (p. 1794).

Meizonnet (Nicolas) : 2429, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 1840).

Molac (Paul) : 104, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 1803).

Monnet (Yannick) : 2623, Travail, santé, solidarités et familles (p. 1883).

N

Nadeau (Marcellin) : 1513, Outre-mer (p. 1856).

O

Odoul (Julien) : 2150, Europe et affaires étrangères (p. 1847).

P

Panot (Mathilde) Mme : 4392, Culture (p. 1835).

Petit (Maud) Mme : 128, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 1807) ; **284**, Travail, santé, solidarités et familles (p. 1878) ; **494**, Outre-mer (p. 1854).

Portarrieu (Jean-François) : 1376, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 1824).

Potier (Dominique) : 2350, Europe et affaires étrangères (p. 1848) ; **2469**, Travail et emploi (p. 1872).

R

Rambaud (Stéphane) : 3767, Travail, santé, solidarités et familles (p. 1893).

Rancoule (Julien) : 3270, Travail, santé, solidarités et familles (p. 1897).

Renault (Matthias) : 2441, Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche (p. 1860).

Rimbert (Catherine) Mme : 856, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 1815).

Rist (Stéphanie) Mme : 1890, Travail et emploi (p. 1870).

Robert-Dehault (Laurence) Mme : 787, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 1812).

Rouaux (Claudia) Mme : 1375, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 1823).

Roullaud (Béatrice) Mme : 2753, Travail et emploi (p. 1873).

Ruffin (François) : 2078, Travail et emploi (p. 1871).

S

Sabatini (Anaïs) Mme : 1379, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 1824) ; **2339**, Autonomie et handicap (p. 1834).

Sabatou (Alexandre) : 2732, Travail, santé, solidarités et familles (p. 1884).

Saintoul (Aurélien) : 135, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 1808) ; **1135**, Travail, santé, solidarités et familles (p. 1882).

Saulignac (Hervé) : 3668, Travail, santé, solidarités et familles (p. 1892).

Sitzenstuhl (Charles) : 3128, Travail et emploi (p. 1876).

Sorre (Bertrand) : 3468, Travail, santé, solidarités et familles (p. 1890).

Spillebout (Violette) Mme : 2042, Aménagement du territoire et décentralisation (p. 1829) ; **2947**, Travail et emploi (p. 1876).

T

Tabarot (Michèle) Mme : 2801, Travail, santé, solidarités et familles (p. 1885).

Taurinya (Andrée) Mme : 2606, Europe et affaires étrangères (p. 1848).

Thiébaud (Vincent) : 3898, Travail, santé, solidarités et familles (p. 1893).

Tonussi (Romain) : 1874, Travail et emploi (p. 1868).

V

Vignon (Corinne) Mme : 1079, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 1821).

Viry (Stéphane) : 2098, Travail et emploi (p. 1872).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

A

Accidents du travail et maladies professionnelles

Fiscalité des rentes maladies professionnelles des victimes de pesticides, 85 (p. 1799).

Administration

Efficacité et lisibilité des agences de l'État dans l'action publique, 763 (p. 1836).

Agriculture

Agriculture - Moratoire de cotisations sociales MSA, 765 (p. 1810) ;

Assiette des cotisations sociales d'un agriculteur, 766 (p. 1810) ;

Assouplissement des mesures pour remboursement frais d'équarrissage, 1061 (p. 1816) ;

Crise viticole dans les Pyrénées-Orientales et ses conséquences socio-économique, 98 (p. 1800) ;

Crise viticole : mildiou et gel dans le Tarn, 767 (p. 1811) ;

Difficultés des horticulteurs dues à la sécheresse, 1063 (p. 1818) ;

Garantir la pérennité des cultures d'endives et de chicorées françaises, 100 (p. 1802) ;

Manque de compétitivité des producteurs de fruits et légumes français, 104 (p. 1803) ;

Prise en charge du surcoût financier de l'ovosexage, 1375 (p. 1823) ;

Protection des troupeaux face aux attaques des loups, 1065 (p. 1819) ;

Situation de la filière floricole en France, 109 (p. 1804) ;

Situation des pépiniéristes viticoles, 1376 (p. 1824) ;

Soutien face à la crise de la viticulture française, 111 (p. 1805).

Aide aux victimes

Le devenir de la plateforme d'écoute 3977 et des 50 centres d'écoute ALMA, 2004 (p. 1831).

Alcools et boissons alcoolisées

Hausse de la taxation des produits vinicoles, 1379 (p. 1824) ;

La crise existentielle du cognac, 117 (p. 1806).

Ambassades et consulats

Ambassade de France aux Comores, 1814 (p. 1845).

Anciens combattants et victimes de guerre

Indemnisation des victimes des essais nucléaires français, 1817 (p. 1830).

Animaux

Délais d'indemnisation des troupeaux victimes d'attaques de loups, 787 (p. 1812) ;

Euthanasies d'animaux, 128 (p. 1807) ;

Expérimentation de tirs territorialisés dans le Jura - Prédation lupine, 1383 (p. 1825) ;

Interdiction de la vente de chiens et chats dans les animaleries, 1077 (p. 1820) ;

Lutte contre la prolifération du frelon oriental, 1819 (p. 1858) ;

Mise en œuvre du plan pour le bien-être animal, 1079 (p. 1821) ;
Risques de morsures de chiens en France, 135 (p. 1808) ;
Situation préoccupante des deux orques, Wikie et Keijo, au Marineland d'Antibes, 2011 (p. 1859).

Automobiles

Alpine F1 : Renault stoppe la production de moteurs à l'usine de Viry-Châtillon, 809 (p. 1837) ;
Défaillance du moteur 1.2 PureTech, 2424 (p. 1839) ;
Mesures pour assurer la prise en charge des défaillances du moteur PureTech, 1396 (p. 1838) ;
Production française des moteurs de Formule 1, 2025 (p. 1839) ;
Stop à la ZFE lyonnaise !, 3224 (p. 1862) ;
Zones à faibles émissions, 3225 (p. 1863).

B

Bois et forêts

Crise traversée par les scieries françaises, 2429 (p. 1840).

C

Chambres consulaires

Difficultés financières des chambres de métiers et de l'artisanat (CMA), 182 (p. 1864).

Chasse et pêche

Décisions alarmantes de la Commission européenne sur la chasse au gibier d'eau, 2701 (p. 1860) ;
Impact des réglementations européennes sur la chasse au gibier d'eau, 2441 (p. 1860).

Communes

Critères d'éligibilité à la dotation de solidarité urbaine, 2042 (p. 1829).

Consommation

Indicateur de bien-être animal sur les produits alimentaires d'origine animale, 2243 (p. 1809).

Culture

Soutien à la Maison des écrivains et de la littérature, 4392 (p. 1835).

D

Discriminations

Racisme et sexisme au sein du milieu sportif français, 2060 (p. 1857).

E

Économie sociale et solidaire

Aides au poste - Entreprise d'insertion, 2713 (p. 1873).

Élevage

Botulisme bovin - prévention - accompagnement, 1417 (p. 1826) ;

Crise sanitaire FCO et nécessité d'un laboratoire français de production, 1418 (p. 1827) ;
Désarroi des éleveurs face à la fièvre catarrhale, 854 (p. 1813) ;
Évaluation des pertes économiques liées à la fièvre catarrhale, 1419 (p. 1828) ;
Information du consommateur sur le bien-être animal, 261 (p. 1809) ;
Propagation du virus West Nile (« fièvre du Nil »), 26 (p. 1798) ;
Protection des ruminants contre les culicoïdes, 856 (p. 1815).

Emploi et activité

Avenir du financement du Fonds de cohésion sociale, 2469 (p. 1872) ;
Fermeture de l'usine MA France et conditions des entreprises sous-traitantes, 859 (p. 1866).

Énergie et carburants

Baisse des aides chauffage au bois, 2723 (p. 1861) ;
Protection des consommateurs face aux pannes liées à l'AdBlue, 2925 (p. 1852).

Enfants

Alerte sur la nécessité de défendre le modèle des micro-crèches, 4837 (p. 1896) ;
Application de la loi du 7 février 2022 relative à la protection des enfants, 283 (p. 1877) ;
Arrêtés pour garantir la qualité de l'accueil dans les crèches, 3000 (p. 1887) ;
Atteinte à la loi du 10 juillet 2019 relative aux violences éducatives ordinaires, 284 (p. 1878) ;
Avenir des micro-crèches dans la Loire, 3463 (p. 1889) ;
Avenir des micro-crèches privées, 3898 (p. 1893) ;
Décrets loi Taquet, 1135 (p. 1882) ;
Dégradation des conditions d'accueil en crèche, 2732 (p. 1884) ;
Engagements pour le secteur de la petite enfance, 2927 (p. 1886) ;
Inquiétudes sur la pérennité des micro-crèches, 3668 (p. 1892) ;
Micro-crèches en danger, 3466 (p. 1889) ;
Pénurie de personnels dans le secteur de la petite enfance, 3270 (p. 1897) ;
Projet de décret réorganisant la politique d'accueil de la petite enfance, 3024 (p. 1888) ;
Projet de réorganisation de l'accueil en micro-crèches, 3468 (p. 1890).

Entreprises

Fermeture de l'usine Bonduelle à Maizey - conséquences pour ses 159 salariés, 1158 (p. 1867) ;
Nécessaire reclassement des salariés d'Auchan, 2078 (p. 1871) ;
Situation des salariés de l'entreprise Milee, 1874 (p. 1868).

F

Fonction publique de l'État

Suppression des chèques vacances pour les retraités de la fonction publique, 3508 (p. 1796).

Fonction publique territoriale

Indemnité spéciale de fonction pour les agents de police municipale, 370 (p. 1791) ;
Passage des secrétaires généraux de mairie de catégorie B en catégorie A, 371 (p. 1792).

Fonctionnaires et agents publics

- Application de la réglementation relative aux congés bonifiés, 899 (p. 1794) ;*
Mesures de compensation - Garantie individuelle du pouvoir d'achat 2024, 3512 (p. 1797) ;
Réforme des congés bonifiés pour les fonctionnaires ultramarins, 2097 (p. 1795) ;
Règles relatives au cumul d'activité applicable aux territoriaux, 2303 (p. 1796) ;
Révision des zones d'indemnité de résidence dans la fonction publique, 3513 (p. 1798).

Formation professionnelle et apprentissage

- Contrat de professionnalisation, 2098 (p. 1872) ;*
Contrats d'apprentissage : dysfonctionnements dans l'attribution des aides, 2753 (p. 1873) ;
Encadrement du financement du permis de conduire via le CPF, 1889 (p. 1869) ;
Les arnaques liées au compte personnel de formation, 383 (p. 1865) ;
Possibilité de transférer la somme d'un CPF, 3128 (p. 1876) ;
Supprimer la limite d'âge à partir de laquelle le CPF n'est plus utilisable, 2866 (p. 1874) ;
Transmission de droits du CPF entre les membres d'une même famille, 2867 (p. 1875) ;
Usage du compte personnel de formation dans le cadre du bénévolat, 1890 (p. 1870).

Français de l'étranger

- Délivrance d'un passeport de service pour certains élus consulaires, 1472 (p. 1843).*

I

1789

Industrie

- Friche industrielle de Château-Feuillet à La Léchère en Savoie, 1218 (p. 1850) ;*
Lutte contre la désindustrialisation, 2557 (p. 1842).

Institutions sociales et médico sociales

- Freins au développement des micro-crèches, 3531 (p. 1890) ;*
Système de financement des TISF, 416 (p. 1879).

J

Jeunes

- Contrat d'engagement jeune (CEJ), 2947 (p. 1876).*

L

Logement

- Il ne faut pas ouvrir la boîte de Pandore de l'article 55 de la loi SRU, 1242 (p. 1853) ;*
Menace sur la loi SRU : le Gouvernement contre les besoins, 1707 (p. 1853).

M

Mort et décès

- Familles endeuillées - simplification administrative, 476 (p. 1792).*

O

Outre-mer

Ingérences étrangères en Nouvelle Calédonie, 494 (p. 1854) ;

Violence policières en Martinique et absence de dialogue avec les élus, 1513 (p. 1856).

P

Personnes handicapées

Difficultés rencontrées par les assistants familiaux, 517 (p. 1880) ;

Manque de places dans les établissements médicaux-sociaux, 3338 (p. 1832) ;

Manque de places en établissements spécialisés pour les jeunes autistes, 2339 (p. 1834) ;

Manque de places en FAM et en MAS, 1943 (p. 1830) ;

Situation de jeunes enfants autistes face au manque de places en IME et Sessad, 2139 (p. 1832) ; **3341** (p. 1833).

Politique extérieure

Colonisation de Jérusalem-Est : destruction de bâtiments financés par la France, 2606 (p. 1848) ;

Interpellation de gendarmes en Israël, 2146 (p. 1846) ;

Situation sanitaire à Gaza, 2149 (p. 1846) ;

Soutien aux otages détenus par le Hamas, 2150 (p. 1847) ;

Venue du ministre des finances israélien d'extrême droite, 1534 (p. 1844) ;

Vulnérabilité des minorités religieuses au Sahel, 2350 (p. 1848).

1790

Professions et activités sociales

Augmentation de l'attractivité des emplois dans les crèches, 606 (p. 1881) ;

Avenir des micro-crèches, 3579 (p. 1891) ; **3767** (p. 1893) ;

Bonus attractivité pour les personnels des EAJE, secteur public et privé, 2623 (p. 1883) ;

Conséquences des futures normes prévues pour les micro-crèches, 3768 (p. 1893) ;

Contrôle inadéquat des assistantes maternelles, 3367 (p. 1898) ;

Décret modifiant les conditions d'accès au poste de directeur en crèche, 4033 (p. 1894) ;

Impact de la réforme des normes d'encadrement des micro-crèches, 4036 (p. 1894) ;

Manque de personnel qualifié dans les crèches, 2801 (p. 1885) ;

Nouvelles normes prévues pour les micro-crèches, 3580 (p. 1891) ;

Petite enfance - accueil en micro-crèches, 3581 (p. 1891) ;

Projet de décret réorganisant la politique d'accueil de la petite enfance, 4038 (p. 1894) ;

Projet de décret sur les micro-crèches, 4559 (p. 1895).

Réponses des ministres aux questions écrites

(Les questions comportant un * après le nom du député font l'objet d'une réponse commune.)

ACTION PUBLIQUE, FONCTION PUBLIQUE ET SIMPLIFICATION

Fonction publique territoriale

Indemnité spéciale de fonction pour les agents de police municipale

370. – 8 octobre 2024. – M. Laurent Jacobelli attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la simplification et de la transformation de l'action publique, sur l'indemnité spéciale de fonction pour les agents de police municipale. En vertu du décret n° 2024-614 du 26 juin 2024, est institué une indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) en remplacement de l'ISMF (Indemnité spéciale mensuelle de fonction) et l'IAT (Indemnité d'administration et de technicité). Cette prime discrétionnaire, loin d'améliorer le volet social de la police municipale, crée au contraire une inégalité entre les fonctionnaires et les collectivités concernées. De surcroît, les communes dont les ressources financières sont limitées, ne pourront verser intégralement cette prime à leurs agents de police municipale. Ainsi, c'est le mérite de ces policiers qui ne peut être reconnu à sa juste valeur, faute de ressources suffisantes pour leur employeur. Les policiers municipaux majoritairement opposés à cette refonte de leur régime indemnitaire attendent de véritables mesures pérennes telles que : la requalification du corps des agents de police municipale en catégorie B, accompagné d'une revalorisation de leur grille indiciaire ainsi que l'intégration de leur prime dans le calcul de leur pension de retraite. Il s'interroge sur ses intentions et les réponses qui seront apportées aux policiers municipaux afin de répondre à leurs attentes légitimes.

Réponse. – La police municipale est un acteur important dans le *continuum* de sécurité, et les récentes réformes montrent l'attention particulière que les Gouvernements successifs lui portent. S'agissant de la réforme du régime indemnitaire de la police municipale, à la suite de nombreuses réunions de concertations menées avec les organisations syndicales fin 2023, le Gouvernement a élaboré un projet de décret réformant l'architecture du dispositif indemnitaire et revalorisant substantiellement ses plafonds. Ce texte a été soumis à l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale (CSFPT), le 27 mars 2024, et du Conseil national d'évaluation des normes (CNEN), le 4 avril 2024, qui ont tous deux émis un avis favorable. Cette démarche volontariste entreprise dans le cadre d'un dialogue mené avec les organisations syndicales et les employeurs territoriaux a permis la publication le 28 juin 2024 du décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres. Ce décret institue une indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) pouvant être octroyée à l'ensemble de ces fonctionnaires. Celle-ci est composée de deux parts : une part « fonction » calculée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension, un pourcentage fixé par l'organe délibérant, et une part variable liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir. Les plafonds applicables à chaque cadre d'emplois ont bénéficié, par ailleurs, d'une revalorisation substantielle de leur montant. Le décret précité prévoit également une « clause de sauvegarde » afin de garantir à l'ensemble des agents bénéficiaires le maintien *a minima* du montant du régime indemnitaire mensuel antérieur. Cette réforme a été saluée notamment par les représentants de Force Ouvrière (FO) comme constituant une réelle avancée pour les policiers municipaux lors du Congrès des maires de 2024. Cette réforme est désormais achevée auprès des collectivités, puisque ces dernières avaient jusqu'au 31 décembre 2024 pour organiser de nouvelles délibérations instaurant, au plus tard le 1^{er} janvier 2025, le nouveau régime indemnitaire. Concernant le volet retraite de la police municipale, il convient de rappeler que les agents de catégorie C des polices municipales bénéficient déjà du classement dans la catégorie active leur permettant un départ anticipé de cinq années à la retraite par rapport aux agents de catégorie sédentaire. Par ailleurs, dans le cadre du « Beauvau des polices municipales » initié au cours du premier semestre 2024, une réflexion globale a été entreprise, en concertation avec l'ensemble des acteurs de la sécurité, des employeurs et des organisations syndicales représentées au sein de la Commission consultative des polices municipales (CCPM), en vue d'adapter le champ de compétences et les moyens d'actions des policiers municipaux aux nouveaux défis que représente l'accroissement de la violence sur le territoire.

*Fonction publique territoriale**Passage des secrétaires généraux de mairie de catégorie B en catégorie A*

371. – 8 octobre 2024. – M. Julien Limongi interroge M. le ministre de la fonction publique, de la simplification et de la transformation de l'action publique sur le passage des secrétaires généraux de mairie dans les communes de 2 000 habitants et plus, de la catégorie B à la catégorie A. En effet, la loi n° 2023-1380 du 30 décembre 2023, visant à revaloriser le métier de secrétaire de mairie, précise dans le II de l'article 1 que : « Pour assurer les fonctions liées au secrétariat de mairie dans les communes de 2 000 habitants et plus, le maire nomme aux fonctions de secrétaire général de mairie un agent relevant d'un corps ou d'un cadre d'emplois classé dans la catégorie A ». Cette disposition, qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2028, soulève néanmoins des questions quant au statut actuel des secrétaires généraux de mairie classés en catégorie B. Des décrets d'application sont également attendus. M. le député s'interroge donc sur le devenir de ces secrétaires généraux de mairie, encore en catégorie B à l'échéance de cette loi. Que deviendront-ils lorsque celle-ci sera appliquée ? Il lui demande s'il peut apporter des éclaircissements sur ce point, notamment en précisant si des dérogations sont prévues, ou à défaut, comment les secrétaires généraux de mairie actuellement en catégorie B pourront accéder à la catégorie A.

Réponse. – La loi n° 2023-1380 du 30 décembre 2023 visant à revaloriser le métier de secrétaire de mairie est venue réformer le cadre statutaire applicable aux agents exerçant cette profession, afin d'améliorer leur carrière et leur rémunération et de simplifier leur recrutement. Elle facilite en particulier leur promotion interne, renforce leur formation et leur permet de bénéficier d'accélérateurs de carrière. Cette loi a fait l'objet de quatre décrets d'application publiés au *Journal officiel* du 17 juillet 2024. L'article 1^{er} de la loi n° 2023-1380 inscrit une obligation incombant aux maires de nommer un secrétaire général de mairie et prévoit l'impossibilité, à compter de 2028, de recruter des agents de catégorie C sur ces emplois. Cet article législatif, codifié à l'article L. 2122-19-1 du code général des collectivités territoriales, n'appelle pas de mesure d'application. En l'état actuel du cadre normatif, les fonctions de secrétaires généraux de mairie peuvent être occupées par différentes catégories et cadres d'emplois, à savoir : des adjoints administratifs sur grade d'avancement (catégorie C), des rédacteurs territoriaux (catégorie B), des attachés territoriaux (catégorie A) et des secrétaires de mairie (catégorie A, cadre d'emplois en extinction). Au regard des statuts particuliers de ces différents cadres d'emplois, qui n'ont pas été modifiés par la loi n° 2023-1380, seuls des attachés territoriaux peuvent exercer les fonctions de secrétaire général de mairie dans les communes de 2 000 à 3 500 habitants. Cela restera inchangé à partir du 1^{er} janvier 2028. Par conséquent, s'il existe actuellement des agents de catégorie B sur des postes de secrétaires généraux de mairie dans des communes de plus de 2 000 habitants, ces agents se trouvent dans une situation irrégulière au regard des statuts particuliers (article 3 du décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 et article 2 du décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987). Enfin, la loi n° 2023-1380 a prévu uniquement des dispositions spécifiques de promotion interne, *via* un plan de requalification et un dispositif de formation-promotion notamment, pour promouvoir les secrétaires généraux de mairie de catégorie C en catégorie B. Le législateur n'a pas prévu de dispositions spéciales pour promouvoir les agents de catégorie B en catégorie A. À cet égard, le droit commun continue de s'appliquer ; les agents concernés peuvent donc passer en catégorie A *via* les règles classiques de promotion interne ou en passant le concours interne d'attaché territorial.

1792

*Mort et décès**Familles endeuillées - simplification administrative*

476. – 8 octobre 2024. – Mme Katiana Levavasseur attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la simplification et de la transformation de l'action publique, sur la nécessité de simplifier administrativement le parcours des familles endeuillées. Actuellement, le processus de constat de décès pour les proches d'une victime est extrêmement lourd et fastidieux. En effet, chaque organisme demandeur, qu'il s'agisse d'une assurance, d'une banque ou autre, exige la présentation d'un document spécifique attestant du décès. Cette redondance administrative place les familles dans une situation insupportable les contraignant à remplir des dizaines de formulaires répétitifs et pénibles. L'exemple d'une famille, s'étant présentée à la permanence de Mme la députée, devant remplir les papiers de pas moins de 11 organismes différents, chacun exigeant son propre document, est particulièrement éloquent. Non seulement cette démarche est éprouvante sur le plan émotionnel pour les proches endeuillés, mais elle engendre également un gaspillage de temps et d'énergie considérable. Il est impératif que le système administratif soit à la fois efficace et humain, surtout dans les moments les plus difficiles de la vie des concitoyens. Chaque année en France, plus de 600 000 Français font face au décès d'un proche et plus de 10 000 familles sont confrontées à la perte d'un enfant de moins de 25 ans. Aussi, dans ce contexte, ne serait-il pas envisageable de créer un document unique, sur le modèle des formulaires CERFA, qui pourrait être utilisé par tous les organismes demandeurs ? Cette mesure permettrait de simplifier et d'alléger le fardeau administratif des

familles en deuil, tout en optimisant les ressources des administrations en réduisant les doublons inutiles. En 2022, le Gouvernement avait d'ailleurs annoncé une simplification administrative pour éviter ce parcours du combattant aux familles endeuillées, en particulier aux parents qui ont perdu un enfant, notamment avec la création d'un guichet unique. Elle souhaite connaître l'état d'avancement de cette initiative.

Réponse. – Pour répondre aux difficultés rencontrées par les Français dans leurs démarches administratives, le Gouvernement a fait de la simplification administrative par « moments de vie » une politique prioritaire du Gouvernement. Concrètement, il s'agit de concevoir ou de redéfinir les démarches administratives en partant de l'expérience des usagers dans une logique de parcours et de sortir des silos administratifs. Pour ce faire, le Gouvernement a identifié 10 moments de vie au cours du comité interministériel de la transformation publique du 9 mai 2023, parmi lesquels le parcours administratif des personnes confrontées à la perte d'un proche. En effet, 30 % des français interrogés dans le cadre du baromètre de la complexité des particuliers de la direction interministérielle de la transformation publique (DITP) de décembre 2022 jugent complexes les démarches consécutives à la perte d'un proche. Plus de 2000 usagers, 3 associations d'accompagnement du deuil et une trentaine d'agents ont été associés aux travaux de simplification du parcours. Les principaux irritants rencontrés résident dans le manque d'information sur les démarches à mener (39 %), la multiplicité des services à contacter, des documents à fournir et la répétition de contacts auprès des services publics (38 %). Le manque d'empathie des services avec lesquels ils ont été en contact (courriers adressés au nom du défunt, formulations très administratives) est également signalé. Des pistes concrètes de simplification ont été identifiées visant à mieux informer, et à simplifier les démarches à réaliser en assurant les principes du « Dites-le nous une fois ». Pour faciliter l'accès à l'information sur les démarches à réaliser : un guide complet a été réalisé avec les usagers, les associations, les agents publics et les professionnels. Testé par plus de 600 usagers, ainsi que dans une soixantaine d'espaces France Services, le guide précise le parcours administratif à suivre, les démarches à réaliser par ordre chronologique, la liste des différents acteurs à contacter les liens utiles et l'accès à des modèles de lettres en ligne. Ce document est aujourd'hui très relayé sur les réseaux sociaux. Le site service-public.fr, principale source d'information a été enrichi pour offrir des réponses personnalisées aux personnes ayant perdu un proche. Plus de 200 pages ont ainsi été retravaillées en "langage clair" et la navigation a été simplifiée pour apporter des informations adaptées à sa situation spécifique. Un accompagnement des usagers au téléphone par une information spécifique au « parcours usagers endeuillés » est assuré par les informateurs du Centre d'appels interministériel (CAI). 7 000 agents accueillant du public dans les espaces France Services ont suivi une formation relative à ce cas précis, à savoir le décès d'une personne, afin d'accompagner au mieux les usagers dans leur parcours. Pour limiter et simplifier les démarches : le formulaire de demande de pension de réversion de l'Assurance retraite ainsi que sa notice explicative ont été simplifiés, une première phase de pré-remplissage des formulaires, à l'instar de la déclaration d'impôts, sera effective courant 2025. Le pré-remplissage complet du formulaire devrait être opérationnel d'ici 2026. Le législateur a travaillé sur les frais bancaires de succession c'est-à-dire les frais facturés par les banques pour la clôture des comptes des personnes décédées. Une proposition de loi est ainsi en cours d'examen pour encadrer les frais de succession en mettant fin à leur opacité et leur grande disparité et prévoir la gratuité des opérations de clôture des comptes dans certains cas. Pour mettre en œuvre des actions "d'aller vers", la direction générale des Finances publiques (DGFIP) adresse aux familles endeuillées un courrier afin de les informer des principales démarches fiscales à réaliser. Les proches sont également orientés sur service-public.fr afin d'être renseignés sur les actions administratives à mener. Mis en place en juillet 2024, plus de 200 000 courriers ont été adressés à des proches de personnes défuntées depuis. La proactivité sur la pension de réversion a été expérimentée dans plusieurs Caisses d'assurance retraite et de la santé au travail (CARSAT), 10 d'entre elles déploient des projets tout au long de l'année pour aller vers les personnes éligibles à la réversion et a démontré son intérêt dans la prévention du non recours. La mise en place en place d'une plateforme de partage de bonnes pratiques est en cours de réalisation en vue d'une généralisation de ces actions d'aller vers. Compte tenu de la complexité des démarches liées à la pension de réversion, le Gouvernement a décidé de lancer en 2025 des travaux autour du parcours des usagers de la pension de réversion. En amont de ces travaux de simplification administrative consécutive au deuil, une mission avait spécifiquement été menée dès 2022 en direction des parents confrontés à la perte d'un enfant. Des solutions concrètes pensées avec les associations et les administrations ont permis un certain nombre d'avancées sur ce sujet plus particulier. Lors de la phase d'identification des lourdeurs administratives, la Caisse nationale d'allocations familiales (CNAF) avait mis en lumière un enjeu majeur : l'importance de réduire les délais entre le décès et la prise de contact avec les familles endeuillées. Cette prise de contact a désormais lieu 2 jours en moyenne après le signalement du décès. Les familles confrontées à la perte d'un enfant sont alors prises en charge plus rapidement et accompagnées dans leurs démarches et l'accès à leurs droits. Des livrets d'information ont également été rédigés en lien avec les associations afin d'aiguiller les parents lors de leurs démarches : remis lors de l'annonce de décès, ils

sont adaptés en fonction des circonstances du décès. Les agents de la CNAF sont formés afin de mieux accueillir et prendre en charge les familles endeuillées. Les formulations de certains documents et courriers ont aussi été repensées dans l'optique d'une communication plus bienveillante. Enfin, l'accès à un soutien psychologique pendant la période de deuil est également facilité. Enfin, le sujet des Cerfa a été central dans les réflexions autour de la simplification administrative de ce moment de vie. Des travaux ont été réalisés sur le formulaire de pension de réversion par exemple. Les Cerfa sont des documents normalisés qui permettent de procéder à des démarches auprès de l'administration. 37 millions de Cerfa sont téléchargés chaque année en France. Or ces derniers font régulièrement l'objet de critiques relatives à la complexité administrative et à la redondance des demandes d'information aux usagers. C'est pourquoi le Gouvernement poursuit les travaux de simplification voir de suppression des Cerfa. A cet égard, le but est que la logique de remplissage des Cerfa soit inversée afin qu'ils soient pré-remplis, en renforçant la circulation des données entre administrations et ainsi éviter à l'usager de devoir remplir des formulaires. Dans cette logique, un chantier de recensement et de simplification des démarches a été lancé. Chaque démarche doit pouvoir justifier que les données demandées sont strictement nécessaires et ne sont pas déjà disponibles ailleurs dans l'administration. Si les données sont déjà disponibles ailleurs alors le Cerfa devra être pré-rempli ou supprimé.

Fonctionnaires et agents publics

Application de la réglementation relative aux congés bonifiés

899. – 15 octobre 2024. – M. Max Mathiasin alerte M. le ministre de la fonction publique, de la simplification et de la transformation de l'action publique sur l'application de la réglementation relative aux congés bonifiés. Des témoignages, comme ceux d'agents du centre hospitalier universitaire (CHU) de Toulouse, font état de situations discriminatoires et non conformes aux dispositions réglementaires rappelées par la circulaire du 3 août 2023 relative à la mise en œuvre des critères liés aux centres des intérêts matériels et moraux (CIMM) pour la prise en compte des congés bonifiés dans les trois fonctions publiques et pour la mobilité des fonctionnaires de l'État dans les territoires d'outre-mer. Alors qu'ils démontrent bénéficier de trois critères irréversibles ou d'une situation qui permet de confirmer le bénéfice du CIMM reconnu dans les six années précédentes, l'administration refuse de reconnaître aux agents leur CIMM en invoquant un mariage, des études, plusieurs années de travail dans l'Hexagone, ou l'absence de démarches pour une mutation en Guadeloupe, par exemple, pour ceux originaires de ce territoire. Il lui demande quels moyens sont mis en œuvre pour s'assurer de la bonne application par l'administration de la réglementation relative aux congés bonifiés. De plus, il souhaite connaître les moyens de recours non contentieux d'un agent lorsque son administration lui a opposé un refus de congé bonifié en contradiction manifeste avec les dispositions réglementaires ou lorsqu'elle n'a pas répondu à son recours gracieux. – **Question signalée.**

Réponse. – Le régime des congés bonifiés prévu par l'article L. 651-1 du code général de la fonction publique (CGFP) permet aux agents publics concernés de bénéficier d'une prise en charge de leurs frais de voyage pour se rendre sur le lieu du centre de leurs intérêts moraux et matériels au titre de leurs congés pour une durée maximale de trente-et-un jours consécutifs. Lorsqu'un agent bénéficie d'un congé bonifié, ce congé est pris dans la collectivité où se situe le centre de ses intérêts moraux et matériels (CIMM). L'agent qui demande à bénéficier d'un congé bonifié doit donc justifier de la localisation du CIMM. La preuve de cette déclaration peut être apportée par tous moyens. Depuis la publication de la circulaire du 3 août 2023, est reconnu le caractère « irréversible » de certains des critères composant le faisceau d'indices analysé par l'administration pour décider de l'octroi d'un congé bonifié : lieu de naissance de l'agent, de ses enfants et lieu de sa résidence de l'agent avant son entrée dans l'administration par exemple. À des fins de simplification dans l'examen des demandes de congés bonifiés, la circulaire précitée instaure les principes de portabilité entre administration et de conservation sans limitation de durée du bénéfice de la reconnaissance du CIMM lorsque celui-ci a déjà été attribué sur la base d'au moins trois critères « irréversibles » pour le même territoire. Cette reconnaissance sans limite de durée autorise l'employeur à ne pas répéter la vérification du CIMM pour de nouvelles demandes de l'agent au cours de sa carrière. Toutefois, cette circulaire ne prive pas l'administration de son pouvoir d'appréciation au titre d'une demande initiale de reconnaissance de la localisation des CIMM sur un territoire donné. Cette appréciation se fonde sur un faisceau d'indices (avis du Conseil d'État du 7 avril 1981, confirmé par plusieurs décisions récentes du juge administratif) analysé au regard de plusieurs critères dont certains sont identifiés par la circulaire. S'assurer de la bonne application par l'administration de la réglementation relative aux congés bonifiés est l'un des objectifs visés par la publication du « Guide des congés bonifiés pour les agents des trois versants de la fonction publique » paru le 4 octobre 2021. Le ministère chargé de l'Action publique, de la fonction publique et de la simplification, apporte son concours à la juste application du droit à l'occasion d'échanges réguliers avec les employeurs publics.

En cas de désaccord persistant avec l'administration, s'agissant d'une décision individuelle, l'agent peut contester celle-ci par l'ensemble des voies de recours qui lui sont ouvertes par les articles L. 410-1 et suivant du code des relations entre le public et l'administration (CRPA).

Fonctionnaires et agents publics

Réforme des congés bonifiés pour les fonctionnaires ultramarins

2097. – 19 novembre 2024. – Mme Karine Lebon alerte M. le ministre de la fonction publique, de la simplification et de la transformation de l'action publique sur les conséquences négatives de la réforme des congés bonifiés sur les fonctionnaires d'origine ultramarine. Cette réforme, introduite par le décret n° 2020-851 du 2 juillet 2020, a suscité de vives critiques et inquiétudes parmi les fonctionnaires d'origine ultramarine en modifiant les conditions de ces congés qui, historiquement, permettaient aux agents publics originaires des départements et régions d'outre-mer de retourner périodiquement dans leur territoire d'origine. Avant la réforme, les congés bonifiés permettaient aux fonctionnaires de bénéficier de 65 jours consécutifs tous les trois ans pour se rendre dans leur territoire d'origine. La réforme a réduit cette durée à 31 jours, soit une diminution de moitié. Cela est perçu comme une contrainte car ces congés plus courts limitent le temps passé en famille, rendant difficile le maintien des liens culturels et sociaux avec le territoire d'origine, surtout lorsque le déplacement implique des heures de vol et un décalage horaire important. Bien que la réforme maintienne la prise en charge des billets d'avion, elle a introduit des restrictions plus strictes pour les prises en charge, ce qui a pour conséquence de réduire le nombre d'agents éligibles. De plus, les budgets consacrés aux congés bonifiés ne sont plus systématiquement garantis pour tous, créant une incertitude pour les agents quant à la possibilité de pouvoir retourner chez eux à moindre coût. La réforme est perçue par beaucoup de fonctionnaires ultramarins comme une atteinte à leur identité culturelle. Les congés bonifiés représentaient non seulement une compensation pour leur éloignement, mais aussi une forme de reconnaissance de leur attachement à leur territoire d'origine. En modifiant les règles de manière restrictive, l'État minimise la spécificité et les difficultés liées à l'éloignement géographique, ce qui provoque chez certains un sentiment d'injustice et de dévalorisation. Elle lui demande donc ce qu'il compte mettre en œuvre pour revenir sur cette perte d'acquis social et culturel rendant la situation professionnelle des agents concernés plus difficile à vivre dans l'Hexagone.

Réponse. – La réforme des congés bonifiés a été décidée à la suite des Assises des outre-mer de 2017 et de la volonté du Président de la République de permettre la prise de congés « plus courts et une politique qui incite à avoir des billets beaucoup moins chers ». Une concertation avec les organisations syndicales et les principaux employeurs a également été conduite en 2019 avec l'appui du ministère chargé des outre-mer. Les dispositions relatives au congé bonifié ont été modifiées par le décret n° 2020-851 du 2 juillet 2020 portant réforme du congé bonifié dans la fonction publique. Ce décret modernise le droit au congé bonifié afin d'en permettre un bénéfice plus fréquent tout en répondant aux enjeux d'efficacité et de continuité des services publics. La réglementation relative à la durée des congés bonifiés avait en effet été établie en 1978, à une époque où le trajet pour se rendre en outre-mer nécessitait parfois plusieurs jours voire plusieurs semaines de trajet. Le temps de transport a depuis été considérablement réduit. Le cadre juridique a donc été adapté en conséquence. Par ailleurs, il existe un certain nombre de souplesses. Ainsi, les agents peuvent être autorisés à anticiper ou à différer la date de leur départ en congé bonifié. L'administration peut autoriser les agents ayant à charge des enfants en cours de scolarité à bénéficier de leur congé bonifié dès le premier jour du dix-neuvième mois de service lorsque cette anticipation permet aux agents de faire coïncider leur congé bonifié avec les vacances scolaires. En outre, les agents peuvent différer la date de l'exercice du droit à congé bonifié pour l'utiliser sur une période pouvant s'étendre jusqu'au trente-sixième mois après l'ouverture des droits. Par ailleurs, la publication récente de la circulaire du 2 août 2023 par le ministère chargé de la fonction publique et celui chargé des outre-mer a permis la simplification de la procédure et la création d'une portabilité de la reconnaissance du centre des intérêts matériels et moraux (CIMM) entre deux employeurs de l'État, ce qui est de nature à protéger la reconnaissance de l'identité culturelle des ultramarins en cas de mobilité. Enfin, la mise en place d'un principe de pérennité de la reconnaissance du CIMM, sans limitation de durée, dès lors que celui-ci a été reconnu sur la base d'au moins 3 critères « irréversibles », vient également renforcer cette reconnaissance et favoriser le maintien des liens culturels et sociaux des agents publics concernés avec leur territoire ultramarin d'origine. Aussi, tout en restant particulièrement vigilant aux enjeux de cohésion nationale et notamment de continuité entre les territoires ultramarins et métropolitain, le Gouvernement n'envisage pas de modifier de nouveau le dispositif actuel des congés bonifiés.

*Fonctionnaires et agents publics**Règles relatives au cumul d'activité applicable aux territoriaux*

2303. – 26 novembre 2024. – M. Olivier Marleix interroge M. le ministre de la fonction publique, de la simplification et de la transformation de l'action publique, sur les règles relatives au cumul d'activité applicable aux territoriaux, en particulier avec un emploi de collaborateur parlementaire. L'article 6 du décret 2017-105 du 27 janvier 2017 énumère les activités susceptibles d'être autorisées au titre du cumul. Ces dispositions ont été reprises par le décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020. La question de M. le député porte sur le point de savoir si les fonctions d'assistant parlementaire relèvent de la catégorie « h- activité d'intérêt général exercée auprès d'une personne morale ou privée à but non lucratif ». Or il semble qu'il y ait une incertitude juridique sur la lecture de ces dispositions réglementaires, dans la mesure où une disposition expresse vise les seuls collaborateurs de cabinet des autorités territoriales comme habilités à exercer les fonctions de collaborateurs parlementaires. Un raisonnement *a contrario* conduit certaines collectivités à refuser le cumul au motif que la demande n'émane pas de collaborateurs de cabinet. Pourtant, cette différence n'étant pas fondée sur l'appréciation du caractère « d'intérêt général » de la fonction d'assistant parlementaire, mais du type d'emploi occupé par un agent territorial dans sa collectivité (collaborateur de la collectivité ou collaborateur de cabinet, les uns et les autres pouvant être contractuels ou titulaires), une telle différence de traitement entre les agents publics semble difficilement se justifier. Il souhaite connaître sa position sur le sujet.

Réponse. – Les règles relatives au cumul d'activités applicables aux agents publics des trois versants de la fonction publique sont désormais fixées par les dispositions législatives et réglementaires du code général de la fonction publique (CGFP). L'article L. 121-3 de ce code pose le principe selon lequel l'agent public consacre l'intégralité de son temps de travail à son emploi. Toutefois, par dérogation à ce principe, il peut être autorisé par son autorité hiérarchique à exercer une activité à titre accessoire dans les conditions fixées à l'article L. 123-7 du même code. Le principe posé par l'article L. 121-3 du CGFP vise à garantir le bon fonctionnement du service public en s'assurant que les agents publics se consacrent en priorité et principalement à leurs missions. Il convient, par conséquent, que les dérogations posées à ce principe soient strictement encadrées et cela d'autant plus lorsque l'agent public peut continuer à exercer ses fonctions pour l'administration à temps plein, comme c'est le cas lors d'un cumul d'activité à titre accessoire. C'est la raison pour laquelle l'article L. 123-7 du CGFP prévoit que les activités susceptibles d'être exercées à titre accessoire soient limitativement énumérées. Cette liste, qui est figurait jusqu'à présent à l'article 11 du décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique, est reprise à l'identique dans la partie réglementaire du CGFP, à l'article R. 123-8, qui est entré en vigueur le 1^{er} février 2025. Le 8^o de cet article prévoit la possibilité d'effectuer une « activité d'intérêt général exercée auprès d'une personne publique ou auprès d'une personne privée à but non lucratif ». Les fonctions d'assistant parlementaire ne peuvent toutefois relever de ces dispositions, dans la mesure où un assistant parlementaire n'exerce pas ses fonctions auprès d'une personne publique mais auprès du parlementaire qui l'a recruté et dont il est le salarié. En revanche, des dispositions particulières, prévues à l'article 15 du décret du 30 janvier 2020 précité, codifiées à l'article R. 123-13 du CGFP qui est entré en vigueur lui aussi le 1^{er} février 2025, prévoient que les collaborateurs de cabinet des autorités territoriales peuvent être autorisés à exercer, au titre d'une activité accessoire, les fonctions de collaborateur d'un député, d'un sénateur ou d'un représentant au Parlement européen.

*Fonction publique de l'État**Suppression des chèques vacances pour les retraités de la fonction publique*

3508. – 28 janvier 2025. – M. Denis Fégné interroge M. le ministre de l'action publique, de la fonction publique et de la simplification sur la suppression des chèques-vacances pour les retraités de la fonction publique. Une circulaire, adoptée discrètement en août 2023 et entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2023, a recentré l'attribution des chèques-vacances sur les seuls agents actifs, excluant les retraités dans le but de réaliser des économies. Comme l'ensemble des personnes concernées, un habitant de la circonscription de M. le député a brutalement découvert cette mesure injuste et non accompagnée d'ajustements de justice sociale, dans un contexte d'inflation et de paupérisation des agents publics. Un rapport de la fondation Jean Jaurès publié en juillet 2023 est venu démontrer l'utilité des chèques-vacances qui sont le dispositif institutionnel le plus connu et le plus employé par les personnes éligibles. De plus, le rapport révèle que 60 % des Français interrogés ont déclaré avoir renoncé à partir en vacances au cours des cinq dernières années pour des raisons financières. Or la Constitution de 1946 dispose que la Nation « garantit à tous, notamment à l'enfant, à la mère et aux vieux travailleurs », le « repos et les loisirs ». En ce sens, l'État se doit d'être le garant de ce droit, en veillant qu'il soit effectivement respecté et accessible à tous. Par

ailleurs, si l'État doit faire des économies, elles ne peuvent se faire sur le dos des retraités de la fonction publique. Notamment pour moins de 10 millions d'euros par an. Cette décision avait été vigoureusement dénoncée par les syndicats et le pôle des retraités de la fonction publique, mais leur mobilisation est restée sans réponse de la part des Gouvernements précédents. Il souhaite donc l'interroger sur ses intentions de revenir sur cette circulaire et, le cas échéant, sur les actions envisagées pour encourager l'utilisation des chèques vacances.

Réponse. – Au regard de la situation des finances publiques, la circulaire du 25 juillet 2023 a modifié le champ des bénéficiaires des chèques-vacances dans la fonction publique d'État en réservant, à compter du 1^{er} octobre 2023, les demandes d'ouverture de dossiers pour l'attribution de chèques vacances aux seuls agents publics civils et militaires (sous conditions de ressources comme cela est déjà le cas). Toutefois, le Gouvernement continue de porter une attention particulière aux conditions de vie des agents retraités de l'État. Ceux qui ont ouvert un plan d'épargne chèques vacances avant cette date continuent en effet de bénéficier de leur épargne mensuelle pour la durée restant à courir. De plus, les agents retraités de l'État continuent de bénéficier des prestations sociales (notamment les sorties culturelles et de loisir) attribuées localement par les SRIAS. Ils bénéficient également d'un accès aux restaurants inter-administratifs où ils peuvent bénéficier de subventions. Par ailleurs, l'accompagnement des agents pensionnés est maintenu par la voie de l'aide au maintien à domicile (AMD). L'État employeur participe en effet aux frais engagés par ses retraités (pensionnés civils et ouvriers de l'État de plus de 55 ans n'entrant pas dans le champ des allocataires de l'aide à l'autonomie) pour leur maintien à domicile et la prévention de leur perte d'autonomie. Le montant du financement de l'AMD progresse chaque année, et représente aujourd'hui près de 7 millions d'euros, soit une augmentation de 44 % par rapport au budget 2023. Enfin, les agents retraités de l'État vont bénéficier du déploiement actuel du dispositif de protection sociale complémentaire cofinancé par l'État et qui offre une solution de couverture des frais de santé à un tarif plus avantageux.

Fonctionnaires et agents publics

Mesures de compensation - Garantie individuelle du pouvoir d'achat 2024

3512. – 28 janvier 2025. – M. François Hollande attire l'attention de M. le ministre de l'action publique, de la fonction publique et de la simplification concernant la décision du Gouvernement de ne pas verser la garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA) pour l'année 2024. La GIPA a pour objectif de compenser la perte de pouvoir d'achat des fonctionnaires ou contractuels en contrat à durée indéterminée ou déterminée. Elle permet, sous certaines conditions, une revalorisation de leur traitement indiciaire si celui-ci est inférieur à l'évolution de l'indice des prix à la consommation sur cette période. Cette décision, prise dans un contexte d'inflation record de +12,37 % entre 2019 et 2023, exclut de nombreux fonctionnaires et contractuels du bénéfice de cette mesure essentielle pour compenser la perte de pouvoir d'achat. Depuis 2019, la GIPA, qui repose sur les règles établies par le ministère de la fonction publique, a permis à de nombreux agents de percevoir un rattrapage salarial indispensable, dont les sommes représentaient un soutien financier important dans un contexte d'inflation. La suppression de ce mécanisme intervient alors que les agents concernés sont en première ligne dans les services publics. En conséquence, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre pour garantir le maintien de la GIPA selon les critères appliqués depuis 2019, pour reconnaître et valoriser l'engagement des agents de la fonction publique dans un contexte économique difficile et enfin pour prévenir un nouvel affaiblissement du pouvoir d'achat de ces agents publics essentiels.

Réponse. – Instaurée par le décret n° 2008-539 du 6 juin 2008, l'indemnité de garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA) résulte de la différence constatée entre l'évolution du traitement indiciaire brut (TIB) détenu par l'agent sur une période de référence de quatre ans (entre le 31 décembre de l'année N-4 et le 31 décembre de l'année N-1) et celle de l'indice des prix à la consommation (hors tabac) sur la même période. Circonscrit à la rémunération indiciaire, le mode de calcul de la GIPA ne tient pas compte de l'évolution de la rémunération indemnitaire. Par conséquent, la GIPA a bénéficié principalement aux agents classés à l'échelon sommital de leur grade, un profil qui correspond de fait majoritairement aux agents se situant en fin de carrière. De manière plus globale, l'évolution du pouvoir d'achat des agents publics s'apprécie à l'aune de l'éventail complet des mesures de revalorisation (incluant les mesures générales et catégorielles) et pas uniquement au périmètre de la GIPA. Par ailleurs, ce dispositif n'avait pas vocation, à sa création, à une existence pérenne, ni une application automatique. Au regard d'un contexte budgétaire particulièrement contraint, le Gouvernement a décidé de ne pas reconduire ce dispositif en 2024. Toutefois, la question de la rémunération des agents publics reste une préoccupation du Gouvernement et continue de faire l'objet d'échanges avec les partenaires sociaux dans le cadre de l'agenda social.

*Fonctionnaires et agents publics**Révision des zones d'indemnité de résidence dans la fonction publique*

3513. – 28 janvier 2025. – **Mme Marie-José Allemand** interroge **M. le ministre de l'action publique, de la fonction publique et de la simplification** sur la révision des zones relatives à l'indemnité de résidence dans la fonction publique. L'indemnité de résidence a été mise en place dans la fonction publique pour tenir compte des variations du coût de la vie selon les zones du territoire français. Conformément aux modalités d'attribution définies à l'article 9 du décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985, son montant est calculé en appliquant au traitement brut de l'agent un taux variable de 0 %, 1 % ou 3 %, selon l'une des trois zones territoriales dans laquelle est classée la commune où il exerce ses fonctions. Le dernier classement des communes dans les trois zones a été fixé par la circulaire FP/7 n° 1996 2B n° 00-1235 du 12 mars 2001 et n'a jamais été révisé depuis, à l'exception de 133 communes de l'Ain et de Haute-Savoie en 2023. L'article 9 du décret précité prévoit pourtant la possibilité pour les communes d'être périodiquement reclassées, après chaque recensement général de la population effectué par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), pour tenir compte des modifications intervenues dans la composition des agglomérations urbaines et des agglomérations nouvelles. Dans une réponse à une question écrite publiée le 28 mars 2023, le Gouvernement confirme qu'« une réforme de ce dispositif apparaît souhaitable dans la mesure où il s'appuie sur un zonage ne correspondant plus à la situation économique actuelle » de nombreux territoires, par exemple les Hautes-Alpes. Ce travail n'a toutefois pas encore abouti à ce jour, ce qui peut générer un sentiment d'injustice chez certains agents qui, confrontés à des problématiques comme la hausse des prix immobiliers, ne peuvent prétendre à cette indemnité de résidence. Sensible aux enjeux d'attractivité territoriale pour les agents publics, elle lui demande dans quel délai il entend procéder à la révision des zones d'indemnité de résidence et plus globalement, les mesures qu'il compte prendre pour résorber les disparités du coût de la vie entre les différentes zones du territoire.

Réponse. – L'indemnité de résidence (IR) a été instituée en 1919 pour compenser les disparités du coût de la vie sur le territoire national. Codifiée à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique (CGFP), comme l'une des composantes de la rémunération des fonctionnaires, ses modalités d'attribution sont fixées à l'article 9 du décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation. Son montant est calculé en appliquant au traitement indiciaire brut (TIB) de l'agent un taux variable (0 %, 1 % ou 3 %) selon la zone territoriale dans laquelle est classée la commune où il exerce ses fonctions. La répartition actuelle des communes dans les trois zones de l'indemnité de résidence correspond aux zones territoriales d'abattement de salaires telles que déterminées par l'article 3 du décret n° 62-1263 du 30 octobre 1962, c'est-à-dire au classement opéré par le ministère du travail pour instaurer une modulation géographique du salaire minimum national interprofessionnel en fonction du niveau du coût de la vie dans chaque localité de travail. Le Gouvernement reste attentif aux préoccupations exprimées sur les dispositifs indemnitaires dont bénéficient les agents publics, notamment s'agissant des enjeux d'attractivité territoriale et en particulier d'accès au logement. Toutefois, compte tenu du contexte budgétaire actuellement très contraint pour les finances publiques, il n'est pas envisagé à court terme de faire évoluer le dispositif de l'indemnité de résidence. L'amélioration de l'accès des fonctionnaires au logement est un sujet que le Gouvernement souhaite néanmoins continuer d'aborder avec les organisations syndicales dans le cadre de l'agenda social.

1798

AGRICULTURE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE*Élevage**Propagation du virus West Nile (« fièvre du Nil »)*

26. – 1^{er} octobre 2024. – **M. Charles Alloncle** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt**, sur la propagation extrêmement préoccupante du virus *West Nile* (« fièvre du Nil ») dans les élevages équinés de Camargue. Ce virus, transmis par les moustiques qui se contaminent en piquant des oiseaux sauvages infectés, est la plupart du temps bénin pour l'homme mais a déjà entraîné plusieurs décès d'équidés notamment dans les élevages de la Petite Camargue (Hérault). Les éleveurs camarguais sont très inquiets et alertent sur l'urgence de la situation. Ils font état de l'absence de campagnes d'ampleur de démoustication en dépit des demandes régulières auprès des autorités compétentes. Ils réclament notamment et à ce titre, une campagne de démoustication d'urgence, la communication élémentaire d'informations quant à la propagation du virus et les mesures de prévention à prendre par les éleveurs et directeurs de centres équestre, la

mise en place d'un service de garde 7J/7 des laboratoires, une procédure d'indemnisation ainsi que la mise en place d'un stock stratégique de vaccins. Dans ce contexte, il lui demande quelles sont les mesures d'urgence qu'elle compte prendre afin d'éviter un nouveau désastre sanitaire et économique pour les éleveurs équins de Camargue, près de vingt ans après une première épidémie dont les leçons n'ont, semble-t-il, pas été retenues.

Réponse. – Le virus *West Nile* circule naturellement dans différentes espèces d'oiseaux qui sont les hôtes principaux de cette maladie. Le *West Nile* est transmis lors des piqûres de moustiques de genre *Cules spp.* L'humain et le cheval peuvent occasionnellement être infectés. Ces hôtes qualifiés d'accidentels ne sont cependant pas en mesure d'infecter des moustiques naïfs vis-à-vis du virus du fait de leur trop faible virémie. Généralement sans conséquence, l'infection de l'humain ou du cheval par ce virus peut provoquer occasionnellement des syndromes pseudo-grippaux et, de façon rare (1 % des cas), des syndromes neurologiques parfois létaux. Contrairement à l'année 2023 où le virus *West Nile* a largement circulé sur la façade atlantique, l'année 2024 a été caractérisée par une circulation du virus intense sur le pourtour méditerranéen depuis fin juillet jusqu'à novembre avec une nette diminution du nombre de cas depuis fin octobre. Dans le département de l'Hérault, près de 40 équidés symptomatiques ont été confirmés positifs au virus *West Nile* par le laboratoire national de référence (LNR), dont cinq seraient décédés. Les tests de confirmation ont été pris en charge par le LNR. Dans ce contexte de circulation virale plus ou moins intense suivant les années, la protection des équidés par la vaccination prend toute son importance. Cette dernière vise à limiter l'apparition des signes cliniques chez les équidés. L'agence nationale du médicament vétérinaire (ANMV) a délivré des autorisations de mise sur le marché pour trois vaccins contre le *West Nile*. Les propriétaires de chevaux ont donc à disposition les moyens de prévention nécessaires pour limiter l'impact du *West Nile* sur leurs élevages ou leurs centres équestres. En matière de surveillance et de communication, la direction générale de l'alimentation (DGAL) finance le réseau d'épidémiologie-surveillance en pathologie équine (RESPE) à hauteur de 100 000 euros par an pour notamment surveiller et communiquer autour du virus *West Nile*. Des réunions d'information et de sensibilisation ont été organisées par le RESPE en lien avec le LNR à l'automne. Une conférence a été filmée et est accessible sur le site de l'institut français du cheval et de l'équitation (IFCE). La lutte contre les vecteurs impliquant des campagnes de démoustication à large échelle est du ressort du ministère chargé de la santé et des agences régionales de santé (ARS). Enfin, cette maladie est classée « E » chez les équidés et les oiseaux au niveau de la loi de santé animale (LSA). Il n'est donc pas prévu d'indemnisation des pertes par l'État. La filière équine peut s'organiser, à l'image des autres filières, pour constituer un fonds de mutualisation permettant d'indemniser les propriétaires de chevaux qui seraient touchés.

1799

Accidents du travail et maladies professionnelles

Fiscalité des rentes maladies professionnelles des victimes de pesticides

85. – 8 octobre 2024. – M. Loïc Prud'homme interroge M. le ministre auprès du Premier ministre, chargé du budget et des comptes publics, sur la fiscalité des rentes de maladies professionnelles des personnes victimes de pesticides. Le Fonds d'indemnisation des victimes des pesticides (FIVP) a été créé par l'article 70 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2020 dans le but de garantir la réparation forfaitaire des dommages subis par l'ensemble des personnes concernées dont la maladie est liée à une exposition professionnelle aux pesticides. Ce fonds permet le versement d'un complément d'indemnisation aux non-salariés agricoles. Ce nouveau dispositif génère une modification des indemnisations pour certaines catégories de personnes, en particulier pour les non-salariés. Jusqu'à la mise en place effective du FIVP, l'indemnisation des non-salariés provenait de l'assurance accidents du travail et maladies professionnelles (AT/MP). La ressource financière était issue exclusivement de cotisations sociales payées par ces derniers et la dépense de ces cotisations étaient imputables dans les charges de l'entreprise. En contrepartie, les éventuelles indemnisations restaient imposables par la logique fiscale. Le système est différent pour les salariés qui ne déduisent pas leurs cotisations et qui ne se voient donc pas fiscaliser leurs indemnisations. Cependant, la mise en place du Fonds d'indemnisation des victimes des pesticides modifie le contexte sur le plan fiscal. En effet, pour les non-salariés, la mise en place du fonds génère une seconde provenance de ressource pour leurs indemnisations. Le nouveau dispositif prévoit effectivement que les améliorations de prise en charge soient versées en redistribuant une part d'une taxe sur la vente de produits phytosanitaires qui alimente le fonds d'indemnisation. Cette amélioration d'indemnisation n'a donc plus de logique fiscale. Le maintien de la fiscalisation totale des indemnités revient à pénaliser fortement les victimes non-salariées et à créer une nouvelle inégalité de traitement par rapport aux salariés, ce qui semble totalement contraire à la volonté initiale de la loi qui proposait ce nouveau dispositif. Lors de la mise en place du Fonds d'indemnisation des victimes des pesticides (FIVP), les modalités d'adaptation à ce nouveau cadre juridique de la fiscalité sur les rentes de maladies professionnelles pour les non-salariés agricoles n'avaient pas été clairement précisées. Les victimes de pesticides se trouvent aujourd'hui démunis face à ce flou juridique sur la fiscalité des rentes de maladies professionnelles. Cette

absence de réponse crée des situations d'inégalité de traitement des victimes de pesticides, avec des agriculteurs fiscalisés et d'autres non. Dans ce contexte, la non-fiscalisation des rentes et la mise en place d'un rattrapage pour les agriculteurs injustement imposés jusqu'alors lui apparaissent être les mesures les plus pertinentes pour répondre à l'objectif d'assurer une égalité de traitement entre l'ensemble des victimes de pesticides. Il lui demande donc de préciser sa position et de rendre publiques les dispositions réglementaires concernant la fiscalité des rentes de maladies professionnelles. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Par principe, en vertu des dispositions prévues au 8° de l'article 81 du code général des impôts (CGI), les prestations et rentes viagères servies aux victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles (AT/MP) salariées, ou à leurs ayants droits, sont affranchies en totalité de l'impôt sur le revenu. Le traitement fiscal applicable aux rentes versées aux non-salariés agricoles en cas d'AT/MP ou en réparation des maladies causées par des pesticides a fait l'objet d'évolutions au cours de ces dernières années. Par le passé, les caisses de mutualité sociale agricole (MSA) faisaient application d'une note de l'administration fiscale de 2003, qui considérait que les rentes AT/MP versées aux chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole devaient être soumises, pour l'intégralité de leur montant, à une imposition sur le revenu. Cette doctrine fiscale s'appliquait également au complément d'indemnisation, visé à l'article R. 752-88 du code rural et de la pêche maritime, créé dans le cadre de l'indemnisation des victimes de pesticides, qui garantit une amélioration du niveau de prestations versées aux non-salariés agricoles en l'alignant sur celui, plus favorable, des salariés. L'exclusion de toute exonération pour les exploitants agricoles actifs se justifiait par le fait que leur cotisation AT/MP était déductible fiscalement. Toutefois, en précisant que l'exonération prévue au 8° de l'article 81 du CGI concerne les rentes viagères versées aux victimes d'AT/MP « qui sont allouées en vertu d'obligations résultant de la loi ou de dispositions réglementaires », la jurisprudence du Conseil d'État a confirmé l'application de cette disposition à l'ensemble des rentes versées dans le cadre d'un régime obligatoire de sécurité sociale. Consciente de la différence de traitement qui perdurait entre les salariés et les non-salariés agricoles, l'administration fiscale en a tiré les conséquences par un courrier adressé le 26 juin 2024 au président de l'association Phyto-victimes. Il en résulte que sont, désormais, affranchies en totalité de l'impôt sur le revenu : - les rentes versées aux assurés ou à leurs ayants droits au titre du régime d'assurance obligatoire contre les AT/MP des non-salariés des professions agricoles ; - les rentes versées aux assurés relevant du régime précité en réparation des maladies causées par des pesticides, à la fois au titre de ce régime obligatoire et au titre de la solidarité nationale (b du 1° et a du 2° de l'article L. 491-1 du code de la sécurité sociale). Cette exonération est également applicable aux indemnités en capital pouvant être versées dans ce cadre aux assurés dont le taux d'incapacité permanente est inférieur à 10 %. La caisse centrale de la MSA, officiellement informée les 29 octobre et 12 novembre 2024 du nouveau traitement fiscal précité, assure son application, depuis les rentes versées au titre de novembre 2024, à l'ensemble des non-salariés agricoles concernés. Elle veille également à assurer un accompagnement de ces derniers dans leurs démarches auprès des services des impôts des particuliers, afin de leur permettre d'obtenir le reversement du trop payé d'impôt pour les années (non atteintes par le cours de la prescription fiscale) au cours desquelles ces rentes ont été fiscalisées. Les réclamations doivent être présentées à l'administration fiscale, au plus tard le 31 décembre de la deuxième année suivant celle de la réalisation de l'événement qui motive la réclamation. Autrement dit, au 31 décembre 2024, le délai de réclamation s'achève pour l'impôt sur les revenus 2021. Ce délai de réclamation pour les revenus 2021 étant très court, la direction générale des finances publiques (DGFiP) a confirmé que les services fiscaux feraient preuve de bienveillance et accepteraient toutes réclamations au-delà du 31 décembre 2024 et au moins jusqu'au 31 janvier 2025. Une note a été adressée par la DGFiP aux services des impôts, afin de leur permettre d'assurer le traitement des demandes présentées par les assurés de la MSA ou leurs ayants droit.

Agriculture

Crise viticole dans les Pyrénées-Orientales et ses conséquences socio-économique

98. – 8 octobre 2024. – **Mme Sophie Blanc** alerte **Mme la ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt** sur la crise viticole qui frappe durement les Pyrénées-Orientales, en particulier ses vigneron, confrontés à une situation économique et sociale extrêmement critique. Les récents rapports et témoignages des exploitants viticoles traduisent une véritable détresse face à des récoltes catastrophiques qui les placent en deçà du seuil de rentabilité, menaçant non seulement leur subsistance, mais aussi la survie d'un secteur profondément ancré dans l'histoire et l'économie locale. Cette crise ne se résume pas à une simple mauvaise récolte, mais elle s'inscrit dans une série de difficultés qui, cumulées, aboutissent à une catastrophe sociale d'une ampleur inédite pour la région. Les vigneron, frappés par la sécheresse persistante, l'inflation des coûts de production et la baisse de la demande, se trouvent aujourd'hui dans l'incapacité de couvrir leurs coûts, risquant ainsi de perdre non seulement leur emploi mais aussi leur patrimoine familial, souvent transmis de génération en

génération. Face à cette situation, des actions immédiates et adaptées sont nécessaires. Il en va de la survie d'une filière qui fait partie intégrante de l'identité culturelle et économique de la France, mais surtout de la vie de milliers de familles qui dépendent directement ou indirectement de ce secteur. Les vendanges de 2024 dans les Pyrénées-Orientales sont largement en berne. Selon les témoignages recueillis, certaines exploitations viticoles ont enregistré une baisse de production de 50 %, voire plus, par rapport aux années précédentes. La récolte de cette année est largement en dessous du seuil de rentabilité, menaçant non seulement les revenus des vignerons mais aussi l'avenir des exploitations. Si rien n'est fait, c'est toute une filière qui risque de s'effondrer, entraînant des milliers de personnes dans une catastrophe sociale majeure. En effet, la viticulture est un secteur vital pour l'économie locale, employant directement des milliers de travailleurs et en faisant vivre des entreprises qui dépendent de son activité (coopératives, prestataires de services, transporteurs, commerces locaux, etc.). Les vignerons ne peuvent pas absorber seuls les conséquences de cette crise, et des solutions doivent être mises en place rapidement pour éviter une vague de faillites et un chômage massif. Les viticulteurs, accablés par les conditions climatiques dévastatrices de ces dernières années, ne disposent plus des ressources financières nécessaires pour investir dans leurs exploitations. Les coûts de production, eux, continuent d'augmenter de manière exponentielle, notamment en raison de la hausse du prix de l'énergie et des matières premières. Dans ces conditions, nombreux sont ceux qui envisagent d'abandonner leur activité, ce qui aurait des conséquences désastreuses sur la ruralité française et sur le maintien des traditions agricoles qui font la renommée de la France. La sécheresse qui sévit dans les Pyrénées-Orientales a encore accentué la détresse des vignerons. Alors que ces derniers sont déjà confrontés à des conditions de travail difficiles, l'absence de pluie a sérieusement compromis la qualité et la quantité des récoltes. Certaines parcelles ont été entièrement dévastées, sans aucune possibilité de rattrapage. Les changements climatiques qui affectent aujourd'hui les régions viticoles françaises doivent faire l'objet d'une réflexion nationale et européenne. Il est indispensable de mettre en place des dispositifs d'accompagnement pour aider les vignerons à adapter leurs pratiques face aux nouvelles conditions environnementales. Le développement de systèmes d'irrigation adaptés, de nouvelles pratiques culturales ou encore la recherche de cépages plus résistants doivent être encouragés pour préserver le patrimoine viticole et éviter de nouvelles crises à l'avenir. À ce jour, les mesures annoncées par l'État, bien que nécessaires, restent largement insuffisantes pour répondre aux besoins urgents des vignerons. Les aides à l'arrachage de vignes, par exemple, ne peuvent en aucun cas être une solution viable à long terme, puisqu'elles reviennent à sacrifier des hectares de vignobles, souvent implantés sur des terres familiales depuis plusieurs générations. Cette solution ne peut être envisagée que dans le cadre d'une restructuration réfléchie du secteur et en aucun cas comme une réponse immédiate à la crise actuelle. Il est également urgent de repenser les aides économiques destinées aux vignerons. Les dispositifs d'indemnisation des pertes de récoltes, par exemple, devraient être simplifiés et élargis, afin de permettre une prise en charge plus rapide et plus efficace des exploitants en difficulté. De même, il serait pertinent d'envisager des allègements fiscaux temporaires pour les viticulteurs les plus durement touchés, en attendant que la situation se stabilise. Par ailleurs, il est crucial de favoriser l'accès à des crédits bonifiés pour permettre aux vignerons de continuer à investir dans leurs exploitations. Sans ces investissements, il sera impossible pour la filière viticole de se moderniser et de s'adapter aux nouveaux défis climatiques et économiques. Mme la députée aimerait savoir quelles actions Mme la ministre entend entreprendre pour sauver la filière viticole. Il existe plusieurs possibilités. Renforcer les aides d'urgence : il est essentiel de débloquer immédiatement des fonds pour soutenir les exploitants en difficulté. Cela pourrait passer par la mise en place d'un fonds de solidarité spécifique pour la viticulture, destiné à couvrir les pertes de revenus et à éviter les faillites. Faciliter l'accès aux crédits bonifiés : en partenariat avec les banques, l'État pourrait garantir des prêts à taux réduits pour permettre aux viticulteurs de continuer à investir malgré la crise. Cela serait particulièrement pertinent pour les exploitants qui souhaitent moderniser leurs installations et s'adapter aux nouveaux défis climatiques. Simplifier les démarches administratives : les dispositifs d'indemnisation des pertes de récoltes, trop souvent complexes et longs à mettre en oeuvre, doivent être simplifiés pour que les aides parviennent plus rapidement aux exploitants en difficulté. Investir dans la recherche et l'innovation : il est indispensable de soutenir la recherche pour développer des cépages plus résistants à la sécheresse, ainsi que des pratiques agricoles plus durables et adaptées aux conditions climatiques futures. Des programmes de formation et de sensibilisation à ces nouvelles pratiques pourraient être mis en place pour accompagner les vignerons dans cette transition. Promouvoir le tourisme viticole : afin de compenser les pertes de revenus liées à la vente de vin, il serait pertinent de développer le tourisme viticole, qui pourrait offrir une nouvelle source de revenus pour les exploitants. L'État pourrait, à cet effet, encourager les initiatives locales visant à valoriser le patrimoine viticole français. Encourager les circuits courts : en facilitant l'accès des vignerons aux marchés locaux et en encourageant la vente directe, il serait possible de réduire les intermédiaires et d'augmenter les marges des exploitants. Des partenariats avec les collectivités locales pourraient également être envisagés pour favoriser la consommation locale de vin. La crise viticole que traversent actuellement les Pyrénées-Orientales et de nombreuses autres régions françaises est d'une ampleur sans

précédent. Si rien n'est fait rapidement, un pan entier du patrimoine agricole et culturel français risque d'être perdu, ainsi que des milliers d'emplois dans les zones rurales. Les vignerons, au bord du désespoir, attendent de l'État un soutien concret et immédiat. Elle souhaite connaître ses intentions à ce sujet.

Réponse. – La filière viticole dans les Pyrénées-Orientales fait face à de sérieuses difficultés liées à une mortalité des vignes élevés due à la sécheresse qui sévit depuis avril 2022, entraînant des rendements historiquement bas dans le cadre d'une conjoncture économique déjà défavorable. Pleinement conscient de ces difficultés, le Gouvernement a mis en place plusieurs mesures, en concertation avec les représentants des organisations professionnelles viticoles. Parmi celles-ci, des mesures visant à aider au rééquilibrage de l'offre et de la demande de façon conjoncturelle puis structurelle ont été mise en œuvre. Ainsi, le département des Pyrénées-Orientales a pleinement bénéficié de la mesure de distillation de crise, avec près de 4,1 millions d'euros (M€) versés en 2023-2024, représentant un total de 55 000 hectolitres (hl) de vins excédentaires retirés du marché. Également, une mesure d'arrachage définitif négociée depuis un an a été approuvée par la Commission européenne début octobre. Un budget maximum de 120 M€ est alloué à la mesure, pour un montant d'aide unitaire de 4 000 € /hectare (ha), ce qui permettra d'arracher au maximum 30 000 ha, soit près de 4 % de la surface plantée en vigne à l'échelle nationale. L'ouverture du guichet par FranceAgriMer pour les demandes d'aide a été réalisée le 15 octobre, avec une clôture des demandes fixée au 13 novembre. Les opérations d'arrachage seront réalisées au premier semestre 2025, pour réduire le potentiel de production avant la prochaine campagne viticole. Il est à noter que lors de l'enquête menée par FranceAgriMer courant 2024, destinée à évaluer par département la superficie de vignes que les opérateurs souhaitaient arracher, les Pyrénées-Orientales avaient manifesté un intérêt important pour la mesure. Par ailleurs, un fonds d'urgence apportant une aide à la trésorerie des exploitations viticoles les plus touchées par les aléas climatiques et économiques de l'année 2023 a été déployé dès février 2024. Sur les 81 M€ du fonds, 6 M€ ont été alloués aux Pyrénées-Orientales, ce qui en fait le cinquième département le mieux doté. Les professionnels viticulteurs ou coopératives qui auraient souscrits des prêts garantis par l'État (PGE) qu'ils n'auraient pas encore pu rembourser peuvent solliciter auprès de deux réseaux bancaires engagés un dispositif de prêt bonifié spécifique à la viticulture (taux bonifié de 2,5 % représentant une mobilisation budgétaire de l'État de près de 10 M€). Par ailleurs, à l'initiative de la ministre chargée de l'agriculture, le Gouvernement a décidé de mettre en place des aides de trésorerie sous la forme de prêts à court et plus long terme, ces derniers répondant à la demande spécifique des viticulteurs. Ces prêts de plus long terme, jusqu'à 12 ans sont garantis à 70 % par BPI France. Enfin, le département des Pyrénées-Orientales fait partie des départements éligibles au plan pour l'adaptation de l'agriculture méditerranéenne aux impacts du dérèglement climatique. Un appel à manifestation d'intérêt, piloté par les préfets de région concernés, a été mis en place. Ces derniers sont en charge de la labellisation de zones géographiques en « aires agricoles de résilience climatique », au sein desquelles ont vocation à émerger des projets territoriaux. Cette labellisation permettra aux projets associés l'accès à des dispositifs d'aides spécifiques. L'ensemble de ces actions illustre l'extrême attention portée par le Gouvernement à la situation des viticulteurs, et en particulier dans les Pyrénées-Orientales.

1802

Agriculture

Garantir la pérennité des cultures d'endives et de chicorées françaises

100. – 8 octobre 2024. – Mme Christine Engrand appelle l'attention de Mme la ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt sur les préoccupations des filières endivière et chicorée françaises face aux récentes difficultés rencontrées concernant le désherbage des cultures. Ces deux filières, majeures pour l'économie et l'identité agricole des Hauts-de-France, sont aujourd'hui mises en péril par le retrait soudain des solutions de désherbage, sans qu'aucune alternative techniquement et économiquement viable ne soit prévue à l'horizon 2025. La production d'endives et de chicorées constitue une filière majeure qui fait de la France un *leader* mondial avec une production de 120 000 tonnes d'endives et 100 000 tonnes de chicorées, tout en générant plus de 5 000 emplois et contribuant significativement à l'économie des Hauts-de-France. En l'occurrence, le retrait brutal de certains produits phytosanitaires, sans qu'aucune alternative n'ait été trouvée, engendre des incertitudes qui freinent non seulement les investissements nécessaires à la pérennisation des cultures, mais aussi les projets de reprise pour les années à venir. Les décisions sur les emblavements pour 2025 devront être prises dès cet automne et les producteurs se trouvent dans une situation délicate, sans perspective claire sur la manière de poursuivre une production durable. Plus globalement, la production est également fortement affectée par l'augmentation des coûts énergétiques et des défis de la transition écologique. Ainsi, les alternatives, comme le désherbage thermique, s'avèrent plus coûteuses et moins efficaces, tandis que le désherbage manuel reste impraticable à grande échelle en raison du manque de main-d'œuvre. De plus, en janvier 2023, l'Union européenne a publié l'interdiction de la substance active benfluraline, un herbicide clé, contribuant à laisser les producteurs dans l'attente et sans solutions.

Dans ce contexte de transition politique, il est impératif de reprendre les discussions. Les filières endivière et chicorée sont des exemples de souveraineté alimentaire réussie qui permettent à la France de produire la totalité de sa consommation nationale et même d'exporter. C'est pourquoi elle lui demande si elle compte reprendre rapidement le dialogue avec les filières concernées pour mettre en œuvre des solutions de désherbage efficaces et économiquement probantes, afin de garantir la continuité et la pérennité des cultures d'endives et de chicorée en France au-delà de 2025.

Réponse. – Le Gouvernement est conscient des problématiques rencontrées par ces deux filières emblématiques du Nord de la France, dont il mesure le poids en termes de souveraineté alimentaire nationale, d'emploi local direct et indirect et l'engagement des acteurs au quotidien. À cet égard, la ministre chargée de l'agriculture a rencontré, dès le 7 novembre 2024, les présidents des interprofessions de l'endive et de la chicorée, qui ont confirmé leur volonté d'inscrire leurs productions dans un processus de transition sur le long terme. Ceux-ci ont également exprimé leurs vives inquiétudes concernant le manque de visibilité de la campagne 2025 et un potentiel découragement des producteurs en découlant, condamnant à terme ces deux productions iconiques dont la France est le *leader* mondial. À la demande de la ministre, les services de la direction générale de l'alimentation (DGAL) ont instruit, sans délai, les autorisations temporaires de plusieurs produits phytosanitaires nécessaires aux cultures d'endive et de chicorée pour l'année 2025, compte tenu de l'état actuel des autorisations en vigueur sur ces cultures. À cet égard, les services du ministère chargé de l'agriculture ont immédiatement reçu les interprofessions, afin d'identifier ensemble les produits susceptibles de garantir le bon déroulement de la future campagne. Ainsi, la DGAL a adressé un courrier aux représentants des deux filières pour annoncer que les produits « VIBALLA » et « ATIC AQUA » pourront à nouveau faire l'objet d'une autorisation de 120 jours pour la campagne 2025 au titre de l'article 53 du règlement (CE) n° 1107/2009 du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques. Quant au souhait des représentants des producteurs de chicorée d'utiliser le produit « BOA » en incorporation dans le sol, comme viennent de l'autoriser les autorités belges, l'analyse préliminaire menée par les services de la DGAL les conduit à considérer qu'une autorisation de 120 jours pourrait également être octroyée en 2025 afin d'étendre la plage d'utilisation du produit dans la limite de la dose maximale autorisée. S'agissant enfin du produit « AVADEX FACTOR » utilisé sur les cultures de chicorée, l'examen de la demande est en cours et un avis indicatif sera rendu courant février.

Agriculture

Manque de compétitivité des producteurs de fruits et légumes français

104. – 8 octobre 2024. – **M. Paul Molac** interroge **Mme la ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt**, sur la stratégie à mettre en œuvre afin remédier au manque de compétitivité des producteurs de fruits et légumes français en vue de répondre aux grands enjeux de souveraineté alimentaire nationale. Pour prendre l'exemple de la filière tomate, malgré la stabilité des surfaces, la production française de tomates destinée au marché du frais est en net recul. En effet, la consommation des Français n'est couverte qu'à 55 % par la production nationale ; les 45 % restante étant importés. La croissance des importations inquiète fortement les professionnels français. Sur l'année 2023, l'importation de tomates destinées au marché du frais en France représentait 394 000 tonnes alors qu'elle était équivalente à 303 100 tonnes en 2012. En un peu plus de 10 ans, le taux d'importation de tomates fraîches a donc augmenté de 23 %. La hausse des importations est expliquée par différents facteurs tels que le coût de la main-d'œuvre, le défaut d'information persistant sur l'origine des produits, les différences de réglementation imposées à l'échelle nationale ou supranationale ou encore par les accords commerciaux définis avec les différents pays ; tous ces éléments se répercutant directement sur les prix de vente pour le consommateur. C'est pourquoi M. le député attire l'attention de Mme la ministre sur les futurs textes législatifs et réglementaire qui seront définis au niveau français et européen afin que ceux-ci puissent remédier aux différentes formes de distorsions de concurrence existantes. En premier lieu, il lui demande d'être attentif à la révision à venir du règlement européen de l'INCO (information des consommateurs sur les denrées alimentaires) afin qu'une mention claire et visible des produits, évitant toute confusion possible pour le consommateur, soit clairement fixer. En outre, il sollicite le Gouvernement afin de continuer le travail de réflexion mené, à la suite de la mobilisation des producteurs, sur les accords de libre-échange UE-Maroc portant sur le produits agricoles, le Maroc étant le premier pays exportateur de fruits et légumes frais vers l'Union européenne ; il souhaite connaître les perspectives à ce sujet. – **Question signalée.**

Réponse. – Le secteur des fruits et légumes a connu une baisse régulière de sa production depuis vingt ans mais qui tend à se stabiliser ces dernières années pour les légumes frais. Le plan de souveraineté pour la filière fruits et légumes, politique prioritaire du Gouvernement, lancé en 2023 par le ministère chargé de l'agriculture, établit un

cadre stratégique et des leviers d'actions opérationnels pour inverser la tendance des courbes de production à horizon 2030, réduire la dépendance française aux importations et sécuriser les approvisionnements pour répondre à l'objectif d'un gain de cinq points en souveraineté en fruits et légumes dès 2030 et d'une hausse tendancielle de dix points à horizon 2035. S'agissant plus spécifiquement de la filière tomate, force est de constater que malgré la stabilité globale des surfaces, la production française de tomates destinée au marché du frais a reculé. D'un point de vue structurel, la France est le troisième importateur mondial de tomates fraîches, derrière les États-Unis [2 millions de tonnes (t)] et l'Allemagne (657 000 t). Ses importations proviennent principalement du Maroc (395 000 t) et de l'Espagne (70 000 t). Les représentants de la filière française ont alerté le ministère chargé de l'agriculture sur la concurrence dont ils font l'objet de la part de leurs homologues marocains, en particulier sur les segments les plus valorisés des tomates fraîches (tomates cerises) dont la part a augmenté dans la consommation hexagonale de tomates fraîches et de la nécessité de revoir certaines conditions douanières favorables à l'importation prévues par l'accord entre l'Union européenne et le Maroc (UE/Maroc). Dans un contexte de coopération renforcée avec les autorités marocaines, le ministère chargé de l'agriculture accompagne cette filière et échange avec ses homologues sur les problématiques auxquelles sont exposés les professionnels comme en témoigne la visite du Président de la République et de la ministre chargée de l'agriculture le 29 octobre 2024 au Maroc. Une mission a été confiée au conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux (CGAAER) afin d'objectiver au maximum la situation et afin de poursuivre les travaux à mener en étroite collaboration avec le Maroc comme ceux en lien avec la réouverture de négociation de l'accord UE/Maroc. Les négociations relatives à la révision potentielle de cet accord doivent s'inscrire en revanche en liens étroits avec les autres États membres et la Commission européenne et ne pourront engager seule les autorités françaises. Si cette mission du CGAAER constitue un levier important, d'autres leviers en plus des financements des programmes opérationnels existent pour accompagner la filière, notamment à travers les guichets ouverts dans le cadre de France 2030 et de la planification écologique. Le Gouvernement est pleinement mobilisé pour accompagner les agriculteurs face à ces différents défis structurels.

Agriculture

Situation de la filière floricole en France

109. – 8 octobre 2024. – M. Julien Dive appelle l'attention de Mme la ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt sur la situation préoccupante de la filière floricole en France et plus particulièrement sur son déficit commercial. En effet, alors que cette filière occupait une place importante il y a encore une vingtaine d'années, elle a peu à peu perdu de son dynamisme, au point de devenir largement dépendante des importations étrangères. Aujourd'hui, des initiatives locales, comme celle d'un couple d'agriculteurs dans la Somme qui tente de relancer la production de fleurs locales et de saison, montrent qu'il est possible de reconquérir cette filière en misant sur des productions respectueuses de l'environnement et en phase avec les attentes des consommateurs. Dans cette optique, il semble nécessaire d'envisager un plan national de reconquête de la filière floricole, qui pourrait non seulement réduire le déficit commercial, mais aussi offrir de nouvelles perspectives économiques aux agriculteurs français. Ce plan pourrait inclure des mesures de soutien financier, la promotion des circuits courts et l'intégration de cette filière dans les compétences du ministère, afin d'accompagner au mieux ces producteurs. Par ailleurs, il convient de souligner les vertus mellifères de nombreuses fleurs locales, qui contribuent directement à la préservation de la biodiversité et au soutien des populations d'abeilles, indispensables à l'écosystème et à l'agriculture. Il lui demande de détailler les mesures envisagées pour accompagner la relance de la filière floricole en France et de l'intégrer pleinement dans les politiques de souveraineté alimentaire, tout en encourageant une production locale durable et bénéfique pour l'environnement.

Réponse. – La filière floricole française, emblématique du patrimoine agricole, fait face à des défis importants, notamment un déficit commercial croissant et une forte dépendance aux importations étrangères. Malgré ces difficultés, des initiatives locales, comme celle présentée dans la Somme avec des agriculteurs relançant la production de fleurs locales et de saison, démontrent que cette filière reste dynamique. Elle est du reste un levier de diversification qui peut être une réponse à certaines difficultés locales. Le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire accompagne cette filière et l'encourage à se structurer afin de permettre une meilleure organisation de l'offre, une mutualisation des coûts et une juste répartition de la valeur. Ces structures bénéficient ainsi d'un soutien significatif à travers les programmes opérationnels cofinancés par des fonds européens. Ce mode de fonctionnement favorise la transition vers des pratiques agricoles plus respectueuses de l'environnement, tout en sécurisant les débouchés économiques des producteurs. Par ailleurs, la promotion des fleurs locales et durables est pleinement reconnue par le ministère chargé de l'agriculture. Le label Fleurs de France, soutenu par l'interprofession Val'hor, valorise les productions françaises et sensibilise les consommateurs à l'importance de

privilégier les circuits courts et la production locale. Des campagnes de sensibilisation sont également menées pour inciter l'ensemble des parties prenantes à privilégier l'achat de fleurs françaises, contribuant ainsi à soutenir les producteurs et réduire le déficit commercial. En tout état de cause, le ministère chargé de l'agriculture maintient des échanges réguliers avec les acteurs concernés pour soutenir cette filière stratégique, à la croisée des enjeux économiques, écologiques et sociaux, et pour accompagner les agriculteurs dans une transition vers des modes de production diversifiés durables, et résilients.

Agriculture

Soutien face à la crise de la viticulture française

111. – 8 octobre 2024. – Mme Mathilde Feld appelle l'attention de Mme la ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt sur les difficultés rencontrées par les producteurs de vin en France et particulièrement en Gironde. Le secteur viticole est sous le coup d'une triple crise structurelle mondiale (climatique, économique, comportementale) dont les impacts régionaux et locaux sont à la fois dramatiques et inéluctables. Au cours des huit dernières années, le vignoble bordelais a connu trois épisodes de gels majeurs (en 2017, 2021, 2022), des épisodes de grêles localement dévastateurs (en 2018, 2023, 2024) et une pluviométrie excédentaire qui a occasionné des épidémies ravageuses de mildiou (en 2018, 2023 et 2024). Ces effets entraînent des rendements insuffisants, voire inexistantes et des coûts de production explosifs. Cette situation se conjugue paradoxalement avec une crise de surproduction liée à la chute de la consommation : victimes d'un cours du vin qui ne fait que diminuer, les viticulteurs sont étranglés, le prix du tonneau flirtant avec les 500 euros alors que le coût de production serait de 1 400 euros. La détresse est massive : un vigneron sur deux a déposé un dossier pour toucher les fonds d'urgence alloués aux entreprises en difficulté et un sur quatre a fait une demande d'arrachage auprès de la préfecture. De cellules d'urgence en plans d'arrachage, aucune sortie de crise ne se dessine alors qu'il en va de la vie et de la survie de centaines de producteurs et de tout le tissu socio-économique des régions viticoles. Sans réelle mesure significative, la colère et le désespoir des agriculteurs provoquera une révolte d'une ampleur inédite qui pourrait coûter beaucoup plus cher à l'État que le *statu quo* actuel. Mme la députée demande à la Mme la ministre quelles sont les mesures immédiates envisagées. Dans un premier temps la création d'un fonds d'aide d'urgence aux viticulteurs semble être le minimum. Dans un second temps le ministère va-t-il répondre à la demande pressante des producteurs pour la création d'une organisation de producteurs de la filière viticole qui permettra d'assurer durablement des prix rémunérateurs pour les producteurs et envisager une sortie de crise ? Il souhaite connaître ses intentions à ce sujet.

Réponse. – Conscient des difficultés croissantes auxquelles fait face la filière viticole et notamment le vignoble bordelais, le Gouvernement tient à rappeler les mesures concrètes déjà déployées au niveau national mais également plus spécifiquement en Gironde, pour répondre aux besoins urgents des producteurs et pour envisager une sortie de crise durable. Le Gouvernement a notamment mis en place un plan de distillation de crise en 2023-2024, pour 200 millions d'euros (M€) de crédits, contribuant à réduire les stocks excédentaires en vue de rééquilibrer l'offre et la demande tout en soutenant financièrement les producteurs. Dans ce cadre, la Gironde est le département qui a été le plus aidé, avec près de 50 M€ versés à ses producteurs. Par ailleurs, pour les exploitants de la Gironde, particulièrement frappés par la flavescence dorée, une mesure d'arrachage sanitaire de 30 M€ a été déployée. Alors qu'une partie de la filière bordelaise connaît une situation économique difficile, dans un contexte d'accélération de la dé-consommation de vin rouge, le risque est grand qu'un nombre important de surfaces soient mal entretenues, devenant autant de réservoirs pour le phytoplasme, avec une situation phytosanitaire qui deviendrait incontrôlable. Les vignes mal entretenues constituent en outre des réservoirs pour d'autres maladies cryptogamiques comme le mildiou, ce qui peut altérer la protection des cultures et entraîner une plus grande consommation de produits phytopharmaceutiques. Ce dispositif apporte ainsi une réponse concrète à la menace sanitaire à laquelle la viticulture bordelaise fait face. Un fonds d'urgence spécifique pour la filière de 80 M€, à destination des entreprises viticoles des départements les plus affectés par les aléas de l'année 2023, a également été déployé dès février 2024. Ce sont 2 400 viticulteurs de la Gironde qui ont bénéficié de cette aide à la trésorerie, à hauteur de près de 14 M€. Les professionnels viticulteurs ou coopératives qui auraient souscrits des prêts garantis par l'État qu'ils n'auraient pas encore pu rembourser peuvent solliciter auprès de deux réseaux bancaires engagés un dispositif de prêt bonifié spécifique à la viticulture (taux bonifié de 2,5 % représentant une mobilisation budgétaire de l'État de près de 10 M€). Par ailleurs, en réponse aux répercussions de la guerre en Ukraine sur le marché et la demande mondiale, le Gouvernement a mis en œuvre une mesure de réduction du potentiel de production (arrachage définitif) doté d'une enveloppe de 120 M€ validé par la Commission européenne après une année de négociations, qui fait partie intégrante de la réponse gouvernementale pour adapter le marché au mieux face aux difficultés rencontrées par le secteur viticole notamment dans le bassin Aquitaine. Dans ce cadre, à la

clôture du guichet le 13 novembre 2024, près de 700 viticulteurs de Gironde ont déposé une demande d'aide, représentant un montant total de près de 17 M€. Les aides seront versées après la réalisation des arrachages, en 2025. Enfin, à l'initiative de la ministre chargée de l'agriculture, le Gouvernement a fait droit de la demande des vigneronnes dont la trésorerie a été dégradée par la succession de désordres climatiques, de bénéficier de prêts bonifiés à court terme ou de prêts à plus long terme garantis par BPI France à 70 %, pour soutenir les trésoreries. En complément de ces mesures d'aide conjoncturelles et structurelles, le Gouvernement porte au niveau européen dans le cadre du groupe de haut niveau viticole organisé par la Commission européenne de nombreuses demandes d'adaptation des politiques publiques applicables à la filière. Notamment, dans un contexte budgétaire contraint, la recherche de simplifications dans les différents dispositifs existants est un axe de travail particulièrement investi. Ces mesures s'accompagnent d'une réflexion stratégique de long terme, visant à soutenir la transition de la filière viticole française vers des pratiques plus résilientes aux défis climatiques et économiques.

Alcools et boissons alcoolisées

La crise existentielle du cognac

117. – 8 octobre 2024. – M. Pascal Markowsky alerte Mme la ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt sur la crise existentielle que traverse le secteur du cognac. Le 5 janvier 2024, le ministère chinois du commerce, premier marché en valeur de la filière cognac, a annoncé le lancement d'une enquête *antidumping* ciblant les eaux-de-vie de vin produites en Europe, notamment le cognac, l'armagnac et la grappa. Début février, le Bureau national interprofessionnel du Cognac, préoccupé par cette enquête, a sollicité la représentation nationale pour encourager une démarche proactive des autorités françaises auprès de leurs homologues chinois. Le 29 août, la Chine, *via* le ministère du commerce de la République populaire de Chine (MOFCOM), a rendu une décision préliminaire imposant des droits *antidumping* allant de 30,6 % à 39 % sur les eaux-de-vie européennes, touchant directement la filière cognac. Une décision définitive pourrait être prise d'ici janvier ou juillet 2025, menaçant une partie importante des exportations françaises vers la Chine et aggravant la pression sur les producteurs. Le 17 septembre 2024, cette situation a conduit à une mobilisation générale des acteurs du cognac, la première en 28 ans, face à une crise qui met en péril 77 000 emplois dans les départements de la Charente et de la Charente-Maritime. Si les interprofessions ont bien été reçues par les différents ministères, producteurs et négociants restent dans l'incertitude, sous la pression croissante des autorités chinoises. Ils craignent que l'impact sur les filières et les territoires ne soit pas pleinement pris en compte par les autorités françaises et européennes, laissant penser que d'autres priorités aient éclipsé les conséquences économiques et humaines de ce dossier. L'imposition de droits *antidumping* aurait des conséquences immédiates sur la présence des produits français sur le marché chinois, affectant durement les achats de vins et d'eaux-de-vie en Asie et déstabilisant tout l'écosystème économique de la filière, incluant le négoce, la viticulture, la distillation, les prestataires de services et les transporteurs. Le secteur des vins et spiritueux pourrait ne pas se relever, après avoir déjà subi l'impact des droits de douane imposés aux États-Unis en 2021 dans le cadre du conflit Boeing/Airbus. Perdre 25 % de l'activité liée au marché chinois accentuerait encore davantage cette crise, pouvant avoir des conséquences irréversibles et irrémédiables pour cette filière d'excellence et de tradition. Ainsi, il lui demande quelles mesures d'urgence le Gouvernement compte prendre pour protéger immédiatement le secteur du Cognac face à cette crise. Il souhaite également connaître les actions pérennes envisagées afin de rendre la filière moins vulnérable aux aléas de la diplomatie européenne.

Réponse. – L'application, par les autorités chinoises, de droits additionnels de 30 % à 39 % sur les eaux-de-vie de vin (« brandy ») importées en provenance de l'Union européenne (UE), est susceptible d'affecter profondément le marché du cognac de Charente et Charente-Maritime, dont la production est exportée à 97 %, et dont la Chine est la première zone d'export, ainsi que le marché de l'armagnac. Un retrait du marché chinois entraînerait en outre un déversement des excédents destinés à la distillation du cognac vers le marché du vin blanc bordelais et de leur impact sur les marchés européens et les producteurs. Dans ce contexte, lors du conseil des ministres de l'agriculture de l'UE, le 22 octobre 2024, la ministre chargée de l'agriculture, Mme Annie Genevard, a fait part à ses homologues de sa vive préoccupation au sujet des conséquences des enquêtes ouvertes par la Chine à l'encontre des entreprises des secteurs du cognac et de l'armagnac, mais aussi du porc et des produits laitiers. La ministre a par ailleurs réitéré ce point de très forte attention à chaque rencontre qu'elle a eue avec les autorités européennes, notamment avec le commissaire à l'agriculture et à l'alimentation, M. Christophe Hansen. Ce sont en outre l'ensemble des autorités françaises compétentes, jusqu'au plus haut niveau de l'État, qui sont mobilisées sur ce dossier. Par ailleurs, il importe que l'UE montre sa détermination à protéger l'outil industriel français contre les pratiques commerciales déloyales. Aussi, il s'agit de continuer à montrer un front européen uni, et de défendre la position européenne à partir de l'organisation mondiale du commerce, qui régissent le commerce international. Ce

front a jusque-là pleinement tenu. En effet, la Commission européenne poursuit ses échanges avec la Chine afin de faire comprendre aux autorités chinoises que l'imposition de droits rétorsifs sur les produits européens constituerait une escalade inacceptable. La ministre alors chargée du commerce extérieur, Mme Sophie Primas, a ainsi rencontré son homologue chinois lors de son déplacement en République Populaire de Chine, du 3 au 6 novembre 2024, et lui a tenu ce discours. Son successeur, M. Laurent Saint-Martin, poursuit ce travail avec détermination. La ministre chargée de l'agriculture a par ailleurs rencontré le bureau national interprofessionnel du Cognac (BNIC) afin d'étudier ensemble les mesures susceptibles d'être mises en place si les autorités chinoises concrétisaient leurs mesures de rétorsion. Cette réflexion est également conduite avec l'ensemble des filières concernées. Les autorités chinoises ont annoncé prolonger, jusqu'au 5 avril, la période d'enquête anti-*dumping* qui devait normalement se clore en janvier. Cette annonce témoigne de leur volonté de poursuivre le dialogue, à plus forte raison dans un contexte commercial difficile avec les États-Unis. Il est toutefois clair que le problème persiste et que les solutions n'y ont pas encore été apportées, tant la détermination des autorités chinoises est grande de se servir de ces sanctions comme levier dans la procédure antisubventions ouverte par la Commission européenne sur les véhicules électriques. Le Gouvernement demeure pleinement attentif aux évolutions de ce dossier et veillera à ce qu'aucun producteur ne soit laissé sans solution.

Animaux

Euthanasies d'animaux

128. – 8 octobre 2024. – **Mme Maud Petit** alerte **Mme la ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt** sur les euthanasies d'animaux pratiquées en France et dans les Drom-Com. Elle l'alerte notamment sur les « euthanasies » abusives effectuées dans la très grande majorité des fourrières. Se basant sur les données du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire, l'association Animal Cross estimait qu'en 2016, sur un total de 112 508 animaux, 8 428 chiens et 19 450 chats avaient été euthanasiés sans justification sanitaire dans les refuges et les fourrières. À cela, il convient d'ajouter les « euthanasies de confort » réalisées par les vétérinaires dans leur cabinet. Elles seraient au nombre de 40 000 chaque année d'après une étude réalisée par Claire Borrou-Mens, référente vétérinaire du Grand-Est. Ces données venant de différentes sources, Mme la députée demande à Mme la ministre s'il serait envisageable de mettre en place un observatoire regroupant le ministère, les associations, les professionnels du secteur et des parlementaires qui permettrait notamment de recenser le nombre d'euthanasies d'animaux de compagnie dans le pays. Alertée par l'association Les Amis de Sam, Mme la députée interroge Mme la ministre sur la manière dont il serait possible de mettre un terme à cette pratique. Elle lui demande dans quelle mesure l'existence de foires aux chatons et aux chiots, les ventes d'animaux de compagnie sur les réseaux sociaux par des animaleries ou des particuliers ne la favorisent pas. Nombre de ces animaux de compagnie achetés sur internet le sont de manière compulsive et irréfléchie et beaucoup sont souvent abandonnés et finissent dans les fourrières déjà surchargées. Elle l'interroge donc sur les mesures qu'elle pourrait mettre en place pour réguler le commerce des animaux de compagnie et ainsi permettre d'arrêter les euthanasies d'animaux de compagnie.

Réponse. – Le bien-être des animaux de compagnie est une priorité du Gouvernement. Un plan dédié à cet enjeu a été publié le 22 mai 2024 pour prolonger la dynamique positive engagée depuis 2020 par le plan France Relance. L'observatoire de la protection des carnivores domestiques (OCAD) a été mis en place par le ministre chargé de l'agriculture en mai 2021 afin de connaître, suivre et évaluer la situation des chiens, chats et furets en France dans un souci d'objectivation des faits et afin de contribuer à l'élaboration des politiques publiques en matière de protection animale. L'OCAD réunit l'ensemble des acteurs de la protection animale : représentants du monde associatif, des fourrières, des éleveurs, des animaleries, des vétérinaires, des gestionnaires des livres des origines, des industriels, de l'association des maires de France, du centre national de référence pour le bien-être animal (CNR BEA) et du ministère chargé de l'agriculture au sein d'un comité de pilotage chargé de définir les grandes orientations de travail de l'OCAD. L'une des missions prioritaires de l'OCAD est de mieux qualifier et quantifier les abandons de chiens et de chats pour organiser notamment les actions de lutte contre les abandons. Un premier rapport a été publié par son organe d'expertise, le CNR BEA, et une deuxième saisine en cours vise à préciser une définition commune de l'abandon pour mieux les quantifier. Cette deuxième saisine vise également à qualifier les motifs d'entrée et de sortie des animaux dans les structures d'accueil (fourrières, refuges, et associations sans refuge). Parmi ces motifs seront recensées les euthanasies, qui pourront ainsi être qualifiées et mieux évaluées. D'après un communiqué de l'ordre national des vétérinaires datant du 12 octobre 2020 sur l'euthanasie animale, celle-ci est en général réalisée pour des raisons médicales, lorsqu'il n'existe aucune alternative pour atténuer les douleurs ou souffrances, mais, dans certaines situations particulières, elle peut être motivée par des raisons non médicales. Il revient alors au vétérinaire d'évaluer celles-ci, à l'aune de son code de déontologie et de sa conscience.

Il lui revient aussi de rechercher, dans les cas où cela est possible, des solutions alternatives. Dans tous les cas, chaque vétérinaire prend ses décisions en toute indépendance, respecte les animaux et est responsable de ses décisions et de ses actes [article R. 242-33 du code rural et de la pêche maritime (CRPM)]. Le conseil national de l'ordre des vétérinaires retient la présente définition de l'euthanasie vétérinaire : « L'euthanasie animale est un acte vétérinaire consistant à provoquer la mort d'un animal par voie parentérale en entraînant une perte de conscience rapide et irréversible garantissant un minimum de douleur et de détresse, réalisé conformément aux bonnes pratiques professionnelles. Le vétérinaire procède à l'euthanasie animale après avoir évalué sa nécessité et obtenu le consentement éclairé du détenteur. L'acte d'euthanasie animale peut être justifié par une raison médicale (un état de santé, une souffrance intense ressentie par l'animal ou son entourage), par une raison réglementaire, par une raison impérieuse d'intérêt général sanitaire ou environnementale. » En ce sens, les travaux de l'OCAD permettront ainsi de mieux qualifier et quantifier les abandons et les euthanasies. Par ailleurs, le commerce des animaux de compagnie est notamment encadré par l'article L. 214-8 du CRPM, qui prévoit entre autres : la liste des documents à délivrer en cas de cession d'un animal de compagnie ; que seuls les chiens et les chats de plus de huit semaines peuvent être cédés ; l'obligation de signature d'un certificat d'engagement et de connaissance ; les règles de cession d'animaux en ligne ; etc. L'article L. 214-8-1 du même code prévoit les mentions obligatoires à faire figurer dans les offres de cession, et l'article suivant, L. 214-8-2, prévoit quant à lui un système de contrôle et une labellisation des offres de cession de carnivores domestiques. Toutes ces mesures tendent à encadrer les cessions d'animaux, responsabiliser les futurs acquéreurs et sensibiliser à l'adoption responsable.

Animaux

Risques de morsures de chiens en France

135. – 8 octobre 2024. – M. Aurélien Saintoul appelle l'attention de Mme la ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt sur les risques de morsures de chiens en France. Les articles L. 211-11 et L. 211-12 du code rural et de la pêche maritime disposent qu'il existe deux catégories de chiens dangereux, chacune composée de trois races de chiens différentes, qui font l'objet d'une réglementation stricte. Seulement, selon le centre de documentation et d'informations de l'assurance, 250 000 personnes se font mordre chaque année, parmi lesquelles 10 000 nécessitent un suivi médical. Les chiens catégorisés « dangereux » ne représentent que 7,4 % des morsures selon le Collectif contre la catégorisation des chiens, donnée publiée en 2021. De fait, dans son rapport rendu le 8 février 2021, l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) explique que la réglementation actuelle, basée sur une classification des races, n'est pas effective pour prévenir des risques de morsures. Les élus locaux confirment que de nombreux croisements permettent d'éviter la catégorisation en « chiens dangereux », y compris pour des animaux qui en présentent pourtant toutes les caractéristiques. L'Anses préconise même l'abandon de cette classification inefficace. Aussi, il souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement compte mettre en place afin de tenir compte de ces changements dans la population canine pour pouvoir véritablement prévenir le risque de morsures graves.

Réponse. – La prévention des morsures de chiens est un enjeu sanitaire et sécuritaire important. Un ensemble de facteurs est à prendre en compte pour prévenir le risque de morsures graves. L'avis de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) publié en octobre 2020 sur le risque de morsure de chien en France pointe de nombreux paramètres d'émission du risque de morsure (notamment : sexe du chien, âge, conditions de développement, conditions de vie, santé mentale, modalités d'interaction avec l'humain) et d'exposition à ce même risque (notamment : âge de la victime, genre, profession, capacités de communication avec l'animal, lieu de morsure, mode de vie du chien). L'évaluation comportementale permet d'apprécier la dangerosité des chiens catégorisés ainsi que la dangerosité des chiens ayant mordu, qu'ils soient catégorisés ou non. Ce système repose en effet sur deux types de consultations : des consultations *a priori* pour les chiens catégorisés ou sur demande spécifique du maire ou du préfet, et des consultations *a posteriori* pour les chiens ayant mordu. L'avis de l'Anses conclut que la catégorisation de certaines races et types raciaux de chiens ne permet pas d'assurer, par la mise en œuvre de mesures spécifiques, une diminution des risques de morsure. Des réflexions sur les mécanismes de détection *a priori* des chiens susceptibles de devenir mordeurs faisant intervenir tous les acteurs sont à mener, ainsi que des campagnes de communication de prévention. En revanche, l'outil de l'évaluation comportementale reste recommandé pour les chiens mordeurs (consultation *a posteriori*) ou à la demande du maire ou du préfet pour tout chien qu'il estime présenter un danger pour les personnes ou les animaux domestiques. Concernant l'évolution de la catégorisation de certaines races de chiens, des réflexions pourraient être engagées avec le ministère de l'Intérieur, cosignataire de l'arrêté du 27 avril 1999 établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux.

Élevage

Information du consommateur sur le bien-être animal

261. – 8 octobre 2024. – **Mme Julie Delpech*** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt** sur le manque d'information à destination des consommateurs quant aux conditions de vie des animaux destinés à la consommation alimentaire. En effet, de nombreux consommateurs portent une attention croissante aux conditions d'élevage des animaux dont sont issus les produits qu'ils consomment. Toutefois, à l'exception de rares produits, souvent onéreux, se présentant comme respectueux des animaux, il est aujourd'hui impossible de s'informer sur les conditions de production de ces denrées d'origine animale. Alors que ne cessent de se multiplier les témoignages de maltraitance animale, il paraît cependant nécessaire de proposer un nouveau cadre aux pratiques d'élevage animal. Dans son avis du 15 mars 2024, l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) préconise ainsi la mise en œuvre d'un étiquetage à cinq niveaux, permettant de remplir un double objectif de sensibilisation du consommateur et du producteur. Par la mise en œuvre de cette démarche de transparence, l'ensemble des acteurs seraient ainsi sensibilisés au bien-être animal, conduisant à une dynamique vertueuse d'amélioration des pratiques d'élevage et de consommation. Elle souhaite donc connaître les ambitions du Gouvernement en matière de transparence sur le bien-être animal, à la suite notamment des travaux de l'ANSES.

Consommation

Indicateur de bien-être animal sur les produits alimentaires d'origine animale

2243. – 26 novembre 2024. – **M. Mickaël Bouloux*** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt** sur la nécessité de prendre en compte le bien-être animal dans la commercialisation des produits alimentaires d'origine animale. Malgré la promulgation de la loi relative à la transparence de l'information sur les produits agricoles et alimentaires du 10 juin 2020 rendant obligatoire d'informer les consommateurs sur la provenance des produits qu'ils consomment, la question du bien-être animal et notamment des conditions d'élevage et d'abattage restent secondaires. Ainsi, il pourrait être pertinent d'envisager la mise en place d'un indicateur de bien-être animal sur l'ensemble des produits alimentaires d'origine animale, similaire à celui utilisé pour les œufs. Ainsi, alors que le Gouvernement a assuré à de nombreuses reprises considérer la question animale parmi ses priorités, il souhaite savoir comment elle compte améliorer concrètement l'information aux consommateurs quant au bien-être des animaux d'élevage destinés à la consommation, qu'il s'agisse de produits bruts ou transformés.

Réponse. – Le Gouvernement est depuis plusieurs années engagé en faveur du bien-être animal, en réponse à une attente sociétale forte et légitime et condamne toute action de maltraitance à l'égard des animaux, que ce soit en élevage, dans les établissements d'abattage ou à l'égard des animaux domestiques. Dans le secteur de l'élevage, les éleveurs sont les premières personnes au contact des animaux et sont les premiers acteurs de leur bien-être. Le Gouvernement est conscient des attentes des français, relatives à l'origine des produits qu'ils consomment. À cet égard, l'étiquette ou les écriteaux d'affichage, en cas de produits non préemballés, revêtent une importance particulière en matière d'informations relatives à l'origine des productions et aux conditions d'élevage. La France privilégie à ce jour, pour l'étiquetage sur le bien-être animal, une approche basée sur le volontariat : une telle approche permet au producteur qui le souhaite de mettre en valeur des pratiques qui vont au-delà du simple respect de la législation européenne. L'étiquetage ne doit, par ailleurs, pas dévaloriser le respect de la législation européenne en matière de bien-être animal, qui est déjà l'une des plus exigeantes au monde, au regard de produits importés qui ne respecteraient pas ce niveau. De plus, s'il n'existe pas à l'heure actuelle d'étiquetage spécifique au bien-être animal, il est important de souligner que certains signes officiels d'identification de la qualité et de l'origine ou autres mentions valorisantes peuvent donner des informations intéressantes. Celles-ci peuvent notamment témoigner de certaines conditions d'élevage. Parfois, elles sont notées distinctement, comme pour les « œufs de poules élevées en plein air », mais la plupart du temps, ces informations ne figurent pas de manière particulièrement explicite. Aussi, dans la feuille de route issue des États généraux de l'alimentation, le conseil national de l'alimentation a été chargé de mener une réflexion sur l'expérimentation de l'étiquetage des modes d'élevage des animaux. Cette démarche pourrait se traduire par un étiquetage similaire à ce qui existe déjà pour les œufs, mais pour l'ensemble des filières de production animale. Cette expérimentation permettra notamment de définir les conditions de mise en œuvre d'une telle indication pour une meilleure information du consommateur. En outre, l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses), attentive aux nombreuses initiatives privées en matière de référentiels sur le bien-être animal en productions animales, a engagé une auto-saisine pour produire, à partir d'une expertise collective scientifique, des lignes

directrices qui visent à assurer à la fois la pertinence des référentiels d'étiquetage au regard du bien-être des animaux et une harmonisation entre les différents référentiels. Outre l'Anses, l'institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement, les écoles nationales vétérinaires et l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer ont participé à cette expertise. Dans ce contexte, le Gouvernement a pris bonne note des travaux menés par l'Anses relatifs à la mise en œuvre d'un étiquetage portant sur le bien-être des animaux d'élevage. Plus généralement, il convient de préciser que les services du ministère chargé de l'agriculture demeurent pleinement mobilisés en matière de protection des animaux d'élevage pendant le transport, ainsi qu'en faveur de la préservation de leur bien-être dans les établissements d'abattage.

Agriculture

Agriculture - Moratoire de cotisations sociales MSA

765. – 15 octobre 2024. – M. François Jolivet alerte Mme la ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt sur la situation particulièrement alarmante des agriculteurs de l'Indre. L'année 2024 a été une année noire pour l'agriculture dans le département. Les conséquences du changement climatique ont frappé durement les exploitations, notamment dans le secteur céréalier, où les rendements ont été insuffisants et les taux de protéines très bas, aggravés par des prix mondiaux en chute libre. Les éleveurs ne sont pas épargnés, car la qualité du fourrage laisse à désirer, ce qui affectera la lactation des animaux ainsi que les taux de fécondité pendant les trois prochaines années. Ces difficultés pèsent lourdement sur la trésorerie des exploitations, déjà fragilisée. Afin de soutenir les agriculteurs, M. le député plaide pour la mise en place d'un moratoire sur les cotisations sociales (MSA), particulièrement en raison du décalage entre les revenus de 2023, qui étaient supérieurs à ceux de 2024. Il est primordial d'alléger cette double peine qui asphyxie financièrement les exploitations agricoles. Il lui demande quelles sont les actions envisagées en ce sens par le Gouvernement.

Réponse. – Pour accompagner les chefs d'entreprise et d'exploitation agricole momentanément empêchés de régler leurs cotisations légales et leurs contributions de sécurité sociale, les caisses de mutualité sociale agricole (MSA) ont à leur disposition plusieurs dispositifs d'action sanitaire et sociale. Elles peuvent à ce titre accorder des échéanciers de paiement et, dans certains cas, des prises en charge partielles de cotisations sociales aux agriculteurs en difficultés. Ainsi, une enveloppe annuelle de 30 millions d'euros (M€), subdivisée en deux sous-enveloppes, est réservée chaque année pour la prise en charge des cotisations sociales. L'année 2024 ayant été une année extrêmement difficile pour les agriculteurs, marquée notamment par de fortes intempéries et des crises sanitaires, l'enveloppe de 30 M€ a particulièrement ciblé la filière élevage, pour près de 7,5 M€ et les agriculteurs touchés par les intempéries, pour près de 10 M€. Pour renforcer cet accompagnement, une troisième enveloppe de 20 M€ a été exceptionnellement ouverte au titre des cotisations dues pour l'année 2024, dont notamment 5 M€ supplémentaires pour l'élevage ovin, bovin et caprin et 5 autres M€ pour la viticulture. Par ailleurs, pour les cotisations qui ne peuvent pas faire l'objet d'une prise en charge, les caisses de MSA peuvent accorder des échéanciers de paiement sur une durée de 3 ans pouvant aller jusqu'à 5 ans, dans les cas les plus difficiles.

1810

Agriculture

Assiette des cotisations sociales d'un agriculteur

766. – 15 octobre 2024. – Mme Stella Dupont interroge Mme la ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt sur les conséquences de la perception d'indemnités d'assurance sur le calcul des cotisations sociales. Lorsqu'un agriculteur est victime d'un sinistre sur un bâtiment de son exploitation et sur le contenu de ce bâtiment, il perçoit des indemnités d'assurance. Si les indemnités perçues excèdent la valeur nette comptable de l'élément d'actif touché par le sinistre, ces indemnités sont assimilées à des plus-values de cession. Ces indemnités viennent gonfler de façon artificielle le revenu professionnel de l'exploitant. L'article 39 *quaterdecies* du code général des impôts prévoit l'étalement, sur le plan fiscal, des plus-values à court terme afférente à des biens amortissables, réalisée à la suite de la perception d'indemnités d'assurances. L'article L. 731-15 du code rural et de la pêche maritime définit l'assiette des cotisations sociales. Cette assiette peut être constituée de la moyenne des revenus se rapportant aux trois années antérieures à celle au titre de laquelle les cotisations sont dues. Il précise par ailleurs que ces revenus s'entendent des revenus nets professionnels retenus pour le calcul de l'impôt sur le revenu. Toutefois, l'article précise : « il n'est pas tenu compte des reports déficitaires, des plus-values et moins-values professionnelles à long terme, des modalités d'assiette qui résultent d'une option du contribuable ». Elle lui demande si l'étalement des indemnités prévu sur le plan fiscal peut également être appliqué au niveau de l'assiette sociale et si une clarification juridique peut être envisagée.

Réponse. – L'article 18 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2024 a procédé à la réforme de l'assiette des cotisations et contributions de sécurité sociale des travailleurs indépendants. Celle-ci sera constituée à partir du montant des produits et recettes diminué de l'ensemble des charges hors cotisations et contributions sociales. Le montant résultant de cette opération fera l'objet d'un abattement de 26 %. Cette réforme s'appliquera au calcul des cotisations et des contributions dues par les travailleurs indépendants agricoles au titre des périodes courant à compter du 1^{er} janvier 2026. En cas de difficulté de trésorerie des entreprises qui subissent des sinistres, le dispositif fiscal prévu au 1^{er} de l'article 39 *quaterdecies* du code général des impôts (CGI) permet d'étaler les plus-values à court terme résultant de la perception d'indemnités d'assurances sur la durée moyenne d'amortissement déjà pratiquée sur les biens sinistrés. La prise en compte dans l'assiette sociale de l'étalement des plus-values à court terme résultant de la perception d'indemnités d'assurance est déjà prévue par le droit existant à l'article L. 136-4 du code de la sécurité sociale, qui renvoie au 1^o du I de l'article L. 136-3 du même code, dans leur rédaction issue de l'article 18 de la LFSS pour 2024. Un décret en Conseil d'État viendra préciser les éléments qui résultent des articles 36 à 40 et 72 à 73 E du CGI permettant des déductions, des provisions exceptionnelles, l'étalement, le report de parties des bénéfices ou des plus-values qui seront applicables à l'assiette sociale des travailleurs indépendants agricoles.

Agriculture

Crise viticole : mildiou et gel dans le Tarn

767. – 15 octobre 2024. – **Mme Karen Erodi** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt** sur les difficultés rencontrées par la filière viticole dans le Tarn. En cette année 2024, l'épisode de gel et de grêle intense dans le Tarn a retardé les vendanges et détruit bon nombre de plants. Tous les ans, le mildiou affecte grandement les vignobles du Tarn, entraînant des pertes allant jusqu'à 100 % dans certaines parcelles. Le mildiou est une maladie fongique causée par des épisodes pluvieux associés à de fortes chaleurs. Malheureusement, les compensations financières liées à ces événements climatiques ne sont pas à la hauteur de la gravité des enjeux. Les mécanismes d'indemnisation actuels pour la grêle se révèlent insuffisants et trop lents, ne permettant pas aux viticulteurs de faire face rapidement à ces crises. Quant aux pertes causées par le mildiou, elles ne sont pas couvertes par les contrats d'assurance multirisques climatiques. Pourtant, les dégâts et les épidémies des exploitations viticoles sont les sentinelles de l'évolution du changement climatique et permettent de mesurer pleinement l'impact de cette catastrophe. Dans un département comme le Tarn qui peut s'enorgueillir de l'image de marque « Vin de Gaillac » où la viticulture cumule plus de 350 entreprises viticoles, 110 caves particulières et près de 6 500 hectares cultivés, ces catastrophes naturelles mettent à mal l'ensemble de l'économie locale. C'est particulièrement le cas des petites exploitations qui sont souvent plus vulnérables et nécessitent un soutien financier particulier. Alors que les agriculteurs ont déjà annoncé un automne des contestations, le manque de soutien des pouvoirs publics risque d'empirer les mouvements de protestations, exacerbant une situation déjà tendue dans l'ensemble de la filière. En conséquence, Mme la députée demande à Mme la ministre de bien vouloir détailler les mesures qu'elle entend porter avec son ministère pour indemniser les viticulteurs victimes des effets de maladie comme le mildiou. En 2023, un amendement parlementaire, qui proposait d'octroyer 20 millions d'euros supplémentaires aux viticulteurs victimes du mildiou dans le projet de loi de finances 2024, avait été voté à l'Assemblée nationale. En conséquence, Mme la députée demande à Mme la ministre de préciser si elle entend soutenir cet amendement dans l'hypothèse où il serait redéposé. Elle lui demande également d'agir en faveur de la reconnaissance des maladies fongiques comme conséquences du changement climatique et de spécifier quelles actions seront prises par son ministère pour favoriser la transition écologique de la viticulture.

Réponse. – Le mildiou est une maladie courante, qui touche régulièrement les vignobles dans des proportions parfois importantes. Or le cadre européen n'autorise pas l'État à soutenir financièrement les mesures prises par les viticulteurs et agriculteurs pour lutter contre ce type de maladies, pour lesquelles les viticulteurs disposent de moyens de lutte bien établis. Aussi, les pertes liées directement au mildiou ne sont couvertes ni par l'assurance récolte ni par l'indemnisation de solidarité nationale. Pour autant, le Gouvernement accompagne les viticulteurs dans cette période difficile. En février 2024, le Tarn a pu bénéficier du fonds d'urgence viticole apportant une aide à la trésorerie des exploitations les plus touchées par les aléas climatiques et économique de l'année 2023. 1,60 millions d'euros ont ainsi été alloués à ce département pour un total de 203 dossiers. Par ailleurs, en parallèle de ces aides de crise spécifiques, la filière dispose d'outils qui permettent de pallier les moindres récoltes. Ainsi, à la différence de nombreuses autres filières agricoles, les outils réglementaires permettent à la filière viticole de disposer d'une assurance en nature avec les stocks dont ils disposent, par le biais du « volume complémentaire individuel » ou les réserves interprofessionnelles pour celles s'en étant emparées, ce qui permet d'aider à surmonter une moindre récolte. Concernant les actions prises par le Gouvernement pour favoriser la transition écologique de la

viticulture, le Tarn fait partie du « Plan Agriculture Méditerranée ». L'ambition de ce plan est de déployer des moyens dédiés de la planification écologique pour accompagner des projets de filières territorialisés, adossés à un projet d'adaptation au changement climatique dans l'arc méditerranéen. Il s'agit en effet de développer des productions qui pourront être valorisées économiquement et résilientes au dérèglement climatique. De plus, afin d'anticiper les conséquences du dérèglement climatique, une collaboration entre l'institut national de la recherche agronomique (INRAE) et la filière vitivinicole a permis d'aboutir à l'élaboration d'une stratégie nationale de la filière pour faire face au changement climatique. Celle-ci propose différents leviers d'adaptation opérationnel qui se déclinent en sept domaines d'action : améliorer la connaissance des zones viticoles, agir sur les conditions de production, agir sur les pratiques œnologiques, favoriser un matériel végétal adapté, résilience des opérateurs économiques, recherche et développement, et contribution à l'atténuation.

Animaux

Délais d'indemnisation des troupeaux victimes d'attaques de loups

787. – 15 octobre 2024. – **Mme Laurence Robert-Dehault** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt** sur les attaques de troupeaux de moutons par le loup en Haute Marne. Si le plan national d'action 2024-2029 a pour objet de renforcer la coexistence du loup et des activités d'élevage, les éleveurs qui ont saisi Mme la députée se plaignent de longs délais d'indemnisation, entre le jour où l'éleveur déclare l'attaque à l'administration (Office français de la biodiversité) et le jour où il est indemnisé (jusqu'à 6 mois selon un représentant de la profession). Elle lui demande donc ce qu'elle compte faire pour raccourcir les délais d'indemnisation et permettre aux éleveurs d'obtenir un paiement plus rapide.

Réponse. – La détresse des éleveurs est réelle et compréhensible. L'État est à leurs côtés, conscient de l'impact de la présence du loup sur leur activité, notamment en termes économique, psychologique et d'adaptation des pratiques. L'augmentation de la population lupine et son expansion géographique se traduit par un nombre élevé de dommages aux troupeaux (10 882 victimes en 2023). Attentif à cette situation, l'État souhaite un accompagnement fort auprès d'éleveurs autant pour prévenir que pour indemniser. À cette fin, le ministère chargé de l'agriculture accompagne financièrement les éleveurs pour la mise en place de mesures de protection des troupeaux. Cette politique repose sur un triptyque de moyens de protection : gardiennage, mise en place de parcs électrifiés et recours aux chiens de protection des troupeaux. Ainsi, l'aide à la protection des troupeaux contre la prédation a été maintenue et renforcée dans la nouvelle programmation de la politique agricole commune. Cette aide permet le financement du gardiennage par les bergers, de l'achat de clôtures, de l'achat et de l'entretien de chiens de protection, ainsi que la réalisation d'étude de vulnérabilité et d'un accompagnement technique. Malgré les nombreux efforts des éleveurs pour protéger leur troupeau, des difficultés réelles de protection de certains troupeaux subsistent. En matière d'indemnisation des dommages, près de 4,7 millions d'euros ont été versés en 2023, par le ministère chargé de l'écologie, à la suite de 4 091 constats. Le délai moyen de paiement, en 2023, était de 118 jours entre l'attaque et le paiement de l'indemnisation, conformément au délai maximum de 125 jours prévu par le nouveau plan national d'action (PNA) loups et activités d'élevage 2024-2029. Pour indemniser au plus juste les pertes liées à la prédation, les barèmes d'indemnisation des dommages, fixés en fonction de l'espèce domestique, de ses caractéristiques et selon sa valorisation, ont été revalorisés, début 2024, à hauteur de + 33 % pour les ovins et + 25 % pour les caprins. De plus, des travaux pour une meilleure indemnisation indirecte (stress, baisse de lactation, génétique...) sont en cours. Début 2024, l'arrêté fixant les modalités de recours aux tirs a été modifié afin d'améliorer le protocole de tirs. Cet arrêté permet notamment l'usage des caméras d'observation nocturne, supprime l'obligation d'éclairage pour les louvetiers, et permet de passer à deux tireurs, voire trois (selon les circonstances locales), pour les tirs de défense simple. De plus, pour simplifier les procédures de délivrance des autorisations, une instruction aux préfets prévoit que les autorisations de tir soient accordées maximum 48 heures après une attaque et que le déploiement des louvetiers interviennent dans un délai maximum de 72 heures. Considérant l'absence de référentiel pour protéger les troupeaux de bovins, équins et asins, les préfets délivrent désormais, dès la première attaque, des autorisations de tirs de défense aux éleveurs victimes d'attaques lupines. Aussi, à noter que conformément à ce que prévoit le plan national loup (PNA) et activités d'élevage pour la période 2024-2029, des expérimentations ont été validées pour les troupeaux de bovins pour lesquels il n'existe pas de référentiel de protection ayant fait ses preuves, notamment sur le territoire de la Petite Montagne du Jura et sur le Plateau supérieur du Jura. De manière générale, le Gouvernement a élaboré un projet d'arrêté modifiant l'arrêté encadrant les destructions de loups afin d'apporter une plus grande sécurité juridique aux éleveurs qui ont des autorisations de tirs pour défendre leur troupeau de bovins. Le Gouvernement souhaite reconnaître les efforts des éleveurs en matière de réduction de la vulnérabilité notamment pour les espèces n'ayant pas de référentiel de protection ayant fait leurs preuves comme c'est le cas pour les troupeaux d'ovins. Cet arrêté a fait l'objet d'une

consultation publique et des mises à jour en vue de prendre en compte les attentes pertinentes sont actuellement en cours par le ministère chargé de l'écologie en collaboration avec le ministère chargé de l'agriculture. Enfin, si le loup est à l'heure actuelle une espèce « strictement protégée » au titre de la convention de Berne et de la directive européenne « habitats, faune, flore », le Gouvernement est conscient que son expansion, dans un contexte d'activités pastorales, remet en question la vitalité de certains territoires. Les États membres européens se sont ainsi accordés, fin septembre 2024, pour que la Commission européenne porte une proposition de révision du statut de protection du loup dans la convention de Berne et le classer en espèces « protégée ». Cette proposition a toujours été soutenue par la France et fait partie des objectifs du nouveau PNA. Le Gouvernement français suivra avec attention ce processus de révision ainsi que sa mise en œuvre à l'échelle nationale.

Élevage

Désarroi des éleveurs face à la fièvre catarrhale

854. – 15 octobre 2024. – M. Alexandre Dufosset alerte Mme la ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt sur la dégradation de la situation des éleveurs français, notamment ceux de la 18^e circonscription du Nord dont il est l' élu, face à l'extension de la fièvre catarrhale, maladie infectieuse qui touche les ruminants, ovins, caprins et bovins. Le département du Nord est en première ligne de cette nouvelle bataille sanitaire aux conséquences potentiellement désastreuses. En effet, le nouveau sérotype BTV3, qui sévit depuis plusieurs mois, est apparu aux Pays-Bas puis en Belgique, aux frontières mêmes du département. M. le député souligne que la menace était donc identifiée comme imminente, dans le temps et dans l'espace. Hélas, en raison d'une réglementation européenne, la vaccination préventive n'a pu avoir lieu, nouvelle illustration des angles morts de la bureaucratie bruxelloise et de ses effets délétères sur le quotidien des agriculteurs. M. le député s'inquiète des conséquences d'une telle crise. Les pertes financières sont déjà lourdes : augmentation de 50 % des dépenses en médicaments ; manque-à-gagner lié à la mort des bêtes ; effondrement des volumes de vente et des prix au marché aux bestiaux du Cateau-Cambrésis (pour les petits veaux et les broutards notamment) ; conditionnement drastique des ventes dans le reste de la France et à l'export ; etc. Certes, une amélioration de la situation sanitaire devrait intervenir l'hiver 2024, lorsque les basses températures empêcheront le moucheron vecteur de la maladie de proliférer. En attendant, il souhaite savoir quelles mesures elle compte prendre pour accompagner les éleveurs dans cette crise.

Réponse. – La loi de santé animale européenne définit la fièvre catarrhale ovine (FCO) comme maladie à programme d'éradication volontaire par les États membres, quels que soient les sérotypes de cette maladie. Lors de la session du 23 juin 2021 du conseil national d'orientation de la politique sanitaire animale et végétale (CNOPSAV) dans sa section animale et encore depuis, lors des comités de pilotage des maladies vectorielles organisés en 2024 par la direction générale de l'alimentation (DGAL), les professionnels de l'élevage ont souhaité que la France ne porte pas auprès de la Commission européenne un programme d'éradication contre la FCO. Pour respecter ce souhait des professionnels agricoles, l'État n'a pas rendu la vaccination obligatoire. Cette vaccination est nécessaire uniquement dans le cadre des échanges commerciaux d'animaux entre États membres de l'Union européenne et pour les exportations d'animaux. Elle reste autorisée mais volontaire pour les éleveurs qui souhaitent protéger leur troupeau. Jusqu'à mi-2023, la France continentale était exposée aux sérotypes 4 et 8 de la FCO, sans expression clinique dans les troupeaux depuis plusieurs années du fait de l'immunité acquise des animaux. Un nouveau variant du sérotype 8 est apparu en France en août 2023. Il existe plusieurs vaccins autorisés depuis les années 2010. Dès début septembre 2023, la DGAL en a informé toutes les organisations professionnelles agricoles, la fédération nationale des groupements de défense sanitaire (GDS France) et la société nationale des groupements techniques vétérinaires. De même, dès l'automne 2023, les autorités scientifiques ont démontré que ces vaccins étaient efficaces contre ce nouveau variant. Ainsi dès la fin de l'année 2023, tous les éleveurs et leurs organisations professionnelles disposaient des éléments pour élaborer une stratégie de prévention de filière par la vaccination sans qu'il y eût alors de pénurie de vaccins. Par ailleurs, le sérotype 3 de la FCO est apparu aux Pays-Bas (BTV3) en fin d'été 2023, pouvant exposer la France. Il n'existait pas de vaccin vis-à-vis du BTV3. Dès le printemps 2024, l'État a mobilisé les fabricants de vaccins pour qu'ils mettent au point un vaccin et ainsi permettre l'anticipation de l'émergence du BTV3, finalement apparu en France en même temps que les premiers vaccins. Cette émergence soudaine du sérotype 3, considéré comme exotique (car il n'existait pas en France) a conduit le Gouvernement, dès que la production des vaccins par les laboratoires l'a permise, à mettre à disposition des éleveurs, gratuitement, dès le mois d'août, des doses vaccinales contre la FCO 3 [11,7 millions (M) de doses commandées au total, dont 9,3 M pour les bovins et 2,4 M pour les ovins]. Pour permettre une couverture optimale de tout le territoire également pour les bovins, le Gouvernement a passé une nouvelle commande de 2 M de doses vaccinales en urgence impérieuse. La zone vaccinale FCO 3 a donc ainsi été étendue à

la France entière pour les ovins et les bovins. L'État a ainsi commandé en 2024, 14 M de doses de vaccins pour un montant total d'environ 37 millions d'euros (M€). Devant l'ampleur des pertes économiques, le Gouvernement avait arbitré début octobre 2024 comme précisé lors de l'intervention du Premier ministre au salon de l'élevage à Cournon : - pour la FCO 3, la mise en œuvre d'un dispositif d'indemnisation *ad hoc* des éleveurs affectés par des pertes économiques liées à la seule FCO 3. Il a été précisé que cette indemnisation serait prise en charge dans le cadre d'une enveloppe dont le montant maximum a été arbitré à 75 M€. - pour la FCO 8, la mobilisation du fonds national agricole de mutualisation du risque sanitaire et environnemental (FMSE), compensé par l'État à hauteur de 65 % des indemnités versées. Afin de décaisser au plus vite les versements, plutôt que d'attendre comme dans la majorité des cas plusieurs mois, il a été décidé que soit mis en place un volet avance du dispositif d'aide de l'État pour indemniser les éleveurs de bovins et d'ovins (foyers de FCO 3, sérotype émergent, surmortalités parmi les animaux de plus d'un an). Ce volet a concerné les éleveurs dont la confirmation de statut est intervenue du 5 août au 30 septembre 2024 afin de stabiliser les données et d'indemniser les éleveurs ayant connu des pertes tôt. Le téléservice a été ouvert du 18 novembre au 6 décembre 2024. Dans le cadre de cette avance, les surmortalités ont été calculées sur la base d'une estimation des mortalités de référence par catégorie (bovins d'un à deux ans, bovins de plus de deux ans, ovins de plus d'un an) par des taux de mortalité de référence (TMR) calculés, à l'échelle de l'ensemble des foyers, du 5 août au 30 septembre 2022, compte tenu du caractère peu représentatif de l'année 2023 pour l'élevage. Bien conscient de l'importance de la simplicité des dispositifs pour les agriculteurs, un dispositif simple pour les éleveurs, leur demandant très peu de temps de saisie a été développé. L'éleveur déclare ainsi, son effectif et les mortalités intervenues au sein de son troupeau. Outre son RIB (relevé d'identité bancaire), il n'a pas à verser de pièce justificative, les services instructeurs s'appuyant sur les confirmations officielles de foyers et les données d'effectifs et d'équarrissage dont l'État dispose. L'avance a été de 30 % de la somme due, à la condition qu'un plancher de 500 € soit respecté, et tient compte de la surmortalité dans les élevages foyers sur la période du 5 août au 30 septembre 2024. Ce guichet entendait répondre à l'urgence de certains élevages afin de leur apporter de la trésorerie dans l'attente du guichet solde, qui a vocation à porter l'essentiel des versements. L'instruction par les directions départementales des territoires (et de la mer) [DDT (M)] s'est faite au fil de l'eau et les premiers dossiers ont été payés avant la clôture budgétaire. À cette fin, de nouvelles réunions du groupe de travail avec les représentants des services déconcentrés et les représentants des organisations professionnelles se sont tenues. Pour la FCO 3, l'État indemnise à ce stade les mortalités des éleveurs ovins et bovins dont la confirmation de statut « foyer FCO 3 » est intervenue entre le 5 août et le 31 décembre 2024, que les éleveurs aient demandé ou non une avance, laquelle sera, le cas échéant, déduite de l'aide. Outre le volet FCO 3 (ovins-bovins), et comme indiqué dans le communiqué de presse publié le 14 novembre 2024, le principe de prise en charge de la FCO 8 pour les ovins a été intégré dans le guichet solde et non plus par le FMSE pour les foyers confirmés avant début septembre. Les travaux conduits en janvier 2025, en étroite collaboration entre le Gouvernement et les filières, ont abouti à la nécessité d'élargir les critères d'indemnisation. Les nouveaux critères validés sont les suivants : - confirmation de la prise en charge par l'État de l'ensemble des surmortalités ovines et bovines ovines et bovines « adultes » FCO 3 pour la période prise en compte (et déduction de l'avance versée le cas échéant) ; - confirmation de l'éligibilité des foyers confirmés FCO 8 en ovins ; - prise en charge par l'État des surmortalités caprines FCO 3 et 8 ; - intégration des jeunes bovins de moins d'1 mois ; hausse de la valorisation des veaux de 0-6 mois à 300 € ; - intégration des jeunes animaux de plus de 1-12 mois pour les ovins, bovins et caprins ; - période de prise en charge allant du 5 août au 31 décembre 2024 pour la FCO 3 et du 1^{er} juin au 31 décembre 2024 pour la FCO 8 (foyers confirmés et mortalités), soit les périodes de suivi sanitaire pour lesquelles les données sont disponibles ; - confirmation des modalités de dépôt simplifiées hors cas particuliers ; - cas particuliers (exemples : mortalités en estives, carcasses laissées sur des placettes à nourrissage) pris en charge selon des modalités demandant un faible nombre de pièces justificatives. Le volet solde du dispositif d'indemnisation a été ouvert du 30 janvier au 14 février 2025 afin de permettre aux éleveurs touchés de déposer leurs dossiers en ligne, conformément aux instructions publiées par FranceAgriMer. Ainsi, au regard de l'ensemble de ces éléments au caractère exceptionnel dans le contexte budgétaire actuel, le Gouvernement respecte ses engagements pris en 2024, pour gérer les maladies vectorielles, en particulier la FCO, et continuera à les respecter en 2025, avec l'objectif d'une anticipation renforcée. L'État et les professionnels doivent maintenant construire à moyen et long terme une stratégie de prévention qui placera, notamment l'outil vaccinal au cœur du dispositif, permettant de limiter les effets négatifs dans un contexte de « vivre avec ». Les assises du sanitaire animal lancées par la ministre chargée de l'agriculture le 30 janvier 2025 devant environ 200 acteurs de la santé animale répondront à cet objectif de prévention et contribueront à la construction des contrats sanitaires de filières. Ces contrats sanitaires de filières permettront d'impliquer pleinement l'ensemble des acteurs, de prendre en compte les spécificités de chacune de filières pour ainsi prévenir et gérer efficacement les crises sanitaires à venir.

Élevage

Protection des ruminants contre les culicoïdes

856. – 15 octobre 2024. – Mme Catherine Rimbart appelle l'attention de Mme la ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt sur la protection des ruminants contre les moucheron vecteurs de la fièvre catarrhale ovine. Le 3 octobre 2024, Mme la députée sollicitait par voie de courrier Mme la ministre sur la pénurie de vaccins Syvazul contre la FCO 8 et sur la généralisation de la vaccination contre la FCO 3. Partout en France, cette carence sanitaire laisse les éleveurs démunis face à ce fléau qui ne cesse de s'étendre, transmis par des moucheron piqueurs de type culicoïdes. Face à l'attente interminable des éleveurs ovins pour obtenir des doses de vaccins, il est indispensable qu'ils puissent prémunir leurs ruminants de ces nuisibles. En novembre 2023, le Groupement de défense sanitaire, le Centre de coopération internationale en recherche agronomique pour le développement et la Société nationale des groupements techniques vétérinaires signalaient déjà un manque de mesures expérimentées pour diminuer les populations adultes de culicoïdes et le risque de transmission du virus. La pulvérisation d'antiparasitaires, qui représente une charge colossale de travail, n'est pas une solution durable pour les exploitants agricoles, ni un moyen de lutte collectif. Elle est en revanche coûteuse et son efficacité demeure soumise aux intempéries. La diminution des températures ne saurait augurer la fin de l'épidémie, le spectre favorable des culicoïdes débutant à 15 degrés Celsius. Elle lui demande en conséquence quelles mesures elle entend mettre en œuvre pour permettre aux éleveurs de lutter contre la prolifération des culicoïdes dans leurs exploitations.

Réponse. – La loi de santé animale européenne définit la fièvre catarrhale ovine (FCO) comme maladie à programme d'éradication volontaire par les États membres, quels que soient les sérotypes de cette maladie. Lors de la session du 23 juin 2021 du conseil national d'orientation de la politique sanitaire animale et végétale (CNOPSAV) dans sa section animale et encore depuis, lors des comités de pilotage des maladies vectorielles organisés en 2024 par la direction générale de l'alimentation (DGAL), les professionnels de l'élevage ont souhaité que la France ne porte pas auprès de la Commission européenne un programme d'éradication contre la FCO. Pour respecter ce souhait des professionnels agricoles, l'État n'a pas rendu la vaccination obligatoire. Cette vaccination est nécessaire uniquement dans le cadre des échanges commerciaux d'animaux entre États membres de l'Union européenne et pour les exportations d'animaux. Elle reste autorisée mais volontaire pour les éleveurs qui souhaitent protéger leur troupeau. Jusqu'à mi-2023, la France continentale était exposée aux sérotypes 4 et 8 de la FCO, sans expression clinique dans les troupeaux depuis plusieurs années du fait de l'immunité acquise des animaux. Un nouveau variant du sérotype 8 est apparu en France en août 2023. Il existe plusieurs vaccins autorisés depuis les années 2010. Dès début septembre 2023, la DGAL en a informé toutes les organisations professionnelles agricoles, la fédération nationale des groupements de défense sanitaire (GDS France) et la société nationale des groupements techniques vétérinaires. De même, dès l'automne 2023, les autorités scientifiques ont démontré que ces vaccins étaient efficaces contre ce nouveau variant. Ainsi dès la fin de l'année 2023, tous les éleveurs et leurs organisations professionnelles disposaient des éléments pour élaborer une stratégie de prévention de filière par la vaccination sans qu'il y eût alors de pénurie de vaccins. Par ailleurs, le sérotype 3 de la FCO est apparu aux Pays-Bas (BTV3) en fin d'été 2023, pouvant exposer la France. Il n'existait pas de vaccin vis-à-vis du BTV3. Dès le printemps 2024, l'État a mobilisé les fabricants de vaccins pour qu'ils mettent au point un vaccin et ainsi permettre l'anticipation de l'émergence du BTV3, finalement apparu en France en même temps que les premiers vaccins. Cette émergence soudaine du sérotype 3, considéré comme exotique (car il n'existait pas en France) a conduit le Gouvernement, dès que la production des vaccins par les laboratoires l'a permise, à mettre à disposition des éleveurs, gratuitement, dès le mois d'août, des doses vaccinales contre la FCO 3 [11,7 millions (M) de doses commandées au total, dont 9,3 M pour les bovins et 2,4 M pour les ovins]. Pour permettre une couverture optimale de tout le territoire également pour les bovins, le Gouvernement a passé une nouvelle commande de 2 M de doses vaccinales en urgence impérieuse. La zone vaccinale FCO 3 a donc ainsi été étendue à la France entière pour les ovins et les bovins. L'État a ainsi commandé en 2024, 14 M de doses de vaccins pour un montant total d'environ 37 millions d'euros (M€). Devant l'ampleur des pertes économiques, le Gouvernement avait arbitré début octobre 2024 comme précisé lors de l'intervention du Premier ministre au salon de l'élevage à Cournon : - pour la FCO 3, la mise en œuvre d'un dispositif d'indemnisation *ad hoc* des éleveurs affectés par des pertes économiques liées à la seule FCO 3. Il a été précisé que cette indemnisation serait prise en charge dans le cadre d'une enveloppe dont le montant maximum a été arbitré à 75 M€ ; - pour la FCO 8, la mobilisation du fonds national agricole de mutualisation du risque sanitaire et environnemental (FMSE), compensé par l'État à hauteur de 65 % des indemnisations versées. Afin de décaisser au plus vite les versements, plutôt que d'attendre comme dans la majorité des cas plusieurs mois, il a été décidé que soit mis en place un volet avance du dispositif d'aide de l'État pour indemniser les éleveurs de bovins et d'ovins (foyers de FCO 3, sérotype émergent,

surmortalités parmi les animaux de plus d'un an). Ce volet a concerné les éleveurs dont la confirmation de statut est intervenue du 5 août au 30 septembre 2024 afin de stabiliser les données et d'indemniser les éleveurs ayant connu des pertes tôt. Le téléservice a été ouvert du 18 novembre au 6 décembre 2024. Dans le cadre de cette avance, les surmortalités ont été calculées sur la base d'une estimation des mortalités de référence par catégorie (bovins d'un à deux ans, bovins de plus de deux ans, ovins de plus d'un an) par des taux de mortalité de référence (TMR) calculés, à l'échelle de l'ensemble des foyers, du 5 août au 30 septembre 2022, compte tenu du caractère peu représentatif de l'année 2023 pour l'élevage. Bien conscient de l'importance de la simplicité des dispositifs pour les agriculteurs, un dispositif simple pour les éleveurs, leur demandant très peu de temps de saisie a été développé. L'éleveur déclare ainsi, son effectif et les mortalités intervenues au sein de son troupeau. Outre son RIB (relevé d'identité bancaire), il n'a pas à verser de pièce justificative, les services instructeurs s'appuyant sur les confirmations officielles de foyers et les données d'effectifs et d'équarrissage dont l'État dispose. L'avance a été de 30 % de la somme due, à la condition qu'un plancher de 500 € soit respecté, et tient compte de la surmortalité dans les élevages foyers sur la période du 5 août au 30 septembre 2024. Ce guichet entendait répondre à l'urgence de certains élevages afin de leur apporter de la trésorerie dans l'attente du guichet solde, qui a vocation à porter l'essentiel des versements. L'instruction par les directions départementales des territoires (et de la mer) [DDT (M)] s'est faite au fil de l'eau et les premiers dossiers ont été payés avant la clôture budgétaire. À cette fin, de nouvelles réunions du groupe de travail avec les représentants des services déconcentrés et les représentants des organisations professionnelles se sont tenues. Pour la FCO 3, l'État indemnise à ce stade les mortalités des éleveurs ovins et bovins dont la confirmation de statut « foyer FCO 3 » est intervenue entre le 5 août et le 31 décembre 2024, que les éleveurs aient demandé ou non une avance, laquelle sera, le cas échéant, déduite de l'aide. Outre le volet FCO 3 (ovins-bovins), et comme indiqué dans le communiqué de presse publié le 14 novembre 2024, le principe de prise en charge de la FCO 8 pour les ovins a été intégré dans le guichet solde et non plus par le FMSE pour les foyers confirmés avant début septembre. Les travaux conduits en janvier 2025, en étroite collaboration entre le Gouvernement et les filières, ont abouti à la nécessité d'élargir les critères d'indemnisation. Les nouveaux critères validés sont les suivants : - confirmation de la prise en charge par l'État de l'ensemble des surmortalités ovines et bovines « adultes » FCO 3 pour la période prise en compte (et déduction de l'avance versée le cas échéant) ; - confirmation de l'éligibilité des foyers confirmés FCO 8 en ovins ; - prise en charge par l'État des surmortalités caprines FCO 3 et 8 ; - intégration des jeunes bovins de moins d'un mois ; hausse de la valorisation des veaux de 0-6 mois à 300 euros ; - intégration des jeunes animaux de plus de 1-12 mois pour les ovins, bovins et caprins ; - période de prise en charge allant du 5 août au 31 décembre 2024 pour la FCO 3 et du 1^{er} juin au 31 décembre 2024 pour la FCO 8 (foyers confirmés et mortalités), soit les périodes de suivi sanitaire pour lesquelles les données sont disponibles ; - confirmation des modalités de dépôt simplifiées hors cas particuliers ; - cas particuliers (exemples : mortalités en estives, carcasses laissées sur des placettes à nourrissage) pris en charge selon des modalités demandant un faible nombre de pièces justificatives. Le volet solde du dispositif d'indemnisation a été ouvert du 30 janvier au 14 février 2025 afin de permettre aux éleveurs touchés de déposer leurs dossiers en ligne, conformément aux instructions publiées par FranceAgriMer. Ainsi, au regard de l'ensemble de ces éléments au caractère exceptionnel dans le contexte budgétaire actuel, le Gouvernement respecte ses engagements pris en 2024, pour gérer les maladies vectorielles, en particulier la FCO, et continuera à les respecter en 2025, avec l'objectif d'une anticipation renforcée. L'État et les professionnels doivent maintenant construire à moyen et long terme une stratégie de prévention qui placera, notamment l'outil vaccinal au cœur du dispositif, permettant de limiter les effets négatifs dans un contexte de « vivre avec ». Les assises du sanitaire animal lancées par la ministre chargée de l'agriculture le 30 janvier 2025 devant environ 200 acteurs de la santé animale répondront à cet objectif de prévention et contribueront à la construction des contrats sanitaires de filières. Ces contrats sanitaires de filières permettront d'impliquer pleinement l'ensemble des acteurs, de prendre en compte les spécificités de chacune de filières pour ainsi prévenir et gérer efficacement les crises sanitaires à venir.

1816

Agriculture

Assouplissement des mesures pour remboursement frais d'équarrissage

1061. – 22 octobre 2024. – Mme Géraldine Grangier attire l'attention de Mme la ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt sur la situation préoccupante des éleveurs, confrontés à une recrudescence des attaques de loups sur leurs troupeaux. Si des mécanismes d'indemnisation sont en place pour soutenir ces professionnels face aux pertes subies, les règles actuelles encadrant la prise en charge des frais d'équarrissage demeurent si rigides et complexes qu'elles privent souvent les éleveurs du remboursement intégral auquel ils devraient avoir droit. L'équarrissage, pourtant essentiel pour prévenir tout risque sanitaire après une attaque, représente un coût non négligeable pour les éleveurs. Selon les données disponibles, les frais se situent entre 70 et

150 euros pour une vache et entre 15 et 30 euros pour un mouton. Bien que l'État soit censé prendre en charge ces dépenses, la réalité sur le terrain est toute autre. Les éleveurs se heurtent à de multiples obstacles administratifs et à des conditions si restrictives qu'elles rendent leur indemnisation quasi inapplicable. Par ailleurs, les mesures de protection imposées pour prétendre à cette indemnisation, telles que l'installation de clôtures électrifiées, le recours à des chiens de protection ou encore le gardiennage des troupeaux, engendrent des coûts supplémentaires. Ces mesures, bien que nécessaires, sont financièrement hors de portée pour de nombreux éleveurs, notamment les petits exploitants des zones rurales déjà en difficulté. À ces dépenses viennent s'ajouter les pertes d'animaux, ce qui aggrave encore plus leur précarité. De surcroît, la hausse continue des frais d'équarrissage, alimentée par la crise énergétique et la saturation des installations de traitement, rend la situation encore plus critique. De nombreux éleveurs se retrouvent dans l'incapacité de financer ces coûts, contribuant ainsi à la détérioration de leur situation économique déjà fragile. Dans ce contexte, elle lui demande si le Gouvernement envisage de revoir et d'assouplir les règles d'indemnisation, afin qu'elles soient en adéquation avec la réalité quotidienne des éleveurs et qu'ils puissent enfin bénéficier d'une prise en charge intégrale, comme cela avait été initialement prévu. Il apparaît urgent que les mesures de protection exigées soient adaptées aux divers contextes locaux et que les démarches administratives, tout comme les exigences financières, soient allégées pour ne plus représenter un obstacle supplémentaire. Il en va de la survie de nombreux élevages, qui jouent un rôle central dans la préservation des territoires ruraux et le maintien de la biodiversité. Elle lui demande quelles mesures elle compte prendre pour alléger ce fardeau et garantir une meilleure protection économique des éleveurs concernés.

Réponse. – La détresse des éleveurs est réelle et compréhensible. L'État est à leurs côtés, conscient de l'impact de la présence du loup sur leur activité, notamment en termes économique, psychologique et d'adaptation des pratiques. L'augmentation de la population lupine et son expansion géographique se traduit par un nombre élevé de dommages aux troupeaux (10 882 victimes en 2023). Attentif à cette situation, l'État souhaite un accompagnement fort auprès des éleveurs autant pour prévenir que pour indemniser. À cette fin, le ministère chargé de l'agriculture accompagne financièrement les éleveurs pour la mise en place de mesures de protection des troupeaux. Cette politique repose sur un triptyque de moyens de protection : gardiennage, mise en place de parcs électrifiés et recours aux chiens de protection des troupeaux. Ainsi, l'aide à la protection des troupeaux contre la prédation a été maintenue et renforcée dans la nouvelle programmation de la politique agricole commune. Cette aide permet le financement du gardiennage par les bergers, de l'achat de clôtures, de l'achat et de l'entretien de chiens de protection, ainsi que la réalisation d'étude de vulnérabilité et d'un accompagnement technique. Malgré les nombreux efforts des éleveurs pour protéger leur troupeau, des difficultés réelles de protection de certains troupeaux subsistent. En matière d'indemnisation des dommages, près de 4,7 millions d'euros ont été versés en 2023, par le ministère chargé de l'écologie, à la suite de 4 091 constats. Le nouveau plan national d'action (PNA) loups et activités d'élevage 2024-2029 prévoit un délai maximum de 125 jours afin de réduire le délai d'indemnisation. Pour indemniser au plus juste les pertes liées à la prédation, les barèmes d'indemnisation des dommages, fixés en fonction de l'espèce domestique, de ses caractéristiques et selon sa valorisation, ont été revalorisés, début 2024, à hauteur de + 33 % pour les ovins et + 25 % pour les caprins. De plus, des travaux pour une meilleure indemnisation indirecte (stress, baisse de lactation, génétique...) sont en cours. Début 2024, l'arrêté fixant les modalités de recours aux tirs a été modifié afin d'améliorer le protocole de tirs. Cet arrêté permet notamment l'usage des caméras d'observation nocturne, supprime l'obligation d'éclairage pour les louvetiers, et permet de passer à deux tireurs, voire trois (selon les circonstances locales), pour les tirs de défense simple. De plus, pour simplifier les procédures de délivrance des autorisations, une instruction aux préfets prévoit que les autorisations de tir soient accordées maximum 48 heures après une attaque et que le déploiement des louvetiers interviennent dans un délai maximum de 72 heures. Considérant l'absence de référentiel pour protéger les troupeaux de bovins, équins et asins, les préfets délivrent désormais, dès la première attaque, des autorisations de tirs de défense aux éleveurs victimes d'attaques lupines. Aussi, à noter que conformément à ce que prévoit le plan national loup (PNA) et activités d'élevage pour la période 2024-2029, des expérimentations ont été validées pour les troupeaux de bovins pour lesquels il n'existe pas de référentiel de protection ayant fait ses preuves, notamment sur le territoire de la Petite Montagne du Jura et sur le Plateau supérieur du Jura. De manière générale, le Gouvernement a élaboré un projet d'arrêté modifiant l'arrêté encadrant les destructions de loups afin d'apporter une plus grande sécurité juridique aux éleveurs qui ont des autorisations de tirs pour défendre leur troupeau de bovins. Le Gouvernement souhaite reconnaître les efforts des éleveurs en matière de réduction de la vulnérabilité notamment pour les espèces n'ayant pas de référentiel de protection ayant fait leurs preuves comme c'est le cas pour les troupeaux d'ovins. Cet arrêté a fait l'objet d'une consultation publique et des mises à jour en vue de prendre en compte les attentes pertinentes sont actuellement en cours par le ministère chargé de l'écologie en collaboration avec le ministère chargé de l'agriculture. Enfin, si le loup est à l'heure actuelle une espèce

« strictement protégée » au titre de la convention de Berne et de la directive européenne « habitats, faune, flore », le Gouvernement est conscient que son expansion, dans un contexte d'activités pastorales, remet en question la vitalité de certains territoires. Les États membres européens se sont ainsi accordés, fin septembre 2024, pour que la Commission européenne porte une proposition de révision du statut de protection du loup dans la convention de Berne et le classer en espèces « protégée ». Cette proposition a toujours été soutenue par la France et fait partie des objectifs du nouveau PNA. Le Gouvernement français suivra avec attention ce processus de reclassement ainsi que ses impacts à l'échelle nationale.

Agriculture

Difficultés des horticulteurs dues à la sécheresse

1063. – 22 octobre 2024. – M. Christophe Barthès interroge Mme la ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt sur les difficultés rencontrées par les horticulteurs, particulièrement dans les départements qui manquent d'eau, comme chez M. le député dans l'Aude. En effet, la sécheresse et les restrictions d'eau qui en découlent ont eu cette année de graves conséquences sur la production de fleurs. Les collectivités n'achètent presque pas de fleurs, voire plus du tout, ce qui représente d'importantes pertes pour les professionnels de ce secteur si bénéfique pour la biodiversité et pour l'environnement. Les restrictions d'eau sont annoncées tardivement comme cette année, sauf que tout est déjà prêt dans les pépinières. Une grande partie de la marchandise a dû être jetée et les horticulteurs sont dans le flou pour l'année prochaine car ils doivent commander les boutures dès à présent. Il lui demande quelles mesures elle va prendre pour accompagner les horticulteurs et si elle compte leur donner des perspectives pour l'année qui arrive.

Réponse. – L'agriculture française et la filière horticole en particulier traversent des difficultés économiques accrues en raison de la sécheresse et des restrictions d'eau. Dans les départements particulièrement touchés par les restrictions sur l'usage de l'eau, tels que l'Aude, les conséquences sur la production horticole ont été significatives, comme elles l'ont été pour de nombreuses cultures. C'est pourquoi le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire accompagne la filière par le biais de différentes mesures : En effet, les entreprises horticoles affectées par ces aléas peuvent bénéficier de dispositifs de soutien ouverts à l'ensemble des secteurs agricoles, comme le nouveau régime de l'assurance récolte, l'obtention des reports des cotisations de la mutualité sociale agricole ou encore le dégrèvement de la taxe sur le foncier non bâti. Le Gouvernement poursuit par ailleurs sa mobilisation par la mise en place de dispositifs de trésorerie des exploitations agricoles à court ou plus long terme. Ces outils permettent d'amortir les impacts financiers immédiats et de soutenir la trésorerie des exploitations. Le ministère chargé de l'agriculture maintient des échanges réguliers avec les représentants de la filière horticole pour suivre de près la situation et définir des réponses adaptées aux enjeux du secteur, en particulier face aux défis posés par la gestion de la ressource en eau. Sur ce point, la planification écologique a permis l'ouverture du guichet « aires agricoles de résilience climatique » qui s'inscrit dans le cadre du plan pour l'adaptation de l'agriculture méditerranéenne aux impacts du dérèglement climatique et notamment sur la ressource en eau, porté par le Gouvernement. Ce plan a pour objectif de rendre plus résiliente l'agriculture méditerranéenne et d'accompagner les transformations profondes à venir dans des départements exposés au risque climatique (l'Aude en fait partie) mais aussi le Var, dans lequel la filière est particulièrement implantée. Ce guichet permet d'accompagner dans le cadre de démarches territorialisées, l'identification et la structuration de projets de filières d'adaptation aux changements climatiques (voire d'atténuation de ceux-ci) et de meilleure gestion de la ressource en eau sur un territoire particulièrement exposé aux effets du changement climatique, de manière à accroître sa résilience. Des mesures sont également mises en œuvre pour anticiper les restrictions d'eau et réduire leur impact sur les producteurs. Les préfets de département, en lien avec les agences de l'eau, travaillent à une planification territorialisée des ressources hydriques suivie en particulier par le ministère chargé de l'environnement. Par ailleurs, afin de sécuriser ses débouchés, le ministère chargé de l'agriculture encourage la structuration de cette filière *via* la mise en place d'organisation de producteurs pouvant déposer un programme opérationnel cofinancé pour moitié avec des aides européennes. Cette ambition vise à encourager la structuration de l'offre, servant elle-même plusieurs objectifs : (I) l'organisation et l'ajustement de la production à la demande, en quantité comme en qualité ; (II) une meilleure répartition de la valeur entre les différents maillons ; (III) un soutien aux investissements des producteurs en augmentant la capacité de financement *via* des initiatives collectives et le partage de certains coûts de production. Il s'agit également d'un moyen privilégié pour accompagner la filière dans la transition vers des modes de production plus durables. Enfin, le fonds hydraulique a permis la réalisation de 48 projets de stockage ou réutilisation des eaux usées en France, en 2024, à hauteur de 20 millions d'euros. Il sera reconduit en 2025. Le Gouvernement reste donc pleinement mobilisé pour soutenir les horticulteurs et les accompagner dans leur transition vers des pratiques agricoles durables et résilientes.

*Agriculture**Protection des troupeaux face aux attaques des loups*

1065. – 22 octobre 2024. – **Mme Géraldine Grangier** alerte **Mme la ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt** sur la recrudescence des attaques de loups sur les troupeaux dans de nombreuses régions de France et particulièrement dans le Doubs. Les agriculteurs, éleveurs de bovins et autres espèces, se retrouvent dans une situation désespérée, incapables de protéger leurs troupeaux efficacement et devant faire face aux coûts croissants des attaques. Malgré les efforts du plan loup (2024-2029), les éleveurs dénoncent des lacunes importantes, notamment sur les critères de tir dans les parcelles voisines et sur la lourdeur administrative liée au remboursement des frais d'équarrissage, qui ne sont que partiellement ou très lentement pris en charge. Problème de la régulation des loups dans les parcelles voisines : une urgence pour les bovins. Le loup, protégé par la directive Habitats de l'Union européenne, a vu sa population considérablement augmenter en France ces dernières années. Si sa présence dans notre écosystème est certes un signe de santé écologique, il n'en demeure pas moins que cette prolifération pose des problèmes majeurs pour les éleveurs, qui peinent à protéger leurs troupeaux de plus en plus souvent attaqués. Les dispositifs actuels de tirs de défense, qui permettent aux éleveurs d'abattre des loups après des attaques avérées, sont jugés trop restrictifs et inadaptés à la réalité des menaces. Aujourd'hui, les critères de tir en vigueur dans le Plan Loup sont surtout concentrés sur les troupeaux ovins et n'autorisent le tir que dans les parcelles directement touchées par une attaque. Cela laisse les éleveurs bovins particulièrement vulnérables, car les loups, comme l'ont souligné de nombreux agriculteurs, ne s'arrêtent pas aux clôtures et peuvent s'attaquer à des parcelles voisines en l'absence de toute mesure préventive. Le cadre légal actuel oblige les éleveurs à attendre qu'une attaque ait lieu dans leur propre parcelle pour réagir, ce qui entraîne des pertes supplémentaires et injustifiées. Le département du Doubs est une zone particulièrement touchée, notamment en raison de sa proximité avec la Suisse, où la régulation des loups est beaucoup plus stricte. En 2023, la Suisse a procédé à une réduction significative de sa population lupine, abattant près de 50 loups en seulement deux mois pour prévenir les risques d'attaques massives. Cela a eu pour conséquence directe une migration accrue des meutes de loups vers le territoire français, où les régulations sont plus souples, exposant ainsi les éleveurs de régions frontalières comme le Doubs à une pression accrue. En 2023, la Bourgogne-Franche-Comté a recensé 252 attaques de loups, un chiffre en augmentation alarmante par rapport aux années précédentes, touchant à la fois les bovins et les ovins. Il est essentiel de reconnaître que la menace lupine ne se limite pas à la parcelle initialement attaquée et que les troupeaux bovins, tout autant que les ovins, sont des cibles privilégiées des prédateurs. Les éleveurs appellent à une extension des critères de tir aux parcelles voisines, même lorsque la première attaque concerne des troupeaux d'une espèce différente, car le danger reste le même. Il est crucial que les autorités réévaluent les critères de « non-protégeabilité » des troupeaux bovins, qui rendent aujourd'hui difficile la mise en place de tirs préventifs. Dans de nombreuses exploitations, l'installation de clôtures électrifiées ou de chiens de protection, bien que recommandée, s'avère inadaptée aux réalités des élevages bovins en raison de la configuration des terrains et des coûts exorbitants de ces dispositifs. Indemnisation des frais d'équarrissage : une procédure à revoir. Les éleveurs ne subissent pas seulement la perte directe des animaux tués par les loups. À cela s'ajoutent les frais d'équarrissage, c'est-à-dire les coûts liés à l'enlèvement et à la destruction des carcasses, imposés pour des raisons sanitaires. Ces coûts, qui varient en fonction de l'animal (jusqu'à 150 euros pour une vache), sont souvent un fardeau supplémentaire pour des exploitations déjà fragilisées économiquement par les pertes subies. Si le plan loup prévoit une indemnisation des frais d'équarrissage, de nombreux éleveurs se heurtent à des conditions complexes et à des procédures administratives trop longues pour obtenir ces remboursements. En effet, l'indemnisation de ces frais dépend souvent de la démonstration par l'éleveur qu'il a mis en place des mesures de protection « suffisantes », comme les clôtures ou les chiens de garde, qui ne sont pas toujours applicables dans les zones concernées. De plus, même dans les cas où ces dispositifs sont en place, les loups parviennent souvent à contourner les protections, laissant les éleveurs sans possibilité de prouver leur « bonne foi » dans la mise en œuvre des recommandations du plan loup. Ce manque de flexibilité dans les critères d'indemnisation ajoute une frustration supplémentaire à une situation déjà dramatique. Les délais de traitement des demandes d'indemnisation constituent un autre obstacle majeur. Certains éleveurs rapportent des délais de plusieurs mois, voire plus d'un an, pour recevoir le remboursement des frais d'équarrissage. Ce délai, qui vient s'ajouter au traumatisme psychologique et financier causé par l'attaque, place les éleveurs dans une situation économique intenable, surtout pour les plus petites exploitations, qui ne peuvent se permettre de supporter ces coûts sur leurs fonds propres pendant une période aussi longue. Il semble donc nécessaire d'envisager un assouplissement des critères d'indemnisation et d'instaurer des procédures d'urgence pour les zones où les attaques de loups sont particulièrement fréquentes. Pourquoi ne pas envisager la création d'un fonds d'urgence pour l'équarrissage, permettant aux éleveurs de recevoir un remboursement quasi immédiat des frais engagés, sans attendre de longues démarches administratives qui les plongent dans

l'incertitude ? La situation actuelle des éleveurs confrontés aux attaques de loups exige une réponse forte et rapide de la part du Gouvernement. Elle lui demande donc si elle va adapter les critères de tir aux réalités du terrain, notamment en permettant l'action préventive dans les parcelles voisines et en élargissant la protection aux troupeaux bovins, tout aussi exposés que les ovins. Elle lui demande également si elle entend revoir les procédures d'indemnisation des frais d'équarrissage pour alléger les démarches administratives et garantir un remboursement plus rapide, afin de ne pas laisser les éleveurs supporter seuls les conséquences financières de cette crise.

Réponse. – La détresse des éleveurs est réelle et compréhensible. L'État est à leurs côtés, conscient de l'impact de la présence du loup sur leur activité, notamment en termes économique, psychologique et d'adaptation des pratiques. L'augmentation de la population lupine et son expansion géographique se traduit par un nombre élevé de dommages aux troupeaux (10 882 victimes en 2023). Attentif à cette situation, l'État souhaite un accompagnement fort auprès des éleveurs autant pour prévenir que pour indemniser. À cette fin, le ministère chargé de l'agriculture accompagne financièrement les éleveurs pour la mise en place de mesures de protection des troupeaux. Cette politique repose sur un triptyque de moyens de protection : gardiennage, mise en place de parcs électrifiés et recours aux chiens de protection des troupeaux. Ainsi, l'aide à la protection des troupeaux contre la prédation a été maintenue et renforcée dans la nouvelle programmation de la politique agricole commune. Cette aide permet le financement du gardiennage par les bergers, de l'achat de clôtures, de l'achat et de l'entretien de chiens de protection, ainsi que la réalisation d'étude de vulnérabilité et d'un accompagnement technique. Malgré les nombreux efforts des éleveurs pour protéger leur troupeau, des difficultés réelles de protection de certains troupeaux subsistent. En matière d'indemnisation des dommages, près de 4,7 millions d'euros ont été versés en 2023, par le ministère chargé de l'écologie, à la suite de 4 091 constats. Le nouveau plan national d'action (PNA) loups et activités d'élevage 2024-2029 prévoit un délai maximum de 125 jours afin de réduire le délai d'indemnisation. Pour indemniser au plus juste les pertes liées à la prédation, les barèmes d'indemnisation des dommages, fixés en fonction de l'espèce domestique, de ses caractéristiques et selon sa valorisation, ont été revalorisés, début 2024, à hauteur de + 33 % pour les ovins et + 25 % pour les caprins. De plus, des travaux pour une meilleure indemnisation indirecte (stress, baisse de lactation, génétique...) sont en cours. Début 2024, l'arrêté fixant les modalités de recours aux tirs a été modifié afin d'améliorer le protocole de tirs. Cet arrêté permet notamment l'usage des caméras d'observation nocturne, supprime l'obligation d'éclairage pour les louvetiers, et permet de passer à deux tireurs, voire trois (selon les circonstances locales), pour les tirs de défense simple. De plus, pour simplifier les procédures de délivrance des autorisations, une instruction aux préfets prévoit que les autorisations de tirs soient accordées maximum 48 heures après une attaque et que le déploiement des louvetiers interviennent dans un délai maximum de 72 heures. Considérant l'absence de référentiel pour protéger les troupeaux de bovins, équins et asins, les préfets délivrent désormais, dès la première attaque, des autorisations de tirs de défense aux éleveurs victimes d'attaques lupines. Aussi, à noter que conformément à ce que prévoit le plan national loup (PNA) et activités d'élevage pour la période 2024-2029, des expérimentations ont été validées pour les troupeaux de bovins pour lesquels il n'existe pas de référentiel de protection ayant fait ses preuves, notamment sur le territoire de la Petite Montagne du Jura et sur le Plateau supérieur du Jura. De manière générale, le Gouvernement a élaboré un projet d'arrêté modifiant l'arrêté encadrant les destructions de loups afin d'apporter une plus grande sécurité juridique aux éleveurs qui ont des autorisations de tirs pour défendre leur troupeau de bovins. Le Gouvernement souhaite reconnaître les efforts des éleveurs en matière de réduction de la vulnérabilité notamment pour les espèces n'ayant pas de référentiel de protection ayant fait leurs preuves comme c'est le cas pour les troupeaux d'ovins. Cet arrêté a fait l'objet d'une consultation publique et des mises à jour en vue de prendre en compte les attentes pertinentes sont actuellement en cours par le ministère chargé de l'écologie en collaboration avec le ministère chargé de l'agriculture. Enfin, si le loup est à l'heure actuelle une espèce « strictement protégée » au titre de la convention de Berne et de la directive européenne « habitats, faune, flore », le Gouvernement est conscient que son expansion, dans un contexte d'activités pastorales, remet en question la vitalité de certains territoires. Les États membres européens se sont ainsi accordés, fin septembre 2024, pour que la Commission européenne porte une proposition de révision du statut de protection du loup dans la convention de Berne et le classer en espèces « protégée ». Cette proposition a toujours été soutenue par la France et fait partie des objectifs du nouveau PNA. Le Gouvernement français suivra avec attention ce processus de reclassement ainsi que ses impacts à l'échelle nationale.

1820

Animaux

Interdiction de la vente de chiens et chats dans les animaleries

1077. – 22 octobre 2024. – Mme Karine Lebon attire l'attention de Mme la ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt sur la mise en application de l'interdiction de vente de chiens et chats dans

les animaleries depuis le 1^{er} janvier 2024, suite à l'adoption de la loi n° 1539 du 30 novembre 2021. En effet, le nouvel article L. 214-6-3 III du code rural prévoit désormais que la cession à titre onéreux ou gratuit de chats et de chiens est interdite dans les établissements de vente d'animaux de compagnie. Or le décret n° 2022-1354 du 24 octobre 2022 relatif à la protection des animaux de compagnie, édictant les sanctions relatives à ladite loi, ne prévoit aucune peine en cas de violation de l'article L. 214-6-3 II du code rural. Aucun texte réglementaire n'est pour l'instant venu remédier à cette situation, qui laisse donc une interdiction légale sans possibilité de sanction en cas de manquement. Dès lors, il ressort des premières constatations des organisations de protection animale que des animaleries n'appliquent pas cette disposition légale et continuent ouvertement à proposer des chiots et chatons à la vente dans leurs établissements. Par ailleurs, certaines animaleries indiquent sur leur site internet ou dans leurs locaux que les chiots et chatons peuvent être présentés dans un espace dédié au sein de l'établissement sur simple demande, ce qui constitue là encore une violation manifeste de la loi qui interdit toute vente dans ces établissements. Dès lors, elle souhaiterait savoir quand le ministère entend publier le décret fixant la sanction pénale applicable à l'interdiction de vente de chiens et chats dans les animaleries et si des contrôles renforcés seront réalisés afin de sanctionner les établissements contournant l'interdiction légale.

Réponse. – En application de la loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes, les animaleries ne peuvent plus céder à titre onéreux ou gratuit de chiens et de chats dans leur établissement depuis le 1^{er} janvier 2024. Elles peuvent en revanche présenter des chats et des chiens appartenant à des fondations ou associations de protection animale, en présence de bénévoles desdites fondations ou associations. Le dernier alinéa du paragraphe VI de l'article L. 214-8 du code rural et de la pêche maritime prévoit quant à lui que les animaleries peuvent réaliser une cession en ligne à titre onéreux d'animaux de compagnie. Une révision en cours de l'arrêté du 3 avril 2014 fixant les règles sanitaires et de protection animale auxquelles doivent satisfaire les activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques permettra d'encadrer plus précisément les locaux de détention des chiens et des chats dans ce dernier cas. Compte tenu du délai nécessaire pour réviser cet arrêté, une période de transition est en cours pendant laquelle une tolérance est appliquée concernant l'hébergement de chiens et de chats par les animaleries pour la vente en ligne. Durant cette période de tolérance, les animaux doivent toutefois bien continuer à être détenus dans des installations conformes aux règles sanitaires et de protection animale. En cas de non-respect de la réglementation en vigueur, les inspecteurs peuvent être amenés à dresser un procès-verbal avec mise en demeure. Une visite de contrôle est alors prévue et si la mise en demeure n'est pas respectée des sanctions peuvent être appliquées. En outre, une évolution de la législation européenne est en cours, sous l'impulsion de l'État français, avec la proposition de la Commission européenne, le 7 décembre 2023, relative au bien-être et à la traçabilité des chiens et des chats mis sur le marché européen. Le Gouvernement a participé activement aux discussions européennes sur ce projet de règlement en portant des mesures fortes, telles que l'interdiction de l'usage des colliers électriques, de la caudectomie ou bien de l'usage prolongé de la muselière dans les lieux de détention des animaux. Ce projet de règlement est actuellement en cours de débats au Parlement européen.

1821

Animaux

Mise en œuvre du plan pour le bien-être animal

1079. – 22 octobre 2024. – **Mme Corinne Vignon** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt** sur la mise en œuvre du plan national pour améliorer le bien-être des animaux de compagnie, publié en mai 2024 par M. le ministre Marc Fesneau. Ce plan, présenté comme une feuille de route visant à renforcer la lutte contre les abandons et la maltraitance envers les animaux de compagnie, entérine des préoccupations sur lesquelles des avancées sont souhaitables et nécessitent une action de l'État. Ce plan résulte d'un fastidieux travail de concertation avec les parties prenantes et entend rassembler et coordonner les forces des différents ministères compétents sur cette question. Elle souhaiterait connaître les suites qui seront données à cette feuille de route claire sur les enjeux et objectifs en matière de protection des animaux de compagnie, ainsi que les moyens logistiques et financiers qui y seront affectés pour mobiliser au plus vite les différents leviers identifiés dans ce plan.

Réponse. – Le Gouvernement est depuis plusieurs années engagé en faveur du bien-être animal, en réponse à une attente sociétale forte et légitime et condamne toute action de maltraitance à l'égard des animaux, que ce soit en élevage, dans les établissements d'abattage ou à l'égard des animaux domestiques. À ce titre, depuis 2020 et grâce au plan France Relance, plus de 36 millions d'euros ont été accordés au bénéfice des associations de protection animale et de la médecine vétérinaire solidaire. De même, depuis l'adoption de la loi de lutte contre la maltraitance animale le 30 novembre 2021, quatre décrets d'application et six arrêtés ministériels ont été publiés,

afin de permettre le renforcement de la formation des personnels au contact des animaux de compagnie, l'information des nouveaux acquéreurs, le contrôle de l'identification des animaux sur les offres en ligne, ainsi que le renforcement des sanctions contre les actes de maltraitance. Afin de prolonger la dynamique positive engagée par le Gouvernement, un plan dédié au bien-être des animaux de compagnie a été annoncé, le 22 mai 2024. Son comité de suivi national, présidé par le ministre chargé de l'agriculture, associe quatre ministères, les professionnels du secteur et les acteurs de la société civile, afin de veiller à la bonne coordination de ses actions. Pour l'État, l'objectif est d'accompagner et de valoriser pleinement les actions, actuelles et futures, autour de trois enjeux : la prévention et la lutte contre les abandons d'animaux de compagnie, l'amélioration de la gestion de l'errance canine et féline, ainsi que la prévention et la lutte contre la maltraitance des animaux de compagnie. Pour ce faire, il est articulé autour de mesures concrètes contribuant à cinq grands axes : comprendre la situation et identifier les leviers d'action, informer, interroger et former, faciliter les synergies entre les acteurs impliqués dans la protection animale, rendre la réglementation plus protectrice et renouveler les mécanismes de financement. Le premier axe de ce plan consiste à mieux caractériser et objectiver les situations d'abandons, d'errance et de maltraitance et d'aboutir à l'élaboration de statistiques fiables et précises. À cet égard, la mobilisation de l'expertise de l'observatoire de protection des carnivores domestiques et la centralisation sur une plateforme unique des données relatives aux situations susmentionnées permettront une prise de décision éclairée des pouvoirs publics. Par ailleurs, le ministère chargé de l'agriculture veillera à faciliter l'appropriation des nouvelles obligations réglementaires à l'égard des professionnels et des particuliers, dans le cadre notamment d'un parcours d'acquisition responsable, ainsi que par le renouvellement des campagnes de communications ayant trait à la lutte contre les abandons et les maltraitements, sur la stérilisation et l'identification des animaux, et l'accès aux soins pour les personnes démunies. De plus, le ministère s'attachera à intégrer ces préoccupations au sein des formations professionnelles relatives aux animaux. La mise en œuvre efficace de ces mesures nécessite en outre de faciliter les synergies entre les différents acteurs impliqués dans la protection animale, par l'instauration notamment d'une gouvernance interministérielle précisant le rôle de chacun. Dans ce cadre, le ministère chargé de l'agriculture pilote les politiques publiques relatives à la protection des animaux domestiques, le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires assure celles relatives aux animaux sauvages, le ministère de l'intérieur et des outre-mer assure la répression de la maltraitance et des trafics d'animaux et accompagne les autres ministères dans l'application des procédures judiciaires, sous le contrôle du ministère de la justice. Dans ce cadre, une formation interministérielle sur la lutte contre la maltraitance animale a été développée à l'ensemble des agents concernés, dont les forces de l'ordre, et sera mise en ligne à l'automne 2024. De plus, la plateforme « Ma sécurité », pilotée par le ministère de l'intérieur sera consolidée, afin d'être l'outil privilégié et centralisé des signalements de maltraitance adressés aux services de l'État. De même, une réflexion sera engagée avec les associations de protection animales, afin d'identifier les leviers permettant de professionnaliser les associations locales, en matière de formation aux bonnes pratiques et dispositions réglementaires. Enfin, le ministère de l'agriculture renforcera ses actions de sensibilisation des maires sur la lutte contre l'errance et la gestion des fourrières. Il s'agira également de rendre la réglementation actuelle plus protectrice, en évaluant d'une part l'application de la loi maltraitance animale de 2021 et en actualisant d'autre part l'arrêté du 3 avril 2014 encadrant les activités liées aux animaux de compagnie. De plus, une évolution de la législation européenne est en cours, sous l'impulsion de l'État français, avec la proposition de la Commission européenne, le 7 décembre 2023, relative au bien-être et à la traçabilité des chiens et des chats mis sur le marché européen. Le Gouvernement a participé activement aux discussions européennes sur ce projet de règlement en portant des mesures fortes, telles que l'interdiction de l'usage des colliers électriques, de la caudectomie ou bien de l'usage prolongé de la muselière dans les lieux de détention des animaux. Ce projet de règlement est actuellement en cours de débats au Parlement européen. L'État sera au rendez-vous afin de renouveler les mécanismes de financement mis en œuvre dans le cadre des précédentes lois de finances, en matière notamment de stérilisation des animaux errants et d'aides aux collectivités territoriales dans ce but, par la création d'un fonds de concours intitulé « France protection animale », destiné à recueillir les éventuels dons émanant d'entreprises. Plusieurs actions de ce plan ont déjà eu lieu, sont en cours, ou sont prévues à court terme, notamment pour responsabiliser les achats d'animaux de compagnie. En application de la loi du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes, les animaleries ne peuvent plus céder à titre onéreux ou gratuit de chiens et de chats dans leur établissement depuis le 1^{er} janvier 2024. Elles peuvent en revanche présenter des chats et des chiens appartenant à des fondations ou associations de protection animale, en présence de bénévoles desdites fondations ou associations. Le dernier alinéa du paragraphe VI de l'article L. 214-8 du code rural et de la pêche maritime prévoit quant à lui que les animaleries puissent réaliser une cession en ligne à titre onéreux d'animaux de compagnie. Une révision à venir de l'arrêté du 3 avril 2014 fixant les règles sanitaires et de protection animale auxquelles doivent satisfaire les activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques permettra d'encadrer plus précisément les locaux

de détention des chiens et des chats dans ce cas. Compte tenu du délai nécessaire pour réviser cet arrêté, une période de transition est en cours pendant laquelle une tolérance est appliquée concernant l'hébergement de chiens et de chats par les animaleries pour la vente en ligne. Durant cette période de tolérance, les animaux doivent toutefois bien continuer à être détenus dans des installations conformes aux règles sanitaires et de protection animale. En cas de non-respect de la réglementation en vigueur, les inspecteurs peuvent être amenés à dresser un procès-verbal avec mise en demeure. De plus, sur la vente en ligne, la loi maltraitance animale introduit une obligation de contrôle préalable, par l'annonceur, des offres de cession, onéreuses comme gratuites, de chiens, chats et furets. Seules les annonces vérifiées, contenant toutes les informations obligatoires, pourront être labellisées et mises en ligne. Le contrôle de ces informations obligatoires, relatives à la fois à l'animal et à son propriétaire, doit se faire en lien avec le fichier national des identifications des carnivores domestiques. Pour ce faire, le ministère chargé de l'agriculture a travaillé avec Ingenium Animalis, société chargée de la base de données des identifications, à la mise en place d'un outil permettant la vérification de ces informations obligatoires, et qui est disponible pour les annonceurs depuis le mois de mai 2024. La labellisation apportera aux personnes souhaitant acquérir un chien ou un chat par le biais d'une offre de cession (achat ou vente) en ligne la garantie de l'origine de l'animal, de l'exactitude de sa description et de l'accord du propriétaire déclaré. Si l'absence de contrôle des annonces est passible d'une amende de 7 500 euros, la sensibilisation des particuliers à l'importance de cette labellisation demeure un enjeu majeur pour la réussite de cette mesure. En ce qui concerne la vente de chiens et de chats sur des foires et salons, l'article L. 214-7 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) prévoit que « la cession, à titre gratuit ou onéreux, des chiens et des chats et autres animaux de compagnie est interdite dans les foires, marchés, brocantes, salons, expositions ou toutes autres manifestations non spécifiquement consacrés aux animaux ». L'article R. 214-29 du CRPM prévoit quant à lui que « les activités mentionnées aux articles L. 214-6-1 à L. 214-7 doivent s'exercer dans des locaux et à l'aide d'installations et d'équipements adaptés, selon les espèces concernées, aux besoins biologiques et comportementaux des animaux ainsi qu'aux impératifs sanitaires de l'activité ». Ce même article prévoit que « les règles applicables à l'aménagement et à l'utilisation de ces locaux, installations et équipements sont précisées par arrêté du ministre chargé de l'agriculture compte tenu des caractéristiques de chaque activité ». Ainsi, un projet d'arrêté encadrant les règles applicables à l'aménagement et à l'utilisation de locaux, installations et équipements dans les foires, marchés, brocantes, salons, expositions ou toutes autres manifestations spécifiquement consacrés aux animaux de compagnie est en cours de rédaction. Ainsi, le Gouvernement est déterminé à renforcer les actions menées en matière de protection animale et demeurera attentif aux signalements de situations d'errance, d'abandon et de maltraitance. Ces dernières pourront faire l'objet de poursuites, en métropole et dans les territoires ultramarins.

1823

Agriculture

Prise en charge du surcoût financier de l'ovosexage

1375. – 29 octobre 2024. – **Mme Claudia Rouaux** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt** sur la problématique de la prise en charge du surcoût financier de l'ovosexage à l'échelle de la filière des œufs (environ 40 millions d'euros par an selon l'interprofession des œufs - CNPO). L'ovosexage est une technique permettant l'identification du sexe d'un poussin dans l'œuf avant éclosion. Dans une démarche de prise en compte du bien-être animal, ce dispositif est appliqué aux éleveurs de poules pondeuses depuis le 1^{er} janvier 2023, en remplacement de l'élimination de poussins vivants. Pour assurer une prise en charge mutualisée des coûts de l'ovosexage, un accord interprofessionnel est en vigueur jusqu'au 30 novembre 2024. En vue de sa prolongation, il semblerait qu'aucun consensus n'émerge au sein de l'interprofession sur une répartition du surcoût de l'ovosexage, en particulier par la distribution. Cette situation de blocage suscite des inquiétudes sur la capacité à atteindre un équilibre financier et à assurer la pérennité du dispositif. C'est pourquoi elle lui demande quelles actions le Gouvernement compte entreprendre afin que la prise en charge financière de l'ovosexage à l'échelle de la filière soit bien prolongée et mutualisée à l'échelle de la filière œufs.

Réponse. – En 2022, afin de répondre aux attentes sociétales, la France a interdit l'élimination des poussins mâles, non valorisés par les éleveurs de poules pondeuses, en devenant, avec l'Allemagne, l'un des premiers pays européens à mettre fin à cette pratique pour les œufs de consommation. L'État a notamment mobilisé 10,5 millions d'euros du plan France Relance pour soutenir les investissements liés à l'ovosexage dans les couvoirs français concernés. Un accord interprofessionnel établi par la filière œuf, en octobre 2022, a permis de financer le coût de l'ovosexage, c'est-à-dire la détermination du sexe du futur poussin au stade d'œuf. Conscients de l'importance de cet enjeu pour les éleveurs, les consommateurs et les associations de protection animale, le ministère chargé de l'agriculture travaille activement avec le comité national pour la promotion de l'œuf afin de

reconduire cet accord. Afin d'éviter toute interruption brutale, le ministère chargé de l'agriculture et le ministère chargé des finances en collaboration avec les parties prenantes ont prolongé l'accord actuel pour une durée complémentaire de trois mois, jusqu'à fin février 2025. Cette prolongation vise à laisser aux parties prenantes le temps nécessaire pour aboutir à un compromis équilibré avec l'objectif de préserver la compétitivité de l'amont agricole et de ne pas renchérir les coûts de production supportés par les éleveurs. En janvier 2025, le ministère chargé de l'agriculture a rencontré les professionnels de la filière œuf et reste pleinement mobilisé pour accompagner les acteurs de la filière œuf à renouveler cet accord dans le respect du droit de de la concurrence et sans rupture brutale.

Agriculture

Situation des pépiniéristes viticoles

1376. – 29 octobre 2024. – **M. Jean-François Portarriou** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt** sur la situation préoccupante des pépiniéristes viticoles. Alors que certaines de ces entreprises sont en grandes difficultés de trésorerie, ces spécialistes reconnus du greffage et de la multiplication des bois et des plants de vigne sont les grands oubliés de la crise viticole. Après avoir anticipé la production de milliers de plants en vue de replantations, beaucoup d'hectares demeureront arrachés, mettant à mal ce maillon essentiel et incontournable de la filière viti-vinicole. Fierté et savoir-faire national, les pépinières viticoles font de la France le 1^{er} pays producteur de plants de vigne au monde avec 175 millions de plants greffés (contre 210 millions l'année précédente). Quelques 500 exploitations cumulent un chiffre d'affaires de 300 millions d'euros. Alors qu'ils jouent un rôle clé dans l'adaptation aux changements climatiques en travaillant sur de nouvelles sélections et de nouveaux porte-greffes, permettant d'entrevoir des cépages plus résistants, de plus en plus de pépiniéristes cessent leurs activités alors que d'autres font face à des créances clients importantes... Face à cette situation, il souhaiterait connaître les dispositifs qu'elle envisage pour soutenir l'ensemble des acteurs de la filière.

Réponse. – La filière vitivinicole est majeure pour l'économie française, à la fois dans la balance commerciale, mais aussi pour l'économie des territoires. Une partie des bassins et opérateurs traverse aujourd'hui une crise, laquelle affecte directement les pépiniéristes en retour. La baisse structurelle de la consommation de vin a provoqué selon la filière pépinière un ralentissement des besoins en nouvelles plantations et en renouvellement du vignoble. Dans ce contexte, il est important que les organisations professionnelles de l'amont viticole intègrent la filière pépinière dans l'élaboration de leur plan stratégique afin de mieux anticiper les besoins en nouvelles plantations. La filière pépinière a un rôle clef à jouer dans l'adaptation de la filière viticole au dérèglement climatique et dans ce cadre, travaille de concert avec l'institut français de la vigne et du vin (IFV), financé en partie par le compte d'affectation spéciale développement agricole et rural, dans le développement des plants de variétés résistantes. En effet, il s'agit d'un des enjeux majeurs identifiés par la filière, qui a établi en 2021 un plan stratégique national d'adaptation visant à favoriser l'évolution du savoir-faire français en combinant tradition et innovation. L'évolution de l'encépagement est l'un des leviers mobilisés pour permettre une meilleure résilience des vignobles, face au dépérissement causé par les différents aléas. Pour favoriser l'adaptation du vignoble aux enjeux contemporains, la filière viticole dispose également d'une mesure de restructuration et reconversion du vignoble financée par des crédits du fonds européen agricole de garantie pour près de 80 millions d'euros chaque année. Enfin, le Gouvernement investit dans la recherche variétale, à travers des programmes d'aide aux instituts techniques et en faveur de projets innovants, tel que « Vitilience », projet porté par l'IFV et qui vise à améliorer la résilience des vignobles en s'adaptant aux particularités de chaque bassin, grâce à un réseau de vingt démonstrateurs territoriaux.

1824

Alcools et boissons alcoolisées

Hausse de la taxation des produits vinicoles

1379. – 29 octobre 2024. – **Mme Anaïs Sabatini** interroge **Mme la ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt** sur les tentatives parlementaires visant à augmenter la fiscalité sur la filière vitivinicole, notamment celles relatives à la suppression du plafond de l'indexation sur l'inflation des accises sur l'alcool, à la mise en place d'un prix minimum de vente pour les boissons alcoolisées, à la taxation des publicités sur ces produits et à l'extension de la cotisation spécifique sur toutes les boissons alcooliques. Une hausse de la fiscalité sur les produits vinicoles pourrait avoir un impact considérable sur la filière vitivinicole, déjà lourdement frappée par de multiples crises. La suppression du plafond d'indexation entraînerait une forte hausse de la fiscalité, estimée à 5 millions d'euros par la filière, sans pour autant répondre efficacement aux objectifs de lutte contre les pratiques excessives. La mise en place d'un prix minimum pénaliserait directement les consommateurs aux revenus modestes

sans que ne soit nullement prouvée une quelconque efficacité contre les pratiques addictives. Enfin, la taxation des publicités et l'extension de la cotisation spécifique risquent de fragiliser davantage une filière déjà vulnérable. Ainsi, c'est toute une filière d'excellence française actuellement en difficulté qui risque de sombrer en cas de hausse de la fiscalité. Elle souhaite savoir si elle entend prendre en compte ces préoccupations et s'engager à s'opposer à toute mesure de hausse de la taxation ou de durcissement de la réglementation sur les produits vinicoles.

Réponse. – Le Gouvernement est interrogé à propos d'une éventuelle augmentation de la fiscalité sur la filière vitivinicole et ce, dans un contexte de crises multiples, parmi lesquelles la déconsommation du vin, la crise climatique et les tensions commerciales et internationales. Le Gouvernement est pleinement conscient des difficultés auxquelles doit faire face la filière et y répond par la mise en place depuis plusieurs années par différents plans de soutien. En ce qui concerne plus spécifiquement le dispositif de taxation des alcools et des boissons alcooliques, celui-ci reste inchangé : les accises sont relevées annuellement par un mécanisme d'augmentation automatique limité et calculé en fonction de l'année N - 2. Les tarifs du droit des accises pour chaque catégorie fiscale ont donc été relevés au 1^{er} janvier dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de l'avant dernière année, et plafonnés à hauteur de + 1,75 % comme le prévoit l'article L. 313-19 du code des impositions sur les biens et services.

Animaux

Expérimentation de tirs territorialisés dans le Jura - Prédation lupine

1383. – 29 octobre 2024. – **Mme Danielle Brulebois** alerte **Mme la ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt** sur les attaques du loup de plus en plus fréquentes dans le Jura, notamment au sein de la Petite Montagne. En effet, la liste des prédatons est impressionnante, inquiétante et la pression sur les éleveurs est omniprésente. L'Union européenne s'est prononcée, le 25 septembre 2024, favorable à une baisse du niveau de protection du loup, qui devait passer de protection stricte à protection simple et M. le Premier ministre envisage une augmentation de la capacité de prélèvement. Dans ce cadre et suite à la réalisation d'une étude de vulnérabilité des cheptels bovins réalisée par la chambre d'agriculture du Jura, elle souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement face à cette recrudescence d'attaques et notamment la mise en place de l'expérimentation de tirs territorialisés dans le Jura, comme c'est le cas dans le département voisin du Doubs.

Réponse. – La détresse des éleveurs est réelle et compréhensible. L'État est à leurs côtés, conscient de l'impact de la présence du loup sur leur activité, notamment en termes économique, psychologique et d'adaptation des pratiques. L'augmentation de la population lupine et son expansion géographique se traduit par un nombre élevé de dommages aux troupeaux (10 882 victimes en 2023). Attentif à cette situation, l'État souhaite un accompagnement fort auprès des éleveurs autant pour prévenir que pour indemniser. À cette fin, le ministère chargé de l'agriculture accompagne financièrement les éleveurs pour la mise en place de mesures de protection des troupeaux. Cette politique repose sur un triptyque de moyens de protection : gardiennage, mise en place de parcs électrifiés et recours aux chiens de protection des troupeaux. Ainsi, l'aide à la protection des troupeaux contre la prédation a été maintenue et renforcée dans la nouvelle programmation de la politique agricole commune. Cette aide permet le financement du gardiennage par les bergers, de l'achat de clôtures, de l'achat et de l'entretien de chiens de protection, ainsi que la réalisation d'étude de vulnérabilité et d'un accompagnement technique. Malgré les nombreux efforts des éleveurs pour protéger leur troupeau, des difficultés réelles de protection de certains troupeaux subsistent. En matière d'indemnisation des dommages, près de 4,7 millions d'euros ont été versés en 2023, par le ministère chargé de l'écologie, à la suite de 4 091 constats. Le délai moyen de paiement, en 2023, était de 118 jours entre l'attaque et le paiement de l'indemnisation, conformément au délai maximum de 125 jours prévu par le nouveau plan national d'action (PNA) loups et activités d'élevage 2024-2029. Pour indemniser au plus juste les pertes liées à la prédation, les barèmes d'indemnisation des dommages, fixés en fonction de l'espèce domestique, de ses caractéristiques et selon sa valorisation, ont été revalorisés, début 2024, à hauteur de + 33 % pour les ovins et + 25 % pour les caprins. De plus, des travaux pour une meilleure indemnisation indirecte (stress, baisse de lactation, génétique...) sont en cours. Début 2024, l'arrêté fixant les modalités de recours aux tirs a été modifié afin d'améliorer le protocole de tirs. Cet arrêté permet notamment l'usage des caméras d'observation nocturne, supprime l'obligation d'éclairage pour les louvetiers, et permet de passer à deux tireurs, voire trois (selon les circonstances locales), pour les tirs de défense simple. De plus, pour simplifier les procédures de délivrance des autorisations, une instruction aux préfets prévoit que les autorisations de tir soient accordées maximum 48 heures après une attaque et que le déploiement des louvetiers interviennent dans un délai maximum de 72 heures. Considérant l'absence de référentiel pour protéger les troupeaux de bovins, équins et asins, les préfets délivrent désormais, dès la première attaque, des autorisations de tirs de défense aux éleveurs victimes d'attaques lupines.

Aussi, à noter que conformément à ce que prévoit le plan national loup (PNA) et activités d'élevage pour la période 2024-2029, des expérimentations ont été validées pour les troupeaux de bovins pour lesquels il n'existe pas de référentiel de protection ayant fait ses preuves, notamment sur le territoire de la Petite Montagne du Jura et sur le Plateau supérieur du Jura. De manière générale, le Gouvernement a élaboré un projet d'arrêté modifiant l'arrêté encadrant les destructions de loups afin d'apporter une plus grande sécurité juridique aux éleveurs qui ont des autorisations de tirs pour défendre leur troupeau de bovins. Le Gouvernement souhaite reconnaître les efforts des éleveurs en matière de réduction de la vulnérabilité notamment pour les espèces n'ayant pas de référentiel de protection ayant fait leurs preuves comme c'est le cas pour les troupeaux d'ovins. Cet arrêté a fait l'objet d'une consultation publique et des mises à jour en vue de prendre en compte les attentes pertinentes sont actuellement en cours par le ministère chargé de l'écologie en collaboration avec le ministère chargé de l'agriculture. Enfin, si le loup est à l'heure actuelle une espèce « strictement protégée » au titre de la convention de Berne et de la directive européenne « habitats, faune, flore », le Gouvernement est conscient que son expansion, dans un contexte d'activités pastorales, remet en question la vitalité de certains territoires. Les États membres européens se sont ainsi accordés, fin septembre 2024, pour que la Commission européenne porte une proposition de révision du statut de protection du loup dans la convention de Berne et le classer en espèces « protégée ». Cette proposition a toujours été soutenue par la France et fait partie des objectifs du nouveau PNA. Le Gouvernement français suivra avec attention ce processus de révision ainsi que sa mise en œuvre à l'échelle nationale.

Élevage

Botulisme bovin - prévention - accompagnement

1417. – 29 octobre 2024. – **M. Guillaume Garot** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt** sur la situation des éleveurs confrontés au botulisme bovin. Le botulisme est une pathologie neurologique, le plus souvent d'origine alimentaire, provoquée par des toxines produites par *Clostridium botulinum*. Un épisode de botulisme étant un danger sanitaire réglementé, la maladie provoque un blocage de l'exploitation par arrêté préfectoral qui comprend de nombreuses obligations liées à l'interdiction de sortie des animaux ou de leurs produits. En plus de la perte sèche des animaux, les éleveurs se retrouvent dans l'impossibilité de vendre leur production et subissent une perte d'exploitation à laquelle s'ajoute la destruction imposée des litières, effluents et productions invendues, par des procédés qui nécessitent beaucoup de temps de travail de nettoyage et de désinfection de l'élevage. Maladie réglementée à déclaration obligatoire, l'État n'intervient cependant pas dans les indemnités. C'est le FMSE, Fonds d'indemnisation national financé par les éleveurs, qui pour cette maladie, couvre les pertes animales. Pour être éligible à ce fonds, un éleveur doit y avoir adhéré deux années consécutives. Quant aux pertes de production, la prise en charge dépend des contrats d'assurance mais elles sont rarement couvertes. Pour l'éleveur c'est une épreuve financièrement et moralement très difficile à surmonter. Aussi, il souhaiterait connaître les mesures prises par le Gouvernement pour prévenir et lutter contre le botulisme bovin et mieux accompagner les éleveurs qui y sont confrontés.

Réponse. – Le botulisme n'est pas réglementé par la loi de santé animale (LSA), c'est-à-dire le règlement européen 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale dit loi de santé animale. Ce règlement européen est entré en vigueur en avril 2021. Entre 2020 et 2021, les organisations professionnelles agricoles ont été consultées sur la liste des maladies non réglementées par la LSA mais pour lesquelles il y avait un intérêt à maintenir un statut réglementé au niveau national. Ainsi en accord avec les organisations professionnelles agricoles, il a été prévu que le botulisme ne resterait réglementé que pour une période transitoire. L'arrêté ministériel du 3 mai 2022 listant les maladies animales réglementées et d'intérêt national a donc défini cette pathologie dans son annexe II, comme une maladie pour laquelle il peut être nécessaire de mettre en place des mesures nationales dans un intérêt collectif et de manière transitoire. À terme, le botulisme ne sera plus une maladie réglementée. Des mesures d'accompagnement individuel pourront être prévues par un programme sanitaire d'intérêt collectif à l'initiative des filières professionnelles de l'élevage. Par ailleurs, le ministère de l'agriculture a saisi l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) en 2019 afin qu'elle réalise la mise à jour des connaissances et l'évaluation des risques dans la filière avicole lors de suspicion et de confirmation de cas de botulisme. L'objectif est d'apporter un appui à la décontamination et aux mesures de gestion des produits et sous produits animaux en cas de contamination au botulisme. En complément des mesures mises en place par l'État qui n'ont pas vocation à être modifiées d'ici la fin de la période transitoire précitée, les professionnels peuvent s'organiser dans le cadre du fonds national agricole de mutualisation

du risque sanitaire et environnemental (FMSE) pour la mise en place d'un programme d'indemnisation couvrant une partie des coûts et pertes économiques conformément à l'arrêté du 12 avril 2012. L'État contribue à hauteur de 65 % au FMSE.

Élevage

Crise sanitaire FCO et nécessité d'un laboratoire français de production

1418. – 29 octobre 2024. – M. Julien Guibert alerte Mme la ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt sur la crise sanitaire FCO et la nécessité d'un laboratoire français de production. M. le député souhaite attirer l'attention de Mme la ministre sur la situation sanitaire grave qui frappe les élevages, en particulier la fièvre catarrhale ovine (FCO) de type 3 et 8 et sur les conséquences catastrophiques que cela représente pour la filière en question. Les pertes de cheptel, les frais vétérinaires, l'équarrissage, ainsi que les mesures de confinement dans les bâtiments, augmentent considérablement les charges des éleveurs, dont les exploitations sont déjà fragiles. Dans le département de la Nièvre, à aujourd'hui, 58 foyers de FCO BTV3 et 57 foyers de FCO BTV8 sont déclarés, avec une accélération marquée : 34 nouveaux cas des deux types ont été enregistrés en une semaine. L'urgence est pressante. Le 10 août 2024, M. le député avait déjà interpellé M. Fesneau, le prédécesseur de Mme la ministre, concernant la nécessité de répondre à la demande vaccinale formulée par une partie des éleveurs. Le manque de vaccins est criant et l'attente a permis la propagation de l'épidémie, d'autant que l'immunité après injection prend 3 semaines à se développer. M. le député souligne que le département de la Nièvre, déjà durement touché par une mauvaise récolte en 2024 et par les attaques de loups, doit désormais affronter cette crise sanitaire. Il est clair que la situation met en lumière la dépendance totale envers des laboratoires de fabrication de vaccins vétérinaires étrangers. Il l'invite à considérer l'intérêt de doter la France d'une unité de production de vaccins vétérinaires, ce qui permettrait d'avancer vers la souveraineté nationale face au risque de pandémies et de garantir un approvisionnement plus rapide et plus sécurisé.

Réponse. – La loi de santé animale européenne définit la fièvre catarrhale ovine (FCO) comme maladie à programme d'éradication volontaire par les États membres, quels que soient les sérotypes de cette maladie. Lors de la session du 23 juin 2021 du conseil national d'orientation de la politique sanitaire animale et végétale (CNOPSAV) dans sa section animale et encore depuis, lors des comités de pilotage des maladies vectorielles organisés en 2024 par la direction générale de l'alimentation (DGAL), les professionnels de l'élevage ont souhaité que la France ne porte pas auprès de la Commission européenne un programme d'éradication contre la FCO. Pour respecter ce souhait des professionnels agricoles, l'État n'a pas rendu la vaccination obligatoire. Cette vaccination est nécessaire uniquement dans le cadre des échanges commerciaux d'animaux entre États membres de l'Union européenne et pour les exportations d'animaux. Elle reste autorisée mais volontaire pour les éleveurs qui souhaitent protéger leur troupeau. Jusqu'à mi-2023, la France continentale était exposée aux sérotypes 4 et 8 de la FCO, sans expression clinique dans les troupeaux depuis plusieurs années du fait de l'immunité acquise des animaux. Un nouveau variant du sérotype 8 est apparu en France en août 2023. Il existe plusieurs vaccins autorisés depuis les années 2010. Dès début septembre 2023, la DGAL en a informé toutes les organisations professionnelles agricoles, la fédération nationale des groupements de défense sanitaire (GDS France) et la société nationale des groupements techniques vétérinaires. De même, dès l'automne 2023, les autorités scientifiques ont démontré que ces vaccins étaient efficaces contre ce nouveau variant. Ainsi dès la fin de l'année 2023, tous les éleveurs et leurs organisations professionnelles disposaient des éléments pour élaborer une stratégie de prévention de filière par la vaccination sans qu'il y eût alors de pénurie de vaccins. Par ailleurs, le sérotype 3 de la FCO est apparu aux Pays Bas (BTV3) en fin d'été 2023, pouvant exposer la France. Il n'existait pas de vaccin vis-à-vis du BTV3. Dès le printemps 2024, l'État a mobilisé les fabricants de vaccins pour qu'ils mettent au point un vaccin et ainsi permettre l'anticipation de l'émergence du BTV3, finalement apparu en France en même temps que les premiers vaccins. Cette émergence soudaine du sérotype 3, considéré comme exotique (car il n'existait pas en France) a conduit le Gouvernement, dès que la production des vaccins par les laboratoires l'a permise, à mettre à disposition des éleveurs, gratuitement, dès le mois d'août, des doses vaccinales contre la FCO 3 [11,7 millions (M) de doses commandées au total, dont 9,3 M pour les bovins et 2,4 M pour les ovins]. Pour permettre une couverture optimale de tout le territoire également pour les bovins, le Gouvernement a passé une nouvelle commande de 2 M de doses vaccinales en urgence impérieuse. La zone vaccinale FCO 3 a donc ainsi été étendue à la France entière pour les ovins et les bovins. L'État a ainsi commandé en 2024, 14 M de doses de vaccins pour un montant total d'environ 37 millions d'euros (M€). Devant l'ampleur des pertes économiques, le Gouvernement avait arbitré début octobre 2024 comme précisé lors de l'intervention du Premier ministre au salon de l'élevage à Cournon : - pour la FCO 3, la mise en œuvre d'un dispositif d'indemnisation *ad hoc* des éleveurs affectés par des pertes économiques liées à la seule FCO 3. Il a été précisé que cette indemnisation serait prise en charge dans le

cadre d'une enveloppe dont le montant maximum a été arbitré à 75 M€ ; - pour la FCO 8, la mobilisation du fonds national agricole de mutualisation du risque sanitaire et environnemental (FMSE), compensé par l'État à hauteur de 65 % des indemnités versées. Afin de décaisser au plus vite les versements, plutôt que d'attendre comme dans la majorité des cas plusieurs mois, il a été décidé que soit mis en place un volet avance du dispositif d'aide de l'État pour indemniser les éleveurs de bovins et d'ovins (foyers de FCO 3, sérotype émergent, surmortalités parmi les animaux de plus d'un an). Ce volet a concerné les éleveurs dont la confirmation de statut est intervenue du 5 août au 30 septembre 2024 afin de stabiliser les données et d'indemniser les éleveurs ayant connu des pertes tôt. Le téléservice a été ouvert du 18 novembre au 6 décembre 2024. Dans le cadre de cette avance, les surmortalités ont été calculées sur la base d'une estimation des mortalités de référence par catégorie (bovins d'un à deux ans, bovins de plus de deux ans, ovins de plus d'un an) par des taux de mortalité de référence (TMR) calculés, à l'échelle de l'ensemble des foyers, du 5 août au 30 septembre 2022, compte tenu du caractère peu représentatif de l'année 2023 pour l'élevage. Bien conscient de l'importance de la simplicité des dispositifs pour les agriculteurs, un dispositif simple pour les éleveurs, leur demandant très peu de temps de saisie a été développé. L'éleveur déclare ainsi, son effectif et les mortalités intervenues au sein de son troupeau. Outre son RIB (relevé d'identité bancaire), il n'a pas à verser de pièce justificative, les services instructeurs s'appuyant sur les confirmations officielles de foyers et les données d'effectifs et d'équarrissage dont l'État dispose. L'avance a été de 30 % de la somme due, à la condition qu'un plancher de 500 € soit respecté, et tient compte de la surmortalité dans les élevages foyers sur la période du 5 août au 30 septembre 2024. Ce guichet entendait répondre à l'urgence de certains élevages afin de leur apporter de la trésorerie dans l'attente du guichet solde, qui a vocation à porter l'essentiel des versements. L'instruction par les directions départementales des territoires (et de la mer) [DDT (M)] s'est faite au fil de l'eau et les premiers dossiers ont été payés avant la clôture budgétaire. À cette fin, de nouvelles réunions du groupe de travail avec les représentants des services déconcentrés et les représentants des organisations professionnelles se sont tenues. Pour la FCO 3, l'État indemnise à ce stade les mortalités des éleveurs ovins et bovins dont la confirmation de statut « foyer FCO 3 » est intervenue entre le 5 août et le 31 décembre 2024, que les éleveurs aient demandé ou non une avance, laquelle sera, le cas échéant, déduite de l'aide. Outre le volet FCO 3 (ovins-bovins), et comme indiqué dans le communiqué de presse publié le 14 novembre 2024, le principe de prise en charge de la FCO 8 pour les ovins a été intégré dans le guichet solde et non plus par le FMSE pour les foyers confirmés avant début septembre. Les travaux conduits en janvier 2025, en étroite collaboration entre le Gouvernement et les filières, ont abouti à la nécessité d'élargir les critères d'indemnisation. Les nouveaux critères validés sont les suivants : - confirmation de la prise en charge par l'État de l'ensemble des surmortalités ovines et bovines « adultes » FCO 3 pour la période prise en compte (et déduction de l'avance versée le cas échéant) ; - confirmation de l'éligibilité des foyers confirmés FCO 8 en ovins ; - prise en charge par l'État des surmortalités caprines FCO-3 et 8 ; - intégration des jeunes bovins de moins d'un mois ; hausse de la valorisation des veaux de 0-6 mois à 300 € ; - intégration des jeunes animaux de plus de 1-12 mois pour les ovins, bovins et caprins ; - période de prise en charge allant du 5 août au 31 décembre 2024 pour la FCO 3 et du 1^{er} juin au 31 décembre 2024 pour la FCO 8 (foyers confirmés et mortalités), soit les périodes de suivi sanitaire pour lesquelles les données sont disponibles ; - confirmation des modalités de dépôt simplifiées hors cas particuliers ; - cas particuliers (exemples : mortalités en estives, carcasses laissées sur des placettes à nourrissage) pris en charge selon des modalités demandant un faible nombre de pièces justificatives. Le volet solde du dispositif d'indemnisation a été ouvert du 30 janvier au 14 février 2025 afin de permettre aux éleveurs touchés de déposer leurs dossiers en ligne, conformément aux instructions publiées par FranceAgriMer. Ainsi, au regard de l'ensemble de ces éléments au caractère exceptionnel dans le contexte budgétaire actuel, le Gouvernement respecte ses engagements pris en 2024, pour gérer les maladies vectorielles, en particulier la FCO, et continuera à les respecter en 2025, avec l'objectif d'une anticipation renforcée. L'État et les professionnels doivent maintenant construire à moyen et long terme une stratégie de prévention qui placera, notamment l'outil vaccinal au cœur du dispositif, permettant de limiter les effets négatifs dans un contexte de « vivre avec ». Les assises du sanitaire animal lancées par la ministre chargée de l'agriculture le 30 janvier 2025 devant environ 200 acteurs de la santé animale répondront à cet objectif de prévention et contribueront à la construction des contrats sanitaires de filières. Ces contrats sanitaires de filières permettront d'impliquer pleinement l'ensemble des acteurs, de prendre en compte les spécificités de chacune de filières pour ainsi prévenir et gérer efficacement les crises sanitaires à venir.

1828

Élevage

Évaluation des pertes économiques liées à la fièvre catarrhale

1419. – 29 octobre 2024. – Mme Florence Goulet interroge Mme la ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt sur les pertes liées à la fièvre catarrhale de sérotype 3 (FCO3) dans le département de la

Meuse. Depuis l'été 2024, les cheptels ovins et bovins de la Meuse sont gravement touchés par la FCO3, virus transmis qui s'est propagé depuis les Pays-Bas, pays touché dès novembre 2023. Ce virus provoque non seulement des décès d'animaux, mais également des avortements, des stérilités, des malformations à la naissance et des pertes de croissance et leurs conséquences économiques sont irréversibles pour les exploitations agricoles. Malheureusement, aucune donnée publique ne permet d'évaluer avec précision les conséquences de cette épidémie sur les cheptels et pour les agriculteurs. Cela n'est pas de nature à faciliter les mesures d'accompagnement des pouvoirs publics post-épidémie, faute de l'action préventive de ces derniers. Aussi, elle lui demande quelles sont les évaluations des pertes économiques directes et indirectes subies par les agriculteurs meusiens en raison de cette épizootie.

Réponse. – La fièvre catarrhale ovine (FCO), dite « maladie de la langue bleue », est une maladie touchant les ruminants (bovins, caprins et, plus mortellement, les ovins) transmise par des moucheron. Celle-ci a des répercussions économiques importantes, avec des animaux malades dans les élevages. S'agissant du volet prévention, la France a mis en place une zone régulée, restreignant les mouvements d'animaux pour limiter l'extension de la maladie et préserver les échanges commerciaux avec les autres États membres. Par ailleurs, afin d'apporter une réponse rapide aux éleveurs, l'État a commandé, dès le 5 juillet 2024, des doses de vaccins contre la FCO sérotype 3 (FCO 3), avant même l'arrivée de la maladie sur le territoire et en anticipation de leur homologation. Pour accélérer le déploiement de la vaccination contre la FCO 3 afin de réduire les impacts sanitaires sur les cheptels, l'État a défini courant août 2024 une première zone de vaccination volontaire où celle-ci est intégralement prise en charge pour les éleveurs de bovins et ovins. Cette zone a été étendue à la France entière le 3 octobre 2024 pour les ovins puis le 10 novembre 2024 pour les bovins. Ainsi, depuis cette date, les vaccins du stock de l'État sont disponibles pour les bovins et les ovins sur l'ensemble de la France. En plus du financement de la vaccination, l'État déploie une aide d'urgence de 75 millions d'euros afin de prendre en charge forfaitairement à hauteur de 100 % les surmortalités observées chez les ovins et bovins adultes (de plus d'un an) au sein des foyers confirmés positifs à la FCO 3 entre le 5 août et le 31 décembre 2024. Dans un souci de réactivité, une avance est versée aux éleveurs dont les cheptels ont été déclarés foyers en août et septembre 2024 et qui en ont fait la demande entre le 18 novembre et le 6 décembre 2024 sur le téléservice mis en œuvre par FranceAgriMer. Les premiers paiements ont été réalisés depuis décembre 2024. S'agissant du sérotype 8, dont une nouvelle souche est apparue à l'été 2023, la ministre chargée de l'agriculture a annoncé, le 14 novembre 2024, l'extension du périmètre de l'aide d'urgence aux surmortalités liées à la FCO 8 observées chez les ovins adultes, en complément des interventions du fonds national agricole de mutualisation du risque sanitaire et environnemental (FMSE) dont les programmes agréés sont financés à hauteur de 65 % par l'État. Le guichet servant à régler le solde des indemnités liées à la FCO 3 et celles liées à la FCO 8 ont été ouverts tout début 2025. Le Gouvernement est donc pleinement mobilisé pour apporter une réponse rapide aux éleveurs.

1829

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DÉCENTRALISATION

Communes

Critères d'éligibilité à la dotation de solidarité urbaine

2042. – 19 novembre 2024. – **Mme Violette Spillebout** appelle l'attention de **Mme la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation** sur les critères d'éligibilité à la dotation de solidarité urbaine. Mme la députée a été interpellée par plusieurs maires de sa circonscription, dont les villes sont largement pénalisées par les nouveaux critères de dotation de solidarité urbaine (DSU). En effet, cette dotation permet aux villes dont les ressources ne permettent pas de couvrir l'ampleur des charges auxquelles elles sont confrontées de recevoir une aide de l'État. Or depuis 2016, les critères d'éligibilité ont évolué au bénéfice d'un critère relatif au revenu des habitants, qui est passé de 10 % en 2016 à 25 % aujourd'hui, pénalisant ainsi largement certaines villes. Aussi, elle la sollicite pour savoir quelles mesures peuvent être mises en place pour que les nouveaux critères d'éligibilité à la DSU ne pénalisent plus les villes riches d'habitants mais pas de leurs ressources fiscales.

Réponse. – Les modalités de répartition de la DSU ont été modifiées par la loi de finances pour 2017, supprimant notamment la part « cible » instaurée en 2009. Les changements apportés répondaient à plusieurs objectifs : -Mettre fin au « saupoudrage » des attributions versées au titre de la DSU en resserrant ses conditions d'éligibilité ; -Supprimer les effets de seuil trop importants en étendant le bénéfice de la progression de la DSU, jusqu'alors réservée aux seules communes éligibles à la part « cible » ; -Mieux appréhender la situation socio-économique des communes avec une meilleure prise en compte du critère du revenu dans l'indice synthétique et une exclusion en fonction du potentiel financier par habitant. La pondération des critères de potentiel financier par habitant et de

revenu par habitant, à hauteur, respectivement, de 30 % et 25 % contre 45 % et 10 % avant la réforme de 2016, permet ainsi d'atteindre un meilleur équilibre dans l'appréciation de la réalité socio-économique des communes. Si le Gouvernement n'envisage donc pas de revenir sur cette pondération, il convient de rappeler que la loi de finances pour 2025 prévoit une nouvelle augmentation de la dotation globale de fonctionnement de 150 M€ en 2025 et une reconduction de l'effort de péréquation. Ainsi, la dotation de solidarité urbaine verra son montant progresser de 140 M€, soit 5 % d'augmentation. Cette dotation bénéficie aux 2/3 des communes de plus de 10 000 habitants et au premier dixième des communes de 5 000 à 10 000 habitants classées selon leurs ressources et leurs charges.

ARMÉES

Anciens combattants et victimes de guerre

Indemnisation des victimes des essais nucléaires français

1817. – 12 novembre 2024. – M. Daniel Labaronne attire l'attention de M. le ministre des armées et des anciens combattants sur l'opportunité d'élargir la liste des maladies radio-induites figurant au décret n° 2014-1049 du 15 septembre 2014 relatif à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires français. Nombreuses sont les associations des victimes d'essais nucléaires à réclamer l'ajout de pathologies telles que le cancer du pharynx, du pancréas, de la prostate ou encore de maladies cardiovasculaires. Or le décret actuellement en vigueur ne contient pas d'exposé des motifs qui permettrait de savoir sur quels fondements scientifiques s'appuie le pouvoir réglementaire pour décider si une maladie est radio-induite. Il aimerait donc savoir si le cancer du pharynx, du pancréas, de la prostate ainsi que les maladies cardiovasculaires sont susceptibles d'être annexés au décret n° 2014-1049 et si non, quels critères justifient leur exclusion.

Réponse. – La liste des maladies radio-induites figurant dans le décret n° 2014-1049 du 15 septembre 2014 relatif à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires français a été élargie par le décret n° 2019-520 du 27 mai 2019, sur la base des recommandations de la loi Égalité réelle Outre-Mer, avec l'introduction des cancers des voies biliaires et de la vésicule biliaire, portant le nombre de pathologies induites de 21 à 23. Tout élargissement de cette liste ne peut intervenir qu'après analyse de travaux de recherche reconnus par la communauté scientifique internationale permettant de retenir un lien de causalité entre ces pathologies et l'exposition aux rayonnements ionisants. Ce sujet relève de la commission consultative de suivi des essais nucléaires qui est pilotée par le ministère de la santé et de l'accès aux soins.

AUTONOMIE ET HANDICAP

Personnes handicapées

Manque de places en FAM et en MAS

1943. – 12 novembre 2024. – M. Corentin Le Fur interroge M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et de l'égalité entre les femmes et les hommes sur le manque de places destinées aux adultes au sein des foyers d'accueil médicalisés (FAM) et des maisons d'accueil spécialisées (MAS). Les quelques données dont on dispose relatives à l'accès aux FAM et aux MAS montrent un engorgement de leurs listes d'attentes, avec des disparités entre territoires. Il n'est pas rare que le délai d'attente moyen pour accéder aux FAM ou aux MAS soit de plusieurs années, voire parfois d'une dizaine d'années. L'engorgement de ces listes d'attente et l'absence de perspectives conduisent beaucoup de famille à opter pour une prise en charge à l'étranger. Il s'agit d'un véritable crève-cœur pour les intéressés, contraints à l'exil, comme pour leurs familles qui se trouvent éloignées d'un être cher par manque de places dans les structures françaises. À titre d'illustration, plus de 6 500 Français sont, par absence d'alternative, pris en charge en Belgique. Nul ne peut se satisfaire d'une telle situation. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui communiquer l'état de la situation des FAM et des MAS en France, le nombre de places occupées ainsi que le nombre de personnes sur liste d'attente et de bien vouloir lui indiquer quelles mesures entend prendre le Gouvernement afin de réduire les délais d'attente. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Conscient des difficultés rencontrées par les personnes en situation de handicap concernant l'accès à une prise en charge qui corresponde à leurs besoins, le Président de la République a annoncé la création de 50 000 nouvelles solutions à destination de celles-ci, à l'horizon 2030. Cette mesure vise à proposer à chaque personne en situation de handicap une réponse adaptée à sa situation, considérant ses besoins et attentes. Fort de cet

engagement, le ministère chargé du travail, de la santé et des solidarités a décliné cette mesure avec une attention toute particulière pour les territoires les moins dotés en termes de solutions, dans une logique d'équité territoriale, tant sur le territoire métropolitain qu'en Outre-mer. La circulaire DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030, issue de la Conférence nationale du handicap 2023, précise les modalités de mise en œuvre de ce plan. Doté de 1,5 milliard d'euros financés par la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie, ce plan constitue un effort inédit de la Nation en direction de ce public, afin de permettre à chaque personne de réaliser son projet de vie. Ces crédits visent à faire émerger de nouvelles solutions modulaires et tournées vers le milieu ordinaire, pour accélérer la transformation des établissements et services et passer d'une logique de places à une logique de plateformes de services coordonnés avec la personne en situation de handicap. Les agences régionales de santé réaliseront des diagnostics territoriaux en lien étroit avec l'ensemble des parties prenantes et, notamment, les associations représentant les personnes, ainsi que les départements, chefs de file de l'action sociale sur leur territoire. A partir des besoins identifiés dans les territoires avec l'ensemble des acteurs concernés, seront établies des programmations pluriannuelles des solutions à développer dans les territoires. De fait, des créations de places sont programmées dans tout le territoire pour répondre aux besoins. Afin de suivre ce plan, un comité de pilotage national de la transformation de l'offre est réuni tous les six mois.

Aide aux victimes

Le devenir de la plateforme d'écoute 3977 et des 50 centres d'écoute ALMA

2004. – 19 novembre 2024. – M. Christian Girard interroge Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins sur le devenir de la plateforme d'écoute de la Fédération 3977 dont l'objectif est de lutter contre la maltraitance envers les personnes adultes, notamment âgées ou handicapées en situation de vulnérabilité. La composition du numéro très connu 3977 donne accès à la plateforme d'écoute nationale. Jusqu'à ce jour une répartition était ensuite faite au travers de 54 centres associatifs ALMA et 600 écoutants bénévoles pour prendre le relais, apporter une écoute et un soutien bienveillant à la personne en difficulté. Dans le cas d'identification d'une situation de vulnérabilité, celle-ci était relayée immédiatement auprès des autorités locales, dont l'agence régionale de santé (ARS), pour une demande de prise en charge. Mais le maintien du lien de confiance entre l'écoutant bénévole Alma et la personne en difficulté est toujours resté essentiel pour favoriser le retour de la personne aidée vers sa reconstruction. Dans le titre II de la loi « Bien vieillir », du 8 avril 2024, il est précisé dans l'article 13 que des faits constitutifs de maltraitance devront être signalés à une cellule mentionnée à l'article L. 1432-1 du code de la santé publique. Or cette cellule chargée du recueil, du suivi et du traitement des signalements de maltraitance n'est autre que l'ARS. Les centres ALMA ne semblent donc plus être intégrés dans le dispositif de protection de la loi « Bien Vieillir ». M. le député souhaiterait savoir ce que vont devenir les 50 centres d'écoute ALMA et surtout leurs 600 bénévoles déjà formés et expérimentés, qui ont contribué pendant plus de 30 ans à la protection des personnes vulnérables, par la qualité de leur écoute et du lien continu et si nécessaire qu'ils ont su maintenir au travers de leur très grande disponibilité. L'amplitude d'écoute étant de 9 heures à 19 heures et sans jour de coupure. Dans un contexte de nécessité drastique de la moindre économie, il souhaite comprendre la logique d'une telle modification et connaître le montant du budget qui sera alloué aux ARS pour le recrutement et la formation d'agents dédiés dont les temps d'écoute dépasseront l'amplitude horaire autorisée dans l'administration. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'évolution du dispositif téléphonique national contre les maltraitements s'inscrit dans le cadre d'une dynamique de développement de la politique nationale de lutte contre les maltraitements qui s'est traduite récemment par : - l'annonce, le 25 mars 2024, d'une stratégie nationale de lutte contre les maltraitements, qui intègre notamment la mise en place d'une plateforme téléphonique nationale dédiée aux signalements des maltraitements ; - la loi n° 2024-317 du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien-vieillir et de l'autonomie qui prévoit la création de cellules chargées du recueil, du suivi et du traitement des signalements de maltraitance envers les personnes majeures en situation de vulnérabilité du fait de leur âge ou de leur handicap, placées auprès des Agences régionales de santé (ARS) (cf. art. 13). Cette disposition prévoit également la création d'un système d'information national dédié et entérine l'existence d'un numéro d'appel national unique sur les maltraitements, par conséquent, placé sous le contrôle de l'Etat. Outil socle des cellules maltraitance, le système d'information national maltraitance a vocation à remplir quatre fonctions principales : - centraliser l'ensemble des faits de maltraitance signalés par les personnes physiques, quel que soit le canal d'alerte utilisé : plateforme téléphonique nationale maltraitance, formulaire en ligne ou tout autre moyen (courrier, mail ou appel téléphonique auprès des différentes administrations...) ; - affecter les signalements aux autorités de traitement

compétentes : ARS, mais aussi conseil départemental et représentant de l'Etat dans le département ; - assurer un suivi du traitement des situations par ces différentes autorités ; - et enfin produire des données permettant aux cellules départementales de rendre compte chaque année de son activité auprès de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, à des fins de pilotage et de transparence. Ce nouveau système d'information doit permettre de faciliter et de simplifier les signalements pour les usagers et de renforcer les collaborations entre les autorités compétentes par la mise en place d'un outil unique et collaboratif, gage d'une meilleure performance. Si les ARS ont la responsabilité de porter les cellules maltraitance, elles ne sont pas responsables du traitement de l'ensemble des signalements reçus, cette responsabilité incombant à chaque autorité compétente pour les signalements qui les concernent, comme cela est le cas actuellement. Par ailleurs, l'article 13 de la loi prévoit que les autorités de traitement sont invitées à s'appuyer mutuellement concours dans le cadre de protocoles de coopération. Elles disposent de toute latitude pour organiser localement le traitement des signalements de maltraitance, y compris en s'appuyant sur des partenaires de leur choix. L'ensemble de ces nouvelles dispositions entraînent une évolution du dispositif national d'écoute téléphonique dédié aux personnes âgées ou en situation de handicap, victimes de maltraitance : Le portage du numéro de téléphone doit être confié à un opérateur par le biais de la commande publique : en effet, dès lors que le signalement des maltraitances s'effectue par le biais d'une ligne téléphonique nationale, qui relève d'une politique publique pilotée par l'Etat, il ne peut plus être financé par le biais d'une subvention versée à une association porteuse du projet, mais relève de la commande publique. Un marché public va être publié début 2025 pour la mise en place d'une nouvelle plateforme téléphonique dédiée aux maltraitances envers les personnes âgées et en situation de handicap. Celle-ci fonctionnera 7 jours sur 7, selon la même amplitude horaire que l'actuel 3977. Les centres Alma qui assuraient jusqu'à présent par le biais de bénévoles le traitement des situations de maltraitance sont invités à renforcer leurs actions de sensibilisation et de formation d'intervenants et de communication grand public et à en développer de nouvelles, notamment en termes d'intermédiation auprès des personnes vulnérables ou de leurs proches. Conscient de l'impact de ces nouvelles dispositions sur les centres Alma qui sont des associations départementales ou interdépartementales juridiquement indépendantes, le ministère chargé de l'autonomie et du handicap veillera à les accompagner dans leur nouveau positionnement.

1832

Personnes handicapées

Situation de jeunes enfants autistes face au manque de places en IME et Sessad

2139. – 19 novembre 2024. – **Mme Sandra Delannoy*** alerte **Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et de l'égalité entre les femmes et les hommes, chargée des personnes en situation de handicap**, sur la situation d'un petit garçon de sa circonscription, âgé de 3 ans, atteint d'autisme, reconnu comme étant handicapé à 80 %, non verbal et en proie aux crises d'épilepsie, qui se trouve, comme de nombreux autres enfants dans le pays, dans une situation indigne de la septième puissance mondiale. La MDPH a rendu une décision sans détour, la structure d'accueil idéale pour ce garçon est le SESSAD. Or tous les SESSAD et IME environnant le lieu d'habitation de la famille affichent complets et souvent, les enfants de moins de 6 ans n'y sont pas pris en charge. Il se trouve actuellement sur liste d'attente. Pendant ce temps, son temps d'accueil à l'école maternelle a été réduit à 1 h 30 par jour ce qui ne permet plus à sa mère, elle-même AESH, de travailler. Malheureusement, le cas de ce garçon n'est pas un cas isolé. En conséquence, Mme la députée demande à Mme la ministre, ce qu'elle compte faire pour remédier à la pénurie de structures d'accueil spécialisées pour les jeunes enfants en situation de handicap.

Personnes handicapées

Manque de places dans les établissements médicaux-sociaux

3338. – 21 janvier 2025. – **M. Pierrick Courbon*** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargée de l'autonomie et du handicap**, sur le nombre insuffisant de places au sein des établissements médico-sociaux. Lors de la dernière rentrée scolaire, près de 28 000 enfants en situation de handicap attendaient une place dans un établissement médico-social. Les notifications prononcées par les Maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) traduisent une nécessité urgente de prise en charge globale, évaluée par des équipes pluridisciplinaires. Malheureusement, faute de places adaptées, de nombreux enfants en situation de handicap se retrouvent bien souvent accueillis dans des établissements scolaires du milieu ordinaire, sans pouvoir bénéficier de l'accompagnement spécialisé, ni des soins dont ils ont pourtant besoin. Cette situation est inacceptable et compromet gravement leur développement et leur réussite. Ce manque criant de places engendre également des conséquences regrettables pour les enseignants du

milieu ordinaire, qui, à défaut de formation adaptée et d'accompagnement suffisant, se retrouvent aussi démunis face à des situations souvent complexes. L'ambition d'une école inclusive ne peut se concrétiser sans une véritable volonté politique et des moyens à la hauteur des besoins. Laisser perdurer cette situation, c'est condamner des milliers d'enfants en situation de handicap à une prise en charge inadaptée et insuffisante, tout en exposant les professionnels de l'éducation à des conditions de travail difficiles. Face à ces constats, il lui demande quelles mesures concrètes et immédiates elle entend prendre pour remédier à ce manque urgent de places dans les établissements sociaux-médicaux et garantir une prise en charge adaptée à chaque enfant, conformément aux notifications des MDPH.

Personnes handicapées

Situation de jeunes enfants autistes face au manque de places en IME et Sessad

3341. – 21 janvier 2025. – Mme Sandra Delannoy* alerte Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargée de l'autonomie et du handicap, sur la situation d'un jeune garçon et de nombreux autres enfants en France. En effet, ce petit garçon de sa circonscription, âgé de 3 ans, atteint d'autisme, reconnu comme étant handicapé à 80 %, non verbal et en proie à des crises d'épilepsie, se trouve dans une situation indigne de la septième puissance mondiale. Le handicap de cet enfant est tel qu'il ne peut pas être accueilli par une assistante maternelle « classique ». La MDPH a rendu une décision sans détour, la structure d'accueil idéale pour ce garçon est le service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD). Or tous les SESSAD et instituts médico-éducatifs (IME) dans les environs du lieu d'habitation de la famille affichent complets et, souvent, les enfants de moins de 6 ans n'y sont pas pris en charge. L'enfant se trouve actuellement sur liste d'attente. Pendant ce temps, son temps d'accueil à l'école maternelle a été réduit à 1 h 30 par jour ce qui ne permet plus à sa mère de travailler. Le handicap du jeune garçon fait de lui un danger pour lui-même et pour les autres. Ainsi, Mme la députée a demandé à M. le préfet d'exercer son droit de réquisitionner une place en hôpital de jour pour cet enfant. Cette demande est restée sans réponse. Malheureusement, le cas de ce jeune garçon n'est pas un cas isolé. En conséquence, elle demande à Mme la ministre ce qu'elle compte faire pour remédier à la pénurie de structures d'accueil adéquates pour les très jeunes enfants en situation de handicap.

Réponse. – Lors de la Conférence nationale du handicap (CNH) du 26 avril 2023, le Président de la République a annoncé la création de 50 000 nouvelles solutions à destination des personnes en situation de handicap à l'horizon 2030. Doté d'un financement de 1,5 milliard d'euros, ce plan vise à proposer à chaque personne en situation de handicap une réponse adaptée à sa situation, considérant ses besoins et attentes. Fort de cet engagement, le ministère chargé des solidarités a décliné cette mesure avec une attention toute particulière pour les territoires les moins dotés en termes de solutions, dans une logique d'équité territoriale, tant sur le territoire métropolitain qu'en Outre-mer. La circulaire DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030, issue de la CNH 2023, précise les modalités de mise en œuvre de ce plan de création des 50 000 solutions. Conformément à la circulaire susvisée, les agences régionales de santé ont réalisé des programmations pluriannuelles (2024-2030) en veillant à la fois au développement de leur offre en établissement médico-social comme en milieu ordinaire et à la fluidification des parcours des personnes en situation de handicap et ce, en cohérence avec les diagnostics territoriaux réalisés préalablement en lien étroit avec l'ensemble des parties prenantes, notamment les associations représentant les personnes, ainsi que les départements, chefs de file de l'action sociale sur leur territoire. Ainsi, les instituts médico-éducatifs, tout comme les services d'éducation spéciale et de soins à domicile, bénéficieront de créations de places visant à réduire les listes d'attente des enfants en situation de handicap de 0 à 20 ans. Dès 2025, le ministère chargé des solidarités prévoit le déploiement effectif de 15 000 solutions, associé à une enveloppe portée par le projet de loi de financement de la sécurité sociale à 270 M€ supplémentaires en 2025. Concernant la scolarisation, différentes mesures ont également été annoncées, dans le cadre de la CNH du 26 avril 2023, pour renforcer l'école inclusive et en particulier la coopération entre l'école et le secteur médico-social, dont la création des pôles d'appui à la scolarisation et le déploiement de 100 projets pilotes pour permettre l'intégration d'Établissements sociaux et médico-sociaux (ESMS) pour enfants dans les murs de l'école d'ici 2027. Dans le même sens, le Comité interministériel du handicap (CIH) du 16 mai 2024 prévoit la création de « Services d'éducation spéciale et de soins à domicile-école ». L'autorégulation vient compléter l'éventail des modalités de scolarisation proposées aux élèves avec troubles du neurodéveloppement (trouble du spectre de l'autisme, dys, trouble déficitaire de l'attention avec ou sans hyperactivité, trouble dissociatif de l'identité). L'instruction interministérielle du 5 septembre 2024 prévoit également le déploiement de l'autorégulation, au-delà des écoles maternelles et élémentaires : au collège, au lycée général et technologique, ainsi qu'au lycée professionnel. Par ailleurs, afin d'éviter les ruptures de parcours de

scolarisation, le décret du 5 juillet 2024 fixe les modalités de fonctionnement en dispositif intégré des ESMS. Ce mode de fonctionnement vise à faciliter les parcours des enfants et des jeunes entre les différentes modalités d'accompagnement, en limitant les recours à la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées et en permettant ainsi une meilleure adaptation à leurs besoins. Les enjeux d'accompagnement et de respect des droits fondamentaux des personnes en situation de handicap constituent une priorité du Gouvernement, s'inscrivent en cohérence avec les démarches d'ores et déjà engagées dans le cadre de la CNH du 26 avril 2023, du CIH du 16 juin 2024 et du déploiement des différentes stratégies nationales et font l'objet d'un suivi national.

Personnes handicapées

Manque de places en établissements spécialisés pour les jeunes autistes

2339. – 26 novembre 2024. – **Mme Anaïs Sabatini** interroge **Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et de l'égalité entre les femmes et les hommes, chargée des personnes en situation de handicap**, sur le manque de places en établissements spécialisés pour les jeunes enfants autistes. Malgré les engagements pris en faveur de l'inclusion par les gouvernements successifs, de nombreux enfants atteints de troubles du spectre autistique se retrouvent sans solution d'accueil adaptée à leurs besoins spécifiques. Les maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) orientent souvent ces enfants vers des structures spécialisées telles que les services d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSA) ou les instituts médico-éducatifs (IME). Cependant, les capacités d'accueil de ces structures sont largement insuffisantes : beaucoup affichent complet et, dans certains cas, ne prennent pas en charge les enfants de moins de 6 ans. Par conséquent, de nombreux jeunes enfants restent sur liste d'attente, ce qui impacte non seulement leur développement mais également l'équilibre de leurs familles, notamment lorsque les parents se retrouvent contraints de cesser ou réduire leur activité professionnelle pour pallier cette carence. Elle lui demande quelles mesures urgentes le Gouvernement prévoit de mettre en œuvre pour remédier à la pénurie de structures spécialisées, garantir une prise en charge adaptée des jeunes enfants autistes et répondre aux attentes des familles concernées.

Réponse. – Lors de la Conférence nationale du handicap (CNH) du 26 avril 2023, le Président de la République a annoncé la création de 50 000 nouvelles solutions à destination des personnes en situation de handicap à l'horizon 2030. Doté d'un financement de 1,5 milliard d'euros, ce plan vise à proposer à chaque personne en situation de handicap une réponse adaptée à sa situation, considérant ses besoins et attentes. Fort de cet engagement, le ministère chargé des solidarités a décliné cette mesure avec une attention toute particulière pour les territoires les moins dotés en termes de solutions, dans une logique d'équité territoriale, tant sur le territoire métropolitain qu'en Outre-mer. La circulaire DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023, relative à la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030, issue de la CNH 2023, précise les modalités de mise en œuvre de ce plan de création des 50 000 solutions. Conformément à la circulaire susvisée, les agences régionales de santé ont réalisé des programmations pluriannuelles (2024-2030) en veillant à la fois au développement de leur offre en établissement médico-social comme en milieu ordinaire et à la fluidification des parcours des personnes en situation de handicap et ce, en cohérence avec les diagnostics territoriaux réalisés préalablement en lien étroit avec l'ensemble des parties prenantes, notamment les associations représentant les personnes, ainsi que les départements, chefs de file de l'action sociale sur leur territoire. Ainsi, les instituts médico-éducatifs, tout comme les services d'éducation spéciale et de soins à domicile, bénéficieront de créations de places visant à réduire les listes d'attente des enfants en situation de handicap de 0 à 20 ans. Dès 2025, le ministère chargé des solidarités prévoit le déploiement effectif de 15 000 solutions, associé à une enveloppe portée par le projet de loi de financement de la sécurité sociale à 270 M€ supplémentaires en 2025. La stratégie nationale pour les Troubles du neurodéveloppement (TND) 2023-2027 vise également à garantir une solution d'accompagnement à chaque personne présentant un TND et des interventions de qualité tout au long de la vie, ainsi qu'à faciliter la vie des familles en poursuivant, par exemple, le déploiement des services de répit et de relayage aux personnes et familles concernées par le trouble déficit de l'attention avec ou sans hyperactivité, les troubles du spectre de l'autisme, le trouble dissociatif de l'identité (avec ou sans épilepsie sévère). Les enjeux d'accompagnement et de respect des droits fondamentaux des personnes en situation de handicap constituent une priorité du Gouvernement, s'inscrivent en cohérence avec les démarches d'ores et déjà engagées dans le cadre de la CNH du 26 avril 2023, du comité interministériel du handicap du 16 juin 2024 et du déploiement de la stratégie nationale pour les TND 2023-2027, et font l'objet d'un suivi renforcé au niveau national.

CULTURE

*Culture**Soutien à la Maison des écrivains et de la littérature*

4392. – 25 février 2025. – **Mme Mathilde Panot** appelle l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur le danger qui pèse sur la Maison des écrivains et de la littérature, impactant l'ensemble du milieu littéraire français et par ricochets, les auteurs et autrices, les lecteurs et lectrices. Après une absence de visibilité inacceptable - jusqu'au 14 février 2025, aucune communication n'était faite sur le montant des subventions allouées par la DRAC à la MEL pour l'exercice 2025 - la nouvelle est tombée. Il faudra à la Maison des écrivains et de la littérature compter sur 200 000 euros de subventions en 2025. C'est presque moitié moins que l'exercice précédent. C'est 2,5 fois moins qu'en 2023. C'est 3,5 fois moins qu'en 2015. Cette chute vertigineuse des moyens alloués à la MEL interpelle bien au-delà des salariés de la structure. Mme la députée rappelle à Mme la ministre que de nombreuses alertes lui ont déjà été adressées. Elle souligne l'importance de la MEL pour soutenir le secteur du livre et la littérature en France. Dans un contexte défavorable à la lecture sur papier, la MEL mène un travail essentiel de découverte et de sensibilisation au plaisir de lire et aux innombrables univers auxquels la lecture fait accéder. Elle est un espace inestimable de rencontre pour les auteurs, les lecteurs, les enseignants. Elle mène chaque année des actions de terrain auprès des élèves français pour promouvoir et transmettre le plaisir de lire. L'objet associatif qu'elle sert est éminemment précieux pour un pays dont la richesse et le foisonnement littéraire est une fierté, une fierté qu'il convient d'encourager et de soutenir. Mme la députée rappelle à Mme la ministre qu'il serait insupportable et inacceptable que la stratégie du ministère de la culture soit de laisser dépérir la Maison des écrivains et de la littérature à petits feux, par des coupes budgétaires progressives. Elle lui rappelle que la Semaine littéraire de mars se rapproche à grands pas et que le signal donné par le Gouvernement serait désastreux si la MEL venait à devoir prévoir de cesser ou suspendre ses activités. Elle souhaite donc l'interpeller sur le montant bien trop bas des subventions allouées à la Maison des écrivains et de la littérature en 2025 et lui demande quand elle va répondre aux demandes et questions des acteurs du secteur et si elle va soutenir financièrement correctement la MEL, ses membres et leur travail.

Réponse. – La Maison des écrivains et de la littérature (Mél) a longtemps disposé d'une position unique d'opérateur d'envergure nationale pour l'organisation des actions d'éducation artistique et culturelle impliquant les auteurs du livre à destination de l'enseignement secondaire et supérieur. Depuis les années 1980, le paysage a largement changé dans tous ses domaines d'action : la promotion de la présence des auteurs dans la cité fait l'objet d'une politique désormais conçue au plus près des publics ; la promotion de la littérature française est assurée par plusieurs structures partout en France – pour la seule région parisienne, la Société des gens de lettres, la Maison de la Poésie, scène littéraire de la ville de Paris, ou encore la Bibliothèque publique d'information (Bpi), établissement national ; le conseil et le soutien aux auteurs est assuré de manière très professionnelle par les organismes de gestion collective et les associations représentatives. Le ministère de la culture a conçu un plan de soutien national et déconcentré aux structures accompagnant les auteurs sur l'ensemble des territoires. De nombreuses institutions, avec le soutien des services déconcentrés du ministère et des collectivités locales, proposent des projets co-construits avec des partenaires territoriaux et mieux adaptés aux enjeux des publics locaux. Cette opération de déconcentration permet également de faciliter la présence des auteurs bien au-delà du seul périmètre scolaire, car les demandes sont nombreuses. Depuis plusieurs années, l'État a invité la Mél à se rapprocher des acteurs territoriaux à qui sont désormais confiés notamment les crédits déconcentrés correspondant au développement des activités de promotion de la littérature. Comme annoncé notamment lors d'un rendez-vous au cabinet en décembre 2023, le ministère de la culture a entrepris d'ajuster la subvention accordée à la Mél, en cohérence avec la portée de son action. Cette subvention demeure la plus importante parmi celles accordées par la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) Île-de-France à une association de promotion de la littérature. Ces évolutions ont fait l'objet de nombreux échanges avec la Mél, tant au niveau du cabinet qu'au niveau de la DRAC, qui l'ont sensibilisée de longue date à l'importance du travail avec des partenaires locaux et de la collaboration avec les DRAC, en prévision de la mise en cohérence de l'accompagnement par le ministère. Elle conserve bien évidemment toute sa légitimité pour déployer ses activités en région, en collaboration avec des acteurs locaux. La Mél a été informée en début d'année du montant de sa subvention (200 000 euros), ce qui en fait l'association la plus soutenue par la DRAC dans son domaine. Le soutien du ministère de la culture aux opérations impliquant des auteurs correspondant aux actions qui étaient engagées par la Mél demeure inchangé, les crédits étant répartis sur l'ensemble du territoire sans diminution. D'autre part, le ministère sait l'importance croissante, pour les

auteurs et écrivains, de revenus tirés d'activités accessoires à celle de la vente de leurs livres ; à cet égard également, les moyens de cette politique étant préservés, ce redéploiement n'aura pas de conséquence négative pour les auteurs.

ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Administration

Efficacité et lisibilité des agences de l'État dans l'action publique

763. – 15 octobre 2024. – **M. Jordan Guitton** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie** sur l'efficacité ainsi que la lisibilité des agences de l'État dans l'action publique. En effet, dans une étude récente intitulée « Agences de l'État : la flambée des coûts », l'association « Contribuables associés » alerte sur la nécessité d'une rationalisation de ces agences. Elle n'a pas été permise par les précédents gouvernements qui ont manqué d'ambition dans la réduction du nombre de ces agences. En 2012, l'Inspection générale des finances (IGF) pointait les coûts pharaoniques de ces agences, coûts se portant à 50 milliards d'euros annuels. Ces coûts ont été évalués, d'après le journal *Le Figaro* en 2019, à 80 milliards d'euros, après deux ans de présidence Macron. L'absence d'une définition juridique claire constitue un flou juridique semblant être à l'origine de toutes les difficultés de pilotage de ces agences. Elle explique pour une part la prolifération parfois irrationnelle de ces agences, qui sont souvent instituées de manière contingente, sans stratégie d'ensemble et sans cohérence. De surcroît, ces nombreuses agences de l'État échappent au contrôle budgétaire du Parlement. Agences temporaires qui perdurent, pratiques de débudgétisation massive, doublons au sein des opérateurs ou avec des entités publiques, ce sont autant d'exemples qui appuient les termes du Conseil d'État, lorsqu'il évoquait « une ligne de fuite dans la maîtrise des finances publiques ». La France compte plus de 1 200 agences publiques, dont des opérateurs de l'État, au nombre de 484. Plus de 470 000 agents de l'État travaillent dans les opérateurs de l'État. Le Gouvernement continue de créer des instances, comme le Conseil de défense écologique, sans toujours respecter la règle qu'il s'était fixée en 2019 : deux suppressions d'instances pour une création. Il lui demande si le Gouvernement compte mettre en œuvre une stratégie d'ensemble dans la mise en place des agences afin d'éviter cette irrationalité administrative et améliorer l'efficacité des agences restantes. Enfin, il lui demande de statuer sur la création d'une véritable définition juridique de ces agences pour faciliter le contrôle budgétaire du Parlement et améliorer ainsi la lisibilité de ces agences.

Réponse. – La notion d'agence ne fait effectivement pas l'objet d'une définition juridique et il ne s'agit pas d'une notion utilisée dans la pratique administrative française. A l'inverse, les différentes catégories juridiques opérationnelles dans lesquelles s'inscrivent les organismes publics de l'État (établissement public administratif, établissement public industriel et commercial, groupement d'intérêt public...) sont définies par la loi. Les conditions de création, de gouvernance et de gestion administrative de ces organismes sont encadrées avec précision par la loi, les textes réglementaires et la jurisprudence administrative et sont justifiées (Circulaire du PM n° 5647/SG du 9/4/2013) dans le cadre des études d'impact et d'opportunité préalables à toute création. Chaque organisme est l'objet d'un texte institutif explicitant ses missions, les politiques publiques qui lui sont confiées et les modalités de contrôle qu'exerce sur lui l'État. Il a pour objet de permettre à l'État de confier, quand cela s'avère opportun, des politiques publiques à des structures dotées d'une certaine autonomie opérationnelle dans un cadre administratif adapté à des modèles économiques diversifiés. C'est le cadre dans lequel se déploie l'autonomie des universités dans lequel sont gérés les musées nationaux mais aussi Météo-France, le commissariat général à l'énergie atomique ou France Travail. Pour faciliter le contrôle budgétaire du Parlement et améliorer ainsi la lisibilité de ces agences, la notion d'opérateurs a toutefois été créée avec la mise en œuvre de la loi organique sur les lois de finances (LOLF), afin de ne pas limiter la portée de cette dernière au seul budget de l'État, alors que des personnes morales, créées par lui et jouissant de la personnalité morale, participent de manière parfois déterminante à ses missions grâce à son concours financier et sous son contrôle. Ce périmètre correspond, quelle que soit leur qualification juridique, à des entités à qui l'État a confié une mission de service public relevant de ses compétences, majoritairement financées par des subventions de l'État ou des taxes affectées et porteuses d'enjeux importants pour l'État. Les opérateurs de l'État font en conséquence l'objet de circuits de financements prévus par la LOLF et sont soumis à un plafond d'autorisations d'emplois voté chaque année par le Parlement (2° bis de l'article 34 de la LOLF, introduit par la loi organique n° 2021-1836). Ils font l'objet d'une information renforcée au Parlement dans les annexes budgétaires à la loi de finances, à travers les volets opérateurs des projets et rapports annuels de performance et le Jaune budgétaire relatif aux opérateurs de l'État, détaillant notamment les financements apportés par l'État et les comptes des entités. La circulaire du Premier ministre du 5 juin 2019

enjoint à rationaliser le périmètre des opérateurs dont le nombre est passé de 483 en 2020 à 438 en 2024, soit près de 10 % de baisse. Cette évolution est le résultat de différents mouvements et notamment des fusions, des ré-internalisations et des dissolutions. A titre d'exemple, la liste des opérateurs de l'Etat pour 2024 prend en compte la ré-internalisation sous forme de service à compétence nationale (SCN) de l'institut des hautes études pour la science et la technologie, traduisant la volonté du Gouvernement de réinterroger régulièrement la pertinence de telle ou telle structure. Le Gouvernement continue de porter des projets de rationalisation notamment par la fusion de certains organismes, comme par exemple la fusion de l'Autorité de sûreté nucléaire et de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire ou les projets de fusion de l'ENSTA Bretagne avec l'ENSTA Paris et de La cité de la Céramique – Sèvres et Limoges avec le Mobilier national. Le plafond d'emplois des opérateurs voté par le Parlement dans le cadre de la loi de finances pour 2024 est fixé à 404 930 ETPT et les concours aux opérateurs identifiés dans le Jaune Opérateurs 2024 s'élèvent à 81 Md€, taxes affectées comprises. Ce niveau de concours et son évolution traduisent la priorité donnée par le Gouvernement aux dispositifs d'aides et de retour à l'emploi, à la transition écologique ou à la mise en œuvre des lois de programmation sectorielles sur les champs de la Recherche, de l'Intérieur ou des Armées. Il donne également à voir le rôle important joué par un grand nombre d'opérateurs dans le cadre du plan de relance (Ademe, Anah, Agence de services et de paiement...). Il est également souligné que les opérateurs de l'Etat contribuent pleinement à l'effort transversal de maîtrise des finances publiques, ce qu'illustre l'objectif de stabilité des schémas d'emplois fixé à l'Etat et à ses opérateurs dans le cadre de la loi de programmation des finances publiques 2023-2027 ou encore les mesures de régulation budgétaires demandées à ces entités dans le cadre du décret d'annulation mis en œuvre en 2024.

Automobiles

Alpine F1 : Renault stoppe la production de moteurs à l'usine de Viry-Châtillon

809. – 15 octobre 2024. – **Mme Nathalie Da Conceicao Carvalho** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie** sur l'annonce faite au cœur de l'été 2024 de l'arrêt de la conception et de la production de moteurs Renault pour la Formule 1 à partir de 2026 sur le site historique d'Alpine à Viry-Châtillon (Essonne), qui a provoqué une forte mobilisation des salariés et des élus. Malheureusement, dans un communiqué du 30 septembre 2024, la direction de Renault a officialisé l'arrêt de la production en interne des moteurs pour son écurie de F1 Alpine à partir de 2026 et annoncé la transformation du site de Viry-Châtillon en « centre d'excellence en ingénierie et haute technologie » dès la fin 2024, axé sur le développement des moteurs électriques et à hydrogène de forte puissance. Cette décision met fin à près de 50 années de savoir-faire dans la compétition reine du sport automobile avec 169 victoires et 23 titres de Champion du Monde des constructeurs et des pilotes réunis mais plonge surtout dans l'incertitude les 350 salariés du site Alpine de Viry-Châtillon et ses centaines de sous-traitants. Ainsi, « le risque de perdre un savoir-faire unique persiste, au moment même où l'industrie en France a besoin de soutenir ses talents ». En effet, malgré la volonté affirmée de réindustrialiser la France, sa désindustrialisation et sa perte de compétence continuent ! Pourtant, parallèlement à la transformation du site en centre de haute technologie, il avait été évoqué de remplacer la fabrication de moteur Renault F1 par celui d'un constructeur concurrent. Le nom de Mercedes avait même été officieusement évoqué. La solution actuelle n'est donc ni du goût des élus qui ont œuvré et financé pour le maintien du site sur place, ni de celui des représentants des salariés d'Alpine Racing réunis au sein du Comité social et économique (CSE), qui ont rendu à l'unanimité un avis défavorable sur le projet du groupe Renault de transformation du site et d'arrêt de la production de moteurs. Selon eux, cette décision serait uniquement motivée par une volonté de réduction des coûts et d'accroissement des marges. D'autant plus que cela représente un risque pour la compétitivité technologique de la France (que beaucoup de concurrents envient en matière d'innovations et d'expérimentation) dans la mesure où, elle bénéficie ensuite tant au secteur automobile, qu'aéronautique ou de l'énergie et de la défense. Enfin, il s'agit également d'une atteinte à la souveraineté industrielle puisque dans un contexte de transition écologique, cultiver et attirer les compétences est un impératif. Or arrêter le programme F1, c'est prendre le risque de voir certains des meilleurs ingénieurs quitter le pays et au final affaiblir l'indépendance technologique du pays. Aussi, compte tenu de la perte de ce fleuron industriel ayant un impact sur l'écosystème industriel du secteur automobile, elle lui demande si le Gouvernement entend prendre des mesures énergiques afin de maintenir de telles compétences en France, sachant que l'État est toujours actionnaire de Renault.

Réponse. – Le site de Viry-Châtillon est un site historique et emblématique pour l'industrie et le sport automobiles français, celui-ci ayant accompagné depuis 1977 les activités Formule 1 de Renault puis d'Alpine avec des innovations technologiques et l'obtention des 12 titres mondiaux de Renault (2 en tant qu'écurie et 10 en tant que constructeur). Le site emploie 350 ingénieurs dont 200 dédiés aux activités de F1. Il produit 10 à 15 moteurs F1 par an mais assure également d'autres activités notamment l'endurance et d'autres développements technologiques

axés sur la haute performance des moteurs. En ce qui concerne les activités F1, ce site de développement moteur est complémentaire du site d'Enstone (UK) qui produit les châssis. Le 23 juillet 2024 le groupe Renault a annoncé l'arrêt de la production des moteurs Alpine F1 sur le site de Viry Chatillon. Cette décision intervient dans un contexte où la Fédération internationale de l'automobile (FIA) a annoncé qu'elle imposera à partir de 2026 une nouvelle réglementation contraignante et coûteuse pour les activités de F1 alors que la transition vers l'électrique nécessite des investissements importants du groupe. Après cette annonce, le groupe Renault a mis en place un plan d'avenir pour le site de Viry-Chatillon avec la création d'*Hypertech Alpine*, qui permettra de maintenir Viry-Chatillon en tant que centre de développement haute performance et de réemployer les salariés dévolus aux activités de F1 dans cette entité. Le site devrait ainsi être positionné sur des activités d'ingénierie ambitieuses dédiées aux moteurs électriques et hydrogène, aux batteries de haute performance, au développement de véhicules spécifiques. Le site sera amené à travailler notamment sur les projets suivants : - la future « Supercar » Alpine ; - des activités de R&D sur les cellules et nouvelles chimies de batteries ; - la poursuite des programmes WEC en Endurance et le Dakar. La mise en place d'une cellule de veille F1 pour maîtriser les évolutions techniques dans ce milieu est également prévue. La transformation du site est donc aujourd'hui engagée vers des activités d'ingénierie d'excellence et tournées vers des enjeux de transition écologique. Les services de l'Etat resteront attentifs à la mise en place de ce plan d'avenir pour le site de Viry-Chatillon. Depuis 2020 avec le Plan de relance automobile, l'Etat s'est pleinement engagé pour soutenir la transition de la filière automobile française. L'Etat a prolongé ce soutien proactif dans le cadre du plan France 2030, doté d'un budget de 54 milliards d'euros, qui a permis de lancer plusieurs appels à projets pour soutenir les activités de recherche et développement et les activités d'industrialisation liées au véhicule électrique. En 2023, l'appel à projets « Soutien aux projets d'investissements » pour le véhicule de demain a été ouvert aux sous-traitants et aux constructeurs de la filière automobile pour maintenir et relocaliser en France les infrastructures de production. Il a permis de soutenir 120 projets pour 315 M€ d'aide et 1,5 Mds€ d'investissements, à la suite d'un premier appel à projets qui avait déjà permis de soutenir 82 projets de sous-traitants à hauteur de 90 M€ d'aides pour 380 M€ d'investissements. L'appel à projets « CORAM » reconduit en 2024 soutient les projets de recherche et développement des constructeurs et des sous-traitants dans la filière automobile. L'ensemble des instruments mis en place grâce à France 2030 a créé un cadre de soutien exceptionnel pour renforcer la compétitivité des sites français et créer de l'emploi. Cette ambition se matérialise dans l'objectif France 2030 visant à produire 2 millions de véhicules électriques et hybrides *Made in France* d'ici 2030. Depuis l'annonce de cet objectif, les groupes Renault et Stellantis ont mis en production dans leurs sites français plus de 20 modèles de véhicules électriques et engagé la transition de leurs sites secondaires vers la production de composants électriques.

1838

Automobiles

Mesures pour assurer la prise en charge des défaillances du moteur PureTech

1396. – 29 octobre 2024. – M. Bérenger Cernon* interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, chargé de l'industrie, sur le moteur essence trois cylindres, lancé il y a douze ans par PSA, devenu Stellantis, qui suscite de vives inquiétudes. Le moteur *PureTech*, qui équipe des milliers de véhicules des marques Peugeot, Citroën, DS et Opel, présente des signes d'usure prématurée. En effet, l'huile moteur dégrade la courroie, entraînant souvent sa rupture et provoquant des casses moteur, avec des réparations qui coûtent plusieurs centaines d'euros. Cette situation entraîne également une dévaluation significative des véhicules sur le marché de la revente, de nombreux concessionnaires refusant de racheter ces modèles ou n'offrant que des prix dérisoires. Ce vieillissement prématuré a déjà conduit à deux rappels d'envergure, en raison du risque que des débris tombent dans la pompe à vide du système d'assistance au freinage, pouvant provoquer un colmatage et allonger les distances d'arrêt. Stellantis a mis en place une extension de garantie pouvant aller jusqu'à dix ans ou 175 000 km pour la courroie du moteur *1.2 PureTech*. De plus, depuis juin 2022, une courroie de distribution de « nouvelle génération » a été introduite, censée être plus résistante. Toutefois, des doutes subsistent quant à sa capacité à prévenir les problèmes d'usure précoce de sa prédécesseuse, notamment en raison de sa conception « humide » qui l'expose à une huile pouvant être contaminée par le carburant. Face à ces enjeux, M. le député souhaite connaître les mesures que le Gouvernement entend mettre en œuvre afin d'interpeller Stellantis pour qu'il prenne ses responsabilités et *in fine* pour que les propriétaires de ces véhicules ne soient pas pénalisés ? Aussi, M. le député souhaite connaître les mesures qui seront mises en place pour garantir qu'il n'y ait plus de limite de kilométrage ou de temps concernant la prise en charge des réparations nécessaires. Enfin, il souhaite connaître les mesures mises en place pour simplifier et accélérer la prise en charge par Stellantis, étant donné que de nombreux propriétaires rencontrent des difficultés face à la mauvaise foi de la compagnie. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Automobiles**Défaillance du moteur 1.2 PureTech*

2424. – 3 décembre 2024. – **Mme Danielle Brulebois*** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, chargé de l'industrie**, sur la situation des propriétaires de modèles équipés d'un moteur 1.2 PureTech. Ce moteur a plongé de nombreux Français dans des difficultés matérielles (risque de casse moteur) et financières (nombreuses réparations, surconsommation d'huile, décote importante du prix du véhicule à la revente). Les collectifs des propriétaires concernés pointent la gestion « au cas par cas » de l'incident par les constructeurs, l'insuffisance de la prise en charge financière des réparations. Les arguments de l'ancienneté du véhicule au-delà de 5 ans et de l'entretien du véhicule (tardif ou encore hors du réseau du groupe) sont aussi avancés. En France, des actions collectives ont été lancées par avocat en 2023. Face au désarroi de ces très nombreux propriétaires, elle souhaite donc savoir quelles sont les actions envisagées par le Gouvernement pour s'assurer que les consommateurs disposent d'une prise en charge adaptée des réparations et préjudices. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Gouvernement est attentif à l'exercice des droits des consommateurs dans les signalements cités relatifs au moteur 1.2 Puretech. Deux services de l'Etat travaillent conjointement sur le traitement de ces signalements, compte tenu de leurs compétences respectives : le service de surveillance du marché des véhicules et des moteurs (SSMVM) relevant du ministère chargé des transports et la DGCCRF. Le SSMVM mène les investigations auprès des constructeurs pour vérifier la conformité des moteurs concernés aux exigences techniques. Parallèlement à ces contrôles de conformité technique et en complément de la garantie légale de conformité, les constructeurs automobiles peuvent prendre des engagements volontaires pour tenir compte des difficultés rencontrées par leurs consommateurs. Si l'application de la garantie légale de conformité ne peut être subordonnée à des critères de kilométrage ou de temps, les conditions de l'engagement volontaire d'un constructeur à prendre en charge les réparations au-delà de la période de garantie légale relèvent en revanche de sa liberté commerciale. C'est ainsi que Stellantis a, d'une part, engagé en application de la réglementation des campagnes de rappel en 2020 et 2022, et d'autre part, a pris des engagements commerciaux de prise en charge totale ou partielle des réparations. Les services de la DGCCRF seront alors particulièrement vigilants à ce que les engagements pris par le constructeur soient respectés.

1839

*Automobiles**Production française des moteurs de Formule 1*

2025. – 19 novembre 2024. – **M. Frank Giletti** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie** quant à la production française des moteurs de Formule 1. Alors que la production des moteurs de Formule 1 (F1) est historiquement réalisée par l'usine française de Viry-Châtillon - actrice centrale de l'innovation technologique depuis près de 50 ans - la direction du groupe Renault, propriétaire de l'écurie Alpine F1, envisage de confier, dès 2026, la motorisation hybride de ses véhicules monoplaces à la société Mercedes, basée en Angleterre. Or une telle décision entraînerait de multiples conséquences pour la France, à commencer par la perte d'un fleuron industriel national, lequel a permis au groupe Renault de remporter douze titres en championnat du monde, au point de pouvoir être légitimement comparé à des programmes nationaux d'excellence tels qu'Ariane, le train à grande vitesse ou encore au système nucléaire. De même, cela affecterait grandement le rayonnement technologique de la France sur la scène internationale, alors que la Formule 1 est une discipline qui comptabilise une audience annuelle de 1,5 milliard de téléspectateur. Mais cette décision s'étendrait également à l'écosystème industriel français puisque 334 emplois, 150 prestataires et de multiples partenaires du groupe Renault se trouvent concernés tandis que les fournisseurs français pourraient perdre près de 100 millions d'euros de retombées économiques habituelles (notamment Mecachrome, société aéronautique située à Aubigny-sur-Nère qui rencontrerait de fortes difficultés sociales). Plus encore, les risques pour la compétitivité technologique sont accrus tandis que cette décision constituerait une atteinte à la souveraineté industrielle. En effet, en pleine transition écologique, la France pourrait perdre ses meilleurs ingénieurs et affaiblir son indépendance technologique tandis que, concomitamment, l'engagement des jeunes talents dans ce secteur, attirés par les métiers de pointe, pourrait être fragilisé. Par exemple, des initiatives comme le concours d'excellence mécanique Alpine, formant les jeunes élèves de la filière mécanique au sein de l'écurie seraient fortement compromises. Enfin, il faut souligner que la filière sportive française représente 2,9 milliards d'euros tandis qu'elle est portée par d'éminentes figures et des événements de renommée mondiale (tels que les 24 heures du Mans ou encore le Grand Prix de France). L'État français, actionnaire du groupe Renault à hauteur de 15 %, doit agir

rapidement pour protéger l'intérêt national et préserver ce pilier stratégique de l'industrie automobile française. Dans cette perspective, il aimerait savoir quelles sont les mesures que compte adopter le Gouvernement sur cette question.

Réponse. – Le site de Viry-Chatillon est un site historique et emblématique pour l'industrie et le sport automobile français, celui-ci ayant accompagné depuis 1977 les activités Formule 1 (F1) de Renault puis d'Alpine avec des innovations technologiques et l'obtention des 12 titres mondiaux de Renault (2 en tant qu'écurie et 10 en tant que constructeur). Le site emploie 350 ingénieurs dont 200 dédiés aux activités de F1. Il produit 10 à 15 moteurs F1 par an mais assure également d'autres activités, notamment l'endurance et d'autres développements technologiques axés sur la haute performance des moteurs. En ce qui concerne les activités F1, ce site de développement moteur est complémentaire du site d'Enstone (UK) qui produit les châssis. Le 23 juillet 2024, le groupe Renault a annoncé l'arrêt de la production des moteurs Alpine F1 sur le site de Viry-Chatillon. Cette décision intervient dans un contexte où la Fédération internationale de l'automobile (FIA) a annoncé qu'elle imposera à partir de 2026 une nouvelle réglementation contraignante et coûteuse pour les activités de F1 alors que la transition vers l'électrique nécessite des investissements importants du groupe. Après cette annonce, le groupe Renault a mis en place un plan d'avenir pour le site de Viry-Châtillon avec la création d'*Hypertech Alpine*, qui permettra de maintenir Viry-Châtillon en tant que centre de développement haute performance et de réemployer les salariés dévolus aux activités de F1 dans cette entité. Le site devrait ainsi être positionné sur des activités d'ingénierie ambitieuses dédiées aux moteurs électriques et hydrogène, aux batteries de haute performance, au développement de véhicules spécifiques. Le site sera amené à travailler notamment sur les projets suivants : - La future « Supercar » Alpine ; - Des activités de R&D sur les cellules et nouvelles chimies de batteries ; - La poursuite des programmes WEC en Endurance et le Dakar. La mise en place d'une cellule de veille F1, pour maîtriser les évolutions techniques dans ce milieu, est également prévue. La transformation du site est donc aujourd'hui engagée vers des activités d'ingénierie d'excellence et tournées vers des enjeux de transition écologique. Les services de l'État resteront attentifs à la mise en place de ce plan d'avenir pour le site de Viry-Châtillon. Depuis 2020 avec le plan de relance automobile, l'État s'est pleinement engagé pour soutenir la transition de la filière automobile française. L'État a prolongé ce soutien proactif dans le cadre du plan France 2030, doté d'un budget de 54 milliards d'euros, qui a permis de lancer plusieurs appels à projets pour soutenir les activités de recherche et développement et les activités d'industrialisation liées au véhicule électrique. En 2023, l'appel à projets « Soutien aux projets d'investissements » pour le véhicule de demain a été ouvert aux sous-traitants et aux constructeurs de la filière automobile pour maintenir et relocaliser en France les infrastructures de production. Il a permis de soutenir 120 projets pour 315 M€ d'aides et 1,5 Mds€ d'investissements, à la suite d'un premier appel à projets qui avait déjà permis de soutenir 82 projets de sous-traitants à hauteur de 90 M€ d'aides pour 380 M€ d'investissements. L'appel à projets « CORAM » reconduit en 2024 soutient les projets de recherche et développement des constructeurs et des sous-traitants dans la filière automobile. L'ensemble des instruments mis en place grâce à France 2030 a créé un cadre de soutien exceptionnel pour renforcer la compétitivité des sites français et créer de l'emploi. Cette ambition se matérialise dans l'objectif France 2030 visant à produire 2 millions de véhicules électriques et hybrides *Made in France* d'ici 2030. Depuis l'annonce de cet objectif, les groupes Renault et Stellantis ont mis en production dans leurs sites français plus de 20 modèles de véhicules électriques et engagé la transition de leurs sites secondaires vers la production de composants électriques.

1840

Bois et forêts

Crise traversée par les scieries françaises

2429. – 3 décembre 2024. – M. Nicolas Meizonnet attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la crise que traverse la filière bois notamment du fait de la disparition de nombreuses scieries. Depuis les années 1960, le nombre de scieries a été divisé par dix, ce qui porte désormais leur nombre à près 1 500, sachant que, selon la Fédération française du bois, 40 à 80 scieries continuent de disparaître chaque année. Cette crise de la filière est amplifiée par l'inflation du prix des matières premières et le ralentissement du secteur de la construction. La demande reste pourtant importante et risque même d'augmenter, notamment avec la mise en place de la RE 2020 qui encourage l'utilisation du bois, dont la fabrication est bien moins émettrice de carbone que d'autres matériaux tels que le béton. La France est un producteur important de bois qui devrait être en mesure d'auto-satisfaire sa consommation ; pourtant, 30 à 40 % des besoins nationaux en bois transformé sont couverts par les importations. Pour éviter que les acteurs économiques français, particulièrement dans le secteur du bâtiment, n'aient à se fournir à l'étranger, une modernisation et une relance des scieries françaises serait nécessaire, mais cette industrie peine encore à investir suffisamment pour être compétitive dans un contexte de

mondialisation du marché. Aussi, il souhaiterait savoir si le Gouvernement compte mettre en place des mesures pour soutenir les scieries françaises afin d'aider la filière à répondre à la demande nationale tout en faisant face à la concurrence étrangère.

Réponse. – L'Etat a identifié la filière forêt-bois parmi les secteurs stratégiques d'accélération de la transition écologique, de décarbonation de l'économie d'ici 2050 et de développement de la souveraineté industrielle nationale. Cette filière joue un rôle essentiel dans l'atteinte des objectifs climatiques de la France, tant à travers le puits de carbone forestier que celui des produits bois à longue durée de vie. Pour réussir le défi d'une transition écologique durable, il est nécessaire de renforcer la compétitivité des industries du bois en lien avec le développement de l'usage du bois dans l'économie, un matériau renouvelable substituable à d'autres matériaux issus de la transformation de ressources fossiles. Plusieurs appels à projets ont ainsi été ouverts, entre 2021 et 2023, dans le cadre de France 2030 afin d'aider les industries du bois à se moderniser : - L'appel à projet Industrialisation des produits et Systèmes Constructifs Bois (AAP SCB) pour développer les capacités de transformation et de production de gros œuvre et de second œuvre dans le bâtiment ; - L'appel à projet Biomasse Chaleur pour l'Industrie du Bois (AAP BCIB) pour augmenter les capacités de séchage du bois matériau, prérequis pour empêcher les déformations liées à l'humidité et permettre sa transformation en produits de construction. ; - L'appel à projets Soutien à l'Innovation dans la Construction (AAP SIC) pour soutenir la massification de la construction et la rénovation bois, en améliorant les connaissances disponibles sur la réaction et la résistance au feu des systèmes constructifs bois ; - L'appel à projet France 2030 CRHOS (Développement de la construction et de la rénovation Hors site) bénéficie également à la filière bois avec le soutien aux projets d'industrialisation, d'usines de préfabrication, de R&D et de démonstrateurs. Les projets soutenus dans le cadre de France 2030 vont notamment permettre d'augmenter la capacité de sciage de 1,2 Mm³/an (+ 15 % du volume scié actuellement), essentiellement résineux. L'impact sur le chiffre d'affaires à + 5 ans des entreprises de 1^{ère} transformation est évalué à près d'1 Md€. Le volume de bois séchés supplémentaires est estimé à 1,4 Mm³/an. Le soutien de l'Etat s'élève à près de 300 M€. En cohérence avec le contrat stratégique de la filière bois 2023-2026 et dans la continuité de France 2030, le soutien à la filière avale du bois a été poursuivi dans le cadre de la planification écologique avec deux appels à projets ouverts en 2024 : - L'appel à projets "Industrialisation Performante des Produits Bois" (IPPB) a soutenu 41 projets, en métropole et en Outre-Mer (notamment de Guyane), pour un montant total d'investissement de plus de 288 M€, correspondant à 76 M€ d'aides accordés ; - L'appel à projets BCIB a été reconduit en 2024 et soutiendra 10 dossiers lauréat. Ces projets vont mobiliser un investissement global de 77,6 M€, soutenu par un montant de 28,8 M€ d'aides accordées. 51 porteurs de projet ont ainsi été soutenus en 2024 avec un montant d'aide de 105 M€ et permettront de renforcer la compétitivité de la filière en lien avec le développement de l'usage du bois. Ces projets mobiliseront de 482 000 m³ de bois supplémentaires de qualité bois d'œuvre tous les ans, avec la création de près de 300 emplois, situés principalement dans les territoires ruraux. Ces projets vont améliorer la valorisation des ressources bois, en priorisant les usages à longue durée de vie et en optimisant les procédés de transformation (meilleure valorisation des bois déperissants, scolytés ou sous-valorisés, acquisition d'équipements permettant d'augmenter le rendement matière et d'améliorer l'efficacité énergétique des installations, création d'unités de production de bois d'ingénierie ...). Afin de continuer d'améliorer la capacité de valorisation et de transformation du bois en France, et donc à renforcer la souveraineté du pays, une seconde relève de l'appel à projets IPPB a été ouverte en décembre 2024 avec une priorisation mise sur la valorisation des essences feuillues. Au-delà de l'accompagnement à l'investissement productif de la filière, le Gouvernement a souhaité maintenir un engagement de la filière visant à amplifier la contractualisation tout au long de la chaîne et en particulier à l'amont. L'Etat veille notamment à ce que cette contractualisation soit fortement présente dans les projets soutenus. Il a d'ailleurs demandé à l'Office National des Forêts de développer au maximum les contrats d'approvisionnement avec les scieries françaises pour éviter que la production de bois des forêts domaniales ne soit vendue aux enchères, s'exposant ainsi à l'action d'opérateurs de marché qui exportent hors d'Europe. L'Etat accompagne également les entreprises dans leur croissance et leur structuration grâce à deux dispositifs opérés par BPI France : le Fonds Bois (70 M€ de fonds propres pour accompagner le développement des entreprises de la filière Bois et des Matériaux biosourcés) et l'Accélérateur Bois. Plus de 80 entreprises de la filière bois ont d'ores et déjà bénéficié de ce dernier dispositif (une 5^{ème} promotion est envisagée en 2025, confirmant son succès). Enfin, au niveau européen, le règlement européen sur la déforestation importée (RDUE), adopté sous présidence française, impose des règles de traçabilité de produits bois tout au long de la chaîne de valeur. Ce texte a pour ambition de préserver les forêts et lutter contre la déforestation importée, avec en ligne de mire de permettre d'imposer des conditions de production similaires aux importations par rapport aux productions agricoles et forestières

européennes. Pour cette raison, le Gouvernement soutient les ambitions de ce règlement mais restera vigilant concernant la facilité d'application du texte par les entreprises forestières françaises et la réalisation de contrôles effectifs des produits importés.

Industrie

Lutte contre la désindustrialisation

2557. – 3 décembre 2024. – M. Auguste Evrard alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la politique du Gouvernement de lutte contre la désindustrialisation en France et plus particulièrement dans le bassin d'emploi de l'Audomarois et du Bassin minier, confronté à une hausse préoccupante des fermetures d'entreprises et d'usines. En dépit des promesses présidentielles et des efforts entrepris par les collectivités territoriales et les acteurs économiques locaux afin de protéger et renforcer la vitalité industrielle de ce territoire, ce dernier continue de perdre des compétences et des emplois industriels à un rythme alarmant. Cette région historiquement industrielle subit depuis plusieurs décennies une succession de restructurations et de fermetures d'entreprises et d'usines qui fragilisent profondément l'équilibre de son tissu socio-économique. À titre d'exemple, la fermeture de la papeterie RDM de Blendecques en septembre 2024 a entraîné la suppression de près de 180 emplois. Par ailleurs, les verreries d'Arques, Arc France et Alphaglass, parmi principaux employeurs de ce territoire, font face à de continues difficultés financières et organisationnelles, menaçant la pérennité de milliers d'emplois et le maintien d'une expertise industrielle unique. Ces exemples récents s'inscrivent dans la longue litanie des fermetures et délocalisations d'unités de production industrielle contribuant à une précarisation croissante de milliers de salariés et de leurs familles. Malgré l'existence de dispositifs d'accompagnement et d'initiatives locales visant à diversifier l'économie, l'absence de solutions ambitieuses, pérennes et coordonnées pour soutenir les populations et les entreprises accentue le sentiment d'abandon ressenti par les populations, tout en aggravant les fractures territoriales. Dans ce contexte, M. le député interroge M. le ministre sur les mesures concrètes envisagées par l'État pour anticiper et prévenir les fermetures industrielles. Il lui demande si un plan de réindustrialisation spécifique au Pas-de-Calais pourrait être déployé, en concertation avec les collectivités locales et les acteurs économiques, afin de préserver les savoir-faire locaux, maintenir des emplois industriels et insuffler une dynamique économique durable ; il souligne que ces actions sont nécessaires pour préserver une filière industrielle française d'excellence.

Réponse. – Depuis plusieurs années, la politique industrielle menée par l'État vise à anticiper et prévenir les difficultés des entreprises, à les accompagner dans leurs restructurations, à consolider les filières stratégiques et à soutenir la reconversion des salariés pour maintenir un tissu industriel dynamique et résilient. Les services de l'État ont développé des outils pour prévenir et accompagner les entreprises en difficulté afin de préserver l'activité industrielle et les compétences, tout en limitant les pertes économiques et sociales. Cette stratégie repose sur trois grands objectifs. Le premier est de détecter rapidement les entreprises en difficulté grâce à certains signaux, afin d'intervenir en amont. Le deuxième consiste à accompagner ces entreprises en trouvant les meilleures solutions pour éviter les fermetures, préserver les emplois et le savoir-faire. Enfin, le troisième objectif est de consolider les filières stratégiques pour renforcer leur résilience et favoriser l'émergence d'entreprises plus solides. Pour rappel, le Baromètre industriel de l'État mis en place l'année dernière permet de mesurer directement l'évolution de la réindustrialisation en France. Les services déconcentrés de l'État sont mobilisés pour le suivi de cet indicateur, coordonné et élaboré par la direction générale des Entreprises (DGE). L'écosystème local participe également activement au suivi de cet indicateur. Les Hauts-de-France, dont les secteurs historiques sont confrontés à des difficultés majeures, voit un solde négatif au S1 2024 comme en 2022 et 2023. Les 8 ouvertures et extensions significatives d'usines au premier semestre 2024, ne compensent pas les 11 fermetures ou réductions significatives qui ont eu lieu sur le territoire. L'indicateur s'intéresse aux unités industrielles sans tenir compte de la valeur ajoutée du site concerné. Ainsi, une *gigafactory* ou une première industrialisation de taille moindre compteront comme une même unité industrielle. De fait, si la région est bien confrontée à une transformation de son tissu industriel traduite par un nombre important de fermetures, il est important de souligner que les sites de production qui ouvrent participent fortement à la dynamique de réindustrialisation du pays en raison de la forte valeur ajoutée de leurs activités de production. Pour détecter et prévenir les difficultés, l'État a mis en place la plateforme numérique « signaux Faibles », qui croise les données des différentes administrations et utilise un algorithme d'intelligence artificielle. Cet outil permet d'identifier environ 100 entreprises fragiles par département chaque trimestre. Par ailleurs, le Gouvernement prolonge jusqu'en 2025 la prise en charge des audits pour les petites entreprises qui en ont besoin. En matière d'accompagnement, une *task force* réunit des acteurs au niveau local, régional et national, comme les Commissaires aux restructurations et prévention (CRP) et le Comité interministériel aux restructurations industrielles (CIRI). Ce dispositif permet de proposer des solutions

financières adaptées, notamment par le biais du Fonds de développement économique et social (FDES), qui offre des prêts aux entreprises en restructuration et rencontrant des difficultés d'accès au crédit bancaire. L'État s'attache également à soutenir les secteurs stratégiques, comme l'aéronautique et l'automobile, en créant des fonds spécifiques, notamment en soutenant les sous-traitants, en favorisant leur croissance, leur internationalisation et leur adaptation aux enjeux climatiques. L'accompagnement s'étend au-delà des entreprises et bénéficie également aux salariés pour maintenir et adapter leurs compétences face aux mutations économiques. Le Fonds National de l'Emploi-Formation (FNE-Formation) finance des formations permettant d'accompagner les grandes transitions, comme celles liées au numérique ou à l'écologie. En 2025, 80 000 salariés de l'industrie devraient bénéficier de ce dispositif. Enfin, l'État travaille à revitaliser les territoires en orientant les budgets des entreprises vers le développement de l'emploi industriel. Au cœur de la région Hauts-de-France, les services de l'État démontrent un engagement intense pour soutenir les entreprises en difficulté, en mobilisant des financements importants et en mettant en œuvre des dispositifs adaptés aux crises. Arc International, par exemple, a bénéficié d'un soutien significatif avec un prêt FDES de 48,5 millions d'euros en 2015, suivi de 128,5 millions entre 2020 et 2022, de 10 millions en 2023 et de 30 millions récemment en 2025. Lors des inondations dans le Pas-de-Calais, l'État a réagi rapidement en mettant en place une cellule d'urgence pour coordonner la reconstruction du territoire et appuyer les entreprises touchées. Par ailleurs, les papeteries ont bénéficié d'un accompagnement spécifique, notamment pour la renégociation de leurs dépenses énergétiques. Le ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique a obtenu des assureurs que les entreprises sinistrées ne soient confrontées qu'à une seule franchise, malgré le retour des inondations en janvier. En parallèle, plusieurs initiatives illustrent la mobilisation proactive des services de l'État en faveur de la compétitivité et de la réindustrialisation des territoires. En février 2023, le SGPI a rencontré les représentants locaux pour orienter les projets de transformation des entreprises du bassin d'emploi de Saint-Omer vers les dispositifs France 2030. En outre, le dispositif « Chocs industriels » a été déployé avec succès dans plusieurs zones industrielles. À Béthune-Bruay, entre 2020 et 2021, 165 sites ont été recensés, dont certains ont été identifiés comme relais de croissance et accompagnés vers le plan de relance. À Boulogne-Calais, la même année, 31 projets d'investissement représentant 140 millions d'euros ont été recensés et accompagnés, permettant la création de 400 emplois. En 2022, à Lens-Liévin-Hénin-Carvin, 103 industriels ont été contactés afin de s'engager dans la démarche « Rebond industriel », donnant lieu à 38 projets d'investissement, soit 188 millions d'euros et 354 emplois potentiels.

1843

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Français de l'étranger

Délivrance d'un passeport de service pour certains élus consulaires

1472. – 29 octobre 2024. – M. Vincent Caure interroge M. le ministre de l'intérieur sur l'exclusion de certains élus consulaires de la liste des catégories de personnes pouvant bénéficier d'un passeport de service, établie par le décret n° 2015-701 du 19 juin 2015, modifiant le décret n° 2005-1726 du 30 décembre 2005. La réforme de 2013 relative à la représentation des Français établis hors de France a établi un principe de non-attribution d'un passeport de service pour les élus consulaires. S'il peut se comprendre pour les conseillers consulaires élus dans pays dits « sûrs », ce principe n'est pas sans conséquence pour d'autres, notamment ceux élus dans des zones de conflits ou des pays classés orange ou rouge par le ministère de l'Europe et des affaires étrangères. En l'absence de passeport de service, ces élus peuvent en effet se trouver dans l'impossibilité de franchir les frontières de certains pays et encourir des risques importants liés aux conflits armés. La délivrance d'un passeport de service permettrait à ces élus d'accéder aux communautés françaises de leur circonscription de manière plus sûre. Aussi, alerté par l'Assemblée des Français de l'étranger sur ce point, il lui demande si une réflexion est envisagée afin de permettre à certains élus consulaires de bénéficier d'un passeport de service et d'exercer ainsi pleinement leur mandat sans risque. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le ministère de l'Europe et des affaires étrangères (MEAE), en concertation avec le ministère de l'intérieur, rappelle qu'à l'instar des décrets portant statut du conseil supérieur des Français de l'étranger (n° 49-1571, n° 59-389 et n° 84-252), la réforme de la représentation des Français de l'étranger introduite par la loi n° 2013-659 du 22 juillet 2013 relative à la représentation des Français établis hors de France est silencieuse sur la possibilité, pour les élus représentant les Français de l'étranger, de bénéficier d'un passeport de service. Encadré par les articles 13 et 14 du décret n° 2005-1726 du 30 décembre 2005 relatif aux passeports, le passeport de service peut être délivré par le ministère de l'intérieur à quatre catégories de personnes : - aux agents civils et militaires de l'Etat attachés à une mission diplomatique ou consulaire à l'étranger, et à leurs ayants droit ; - aux agents de l'Etat

qui sont amenés à effectuer des missions sur ordre à l'étranger, présentant un intérêt national, pour le compte exclusif d'une administration centrale ; - aux personnels et experts techniques internationaux employés par un opérateur agissant dans le cadre de missions de service public exercées pour le compte de l'Etat à l'étranger ; - aux membres du Conseil d'Etat, aux magistrats des ordres judiciaire et administratif, agissant dans le cadre de missions de service public pour le compte de l'Etat à l'étranger. Les conseillers des Français de l'étranger, membres d'instances consultatives, n'entrent dans aucune des catégories précitées et ne sont donc pas éligibles à l'obtention d'un passeport de service. Il convient également de rappeler que le passeport de service n'est qu'un titre de voyage, qui n'ouvre pas droit en soi aux privilèges et immunités prévus par les conventions de Vienne et les usages internationaux, et ne dispense pas d'un titre de séjour ou, le cas échéant, d'un visa ou autorisation de sortie du territoire. Il est, par construction, réservé à des agents publics ou assimilés. Le bénéfice de privilèges et immunités est exclusivement lié au statut reconnu à l'agent par les autorités locales à la suite de la notification faite par l'ambassade ou le consulat, qui se manifeste par la délivrance, par le Protocole local, d'un titre de séjour spécial. Le passeport ne confère en lui-même à son titulaire aucun statut ni aucune protection particulière. S'agissant par ailleurs des conseillers des Français de l'étranger qui ont la nationalité d'un pays hors UE dans lequel ils résident, l'utilisation d'un passeport de service, tant à l'entrée qu'à la sortie du territoire de ce pays, pourrait être contraire à l'ordre juridique de leur Etat de résidence et mettre leur sécurité en péril. En effet, certains Etats interdisent, voire punissent, le fait pour leurs ressortissants de se prévaloir sur leur territoire d'une nationalité tierce. Pour les conseillers des Français de l'étranger qui n'ont pas la nationalité du pays dans lequel ils résident, l'utilisation d'un passeport de service, tant à l'entrée qu'à la sortie du territoire de ce pays, pourrait également entrer en conflit avec leurs droit ou titre de séjour, voire les remettre en cause. Leur statut au regard du droit du travail du pays de résidence pourrait également être affecté, considérant que ce type de passeport est habituellement délivré à des agents chargés d'une mission de service public par l'Etat. Par ailleurs, aucune stipulation de la convention de Vienne sur les relations consulaires du 24 avril 1963 ne prévoit de statut particulier pour les élus représentant les citoyens d'un Etat d'envoi sur le territoire d'un Etat de résidence. Enfin, il convient de rappeler que le mandat des conseillers des Français de l'étranger est défini à l'article 3 de la loi n° 2013-659 du 22 juillet 2013 relative à la représentation des Français établis hors de France. A ce titre, les élus sont membres de droit des conseils consulaires, instances représentatives des Français établis hors de France, chargées « de formuler des avis sur les questions consulaires ou d'intérêt général, notamment culturel, éducatif, économique et social, concernant les Français établis dans la circonscription. ». Ils participent à la formation de l'avis du ou des conseils consulaires dont ils sont membres. Cette participation peut se faire à distance conformément à l'article 12 du décret n° 2014-144 du 18 février 2014 relatif aux conseils consulaires à l'Assemblée des Français de l'étranger et à leurs membres. L'exercice de leur mandat ne leur impose donc pas de se rendre de façon impérative dans des pays classés en zone orange (déconseillés sauf raison impérative) ou rouge (formellement déconseillés) où ils pourraient être eux-mêmes exposés sans que le passeport de service ne leur apporte aucune protection. Il est au contraire attendu des conseillers des Français de l'étranger qu'ils respectent les consignes de sécurité émises par le MEAE. En tout état de cause, celui-ci prend toutes les dispositions requises pour assurer la sécurité et la sûreté des conseillers des Français de l'étranger lorsque la situation l'exige.

1844

Politique extérieure

Venue du ministre des finances israélien d'extrême droite

1534. – 29 octobre 2024. – **Mme Ségolène Amiot** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la venue en France du ministre des finances israélien d'extrême droite. Mme la députée a été informée de la venue à Paris, le 13 novembre 2024, du ministre des finances israélien d'extrême droite à l'occasion d'un gala. En janvier 2024, le Quai d'Orsay a, à juste titre, condamné les propos tenus par ce ministre ainsi que par son non moins extrémiste collègue ministre de la sécurité intérieure d'Israël, appelant à la recolonisation de Gaza et à l'expulsion des Palestiniens des territoires occupés depuis 1967. Le ministère français de l'Europe et des affaires étrangères a dû réagir en mars 2024 aux déclarations du ministre des finances israélien à Paris, lorsqu'il a nié l'existence du peuple palestinien tout en affichant une carte du « Grand Israël ». En août, le prédécesseur de M. le ministre a également condamné son appel à affamer la population de Gaza. Le haut représentant de l'Union européenne pour les affaires étrangères, M. Josep Borrell, a exhorté les États membres à imposer des sanctions contre ces ministres israéliens, en raison de leurs prises de position extrémistes et de leur soutien aux colons les plus violents en Cisjordanie. *Downing Street* et Washington envisagent également des sanctions à leur encontre pour leurs propos que l'on peut qualifier d'apologie de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité. Conformément

aux déclarations du Président de la République sur cette rhétorique d'extrême droite israélienne et à l'attachement de la France à la paix et à la solution à deux États, elle lui demande si le Gouvernement peut ouvrir la voie en Europe et prendre des sanctions contre le ministre israélien des finances, qui méprise ces principes.

Réponse. – Le ministre israélien des Finances avait été invité, par une association, à se rendre en France le 13 novembre dernier, dans le cadre d'un déplacement privé. Aucun contact gouvernemental n'était prévu à l'occasion de sa venue, qui n'a finalement pas eu lieu. Nous avons condamné à plusieurs reprises les propos irresponsables et inacceptables qu'il a tenus concernant la situation à Gaza et en Cisjordanie. Ces propos sont contraires au droit international et vont à l'encontre d'une désescalade dans la région et d'un règlement pacifique du conflit. La France reste attachée à la mise en œuvre de la solution à deux États vivant côte-à-côte en paix et en sécurité, seule perspective de règlement juste et durable au conflit israélo-palestinien. Les violences commises par les colons israéliens contribuent à saper toute perspective de paix. C'est pourquoi la France a fait adopter plusieurs mesures de sanctions contre des colons israéliens extrémistes qui se sont rendus coupables de violences contre des civils palestiniens, à la fois à titre national et dans le cadre de l'Union européenne (UE). À titre national, nous avons sanctionné 28 colons violents, qui sont visés par une interdiction administrative du territoire français. Les colons qui ont été ciblés sont des personnes qui se sont livrées à des actes de violence à l'encontre des populations palestiniennes en Cisjordanie. La France a également été à l'initiative de l'adoption de deux paquets de sanctions contre des individus et entités liés aux violences commises par des colons extrémistes en Cisjordanie au niveau européen : un premier paquet en avril 2024 visant 4 personnes et 2 entités, et un autre en juillet 2024, visant 5 individus et 3 entités. La France reste déterminée à adopter de nouvelles sanctions en lien avec ses partenaires et continuera de mobiliser l'UE en ce sens, tant que les actes de violences des colons extrémistes ne cesseront pas. Nous sommes à l'initiative pour qu'un troisième train de sanctions puisse être adopté dans les meilleurs délais contre des entités et individus impliqués dans la colonisation violente.

Ambassades et consulats

Ambassade de France aux Comores

1814. – 12 novembre 2024. – M. Hendrik Davi alerte M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur les délais d'obtention des certificats de capacité à mariage (CCAM) et de la transcription des actes. Ces deux documents sont nécessaires pour les citoyens français qui souhaitent se marier à l'étranger. Or dans plusieurs consulats et ambassades, comme aux Comores, ont été constatés des délais de réponse anormalement longs. Cela peut parfois prendre plus de 2 ans. Ces délais entravent l'accès et l'effectivité des droits de ces citoyens français et impactent grandement leur vie personnelle et familiale. Les réponses apportées jusqu'à présent font état de l'incomplétude des dossiers soumis par les administrés, les vérifications nécessaires et la pénurie de ressources humaines. Il s'agit d'explications mais pas d'actions permettant de réduire les délais. C'est pourquoi il lui demande ce qu'il compte mettre en place pour accélérer le traitement de demandes de CCAM et de transcription de mariage au sein des ambassades et consulats.

Réponse. – La loi du 14 novembre 2006 relative au contrôle de la validité des mariages a pour principal objectif de lutter contre les mariages frauduleux célébrés exclusivement à des fins migratoires ou contre les mariages forcés ne reposant pas sur un libre consentement des deux époux. Dans cette perspective, la délivrance du certificat de capacité à mariage (CCAM) avant la célébration permet que les vérifications nécessaires soient réalisées dès que le projet de mariage est envisagé, afin que les futurs époux disposent de toutes les pièces nécessaires lors de leur union puis au moment de la demande de transcription de leur acte de mariage dans les registres de l'état civil français. Les services consulaires français rencontrent plusieurs difficultés dans l'exercice de cette mission, du fait de la fréquente incomplétude des dossiers de CCAM remis ou transmis par les usagers, ce qui nécessite de nombreux échanges avec les futurs conjoints et une mise en attente des demandes, mais également des délais souvent très longs de réponses des autorités étrangères aux demandes de vérifications des actes d'état civil prévues par la réglementation. En outre, le code civil dispose que les entretiens communs et les auditions séparées des deux futurs conjoints doivent être réalisées dès lors que des indices sérieux laissent présumer que le mariage envisagé encourt la nullité. Ces auditions, effectuées dans un contexte contraint, en termes d'effectifs, pour nos postes consulaires, revêtent un caractère incontournable dans les pays les plus exposés à une situation de fraude endémique et à une forte pression migratoire. L'organisation de ces entretiens et auditions, en plus d'être chronophage, complexifie l'instruction des dossiers. En effet, les dossiers litigieux sont soumis au parquet civil du tribunal judiciaire de Nantes, autorité de tutelle en matière d'état civil des Français à l'étranger, qui dispose de deux mois pour se prononcer sur la délivrance du CCAM demandé. Une fois le CCAM délivré, dans un délai d'une année au terme des publications

des bans, les futurs époux peuvent procéder à la célébration de leur union et solliciter, s'ils le souhaitent, la transcription de leur acte de mariage dans les registres de l'état civil. Cette procédure est facilitée par le fait que les vérifications réglementaires auront été effectuées en amont et n'est soumise à aucune exigence de délai.

Politique extérieure

Interpellation de gendarmes en Israël

2146. – 19 novembre 2024. – **M. Michel Guiniot** alerte **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la dégradation des relations diplomatiques entre la France et Israël. En effet, durant la visite de M. le ministre à Jérusalem, les forces de police israéliennes ont interpellé deux gendarmes du consulat français, sur le site de l'église d'Éléona, qui relève du domaine national de la France à Jérusalem. Ce type d'incident s'est déjà produit à deux reprises à l'église Sainte-Anne, y compris à l'encontre de l'actuel chef de l'État. Il souhaite donc savoir quelle réaction il envisage suite à cet incident, afin de défendre la souveraineté française et ceux qui protègent les institutions françaises à l'étranger.

Réponse. – L'ambassadeur d'Israël en France a été convoqué le 12 novembre 2024 au ministère de l'Europe et des affaires étrangères, à la suite de l'incident survenu à l'Éléona, domaine national français, lors de la visite du ministre de l'Europe et des affaires étrangères à Jérusalem le 7 novembre. Il lui a été signifié que la présence de la sécurité israélienne armée au domaine de l'Éléona, ainsi que l'arrestation de deux gendarmes du consulat général de France à Jérusalem, disposant d'un statut diplomatique, sont inacceptables. Le ministre s'est entretenu dans la foulée avec son homologue israélien. Les deux ministres sont convenus de mettre en place des mesures pour garantir que de tels actes ne se reproduisent pas, à l'Éléona, comme dans les autres domaines placés sous la responsabilité et sous la protection de la France. Ce travail est en cours.

Politique extérieure

Situation sanitaire à Gaza

2149. – 19 novembre 2024. – **M. Lionel Causse** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation sanitaire alarmante dans la bande de Gaza. Depuis le début du conflit, les infrastructures vitales de Gaza sont quasiment paralysées, plongeant la population dans une crise humanitaire sans précédent. Les services de base, tels que l'accès à l'eau, à l'électricité et aux soins de santé, ont été gravement affectés. Les coupures d'électricité généralisées, notamment dues à l'arrêt des centrales et à la rareté du fioul, ont un impact direct sur l'accès à l'eau potable. Les stations de désalinisation, qui permettaient de rendre l'eau de Gaza utilisable, ont vu leur capacité réduite à 25 % de leur niveau d'avant-guerre. Selon l'UNICEF, seulement 3 litres d'eau par jour sont disponibles en moyenne, par habitant, alors que le standard international se situe à 7,5 litres en situation d'urgence. Selon l'armée américaine, environ 800 palettes d'aide humanitaire par jour parviennent à Gaza *via* la jetée temporaire, soit environ 40 camions, alors qu'il en faudrait 6 fois plus. En effet, cette aide ne contribue pas à atténuer la détérioration des conditions humanitaires à Gaza, où plus de 2 millions de personnes font face à des niveaux de crise, d'urgence ou de catastrophe en matière d'insécurité alimentaire. De plus, la dégradation des infrastructures d'assainissement, aggravée par les déplacements massifs de population, a conduit à une prolifération des maladies hydriques, notamment des épidémies de jaunisse aiguë et de diarrhée, ainsi qu'une recrudescence de la malnutrition. De plus, l'explosion des prix des produits d'hygiène, avec une augmentation de 1177 % pour le savon entre juillet 2023 et juillet 2024, rend ces biens essentiels inaccessibles à une population déjà fragilisée. Le risque de propagation de maladies infectieuses, malgré les efforts des organisations internationales pour organiser des campagnes de vaccination, reste très élevé. Au regard de cette situation, M. le député demande quelles actions la France envisage, tant au niveau diplomatique qu'humanitaire, pour permettre un accès aux services de base à Gaza et pour garantir la protection de la population civile, conformément au droit international humanitaire.

Réponse. – La situation humanitaire dans la bande de Gaza est dramatique. Les acteurs humanitaires chevronnés disent n'avoir jamais observé une crise aussi grave, et les agences des Nations unies alertent sur un risque de famine imminente. L'accès aux services de base est limité, voire inexistant, en raison de l'état de destruction des infrastructures vitales. Cette situation ne cesse de se détériorer en raison des restrictions d'accès à l'aide humanitaire, accès qui reste au plus bas depuis le 7 octobre 2023. De plus, parmi les convois humanitaires qui reçoivent l'autorisation d'entrer dans la bande de Gaza, la majorité sont pillés. La situation est telle que l'Office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) a annoncé, le 1^{er} décembre, suspendre la livraison d'aide humanitaire par le point de passage de Kerem Shalom. Face à cette situation catastrophique, la France est pleinement mobilisée pour permettre un accès aux services de base dans la bande de Gaza et pour garantir la protection de la population civile. Depuis le 7 octobre 2023, la France a engagé

200 millions d'euros d'aide humanitaire pour répondre à l'urgence dans Gaza. Les 100 premiers millions d'euros ont été annoncés par le Président de la République lors de la conférence humanitaire internationale pour la population civile de Gaza, organisée à Paris le 9 novembre 2023. Ce soutien financier substantiel a été complété en 2024 par 100 millions d'euros supplémentaires. Ces engagements ont été mis en œuvre par le ministère de l'Europe et des affaires étrangères afin de soutenir l'action des agences onusiennes, des organisations internationales telles que le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) et des ONG présentes sur le terrain. La France a également acheminé près de 1 200 tonnes de fret pour Gaza, par voie aérienne et par voie maritime. Dans un même temps, la mobilisation diplomatique a été entière. Nous n'avons cessé, et nous ne cesserons, de marteler le même message : l'aide humanitaire doit parvenir massivement à Gaza. Le ministre de l'Europe et des Affaires étrangères l'a d'ailleurs rappelé lors de la conférence humanitaire internationale pour la population civile de Gaza, qui s'est tenue le 2 décembre dernier au Caire. Encore récemment, avec nos homologues britannique et allemand, la France a adressé une lettre aux autorités israéliennes. Notre demande est claire, les restrictions inacceptables aux accès humanitaires doivent être levées sans délais et tous les points de passage doivent être ouverts. La France va poursuivre cet effort, sur le plan humanitaire également. Le ministre s'y est engagé au Caire, en annonçant une nouvelle contribution de 50 millions d'euros afin de venir en aide aux populations civiles dans la bande de Gaza en situation d'urgence humanitaire absolue. Ces ressources permettront de poursuivre le soutien aux organisations internationales, aux ONG ainsi qu'aux Nations unies. Elles permettront notamment de maintenir l'action indispensable de l'UNRWA ainsi que ses réformes, conformément au rapport Colonna. La France poursuivra ses efforts en se mobilisant sur le plan diplomatique et sur le plan humanitaire pour venir en aide à la population civile de Gaza, avec pour premier objectif de garantir un accès aux services de base dans la bande de Gaza et la protection de la population civile.

Politique extérieure

Soutien aux otages détenus par le Hamas

2150. – 19 novembre 2024. – **M. Julien Odoul** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur son dernier déplacement au Proche-Orient. En effet, M. le ministre s'est rendu en Israël, plus précisément à Jérusalem, le jeudi 7 novembre 2024. Pendant ses différents déplacements et rencontres avec les ministres et conseillers du gouvernement israélien, M. le ministre arborait sur sa veste le *pin's* jaune, en soutien aux otages toujours détenus par le Hamas depuis les attaques terroristes du 7 octobre 2023, dont deux compatriotes font partie. En arborant ce symbole, M. le ministre exprime publiquement l'engagement de la France, qui est de ne pas oublier les victimes de ces attaques ignobles et manifeste sa détermination à réclamer leur libération. Cependant, plus tard dans la journée, quand M. le ministre a rencontré le président de l'Autorité palestinienne, M. Mahmoud Abbas, à Ramallah, le *pin's* avait été retiré de sa veste. M. le député demande des explications quant à ce deux poids deux mesures. La France ne doit jamais cesser de demander la libération de tous les otages et ne doit pas céder, ni aux intimidations, ni au renoncement. En retirant ce *pin's* devant le président de l'Autorité palestinienne, M. le ministre envoie un terrible signal qui revient à courber l'échine face aux terroristes du Hamas et à faire marche arrière dans son soutien aux otages. Cet effacement symbolique rappelle les différents et tristes revirements et contre-pied du Président de la République qui, depuis un an, aura opéré un virage à 180 degrés. En effet, au lendemain du 7 octobre 2023, le chef de l'État déclarait vouloir constituer une coalition militaire internationale contre le Hamas. En octobre 2024, il qualifiait de « barbare » la riposte israélienne. Au regard de ces inconsistances et absences, il est essentiel que M. le ministre explique ce retrait symbolique de l'emblème des otages qui a pour conséquence de toucher à la crédibilité de la diplomatie française dans son engagement pour la libération immédiate de tous les otages et dans la lutte contre le terrorisme islamiste.

Réponse. – Depuis le 7 octobre 2023, la France a appelé avec constance à la libération de tous les otages qui demeure une priorité absolue. Le Président de la République s'est rendu en Israël au lendemain des attaques terroristes du 7 octobre pour réitérer la solidarité totale de la France. Nous déployons tous nos efforts afin de permettre la libération des otages retenus par le Hamas. Le 7 octobre 2024, le Président de la République a reçu les familles d'otages françaises à l'Élysée. De la même manière, la France a pleinement soutenu les négociations pour parvenir à la libération de tous les otages, parmi lesquels se trouvaient deux Français, et instaurer un cessez-le-feu à Gaza. L'Autorité palestinienne est, par ailleurs, un interlocuteur privilégié dans la résolution du conflit, et notamment en ce qui concerne le « Jour d'après ». La France soutient le retour d'une Autorité palestinienne réformée à Gaza. Cette dernière ne doit pas être tenue pour responsable des attaques terroristes perpétrées par le Hamas, que la France condamne fermement.

*Politique extérieure**Vulnérabilité des minorités religieuses au Sahel*

2350. – 26 novembre 2024. – M. **Dominique Potier** appelle l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la vulnérabilité particulière des minorités religieuses au Sahel. Les derniers rapports du bureau des Nations unies en Afrique de l'Ouest et au Sahel font un constat alarmant de la situation politique, humanitaire et sécuritaire au Sahel, qui subit le double fléau du terrorisme et des changements anticonstitutionnels de gouvernement. En effet, les groupes terroristes tels que le Groupe de soutien à l'islam et aux musulmans (affilié à Al-Qaïda) et son concurrent l'État islamique dans le Grand Sahara, ou Boko Haram, maintiennent leur contrôle sur de larges parties du territoire et multiplient les attaques de grande envergure contre des cibles civiles et militaires. Les chrétiens et les musulmans modérés sont de plus en plus touchés par cette progression du terrorisme. En février 2020, 24 personnes ont été tuées et 18 blessées dans une attaque contre une église protestante, dans le village de Pansi au Burkina Faso. En juin 2022, au moins 40 personnes ont été tuées lors d'une attaque dans une église catholique de la ville d'Owo au Nigeria. Plus récemment, en février 2024, 15 personnes ont été tuées lors d'une attaque perpétrée contre une église catholique en pleine messe, dans le nord du Burkina Faso. Ces violences ne sauraient faire oublier la coexistence religieuse que de nombreuses communautés parviennent à faire vivre au Sahel, mais elles enflamment les tensions communautaires et mettent en péril l'avenir du vivre-ensemble dans la région. Aussi, il lui demande quelles mesures sont mises en place par le Gouvernement pour que l'aide humanitaire française déployée dans les pays du Sahel prenne en considération les vulnérabilités particulières liées à l'appartenance religieuse des individus.

Réponse. – La France est très attachée au respect de la liberté de religion ou de conviction, telle qu'énoncée notamment à l'article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme et à l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Elle accorde une grande attention aux violations de la liberté de religion ou de conviction dans le monde. Le ministère de l'Europe et des affaires étrangères entretient un dialogue régulier à cet égard avec les organisations qui documentent ces violations, telles que Portes ouvertes et Aide à l'Église en détresse, qui publient chaque année, pour la première, un Index mondial de persécution des chrétiens et tous les deux ans, pour la seconde, un Rapport sur la liberté religieuse dans le monde. Si la liberté religieuse au Sahel n'a pas fait l'objet de restrictions formelles de la part des États, on observe toutefois une augmentation inquiétante de l'extrémisme religieux et du terrorisme djihadiste. Ces phénomènes affectent, comme vous l'indiquez, les populations tant chrétiennes que musulmanes ou animistes. La France est particulièrement attentive à ces situations. Dans le contexte politique actuel, l'aide humanitaire française au Sahel central est limitée en raison des restrictions posées par les juntes au pouvoir et par une situation sécuritaire très dégradée pouvant affecter la sécurité du personnel des organisations humanitaires. Cette aide a toutefois été maintenue là où cela était possible, notamment s'agissant de l'aide alimentaire et des financements à l'action humanitaire des Nations unies. La France s'efforce également de maintenir son appui humanitaire dans le nord des États côtiers du Golfe de Guinée menacés par l'extension de la menace terroriste au Sahel. Le ciblage des bénéficiaires des actions soutenues est réalisé au plus près du terrain par les organisations partenaires et prend en compte l'ensemble des vulnérabilités particulières des individus et des communautés, y compris celles liées au genre, à l'âge, à la classe sociale et à l'appartenance communautaire ou confessionnelle. L'aide humanitaire soutenue par la France dans les pays du Sahel et du Golfe de Guinée a pour objectif de ne pas aggraver les tensions et les inégalités, y compris celles qui affectent les minorités religieuses et communautaires. Plusieurs des programmes financés par la France visent à venir en aide aux populations victimes des groupes djihadistes, y compris les personnes déplacées. La France soutient par ailleurs le dialogue interreligieux et intercommunautaire ainsi que la lutte contre les discours de haine, au Sahel et dans les pays voisins.

*Politique extérieure**Colonisation de Jérusalem-Est : destruction de bâtiments financés par la France*

2606. – 3 décembre 2024. – Mme **Andrée Taurinya** alerte M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur l'accélération de la politique de colonisation de Jérusalem-Est par les autorités israéliennes après la démolition le 13 novembre 2024 des bâtiments de l'association *Al-Bustan*, situés dans le quartier de Silwan, un faubourg de Jérusalem-Est occupée et annexée. Ces destructions montrent qu'une étape supplémentaire a été franchie par la municipalité de Jérusalem qui applique la politique du gouvernement israélien. L'objectif est de démolir plus de 100 habitations de ce quartier, en expulser les 1 500 habitants, dont 360 enfants, pour aménager un parc biblique. L'association *Al-Bustan* qui fournit des soutiens scolaires et psychologiques essentiels et des activités culturelles et sportives à plus de 1 000 enfants et jeunes du quartier est financée en partie par la France et par 21 collectivités

locales françaises, pour plus d'un demi-million d'euros depuis 2019. La France a réagi le 14 novembre 2024 par la voix du consulat de France à Jérusalem puis par le porte-parole de ministère des affaires étrangères, M. Lemoine. Mais « l'indignation » ou la « demande de comptes aux autorités israéliennes » ne suffisent plus au regard de la gravité de cet acte de démolition d'un bâtiment financé en partie par la France et des collectivités locales. Depuis le 7 octobre 2023, 15 maisons et une structure commerciale à *Al-Bustan* ont été démolies et environ 30 autres maisons ont reçu des ordres de démolition. De telles actions de la part des autorités israéliennes constituent une forme de nettoyage ethnique. Devant les refus de permis de construire (qui frappent tous les foyers et structures palestiniennes de Jérusalem) la communauté d'*Al-Bustan* a soumis des plans de développement urbain alternatifs à la municipalité, mais sans résultat. Le 19 juillet 2024, la Cour internationale de justice (CIJ) a établi dans un avis consultatif que la présence d'Israël dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, est illégale et doit cesser immédiatement. Israël doit retirer ses colonies, permettre le retour des Palestiniens déplacés ou expulsés et s'acquitter des réparations pour les dommages causés aux biens immobiliers. À ce titre, les autorités israéliennes doivent immédiatement cesser cette politique discriminatoire et fournir des permis pour la construction et le développement indispensables et légaux des communautés palestiniennes. Une fois encore, Israël viole le droit international : dans ce territoire occupé - comme défini par la 4^e convention de Genève - les résidents palestiniens devraient être protégés par la puissance occupante. Mme la députée estime que la France doit prendre des actions concrètes pour empêcher ces mesures unilatérales, telles que les expulsions, les démolitions et les confiscations d'habitations et le nettoyage ethnique des populations. Plusieurs organisations non gouvernementales, tels que B'Tselem, Amnesty international, ou encore le Comité international de la Croix Rouge estiment que la pression exercée sur les Palestiniens de cette communauté équivaut à un « transfert forcé », ce qui est illégal en vertu du droit international, comme l'exigent les articles 53 et 49 de la Quatrième Convention de Genève. À cet égard, elle aimerait savoir : quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour empêcher les autorités israéliennes de procéder à de nouvelles démolitions qualifiables de transferts forcés de population ? Quelles compensations le Gouvernement demandera-t-il au gouvernement d'Israël pour la destruction de ce centre qu'il a financé ? Quelles mesures concrètes le Gouvernement va-t-il prendre pour respecter l'avis de la CIJ du 19 juillet 2024, qui demande aux États à ne pas « prêter aide ou assistance à des activités d'implantation illégales » et de s'abstenir de maintenir des « relations économiques ou commerciales avec Israël qui seraient de nature à renforcer la présence illicite de ce dernier dans ce territoire » ? Enfin, elle lui demande s'il convient qu'à la lumière de la démolition de ce centre essentiel à la vie sociale et culturelle des Palestiniens, les déclarations actuelles n'ont pas eu l'effet escompté et que des mesures plus significatives sont donc nécessaires pour empêcher de nouvelles démolitions et expulsions.

1849

Réponse. – La coopération décentralisée avec la Palestine constitue une dimension essentielle de notre coopération bilatérale. La France est attachée aux initiatives portées par la société civile palestinienne de manière générale, et plus spécifiquement au travail du centre socio-culturel d'Al Bustan. Ce centre a fourni à plus d'un millier d'enfants et de jeunes des activités culturelles, sportives ainsi qu'un soutien scolaire et psychologique essentiel. Le ministère de l'Europe et des affaires étrangères (MEAE) apporte son concours au projet visant à renforcer les capacités du centre Al Bustan, dans le cadre du programme Jer'Est, porté par 22 collectivités territoriales et le Réseau pour la coopération décentralisée avec la Palestine (RCDP). Depuis 2019, Le MEAE et les collectivités locales ont conjointement soutenu le centre Al Bustan à hauteur de plus d'un million d'euros. Le MEAE s'est mobilisé, au plus haut niveau, pour protester contre les menaces de démolition visant le centre Al Bustan, en rappelant le rôle social important du centre pour les habitants du quartier de Silwan et le montant des financements engagés par la France. Des démarches ont également été conduites avec nos partenaires européens, appelant les autorités israéliennes à mettre fin aux procédures de démolition et d'expulsion à Jérusalem-Est. En dépit de notre mobilisation diplomatique, ainsi que de celle de nos partenaires, les autorités israéliennes ont procédé, le 13 novembre dernier, à la démolition du centre Al Bustan. Le MEAE a fermement condamné cette décision. La démolition de ce centre s'inscrit dans le cadre de la politique de colonisation israélienne qui est illégale au regard du droit international. Cette politique menace le statut de Jérusalem et la solution à deux États, qui est seule susceptible de répondre au droit à la sécurité d'Israël et aux aspirations légitimes des Palestiniens à un État. La France est pleinement engagée afin de préserver la présence et l'identité palestiniennes à Jérusalem-Est. Cet engagement passe notamment par notre soutien renouvelé chaque année à la société civile et aux ONG palestiniennes qui réalisent un travail de terrain indispensable. Ce ministère entend poursuivre son soutien, en lien avec les collectivités locales françaises concernées, aux activités de l'association Al Bustan.

INDUSTRIE ET ÉNERGIE

*Industrie**Friche industrielle de Château-Feuillet à La Léchère en Savoie*

1218. – 22 octobre 2024. – M. Jean-François Coulomme interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la friche industrielle de Château-Feuillet (anciennement Ferroglobe) à La Léchère, en Savoie. Les industries à forte consommation d'énergie se sont développées dans les vallées alpines il y a plus d'un siècle pour accéder à l'énergie hydroélectrique. C'est ainsi que le site de Château-Feuillet, en Tarentaise, a vu se développer sur une dizaine d'hectares des activités électro-métallurgiques autour de la production de silicium. La multinationale Ferroglobe a décidé de manière incompréhensible l'arrêt d'activité de Ferropem et a licencié en 2022 plus de 200 personnes sans que le motif économique n'ait été reconnu par le ministère du travail ; une vingtaine d'agents sont toujours salariés protégés actuellement du fait du refus du motif économique par l'administration. Ferroglobe a cédé cette « friche industrielle » de 12 hectares à la société Ugi'Ring au capital de 100 000 euros, à l'exception de la zone de décharge de 2 hectares conservée par Ferropem et dont on ne connaît pas la destinée. Cette friche industrielle se situe : à côté de la RN90 qui est saturée de voitures, souvent à l'arrêt lors des chassés-croisés de déplacements vers les stations de sports d'hiver ; à une centaine de mètres de l'école communale ; à quelques décamètres de logements, d'un hôtel, d'une station thermique qui existait bien avant l'implantation des usines, et au droit de trois cours d'eau, dont l'Isère. La société Ugi'Ring est la filiale d'Ugitech à Ugine, située à 30 km de Château-Feuillet, et qui a bénéficié d'une aide publique de 9,4 millions d'euros en 2021 pour développer le projet d'économie circulaire en recyclant les déchets de l'aciérie d'Ugine et de 20 millions d'euros au titre des métaux critiques. Ce projet était prévu sur le site d'Ugine. Saisissant l'opportunité de l'arrêt d'activité de Ferropem à Château-Feuillet, Ugi'Ring a sollicité des aides publiques importantes pour un projet passant de 13 000 tonnes de déchets sidérurgiques à 77 000 tonnes par an d'entrants dont 50 000 tonnes de déchets dangereux non spécifiés. Ce faisant, le projet consiste à faire entrer dans la vallée étroite de Tarentaise, par camions, 80 000 tonnes par an de produits toxiques, pour faire ensuite ressortir de la vallée 26 000 tonnes de produits extraits du ou des fours d'Ugi'Ring, après les opérations d'incinération et de traitement à proximité d'habitations, d'une école, d'une station thermique et de plusieurs cours d'eau dont l'Isère. Le projet prévoit 3 ou 4 cheminées de 33 mètres de hauteur, par lesquelles s'échapperont des fumées dont la composition n'est pas communiquée, et probablement des PFAS (alkyls perfluorés et polyfluorés) et autres molécules toxiques, ce qui est particulièrement inquiétant pour les populations. L'aérologie en vallée étroite empêche souvent la circulation des masses d'air, ce qui est un facteur aggravant dans ce type de configuration géographique. La population n'a pas été associée au choix de reprise et de destinée de cette friche industrielle stratégique. Elle a découvert le dossier Ugi'Ring en février 2024 au moment de l'enquête publique en vue d'autoriser la société Ugi'Ring à exploiter le site et d'instaurer des servitudes d'utilité publique, plusieurs mois après l'achat du site par la société Ugi'Ring. Malgré la faible information officielle, les habitants se sont très vite mobilisés : en quelques jours plus de 800 personnes se sont regroupées sur les réseaux sociaux, une pétition a été signée par 17 000 personnes alors que la population du territoire est de 6 500 habitants. Le collectif citoyen a organisé des réunions publiques qui ont permis d'informer et de débattre sur les enjeux de ce projet de site Seveso « seuil haut », et a élaboré un projet alternatif pour proposer un autre avenir à ce site, correspondant aux besoins économiques et sociaux locaux : accueil d'entreprises puisque l'assemblée du Pays de Tarentaise Vanoise déclare le manque de 30 ha pour accueillir des activités économiques sur ce territoire. Le nombre d'emplois industriels par hectare est en moyenne de 30 à 50 en France. Avec Ugi'Ring, on est à 5, et peut-être, à terme, 10 emplois par hectare. Le projet alternatif permet d'envisager plus de 300 emplois avec l'accueil de plusieurs entreprises, ce qui diminue le risque concernant la durabilité des emplois. *Contrario*, la société Ugi'Ring, qui dépend du groupe international Swiss Steel, et dont une partie du capital appartient à un oligarque russe, est vulnérable et ne s'engage pas dans la durée, malgré les importantes aides publiques qui ne font pas l'objet de contreparties engageant la holding bénéficiaire, et ne s'engage pas davantage dans la garantie financière des risques et potentielles catastrophes industrielles, puisque le capital engagé par l'industriel n'est que de 100 000 euros. Ce projet alternatif prévoit aussi la création de nombreux logements dans une partie de terrain qui n'est pas polluée, ce qui répondrait à une forte demande (pour de la résidence principale à prix accessible, notamment en location). Compte tenu de la loi « ZAN », ce projet alternatif présente l'avantage de développer des emplois et des logements sans aucune consommation d'espaces non anthropisés, et sans risque pour un territoire de montagne en pleine reconversion de son modèle économique jusqu'ici largement dépendant du tourisme hivernal, et pour lequel le tourisme des 4 saisons est un enjeu de maintien de plusieurs dizaines de milliers d'emplois, saisonniers et permanents. Ainsi, les questions de M. le député sont les suivantes : suite à l'enquête publique qui a suscité plus de 900 questions dont la plupart sans réponse, et des risques pour la

population comme pour l'environnement, M. le ministre peut-il suspendre toute décision de l'État ? M. le ministre peut-il organiser une concertation avec tous les acteurs permettant d'envisager toutes les hypothèses, y compris celle de trouver un autre site pour le projet Ugi'Ring et envisager un projet alternatif à La Léchère ? M. le ministre peut-il apporter toutes les informations sur les 54 000 tonnes de différence entre les intrants et les sortants du projet Ugi'Ring ? M. le ministre peut-il garantir l'absence d'impact sur l'activité agricole (zone AOC Beaufort), sur l'apiculture, sur la santé des riverains, sur l'activité de la station thermale de La Léchère, sur les nuisances sonores, sur les déversements accidentels de toxiques dans les cours d'eau, sur les risques sismiques et les risques de sinistres ? Vu la proximité avec la zone Natura 2000 du massif de la Lauzière, du site de montagne préservé de Naves bénéficiant d'une politique financée au titre du tourisme doux, comment M. le ministre voit-il la compatibilité de ce projet Seveso avec la politique de valorisation du patrimoine naturel engagé par les vallées d'Aigueblanche, largement financée par les fonds publics dans le cadre notamment de « l'Espace valléen » ? Qui paiera les conséquences sur l'activité agricole (zone AOP Beaufort), sur l'apiculture, sur la santé des riverains, sur l'activité de la station thermale de La Léchère, sur la qualité de l'air et de l'eau ? L'usine sidérurgique de Feurs (Loire), qui pratique aussi le recyclage et le traitement de piles, qui fut dirigée par un des actionnaires d'Ugi'Ring, a connu une dizaine d'accidents ayant eu pour conséquences des décès et des blessés graves : quelle confiance peut-on avoir en ces dirigeants ? Sur un investissement d'environ 90 millions d'euros, les subventions publiques étant de 30 millions d'euros, comment justifier ces versements publics bénéficiant à une *holding* à capitaux étrangers, par ailleurs en difficulté financière ? Quelles garanties sont exigées de la part de l'actionnaire majoritaire pour assurer la viabilité économique, sociale et environnementale de cette activité ? Il lui demande enfin ce qu'il pense de la sous-densité d'emplois du projet Ugi'Ring par rapport à la surface exploitée, tandis que la Tarentaise est en manque de foncier pour l'expansion des entreprises locales, fortement liées à l'activité touristique, thermale, des sports d'hiver et du pastoralisme, ainsi que les services médicaux, paramédicaux, bien-être, restauration et hôtellerie qui les accompagnent. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'État suit avec la plus grande attention la transformation du site industriel de Ferropem, fermé en 2021 après le licenciement de 230 salariés, et son intégration dans deux projets structurants portés par les entreprises Ugitech et Tokai Cobex. Ces initiatives s'inscrivent dans une dynamique de relance économique et de transition écologique, appuyé par un accompagnement étroit des services de l'État, particulièrement vigilants au respect des procédures en vigueur. Repreneur du site, le sidérurgiste spécialisé en aciers inoxydables Ugitech prévoit d'y développer son projet Ugi'Ring. Ugitech est aujourd'hui le seul producteur français d'aciers inoxydables, et utilise à ce titre des ferro-alliages de nickel, molybdène, manganèse et de chrome principalement, aujourd'hui exclusivement issus d'extraction minière en dehors des frontières de l'Union européenne. Le projet Ugi'Ring de recyclages de ferro-alliages par pyrométallurgie permettra la production *in-situ* de ferro-alliages de seconde vie par valorisation de piles alcalines et salines d'une part, et de coproduits industriels provenant d'Ugitech d'autre part. Ce projet limitera les besoins d'Ugitech en ferro-alliages primaires de plus de 90 %, diminuant d'une part les émissions dites de scope 3 associées à la production de ferro-alliages primaires, et réduisant du même coup drastiquement la dépendance du seul producteur d'acier inoxydable français aux matières premières extra-européennes. À proximité, l'entreprise Tokai Cobex mène le projet BAM4EVER, initiative reposant sur plusieurs investissements successifs et soutenus par l'État dans le cadre des plans France Relance et France 2030. Tokai Cobex ambitionne de produire en France jusqu'à 50 000 tonnes de graphite synthétique à partir de 2028, utilisé pour la production d'anodes destinées à la production de cellules de batteries de véhicules électriques. En complément de l'acquisition d'équipements et de la construction de nouveaux ateliers de production, un des investissements du projet consiste en la réactivation d'un four mis en sommeil pour produire du graphite synthétique destiné à ce marché, les sites français ayant jusqu'à une période récente concentré leur production sur des produits nécessaires aux activités de la métallurgie. Bien que la cuisson au combustible fossile reste indispensable à ce stade, le gaz naturel est également utilisé pour le traitement des fumées, renforçant la qualité environnementale du processus. Le procédé technologique développé par Tokai Cobex permet la production d'un graphite synthétique doté d'une empreinte carbone de l'ordre de 3 kg de CO₂ équivalent par kg de graphite produit, alors que l'empreinte carbone moyenne est de l'ordre de 40 kg de CO₂ équivalent par kg de graphite dont la production mondiale est contrôlée à plus de 95 % par la Chine. Fin 2023, l'enjeu crucial des discussions portait sur le financement de la desserte de gaz, indispensable à la réalisation des phases ultérieures des projets Ugi'Ring, en particulier pour sa phase II, et Tokai Cobex. En plus de répondre aux besoins techniques des deux initiatives précitées, ce dispositif permet de remplacer le fioul, réduisant ainsi l'impact environnemental et augmentant la sécurité des sites. Les échanges sur ce point sont toujours en cours et progressent activement. Sur ces deux projets, les services de l'État sont pleinement mobilisés afin de garantir que chaque étape respecte scrupuleusement les procédures en vigueur, notamment en matière environnementale comme en matière de

sécurité. Leurs réussites se traduiraient dès lors par des évolutions importantes pour l'aménagement du territoire, notamment dans une région marquée par la fermeture de Ferropem. Ces différents projets offrent surtout des perspectives significatives de revitalisation économique dans une zone rurale fragilisée, avec des créations d'emplois et des projets de développement futur. Sur le plan industriel, ils participent à la relocalisation d'une partie de la chaîne de valeur des batteries électriques pour le projet de Tokai Cobex, et à la désensibilisation de la production nationale d'aciers inoxydables aux imports de ferro-alliages d'en dehors de l'UE pour le projet d'Ugitech, renforçant ainsi la souveraineté nationale dans des secteurs stratégiques. Enfin, ils contribuent à la transition écologique en permettant l'intégration des procédés visant à réduire les émissions de CO₂, directes et indirectes, par rapport aux technologies actuelles existantes – tout en prévoyant des évolutions futures vers des solutions encore plus durables. Tout au long de ces transformations, l'État restera à l'écoute de toutes les parties prenantes et continuera de favoriser la concertation, dans le cadre des règles et des processus consultatifs. À ce titre, des avancées importantes peuvent être relevés. Le rapport d'enquête publique pour le projet Ugi'Ring, publié le 6 juin 2024, a validé toutes les autorisations environnementales nécessaires. En parallèle, des échanges réguliers ont lieu avec les associations locales, comme "Action citoyenne pour la Léchère", qui a présenté des propositions alternatives au sous-préfet d'Albertville. Le 14 octobre 2024, deux arrêtés validant la demande d'autorisation environnementale et d'institution de servitudes d'utilité publique autour du site, ont été signés par le préfet. Enfin, une réunion publique organisée le 15 novembre 2024 a permis de rassembler 200 personnes, témoignant de l'importance du dialogue et de la transparence. Lors de cette réunion, la même association a annoncé vouloir proposer une motion en demandant aux autorités publiques et aux élus locaux de différer ce projet d'installation d'Ugi'Ring et demander un moratoire. Quoiqu'il en soit, les différents services de l'État demeurent engagés en faveur de ces projets industriels, dont la contribution au développement des filières décarbonées de l'acier et des batteries est essentielle à la compétitivité et à la souveraineté industrielle française. Ces démarches illustrent notre objectif visant à concilier ambition économique et transition écologique, tout en assurant un dialogue constructif avec les acteurs locaux.

Énergie et carburants

Protection des consommateurs face aux pannes liées à l'AdBlue

2925. – 24 décembre 2024. – **Mme Mathilde Hignet** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, chargée de la consommation** sur le grand nombre de pannes liées au système d'AdBlue constatées sur les véhicules diesel. L'AdBlue est un additif indispensable au fonctionnement des véhicules diesels équipés de filtre à particules spécifique SCR. Stocké dans un réservoir dédié, reconnaissable à son bouchon bleu, cet additif est injecté dans le système d'échappement une fois le moteur allumé et vient limiter les émissions dangereuses d'oxyde d'azote. Il permet ainsi aux véhicules de respecter les normes en matière de pollution. Or de très nombreux conducteurs utilisant l'AdBlue constatent des défauts, les obligeant à se rendre chez un garagiste, sous peine de ne plus pouvoir rouler. En 2023 l'association de protection des consommateurs UFC-Que choisir a initié un appel à témoignages auquel ont répondu 1 731 consommateurs français. Selon ces témoignages, dans 91 % des cas, il existe un reste à charge pour les automobilistes, qui en moyenne avoisine les 1 000 euros, mais qui peut dépasser 3 000 euros pour certains d'entre eux. Ces pannes sont connues de longue date des constructeurs, mais ils ont fait le choix de fermer les yeux. La dégradation du liquide à partir de 25 °C et, surtout, sa cristallisation n'aurait pas bien été prise en compte. Les véhicules concernés sont commercialisés depuis plus d'une décennie. Le problème n'est donc pas isolé mais bien généralisé. De plus, le phénomène ne se limite pas au marché français. Des témoignages ont aussi été relevés dans les mêmes proportions dans différents pays de l'Union européenne. Suite à son enquête, l'association UFC-Que choisir a interpellé la DGCCRF puis la Commission européenne. Début 2024 l'association indique se rapprocher de la direction générale du marché intérieur, de l'industrie, de l'entrepreneuriat et des PME, instance européenne en charge de la surveillance de la conformité. Il est possible de prendre des mesures contraignantes et coercitives vis-à-vis des constructeurs. Pour preuve, l'autorité de régulation du marché en Italie a trouvé fin 2023 un accord avec les deux principaux constructeurs mis en cause, Peugeot et Citroën, les engageant à compenser financièrement les victimes, en fonction de l'âge du véhicule, des kilomètres parcourus et de la date de remplacement du réservoir AdBlue. Considérant que les automobilistes n'ont pas à assumer les défaillances des constructeurs, Mme la députée souhaiterait savoir quelles suites ont été données par la DGCCRF à la saisine de l'association UFC-Que choisir. Le problème étant par ailleurs généralisé sur le marché européen, elle demande à Mme la secrétaire d'État si elle va interpellé la Commission européenne pour que les consommateurs européens soient protégés de ces dérives. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Gouvernement est attentif à l'exercice des droits des consommateurs dans les signalements relatifs aux dysfonctionnements des véhicules automobiles liés au dispositif antipollution utilisant la technologie AdBlue. Deux services de l'État travaillent conjointement sur le traitement de ces signalements, compte tenu de leurs compétences respectives : le service de surveillance du marché des véhicules et des moteurs (SSMVM) relevant du ministère chargé des transports et la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF). Dans le cadre des signalements relatifs au groupe Stellantis, outre les investigations menées par le SSMVM sur la conformité du dispositif aux exigences techniques applicables, la DGCCRF, avec la Commission européenne et les autres autorités nationales compétentes en matière de protection des consommateurs, dans le cadre du réseau européen de coopération en matière de protection des consommateurs (CPC), ont travaillé à la définition de mesures robustes et harmonisées. Les consommateurs bénéficieront d'une prise en charge des réparations adaptée au regard des dommages subis, et harmonisée pour l'ensemble de l'Union Européenne. Le groupe Stellantis a ainsi publiquement annoncé, via le réseau CPC de la Commission européenne, la mise en place d'une plateforme d'indemnisation des consommateurs (<https://stellantis-support.com>) à compter de mi-janvier 2025. Dans le cadre de sa mission de protection économique des consommateurs, la DGCCRF sera vigilante au respect de ces mesures.

LOGEMENT

Logement

Il ne faut pas ouvrir la boîte de Pandore de l'article 55 de la loi SRU

1242. – 22 octobre 2024. – **M. Ugo Bernalicis*** alerte **Mme la ministre du logement et de la rénovation urbaine** sur la dangerosité d'une éventuelle inclusion des logements locatifs intermédiaires (ci-après dénommés « LLI ») à destination des classes moyennes dans la part obligatoire de logements sociaux que doivent compter les communes en vertu de l'article 55 de la loi solidarité et renouvellement urbain (ci-après dénommée « loi SRU »). L'article 55 de la loi SRU impose aux communes de plus de 3 500 habitants et aux intercommunalités de plus de 50 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 15 000 habitants de disposer d'un nombre minimum de logements sociaux, proportionnel à leur parc de résidences principales, de 25 % ou 20 % selon certains critères. Parallèlement, ce dispositif soumet les communes ne satisfaisant pas cet objectif à un prélèvement sur leurs ressources fiscales et leur impose de s'engager dans un plan de rattrapage. Le périmètre de la « loi SRU » touche aujourd'hui 2 100 communes en France. M. le député sait qu'une part des logements sociaux en France est occupée par des foyers qui ne sont pas en mesure de se loger dans le parc privé du fait des prix des loyers, mais dont les ressources dépassent les plafonds leur permettant de se loger dans le parc social et versent donc un surloyer de solidarité. Pour autant, M. le député craint que ce phénomène soit utilisé pour justifier l'inclusion des LLI dans la part des logements sociaux des communes, comme cela a pu être relevé dans plusieurs médias. À ce titre, il rappelle que des acteurs importants du logement social tels que l'Union sociale pour l'habitat, la Fondation Abbé Pierre ou l'association Ville et banlieue rejettent cette éventuelle mesure au motif qu'elle ne permettra pas de régler le retard pris pour la construction de logement social et qu'elle renforcera davantage la ségrégation territoriale. Par ailleurs, il est à noter que seuls 3 % des 2,6 millions de personnes en attente d'un logement social sont éligibles au LLI au regard du niveau de revenu requis. M. le député réitère que l'instauration de cette mesure profiterait davantage aux communes qui n'ont pas respecté la « loi SRU », prônant ainsi une logique de non-respect d'une loi dont l'objectif était d'endiguer les dynamiques ségréгатives sur le territoire national. La Fondation Abbé Pierre rappelle à ce titre dans son rapport de 2023 que 64 % des communes ne respectent pas les objectifs imposés pour la période 2020-2023. M. le député alerte donc Mme la ministre sur les conséquences qu'une telle mesure pourrait avoir et l'appelle à ne pas engager le Gouvernement dans une dynamique de fragilisation de la « loi SRU » à l'heure où la France vit une crise du logement sans précédent comme le démontre le dernier rapport de la Fondation Abbé Pierre sur l'état du mal logement en France. Il souhaite connaître ses intentions à ce sujet.

Logement

Menace sur la loi SRU : le Gouvernement contre les besoins

1707. – 5 novembre 2024. – **M. Idir Boumertit*** alerte **Mme la ministre du logement et de la rénovation urbaine** sur la dangerosité d'une éventuelle inclusion des logements locatifs intermédiaires (ci-après dénommés « LLI ») à destination des classes moyennes dans la part obligatoire de logements sociaux que doivent compter les communes en vertu de l'article 55 de la loi solidarité et renouvellement urbain (ci-après dénommée « loi SRU »). L'article 55 de la loi SRU impose aux communes de plus de 3 500 habitants et aux intercommunalités de plus de

50 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 15 000 habitants de disposer d'un nombre minimum de logements sociaux, proportionnel à leur parc de résidences principales, de 25 % ou 20 % selon certains critères. Parallèlement, ce dispositif soumet les communes ne satisfaisant pas cet objectif à un prélèvement sur leurs ressources fiscales et leur impose de s'engager dans un plan de rattrapage. Le périmètre de la loi SRU touche aujourd'hui 2 100 communes en France. M. le député sait qu'une part des logements sociaux en France est occupée par des foyers qui ne sont pas en mesure de se loger dans le parc privé du fait des prix des loyers, mais dont les ressources dépassent les plafonds leur permettant de se loger dans le parc social et versent donc un surloyer de solidarité. Pour autant, M. le député craint que ce phénomène soit utilisé pour justifier l'inclusion des LLI dans la part des logements sociaux des communes, comme cela a pu être relevé dans plusieurs médias. À ce titre, il rappelle que des acteurs importants du logement social tels que l'Union sociale pour l'habitat, la Fondation Abbé Pierre, ou l'association ville et banlieue rejettent cette éventuelle mesure au motif qu'elle ne permettra pas de régler le retard pris pour la construction de logement social et qu'elle renforcera davantage la ségrégation territoriale. Par ailleurs, il est à noter que seuls 3 % des 2,6 millions de personnes en attente d'un logement social sont éligibles au LLI au regard du niveau de revenu requis. M. le député réitère que l'instauration de cette mesure profiterait davantage aux communes qui n'ont pas respecté la loi SRU, prônant ainsi une logique de non-respect d'une loi dont l'objectif était d'endiguer les dynamiques ségréгатives sur le territoire national. La Fondation Abbé Pierre rappelle à ce titre dans son rapport de 2023 que 64 % des communes ne respectent pas les objectifs imposés pour la période 2020-2023. M. le député alerte donc Mme la ministre sur les conséquences qu'une telle mesure pourrait avoir et l'appelle à ne pas engager le Gouvernement dans une dynamique de fragilisation de la loi SRU à l'heure où la France vit une crise du logement sans précédent comme le démontre le dernier rapport de la Fondation Abbé Pierre sur l'état du mal logement en France.

Réponse. – Les obligations de production de logements sociaux constituent le cœur de l'article 55 de la loi SRU et demeurent un pilier fondamental des politiques du logement et de la mixité sociale portées par le Gouvernement. Depuis plus de vingt ans, ce dispositif participe pleinement à la démarche de développement d'une offre sociale répartie équitablement sur l'ensemble des territoires où le besoin est avéré, renforçant d'ailleurs leur attractivité. Ces obligations imposent aux communes de plus de 3 500 habitants (1 500 dans l'unité urbaine de Paris) comprises dans un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre et/ou une agglomération de plus de 50 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 15 000 habitants, une part de logements locatifs sociaux représentant 20 % à 25 % de résidences principales, selon le niveau de tension sur la demande de logement social du territoire. Ne sont pas intégrés à cette définition les logements intermédiaires, notamment le logement locatif intermédiaire dit « institutionnel » visé à l'article 279-0 bis A du code général des impôts. En effet, si le logement locatif intermédiaire constitue un produit abordable qui participe directement à l'accès au logement des classes moyennes, il n'est pas assimilé au segment social au sens des obligations de la loi SRU. Le Gouvernement est attaché au développement du logement locatif intermédiaire, qui doit permettre d'ouvrir le parcours résidentiel des ménages logés dans le parc social. Néanmoins, ce développement ne doit pas se faire au détriment de l'offre locative social, à destination des ménages les plus modestes. Le gouvernement n'entend donc pas remettre en cause l'équilibre générale du dispositif SRU, modifié en 2022 dans le cadre de la loi dite 3DS. Les dernières évolutions, qui vont dans le sens d'un dialogue plus apaisé entre d'État et les communes, devront être évalués sur une période triennale pleine avant de rouvrir des débats structurants sur le dispositif.

OUTRE-MER

Outre-mer

Ingérences étrangères en Nouvelle Calédonie

494. – 8 octobre 2024. – **Mme Maud Petit** attire l'attention de **M. le ministre auprès du Premier ministre, chargé des outre-mer**, sur la Nouvelle-Calédonie, collectivité d'outre-mer à statut particulier, bénéficie aujourd'hui d'un partage de souveraineté et d'une autonomie partielle et est plongée actuellement dans une grande instabilité, institutionnelle et démocratique. Dans ce contexte de crise et d'émeutes, il apparaît que des États étrangers cherchent à influencer les décisions politiques et institutionnelles locales à des fins stratégiques, géopolitiques et économiques. C'est ainsi que, le 18 avril 2024, l'assemblée nationale azérie a signé un mémorandum de coopération avec le Congrès de Nouvelle-Calédonie. Le 22 mai 2024, l'archipel a subi une cyberattaque d'une force inédite ; plusieurs IP russes auraient été découvertes, en lien avec cette attaque. Ces ingérences menacent la souveraineté française sur le sol de Nouvelle-Calédonie et dans la zone Pacifique et

ébranlent aussi la stabilité politique et sociale de l'ensemble des régions et collectivités ultramarines. En juillet 2023, « l'initiative de Bakou » avait réuni, sous l'égide du Gouvernement azerbaïdjanais, les indépendantistes de Guyane, de Martinique, de Polynésie française et de Nouvelle-Calédonie. Hasard du calendrier, le Sénat a examiné récemment la proposition de loi visant à renforcer l'arsenal des mesures contre les ingérences étrangères que l'Assemblée nationale avait largement adoptée. Avec le contexte néocalédonien actuel, la proposition de loi a été élargie aux territoires d'outre-mer. Mme la députée souhaite connaître les mesures que M. le ministre entend mettre en œuvre contre ces ingérences étrangères, pour protéger la Nouvelle-Calédonie et, au-delà, l'ensemble des DROM-COM, qui représentent un atout géopolitique pour la France sur l'ensemble du globe. Mme la députée aimerait savoir quelles actions diplomatiques, numériques, économiques et pénales sont envisagées pour lutter contre ces tentatives de déstabilisation. Enfin, elle souhaite savoir comment le Gouvernement prévoit de sensibiliser ou d'impliquer les élus et populations locales dans cette lutte contre l'ingérence étrangère, afin de leur garantir le soutien de l'État qui veille à leur sécurité et à l'intégrité territoriale.

Réponse. – L'entité principale qui a en charge la lutte contre les ingérences étrangères (cyberattaques, tentatives de déstabilisation, etc.) est la direction générale de la sécurité intérieure (DGSI), rattachée au ministère de l'Intérieur. Elle joue un rôle essentiel dans la lutte contre les ingérences menaçant la souveraineté française, sur le plan préventif comme répressif, ainsi que le précise l'article 2, alinéa 2 du décret du 30 avril 2014 relatif aux missions et à l'organisation de la DGSI. Dans le cadre d'une commission d'enquête relative aux ingérences étrangères diligentée par le Sénat, le directeur de la DGSI a rappelé que la lutte contre les ingérences étrangères n'a cessé de prendre de l'importance, en termes de besoins comme en termes de moyens, en raison du contexte international et parce que la France y est particulièrement exposée. Face aux actes d'ingérence, la DGSI joue un triple rôle : - elle détecte et documente les comportements en cours, et renseigne les autorités à leur sujet. Pour mener à bien cette mission, la DGSI suit des relais qui, au sein de la société française servent de points d'appui à des actions d'espionnage ou à des politiques d'influence (association, monde universitaire, cultes...) ; - elle sensibilise au risque auquel chacun est exposé dans l'exercice de ses fonctions (domaines économique, universitaire, politique). La DGSI sensibilise largement les groupes politiques au début de la législature et ces derniers ont des contacts réguliers avec les parlementaires, à leur demande ou d'initiative ; - elle riposte et entrave toute tentative d'ingérence sur l'ensemble du territoire. Dans ce cadre, la DGSI accorde une attention toute particulière aux territoires d'outre-mer, dont, à l'instar de l'ensemble de la communauté du renseignement, elle a conscience qu'ils sont encore plus directement exposés à des ingérences étrangères, notamment dans le Pacifique sud. S'agissant plus spécifiquement des ingérences étrangères à travers les manipulations de l'information, un travail pluridisciplinaire est mené en interministériel pour répondre à ce danger. Composantes à part entière des menaces hybrides, les manipulations de l'information ont l'objectif commun de perturber la sincérité du débat public. Compte tenu de la numérisation de nos sociétés, de la part croissante de notre débat public sur les réseaux sociaux et de l'importance de la liberté d'expression pour la démocratie, les campagnes numériques de manipulation de l'information sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts fondamentaux de la Nation. Un certain nombre d'Etats, d'offices commerciaux ou de groupes d'opinion étrangers ont fait des manipulations d'information des outils au service de leurs objectifs stratégiques et les utilisent, parfois même comme des armes, dans le cadre de stratégies dites hybrides. Elles peuvent être différenciées selon trois niveaux de sophistication : - les offensives diplomatiques qui consistent le plus souvent à dévaloriser le modèle républicain, économique, sociétal de la France ainsi que ses alliances internationales, et à l'opposer au modèle souvent idéalisé du pays qui pilote ces opérations ; - les opérations de manipulation informationnelle qui diffusent des informations falsifiées, déformées, associées à de vraies informations pour les rendre crédibles, ou encore sorties de leur contexte ou partielles ; - enfin, les opérations de déstabilisation orchestrées et réalisées par des services de renseignement étrangers. Véritables actions secrètes, afin de ne pas remonter aux commanditaires, elles peuvent notamment exploiter des données piratées lors de cyberattaques et déformées lors de leur divulgation massive (*hack and leak*). Là encore, les outre-mer sont particulièrement touchés par ces tentatives, en raison de leur environnement géographique, de leur rapport spécifique à l'Etat, de leur histoire, mais aussi de leurs infrastructures. La France a su réagir de façon relativement précoce face à cette nouvelle menace en créant, le 14 juillet 2021, le service de vigilance et de protection contre les ingérences numériques étrangères, Viginum. Depuis sa création, ce service a obtenu des résultats probants en matière de détection. En complémentarité de Viginum, l'ensemble des services de renseignements de l'Etat combinent leurs compétences afin de pouvoir identifier les opérations de déstabilisation clandestines, de déterminer leurs éventuels commanditaires étatiques et de détecter les relais susceptibles de renforcer la légitimité et la crédibilité des narratifs. Ces missions sont assurées en coopération étroite avec les différents partenaires institutionnels habilités à traiter ce type de menaces. Viginum porte une attention particulière aux outre-mer, comme en témoigne la publication le 2 décembre de son rapport "UN-notorious BIG : une campagne numérique

de manipulation de l'information ciblant les DROM-COM et la Corse". En complémentarité avec l'action de Viginum, l'ANSSI (Agence nationale pour la sécurité des systèmes d'information) intervient dans l'ensemble des territoires ultramarins par le biais d'opérations de cyberdéfense et propose des parcours de cybersécurité aux acteurs locaux (collectivités, établissements publics...). Ces parcours d'accompagnement permettent à ces acteurs de réaliser des diagnostics de cybersécurité et de mettre en place des actions de sécurisation numérique (données, système d'information, protection du réseau). L'ANSSI a d'ailleurs financé des centres de ressource outre-mer avec l'inauguration entre octobre et décembre 2024, du Centre Cyber Pacifique (Nouvelle-Calédonie), de la marque Cyber Réunion et du CSIRT La Réunion 04/12/24 et l'inauguration du CSIRT Atlantic intégré au sein de l'Agence Caribéenne de Cybersécurité (ACCYB). Signe de la sensibilité ultramarine particulière de l'ANSSI, un délégué aux outre-mer a été nommé en 2022. L'ANSSI a également adhéré au réseau PaCSON en juin 2024 avec un statut de partenaire (après le FBI, la Cybersecurity and Infrastructure Security Agency (CISA), le Forum of Incident Response and Security Teams (FIRST) et la Reserve Bank of Fiji). En juillet 2024, le Canadian Centre for Cyber Security (CCCS) est devenu le cinquième partenaire de PaCSON. Le Royaume-Uni envisagerait également une adhésion via son NCSC-UK. PaCSON est un réseau regroupant 17 Etats membres ou partenaires situés en zone Pacifique Sud. Il a été créé en 2017 à l'initiative du gouvernement australien, dans le cadre de son programme régional de renforcement des capacités de cybersécurité et vise à promouvoir le partage d'informations et le renforcement des capacités de cybersécurité. De plus, l'ANSSI pilote la transposition de la directive dite "NIS2" (Directive (UE) 2022/2555 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 concernant des mesures destinées à assurer un niveau élevé commun de cybersécurité dans l'ensemble de l'Union), qui sera applicable à l'identique en Nouvelle-Calédonie. Sur le plan législatif, la loi relative à la manipulation de l'information du 20 novembre 2018 permet également d'imposer l'obligation de transparence et de coopération pour les plateformes qui doivent notamment signaler les contenus sponsorisés, et crée une action judiciaire en référé pour faire cesser rapidement la circulation de fausses informations dès lors qu'elle est manifeste, diffusée massivement et de manière artificielle et a vocation de troubler la paix publique ou la sincérité d'un scrutin. De plus, la loi n° 2024-850 du 25 juillet 2024 visant à prévenir les ingérences étrangères en France a été publiée au *journal officiel* du 26 juillet 2024. Ce texte vise à renforcer le dispositif de prévention et d'entrave aux ingérences ou tentatives d'ingérences étrangères qui se multiplient dans l'hexagone et au sein des territoires ultramarins. Les élus seront pleinement informés de l'état des menaces et des modalités d'exécution des dispositifs mis en place par l'Etat, car cette loi prévoit la remise par le Gouvernement au parlement, avant le 1^{er} juillet 2025 puis tous les deux ans, d'un rapport sur l'état des menaces qui pèsent sur la sécurité nationale. Enfin, au-delà de ce travail interministériel et des « garde-fous » mis en place pour contrer les manipulations de l'information d'origine étrangère visant à porter atteinte aux intérêts fondamentaux de la nation, le sujet est traité par un large éventail d'acteurs de la société civile : - l'apport irremplaçable des médias de qualité qui consacrent une part importante de leurs moyens à la vérification des faits et à la révélation des impostures ; - le monde de la recherche qui a investi ce sujet avec beaucoup d'engouement. A ce titre, les filières universitaires de formation ont commencé à alimenter un vivier national de jeunes experts et les laboratoires de recherche mènent leurs travaux, indépendamment de ceux de l'administration, mais de façon tout à fait complémentaire.

1856

Outre-mer

Violence policières en Martinique et absence de dialogue avec les élus

1513. – 29 octobre 2024. – M. Marcellin Nadeau alerte M. le ministre auprès du Premier ministre, chargé des outre-mer, sur la situation sociale en Martinique et notamment sur les heurts qui se sont produits dans les communes de Case-Pilote et de Saint-Joseph et Fond Lahaye (Schoelcher) le 22 octobre 2024. La police y a délibérément gazé la population et les habitants où se trouvaient nombre de personnes âgées, des enfants et des familles riveraines. De telles provocations de la part des forces de l'ordre sont inadmissibles et appellent des sanctions. Elles ne font en effet que mettre de l'huile sur le feu s'agissant d'une situation très difficile à laquelle il conviendrait de mettre un terme. Elles soulignent aussi le comportement délétère avec lequel le Gouvernement traite le mouvement social relatif à la vie chère. Il doit comprendre qu'il ne règlera rien par la répression et la violence. Il lui demande, après deux mois de violences, quand il daignera se rendre en Martinique pour mettre un terme à cette situation, à l'instar de ses collègues du Gouvernement qui après les intempéries survenues en France hexagonale se sont rendus immédiatement sur les lieux pour apporter des réponses et lancer des politiques publiques responsables. Il lui demande aussi s'il entend enfin lancer une concertation avec les élus locaux et nationaux pour mettre en œuvre enfin des politiques publiques au service des compatriotes de Martinique. –

Question signalée.

Réponse. – Le maintien de l'ordre est particulièrement encadré aussi bien dans l'hexagone que dans les territoires ultramarins. Les forces de sécurité intérieure agissent en permanence dans un cadre normé par le schéma national du maintien de l'ordre, et l'emploi de la force par les représentants de la force publique n'est possible que si les circonstances le rendent absolument nécessaire au maintien de l'ordre public. Toute situation anormale qui serait susceptible d'être survenue dans le cadre de ces événements peut être signalée au ministère de l'intérieur afin que soit fait un éclairage complet. Le Gouvernement condamne toutes les violences qui ont émaillé le mouvement contre la vie chère en Martinique. Il affirme néanmoins qu'il n'y a pas de violences policières, même s'il peut y avoir des incidents ou des problèmes liés à des comportements individuels condamnables. Concernant la réponse du Gouvernement à la question du coût de la vie en Martinique et plus largement dans les outre-mer, le ministre chargé des Outre-mer s'est rendu sur le territoire dès le 12 novembre, durant les débats parlementaires sur le projet de loi de finances (PLF) pour 2025, attestant de la mobilisation du Gouvernement sur la question de la lutte contre la vie chère. Un nouveau déplacement, cette fois du ministre d'Etat, ministre des Outre-mer, est prochainement planifié en Martinique. L'adoption du PLF pour 2025, retardé en raison de la censure du Gouvernement précédent, a permis de mettre en oeuvre une TVA à taux zéro sur les produits de première nécessité. Par ailleurs, dans un objectif de baisse des prix des produits de consommation courante, le Gouvernement avait lancé une concertation voulue la plus large possible pour réformer l'octroi de mer, tel qu'annoncé lors du Comité interministériel des Outre-mer (CIOM) du 18 juillet 2023. Cette concertation, initiée avec les élus dès novembre 2023, a ensuite donné lieu, dans chaque territoire, à des échanges avec les représentants des collectivités territoriales, les parlementaires et les acteurs socio-économiques, sous le pilotage des préfets. Le Gouvernement se tient prêt à reprendre le dialogue avec les collectivités territoriales afin d'améliorer ou de réformer cette taxe, de manière partenariale, tel que rappelé lors des différentes auditions parlementaires. Les tables rondes qui ont abouti à la signature d'un protocole d'objectifs et de moyens de lutte contre la vie chère pour la Martinique constituent un exemple de dialogue pour améliorer les politiques publiques. La concertation sera donc poursuivie dans le cadre du prochain CIOM. Enfin, le Gouvernement a lancé une saisine de l'Autorité de la concurrence spécifiquement pour les Antilles afin de renforcer la transparence sur les prix et déterminer de nouveaux leviers d'actions. Le ministre d'Etat a eu plusieurs fois l'occasion de l'affirmer : il faudra rapidement un plan global contre la vie chère dans tous les Outre-mer.

SPORTS, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE

Discriminations

Racisme et sexisme au sein du milieu sportif français

2060. – 19 novembre 2024. – **M. Carlos Martens Bilongo** appelle l'attention de **M. le ministre des sports, de la jeunesse et de la vie associative** sur des actes de racisme et de sexisme au sein du milieu sportif français, en particulier concernant Mme Sarah Ourahmoune, de nationalité française, qui s'est retirée de la course à la présidence de la Fédération française de boxe. Malgré son parcours remarquable, cette championne du monde amateur et vice-championne olympique a pris la décision de retirer sa candidature pour préserver sa santé mentale et son intégrité, après avoir été confrontée à des attaques racistes et sexistes répétées de la part d'un groupe de membres influents de la Fédération, parmi lesquels des entraîneurs et éducateurs sportifs qui ont, par leurs propos, porté atteinte à sa dignité et à son intégrité. Mme Sarah Ourahmoune a notamment été victime de propos tels que « femme de ménage de la fédération », « la chienne de » ou encore « l'arabe de service » en raison de ses origines maghrébines. En quelques jours, Mme Sarah Ourahmoune a reçu des torrents d'insultes sur ses origines, notamment. « Jamais je n'aurais pensé qu'on m'attaquerait ainsi pour mes origines ou pour le simple fait d'être une femme. Je suis scandalisée et profondément affectée. Je découvre avec une douleur sincère que mon sport, celui que j'ai tant aimé, traverse une période de souffrance qui va au-delà des simples rivalités. Notre société est en souffrance et je suis inquiète pour nous tous », a-t-elle déclaré. Ces comportements racistes et discriminatoires, contraires aux valeurs de respect et d'égalité défendues par le monde sportif et plus largement la République française, soulèvent des questions sur les moyens mis en place pour lutter contre de tels actes au sein des fédérations sportives. En effet, l'on observe un manque de progrès malgré la mise en place d'une plateforme de signalement des cas de harcèlement, discrimination et racisme. S'interroger sur la place des femmes dans le sport, c'est examiner les obstacles qu'elles rencontrent pour s'imposer dans un milieu encore trop perçu comme masculin, où leur accès à des fonctions de présidence au sein des fédérations sportives françaises reste encore un sujet de controverse pour la société. Ce type de propos tenus par des entraîneurs ou éducateurs sportifs reflète un problème profond dans la société française, où certaines formes de violence et de discrimination envers les femmes demeurent sans conséquence réelle. C'est pourquoi il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement

envisage de mettre en place pour garantir aux femmes un environnement respectueux, inclusif et exemplaire dans les instances sportives et s'il souhaite instaurer des sanctions claires et dissuasives contre les actes discriminatoires, afin de prévenir toute forme de discrimination envers les femmes et les minorités dans le sport français.

Réponse. – Il est plus que jamais nécessaire de lutter contre les discriminations dans le sport, notamment les propos racistes et sexistes dont a été victime Madame Sarah Ourahmoune. Le ministère des sports, de la jeunesse et de la vie associative a mis en place depuis plusieurs années maintenant des politiques publiques pour lutter contre toutes les formes de violences et de discriminations dans le sport afin qu'aucune tolérance demeure face à ces propos et comportements. En matière de sanctions, outre la procédure judiciaire qui peut être sollicitée pour des faits de discrimination, le ministère travaille avec les fédérations sportives pour qu'elles veillent systématiquement à mettre en œuvre leur pouvoir disciplinaire afin de sanctionner des comportements sexistes, racistes, ou encore LGBTphobes. Dans cette perspective, un travail sera lancé dans les mois à venir en collaboration avec le Comité national olympique et sportif français (CNOSF) et le Comité paralympique et sportif français (CPSF) dans le but d'harmoniser les grilles de sanctions disciplinaires. Une convention de partenariat a également été signée avec la LICRA pour qu'elle puisse organiser des sessions de sensibilisation et de formation sur les différentes formes de discriminations auprès des pratiquants et encadrants de nos établissements publics, et des fédérations sportives, notamment en direction de leurs commissions de discipline. Concernant l'accès des femmes aux postes à responsabilité, le ministère des sports, de la jeunesse et de la vie associative suit et coordonne la mise en place des plans de féminisation au sein de l'ensemble des fédérations sportives, dans le cadre notamment des contrats de délégation, pour lesquels la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a permis d'accroître les responsabilités confiées par l'État. Ces plans s'articulent autour de 4 axes : la pratique sportive, la formation, l'arbitrage, et l'encadrement. Des actions sont ainsi mises en place notamment dans le but de permettre à de plus de plus de femmes d'accéder à des fonctions de dirigeantes. Par ailleurs, la loi n° 2022-296 du 2 mars 2022 visant à démocratiser le sport en France a permis d'instaurer une parité dans les instances dirigeantes sportives, aussi bien à l'échelon national (depuis le 1^{er} janvier 2024) et régional (à compter du 1^{er} janvier 2028), que dans les bureaux des comités nationaux olympiques et paralympiques. C'est dans cette perspective que le CNOSF a lancé en 2022 le « Club des 300 » femmes dirigeantes, qui a permis d'accompagner 300 femmes pendant deux ans, en leur proposant des outils et des méthodes nécessaires à l'exercice de fonctions dirigeantes au sein d'instances nationales du mouvement sportif. Le ministère des sports, de la jeunesse et de la vie associative soutient ce programme ainsi que les actions de formation mises en place par l'association Femix'Sports, notamment le programme « Oser s'engager », dont l'objectif est de contribuer à la parité entre les femmes et les hommes au sein des instances dirigeantes, et le programme d'accompagnement individualisé pour des dirigeantes engagées dans le processus électif des fédérations.

1858

TRANSITION ÉCOLOGIQUE, BIODIVERSITÉ, FORÊT, MER ET PÊCHE

Animaux

Lutte contre la prolifération du frelon oriental

1819. – 12 novembre 2024. – M. Corentin Le Fur alerte Mme la ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt sur l'arrivée du frelon oriental en métropole et ses conséquences sur les abeilles mellifères et par conséquent sur l'activité apicole. Originaire des Balkans, le frelon oriental a été identifié pour la première fois sur le sol français à Marseille en 2021. Déjà confrontés au frelon asiatique qui prolifère depuis son arrivée en 2004, les apiculteurs risquent hélas de devoir composer avec ce nouvel insecte dans la mesure où sa présence a récemment été relevée aux portes du pays, à Barcelone en Espagne. Comme son cousin asiatique, le frelon oriental est un prédateur redoutable pour les abeilles. Son arrivée ne fera hélas qu'accentuer le phénomène de surmortalité des ruches. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures entend prendre le Gouvernement afin de prévenir l'arrivée du frelon oriental et lutter contre l'expansion de cette espèce très invasive. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le frelon oriental (*Vespa orientalis*) a effectivement été identifié à Marseille en 2021. Le Museum National d'Histoire Naturelle suit son évolution, qui pour le moment reste discrète ; l'une des difficultés réside dans l'établissement des nids dans des cavités, les rendant de fait peu visibles. Les impacts de l'espèce sont en effet sensiblement identiques à ceux du frelon asiatique, le venin du frelon oriental n'étant pas plus toxique que celui du frelon asiatique et du frelon d'Europe. Cette espèce, originaire d'une partie de l'Europe, ne pourra de fait être réglementée à ce niveau en tant qu'espèce exotique envahissante (EEE). Néanmoins, la réglementation autorise les Etats membres à définir des listes nationales d'EEE (article 12 du règlement 1143/2014 relatif à la prévention et à

la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes), et la France a ainsi réglementé le frelon oriental au titre de l'article L.411-6 du code de l'environnement (arrêté du 2 mars 2023 portant mise à jour de la liste des espèces animales et végétales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain). L'inscription sur la liste d'espèces réglementées permet de déclencher des opérations de lutte le cas échéant, de sensibiliser les acteurs locaux à la problématique, de renforcer la surveillance du territoire. Il est cependant envisageable que le frelon oriental colonise à plus ou moins brève échéance une partie du territoire métropolitain par déplacement naturel en provenance des pays voisins compte-tenu des évolutions climatiques qui lui sont favorables. A titre informatif, la Commission européenne envisage de réglementer en tant qu'EEE préoccupante pour l'Union européenne le frelon géant japonais (*Vespa mandarinia*). Ce dernier, présent aux États-Unis mais actuellement absent en Europe, constitue une menace redoutable pour les ruchers et a de sérieux impacts sur la santé humaine en cas de piqûre.

Animaux

Situation préoccupante des deux orques, Wikie et Keijo, au Marineland d'Antibes

2011. – 19 novembre 2024. – Mme Clémence Guetté appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation préoccupante des deux orques, Wikie et Keijo, au Marineland d'Antibes, alors que la France se prépare à appliquer une interdiction de la détention de cétacés à des fins commerciales à partir de 2026, en vertu de la loi de 2021 sur la maltraitance animale. La détention de ces animaux en captivité soulève des questions éthiques et de bien-être animal, en particulier face aux récents décès d'autres orques au parc. Des associations, telles que *Sea Shepherd* et *One Voice*, plaident pour leur transfert vers un sanctuaire marin adapté, où elles pourraient bénéficier d'un environnement plus naturel et d'une prise en charge respectueuse de leurs besoins spécifiques. Cependant, des informations circulent concernant un éventuel transfert vers des installations à l'étranger, notamment au Japon ou en Espagne, où les orques pourraient être séparées, reproduites et utilisées à des fins de spectacles, compromettant ainsi leur bien-être. De ce fait, la loi relative à la maltraitance animale aurait une conséquence inverse à son objectif affiché, perpétuant la reproduction et le spectacle, dans de moins bonnes conditions. Les enjeux de ce transfert soulèvent des questions cruciales : quelles mesures le Gouvernement compte-t-il prendre pour garantir la protection et le bien-être de Wikie et Keijo ? Existe-t-il des projets concrets pour l'établissement d'un sanctuaire marin en France qui répondrait aux standards de bien-être animal ? Elle souhaite également connaître les actions envisagées pour faire évoluer la loi et sensibiliser le public et les acteurs concernés à la nécessité d'une réhabilitation adéquate des cétacés encore en captivité, afin de respecter les engagements pris pour la protection de ces espèces. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et à renforcer le lien entre les animaux et les hommes prévoit l'interdiction de détention en captivité de cétacés (orques et dauphins) à partir de décembre 2026, sauf dans le cadre de refuges pour animaux sauvages captifs ou de programmes scientifiques autorisés par le Ministère de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche (MTEBFMP). Dans ce contexte, le parc Marineland d'Antibes a fait le choix de cesser son activité à compter du 5 janvier 2025 et souhaite donc identifier des solutions de placement pour l'ensemble des animaux qu'il détient, dont les deux orques, Wikie et Keijo et les 12 dauphins. Le transfert de ces animaux devra respecter une réglementation rigoureuse, notamment au titre de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES). Une demande d'exportation vers le Japon de Wikie et Keijo a été déposée par le Marineland en novembre 2024. La situation sanitaire des orques et les conséquences d'un transport sur une si longue distance ont néanmoins conduit les autorités françaises à refuser cette demande. Le parc étudie donc des solutions alternatives. Souhaitant en parallèle étudier la faisabilité technique et financière de placer les cétacés dans un enclos marin en France ou à l'étranger, le MTEBFMP a lancé un Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) du 27 mars au 30 avril 2024. Cinq structures ont répondu à cet AMI et leur projet ont fait l'objet d'une analyse approfondie, dont le résultat est consultable dans le rapport n° 015475-01 de juin 2024 publié par l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD). Il est apparu qu'aucun projet n'est en mesure d'offrir à une échéance raisonnable les garanties nécessaires en matière de bien-être animal. Deux projets de sanctuaires pour dauphins en Italie et Grèce sont relativement avancés mais ils ne disposent pas à date des autorisations nécessaires des autorités locales. D'autres pays européens se trouvent confrontés à des difficultés similaires, ayant pris des mesures contre la captivité des cétacés et réduisant de fait les capacités d'hébergements. Un courrier a été adressé à la Commission européenne, aux ministres Espagnols, Italiens et Grecs pour qu'ils se mobilisent pour la création d'un sanctuaire marin européen, qui permettrait d'accueillir ces

animaux de manière pérenne et dans un cadre réglementaire garant de leur bien-être. Le Gouvernement reste pleinement mobilisé afin d'identifier la solution la plus adaptée, garante du respect de l'esprit de la loi du 30 novembre 2021.

Chasse et pêche

Impact des réglementations européennes sur la chasse au gibier d'eau

2441. – 3 décembre 2024. – M. Matthias Renault* attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques, sur l'impact des récentes réglementations européennes concernant la chasse au gibier d'eau et les inquiétudes qu'elles suscitent au sein des associations cynégétiques et du monde rural. La chasse au gibier d'eau, pratiquée par plusieurs centaines de milliers de chasseurs en France, constitue un élément essentiel du patrimoine culturel et rural du pays. Cependant, des propositions de la Commission européenne, reposant sur des données parfois jugées incomplètes ou contestables, pourraient mettre en péril cette tradition. En particulier, des moratoires visant certaines espèces telles que le fuligule milouin, le canard siffleur, le canard souchet et le canard pilet sont envisagés, malgré des études montrant la stabilité, voire l'augmentation, des populations hivernantes de certaines d'entre elles. M. le député demande à Mme la ministre de préciser les protocoles appliqués par l'Office français de la biodiversité pour collecter et transmettre aux instances européennes les données concernant les espèces chassables. Il semble, en effet, qu'une partie de ces données provienne d'organisations telles que la Ligue pour la protection des oiseaux, connue pour ses positions anti-chasse et ce, sans consultation systématique des associations de chasseurs, pourtant détentrices de bases de données rigoureuses et fiables. Ces organisations cynégétiques participent cependant activement au suivi des populations grâce à des outils scientifiques tels que des balises GPS, des comptages et des analyses précis ainsi que les données fournies par les onze radars spécialisés pour le suivi de la migration. M. le député souhaite également savoir quelles mesures Mme la ministre envisage de mettre en place afin de garantir la pérennité de la chasse au gibier d'eau, en conciliant respect des traditions, préservation de la biodiversité et gestion durable des espèces. Il est essentiel que cette pratique, qui représente un art de vivre et une part importante du patrimoine culturel et rural, soit défendue face aux décisions hors sol de Bruxelles de nature à fragiliser la vitalité des territoires. Il souhaite connaître sa position sur le sujet.

1860

Chasse et pêche

Décisions alarmantes de la Commission européenne sur la chasse au gibier d'eau

2701. – 10 décembre 2024. – M. Nicolas Dragon* interroge Mme la ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques sur l'actualité préoccupante relative à la chasse au gibier d'eau et des oiseaux migrateurs. La chasse au gibier d'eau, vieille tradition cynégétique, est en danger. Sur demande de la Commission européenne, le NADEG (*European Commission's Expert Group of the Nature Directives*) a été pris en flagrant délit de déni scientifique. Ce dernier, dans le cadre d'une présentation de recommandations de la Commission pour la pratique de la chasse au gibier d'eau et des oiseaux migrateurs, s'est permis d'utiliser pour ces travaux des données obsolètes voire mensongères émanant d'organisations que l'on peut qualifier d'anti-chasse et qui ont servi de base pour des propositions plus que réfutables, notamment la suppression de la chasse de 4 espèces (le fuligule milouin, le canard siffleur, la caille des blés et la grive mauvis) et la réduction des prélèvements de moitié pour 3 espèces (la sarcelle d'hiver, le canard souchet et le canard pilet). Les conclusions de ces pseudo-travaux étaient déjà sur la table avant les réunions, en dépit des concertations et des avis d'experts scientifiques formulés antérieurement, dont les éléments fournis sur les effectifs et le renouvellement des générations de ces espèces ne justifiaient pas la suspension de leurs chasses. Ce déni démocratique de la Commission européenne par sa volonté d'ignorer l'avis des experts concernant ce sujet a été légitimement sanctionné par le refus des Etats membres de valider les propositions de moratoires faites par le NADEG. Malgré cela, une discussion va quand même s'engager une nouvelle fois du 26 novembre jusqu'au 20 décembre 2024, afin de débattre des aménagements envisageables. Une nouvelle réunion décisive aura lieu le 14 janvier 2025. Face à cet état de fait, menaçant la pratique des traditions cynégétiques et montrant clairement la volonté de l'Union européenne de mettre à mal la chasse française, il lui demande quelles seront les consignes données aux différents groupes européens favorables à sa gouvernance sur le laminage d'une passion pratiquée par les milliers de Français.

Réponse. – Le Ministère de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques est informé de la situation des espèces citées (fuligule milouin, canard siffleur, canard souchet et canard pilet) et des propositions de moratoires formulées par la Commission européenne. Ces propositions ont été partagées par la Commission aux parties prenantes et en particulier les représentants cynégétiques et associations de protection de

l'environnement. Le Gouvernement est pleinement conscient des préoccupations exprimées par les chasseurs, et de l'impact socio-économique de ces recommandations. La France joue un rôle central en tant que halte pour de nombreuses espèces migratrices, dont certaines vulnérables, qui transitent par nos zones humides. La préservation de ces écosystèmes (protection ou réduction des pressions) est un pilier pour leur conservation. Nous suivons de près la dynamique de ces populations. Les bilans de comptage du programme Wetland en 2024 sont encourageants pour la France : stabilité des populations d'anatidés, voire augmentation pour certaines espèces. Dans le cadre de la consultation organisée par la Commission, la France a rappelé certaines des incertitudes scientifiques qui entourent le statut des espèces citées et défend une chasse durable et compatible avec la dynamique de population observée. Les mesures sont toujours à l'étude et dans l'attente de précisions officielles de cette instance européenne, le Gouvernement plaide pour une prise en compte rigoureuse des données scientifiques disponibles, en particulier celles provenant du terrain. L'approfondissement des connaissances sur certains oiseaux chassables, associant l'ensemble des acteurs concernés, est un axe essentiel. Ainsi et concernant les impacts sociaux et culturels des éventuelles restrictions envisagées, le Gouvernement continue de défendre une approche équilibrée et concertée, qui respecte la nécessité de garantir la conservation des espèces tout en permettant une pratique durable et responsable des activités cynégétiques. Si des propositions de moratoires venaient à être proposées par la Commission européenne, des discussions avec l'ensemble des parties prenantes seraient organisées pour assurer la bonne conservation de ces espèces en France et sa conciliation avec une chasse durable.

Énergie et carburants

Baisse des aides chauffage au bois

2723. – 10 décembre 2024. – M. Philippe Gosselin interroge Mme la ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques sur la réduction de 50 % des aides accordées pour l'installation de systèmes de chauffage au bois domestique. Cette baisse significative des aides, annoncée dans le cadre de l'évolution des dispositifs de soutien à la transition énergétique, suscite de vives inquiétudes, notamment dans les zones rurales, comme dans la Manche, où le chauffage au bois constitue une solution largement plébiscitée pour ses performances énergétiques. Son faible coût par rapport à d'autres énergies est aussi un atout pour des ménages aux revenus modestes comme il y en a dans tout le département. Alors que le chauffage au bois est reconnu pour son impact positif sur la décarbonation des habitations, pour peu qu'il repose sur des équipements performants et conformes aux dernières normes environnementales, cette décision risque de freiner le renouvellement des appareils vétustes, moins efficaces et plus polluants. Elle pourrait également pénaliser de nombreux ménages modestes pour lesquels cette solution est parfois la seule accessible. M. le député demande à Mme la ministre de préciser les raisons ayant conduit à cette diminution des aides, ainsi que les mesures envisagées pour maintenir le soutien à une énergie renouvelable reconnue, tout en garantissant un accompagnement suffisant aux ménages, notamment en milieu rural. Il souhaite également savoir si une révision de cette mesure est envisagée pour éviter un ralentissement de la transition énergétique dans ce secteur clé.

Réponse. – La décarbonation du chauffage des bâtiments est une nécessité pour atteindre nos objectifs climatiques. Ces dernières années, sous l'impulsion notamment d'aides publiques renforcées, le chauffage au bois a contribué en partie au remplacement d'équipements fossiles. Le projet de Stratégie Nationale Bas Carbone (SNBC3), récemment mis en consultation, prévoit un accroissement nécessaire de l'offre de biomasse pour répondre à la hausse de la consommation énergétique et au développement des usages décarbonés. Le projet de SNBC3 pose également l'objectif de parvenir au « bouclage », soit un équilibre global entre l'offre et la demande de biomasse sur le territoire hexagonal. Ceci est un enjeu de souveraineté énergétique majeur, afin de ne pas faire reposer l'approvisionnement en biomasse sur un volume trop important d'imports. D'autant que des tensions sur la ressource apparaissent dès l'horizon 2030 selon les trajectoires du projet de SNBC3. Face à ce constat, un principe de hiérarchisation des usages est posé qui distingue les utilisations de la biomasse selon trois grandes catégories : les usages à considérer en priorité, ceux à développer raisonnablement et ceux dont le développement est à modérer. Parmi les usages prioritaires du bois-énergie, on trouve la chaleur haute température pour l'industrie ainsi que les réseaux de chaleur. Le chauffage résidentiel et tertiaire est classé dans les usages à développer raisonnablement pour les équipements les plus efficaces. Pour tenir compte de cet enjeu de bouclage, il convient de promouvoir l'installation d'équipements à haute performance et de privilégier leur installation en remplacement d'équipements existants. En effet, quand un foyer ouvert affiche un rendement énergétique d'environ 15 à 20 %, un foyer fermé de dernière génération atteint jusqu'à 85 %. Une telle amélioration a des bénéfices importants, tant sur la facture des ménages, notamment modestes, que sur la réduction des émissions de particules fines, essentielles pour la qualité de l'air, dans les vallées en particulier. Il est aussi essentiel de tenir compte de l'importance du chauffage au bois dans le monde rural, où il est particulièrement répandu et constitue un débouché économique pour la gestion

des petites propriétés forestières. A cela s'ajoutent des contraintes budgétaires qui conduisent à devoir prioriser au mieux. Il a ainsi été décidé de diminuer les aides du dispositif MaPrimeRénov pour les équipements de chauffage fonctionnant à base de biomasse de l'ordre de 30 %, après une première baisse annoncée de 50 %. Cet ajustement permet de concilier contraintes budgétaires, impératifs de durabilité et soutien à la filière, source d'emploi local. L'achat d'équipements de chauffage biomasse continue également d'être soutenu grâce aux certificats d'économie d'énergie (CEE) au Fonds Air Bois de l'Ademe, ainsi que via la TVA réduite sur le bois de chauffage et l'éco-prêt à taux zéro.

Automobiles

Stop à la ZFE lyonnaise !

3224. – 21 janvier 2025. – Mme Tiffany Joncour attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche sur la situation et l'injustice laissée par l'extension de la zone à faibles émissions (ZFE) aux véhicules Crit'Air 3 dans l'agglomération lyonnaise. Bien qu'il soit d'un commun accord que la qualité de l'air est un mobile particulièrement important pour des raisons écologiques et sanitaires, la décision entreprise par la métropole de Lyon laisse planer le doute sur cette justification. En effet, l'interdiction totale de circulation et de stationnement des véhicules diesel immatriculés avant 2011 et des véhicules à essence immatriculés avant 2006 qui, pour la plupart d'entre eux, sont en bon état de marche, marque pour de nombreux automobilistes et habitants de la circonscription de Mme la députée, une mesure « anti-pauvres » et « d'exclusion sociale ». Par exemple, dans les communes de Meyzieu et de Décines-Charpieu, sur la circonscription de Mme la députée, c'est respectivement 26,8 % et 28,2 % du parc automobile qui sera restreint de circulation en centre-ville lyonnais. Une mesure « anti-pauvres » à juste titre ; Mme la ministre n'est pas sans savoir la chute du pouvoir d'achat des ménages français qui ne peuvent pas encore se permettre d'acheter une nouvelle voiture hybride ou électrique pour répondre à des normes écologiques imposées. Par ailleurs, les dispositifs d'aide à l'achat ou à la location de véhicules conformes aux vignettes Crit'Air 1 sont également insuffisants pour permettre à ces modestes ménages de s'octroyer leur droit à circuler en centre-ville. Pour rappel, le bonus écologique en 2025 est affiché à 4 000 euros maximum, tandis que le prix moyen d'une voiture électrique avoisine les 30 000 euros. Il faut noter aussi, que depuis l'an 2000, la qualité de l'air s'est grandement améliorée en France selon l'Agence européenne de l'environnement, alors cette mesure bureaucratique s'avère être une réelle punition pour les citoyens périurbains français qui sont pourtant de bons élèves écologistes. Car, en effet, les classes populaires ne polluent pas volontairement : elles ne peuvent faire autrement. L'objectif de cette ZFE est aussi d'inviter les automobilistes à privilégier les modes de déplacement dits « doux », tels que le vélo ou les transports en communs. Ce qui est concevable pour les particuliers et les citadins, mais absolument inimaginable pour les professionnels, les personnes âgées, les personnes handicapées et les habitants ruraux, sans oublier de prendre en compte les fréquents dysfonctionnements du réseau TCL et des retards associés aux TER. Mal accompagnée, une ZFE est une bombe sociale. Ainsi, Mme la députée invite Mme la ministre à engager des discussions auprès de l'exécutif métropolitain lyonnais pour amener à un recul sur l'interdiction catégorique des véhicules Crit'Air 3, pour que cesse cette écologie punitive envers les Français périurbains les plus modestes. Elle alerte également sur le biais idéologique de la généralisation des ZFE sur le territoire métropolitain, qui aura pour seule finalité une fracture entre les centres-villes gentrifiés et les territoires ruraux voués à la stagnation. Elle souhaite connaître sa position sur le sujet.

Réponse. – Les zones à faibles émissions (ZFE) sont un outil aux mains des collectivités pour améliorer la qualité de l'air. Les modalités d'application de la ZFE sont indiquées dans un arrêté pris par la collectivité et portent sur : le choix du périmètre de la zone, la pré signalisation spécifique, les mesures effectives de restriction et le calendrier de mise en œuvre. La Métropole de Lyon a construit sa feuille de route ZFE avec les habitants et les acteurs économiques locaux. La mise en place des ZFE répond à une nécessité de protection de la santé publique. Le secteur des transports est responsable de la majeure partie des émissions d'oxydes d'azote et d'un quart des émissions de particules PM10. D'après Santé Publique France, la pollution de l'air est responsable de 48 000 décès prématurés par an en France. Les ZFE pourraient éviter environ 3 000 décès prématurés par an dans les zones urbaines les plus exposées et réduire des cas d'asthme, de bronchites chroniques et des maladies cardiovasculaires, avec des économies importantes pour le système de santé. De plus, en respectant les valeurs cibles intermédiaires de l'OMS pour les PM2.5 (10 µg/m³) et le NO₂ (20 µg/m³), prévues en 2030 par la nouvelle directive européenne sur la qualité de l'air, les bénéfices économiques seraient d'environ 2Md d'euros/an en France. L'agglomération lyonnaise dépasse encore aujourd'hui de façon régulière les seuils réglementaires de qualité de l'air. Ces seuils seront divisés par deux en 2030, conformément à la directive européenne relative à la qualité de l'air ambiant entrée en vigueur le 11 décembre 2024. Afin de respecter les seuils actuels et se mettre dans la bonne

trajectoire pour atteindre les futurs seuils en 2030, le renforcement des actions en faveur de la qualité de l'air est un impératif sur le territoire lyonnais. La mise en place des restrictions Crit'air 3 est une étape nécessaire à l'atteinte de ces objectifs, et permettra, en améliorant la qualité de l'air locale, de limiter les risques sanitaires liés à la pollution engendrée par le trafic routier pour les habitants. L'article L2213-4-1 du code général des collectivités territoriales prévoit par ailleurs (1) la réalisation d'une évaluation des impacts socio-économiques des mesures de restrictions envisagées, laquelle est soumise à consultation du public (2) la possibilité pour les collectivités d'édicter des dérogations locales aux mesures de restrictions en fonction des critères qu'elles définissent au-delà des cas d'exemptions prévus au niveau national (notamment pour les véhicules affichant une carte mobilité inclusion – stationnement pour les personnes en situation de handicap). Ainsi, l'arrêté ZFE de la métropole du Grand Lyon prévoit des dérogations, par exemple, pour les travailleurs en horaires décalés, ou pour les véhicules utilisés pour l'approvisionnement de denrées alimentaires. La collectivité propose par ailleurs le « Pass petit rouleur » (plus couramment appelé « Pass ZFE »), qui permet à tout véhicule de circuler un certain nombre de jours par an quelque soit sa vignette Crit'air (52 jours pour la ZFE lyonnaise). Ce territoire a par ailleurs été soutenu en 2023 et 2024 dans le cadre du fonds vert pour déployer notamment un service de conseil en mobilité et renforcer les solutions de mobilité alternative du territoire.

Automobiles

Zones à faibles émissions

3225. – 21 janvier 2025. – M. Fabrice Brun interroge Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche sur les conséquences de la mise en place des zones à faibles émissions (ZFE) au sein des métropoles françaises. En effet, les ZFE ont été créées par la loi d'orientation et mobilité (LOM) de 2019 et renforcées par la loi climat et résilience de 2021, afin de lutter contre la pollution atmosphérique des métropoles françaises. Or si améliorer la qualité de l'air des villes française est en effet fondamental, cela ne doit pas se faire au détriment de celles et ceux qui n'ont d'autre option que la voiture pour se déplacer. À ce titre, la législation de ces ZFE n'a cessé de se rigidifier, excluant peu à peu les habitants des zones péri-urbaines et rurales des centre villes des métropoles françaises. Aussi, depuis le 31 décembre 2024, les ZFE sont désormais obligatoires dans les 42 agglomérations françaises de plus 150 000 habitants et plus restrictives dans les grandes métropoles ayant déjà appliqué les ZFE. À Montpellier, Lyon et Paris, il est désormais interdit de circuler avec l'ensemble des diesels d'avant 2006 et les essences d'avant 2011 (Crit'air 3). Même si certaines personnes et certaines villes bénéficient de dérogations, il est désormais impossible de se rendre dans ces centres-villes avec son véhicule personnel pour une majorité de Français. En ce sens, en décidant de ces obligations, les pouvoirs publics prennent le risque d'aggraver la fracture entre ceux qui peuvent continuer à vivre et circuler en métropole et ceux qui ne peuvent plus s'y rendre pour voir leur famille, étudier ou recevoir des soins. Sur le terrain, il n'est pas rare de constater incompréhension et colère face à ces mesures qui ne prennent pas en compte les habitants des zones rurales et qui n'ont d'autres moyens que la voiture pour se déplacer. Au regard de cette situation, il lui demande ce qu'entend mettre en œuvre le Gouvernement pour ne pas entraver la mobilité des personnes habitant en zone rurale et périphérique, pénalisées par les ZFE. Dans l'attente, il lui demande également si le Gouvernement est prêt à requalifier les zones à faibles émissions en zones à fortes exclusions.

Réponse. – Les zones à faibles émissions (ZFE) sont un outil aux mains des collectivités pour améliorer la qualité de l'air. Les modalités d'application de la ZFE sont indiquées dans un arrêté pris par chaque collectivité et portent ainsi sur : le choix du périmètre de la zone, la pré signalisation spécifique, les mesures effectives de restriction et le calendrier de mise en œuvre. La mise en place des ZFE répond à une nécessité de protection de la santé publique. En effet, le secteur des transports est responsable de la majeure partie des émissions d'oxydes d'azote et d'un quart des émissions de particules PM10. D'après Santé Publique France, la pollution de l'air est responsable de 48 000 décès prématurés par an en France. Les ZFE pourraient éviter environ 3 000 décès prématurés par an dans les zones urbaines les plus exposées et réduire des cas d'asthme, de bronchites chroniques et des maladies cardiovasculaires, avec des économies importantes pour le système de santé. De plus, en respectant les valeurs cibles intermédiaires de l'OMS pour les PM2.5 (10 µg/m³) et le NO₂ (20 µg/m³), prévues en 2030 par la nouvelle directive européenne sur la qualité de l'air, les bénéfices économiques pour la France seraient d'environ 2Md d'euros/an. L'article L2213-4-1 du code général des collectivités territoriales prévoit (1) la réalisation d'une évaluation des impacts socio-économiques des mesures de restrictions envisagées, laquelle est soumise à consultation du public ; (2) une obligation de mise en place de restrictions de circulation Crit'air 3 au 1^{er} janvier 2025 uniquement pour les territoires en dépassement régulier des seuils réglementaires de qualité de l'air. Seules les agglomérations de Paris et Lyon sont donc obligées par la loi de mettre en place une restriction sur les Crit'air 3. Pour les autres agglomérations de plus de 150 000 habitants, la seule obligation est la mise en place de

restrictions pour des véhicules non classés, c'est à dire les voitures immatriculées jusqu'au 31 décembre 1996 (qui ont donc plus de 29 ans) et/ou les véhicules utilitaires légers immatriculés jusqu'au 30 septembre 1997 et/ou les poids lourds immatriculés jusqu'au 30 septembre 2001. Quelques restrictions Crit'air 3 ont été maintenues au 1^{er} janvier 2025 dans d'autres agglomérations (Grenoble et Montpellier) ; elles résultent de décisions des collectivités territoriales. Environ 10 % du parc automobile national est concerné par l'interdiction des Crit'Air 4 et 3 en 2025, soit environ 5 millions de véhicules. Ces véhicules sont anciens (diesels immatriculés avant 2011) et concentrés dans les zones rurales ou périurbaines, donc peu affectées par les ZFE. Tout est fait pour une mise en place progressive et pragmatique : - Les ZFE ne concernent que les grandes agglomérations où des alternatives de transport existent (transports publics, covoiturage) ; - Des exceptions, sous formes de dérogations à la main des collectivités, sont prévues pour certaines professions (artisans, commerçants) ou catégories sociales vulnérables. Les collectivités peuvent édicter des dérogations locales aux mesures de restrictions en fonction des critères qu'elles définissent au-delà des cas d'exemptions prévus au niveau national (ces derniers concernent par exemple les véhicules affichant une carte mobilité inclusion - stationnement pour les personnes en situation de handicap). Certaines collectivités prévoient ainsi des dérogations, par exemple, pour les travailleurs en horaires décalés. Les collectivités peuvent par ailleurs proposer un « Pass ZFE », qui permet à tout véhicule de circuler un certain nombre de jours par an quelle que soit sa vignette Crit'air (par exemple : 12 jours à Grenoble, 24 jours à Paris et 52 jours à Lyon et Montpellier). Elles peuvent également décider que les restrictions ne s'appliquent que certains jours ou sur certains créneaux horaires. Ainsi par exemple, les restrictions de circulation à Paris et Grenoble ne s'appliquent pas les week-ends, la nuit, ni les jours fériés pour les automobiles et les deux-roues. - Le Gouvernement mobilise le Fonds vert pour aider les collectivités à accélérer la mise en place des ZFE et soutenir les mobilités alternatives. En 2023, ce sont 219 projets qui ont été soutenus à hauteur de 127 millions d'euros.

TRAVAIL ET EMPLOI

Chambres consulaires

Difficultés financières des chambres de métiers et de l'artisanat (CMA)

182. - 8 octobre 2024. - M. Jean-Luc Bourgeaux attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation, chargée de la ruralité, du commerce et de l'artisanat, sur les difficultés financières rencontrées par les chambres de métiers et de l'artisanat (CMA) en particulier celle de la région Bretagne qui regroupe 91 000 entreprises artisanales et 7 300 apprentis. Les CMA rencontrent des difficultés résultant des baisses de ressources imposées en 2023, notamment par la décision de France compétences relative aux coûts des contrats d'apprentissage. Le décret n° 2023-858 du 6 septembre 2023 relatif à la fixation des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage (NPEC) et le référentiel de France compétences ont provoqué une diminution en moyenne de 5 % des NPEC dont les effets menacent la pérennité de l'offre de formation de niveaux 3 et 4 (CAP, BP, Bac Pro). La méthode de calcul retenue ne prend pas en compte les coûts propres aux formations dispensées dans des plateaux techniques de qualité. Ces éléments déstabilisent l'équilibre financier des CMA, qui participent à la formation de plus de 112 000 apprentis chaque année et accompagnent plus de 1,8 million d'entreprises artisanales en France. Aussi il lui demande quelles mesures et quels moyens financiers le Gouvernement compte mettre en œuvre afin de soutenir le réseau des CMA et ainsi soutenir durablement l'artisanat en France. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. - Depuis la loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, les Centres de formation d'apprentis (CFA) sont désormais financés dans une logique d'activité. L'essentiel du financement versé aux CFA est ainsi assuré et garanti par les opérateurs de compétence sur la base de Niveaux de prise en charge (NPEC). La détermination des NPEC est confiée par la loi aux branches professionnelles par le biais de leurs commissions paritaires nationales de l'emploi, qui doivent toutefois respecter les recommandations de France compétences. A défaut de positionnement des branches professionnelles ou en cas de non-respect des recommandations de France compétences, c'est l'Etat qui détermine les niveaux de prise en charge. Le NPEC représente un montant forfaitaire annuel versé pour chaque contrat d'apprentissage. En complément des exercices de détermination et de révision générale des NPEC organisés par France compétences, des procédures dites « complémentaires » sont également mises en œuvre pour déterminer les NPEC pour de nouvelles certifications qui, en attendant la détermination d'un NPEC, sont soumises à une valeur d'amorçage (moins favorable financièrement pour les CFA). En 2023, France compétences a donc lancé cette procédure complémentaire pour régulariser un nombre important de certifications qui concernaient environ 34 000 apprentis. La méthodologie

élaborée dans le cadre de la commission Recommandations de France compétences consistait : - à établir pour chaque certification (diplômes et titres) une fourchette calculée statistiquement, dont la valeur centrale (valeur pivot) est la médiane (ou la moyenne dans certains cas) des NPEC transmis par les commissions paritaires nationales de l'emploi ; - à s'appuyer sur les charges moyennes observées en 2021 issues de la remontée des comptabilités analytiques des CFA pour plafonner, le cas échéant, la fourchette précédemment calculée. La méthodologie de France compétences permet ainsi de déterminer des NPEC au plus près de la réalité des frais supportés par les CFA. Des réajustements sont intervenus si des différences entre les NPEC et les coûts observés dans les données des comptabilités analytiques sont avérées. Enfin, une concertation a été lancée par la ministre du travail et de l'emploi fin novembre 2024 avec les partenaires sociaux et les acteurs de l'apprentissage dont le réseau des CFA dans la perspective d'une simplification de la procédure de détermination des NPEC et d'une meilleure allocation de la ressource en fonction des besoins en compétences du marché du travail. Dans ce cadre, une attention sera portée sur le sujet du financement des plateaux techniques de formation.

Formation professionnelle et apprentissage

Les arnaques liées au compte personnel de formation

383. – 8 octobre 2024. – M. Jordan Guillon attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les arnaques liées au compte personnel de formation. En effet, comme le révèle le Journal du Dimanche (JDD), les arnaques liées à ce dispositif se sont très largement développées ces dernières années, notamment depuis l'application « Mon Compte Formation », lancée en 2019, facilitant ainsi l'accès à la formation professionnelle. Concrètement, certains malfaiteurs ont créé des sociétés fictives, afin de proposer des formations financées par le compte de formation, elles aussi fictives. Cette arnaque permet de toucher l'argent du CPF, versé par la Caisse des dépôts et des consignations, à la société fictive et aux personnes n'effectuant pas de formations. Le préjudice est énorme, pour seulement 23 sociétés fictives, la Caisse des dépôts et des consignations a versé plus de 16 millions d'euros. Face à cette situation qui dure depuis des années et qui devient incontrôlée, il aimerait connaître les mesures d'urgence qu'il compte prendre. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le succès massif de la mobilisation du Compte personnel de formation (CPF) a pu conduire, dans certains cas, à des pratiques commerciales agressives, voire abusives (usurpations d'identité, démarchage pour l'achat de formations, etc.). La fraude évoquée est antérieure à 2022 et, par conséquent, aux mesures de régulation mises en œuvre cette même année. En effet, dès 2022, l'Etat et la caisse des dépôts et consignations ont adapté la gestion du CPF via deux avenants à la convention d'objectif et de performance, visant d'une part à réorienter et développer les moyens alloués à la caisse des dépôts vers la mise en place d'une stratégie de contrôle et de lutte contre la fraude plus efficiente, et d'autre part à permettre la mise en place de France Connect +, outil d'authentification renforcée. Les différentes mesures de régulation se déclinent comme suit : depuis le 25 octobre 2022, sécurisation renforcée de la plateforme MonCompteFormation (MCF), donc du parcours d'inscription en formation via France Connect +, version plus sécurisée de France Connect qui utilise l'identité substantielle. France Connect +, via l'identification numérique de La Poste ou France Identité depuis 2024, propose désormais une authentification renforcée (confirmation de l'opération d'achat de formation via un code secret à renseigner sur une application mobile dédiée) permettant ainsi de limiter les risques d'usurpation d'identité. De même, la loi du 19 décembre 2022 visant à lutter contre la fraude au CPF et à interdire le démarchage des titulaires de CPF a permis : - l'interdiction du démarchage, par téléphone, sms, mail, pour la promotion d'actions de formation financées avec le CPF, - l'autorisation d'échanges d'informations entre les services de l'Etat et les acteurs de la formation professionnelle, - la mise en place par la caisse des dépôts d'un recouvrement forcé pour les sommes indûment versées aux organismes de formation, - la vérification en continu de l'éligibilité des organismes de formation au référencement dématérialisé MCF, - l'encadrement du recours à la sous-traitance des organismes de formations pour les actions CPF. Un contrôle continu des organismes de formation ainsi que des actions proposées sur la plateforme MCF, en particulier des actions sensibles comme la création ou la reprise d'entreprise, le bilan de compétences et les titres professionnels, permet de garantir le sérieux et la qualité de l'offre. En 2023, la Caisse des dépôts et consignations a préservé plus de 160 millions d'euros sur le fonds CPF en déréférençant plus de 1065 organismes de formation après ses campagnes de contrôles sur ces trois actions de formation. En parallèle, une responsabilisation des titulaires de CPF a été mise en place depuis le 2 mai 2024 avec la participation obligatoire due pour toute souscription à une action de formation. La mise en place de ces mesures a déjà montré son effet, notamment par la baisse drastique de tout démarchage et par le nombre en augmentation d'organismes contrôlés par la Caisse des dépôts et consignations. Ces actions se

poursuivent aux fins de permettre aux titulaires la mobilisation en confiance de leur compte pour financer des formations de qualité et à l'Etat, aux organismes, administrations et acteurs œuvrant au cœur de la formation professionnelle de continuer à proposer un cadre opérationnel, sécurisé et à agir en cas d'abus ou fraudes.

Emploi et activité

Fermeture de l'usine MA France et conditions des entreprises sous-traitantes

859. – 15 octobre 2024. – **Mme Clémentine Autain** interroge **Mme la ministre du travail et de l'emploi** sur la fermeture de l'usine MA France, sous-traitante de l'entreprise automobile Stellantis, située à Aulnay-sous-Bois. Cette usine, qui ferme pour être délocalisée en Turquie, employait 280 salariés et 150 intérimaires, qui perdent aujourd'hui leur emploi. Alors que beaucoup y travaillaient depuis plus de 20 ans, les indemnités de départ leur ayant été proposées sont résiduelles au regard de leur investissement durant de longues années de travail et les propositions de reclassement de l'entreprise sont parfois à plus de 300 kilomètres de leur domicile. La moyenne d'âge de ces salariés est de 50 ans, beaucoup auront du mal à retrouver un emploi. Alors que Stellantis a annoncé début 2024 verser près de 8 milliards de dollars à ses actionnaires (sous forme de rachats d'actions et de dividendes) et vient d'annoncer augmenter son taux de distribution de dividendes pour 2025, Mme la députée demande à Mme la ministre ce qu'elle compte mettre en œuvre pour prévenir ces entreprises, qui réalisent de très larges bénéfices, de continuer en parallèle à réduire leurs coûts du travail, au détriment des employés. Elle lui demande également ce qu'elle compte mettre en œuvre pour améliorer les conditions d'emploi et de salaires des salariés des entreprises sous-traitantes, qui représentent aujourd'hui près de 30 % des emplois en France et qui ont des conditions de salaire et d'emploi dégradées et subissent des risques du travail élevés. – **Question signalée.**

Réponse. – Les relations tendues entre MA France et Stellantis interviennent dans une conjoncture difficile, caractérisée par des hausses de coûts de production liées à l'énergie et l'approvisionnement en matières premières, une faible croissance du marché automobile européen générant une situation surcapacitaire des sites de production, et une pression internationale incitant les donneurs d'ordre à délocaliser leurs approvisionnements. De plus, les équipementiers automobiles sont confrontés à deux dynamiques qui s'amplifient : la concurrence de nouveaux acteurs asiatiques dont la montée en gamme et la prise de parts de marché sont croissantes, et des besoins financiers grandissants pour réussir les investissements et innovations nécessaires à la transition écologique et numérique. Le Gouvernement et les services de l'Etat se sont immédiatement mobilisés lorsque la situation de cette entreprise a été portée à leur connaissance par ses dirigeants, afin d'étudier, en lien étroit avec le groupe italien CLN MAGNETTO auquel elle appartient ainsi qu'avec ses donneurs d'ordres, toute solution permettant de poursuivre, même temporairement, l'activité industrielle de MA France. Le conflit social déclenché le 16 avril avec le refus d'un projet d'accord de fin de conflit et l'aggravation de la situation économique et financière de l'entreprise ont conduit ses dirigeants à déposer une déclaration de cessation de paiement le 6 mai 2024 auprès du Tribunal de commerce de Bobigny, qui n'a pu que faire droit à la demande de liquidation judiciaire sans poursuite d'activité de l'entreprise le 13 mai 2024. En l'absence de toute autre perspective, le plan de sauvegarde de l'emploi portant sur la suppression de 282 emplois initié par le mandataire-liquidateur a été homologué par la Direction régionale interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DRIEETS) d'Ile-de-France le 27 mai 2024. Dès avril 2021, l'Etat, les constructeurs automobiles Renault et Stellantis et les acteurs de la filière automobile ont décidé d'un plan d'actions et de soutien spécifique à la filière automobile qui prévoit notamment la création d'un fonds exceptionnel d'accompagnement et de reconversion des salariés licenciés pour motif économique de la filière. Ce fonds, doté de 50 millions d'euros (20 millions apportés par les constructeurs et 30 millions apportés par l'Etat) a pour objet de financer des mesures d'accompagnement complémentaires aux mesures de droit commun afin de favoriser le reclassement et la reconversion des salariés de la filière. Ce fonds est réservé aux salariés licenciés économiques des entreprises en redressement ou liquidation judiciaire de la filière et qui adhèrent au Contrat de sécurisation professionnelle (CSP). Il a été institué par le décret du 29 juin 2021 relatif au fonds exceptionnel d'accompagnement et de reconversion des salariés licenciés de la filière automobile. Les personnes éligibles au fonds peuvent bénéficier, en sus d'un accompagnement renforcé par France Travail et d'un opérateur privé de placement, de diverses mesures, par exemple en vue de suivre des formations ou de recevoir des aides à la création d'entreprise, à la mobilité, ou encore au rachat de trimestres de retraite. Dès l'annonce de la liquidation judiciaire de MA France, les salariés de l'entreprise ont été accompagnés dans le cadre d'une Prestation grands licenciements (PGL), systématiquement mise en œuvre pour les salariés des entreprises éligibles au fonds. Une telle prestation, qui combine la cellule d'appui à la sécurisation professionnelle (dont le but est d'éclairer le choix des salariés d'adhérer ou non au CSP) et l'accompagnement en CSP, permet d'accélérer le retour vers un emploi durable. 91 % des salariés licenciés de l'entreprise MA France ont adhéré au CSP et peuvent dès lors bénéficier des mesures d'accompagnement exceptionnelles prévues dans le cadre du fonds automobile. Dans le

cadre de cet accompagnement, et conformément au droit commun, les salariés perçoivent leur salaire jusqu'à leur entrée en CSP (le cas échéant versé par les AGS) puis une Allocation de sécurisation professionnelle (ASP) s'ils adhèrent au CSP. L'ASP perçue par les salariés ayant au moins un an d'ancienneté dans l'entreprise représente approximativement 100 % de leur salaire net antérieur (75 % du salaire brut, avec une exonération de cotisations sociales et une exonération de CSG/CRDS compte tenu du statut de stagiaire de la formation professionnelle des adhérents au CSP ; la seule cotisation qui s'applique est celle relative à la retraite complémentaire). Par ailleurs, dans le cadre de la mise en œuvre du Plan de sauvegarde de l'emploi (PSE) de l'entreprise, une commission de suivi a été mise en place et s'est réunie à trois reprises. L'administration était présente à cette commission. Lors de la dernière réunion du 17 octobre 2024, il est ressorti que des salariés sont déjà en retour d'emploi, d'autres en cours de création d'entreprise et des formations sont également en cours. Sur les conditions d'emploi et de salaires dans les entreprises sous-traitantes, il convient de rappeler que le code du travail prévoit une obligation globale de vigilance en matière de lutte contre le travail illégal pour le donneur d'ordre ou le maître d'ouvrage, intégrant notamment le respect du salaire minimum et le paiement du salaire, y compris les majorations pour les heures supplémentaires, le respect des dispositions en matière de durée de travail ou encore les règles relatives à la santé et sécurité au travail. Par ailleurs, plusieurs obligations de vigilance, de diligence et de responsabilité solidaire incombent également au donneur d'ordre ou maître d'ouvrage. Le plan national de lutte contre le travail illégal (2023-2027) prévoit une action visant à évaluer les pratiques en cours et leur portée en matière de responsabilité des maîtres d'ouvrage et donneurs d'ordre. Ce travail est en cours et porté par les différentes administrations concernées. Par ailleurs, la loi du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre a instauré, dans le code de commerce, des obligations de vigilance à l'égard des sociétés les plus importantes, qui doivent établir et mettre en œuvre de manière effective un plan de vigilance. La loi a prévu l'engagement de leur responsabilité en cas de manquement à ces nouvelles obligations visant à prévenir les risques d'atteintes graves aux droits humains et à l'environnement, y compris lorsqu'elles sont commises par leurs filiales directes ou indirectes, en France et dans le reste du monde. S'agissant enfin des conditions de travail et de la prévention des risques professionnels auxquels peuvent être exposés les salariés des entreprises de la filière automobile, il convient de rappeler que ce secteur bénéficie de la politique volontariste du Gouvernement en matière de lutte contre les accidents du travail graves et mortels et plus largement de la prévention de l'usure professionnelle.

1867

Entreprises

Fermeture de l'usine Bonduelle à Maizey - conséquences pour ses 159 salariés

1158. – 22 octobre 2024. – M. Maxime Amblard alerte Mme la ministre du travail et de l'emploi sur la situation préoccupante des 159 salariés de l'usine Bonduelle à Maizey, dans la Meuse, dont la fermeture est annoncée pour mars 2025. Près de 80 % des employés, majoritairement des femmes issues de familles modestes, risquent de rencontrer de grandes difficultés à retrouver un emploi dans une région où les opportunités professionnelles sont déjà rares. Cette fermeture pourrait avoir des conséquences économiques et sociales graves pour la commune de Maizey et le secteur de Saint-Mihiel, déjà fragilisés lourdement par la désindustrialisation et le chômage. L'usine Bonduelle est l'un des derniers poumons économiques d'une zone où le tissu industriel s'est largement dégradé, avec la disparition de 10 000 emplois depuis 1975. Sans solutions concrètes pour les salariés, cette fermeture plongerait inévitablement ces 159 personnes dans une précarité insoutenable. Face à cette situation, les élus locaux et les syndicats appellent à une intervention urgente pour soutenir les salariés et explorer des solutions, telles que la recherche de repreneurs ou la mise en place de dispositifs renforcés d'accompagnement à la reconversion professionnelle. M. le député souhaite donc savoir quelles mesures le Gouvernement prévoit de mettre en place pour offrir de réelles perspectives de reprise de l'usine. Il lui demande comment le Gouvernement envisage d'anticiper les répercussions économiques de cette fermeture et de garantir que les salariés bénéficieront d'un accompagnement adéquat et renforcé durant cette période de crise.

Réponse. – L'entreprise Bonduelle Frais France (BFF), dont dépend l'usine Bonduelle située à Maizey dans la Meuse, est l'une des quatre « business units » du groupe Bonduelle. Cette entreprise agroalimentaire familiale, créée il y a 70 ans, est spécialisée dans la production et la distribution de légumes, ainsi que de plats complets et de produits à base de céréales. Ses deux marchés sont les conserves et surgelés à titre principal, et les frais (salades, traiteurs, carottes râpées, taboulés, riz...). L'entreprise concernée par le projet de restructuration, à savoir BFF, est dédiée à l'activité « frais » et réalise un tiers de son activité en France sur les salades en sachets. Devant les surcapacités de ce marché, la décision a été prise de fermer à horizon de fin mars 2025 le site de Saint-Mihiel à Maizey, entraînant la suppression des 159 emplois de l'usine. Dans ce contexte, une procédure d'information-consultation du Comité social et économique (CSE) sur un projet de Plan de sauvegarde de l'emploi (PSE) a été

mise en œuvre. Celle-ci, ainsi que les négociations d'un accord majoritaire portant PSE avec les organisations syndicales représentatives ont débuté le 12 septembre 2024. La procédure s'est achevée le 7 janvier 2025 avec le recueil d'avis du CSE central, conformément au calendrier négocié. Dans le cadre du contrôle préalable à la décision de validation ou d'homologation, il appartient à la direction régionale de l'économie de l'emploi, du travail et des solidarités de suivre le déroulement régulier de la procédure et d'apprécier si les mesures qui seront proposées sont de nature à faciliter le reclassement des salariés dont le licenciement ne pourrait être évité. L'employeur doit, à cette fin, avoir identifié dans le plan l'ensemble des possibilités de reclassement des salariés au sein de l'entreprise. En outre, lorsque l'entreprise appartient à un groupe, l'employeur doit avoir procédé à une recherche sérieuse des postes disponibles pour un reclassement dans les autres entreprises du groupe établies en France. L'accord majoritaire portant plan de sauvegarde de l'emploi qui a été signé le 7 janvier dernier par trois organisations syndicales, à savoir la CFTC, la CFDT et FO, prévoit une phase de départ volontaire préalable aux licenciements contraints en l'absence de possibilités de reclassement interne. Le salarié dont le projet de départ volontaire est validé bénéficie d'un portage en congé de reclassement pendant 10 mois. Sa durée est portée à 24 mois en cas de formation de reconversion. En situation de licenciements contraints, ce congé est porté à 18 mois selon l'âge et la catégorie socioprofessionnelle, assorti d'une allocation de reclassement, au-delà du préavis, de 80 % du salaire moyen mensuel brut des 12 derniers mois. D'autres mesures sociales d'accompagnement sont prévues telles que des aides à la mobilité géographique, à la formation et à l'accompagnement d'un projet d'entreprise (en reprise ou en création). Diverses indemnités ont également été prévues (compensation du différentiel de rémunération, indemnité de reclassement rapide, et indemnité supra-légale de licenciement). Soumis le 10 janvier 2025 à l'administration en vue d'une décision de validation, cet accord est en cours d'instruction par l'administration. Par ailleurs, le site de Saint-Mihiel devant être fermé, l'entreprise a l'obligation, ainsi que l'a prévu la loi du 29 mars 2014 dite « loi Florange » visant à reconquérir l'économie réelle, de rechercher un repreneur pour favoriser le maintien d'activité sur le bassin et créer des opportunités de reclassement possibles pour les salariés licenciés. L'entreprise a mandaté un cabinet spécialisé pour conduire cette recherche. La démarche de recherche, la méthodologie retenue, ainsi que la possibilité pour les salariés d'envisager et proposer une solution de reprise alternative, ont fait l'objet d'une présentation au CSE le 29 août 2024, ainsi que les textes le prévoient. Si 7 marques d'intérêt étaient encore en vigueur lors de présentation au CSE le 19 décembre 2024 par le cabinet mandaté, d'après le résultat de la recherche de repreneur à cette date, cette dernière était encore infructueuse, aucune offre ferme n'ayant été reçue dans le calendrier de procédure prévu.

1868

Entreprises

Situation des salariés de l'entreprise Milee

1874. – 12 novembre 2024. – **M. Romain Tonussi** alerte **Mme la ministre du travail et de l'emploi** sur la situation des salariés de l'entreprise Milee, placée en liquidation judiciaire depuis le 9 septembre 2024. M. le député tient à signaler qu'une majorité des 10 000 salariés de l'entreprise n'a toujours pas reçu à ce jour les documents permettant le solde de tout compte, notamment le certificat de travail. Il rappelle que ce document est indispensable pour s'inscrire à France Travail et bénéficier de l'aide au retour à l'emploi (ARE). Plus d'un tiers des salariés sont retraités et se retrouvent dans une situation d'extrême précarité qui dure depuis plusieurs mois. Il lui demande donc si l'État est en mesure d'agir afin que les salariés de la société puissent recevoir les documents nécessaires pour subvenir à leurs besoins et être accompagnés par France Travail.

Réponse. – La situation de l'entreprise Milee (anciennement Adrexo), inédite en raison de son ampleur (dix mille salariés licenciés, pour la plupart à temps très partiel) et de sa complexité juridique (plusieurs sociétés au sein du groupe Hopps en redressement ou en liquidation judiciaires), appelait des mesures exceptionnelles et une action coordonnée des services de l'État, des mandataires judiciaires, de l'Association de garantie des salaires (AGS) et de France Travail. La ministre du travail et de l'emploi a mobilisé, dès sa nomination, ses services et les acteurs de la procédure pour traiter les dysfonctionnements constatés dans ce dossier et s'assurer qu'une attention particulière soit portée à la situation spécifique des salariés, notamment ceux en cumul emploi-retraite. Afin de pouvoir assurer le traitement de tous les salaires et créances de l'ensemble des salariés, et avec l'accord de l'AGS, la cellule liquidative a ainsi été prolongée et renforcée afin de rattraper le retard administratif engendré par l'interruption par Milee du paiement des prestataires externes de paie. Neuf salariés du groupe Hopps dont six de Milee sont venus appuyer les quinze salariés mobilisés par les mandataires et spécialement dédiés au traitement de la situation de Milee. L'AGS, dans le respect du cadre légal et réglementaire, a ainsi avancé soixante-cinq millions d'euros au fur et à mesure de la réception des relevés de créances. Cette mobilisation se poursuit en vue d'un règlement des créances restantes dans les meilleurs délais possibles : fin octobre 2024, toutes les sommes dues (salaires et frais professionnels) ont été payées, dont près de dix-huit millions au cours du seul mois d'octobre 2024. Les

indemnités de rupture et les soldes de tout compte ont également été payés pour les salariés ayant adhéré au contrat de sécurisation professionnelle et doivent l'être début décembre 2024 pour les autres. Les salariés en cumul emploi-retraite recevront les indemnités de préavis qui leur sont dues et bénéficieront des conditions de maintien de leur complémentaire santé jusqu'au 31 décembre 2024, l'assureur ayant, à titre exceptionnel, accepté de les prendre en charge. Le ministère chargé du travail a décidé parallèlement de la mise en place par France Travail d'un accompagnement exceptionnel des salariés licenciés en activant la prestation grands licenciements. France Travail s'est aussi mobilisée de façon exceptionnelle pour contacter individuellement chacun des salariés concernés. La ministre du travail et de l'emploi a rencontré, le 24 octobre 2024, les délégués syndicaux de Milee afin de leur faire part des avancées concrètes quant à la résolution des difficultés qu'ils rencontrent s'agissant du versement des salaires, au traitement accéléré de l'indemnisation du chômage des salariés licenciés et à l'accompagnement vers la formation et l'emploi dont pourront bénéficier les salariés licenciés ayant fait le choix de s'inscrire à France Travail. Dans ce contexte inédit et particulièrement difficile pour les salariés, la ministre, son cabinet, les services de l'Etat et tous les acteurs œuvrant pour la sécurisation de l'emploi sont mobilisés pour accompagner tous les salariés licenciés de Milee vers le retour à l'emploi.

Formation professionnelle et apprentissage

Encadrement du financement du permis de conduire via le CPF

1889. – 12 novembre 2024. – M. Daniel Labaronne attire l'attention de Mme la ministre du travail et de l'emploi sur les modalités d'application de l'article 3 de la loi n° 2023-479 du 21 juin 2023 visant à faciliter le passage et l'obtention de l'examen du permis de conduire, qui étend le dispositif du compte personnel de formation (CPF) à toute « préparation aux épreuves théoriques et pratiques de toutes les catégories de permis de conduire d'un véhicule terrestre à moteur » à compter du « 1er janvier 2024 ». Une mesure cruciale pour lever les freins à l'emploi et favoriser l'insertion sociale, économique et professionnelle des jeunes. Une prise en charge néanmoins circonscrite à des objectifs exclusivement professionnels et ainsi réservée aux personnes pour lesquelles le permis est un élément permettant de conserver son emploi ou de s'inscrire dans la réalisation d'un projet professionnel. Afin de garantir cet encadrement, les conditions et les modalités d'éligibilité au CPF de la préparation aux épreuves théoriques et pratiques de toutes les catégories de permis de conduire d'un véhicule terrestre à moteur devaient être précisées par décret, après consultation des partenaires sociaux. Il l'interroge donc sur la date de publication de ce décret ainsi que sur les conditions et moyens de contrôles de ce dispositif afin de s'assurer que le financement du permis de conduire *via* le CPF ne soit pas dévoyé en permettant le financement d'une formation pour des déplacements non professionnels.

Réponse. – Le Compte personnel de formation (CPF) a constitué une formidable avancée en rendant effectif le droit individuel à la formation créé il y a plus de vingt ans. Le CPF permet à chaque individu de maintenir son employabilité et de sécuriser son parcours professionnel en finançant des formations certifiantes mais également des actions de formation levant des freins à l'emploi, notamment ceux relatifs à la mobilité. Il est mobilisé par des publics, jusqu'à présent sous-représentés parmi les bénéficiaires d'actions de formation, à savoir les non-cadres et les demandeurs d'emploi. La loi du 21 juin 2023 visant à faciliter le passage et l'obtention du permis de conduire a permis d'étendre au 1^{er} janvier 2024 le financement au titre du CPF à l'ensemble des catégories de permis de conduire, reconnaissant ainsi la liberté de choix du mode de transport. Le législateur a renvoyé au pouvoir réglementaire le soin de définir les conditions et modalités d'éligibilité au CPF de l'ensemble de ces permis. Dans ce cadre, les services du ministère du travail, de la santé et des solidarités ont saisi, après consultation des partenaires sociaux, la commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle d'un projet de décret qui conserve la condition relative à l'objet professionnel de la formation qui préexistait à la loi du 21 juin 2023. Le décret n° 2024-444 portant application de l'article 3 de la loi n° 2023-479 du 21 juin 2023 visant à faciliter le passage et l'obtention de l'examen du permis de conduire est entré en vigueur le 18 mai 2024 pour les nouvelles préparations souscrites sur MonCompteFormation. S'agissant des préparations aux examens des permis du groupe léger (voiture, moto, quadricycles lourds à moteur), et considérant que le frein à la mobilité professionnelle est levé lorsque le titulaire est déjà détenteur d'un permis de conduire, l'encadrement prévu par ce nouveau décret concentre la mobilisation des droits CPF issus de la contribution des employeurs au bénéfice des titulaires de CPF ne détenant pas déjà un permis de conduire du groupe léger. Cette modalité préserve la possibilité pour les titulaires déjà détenteurs d'un permis de conduire du groupe léger de mobiliser leur CPF pour une préparation à une autre catégorie du groupe léger mais uniquement avec des droits issus de financeurs tiers. Le texte réglementaire préexistant à la loi du 21 juin 2023 disposait que le titulaire du compte devait justifier du fait que l'obtention du permis de conduire lui permettait de contribuer à la réalisation d'un projet professionnel ou de favoriser la sécurisation du parcours professionnel. A cet égard, les permis de conduire

du groupe lourd (bus, transport routier ainsi que les remorques associées) restent éligibles au CPF sans restriction car répondant de fait à un objet professionnel. Ce nouveau décret renforce également les modalités de contrôle autorisées par le partage des données du fichier national des permis de conduire. Depuis le début de l'année, en l'absence d'encadrement réglementaire, les services de la Caisse des dépôts et consignations ont constaté des demandes exponentielles de financement des préparations au permis de conduire moto équivalant à la moitié de la dépense constatée en 2023 pour les seuls permis de conduire voiture. Ainsi, 122 000 titulaires de CPF ont initié une préparation à la catégorie du permis de conduire A2 financée par leur CPF, alors que la délégation à la sécurité routière a constaté en 2022 seulement 148 000 inscriptions au passage de cette même catégorie. Dans un contexte de finances publiques contraint, le financement de permis de conduire à vocation autre que professionnelle ne saurait être encouragé au risque de compromettre durablement la soutenabilité financière du CPF identifié par l'ensemble des partenaires sociaux comme un outil à fort potentiel pour accompagner les transitions professionnelles des salariés.

Formation professionnelle et apprentissage

Usage du compte personnel de formation dans le cadre du bénévolat

1890. – 12 novembre 2024. – **Mme Stéphanie Rist** interroge **Mme la ministre du travail et de l'emploi** sur les modalités d'usage du compte personnel de formation (CPF) dans le cadre du bénévolat. Au terme de leur carrière professionnelle, un grand nombre de retraités choisissent de consacrer leur temps libre à des actions de bénévolat, se mettant de la sorte gracieusement au service des autres. Dans certains domaines, comme le handicap, l'engagement bénévole occupe une place prépondérante, notamment au sein des associations dédiées à l'action médico-sociale, dont les moyens financiers ne permettent pas de reposer intégralement sur des effectifs salariés. Pour ce type de structures, la question de la compétence des bénévoles est donc vitale ; des actions de formation peuvent être engagées à destination des bénévoles, afin de leur permettre de répondre au mieux aux missions qui leur sont assignées. Dès lors, les crédits du CPF accumulés tout au long de leur vie de salariés par les retraités de moins de 65 ans pourraient être mis à profit pour financer leur montée en compétence dans le cadre associatif. Cependant, l'utilisation du CPF est à l'heure actuelle réservée à l'activité salariée à temps plein et exclut *ipso facto* les jeunes retraités, alors même que leur engagement associatif s'apparente bien souvent à une activité à temps plein, dont la seule différence avec un emploi salarié se situe dans la gratuité de leur démarche. Cette situation est donc insatisfaisante à deux égards : elle prive les associations de bénévoles dûment formés et cause la perte des crédits CPF accumulés par les jeunes retraités tout au long de leur vie professionnelle. Elle l'interroge donc sur la possibilité d'un aménagement du compte personnel de formation afin de rendre possible le financement de formations en rapport avec un engagement citoyen ou associatif, notamment pour les seniors ayant déjà pris leur retraite.

Réponse. – La loi du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels a créé le Compte personnel d'activité (CPA). Le CPA réunit les trois comptes suivants : le Compte personnel de formation (CPF), le Compte personnel de prévention de la pénibilité (C2P) et le Compte d'engagement citoyen (CEC). Il représente un outil d'accompagnement et de sécurisation des parcours professionnels. Il permet notamment de consulter et mobiliser ses droits à la formation professionnelle tout au long de la vie, de les conserver même en cas de changement d'emploi, de période de chômage ou de mobilité entre différents univers professionnels. Conformément à l'article L. 5151-2, le CPA cesse d'être alimenté lorsque les individus ont liquidé leurs droits à la retraite à taux plein ou ont atteint l'âge légal de départ à la retraite sans décote (plus de 67 ans pour la génération née à partir de 1955), à l'exception du CEC qui permet, sous conditions, d'acquérir des droits à formation inscrits sur le CPF et reste accessible et mobilisable, y compris si le titulaire est un retraité avec ou sans décote. Ainsi, les dispositifs en faveur du développement de la formation professionnelle restent ouverts, les droits acquis sont utilisables pour des retraités engagés dans des activités de bénévolat. Plus précisément, les formations bénéficiant d'un financement via le CPF doivent être liées à un projet de formation professionnelle ; les personnes ayant liquidé leurs droits à la retraite à taux plein ne peuvent plus mobiliser leurs droits CPF compte tenu du fait qu'elles n'ont plus à maintenir leur employabilité ou à développer de nouvelles compétences pour s'adapter au marché du travail. Cependant, pour les personnes ayant liquidé leurs droits à la retraite avec décote et qui envisagent de reprendre une activité dans le cadre du cumul emploi-retraite, celles-ci peuvent non seulement acquérir de nouveaux droits CPF, mais également les mobiliser pour le financement d'une formation professionnelle. En revanche, si la personne reste à la retraite, même avec décote, elle n'a plus droit à la mobilisation du CPF mais peut continuer à mobiliser les droits inscrits sur son CEC pour se former. Pour synthétiser, dans le cadre du bénévolat, il est possible de mobiliser le CEC, compte qui recense les activités bénévoles ou de volontariat du titulaire du compte et permet, sous conditions, d'acquérir des jours de congés

destinés à l'exercice de ces activités ainsi que l'inscription de droits sur le CPF dans la limite de 720 euros. Les activités bénévoles ou de volontariat sont recensées dans le cadre du traitement de données à caractère personnel du CPF et continuent de l'alimenter ; le titulaire décide librement des activités qu'il souhaite y recenser. Pour chacune des activités bénévoles, le montant des droits acquis est défini en fonction de la durée consacrée à l'activité en question, avec une durée minimale par type d'activité. Le CEC reste accessible et mobilisable, y compris si le titulaire est à la retraite, avec ou sans décote, dans le but d'acquérir les compétences nécessaires à l'exercice des missions du bénévole. A noter, les activités de bénévolat associatif qui permettent d'acquérir des droits doivent remplir les conditions ci-après : - l'association doit être déclarée depuis au moins 3 ans ; - avoir un objet social éducatif, scientifique, social, humanitaire, philanthropique, sportif, familial, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, la défense de l'environnement naturel ou la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises ; - être régie par la loi 1901 ou inscrite au registre des associations ; - le bénévole siège dans l'organe d'administration ou de direction de l'association ou participe à l'encadrement d'autres bénévoles. Les dispositifs d'aides publiques en faveur de la formation professionnelle tout au long de la vie sont donc orientés, lorsque la personne a liquidé ses droits à la retraite à taux plein ou a atteint l'âge maximum légal de départ à la retraite, vers l'engagement bénévole.

Entreprises

Nécessaire reclassement des salariés d'Auchan

2078. – 19 novembre 2024. – **M. François Ruffin** interroge **Mme la ministre du travail et de l'emploi** sur les actions qu'elle compte mettre en place pour assurer le reclassement des salariés d'Auchan au sein de la galaxie Mulliez. « J'étais en pleurs le matin où ils m'ont annoncé ça », raconte Estelle, au Auchan de Valenciennes. « 28 ans d'électroménager, je ne sais faire que ça et j'aime faire ça. À cinquante ans, je suis trop jeune pour la retraite, mais pour retrouver du travail... - Et s'ils vous proposaient de faire vendeuse chez Boulanger ? - J'irais. Bien sûr que j'irais. Y a un magasin juste en face, d'ailleurs ». Boulanger appartient à l'AFM, l'Association familiale Mulliez, tout comme Auchan. Tout comme Kiabi, Decathlon, Leroy-Merlin, Norauto, etc. C'est une galaxie d'actionnaires. Dont un expert, Benoît Boussemand, a montré qu'il s'agissait d'un groupe. Mais qui refuse de constituer un groupe. Pourquoi ? Parce que, sinon, Estelle et ses 2 388 collègues d'Auchan, licenciés dernièrement, pourraient réclamer des reclassements dans le groupe. Aussi, il revient à Mme la ministre d'exiger ces reclassements dans le groupe. Ce serait le minimum de décence à l'égard de salariés qui, durant des années, des décennies, ont loyalement servi et enrichi leur entreprise. Pour rappel : Auchan est l'entreprise privée qui a touché le plus de crédit d'impôt compétitivité emploi, 500 millions d'euros par an. Le patrimoine des Mulliez, 28 milliards d'euros, aurait grimpé de 40 % par rapport à 2023. Et d'après Benoît Boussemand, plus de la moitié, 15 milliards, échapperait à toute fiscalité. Les documents « OpenLux » avait d'ailleurs révélé 79 sociétés Mulliez au Luxembourg. Voilà des arguments qui pourraient aider à la compréhension des dirigeants. Aussi, il lui demande si elle exigera les reclassements des salariés d'Auchan à l'intérieur de la galaxie Mulliez.

Réponse. – Le groupe Auchan indique rencontrer des difficultés économiques depuis plusieurs années. Elles seraient liées à une forte pression concurrentielle et aux profondes transformations à l'œuvre dans le secteur de la grande distribution. Le 5 novembre dernier, le groupe a annoncé un projet de restructuration entraînant la mise en œuvre de cinq procédures avec un maximum de 2 389 ruptures de contrats de travail pour motif économique. Les procédures d'information-consultation des comités sociaux et économiques centraux, ainsi que des comités sociaux et économiques d'établissements concernés par ce projet de plan de sauvegarde de l'emploi ont débuté le 13 novembre 2024. Dans le cadre du contrôle préalable à la décision de validation ou d'homologation d'un plan de sauvegarde de l'emploi, la direction régionale de l'économie de l'emploi, du travail et des solidarités s'assure que le plan de reclassement intégré au plan de sauvegarde de l'emploi est de nature à faciliter le reclassement des salariés dont le licenciement ne pourrait être évité. L'employeur doit, à cette fin, avoir identifié dans le plan l'ensemble des possibilités de reclassement des salariés au sein de l'entreprise. En outre, dans le cas où l'entreprise appartient à un groupe, l'employeur doit avoir procédé à une recherche sérieuse des postes disponibles pour un reclassement dans les autres entreprises du groupe. En ce sens, la direction du groupe Auchan a indiqué son souhait de parvenir à un accord avec les organisations syndicales représentatives et de trouver un repreneur pour six magasins d'ultra-proximité, trois supermarchés, et un hypermarché. La direction a également proposé un plan de départs volontaires, le financement d'un congé de reclassement, ainsi qu'une aide à la mobilité géographique. Les négociations en cours ont pour but de définir des mesures d'accompagnement des salariés concernés, qui feront l'objet d'un avis remis par les comités sociaux et économiques compétents pour ce projet de restructuration. Les procédures devraient se terminer le 14 mars 2025. Les services du ministère chargé du travail seront

particulièrement attentifs à la régularité de la procédure d'information-consultation et s'assureront que les mesures négociées au sein des entreprises du groupe Auchan concourront au reclassement du plus grand nombre de salariés licenciés.

Formation professionnelle et apprentissage

Contrat de professionnalisation

2098. – 19 novembre 2024. – M. Stéphane Viry interroge Mme la ministre du travail et de l'emploi sur le devenir des contrats de professionnalisation. Alors que le défi de la loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel d'augmenter le nombre d'apprentis en France et d'accroître la formation des salariés en France a été rempli, force est de constater que le contrat de professionnalisation peine à trouver son public. Ladite loi prévoyait d'allonger la durée maximale du contrat de vingt-quatre à trente-six mois pour certains publics fragiles, mais également de mettre en place de dispositions relatives à la mobilité internationale en dehors de l'Union européenne, à l'instar de celles de l'apprentissage. Toutefois, contrairement à l'apprentissage, la tendance est plus nuancée. Le nombre d'entrées en contrat de professionnalisation suit une tendance à la baisse depuis 2018. En effet, cette année-là, on constatait 235 399 contrats. À la fin de l'année 2023, le ministère du travail comptabilisait 98 100 contrats, soit une baisse de 58 % en 5 ans. Aussi, dans une logique de réduction des dépenses publiques, le ministère du travail a mis fin à l'aide financière exceptionnelle depuis le 1^{er} mai 2024. Aussi, il l'interroge sur le devenir des « contrats pro » et souhaite que l'exécutif mette en place, en lien avec les partenaires sociaux, des mesures permettant de pérenniser l'emploi des jeunes par des mesures incitatives.

Réponse. – Le contrat de professionnalisation permet l'acquisition, dans le cadre de la formation continue, d'une qualification professionnelle (diplôme, titre, certificat de qualification professionnelle...) reconnue par l'État et/ou la branche professionnelle. Il repose sur le principe de l'alternance entre enseignement théorique dans un organisme de formation continue et enseignement du métier chez un employeur, avec lequel le bénéficiaire a conclu un contrat. En 2023, 115 700 contrats de professionnalisation avaient débuté, soit une légère baisse de 2,9 % par rapport à 2022. À fin octobre 2024, 77 900 contrats de professionnalisation ont commencé depuis le début de l'année et la comptabilisation du nombre de contrats en 2024 n'est pas encore achevée. Une baisse modérée est attendue au regard du nombre de contrats de professionnalisation conclus en 2024, qui peut s'expliquer en partie par la fin de l'aide à l'embauche en alternance par un contrat de professionnalisation qui avait été introduite pendant la crise sanitaire sans produire d'effet significatif sur la baisse du nombre de contrat de professionnalisation. D'autres aides demeurent et les employeurs de salariés en contrat de professionnalisation peuvent bénéficier, selon les cas, d'aides financières : - une aide de 2 000 € est versée aux entreprises à l'embauche d'un demandeur d'emploi âgé de 45 ans et plus en contrat de professionnalisation ; - une aide forfaitaire attribuée à l'employeur par France Travail pour l'embauche d'un demandeur d'emploi de 26 ans et plus. Malgré la baisse attendue du nombre de contrats conclus, le contrat de professionnalisation demeure un levier important en faveur de l'insertion ou de la réinsertion par l'emploi pour les adultes et les jeunes, et un levier complémentaire en termes de public et pour partie de nature de qualification avec le contrat d'apprentissage. En effet, ce contrat s'adresse aux publics éloignés de l'emploi, aux jeunes et aux demandeurs d'emploi. Selon l'étude de la Dares du 22 août 2024 « Insertion à six mois des sortants de contrat de professionnalisation (depuis 2011) », le taux d'emploi des sortants d'un contrat de professionnalisation six mois après la fin de leur contrat de professionnalisation atteint 79 % pour 2021, en hausse de 5 points par rapport à 2020.

Emploi et activité

Avenir du financement du Fonds de cohésion sociale

2469. – 3 décembre 2024. – M. Dominique Potier attire l'attention de Mme la ministre du travail et de l'emploi sur le besoin d'augmentation des crédits alloués au Fonds de cohésion sociale (FCS). Créé en 2005, le FCS est géré depuis le 1^{er} janvier 2020 par Bpifrance et vise à garantir des microcrédits professionnels et personnels accordés à des créateurs et repreneurs d'entreprise en difficulté, ou des projets permettant leur insertion sociale et professionnelle. Ce dernier objectif est rempli par des opérateurs privés qui déploient ces crédits *via* une garantie auprès de publics ciblés : les personnes éloignées de l'emploi et du crédit en raison de leur situation sociale (précarité, chômage...) ou de leur territoire (quartiers prioritaires politique de la ville, zones de revitalisation rurale...) et qui sont engagés dans un projet de création d'entreprise. L'effet de levier permis par ce dispositif est considérable. On estime que pour 1 euro de financement du FCS, 30 euros de crédit bancaire sont octroyés aux entrepreneurs. France Active, mouvement associatif pour l'entrepreneuriat engagé et opérateur du FCS, affiche des résultats très encourageants : 83 % des entreprises ayant bénéficié de leur fonds de garantie sont toujours en

activité trois ans après leur création ou reprise (chiffres de 2023). Le secteur associatif estime le besoin en dotation de l'État sur 5 ans à 200 millions d'euros, soit un budget annuel du FCS de 40 millions par an. Une telle dotation permettrait, sur 5 ans, de garantir 2 milliards d'euros de crédit bancaire et 600 millions de micro-crédit pour plus de 200 000 demandeurs d'emplois créateurs d'entreprises. Au regard des objectifs de plein emploi fixés par le Gouvernement, l'accompagnement des publics en situation de précarité pour leur insertion professionnelle reste déterminant et doit s'appuyer sur des dispositifs innovants mais aussi par le renforcement des dispositifs ayant fait leur preuve. Aussi, il lui demande quels moyens il entend mettre en œuvre pour poursuivre et amplifier son soutien financier au fonds de cohésion sociale.

Réponse. – Créé par l'article 80 de la loi 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale, le Fonds de cohésion sociale (FCS) a pour objet de garantir des prêts à des fins sociales dans les cas suivants : - les micro-crédits professionnels pour la création d'entreprise par les publics éloignés de l'emploi » ainsi que pour les structures de l'économie sociale et solidaire qui participent à l'emploi des personnes en difficulté ; - les prêts à taux zéro, prêts d'honneur solidaires, destinés à la création d'entreprise ; - les micro-crédits personnels qui financent essentiellement des prêts liés à la mobilité pour l'insertion de personnes confrontées à des difficultés de financement (achat de véhicules). Le FCS accompagne les créateurs d'entreprise les plus fragiles pour faciliter leur accès à l'emploi et garantit, en outre, le micro-crédit personnel, notamment pour l'accès à des moyens de mobilité pour des besoins professionnels. En 2023, l'Etat a garanti environ 53 000 prêts à travers le FCS. Aussi, le Gouvernement, malgré les difficultés pesant sur les comptes publics, entend soutenir le FCS afin de maintenir en 2025 le niveau d'activité réalisé ces deux dernières années.

Économie sociale et solidaire

Aides au poste - Entreprise d'insertion

2713. – 10 décembre 2024. – **M. François Hollande** attire l'attention de **Mme la ministre du travail et de l'emploi** sur les aides au poste destinées aux entreprises d'insertion par l'activité économique. Actuellement en France, plus de 5 600 entreprises d'insertion permettent à de nombreux bénéficiaires de retrouver un emploi stable, d'acquérir une autonomie professionnelle et de recréer un lien social. Cependant, ces structures subissent la fin de l'indexation des aides aux postes sur le SMIC. En conséquence, les aides au poste ne couvrent plus l'intégralité de la masse salariale des structures concernées, ce qui les fragilise financièrement. Sans un financement suffisant et une revalorisation de ces aides, les entreprises d'insertion risquent de ne plus être en mesure de remplir leur mission sociale et d'accompagner efficacement vers l'emploi les personnes en difficulté. Cette inquiétude est d'autant plus forte dans un contexte économique instable mais également en raison des spécificités des territoires ruraux, où les difficultés de mobilité et le chômage de longue durée sont particulièrement présents. Dans ce contexte, il lui demande si l'aide au poste sera revalorisée pour atteindre un niveau équivalent à celui du SMIC.

Réponse. – La loi n° 2020-1577 du 14 décembre 2020 relative au renforcement de l'inclusion dans l'emploi par l'activité économique et à l'expérimentation « territoire zéro chômeur de longue durée » a traduit les ambitions du pacte d'ambition pour l'Insertion par l'activité économique (IAE). Elle a ainsi apporté des évolutions structurantes au secteur, afin d'amplifier et de renforcer son action en vue d'un retour à l'emploi durable des publics qui en sont le plus éloignés. Dans la continuité de 2023 et 2024, l'année 2025 sera orientée vers le ciblage des personnes les plus éloignées du marché du travail, la qualité de l'accompagnement prodigué et le rapprochement entre les structures d'insertion et les entreprises. Un arrêté du 4 décembre 2024 fixant les montants des aides financières aux structures de l'IAE a permis, avec effet rétroactif au 1^{er} novembre, le réajustement de l'aide financière destinée aux structures d'IAE consécutivement à la hausse du SMIC intervenue le 1^{er} novembre 2024. Le montant des aides au poste aux structures d'insertion par l'activité économique a donc bien été revalorisé en fonction de la hausse du SMIC.

Formation professionnelle et apprentissage

Contrats d'apprentissage : dysfonctionnements dans l'attribution des aides

2753. – 10 décembre 2024. – **Mme Béatrice Roullaud** alerte **Mme la ministre du travail et de l'emploi** sur les dysfonctionnements constatés dans l'attribution des aides dans le cadre d'un contrat d'apprentissage. Ces contrats sont en effet assortis d'une aide à l'embauche de 6 000 euros versée la première année à l'entreprise pour encourager l'embauche d'apprentis, à la condition que celle-ci emploie le jeune deux années de suite afin d'accéder au diplôme final. Or ils se trouve que certains jeunes sont laissés au milieu du gué, sans possibilité d'obtenir leur diplôme, leur entreprise refusant de poursuivre au-delà de la première année après avoir perçu l'aide. Ce qui pose un problème à l'heure où la formation des jeunes est un enjeu majeur. Allant encore plus loin dans le

détournement de l'aide, certains employeurs possédant plusieurs sociétés exploitent une faille dans le dispositif en transférant leurs alternants d'une société à l'autre au terme de la première année d'apprentissage. En procédant de la sorte, ces entreprises peuvent bénéficier une seconde fois de l'aide à l'embauche, alors même que le contrat d'apprentissage initial devait couvrir une période de deux ans. Elle lui demande en conséquence quelles mesures elle entend mettre en œuvre pour contrôler ces pratiques qui s'apparentent à de la fraude et pénalisent fortement les jeunes apprentis.

Réponse. – Par principe, la durée du contrat d'apprentissage, quand il est conclu à durée limitée, est identique à celle du cycle de formation théorique suivi. Elle est ainsi comprise entre six mois et trois ans. L'objet même du contrat d'apprentissage étant l'obtention du diplôme ou du titre visé, l'employeur s'engage, en signant le contrat, à ce que l'apprenti passe les examens finaux. Il convient de rappeler que les éventuelles difficultés financières d'un employeur ne constituent pas un motif valable de rupture, un apprenti ne pouvant pas faire l'objet d'un licenciement économique. En cas de difficulté, l'apprenti peut solliciter le médiateur de l'apprentissage, compétent pour intervenir sur tout litige concernant l'exécution ou la rupture du contrat, favorisant le dialogue entre les parties pour trouver une solution amiable. L'apprenti peut également saisir l'inspection du travail en cas de rupture abusive du contrat d'apprentissage. Le fait de recourir à une motivation qui ne figure pas dans le code du travail induit un risque certain d'une appréciation du juge saisi, et la quasi-automaticité du versement des rémunérations qu'aurait perçu le salarié jusqu'à la date de fin de son contrat d'apprentissage conclu à durée limitée, ou jusqu'à la fin de la période d'apprentissage quand le contrat concerné a été conclu dans le cadre d'un CDI. A cela pourraient s'ajouter d'éventuels dommages-intérêts demandés par le salarié et accordés par le juge compétent. Afin de ne pas pénaliser les apprentis à la suite d'une rupture de contrat et de garantir la poursuite de leur parcours, le nouveau contrat avec le nouvel employeur peut également bénéficier de l'aide aux employeurs d'apprentis. Le ministère chargé du travail et de l'emploi a une vigilance particulière pour éviter tout recours abusif à ces aides, notamment dans le cas d'une conclusion de contrat d'apprentissage consécutive à une rupture de contrat avec le même employeur. Dans le cadre des concertations en cours sur le financement des centres de formation d'apprentis, l'enjeu de la qualité de la formation et de l'accompagnement des parcours a aussi été évoqué par l'ensemble des acteurs. Il faut rappeler à ce titre que les CFA ont une responsabilité dans la prévention des ruptures de contrat d'apprentissage. Le fait pour un CFA de continuer un partenariat avec une entreprise qui procéderait abusivement à des ruptures de contrats pourrait questionner le respect des missions qui lui sont conférées par le code du travail.

Formation professionnelle et apprentissage

Supprimer la limite d'âge à partir de laquelle le CPF n'est plus utilisable

2866. – 17 décembre 2024. – M. **Corentin Le Fur** interroge **Mme la ministre du travail et de l'emploi** sur l'opportunité de supprimer la limite d'âge à partir de laquelle le compte personnel de formation (CPF) n'est plus utilisable. La loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale a mis en place un compte personnel pour répondre aux besoins croissants de reconversions professionnelles dans un marché du travail en constante évolution. Ainsi, le CPF peut être utilisé par tout salarié, tout au long de sa vie active, y compris en période de chômage, pour suivre une formation qualifiante. Les droits que cumulent les salariés tout au long de leur vie professionnelle doivent leur permettre d'accéder plus facilement au marché du travail et de s'adapter à ses évolutions. Le CPF est un atout indispensable pour beaucoup de concitoyens. Il permet d'accéder à des formations auxquelles beaucoup n'auraient pas eu accès pour des raisons financières. Il reste cependant méconnu par un grand nombre, qui n'en profite pas ou très tardivement dans leur carrière professionnelle. Ainsi, à la fin d'une carrière professionnelle, les crédits qui n'ont souvent pas été mobilisés se perdent. En effet, l'article L. 6323-3 du code du travail prévoit que, lorsque le titulaire d'un compte CPF dépasse l'âge de 67 ans, le CPF cesse d'être alimenté. Si cet arrêt de l'alimentation du CPF peut s'entendre, la perte des crédits qui y sont inscrits et donc l'impossibilité de les utiliser est elle, en revanche, beaucoup moins comprise. Elle l'est d'autant moins qu'avec l'évolution des carrières, la récente réforme des retraites et la multiplication des cumuls emploi-retraite, de plus en plus de seniors éprouvent le besoin de se former. Or, en l'état du droit, une personne de 68 ans, souhaitant utiliser son CPF pour se former, ne le peut pas. Ce seul exemple soulève la question de la pertinence de cette limite d'âge. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement envisage de supprimer l'âge à compter duquel le CPF n'est plus utilisable.

Réponse. – La loi du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels a créé le Compte personnel d'activité (CPA). Le CPA comprend trois comptes, le Compte personnel de formation (CPF), le compte personnel de prévention de la pénibilité (C2P) et le Compte

d'engagement citoyen (CEC). Le CPA représente un outil d'accompagnement et de sécurisation des parcours professionnels. Il permet notamment de consulter et mobiliser sur une même plateforme ses droits à la formation professionnelle tout au long de la vie, de les conserver même en cas de changement d'emploi, de période de chômage ou de mobilité entre différents univers professionnels. Conformément à l'article L. 5151-2, le CPA cesse d'être alimenté lorsque les personnes ont liquidé leurs droits à la retraite à taux plein ou ont atteint l'âge légal de départ à la retraite sans décote, soit 67 ans, à l'exception du CEC qui permet, sous conditions, d'acquérir des droits à formation et reste accessible et mobilisable, y compris si le titulaire est un retraité avec ou sans décote. Ainsi les dispositifs en faveur du développement de la formation professionnelle restent ouverts pour des retraités de moins de 67 ans en cumul emploi-retraite lorsqu'ils ont liquidé leurs droits avec décote ou alors à tous les retraités engagés dans des activités de bénévolat. Ainsi et conformément aux dispositions du code du travail, les formations financées par les droits inscrits sur le CPF, issus des contributions des employeurs et travailleurs indépendants, doivent être liées à un projet de formation professionnelle. Les personnes qui ont liquidé leurs droits à la retraite à taux plein ou qui ont atteint l'âge de départ à la retraite à taux plein automatique fixé à 67 ans ne peuvent plus mobiliser leurs droits au CPF puisqu'elles n'ont plus à maintenir leur employabilité ou à développer de nouvelles compétences pour s'adapter au marché du travail.

Formation professionnelle et apprentissage

Transmission de droits du CPF entre les membres d'une même famille

2867. – 17 décembre 2024. – M. **Corentin Le Fur** interroge Mme la ministre du travail et de l'emploi sur la transmission de droits du compte personnel de formation (CPF) entre ascendants, descendants et collatéraux directs. La loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale a mis en place un compte personnel pour répondre aux besoins croissants de reconversions professionnelles dans un marché du travail en constante évolution. Le CPF peut être utilisé par tout salarié, tout au long de sa vie active, y compris en période de chômage, pour suivre une formation qualifiante. Les droits que cumulent les salariés tout au long de leur vie professionnelle doivent leur permettre d'accéder plus facilement à des formations. Le CPF est un atout indispensable pour beaucoup de concitoyens. Il permet d'accéder à des formations qui seraient hors de portée pour des raisons financières. Il reste cependant méconnu par un grand nombre, qui n'en profite pas ou très tardivement dans leur carrière professionnelle. Ainsi, à la fin d'une carrière professionnelle, les crédits CPF qui n'ont souvent pas été mobilisés se perdent, alors même que d'autres membres de la même famille pourraient avoir besoin de ces crédits. L'article L. 6323-2 du code du travail prévoit que le compte personnel de formation ne peut être mobilisé qu'avec l'accord exprès de son titulaire et pour son seul compte. Pourtant, beaucoup de personnes titulaires de droits inscrits sur leur compte personnel de formation n'y ont pas recours, alors que ces droits pourraient être utiles à d'autres membres de la famille. À titre d'exemple, un jeune adulte ayant besoin de passer son permis C1E pour commencer à travailler ne peut pas utiliser les droits CPF que ses parents ont cumulés. Il pourrait donc être opportun d'autoriser le don de droits acquis entre personnes d'une même famille. Une telle évolution contribuerait à mieux répondre aux besoins des jeunes actifs. En effet, le coût de certaines formations indispensables est souvent à la charge des parents, ces coûts pourraient être compensés grâce à la transmission des droits CPF. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement envisage d'autoriser les transferts de crédit CPF entre membres d'une même famille.

Réponse. – Conformément à la loi du 5 septembre 2018 relative à la liberté de choisir son avenir professionnel ainsi qu'aux dispositions du code du travail, la cessibilité des droits issus du Compte personnel de formation (CPF) n'est pas autorisée, que ce soit en partie ou en totalité. Ceci pour le financement du permis de conduire comme de toute autre formation. En effet, le don des droits CPF à un tiers, quel qu'il soit, va à l'encontre de la philosophie portée au moment de la création du CPF par les partenaires sociaux et réaffirmée par la loi susmentionnée. Le CPF n'est pas un outil de solidarité intergénérationnelle. Il a pour objet de maintenir l'employabilité des actifs, d'accompagner leur montée en compétence, leur reconversion et de sécuriser leurs parcours professionnels. L'ambition du Gouvernement est de rendre le système plus juste, plus efficace et toujours associer la formation à un projet professionnel d'avenir. Les droits du CPF sont rattachés à la personne et leurs comptes sont alimentés en fonction de leur activité professionnelle, dès 16 ans ou 15 ans en cas d'apprentissage pour toute période travaillée et modulés selon leur situation personnelle. Le don de CPF à un tiers nuit à la personne qui a besoin de se former régulièrement notamment pour se maintenir dans l'emploi et prévenir les futures mutations et transitions des besoins du marché du travail. Par conséquent, le solde CPF ne peut être transféré à quelqu'un, y compris au sein de la cellule familiale, conformément à la loi du 5 septembre 2018 précitée. Les droits issus de la solidarité nationale correspondent à une part des contributions à la formation professionnelle versée par votre ou vos employeurs. Le transfert du solde du CPF va à l'encontre du principe de mutualisation de ce dispositif. S'agissant

du permis de conduire qui, certes, est un enjeu majeur pour la mobilité et l'accès à l'emploi des jeunes et peut présenter des difficultés de financement, il sera alors utile dans certains cas de se rapprocher de l'action sociale de la collectivité locale du jeune en question pour rechercher et évaluer d'autres aides possibles selon sa situation (Région, France Travail, etc.).

Jeunes

Contrat d'engagement jeune (CEJ)

2947. – 24 décembre 2024. – **Mme Violette Spillebout** attire l'attention de **Mme la ministre du travail et de l'emploi** sur les difficultés rencontrées par certains jeunes dans l'accès à l'allocation versée dans le cadre du contrat d'engagement jeune (CEJ). Ce dispositif, qui vise à accompagner les jeunes en difficulté d'insertion sociale et professionnelle, exige la présentation d'un avis d'imposition pour bénéficier de l'allocation prévue. Or pour les jeunes ayant récemment pris leur autonomie fiscale, l'obtention de ce document est subordonnée à la réalisation d'une première déclaration fiscale, laquelle est soumise à des délais stricts. Passé ces délais, il n'est plus possible de produire l'avis nécessaire. Cette absence de synchronisation entre les conditions administratives du CEJ et le calendrier fiscal entraîne un non-recours au dispositif, privant de nombreux jeunes d'une allocation essentielle pour leur insertion sociale et professionnelle. Cette situation impacte particulièrement les jeunes en rupture familiale ou ceux peu habitués à engager des démarches administratives complexes. Bien qu'une dérogation de trois mois soit possible, elle reste insuffisante pour pallier ces difficultés à long terme. Aussi, elle souhaite savoir quelles mesures pourraient être envisagées pour mieux articuler les exigences administratives du dispositif CEJ avec le calendrier fiscal et ainsi éviter que des jeunes ne soient contraints de renoncer à ce soutien crucial pour leur avenir.

Réponse. – Mis en œuvre depuis le 1^{er} mars 2022 par France Travail et les missions locales, le Contrat d'engagement jeune (CEJ) a pour objectif d'accompagner vers l'emploi durable les jeunes âgés de 16 à 25 ans révolus, ou 29 ans révolus pour les jeunes en situation de handicap, qui ne sont ni étudiants, ni en formation et qui sont éloignés de l'emploi. Afin de sécuriser le parcours des jeunes les plus en difficulté, qui ne seraient pas en mesure de suivre l'accompagnement intensif du CEJ tout en subvenant à leurs besoins, une allocation, d'un montant mensuel maximal de 552,29 euros, revalorisée annuellement, peut leur être versée en fonction de leur âge, de leur situation fiscale et, le cas échéant, des ressources qu'ils perçoivent par ailleurs. Il convient, à titre liminaire, de rappeler que l'accompagnement en CEJ et l'octroi d'une allocation ne sont pas corrélés. Aucun document fiscal n'est ainsi exigé pour la contractualisation d'un CEJ. L'absence d'avis d'imposition ne peut donc constituer un motif de non-recours à ce dispositif d'accompagnement. Concernant plus particulièrement les conditions de détermination de l'éligibilité à l'allocation CEJ et la fixation de son plafond, la situation des jeunes les plus en difficulté a été prise en compte dès la conception du dispositif, afin d'éviter le non-recours des jeunes les plus précaires. Ainsi, tout d'abord, le bénéficiaire dispose d'un délai de trois mois à compter du début de son accompagnement pour transmettre les pièces justificatives permettant d'attester de son éligibilité à l'allocation et de fixer le montant de celle-ci. Ensuite, le conseiller peut prendre une décision de versement de l'allocation à titre conservatoire, pour une durée maximale de trois mois, pour les jeunes démontrant qu'ils satisfont aux conditions d'éligibilité, sans toutefois disposer encore de l'ensemble des pièces justificatives. Enfin, un jeune rattaché à un foyer fiscal imposable mais en rupture avec celui-ci peut être admis au bénéfice de l'allocation CEJ si le conseiller l'estime pertinent. En se fondant sur le diagnostic, le conseiller peut en effet l'admettre au bénéfice de l'allocation CEJ même si le jeune est dans l'impossibilité de s'autonomiser fiscalement. Dans ce cas, les jeunes concernés fournissent une attestation sur l'honneur de leur situation justifiant leur impossibilité à se déclarer fiscalement autonomes. Plusieurs mesures sont donc aujourd'hui mobilisables pour permettre à l'ensemble des jeunes pouvant en bénéficier de percevoir effectivement l'allocation CEJ. Ainsi, au cours de l'année 2024, 87,3 % des jeunes entrés en CEJ ont bénéficié de l'ouverture de l'allocation, et 97,1 % de jeunes entrés en CEJ en missions locales, qui accueillent habituellement les jeunes les plus éloignés de l'emploi.

Formation professionnelle et apprentissage

Possibilité de transférer la somme d'un CPF

3128. – 14 janvier 2025. – **M. Charles Sitzenstuhl** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur la possibilité de transférer la totalité ou une partie de la somme d'un compte personnel de formation (CPF) sur le compte d'un autre salarié afin que ce dernier puisse en profiter, si ses besoins étaient plus importants. Ce dispositif pourrait s'inspirer de ce qui se fait déjà en terme de réduction du temps de travail (RTT). – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Conformément à la loi du 5 septembre 2018 relative à la liberté de choisir son avenir professionnel ainsi qu’aux dispositions du code du travail, la cessibilité des droits issus du compte personnel de formation (CPF) n’est pas autorisée, que ce soit en partie ou en totalité, ceci pour le financement de toute formation. En effet, le don des droits CPF à un tiers, quel qu’il soit, va à l’encontre de la philosophie portée au moment de la création du CPF par les partenaires sociaux et réaffirmée par la loi susmentionnée. Le CPF a pour objet de maintenir l’employabilité des actifs, d’accompagner leur montée en compétence, leur reconversion et de sécuriser leurs parcours professionnels. L’ambition du Gouvernement est de rendre le système plus juste, plus efficace et toujours associer la formation à un projet professionnel d’avenir. Les droits du CPF sont rattachés à la personne et leurs comptes sont alimentés en fonction de leur activité professionnelle, dès 16 ans ou 15 ans en cas d’apprentissage pour toute période travaillée et modulés selon leur situation personnelle. Le don de CPF à un tiers nuirait à la personne qui aurait besoin de se former régulièrement, notamment pour se maintenir dans l’emploi et prévenir les futures mutations et transitions des besoins du marché du travail. Par conséquent, le solde du CPF ne peut être transféré à quelqu’un, ni à un autre salarié ni au sein de la cellule familiale, conformément à la loi du 5 septembre 2018 précitée. Les droits issus de la solidarité nationale correspondent à une part des contributions à la formation professionnelle versée par le ou les employeurs du titulaire du CPF. Or, le transfert du solde du CPF va à l’encontre du principe de mutualisation de ce dispositif.

TRAVAIL, SANTÉ, SOLIDARITÉS ET FAMILLES

Enfants

Application de la loi du 7 février 2022 relative à la protection des enfants

283. – 8 octobre 2024. – Mme Alexandra Martin alerte Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités, de l’autonomie et de l’égalité entre les femmes et les hommes, chargée de la famille et de la petite enfance, sur l’application de la loi n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants, dite « loi Taquet ». Dans un rapport publié en novembre 2020, l’inspection générale des affaires sociales (IGAS) concluait que le placement en hôtel des jeunes de l’aide sociale à l’enfance (ASE) représentait une solution « peu sécurisante » pour des enfants souvent livrés à eux-mêmes, qui risqueraient ainsi de tomber dans la prostitution ou la drogue faute d’un encadrement suffisant. Pour y répondre, le 25 janvier 2020, l’Assemblée nationale adoptait à la quasi-unanimité le projet de loi relatif à la protection de l’enfance. Les mesures contenues dans le texte visaient à améliorer la situation des enfants protégés par l’aide sociale à l’enfance et prévoyaient notamment, la fin des sorties dites « sèches » à la majorité, une meilleure protection contre les violences et surtout l’interdiction des placements à l’hôtel. Depuis, les associations dénoncent une publication tardive du décret d’application. En effet, deux ans après la promulgation de la loi et le suicide le 25 janvier 2024 de la jeune Lily, 15 ans, dans une chambre d’hôtel qu’elle occupait depuis août 2023, le décret qui précise les modalités de dérogation à l’interdiction du placement en hôtel des jeunes de l’ASE, a finalement été publié le 16 février 2024. Le texte prévoit que l’hébergement hôtelier à destination des jeunes de l’aide sociale à l’enfance ne soit possible que pour les jeunes de plus de 16 ans, à titre dérogatoire et ne soit applicable qu’en cas « d’urgence » et pour une durée allant jusqu’à deux mois. Or les départements de France avait émis un avis défavorable à ce régime dérogatoire dans la mesure où il les contraint à mettre en place un turnover pour placer les mineurs. Faute de places disponibles, les départements se trouveront malgré eux en situation d’illégalité. De même, le décret d’application reprend les dispositions contenues dans premier projet de décret déposé par le Gouvernement, qui avait pourtant reçu un avis défavorable du Conseil national de la protection de l’enfance (CNPE), en janvier 2024. Le CNPE appelait l’attention du Gouvernement sur le manque de contrôle exercé par le conseil départemental sur les conditions matérielles des établissements d’accueil avant qu’ils puissent accueillir ces jeunes. Aucune possibilité n’est alors envisagée pour interrompre un accueil qui serait manifestement inadapté à leurs besoins. Pour éviter une telle situation, une solution est à trouver dans l’augmentation des moyens financiers et humains mis à disposition des ASE. Le 5 février 2024, dans un communiqué de presse, les départements de France ont rappelé la saturation du secteur et ce notamment en raison de l’arrivée des mineurs non accompagnés (MNA). Sur les 208 064 enfants placés, 21 % sont des MNA, qui du fait des carences de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) et des agences régionales de santé (ARS) sont renvoyés aux ASE. Alors que le nombre d’enfants placés est en augmentation, les départements peinent à recruter des personnels supplémentaires, tant le métier souffre d’un manque d’attractivité financière et de considération sociale. À l’occasion des Assises des départements de France, réunies en Alsace, en décembre 2023, l’État et les départements se sont engagés sur cinq chantiers de collaboration prioritaires, à savoir : l’amélioration de la prise en charge des jeunes confiés à l’ASE en lien avec les services de la PJJ, l’amélioration des réponses aux enfants confiés à l’ASE qui nécessitent des prises en charge en matière d’éducation, de santé et de médico-social, l’amélioration de

l'attractivité des métiers de l'enfance, la prise en charge des MNA et leur financement et la mise en place d'une gouvernance financière et politique. Aussi, elle lui demande comment le Gouvernement entend appliquer la loi adoptée par le Parlement qui prévoit l'interdiction totale des placements en hôtels des jeunes de l'ASE mais également remplir les objectifs qu'il s'est fixé auprès des départements de France.

Réponse. – L'article 7 de la loi du 7 février 2022 relative à la protection des enfants pose une interdiction d'héberger des mineurs et majeures de moins de 21 ans dans des structures autres que celles autorisées par le code de l'action sociale et des familles pour garantir le suivi éducatif des enfants et une prise en charge digne de leurs besoins. Cette disposition est entrée en vigueur le 1^{er} février 2024. Si l'interdiction est absolue pour les mineurs disposant d'une reconnaissance de handicap, la loi permet d'organiser un accueil dans des structures relevant des articles L. 227-4 et L. 321-1 du code de l'action sociale et des familles (structures dites « jeunesse et sport » relevant du régime de la déclaration) « à titre exceptionnel, pour répondre à des situations d'urgence ou assurer la mise à l'abri des mineurs » et pour une durée maximale de 2 mois. Ainsi, un hébergement dans une structure hôtelière est strictement interdit, et cela même à titre dérogatoire. Le décret n° 2024-119 du 16 février 2024 fixe les modalités d'encadrement et de formation requises ainsi que les conditions dans lesquelles une personne mineure ou âgée de moins de vingt et un ans peut être accueillie dans les structures relevant du régime dérogatoire. Il prévoit une évaluation initiale et continue afin d'orienter le mineur ou le jeune majeur dans une structure adéquate à son âge et à ses besoins fondamentaux. Cet accueil ne peut concerner que les mineurs âgés d'au moins seize ans. Une surveillance de nuit comme de jour au sein de la structure est assurée par la présence physique sur site d'au moins un professionnel formé à cet effet afin de garantir la protection des personnes qui y sont accueillies. L'accueil doit respecter les règles prescrites à l'article L. 311-3. Les personnes accueillies bénéficient d'un accompagnement socio-éducatif et sanitaire adapté. Les professionnels chargés de cet accompagnement sont titulaires d'un diplôme dans le domaine social, sanitaire, médico-social ou de l'animation socio-éducative. Pendant toute la durée de prise en charge, le président du conseil départemental s'assure que l'accueil reste adapté. Il s'assure également, par des visites régulières sur site, des conditions matérielles de prise en charge.

Enfants

Atteinte à la loi du 10 juillet 2019 relative aux violences éducatives ordinaires

284. – 8 octobre 2024. – Mme Maud Petit interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et de l'égalité entre les femmes et les hommes, chargée de la famille et de la petite enfance, sur les atteintes successives provenant de diverses institutions contre la loi du 10 juillet 2019 relative à l'interdiction des violences éducatives ordinaires (VEO). Mme la députée l'informe qu'en juillet 2023, pendant les émeutes, un préfet avait déclaré sur les antennes d'une radio locale « (...) De vous à moi : si demain, vous attrapez votre gamin qui descend dans la rue, qui a brûlé des véhicules de police, ou qui a caillassé des pompiers ou brûlé des magasins, la méthode c'est quoi ? C'est deux claques et au lit ». Mme la députée s'était émue auprès du ministre de l'intérieur de cette atteinte à la loi par un représentant de l'État mais n'a pas eu de retour. Plus récemment, la cour d'appel de Metz a relaxé un policier condamné en première instance pour des faits de violences sur sa femme et ses fils au nom d'un « droit de correction ». Faut-il rappeler que la loi de 2019, qui énonce dans l'article 371-1 du code civil que « l'autorité parentale s'exerce sans violences physiques ou psychologiques », a, par principe de hiérarchie des normes, aboli cette jurisprudence du droit de correction ? Enfin, dans une interview récente dans un hebdomadaire national, daté du 29 avril 2024, un ancien membre du Gouvernement indiquait que « (...) restaurer l'autorité ne se réduit pas à un renforcement de sanctions. François Bayrou a toujours le respect de l'autorité et il n'avait d'ailleurs pas hésité à se faire respecter lors de sa campagne présidentielle lorsqu'un jeune avait tenté "de lui faire les poches" ». Mme la députée souhaite rappeler que nul n'est censé ignorer la loi et qu'elle s'applique pareillement à tous. Accommoder la loi, à son bon vouloir, parce qu'elle ne serait pas en adéquation avec ses idées, n'est pas une option. *A fortiori* lorsque l'on est un représentant de l'État ou un magistrat. Mme la députée informe Mme la ministre que selon une enquête de 2022 de l'IFOP pour la Fondation de France, 79 % des parents admettaient commettre des violences éducatives ordinaires et 23 % mettaient des fessées à leurs enfants. Elle l'alerte sur les conséquences à court, moyen et long terme des violences éducatives ordinaires sur les enfants qui en sont victimes. La violence subie au sein de la famille apprend à l'enfant que l'on réglerait les conflits par la violence et par le rapport de force. C'est l'apprentissage de la loi du plus fort. Parallèlement, ces violences provoquent un stress auquel on associe une perturbation du développement précoce du cerveau. Selon son intensité, ce stress peut affecter le développement du système nerveux et immunitaire comme le rappelle l'association Stop VEO qui lutte depuis huit ans contre ce type de violence. Les enfants qui en sont victimes, une fois adultes, vont reproduire ce qu'ils ont subi, parfois sur eux-mêmes : manque de confiance en soi, manque d'estime de soi, échec scolaire, problème de santé physique ou mentale, délinquance, addictions ; et très souvent

aussi, les reproduire sur leurs propres enfants, s'enfermer dans des relations conjugales toxiques et violentes et avoir, globalement, un rapport agressif aux autres. La violence génère la violence. La Suède, à l'initiative, dès les années 70, de l'interdiction de la violence éducative ordinaire, a réussi à faire baisser son taux de délinquance et à développer la bienveillance dans les rapports sociaux, en lançant, en parallèle de l'adoption de la loi, une vaste campagne d'information à l'attention de sa population. Elle l'interroge donc sur la possibilité de lancer une vaste campagne nationale de sensibilisation afin de rappeler aux citoyens mais aussi aux institutionnels l'existence de cette loi et les dégâts que peuvent causer les violences éducatives ordinaires sur les enfants.

Réponse. – Le Gouvernement est pleinement mobilisé pour lutter contre les violences faites aux enfants dans tous les milieux de vie de l'enfant. Le plan interministériel de lutte contre les violences faites aux enfants 2023-2027 incarne notamment cette ambition. Articulé autour de 6 axes et décliné de façon opérationnelle en 22 mesures, il concerne un large panel d'acteurs institutionnels et associatifs en tant que pilotes et/ou partenaires des différentes mesures. La mesure 15 prévoit de réaliser chaque année une campagne de communication à destination du grand public pour mobiliser l'attention de la société sur ce phénomène. Les différentes campagnes permettent de mettre en lumière les différentes manifestations des violences et leurs impacts en invitant à signaler et protéger les enfants en contactant le 119. Les pilotes de cette mesure ainsi que le comité d'associations expertes qui suivent sa mise en œuvre ont bien identifié la thématique de l'interdiction des violences éducatives ordinaires. Parmi les mesures du plan de lutte contre les violences faites aux enfants, la mesure 14 vise à inscrire la loi de 2019 sur l'interdiction des violences éducatives ordinaires dans le carnet de santé et le carnet de grossesse et à intégrer la prévention des violences éducatives ordinaires dans les entretiens prénataux précoces. Le nouveau carnet de santé entré en vigueur au 1^{er} janvier 2025 a été publié au *journal officiel* du 14 novembre 2024. Les pages 12 et 13 de ce carnet sont consacrées à la prévention des violences faites aux enfants avec l'inscription de la loi du 10 juillet 2019 relative à l'interdiction des violences éducatives ordinaires.

Institutions sociales et médico sociales *Système de financement des TISF*

416. – 8 octobre 2024. – M. Roger Chudeau interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et de l'égalité entre les femmes et les hommes, chargée de la famille et de la petite enfance, sur le système de financement des techniciens de l'intervention sociale et familiale, à la demande de la fédération ADMR de Loir-et-Cher. En effet, la fédération ADMR de Loir-et-Cher est la seule à avoir un service socio-éducatif autorisé pour intervenir auprès des familles pour du soutien à la parentalité à domicile, réalisée par un technicien de l'intervention sociale et familiale (TISF). Les missions sont destinées à de l'aide dans les tâches matérielles, aide à la gestion administrative, aide à l'éducation. Historiquement et contrairement aux autres services et établissements intervenants au titre de l'aide sociale à l'enfance, les services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) familles ont toujours été rémunérés sur la base d'un financement à l'heure, c'est-à-dire à l'heure d'intervention réalisée chez la famille. Aujourd'hui, les interventions des TISF sont les seules interventions du champ social financé de la sorte. Ce financement est pour l'heure inadapté à la réalité du travail des TISF, notamment face à une complexification et dégradation des situations familiales accompagnées qui nécessitent une approche plus globale dans l'accompagnement. Le financement à la mesure, permettrait une gestion plus efficace des ressources financières. En effet, la définition du nombre de mesures allouées par le département et celle du nombre d'heures incluses dans celles-ci par les SAAD familles permettrait une meilleure projection sur le long terme et donc plus de sérénité pour ceux-ci. Les ressources seraient allouées en fonction des besoins réels. Par ailleurs, ce mode de financement permettrait une stabilité dans la gestion des ressources humaines et offrirait des conditions de travail plus attractives au TISF. En conclusion, il lui demande si elle compte proposer un système de financement à la mesure, plutôt qu'un financement à l'heure pour les TISF.

Réponse. – Le financement par la branche famille repose aujourd'hui sur un modèle de financement à la fonction, c'est-à-dire tenant compte du nombre d'équivalent temps plein intervenant auprès des familles. En revanche, pour les services financés par les conseils départementaux dans le cadre de l'aide sociale à l'enfance, les modalités de financement varient selon les départements. En effet, les présidents des conseils départementaux ont la possibilité de choisir le mode de financement qu'ils jugent le plus adapté. Certains optent pour un financement à l'heure, d'autres pour un financement à la mesure. D'autres encore octroient une dotation globale ou signent des conventions pluriannuelles d'objectifs. Cette diversité dans les pratiques engendre des disparités dans la prise en charge, tant pour les bénéficiaires que pour les acteurs de l'accompagnement familial. Afin de mieux comprendre ces variations au niveau national et d'identifier les éventuels problèmes liés au financement, la direction générale de la cohésion sociale a engagé un travail de recensement des modes de financement des Services d'aide et

d'accompagnement à domicile (SAAD) Familles. Ce travail est mené en partenariat avec les fédérations représentantes des SAAD Familles et vise à recueillir des données précises sur les pratiques des différents départements. Ce recensement prendra en compte plusieurs aspects, notamment la couverture du temps d'intervention à domicile, le temps de déplacement, le temps de coordination, ainsi que le temps nécessaire à l'élaboration des rapports. Une première analyse des réponses reçues sera effectuée au premier semestre 2025 et permettra d'envisager les suites éventuelles à donner. Les résultats de cet état des lieux permettront de fonder des réflexions sur d'éventuelles évolutions du mode de financement. Ces réflexions sont menées en concertation avec l'ensemble des acteurs concernés afin de garantir une meilleure adéquation entre les besoins des familles, les conditions de travail des techniciens de l'intervention sociale et familiale et l'efficacité des ressources allouées.

Personnes handicapées

Difficultés rencontrées par les assistants familiaux

517. – 8 octobre 2024. – **Mme Lise Magnier** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et de l'égalité entre les femmes et les hommes** sur les difficultés rencontrées par les assistants familiaux spécialisés dans l'accueil des enfants en situation de handicap. Déjà en 2015, le Défenseur des droits publiait un rapport intitulé « Handicap et protection de l'enfance : des droits pour des enfants invisibles », mettant en exergue cette problématique sociétale. Depuis, le Gouvernement s'est résolu à traiter cette question cruciale afin d'améliorer la qualité de la prise en charge de ces enfants et en leur offrant des réponses adaptées à leurs besoins, tout en soutenant et en accompagnant les assistants familiaux. Toutefois, des problèmes persistent. Récemment, Mme la députée a rencontré une assistante familiale de sa circonscription qui lui a fait part de ses vives inquiétudes à ce sujet. Elle l'a informée qu'un enfant, souffrant de problèmes psychiatriques, a été placé chez elle, sans aucun soutien psychologique ni suivi médical. Cette assistante familiale s'est retrouvée sans aucune aide extérieure. Aucune solution n'a été proposée, ni d'accueil temporaire en internat, ni d'interventions médico-sociales. Cet exemple illustre les difficultés persistantes auxquelles sont confrontés tant les assistants familiaux que les enfants. Il est impératif que des mesures concrètes et efficaces soient prises. Le Président de la République lui-même a souligné que « la protection de l'enfance sera au cœur des cinq années à venir ». Elle lui demande s'il peut lui indiquer quelles seront les actions entreprises par le Gouvernement pour mieux accompagner les enfants handicapés confiés à l'aide sociale à l'enfance et quelles mesures seront prises pour soutenir les assistants familiaux désemparés face à cette situation. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Afin d'accompagner la prise en charge des enfants protégés en situation de handicap, le Gouvernement a mobilisé une enveloppe de 49,5 M€ sur la période 2020-2022 dans le cadre de la contractualisation en prévention et en protection de l'enfance. Cette dernière a ainsi permis aux conseils départementaux, en lien avec leur agence régionale de santé de mettre en place des solutions spécifiques, à la frontière du social, du médico-social et du sanitaire, englobant à la fois le champ du handicap et de la santé mentale : création de solutions mixtes des champs aide sociale à l'enfance et médico-social, développement d'unités de répit pour les enfants concernés, déploiement d'équipes mobiles pluridisciplinaires, apportant appui et expertise aux structures d'accueil, aux familles d'accueil et aux parents, etc. Dans le cadre de la dernière conférence nationale du handicap, des moyens supplémentaires sur cet axe ont été prévus à hauteur de 50 M€. Par ailleurs, le suivi de la santé des enfants protégés a été renforcé progressivement depuis la loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfance. Le parcours de soins des enfants protégés a ainsi été renforcé par l'obligation de réaliser un bilan de santé inscrit à l'article L. 223-1-1 du code de l'action sociale et des familles. Ce bilan de santé et de prévention pris en charge depuis 2020 par l'Assurance maladie et réalisé à l'entrée d'un mineur dans le dispositif de protection de l'enfance permet d'engager un suivi médical régulier et coordonné. Ce bilan identifie les besoins de prévention et de soins permettant d'améliorer l'état de santé physique et psychique de l'enfant. La loi du 7 février 2022 relative à la protection des enfants a ajouté la nécessaire formalisation de la coordination du parcours de soins, notamment, pour les mineurs en situation de handicap. D'autre part, la loi susmentionnée prévoit que, dans le cadre d'un suivi en assistance éducative, un bilan pédiatrique, psychique et social est intégré dans le rapport de situation de l'enfant transmis au juge des enfants. Concernant plus particulièrement les assistants familiaux, l'employeur assure l'accompagnement et le soutien professionnels des assistants familiaux qu'il emploie conformément à l'article L. 421-17-2 du code de l'action sociale et des familles. A cette fin, l'assistant familial est intégré dans une équipe de professionnels qualifiés dans les domaines social, éducatif, psychologique et médical. Il participe à l'élaboration et au suivi du projet pour l'enfant. En outre, diverses actions ont été engagées par le Gouvernement pour développer et améliorer les dispositifs de prise en charge de la santé mentale des enfants et des jeunes, qu'ils soient ou non protégés. Dès 2022, à la suite des annonces issues des Assises nationales de la santé mentale et de la psychiatrie, des crédits pérennes supplémentaires ont été mobilisés à un niveau historique, dont une partie concernant spécifiquement la santé

mentale des jeunes et la pédopsychiatrie. Ils permettent de soutenir financièrement : - le renforcement des maisons des adolescents ; - le développement de l'accueil familial thérapeutique, offrant une prise en charge adaptée dans un milieu familial et en restant suivi par une équipe de psychiatrie ; - le renforcement des centres médico-psychologiques infanto-juvéniles, principal acteur de la psychiatrie de secteur et de la prise en charge de proximité ; - le renforcement des moyens dédiés à la prise en charge du psycho-traumatisme, particulièrement pour la prise en charge des mineurs victimes de violences qui constitue une priorité gouvernementale. Enfin, depuis 2019, un appel à projets national annuel portant sur le renforcement de l'offre en pédopsychiatrie a été mis en place. Parmi les orientations prioritaires de cet appel à projets figure plus spécifiquement un axe relatif aux parcours de santé des publics vulnérables, dont les enfants bénéficiant de mesures de protection de l'enfance. L'ensemble de ces mesures contribuent à améliorer la prise en charge des enfants protégés en situation de handicap et l'accompagnement des assistants familiaux qui en assurent l'accueil. Leur mise en oeuvre effective demeure en revanche inégale et constitue un enjeu d'amélioration dont les modalités sont à l'étude.

Professions et activités sociales

Augmentation de l'attractivité des emplois dans les crèches

606. – 8 octobre 2024. – M. Thibault Bazin attire l'attention de M^{me} la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et de l'égalité entre les femmes et les hommes, chargée de la famille et de la petite enfance, sur le renforcement de l'attractivité des emplois en crèche. En effet, M. le député souhaite lui faire remarquer que l'annonce, en mars 2024, d'une augmentation de 150 euros nets par mois par personnel de crèche a fait naître un espoir chez de nombreux salariés en crèche. Pour autant, plusieurs craintes ont été exprimées par les professionnels du secteur quant à la mise en oeuvre concrète de cette augmentation. Premièrement, alors qu'une augmentation moyenne de 150 euros nets par mois et par salarié nécessite une enveloppe annuelle d'environ 238 millions d'euros, ils s'étonnent de ne voir provisionner que 80 millions d'euros pour 2024. Aussi, M. le député s'interroge quant à la volonté du Gouvernement d'attribuer des moyens financiers suffisants dédiés au financement de cette augmentation. Secondement, les professionnels du secteur des crèches soulignent qu'il pourrait être difficile juridiquement d'adopter une telle augmentation. En effet, le secteur des crèches est minoritaire dans sept des huit conventions collectives nationales auxquelles il est partie. Autrement dit, les partenaires sociaux des autres secteurs pourraient refuser cette hausse et la bloquer. M. le député s'inquiète de la prise en compte de cet obstacle juridique important. Dès lors, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si elle entend débloquer des moyens financiers à la hauteur des promesses formulées par l'ancien gouvernement. Il lui demande également de bien vouloir lui préciser les moyens juridiques qu'elle entend utiliser pour garantir le déploiement de cette augmentation. En particulier, il souhaiterait lui demander si elle entend autoriser les gestionnaires de crèche à passer des accords d'entreprise sur ce sujet, ce qui permettrait de garantir une hausse de salaire dans toutes les crèches.

Réponse. – Afin de répondre aux enjeux d'attractivité du secteur de l'accueil collectif de la petite enfance, le conseil d'administration de la Caisse nationale d'allocations familiales (CNAF) a voté le 3 avril 2024 les modalités du soutien financier d'une revalorisation au profit des professionnels de la petite enfance. Cette revalorisation des professionnels de la petite enfance, ou « bonus attractivité », représente 150 euros net en moyenne par Equivalent temps plein (ETP) pour le secteur privé et 100 euros net par ETP pour le secteur public, prise en charge à 66 % par la branche « famille ». Cet engagement est concrétisé par une prise en compte de ces revalorisations dans la trajectoire du fonds national d'action sociale au sein de la convention d'objectifs et de gestion 2022-2027. Sont concernés par l'accompagnement financier des revalorisations salariales les établissements répondant aux deux critères cumulatifs suivants : - les établissements d'accueil du jeune enfant du secteur privé lucratif ou non lucratif financés par la prestation de service unique ; - les établissements relevant, au titre de l'activité principale de l'employeur, du champ d'application d'une convention collective considérée comme éligible au bonus « attractivité », après avis consultatif émis par le comité de pilotage ministériel. Chaque branche professionnelle est incitée à négocier un avenant à sa convention collective afin de mettre en oeuvre les revalorisations salariales. Les accords d'entreprises ne sont pas éligibles au « bonus attractivité ». Pour accompagner les branches dans cette négociation, une instruction de la CNAF et une foire aux questions du ministère ont été publiées. Compte tenu du fait que l'ensemble des branches n'étaient pas éligibles en 2024, l'enveloppe budgétaire allouée à cette revalorisation est progressive et pluriannuelle. Cette trajectoire prévoit ainsi 80 millions d'euros en 2024, avec une augmentation pour atteindre 238 millions en 2027. La volonté du Gouvernement est de poursuivre dans les années à venir l'accompagnement des revalorisations pour l'ensemble des professionnels du secteur de la petite enfance, au fur et à mesure que les différentes branches remplissent les critères d'éligibilité au « bonus attractivité ».

*Enfants**Décrets loi Taquet*

1135. – 22 octobre 2024. – M. Aurélien Saintoul appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et de l'égalité entre les femmes et les hommes, chargée de la famille et de la petite enfance, sur la non publication du décret d'application de l'article L. 421-6 du code de l'action sociale et des familles issu de la loi « Taquet » adoptée le 7 février 2022. La loi dite « Taquet » prévoit notamment d'interdire l'hébergement à l'hôtel des mineurs et jeunes adultes pris en charge au titre de l'aide sociale à l'enfance. Elle prévoit également l'impossibilité de délivrer un nouvel agrément aux assistants maternels et assistants familiaux en cas de retrait d'un agrément motivé notamment par la commission de faits de violences à l'encontre des mineurs accueillis et lorsque le retrait a eu lieu avant l'expiration d'un délai approprié, quel que soit le département dans lequel la nouvelle demande est présentée. Pourtant, cette disposition risque de ne pas pouvoir être pleinement appliquée faute de publication d'un décret qui encadrerait ses conditions d'application. Il y a urgence à agir. Un pays qui abandonne ses enfants de la sorte est un pays qui condamne son avenir. La France a signé et ratifié la Convention internationale des droits de l'enfant. Au nom du respect de ses engagements internationaux, le Gouvernement doit d'urgence prendre les mesures nécessaires pour permettre l'application de cette loi. Il lui demande donc quand les derniers décrets d'application de la loi « Taquet », prévus initialement pour fin 2023, seront publiés.

Réponse. – L'article 7 de la loi du 7 février 2022 relative à la protection des enfants pose une interdiction d'héberger des mineurs et majeures de moins de 21 ans dans des structures autres que celles autorisées par le code de l'action sociale et des familles pour garantir le suivi éducatif des enfants et une prise en charge digne de leurs besoins. Cette disposition est entrée en vigueur le 1^{er} février 2024. L'interdiction est absolue pour les mineurs disposant d'une reconnaissance de handicap. Toutefois, dans ce régime pérenne, il reste possible d'organiser un accueil dans des structures relevant des articles L. 227-4 et L. 321-1 du code de l'action sociale et des familles (correspondant aux structures dites « jeunesse et sport » et relevant du régime de la déclaration) seulement « à titre exceptionnel, pour répondre à des situations d'urgence ou assurer la mise à l'abri des mineurs » et pour une durée maximale de 2 mois. La loi prévoit qu'un décret fixe les modalités d'encadrement et de formation requises ainsi que les conditions dans lesquelles une personne mineure ou âgée de moins de vingt et un ans peut être accueillie dans les structures relevant du régime dérogatoire. Le décret n° 2024-119 du 16 février 2024 relatif aux conditions d'accueil des mineurs à titre dérogatoire prévoit donc une évaluation initiale et continue afin d'orienter le mineur ou le jeune majeur dans une structure adéquate à son âge et ses besoins fondamentaux. Cet accueil ne peut concerner que les mineurs âgés d'au moins seize ans. Une surveillance de nuit comme de jour au sein de la structure est assurée par la présence physique sur site d'au moins un professionnel formé à cet effet afin de garantir la protection des personnes qui y sont accueillies. L'accueil doit respecter les règles prescrites à l'article L. 311-3. Les personnes accueillies bénéficient d'un accompagnement socio-éducatif et sanitaire adapté. Les professionnels chargés de cet accompagnement sont titulaires d'un diplôme dans le domaine social, sanitaire, médico-social ou de l'animation socio-éducative. Pendant toute la durée de prise en charge, le président du conseil départemental s'assure que l'accueil reste adapté. Il s'assure également, par des visites régulières sur site, des conditions matérielles de prise en charge. Par ailleurs, le décret n° 2025-207 du 3 mars 2025 fixe le délai opposable avant le dépôt d'une nouvelle demande d'agrément après un retrait. Les dispositions relatives à la base de données font l'objet, en lien avec le Groupement d'intérêt public (GIP) France enfance protégée, de travaux sur l'année 2025. Ce décret nécessite effectivement de mener en parallèle des travaux relatifs à la création de la base de données (cahier des charges des fonctionnalités, création du SI, rédaction de l'analyse d'impact relative à la protection des données et des dispositions réglementaires) afin de rendre effective l'opposabilité du délai, et sera publié à l'automne 2025, le temps que ces travaux techniques se réalisent. Au regard des ressources internes du GIP et de l'antériorité des dispositifs existants sur le champ de l'adoption, les travaux de création de la base de données nationale des agréments en vue d'adoption, également prévus par la loi Taquet, ont été priorités, pour publication de ce décret au 1^{er} semestre 2025. Enfin, il faut valoriser les progrès très importants qui ont été faits en matière de contrôle des antécédents judiciaires, y compris des assistants maternels et familiaux, pour mieux protéger nos enfants. Alors que la loi « Taquet » encadre ces contrôles par la consultation du B2 et du Fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAISV), les dispositions réglementaires et un nouveau système d'information permettent désormais d'amplifier ces contrôles, en permettant aux personnes elles-mêmes de demander une attestation d'honorabilité. Le nouveau système est ouvert depuis le 23 septembre 2024 sur 6 territoires pilotes (Vendée, Maine-et-Loire, Nord, Paris, Hauts-de-Seine, Essonne). Les résultats après plusieurs semaines de fonctionnement sont très encourageants. Au 18 décembre 2024, le système avait déjà traité 53 425 demandes d'attestations d'honorabilité, et 202 personnes ont été écartées du secteur de la petite enfance et de la

protection de l'enfance. Le déploiement se poursuivra en 2025 sur 23 nouveaux départements volontaires (Loire-Atlantique, Ain, Savoie, Val-d'Oise, Ille-et-Vilaine, Hautes-Pyrénées, Cantal, Corrèze, Tarn, Var, Eure et Loir, Haute-Savoie, Bouches-du-Rhône, Aisne, Moselle, Gironde, Deux-Sèvres, Aube, Haute-Saône, Seine-et-Marne, Pas-de-Calais, Loire et Alpes-Maritimes) à partir du 1^{er} trimestre 2025, avant une généralisation sur les territoires des 72 départements restants au second semestre 2025.

Professions et activités sociales

Bonus attractivité pour les personnels des EAJE, secteur public et privé

2623. – 3 décembre 2024. – M. Yannick Monnet interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et de l'égalité entre les femmes et les hommes, chargée de la famille et de la petite enfance sur le bonus attractivité pour les personnels des établissements d'accueil des jeunes enfants (EAJE). Le bonus attractivité a été approuvé par le conseil d'administration de la Cnaf le 3 avril 2024 et précisé par la circulaire Cnaf. Son objectif est de revaloriser, par le biais d'une prime liée au nombre de places soutenues par chaque crèche, les salaires de chaque professionnel avec un minimum de 100 euros nets pour les établissements publics et 150 euros nets pour les établissements privés. Le montant du bonus est forfaitaire et s'élève pour les établissements publics à 475 euros par place autorisée et par an (sur la base d'une hypothèse d'1 Etp pour 3 places d'accueil), contre 970 euros pour les établissements privés. Ainsi se pose la question de l'équité de cette mesure, considérant que le différentiel d'aide, à travail équivalent, est de plus du double. La Caf répond que cette différence entre les crèches privées et les crèches publiques s'explique par la récente revalorisation du point d'indice des fonctionnaires et des mesures portant sur l'augmentation du nombre de points intervenues en 2023 et 2024. Il faut cependant rappeler les faits suivants : le point d'indice des fonctionnaires n'avait pas connu de hausse depuis 2017 (il est difficile de croire qu'aucune augmentation n'ait été parallèlement constatée dans les crèches du privé) ; les crèches publiques emploient des fonctionnaires et aussi des agents contractuels, qui n'ont donc pas bénéficié de cette revalorisation ; contrairement au secteur public, les crèches relevant du privé bénéficient déjà de la réduction générale des cotisations patronales (réduction Fillon), dont ne bénéficie pas le public pour ses agents contractuels ou ses fonctionnaires. En conséquence, bien que cette mesure soit tout à fait louable eu égard aux grilles de salaires auxquelles le secteur public est soumis et à la carence d'attractivité, il est difficile de la trouver juste, considérant que le public devra s'acquitter de plus de charges, tout en composant avec un bonus moins élevé. Par extension, cela constitue un avantage concurrentiel supplémentaire accordé aux crèches du privé qui, avec ce bonus, pourront proposer des salaires plus attractifs que ceux du public et ainsi attirer plus de profils dans le cadre de leurs recrutements. Ce point est prégnant dans le département de l'Allier où les problèmes de recrutement se font particulièrement sentir. Considérant que c'est bien, à terme, le niveau de l'offre pour les familles et la qualité de l'accueil des enfants qui risquent d'être impactés, il lui demande si elle compte prendre des mesures permettant de rétablir un équilibre entre le secteur privé et le secteur public quant au montant de ce bonus.

Réponse. – L'attractivité des métiers de la petite enfance est un enjeu essentiel pour pallier la pénurie de professionnels. Elle repose sur la mobilisation de plusieurs leviers relatifs, notamment, à l'amélioration durable des conditions de travail, à la revalorisation des rémunérations, à une reconnaissance de l'importance de ces métiers et de l'investissement des professionnels dans leur exercice. Il s'agit aussi de pouvoir repenser la filière petite enfance en continuant à fluidifier les parcours et la mobilité professionnelle, et ce, afin de pouvoir à nouveau donner des perspectives de carrière. A l'appui des travaux menés dans le cadre du comité de filière petite enfance, instance de concertation représentative de l'ensemble des acteurs du secteur, le Gouvernement a soutenu la mise en œuvre de plusieurs mesures significatives et concrètes en faveur des professionnels. L'accompagnement financier annoncé en mars 2024 pour revaloriser les salaires des professionnels éligibles en établissement d'accueil du jeune enfant, financés par la prestation de service unique, prend la forme d'un forfait (dit « bonus attractivité ») versé par les caisses d'allocations familiales aux gestionnaires des établissements. Dans le secteur privé, l'aide est conditionnée à la signature d'un accord de branche mettant en place des revalorisations salariales au moins égales, en moyenne, à 150 € nets mensuels par salarié éligible et à l'existence d'un dispositif de prévention du tassement des grilles des professionnels. Dans le secteur public, l'aide est conditionnée à la transmission de la délibération de la collectivité territoriale prévoyant des mesures de revalorisation salariales à hauteur de 100 € nets minimum mensuels par agent concerné. Concernant les agents territoriaux, il a été décidé d'assurer une prise en charge des revalorisations par le bonus attractivité dans la limite d'une augmentation de salaire de 100 € nets mensuels, afin de tenir compte de la récente revalorisation du point d'indice des fonctionnaires et des mesures portant sur l'augmentation du nombre de points intervenues en 2023 et 2024. Par conséquent, la différence entre les revalorisations relevant du secteur

privé et celles relevant du secteur public est pleinement justifiée. Soucieux d'améliorer l'attractivité de ce secteur, le Gouvernement veille à la bonne mise en œuvre des mesures d'accompagnement financier en faveur des revalorisations salariales des professionnels de la petite enfance.

Enfants

Dégradation des conditions d'accueil en crèche

2732. – 10 décembre 2024. – M. Alexandre Sabatou attire l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et de l'égalité entre les femmes et les hommes sur les conditions d'accueil alarmantes de la petite enfance dans les crèches. Un rapport publié par l'inspection générale des affaires sociales (IGAS) en 2023 révèle une dégradation inquiétante de la qualité d'accueil des jeunes enfants au sein des crèches. Selon ce rapport, 28 % des établissements ne respectent pas le taux d'encadrement minimal des enfants, fixé par la réglementation à 1 adulte pour 5 enfants de moins de 3 ans et 1 adulte pour 8 enfants âgés de 3 ans à 6 ans. Cette situation est exacerbée par une pénurie persistante de personnel qualifié au sein des crèches. Une étude menée par la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF) révèle que près de 49 % des crèches rencontrent des problèmes de recrutement, ce constat étant confirmé par le rapport parlementaire sur « le modèle économique des entreprises de crèches et la qualité de l'accueil des jeunes enfants au sein de leurs établissements » de 2024. L'Observatoire national de la petite enfance (ONPE) note de manière alarmante que 30 % des crèches privées privilégient la rentabilité au détriment de qualité d'accueil de l'enfant. En raison de ces objectifs de rentabilité, le personnel des crèches se trouve aujourd'hui soumis à des rythmes de travail insoutenables, ce qui entraîne des absences répétées, ainsi que des conséquences directes sur la sécurité et la qualité d'accueil des enfants. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures concrètes le Gouvernement envisage de mettre en place pour renforcer les normes de sécurité et d'encadrement des enfants et remédier à l'absence de personnel qualifié. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La qualité de l'accueil en crèches et les conditions de travail des professionnels de la petite enfance sont une priorité pour le Gouvernement, qui s'est engagé à sécuriser et améliorer ce secteur crucial pour les familles et les jeunes enfants. Depuis 2023, le Gouvernement a mené plusieurs missions d'inspection. Les rapports de l'Inspection générale des affaires sociales (IGAS) et celui conjoint de l'IGAS et de l'Inspection générale des finances (IGF) sur les micro-crèches ont joué un rôle clé dans la mise en œuvre de nombreuses recommandations visant à améliorer et à sécuriser l'accueil collectif des jeunes enfants. Sur l'évaluation et le contrôle de la qualité d'accueil, le Gouvernement a renforcé l'arsenal législatif et réglementaire. Ainsi, l'article 18 de la loi Plein emploi, promulguée en décembre 2023, impose désormais l'élaboration de plans de contrôle annuels coordonnés entre les services de l'État, des conseils départementaux et des caisses d'allocations familiales. Ces plans de contrôle, en cours de mise en place avec les décrets d'application très prochainement diffusés, permettront une meilleure efficacité et cibleront particulièrement les signaux faibles révélateurs de potentielles situations de maltraitance. Pour homogénéiser ces contrôles, un référentiel national de la qualité d'accueil, élaboré par l'IGAS, sera également publié très prochainement. En complément de ce référentiel, un guide de contrôle préparé par l'IGAS sera une base commune pour les inspections et permettra d'établir un bilan annuel des contrôles, partagé avec les comités départementaux des services aux familles et les autorités nationales. En cas de manquements graves, le système de sanctions a été renforcé et inclut désormais des mesures graduées pouvant aller jusqu'à la fermeture définitive d'un établissement. En complément, la procédure d'autorisation des établissements a été revue : elle nécessite dorénavant un avis favorable préalable de l'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant, la commune, ou en cas de transfert de compétence, l'intercommunalité, et la durée des autorisations est désormais limitée à 15 ans, conformément à ce qui existe pour les établissements médico-sociaux. Par ailleurs, une obligation d'évaluation des établissements tous les cinq ans a été instituée. Ces évaluations, conduites sur la base de guides d'évaluation de la qualité établis à partir du référentiel national, seront transmises aux préfets, présidents des conseils départementaux et aux Caisses d'allocations familiales (CAF). Pour lutter contre les risques de pratiques financières abusives de certains groupes privés, des dispositions renforcées ont été introduites. Les inspections générales (IGAS/CAF) peuvent désormais contrôler les sièges des grands groupes en plus des établissements, et un premier contrôle de groupe a été réalisé et est en voie d'achèvement. Désormais, les micro-crèches et les sièges sociaux des groupes privés seront tenus de transmettre chaque année leurs documents financiers aux CAF, comme cela est déjà le cas pour d'autres structures. Les pratiques de facturation peu explicites à destination des familles, notamment les frais annexes non transparents ou les garanties non remboursables, seront mieux encadrées grâce à un décret attendu dans les prochains mois, qui précisera les dépenses éligibles au complément de libre choix de mode de garde. La question du taux d'encadrement fait l'objet d'une attention particulière. Les normes en vigueur visent à garantir à la fois la sécurité et le bien-être des enfants, notamment en maintenant une diversité de compétences au sein des

équipes. Ainsi, chaque établissement d'accueil collectif est tenu de respecter un ratio minimal de 40 % de professionnels diplômés de catégorie 1, tels que les éducateurs de jeunes enfants, auxiliaires de puériculture et puériculteurs, pour assurer une prise en charge optimale. En complément, les personnels de catégorie 2, titulaires du certificat d'aptitude professionnelle accompagnant éducatif petite enfance ou répondant aux critères de l'arrêté du 29 juillet 2022, complètent les effectifs dans une limite de 60 %. Pour répondre à la situation de tension sur les recrutements de personnels, le service public de la petite enfance vise à mieux coordonner les offres existantes et à renforcer la qualité des prestations grâce à une gouvernance de proximité confiée aux communes et intercommunalités. Afin d'attirer et de fidéliser davantage de professionnels, des efforts importants ont été engagés, notamment via le renouvellement de la campagne de 2023 de valorisation des métiers de la petite enfance, ou encore la mise en œuvre d'un observatoire national dédié à l'analyse des politiques du secteur. Ces actions s'inscrivent dans le cadre de la convention d'objectifs et de gestion 2023-2027 conclue entre l'Etat et la caisse nationale des allocations familiales, qui prévoit des financements pérennes pour consolider durablement le secteur. Enfin, grâce au comité de filière « Petite enfance », créé en 2021, le Gouvernement, en concertation avec les acteurs du terrain, poursuit son engagement pour répondre à la crise d'attractivité. Ces réformes traduisent l'engagement du Gouvernement à garantir un accueil bienveillant, sécurisé et conforme aux attentes des familles par une gestion plus rigoureuse et transparente des structures.

Professions et activités sociales

Manque de personnel qualifié dans les crèches

2801. – 10 décembre 2024. – Mme Michèle Tabarot appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et de l'égalité entre les femmes et les hommes, chargée de la famille et de la petite enfance, sur la pénurie de professionnels qualifiés, notamment de puéricultrices, dans les crèches. Entre 2006 et 2019, le nombre de places d'accueil en crèche avait augmenté de 9 694 places. Cependant, cette dynamique s'est inversée avec une baisse de 1 757 places entre 2019 et 2022. Cette diminution est en partie attribuable à une crise aiguë de recrutement qui fragilise les établissements. D'après les données de la Caisse nationale des allocations familiales (Cnaf), près de la moitié des 8 000 établissements interrogés (48,6 %) font état d'un manque de personnel qualifié. Au 1^{er} avril 2022, 8 908 postes dédiés à l'accompagnement des jeunes enfants étaient durablement vacants ou non remplacés, représentant entre 6,5 % et 8,6 % des effectifs nécessaires. Face à cette pénurie, de nombreuses structures sont contraintes de recruter du personnel non formé ou insuffisamment qualifié, ce qui affaiblit davantage un secteur déjà sous tension. À cela s'ajoute un défi démographique majeur : le vieillissement des effectifs des assistantes maternelles, dont les départs à la retraite ne sont pas compensés par un renouvellement suffisant. Aussi, elle souhaiterait qu'elle puisse lui faire connaître les mesures qui pourraient être prises pour pallier le manque de personnel dans les crèches.

Réponse. – Le Gouvernement est conscient des tensions que traverse aujourd'hui le secteur social et médico-social et plus spécifiquement de la situation de pénurie de professionnels qualifiés dans les crèches, ainsi que dans les modes d'accueil individuel. L'accueil individuel connaît un ralentissement causé par le vieillissement des assistants maternels, dont l'âge moyen atteint 48 ans, ainsi que par la perspective de départs massifs à la retraite. Actuellement, ce mode d'accueil représente environ 684 600 places offertes par 237 100 assistants maternels. Face à cette situation, le Gouvernement s'est appuyé sur une concertation avec les acteurs de terrain pour élaborer un plan pour améliorer l'attractivité du métier d'assistant maternel. Plusieurs campagnes nationales de promotion ont été mises en œuvre pour encourager des vocations depuis 2023, ainsi que le guide pratique "Je deviens assistant maternel". Afin de lutter contre l'isolement des professionnels, le maillage territorial des Relais Petite Enfance est renforcé, avec un objectif d'implantation dans toutes les communes de plus de 10 000 habitants. Le Gouvernement s'attache également à prévenir les départs du métier en promouvant le recours à des dispositifs d'analyse des pratiques professionnelles dans chaque département, tout en travaillant à améliorer les relations entre les professionnels et les services de protection maternelle et infantile. L'accueil collectif représente également une réponse essentielle aux besoins des familles. À ce jour, environ 507 100 places sont disponibles dans les crèches publiques, privées, associatives ou familiales. Toutefois, les tensions liées au recrutement se font là aussi ressentir, avec 8 908 postes vacants, soit entre 6,5 % et 8,6 % des effectifs nécessaires. Afin de répondre à cette situation, le service public de la petite enfance, inscrit dans les articles 17 et 18 de la loi « Plein Emploi », vise à coordonner et consolider les modes d'accueil existants pour renforcer la qualité des prestations. Élaboré en concertation avec les collectivités territoriales, ce service repose sur une gouvernance de proximité, qui place les communes et intercommunalités au cœur du dispositif afin de mieux répondre aux attentes des familles. Il s'accompagne également de mesures spécifiques pour garantir un accueil de qualité, notamment via la mise en œuvre opérationnelle de la charte nationale d'accueil du jeune enfant. Cette charte, adoptée en 2021, fixe des référentiels

clairs en matière de pratiques professionnelles et organisationnelles, ce qui permet d'ancrer durablement l'amélioration des conditions d'accueil et de prévenir tout risque de maltraitance. En termes de valorisation salariale, un bonus attractivité moyen de 100 à 150 euros nets par mois a été mis en place selon les situations pour les personnels des établissements financés par la prestation de service unique. Enfin, pour renforcer l'attractivité de l'ensemble des métiers de la petite enfance et prévenir les départs, plusieurs actions ont été déployées. L'observatoire national de la petite enfance associe ainsi l'ensemble des services statistiques et d'études des institutions impliquées dans l'analyse des politiques de la petite enfance. La campagne de valorisation des métiers de la petite enfance, par ailleurs diffusée au printemps 2023, a été reconduite. Par ailleurs, des efforts importants sont réalisés pour garantir la formation des nouveaux entrants, notamment à travers une meilleure prise en compte des besoins en formation. Dans le cadre du service public de la petite enfance, qui vise à garantir un meilleur accueil du jeune enfant, l'État a pour ambition d'intégrer pleinement les métiers de la petite enfance dans l'ensemble des actions qu'il conduit s'agissant des métiers en tension. Ces actions s'accompagnent d'un soutien financier pérenne aux établissements, inscrit dans la convention d'objectifs et de gestion 2023-2027. Par ailleurs, depuis le 30 novembre 2021 et la création du comité de filière « Petite enfance », les acteurs du secteur œuvrent à trouver des solutions aux pénuries de professionnels et à la crise d'attractivité du secteur. Ces mesures traduisent l'ambition du Gouvernement d'offrir aux familles des solutions d'accueil diversifiées, accessibles et de grande qualité, tout en mettant en lumière le rôle essentiel des professionnels de la petite enfance dans le développement des jeunes enfants. Le Gouvernement restera pleinement engagé pour répondre à ces enjeux majeurs, aux côtés des collectivités territoriales et de tous les acteurs impliqués, afin de garantir un avenir serein et épanouissant pour les familles et leurs enfants.

Enfants

Engagements pour le secteur de la petite enfance

2927. – 24 décembre 2024. – M. Pierre-Yves Cadalen interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et de l'égalité entre les femmes et les hommes, chargée de la famille et de la petite enfance, sur les engagements du Gouvernement pour aider le secteur en crise de l'accueil de la petite enfance. Les crèches coopératives et associatives représentent un mode de garde d'enfant favorisant la création de lien social souvent choisi par les parents. Une enquête réalisée en 2021 en partenariat avec la CNAF analyse les modes de garde des enfants de moins de 3 ans : 56 % sont gardés par leurs parents ; 20 % chez une assistante maternelle ; 18 % dans un établissement d'accueil de jeunes enfants. En outre, si les parents obtenaient leur premier choix de mode de garde, les chiffres s'équilibreraient entre 35 % d'enfants gardés par leurs parents et 35 % en établissement d'accueil (« *Modes de garde et d'accueil et scolarisation des enfants âgés de moins de 6 ans* », Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques). Pour autant, les sous-investissements chroniques et un appareil d'organisation obsolète, la prestation de service unique (PSU), sont en train de détruire les crèches coopératives et associatives, déjà victimes d'une crise de recrutement et très exposées aux risques sanitaires. Alors que les scandales de maltraitances variées par des transnationales de l'accueil de jeunes enfants se multiplient et font l'objet d'enquêtes (récemment « *Les Ogres* » de Victor Castanet) ou de rapports parlementaires (cf. le rapport de William Martinet), le Gouvernement ne répond que par davantage de contrôles mais aucun moyen supplémentaire (par exemple un meilleur taux d'encadrement, financé) pour protéger le secteur coopératif et associatif de la concurrence de ces transnationales. Celles-ci tirent les prix vers le bas, en proposant des places en crèche à un prix de revient entre 2 000 et 3 000 euros, alors que le coût réel est autour de 8 000 euros. Par ailleurs, la CNAF, qui encadre la PSU, attend patiemment 2028 avant de réviser le système. Mais d'ici là, de nombreuses structures coopératives et associatives auront mis la clé sous la porte, au profit du privé à but lucratif qui remporte toujours plus de délégations de service public, notamment dans les petites communes qui ne disposent pas des fonds nécessaires pour assurer l'accueil de la petite enfance. M. le député tient par ailleurs à rappeler que la présence d'une crèche est un critère majeur pour l'installation de jeunes parents en zone rurale. Pour protéger les enfants, les salariés du secteur et les petites communes, il lui demande ce qu'elle entend mettre en place et l'appelle à réviser la politique de la PSU de toute urgence.

Réponse. – La Convention d'objectifs et de gestion (COG) établie entre l'État et la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF) pour la période 2023-2027 marque un engagement fort en faveur de la rénovation de la politique d'accueil du jeune enfant, avec des moyens d'action significativement renforcés par un budget augmenté de près de 6 milliards d'euros d'ici 2027. En outre, il s'agit par ces nouvelles mesures de soutenir la qualité d'accueil et de sécuriser l'équilibre économique des modes d'accueil, avec une attention spécifique aux plus fragilisés. En 2025, ce sont près de 400 millions d'euros supplémentaires par rapport à 2024 qui seront versés par les caisses d'allocations familiales en faveur de la consolidation et du renouvellement du capacitaire d'accueil des

jeunes enfants, ainsi que de l'amélioration de la qualité de l'accueil, notamment par la revalorisation d'un ensemble de dispositifs financiers en direction des établissements et services d'accueil du jeune enfant, ainsi que de leurs professionnels. La réforme du calcul de la prestation de service unique, qui s'appliquera dès ce début d'année, participe de l'objectif de sécuriser les ressources des gestionnaires d'établissement et de contrebalancer les limites du financement à l'activité. Cette réforme vise à supprimer les effets de seuils dans le calcul du taux de facturation, de manière à réduire les risques de ruptures dans le niveau de recettes des gestionnaires et à prévenir à la fois l'insécurité financière qui en résulte, tout comme la pression sur les équipes et les familles autour de l'occupation des places. Parallèlement, la part forfaitaire dans le financement direct des établissements d'accueil du jeune enfant par la branche famille sera amplifiée et passera en moyenne de 28 % en 2022 à 32 % en 2027. Ainsi, en 2025, les bonus « mixité sociale », « inclusion handicap » et « territoire convention territoriale globale » (forfaits complémentaires calculés par place permettant de prendre en considération certaines spécificités des publics accueillis et/ou des territoires d'implantation) seront revalorisés, en tenant compte de l'évolution à la hausse des prix de revient. S'agissant de l'appui immédiat aux établissements les plus fragiles, la démarche « IDA » (informer, détecter, accompagner) a aussi fait ses preuves et continuera d'être développée par la CNAF dans le cadre de la COG 2023-2027. Initié en 2019 et successivement renforcé en 2021 et 2023, ce dispositif a pour but de pérenniser les places d'accueil existantes et de soutenir les structures fragilisées, quel que soit leur statut juridique. En 2023, 64 % des structures accompagnées étaient à statut associatif ou mutualiste. Le taux élevé de structures soutenues toujours en activité en juin 2024, soit de 94 % (toutes structures confondues), témoigne de l'efficacité des plans d'action et des mesures d'accompagnement mises en œuvre. Parce qu'il faut aller plus loin et que le Gouvernement a pris la pleine mesure des difficultés rencontrées par le secteur, des travaux pour une réforme globale du financement de l'accueil du jeune enfant sont lancés dès ce début d'année, avec une première phase de mise en œuvre expérimentale dès 2026-2027. Cette réforme poursuit plusieurs objectifs : - rapprocher les restes à charge pour les familles entre modes d'accueil ; - renforcer un lien vertueux entre financement public et amélioration de la qualité d'accueil, quel que soit le mode d'accueil et au bénéfice de tous les enfants accueillis, ainsi que de leurs familles ; - soutenir la viabilité économique des modes d'accueil pour leur maintien et leur développement.

Enfants

Arrêtés pour garantir la qualité de l'accueil dans les crèches

3000. – 31 décembre 2024. – M. Thibault Bazin alerte Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles sur la nécessité de prendre deux arrêtés pour garantir la qualité de l'accueil dans les crèches. D'une part, en application de l'article D. 230-28 du code rural et de la pêche maritime, un arrêté peut être pris afin d'encadrer les repas servis par les services de restauration des établissements d'accueil d'enfants de moins de six ans. Il vise notamment à garantir « le respect d'exigences minimales de variété des plats servis », « la mise à disposition de portions de taille adaptée à l'âge de l'enfant » et « la prise en compte de besoins particuliers propres à l'alimentation infantile ». Un tel arrêté pourrait donc permettre de garantir la qualité des repas servis aux enfants. D'autre part, en application des dispositions du décret n° 2007-230 du 20 février 2007 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la santé publique, un arrêté peut être pris afin de fixer la liste des documents à produire lors des contrôles annuels obligatoires sur pièces réalisés par les services départementaux de la protection maternelle et infantile. Un tel arrêté pourrait donc renforcer l'efficacité des contrôles menés par la protection maternelle et infantile. Or force est de constater qu'en date du 28 décembre 2024, ces arrêtés n'ont pas été pris. Dès lors, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si elle entend prendre les arrêtés mentionnés ci-dessus et, si oui, sous quels délais. – **Question signalée.**

Réponse. – L'alimentation et l'hygiène alimentaire jouent un rôle fondamental dans la santé et le développement du jeune enfant. Selon l'Agence nationale de sécurité sanitaire (ANSES), la période de 0 à 3 ans est une période de « développement intense des fonctions immunitaires, neurologiques, gastro-intestinales et des capacités orales ». Ce développement nécessite une alimentation adaptée en quantité (portions, grammages) et en qualité (apports nutritionnels spécifiques). Le jeune enfant est, par ailleurs, particulièrement vulnérable à certains risques microbiens, d'où la nécessité d'assurer des mesures d'hygiène renforcées et d'éviter la consommation de certains aliments. Une attention doit également être portée aux risques allergiques et le rythme d'introduction de nouveaux aliments peut avoir un impact à cet égard. Le choix des aliments progressivement introduits, leur sécurité sur le plan sanitaire et le caractère quantitativement et qualitativement adapté des apports nutritionnels sont donc essentiels. Les modes d'accueil du jeune enfant qui fournissent une restauration collective doivent donc assurer une alimentation en quantité suffisante, adaptée aux besoins nutritionnels du jeune enfant selon son âge, sûre pour sa santé (conditions de conservation, etc.) et favorable à sa santé sur le long terme. Des préconisations et repères

nutritionnels sont établis depuis 2001 dans le cadre du Programme national nutrition santé (PNNS) établi par l'agence Santé publique France sur la base de l'expertise scientifique de l'ANSES et du haut conseil de la santé publique. Les repères nutritionnels sont détaillés par tranche d'âge et la petite enfance (de zéro à 3 ans) est une des tranches d'âge identifiées. Ces repères font l'objet d'une actualisation régulière pour tenir compte de l'évolution des connaissances scientifiques, le dernier PNNS en date étant le PNNS 4 couvrant la période 2019-2023. Les travaux concernant l'élaboration du PNNS 5 sont en cours. Pour aider les acteurs publics à élaborer leur contrat de restauration collective et à guider leurs achats, une recommandation déclinant les repères nutritionnels, dite « recommandation nutrition à l'intention des acteurs de la restauration collective de toutes les populations, de la petite enfance aux personnes âgées en institution », a été établie périodiquement, depuis 2007, par le groupe d'étude des marchés consacré à la restauration collective et à la nutrition. Ce groupe avait été mis en place par la décision n° 2006-01 du 1^{er} mars 2007 du comité exécutif de l'observatoire économique de l'achat public. La recommandation couvre les acteurs de la restauration collective de toutes les populations, de la petite enfance aux personnes âgées en institution. Elle est accompagnée, pour en faciliter l'application, de fiches thématiques pour chacun des publics. S'agissant de la petite enfance, elle donne notamment des recommandations et conseils sur les objectifs nutritionnels, la diversification alimentaire, la structure des repas (nombre de composantes par âge et selon le repas), le choix des produits, les aspects sanitaires, la fréquence de service, le contrôle de l'équilibre des repas et le grammage des portions unitaires. Le haut conseil de la famille, de l'enfance et de l'âge formule par ailleurs, dans son rapport de décembre 2024 sur la restauration des enfants en dehors de leur domicile, des recommandations afin de favoriser la qualité nutritionnelle des repas servis dans les modes d'accueil du jeune enfant qui seront utiles pour la préparation de l'arrêté précisé. Afin de favoriser une alimentation saine, de qualité, durable et accessible à tous, la loi n° 2020-874 du 27 juillet 2010 portant modernisation de l'agriculture et de la pêche prévoit que les gestionnaires, publics et privés, des services de restauration scolaire et universitaire ainsi que des services de restauration des établissements d'accueil des enfants de moins de six ans, des établissements de santé, des établissements sociaux et médico-sociaux et des établissements pénitentiaires sont tenus de respecter des règles, déterminées par décret, relatives à la qualité nutritionnelle des repas qu'ils proposent et de privilégier, lors du choix des produits entrant dans la composition de ces repas, les produits de saison. Un décret du 30 janvier 2012 pris pour l'application de cette loi prévoit que les exigences minimales sont définies par un arrêté ministériel conjoint des ministres chargés de l'alimentation, de la santé, de la consommation, de l'outre-mer, des collectivités territoriales, de la cohésion sociale et des solidarités. Le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire a démarré au second semestre 2024 des travaux d'actualisation des recommandations nutritionnelles pour la restauration en établissement d'accueil de jeunes enfants devant donner lieu à un arrêté interministériel en 2025. Enfin, la loi du 18 décembre 2023 pour le plein emploi a rénové complètement la politique de contrôle de la qualité des établissements d'accueil de jeunes enfants : - compétence affirmée du président du conseil départemental ; - élaboration d'un programme départemental annuel d'inspection et de contrôle ; - renouvellement tous les 15 ans de l'autorisation accordée aux gestionnaires d'établissements ; - mise en place d'une évaluation de la qualité d'accueil tous les 5 ans ; - obligation de transmission de pièces comptables aux caisses d'allocations familiales et publication de valeurs d'indicateurs par les gestionnaires d'établissements. Les décrets d'application de la loi précisent l'ensemble des informations nécessaires pour assurer les missions de contrôle, et le référentiel qualité et le guide de contrôle en cours de préparation viendront également apporter des préconisations utiles.

Enfants

Projet de décret réorganisant la politique d'accueil de la petite enfance

3024. – 7 janvier 2025. – **M. Fabrice Brun*** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur le projet de décret réorganisant la politique d'accueil de la petite enfance, notamment des micro-crèches sur le territoire français. En effet, suivant les préconisations d'un rapport conjoint, daté de mars 2024, des inspections générales des finances (IGF) et des affaires sociales (Igas) sur les modalités de financement et la qualité de l'accueil de ces établissements, le texte, déjà examiné par le Conseil d'État et soumis pour avis au conseil d'administration de la Caisse nationale des allocations familiales (Cnaf) le 3 décembre 2024, prévoit de durcir les conditions d'exercice des micro-crèches sur le territoire français. Ce décret prévoirait ainsi de modifier les règles organisationnelles et structurelles des micro-crèches au 1^{er} janvier 2026. Une modification que de nombreux établissements ne pourraient vraisemblablement pas appliquer au vu de la situation et de l'équilibre financier des structures, qui font face à une pénurie de personnels et de manques de places de formation. Selon les organisations professionnelles du secteur, l'application de ce décret pourrait déstabiliser l'équilibre pourtant fragile de l'ensemble des structures d'accueil de la petite enfance. Les micro-crèches ayant été créées pour répondre à la

diversification des modes de garde d'enfants, notamment en zone rurale, il semble essentiel de pouvoir conserver ce mode d'accueil qui est une solution efficace pour de nombreux parents. Dans un contexte où le taux de natalité n'a jamais été aussi bas en France, il est important d'explorer toutes les solutions possibles pouvant accompagner les parents de jeunes enfants. Aussi, face à ces considérations, M. le député interroge Mme la ministre sur la pertinence de ce décret. Il lui demande également quelles solutions elle compte mettre en place pour sauvegarder le secteur des micro-crèches et l'accueil des jeunes enfants sur l'ensemble du territoire.

Enfants

Avenir des micro-crèches dans la Loire

3463. – 28 janvier 2025. – **Mme Sylvie Bonnet*** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur le projet de décret réorganisant la politique d'accueil de la petite enfance, notamment des micro-crèches. Ce projet de décret, sur lequel la CNAF a émis un avis défavorable, tel qu'il est actuellement rédigé, créerait une vague de licenciements « pour raison d'une nouvelle norme » qui placerait des professionnelles diplômées « en défaut du bon diplôme ». Le 31 décembre 2025 à minuit, les micro-crèches devraient licencier 15 000 professionnels titulaires de CAP pour les remplacer par des diplômés d'État qui n'existeront pas encore à cette date ! Par ailleurs, ce texte entraînerait la fermeture « pour raison d'une nouvelle norme » de dizaines de milliers de places de crèches et de micro-crèches car le coût des licenciements n'est pas absorbable. Il fermerait également l'accès à une carrière professionnelle créé en 2021 pour 27 % des salariés, sans passer de nouveaux diplômés, et l'accès à la promotion professionnelle d'un échelon pour 58 % des salariés de toutes les crèches privées, associatives, publiques, alors que le secteur souffre d'un manque d'attractivité et a des enjeux de fidélisation. De nombreux établissements, en particulier dans le département de la Loire, ne pourront vraisemblablement pas appliquer ces nouvelles règles compte tenu de la situation et de l'équilibre financier des structures qui font face à une pénurie de personnels et des manques de place de formation. Selon les organisations professionnelles du secteur, l'application de ce décret déstabiliserait l'équilibre fragile de l'ensemble des structures d'accueil de la petite enfance sur l'ensemble du territoire national. Les micro-crèches ayant été créées pour répondre à un réel besoin de diversification des modes de garde d'enfants, notamment en zone rurale, il est essentiel de pouvoir conserver ce mode d'accueil qui est une solution adaptée à de nombreuses familles. Des solutions existent pour garantir un accueil de qualité dans toutes les crèches de toutes tailles et de tous statuts. Ces solutions sont financées ! En effet, en 2024 encore au moins 200 des 400 millions dédiés à la création de places ne seront pas dépensés, tout comme en 2025, année pré-électorale, et 2026, année d'élection municipale. Il y a environ 600 millions d'euros déjà budgétés qui peuvent être consacrés à empêcher la destruction des places existantes et à soutenir la qualité d'accueil dans toutes les crèches publiques comme associatives ou privées, de toute taille et PSU comme PAJE. Alors que le taux de natalité n'a jamais été aussi bas en France, il est indispensable d'explorer toutes les solutions possibles pour accompagner les parents de jeunes enfants plutôt que d'ajouter des contraintes intenable, à l'instar de ce que ce décret prévoit. Elle lui demande donc quelles mesures elle envisage de prendre pour préserver le secteur des micro-crèches et l'accueil des jeunes enfants sur l'ensemble du territoire et en particulier dans la Loire.

Enfants

Micro-crèches en danger

3466. – 28 janvier 2025. – **Mme Sandra Delannoy*** alerte **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur les conséquences néfastes du projet de décret réorganisant la politique d'accueil de la petite enfance. En effet, ce projet de décret suit les préconisations d'un rapport daté de mars 2024, émanant des inspections générales des finances (IGF) et des affaires sociales (Igas) sur les modalités de financement et la qualité de l'accueil de ces établissements. Ce rapport, déjà examiné par le Conseil d'État et soumis pour avis au conseil d'administration de la Caisse nationale des allocations familiales (Cnaf) le 3 décembre 2024, comporte des exigences disproportionnées, eu égard à la réalité du terrain. L'entrée en vigueur de ce projet de décret en 2026, risque d'aboutir à la fermeture massive de micro-crèches, faute pour celles-ci de pouvoir se conformer aux nouvelles normes ; la perte d'emploi pour des professionnels qualifiés, notamment ceux titulaires d'un CAP petite enfance ; une réduction drastique des solutions de garde, privant les familles de leur liberté de choix et fragilisant leur équilibre vie professionnelle/vie familiale. Ces conséquences seraient désastreuses pour les Français et plus précisément pour les jeunes parents de la circonscription de Mme la députée, qui ne verraient pas moins de huit micro-crèches menacées de fermeture et, *de facto*, de nombreux emplois supprimés. Les micro-crèches répondent à un besoin notoire, voire criant, de solutions de garde d'enfants. À l'heure où le très faible taux de natalité est au

centre des préoccupations du pays, il semble contre-productif de complexifier les conditions d'accueil des jeunes enfants et d'exercice des professionnels du secteur. Eu égard à ces considérations, elle l'interroge sur le bien-fondé de ce décret. Elle lui demande également quelles solutions elle compte mettre en place pour sauvegarder les emplois des professionnels exerçant en micro-crèches et améliorer, tant qualitativement que quantitativement, les solutions d'accueil des jeunes enfants sur l'ensemble du territoire.

Enfants

Projet de réorganisation de l'accueil en micro-crèches

3468. – 28 janvier 2025. – M. Bertrand Sorre* attire l'attention de Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles sur le projet de modification des règles organisationnelles et structurelles des micro-crèches au 1^{er} janvier 2026. En effet, suivant les préconisations d'un rapport conjoint, daté de mars 2024, des inspections générales des finances (IGF) et des affaires sociales (IGAS) sur les modalités de financement et la qualité de l'accueil de ces établissements, le Gouvernement prévoit de durcir les conditions d'exercice des micro-crèches sur le territoire français. Consulté pour avis, le conseil d'administration de la CNAF (Caisse nationale d'allocations familiales) a émis un avis défavorable sur certaines mesures envisagées. D'après les organisations professionnelles du secteur, de nombreux établissements ne pourraient vraisemblablement pas appliquer les nouvelles mesures, au vu de la situation et de l'équilibre financier des structures, qui font face à une pénurie de personnels et des manques de places de formation. Ce décret, qui vise à améliorer la qualité de l'accueil et de la prise en charge, pourrait être contre-productif, déstabilisant l'équilibre fragile de l'ensemble des structures d'accueil de la petite enfance. Il semble essentiel de pouvoir conserver ce mode d'accueil, qui constitue une solution efficace pour de nombreux parents, notamment en zone rurale. Dans un contexte où le taux de natalité n'a jamais été aussi bas en France, il est important d'explorer toutes les solutions possibles pouvant accompagner les parents de jeunes enfants. Aussi, il l'interroge sur la pertinence de ce projet de décret et sur les solutions qu'elle compte mettre en place pour sauvegarder le secteur des micro-crèches et l'accueil des jeunes enfants sur l'ensemble du territoire.

Institutions sociales et médico sociales

Freins au développement des micro-crèches

3531. – 28 janvier 2025. – M. Philippe Lottiaux* attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins, sur les contraintes réglementaires pesant sur les micro-crèches, qu'un récent projet de décret de la direction générale de la cohésion sociale viserait visiblement à renforcer. Les micro-crèches, qui relèvent le plus souvent du secteur privé, sont de petites structures collaboratives pouvant accueillir un maximum de 12 enfants. Elles se sont beaucoup développées ces dernières années car elles représentent un mode d'accueil plébiscité par les parents et les collectivités pour répondre à la demande croissante de solutions de garde d'enfants, notamment en zone rurale, ainsi que pour les parents travaillant à temps partiel ou ayant des horaires de travail irréguliers. Alors que la tendance du nombre de places des structures classiques d'accueil de la petite enfance (crèches et assistants maternels) est à la baisse, celle des micro-crèches compense largement cette évolution, faisant de ces structures le seul moteur de hausse ou de maintien des capacités d'accueil des nourrissons et des enfants, alors qu'il manque encore 200 000 places en France. On compte 6 800 micro-crèches en 2024, soit 1 place en crèche sur 5 et 50 % des créations d'établissements d'accueil du jeune enfant (AEJE) entre 2010 et 2020. Ce modèle en plein essor bénéficie d'un allègement de certaines contraintes administratives, sans pour autant que la bonne prise en compte du jeune enfant soit négligée. Or les salariés du secteur sont inquiets d'un éventuel durcissement de ces contraintes. Les mesures qui seraient envisagées, sans concertation préalable, pourraient ainsi conduire à licencier au 31 décembre 2025 *a minima* 40 % des salariés actuels diplômés de l'éducation nationale pour les remplacer par des professionnels titulaires de diplômes d'État délivrés en un à trois ans, alors même que le secteur manque de personnel. Il serait également question de la fin de l'évolution professionnelle possible vers des fonctions de direction des professionnels disposant d'un diplôme d'auxiliaire de puériculture ou d'un CAP, les privant ainsi de toute perspective, ou encore de l'interdiction pour les salariés disposant d'un CAP AEPE d'accueillir seuls jusqu'à 3 enfants. Si ces mesures se confirmaient, elles pourraient mettre en péril l'emploi de nombreux salariés des micro-crèches et réduire les solutions d'accueil des familles. Or le nécessaire renforcement des solutions d'accueil du jeune enfant passe justement par la diversité des structures et des opérateurs. En l'espèce, si les micro-crèches ont pu parfois se développer au-delà de ce qui était initialement envisagé, cela devrait plutôt conduire à en tirer les enseignements pour le secteur et non à brider leur développement, d'autant qu'elles ne sont pas plus coûteuses

pour la puissance publique que les autres modes de garde. Il lui demande donc comment le Gouvernement envisage de rassurer les salariés du secteur et de lui indiquer s'il compte réellement ou non garantir la pérennité des structures et leur développement. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Professions et activités sociales

Avenir des micro-crèches

3579. – 28 janvier 2025. – M. Eric Liégeon* attire l'attention de Mme la ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargée du travail et de l'emploi au sujet du projet de décret réorganisant la politique d'accueil de la petite enfance, notamment des micro-crèches sur le territoire national. Ce projet fait suite aux préconisations d'un rapport conjoint, daté de mars 2024, des inspections générales des finances (IGF) et des affaires sociales (Igas) sur les modalités de financement et la qualité de l'accueil de ces établissements. Le texte, déjà examiné par le Conseil d'État et soumis au conseil d'administration de la Caisse nationale des allocations familiales, prévoit de durcir les conditions d'exercice des micro-crèches sur le territoire. Il prévoit ainsi de modifier les règles organisationnelles et structurelles des micro-crèches au 1^{er} janvier 2026. Selon les organisations professionnelles, les modifications souhaitées pourraient vraisemblablement ne pas s'appliquer à de nombreux établissements au vu de la situation et de l'équilibre financier des structures qui font face à une pénurie de personnels et de manque de places de formation. Les organisations professionnelles s'inquiètent des conséquences de l'application de ce décret qui pourrait déstabiliser l'équilibre pourtant fragile de l'ensemble des structures d'accueil de la petite enfance. Les micro-crèches répondent à une demande réelle des familles et il semble essentiel de préserver ce mode de garde. Face aux inquiétudes des organisations professionnelles de ce secteur, il l'interroge afin de savoir comment le Gouvernement compte garantir un avenir stable aux micro-crèches. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Professions et activités sociales

Nouvelles normes prévues pour les micro-crèches

3580. – 28 janvier 2025. – Mme Françoise Buffet* attire l'attention de Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles sur les conséquences des nouvelles normes prévues pour les micro-crèches dans le cadre d'un projet de décret dont l'application est envisagée au premier janvier 2026. Les nouvelles exigences limitant les diplômes reconnus aux seuls titres d'État, comme celui d'auxiliaire de puéricultrice, excluraient de nombreux professionnels qualifiés, dont les titulaires de CAP Accompagnement éducatif petite enfance, ainsi que d'autres professionnels actuellement autorisés à exercer. Selon les acteurs du secteur, une telle mesure entraînerait la suppression directe de 40 % des emplois dans ces structures, sans prévoir une période transitoire suffisante pour former de nouveaux professionnels, alors même que ce secteur souffre déjà d'une pénurie de personnel. Les micro-crèches dépendent largement des aides publiques, telles que les financements de prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE) ou de service unique (PSU), plafonnés depuis 2016 et sans aucune revalorisation pour compenser l'inflation et la hausse des coûts de fonctionnement. Avec un tarif horaire limité à 10 euros, de nombreuses structures se trouvent dans une situation financière précaire et anticipent déjà des licenciements et des fermetures de places dans les années à venir. Cette situation risque également d'empêcher le recrutement de nouveaux personnels qualifiés, aggravant ainsi la pénurie de main-d'œuvre dans le secteur. Sans solutions adaptées, les familles seront privées d'accueil indispensables, fragilisant le tissu social local et menaçant l'équilibre des territoires. Elle l'interroge donc sur les mesures envisagées pour accompagner ce secteur. Elle souhaite savoir comment le Gouvernement entend garantir une transition réaliste vers les nouvelles normes, renforcer l'attractivité des métiers de la petite-enfance et revaloriser les financements publics pour préserver l'avenir de ces structures.

Professions et activités sociales

Petite enfance - accueil en micro-crèches

3581. – 28 janvier 2025. – M. Yannick Favennec-Bécot* attire l'attention de Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles sur les inquiétudes de la fédération nationale représentative des entreprises de la petite enfance et des responsables des micro-crèches de la Mayenne, quant à un projet de décret qui mettrait en péril 80 000 places d'accueil, 35 000 emplois et 6 500 micro-crèches. En effet, sans concertation avec les professionnels du secteur de la petite enfance, le Gouvernement a annoncé en décembre 2024 vouloir modifier les règles organisationnelles et structurelles des micro-crèches au 1^{er} janvier 2026, sans que ces règles puissent être mises en œuvre au vu de la situation du secteur (pénurie de professionnels, manque de places, de formation etc.) et

de l'équilibre économique des structures. La France manque aujourd'hui de solutions d'accueil pour répondre aux besoins de garde d'enfants des familles, et permettre notamment aux femmes qui le souhaitent, principales concernées par l'absence possible de conciliation vie personnelle et professionnelle, de continuer d'exercer une activité professionnelle. En outre, le secteur de la petite enfance est confronté à une pénurie de professionnels ; 30 000 professionnels devront être recrutés pour répondre aux besoins des familles. Selon les professionnels du secteur, la réponse que le Gouvernement entend apporter à cette situation déjà très critique risque de détruire un modèle, celui des micro-crèches, au motif que celui-ci ne serait pas qualitatif alors même que l'inverse est démontré dans les récents rapports de l'inspection générale interministérielle du secteur social (IGAS) et de l'inspection générale des finances (IGF). Parmi les mesures envisagées, sur lesquelles le conseil d'administration de la caisse nationale d'allocations familiales a émis un avis défavorable, sont prévues notamment : l'obligation de licencier au 31 décembre 2025 les salariés diplômés de l'éducation nationale pour les remplacer par des professionnels titulaires de diplômes d'État délivrés en un à trois ans qui n'existent pas ; la fin de la possibilité d'évolution professionnelle vers des fonctions de direction (réfèrent technique) des professionnels disposant notamment d'un diplôme d'auxiliaire de puériculture ou d'un CAP accompagnement éducatif petite enfance (AEPE) les privant de toutes perspectives d'évolution ; l'impossibilité pour les salariés disposant d'un CAP AEPE d'accueillir seuls jusqu'à 3 enfants alors même que les assistantes maternelles à domicile ou les maisons d'assistants maternels (MAM) peuvent accueillir seules jusqu'à six enfants, ce qui entraînera la réduction des horaires d'accueil des familles ; l'impossibilité de comptabiliser dans les effectifs encadrant les enfants le réfèrent technique de la structure, alors même que ce professionnel de la petite enfance est diplômé et qualifié (sa quotité de travail administratif passerait de 20 à 50 % de son temps travail). Les structures vont donc devoir embaucher pour pallier ce temps supplémentaire d'absence du réfèrent technique et cela sans accompagnement financier. Ces mesures, prises dans un objectif d'amélioration de la qualité, si elles étaient appliquées, risquent de faire perdre leurs emplois à des milliers de professionnels en poste qui ne répondront pas à ces nouvelles obligations. En outre, les surcoûts engendrés par ces mesures ne pourront être supportés économiquement par les micro-crèches, dont les prix sont encadrés. D'autant que, sur ce sujet, le Gouvernement a apporté un avis défavorable à un amendement adopté par les sénateurs, qui visait justement à revaloriser le plafond horaire des micro-crèches dont le montant est figé à 10 euros depuis 2013. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelle réponse elle entend apporter à ces légitimes inquiétudes.

1892

Enfants

Inquiétudes sur la pérennité des micro-crèches

3668. – 4 février 2025. – M. **Hervé Saulignac*** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur l'inquiétude des gérants, personnels et usagers de micro-crèches quant à l'avenir de ces structures, du fait notamment de l'application de certaines dispositions issues de la loi Plein Emploi. Les micro-crèches, structures majoritairement privées pouvant accueillir un maximum de 12 enfants, se sont beaucoup développées ces dernières années, palliant la baisse des capacités d'accueil des structures classiques de la petite enfance, particulièrement en zone rurale. À l'heure où près de 200 000 places d'accueil manquent en France, les micro-crèches représentent 50 % des créations d'établissements d'accueil du jeune enfant entre 2010 et 2020. Si ce modèle a fait la preuve de sa pertinence, notamment dans les territoires ruraux, les gestionnaires de micro-crèches s'inquiètent de nouvelles contraintes, notamment portées par le projet de décret « réorganisant la politique d'accueil de la petite enfance » issu de la Loi Plein emploi de 2023. Porté par la direction générale de la cohésion sociale (DGCS), ce projet de décret inscrit l'obligation, d'ici à 2026, de remplacer au moins 40 % des effectifs titulaires de CAP accompagnement éducatif petite enfance (AEPE), formés en 2 ans après la 3e, par des diplômés d'État d'auxiliaires de puériculture ou d'éducateurs de jeunes enfants, en niveau bac + 2 minimum. Les micro-crèches dénoncent le délai extrêmement court de mise en œuvre de cette mesure, alors même que trop peu d'auxiliaires et éducateurs arrivent sur le marché de l'emploi. Le décret prévoit également que les salariés disposant d'un CAP AEPE ne pourront pas accueillir plus de trois enfants, tandis que les assistantes maternelles à domicile ou en maison d'assistantes maternelles peuvent en accueillir jusqu'à six. Les personnels des micro-crèches, mais également les familles qui ont recours à leurs services, sont très inquiets des conséquences que l'application de ces mesures pourraient engendrer. Aussi, il lui demande quelles mesures sont envisagées afin de rassurer les gestionnaires et personnels des micro-crèches et de garantir la pérennité de ces structures.

*Professions et activités sociales**Avenir des micro-crèches*

3767. – 4 février 2025. – **M. Stéphane Rambaud*** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur les craintes que suscite la rédaction d'un nouveau décret menaçant le développement et l'avenir des micro-crèches, par exemple celles de Hyères et de La Garde dans le Var. En effet, sans concertation avec les professionnels du secteur de la petite enfance, le Gouvernement a annoncé en décembre 2024 vouloir modifier les règles organisationnelles et structurelles des micro-crèches au 1^{er} janvier 2026. Au regard des informations qui ont filtré, ce projet de décret risque d'avoir des répercussions dramatiques sur les structures de petite enfance privées ainsi que sur les familles et les professionnels qui en dépendent. Ce décret prévoit une refonte globale des personnels habilités à exercer dans les micro-crèches supprimant certaines qualifications aujourd'hui reconnues sans laisser le temps de former de nouveaux professionnels. En particulier, le nouveau décret pourrait ainsi conduire à licencier au 31 décembre 2025 *a minima* 40 % des salariés actuels diplômés de l'éducation nationale pour les remplacer par des professionnels titulaires de diplômes d'État délivrés en un à trois ans, alors même que le secteur manque de personnel. Un tel dispositif aurait inévitablement comme conséquence de réduire drastiquement les possibilités d'accueil et de priver de nombreuses familles de solutions adaptées que seules les micro-crèches sont en capacité d'offrir actuellement. Face à l'urgence de la situation et de la légitimité des inquiétudes qui se font jour, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures pouvant être avancées et susceptibles de rassurer les gestionnaires des micro-crèches et leurs personnels sur leur avenir mais aussi les familles extrêmement inquiètes de la situation.

*Professions et activités sociales**Conséquences des futures normes prévues pour les micro-crèches*

3768. – 4 février 2025. – **Mme Anne Le Hénauff*** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur les conséquences des nouvelles normes prévues pour les micro-crèches dans le cadre d'un projet de décret dont l'application est prévue au 1^{er} janvier 2026. Les nouvelles exigences visant notamment à limiter les diplômes reconnus au seul titre de l'État, tel que celui d'auxiliaire de puériculture, se traduiraient par l'exclusion immédiate de nombreux professionnels qualifiés exerçant actuellement, par exemple les titulaires du CAP accompagnement éducatif petite enfance. D'après les professionnels du secteur, cette mesure entraînerait la suppression directe de 40 % des emplois dans les micro-crèches, soit environ 9 000 personnes. Le décret ne prévoit aucune période transitoire qui permettrait de former, si tant est que cela soit possible, suffisamment de nouveaux professionnels. Il faut rappeler qu'il s'agit d'un secteur actuellement en tension concernant les recrutements. Aussi, ce projet de décret inquiète légitimement les professionnels et les familles. Par ailleurs, les micro-crèches sont en grande partie tributaires des aides publiques, notamment les financements de prestations d'accueil de jeunes enfants (PAJE) ou de service unique (PSU), lesquels sont plafonnés depuis 2016 et n'ont connu aucune revalorisation depuis, afin de compenser l'inflation et la hausse des coûts de fonctionnement. Avec un tarif horaire limité à 10 euros, de nombreuses structures se trouvent actuellement dans une situation précaire. Certaines envisagent d'ores et déjà des licenciements et des fermetures de places compte tenu du projet de décret. Si rien n'est fait, les familles seront privées dans les prochaines années de ce moyen d'accueil, indispensable dans les territoires. Aussi, elle souhaite savoir quelles mesures envisage le Gouvernement afin d'accompagner ce secteur : instauration d'une période de transition, revalorisations etc... Par ailleurs, sans remettre en cause la nécessité de mettre en place de nouvelles normes, elle rappelle la nécessité d'associer les professionnels du secteur à l'élaboration du projet de décret. Elle souhaite connaître sa position sur ce sujet.

*Enfants**Avenir des micro-crèches privées*

3898. – 11 février 2025. – **M. Vincent Thiébaud*** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur une problématique touchant au secteur de la petite enfance, en particulier les micro-crèches privées. Un projet de décret gouvernemental, prévu pour entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2026, impose une refonte des qualifications requises pour les personnels des micro-crèches. Cette mesure préoccupe le secteur de la petite enfance qui redoute notamment la fermeture de nombreuses structures privées, la perte d'emplois locaux et une pression accrue sur les services publics d'accueil déjà saturés. Les professionnels du secteur de la circonscription de M. le député sont particulièrement inquiets face à cette situation. Ils craignent une réduction

drastique des capacités d'accueil et une pénurie de solutions adaptées pour les enfants, surtout ceux ayant des besoins spécifiques. Aussi, il lui demande quelles mesures elle envisage de prendre pour éviter ces conséquences préjudiciables et garantir la pérennité des structures de petite enfance privées.

Professions et activités sociales

Décret modifiant les conditions d'accès au poste de directeur en crèche

4033. – 11 février 2025. – M. Romain Daubié* attire l'attention de Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles sur les conséquences potentiellement préoccupantes du projet de décret visant à aligner les exigences de qualification du personnel des micro-crèches sur celles des structures d'accueil de plus grande taille. Les micro-crèches sont de petites structures pouvant accueillir jusqu'à 12 enfants et ont été conçues pour répondre à des besoins spécifiques. Elles sont très présentes en zones périurbaines et rurales. Elles répondent aux besoins des parents ayant des horaires de travail décalés et constituent un travail de proximité pour les salariés. De ce fait, ces organismes jouent un rôle central dans l'offre de garde d'enfant, particulièrement dans le département de l'Ain. Le projet de décret en cours d'examen au Conseil d'État prévoit de supprimer les dérogations dont les micro-crèches bénéficient, qui avaient pour but initial de faciliter l'installation et l'ouverture de ces structures, en recrutant des personnes titulaires de CAP. Le décret viserait la mise en place d'une obligation de détention d'un diplôme de niveau 1 pour tout personnel à la direction de l'une de ces structures ainsi que pour les personnes ayant sous leur responsabilité au moins 3 berceaux. Dès lors, bien que cette initiative vise à renforcer la sécurité et la qualité d'accueil suite à des faits divers ayant suscité une vive émotion, elle soulève des inquiétudes quant à sa faisabilité et son impact sur le terrain. En effet, le décret exigerait le recrutement du personnel diplômé d'État à partir du 1^{er} janvier 2026, signifiant qu'un nombre de personnel suffisant doit être formé avant la fin de l'année 2025. Cet objectif paraît difficilement atteignable compte tenu de la pénurie actuelle de professionnels qualifiés dans le secteur de la petite enfance. Le sujet de l'équilibre économique des micro-crèches ne doit pas être occulté. En conséquence, cette mesure aurait comme effet de compromettre le maintien de l'ouverture de nombreuses micro-crèches. En l'espèce, il apparaît indispensable, pour la faisabilité du projet, d'instaurer des mesures de transition, telles que l'accélération de la validation des acquis de l'expérience (VAE) qui prend aujourd'hui entre 12 et 18 mois pour aider le personnel déjà en poste à obtenir les formations requises, ou des dérogations et aménagements pour les zones les plus rurales qui sont *de facto* les plus en besoin de ces structures. C'est pourquoi il souhaite l'interroger sur les mesures qu'elle compte mettre en place pour permettre aux micro-crèches de s'adapter à ces nouvelles exigences, à défaut de report ou d'une phase dérogatoire de transition.

1894

Professions et activités sociales

Impact de la réforme des normes d'encadrement des micro-crèches

4036. – 11 février 2025. – M. Bruno Bilde* attire l'attention de Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles sur les conséquences du projet de décret concernant la révision des normes d'encadrement des micro-crèches qui impose la présence d'au moins 40 % de professionnels diplômés d'État d'ici 2026. Bien que cette réforme vise à améliorer la qualité d'accueil des enfants, elle suscite une vive inquiétude parmi les gestionnaires de micro-crèches, en particulier dans les zones rurales et dans un contexte de pénurie de professionnels qualifiés. En effet, de nombreuses micro-crèches qui ont permis de répondre à un besoin crucial de places d'accueil risquent de fermer leurs portes faute de personnel diplômé disponible. Les gestionnaires du secteur confrontés à cette pénurie de professionnels s'inquiètent également de la hausse des coûts de fonctionnement qui pourrait entraîner une augmentation des tarifs pénalisant ainsi les familles. Certains redoutent même une fermeture massive de places de crèches entraînant des conséquences dramatiques pour les enfants et les parents. Face à cette situation, il apparaît que les nouvelles exigences risquent de fragiliser un modèle qui a prouvé son efficacité en matière de disponibilité des places et d'adaptabilité aux besoins locaux. Il lui demande donc si le Gouvernement envisage de revoir les modalités de cette réforme pour mieux prendre en compte les réalités du terrain afin d'éviter que la qualité d'accueil des enfants ne se fasse au détriment de l'accessibilité des places en crèche et de la pérennité des micro-crèches existantes.

Professions et activités sociales

Projet de décret réorganisant la politique d'accueil de la petite enfance

4038. – 11 février 2025. – M. Pierre Cordier* appelle l'attention de Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles sur le projet de décret réorganisant la politique d'accueil de la petite enfance,

notamment en micro-crèches. Ce projet de décret, sur lequel la CNAF a émis un avis défavorable, créerait une vague de licenciements « pour raison d'une nouvelle norme » en plaçant des professionnelles diplômées « en défaut du bon diplôme ». Le 31 décembre 2025 à minuit, les micro-crèches devraient ainsi licencier 15 000 professionnels titulaires de CAP pour les remplacer par des diplômés d'État qui n'existeront pas encore à cette date ! Par ailleurs, ce texte entraînerait la fermeture de dizaines de milliers de places de crèches et de micro-crèches car le coût des licenciements ne serait pas absorbable. Il fermerait également l'accès à une carrière professionnelle créée en 2021 pour 27 % des salariés, sans passer de nouveaux diplômés et l'accès à la promotion professionnelle d'un échelon pour 58 % des salariés de toutes les crèches privées, associatives, publiques, alors que le secteur souffre d'attractivité et a des enjeux de fidélisation. De nombreux établissements, en particulier dans le département des Ardennes, ne pourront vraisemblablement pas appliquer ces nouvelles règles compte tenu de la situation et de l'équilibre financier des structures qui font face à une pénurie de personnels et de manques de places de formation. Selon les organisations professionnelles du secteur, l'application de ce décret déstabiliserait l'équilibre fragile de l'ensemble des structures d'accueil de la petite enfance sur l'ensemble du territoire national. Les micro-crèches ayant été créées pour répondre à un réel besoin de diversification des modes de garde d'enfants, notamment en zone rurale, il est essentiel de pouvoir conserver ce mode d'accueil qui est une solution adaptée à de nombreuses familles. Des solutions existent pour garantir un accueil de qualité dans toutes les crèches de toutes tailles et de tous statuts. En effet, en 2024, encore au moins 200 des 400 millions dédiés à la création de places n'ont pas dépensés, tout comme en 2025, année pré-électorale et 2026, année d'élection municipale. Il y a environ 600 millions d'euros déjà budgétés qui peuvent être consacrés à empêcher la destruction des places existantes et à soutenir la qualité d'accueil dans toutes les crèches publiques comme associatives ou privées, de toute taille et PSU comme PAJE. Alors que le taux de natalité n'a jamais été aussi bas en France, il est indispensable d'explorer toutes les solutions possibles pour accompagner les parents de jeunes enfants plutôt que d'ajouter des contraintes intenable, à l'instar de ce que ce décret prévoit. Il souhaite par conséquent connaître les mesures envisagées pour préserver le secteur des micro-crèches et l'accueil des jeunes enfants sur l'ensemble du territoire et en particulier dans le département des Ardennes.

Professions et activités sociales

Projet de décret sur les micro-crèches

4559. – 25 février 2025. – M. Bruno Clavet* alerte Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles sur les conséquences préoccupantes du projet de décret relatif à la nouvelle procédure d'autorisation des établissements d'accueil de jeunes enfants et au renforcement des exigences de qualification dans les micro-crèches. Ce texte prévoit qu'à compter du 1^{er} septembre 2026, les professionnels actuellement en poste devront être remplacés par des diplômés d'État, ce qui engendrera un bouleversement majeur pour le secteur. Une telle mesure, en imposant des exigences de formation difficilement atteignables en l'état, risque d'entraîner la fermeture de nombreuses micro-crèches, privant ainsi des milliers de familles d'un mode de garde essentiel. D'après les professionnels du secteur et l'association REMi (Regroupement des entreprises de micro-crèches), cette réforme menace directement plus de 35 000 emplois et met en péril près de 80 000 places d'accueil, alors même que la France souffre déjà d'un déficit estimé à 200 000 solutions de garde. De plus, les récents rapports de l'IGAS et de l'IGF précisent qu'aucune différence significative de qualité d'accueil n'a été objectivée entre les micro-crèches et les autres structures collectives, remettant ainsi en question la pertinence de ce durcissement réglementaire. Par ailleurs, ce projet de décret jette l'opprobre sur les professionnels actuellement en exercice, en sous-entendant qu'ils ne seraient pas suffisamment qualifiés et que les enfants qu'ils accueillent ne seraient pas pleinement en sécurité. Une telle remise en cause est à la fois injuste et dégradante pour ces professionnels expérimentés qui, depuis des années, répondent aux attentes des familles avec engagement et rigueur. Surtout, cette réforme revient à nier la valeur des formations dispensées par l'État lui-même. Pendant des années, le Gouvernement a mis en place et promu les CAP petite enfance, formant ainsi des milliers de professionnels qualifiés. Or ce même État envisage aujourd'hui de ne plus reconnaître ces diplômes qu'il a lui-même créés et validés. Dans ces conditions, il lui demande si le Gouvernement envisage de revoir ce projet de décret afin d'éviter un effondrement de l'offre de garde et de permettre aux micro-crèches de continuer à remplir leur mission essentielle auprès des familles. Aussi, il souhaite savoir si le Gouvernement est enclin à revaloriser les professionnels actuellement en poste, moralement, après cette séquence, afin de reconnaître leur engagement et leur rôle crucial dans l'accueil et l'épanouissement des jeunes enfants.

*Enfants**Alerte sur la nécessité de défendre le modèle des micro-crèches*

4837. – 11 mars 2025. – **Mme Hanane Mansouri*** alerte **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur les conséquences préjudiciables qu’aurait un éventuel alignement des normes d’encadrement des micro-crèches sur celles des crèches classiques. Les structures privées, telles que les micro-crèches, jouent un rôle essentiel en complément des crèches publiques. Le secteur de la petite enfance peine à répondre à l’ensemble des demandes d’inscription. Il est donc primordial de préserver le modèle des micro-crèches, notamment en pérennisant le système d’accueil inter-âges, qui se distingue du fonctionnement en sections d’âge (multi-accueil) des établissements publics. Ainsi, l’objectif d’un taux de 40 % de salariés de catégorie 1 dans ces structures apparaît difficilement atteignable. Le manque de professionnels qualifiés et la durée nécessaire à leur formation compromettent l’application de cette mesure, menaçant ainsi la pérennité du secteur. Les fermetures induites par ces nouvelles normes ne feraient qu’aggraver la pénurie de places et accentuer la pression sur des crèches publiques déjà saturées. De plus, la volonté de limiter les gestionnaires à l’exercice de leurs fonctions dans deux établissements maximum les empêcherait de se développer, alors même qu’ils sont déjà contraints par le nombre restreint de places dans chaque structure. La liberté d’entreprendre de ces gestionnaires de micro-crèches ne devrait pas être entravée. Face à ce constat alarmant, elle lui demande de quelle manière elle compte assurer la pérennité du modèle des micro-crèches et défendre la liberté d’entreprendre des gestionnaires.

Réponse. – Ce projet de décret, en cours d’examen par le Conseil d’Etat, a notamment pour objet d’aligner les normes d’encadrement des micro-crèches sur les crèches classiques de taille similaire (petites crèches). Il revient sur les dérogations qui s’appliquaient aux micro-crèches et demande que la structure compte au moins un professionnel diplômé d’Etat de rang 1 et la possibilité pour ce professionnel d’accueillir seul jusqu’à 3 enfants. Le texte prévoit qu’un directeur exerce des fonctions de direction pour un maximum de 2 établissements. La priorité de cette mesure est la qualité de l’accueil des enfants et la mise en place des garanties nécessaires pour que l’accueil soit respectueux de leurs besoins et de leurs droits. Cette qualité d’accueil est également la condition primordiale pour restaurer l’attractivité des métiers : les professionnels ne pourront venir et rester dans le secteur de la petite enfance que s’ils sont en mesure d’exercer leur profession d’une façon qui soit conforme à leurs valeurs et à leur formation. La pénurie ne pourra pas se résoudre en dégradant les conditions d’accueil et les conditions de travail pour être en mesure de recruter et de maintenir l’offre : cette dynamique suivie au cours des quinze dernières années a montré toutes ses limites et a conduit à la crise que nous connaissons aujourd’hui. Tout a été mis en place depuis deux ans pour s’engager dans un mouvement positif afin de rétablir la qualité d’accueil comme corollaire et préalable de la réponse aux défis de la pénurie de professionnels. Plusieurs rapports des inspections générales, tant le rapport de l’Inspection générale des affaires sociales (IGAS) de 2023 sur la qualité d’accueil et la prévention de la maltraitance dans les crèches que le rapport IGAS-Inspection générale des finances (IGF) sur les micro-crèches de 2024, ont souligné au cours des deux dernières années que les conditions d’encadrement dérogatoires prévues pour les micro-crèches n’étaient pas suffisantes pour garantir cette qualité d’accueil et permettre un accompagnement adéquat des professionnels dans l’exercice de leur métier. Les conclusions de ces rapports, fruits de plusieurs mois d’investigations approfondies des inspections générales, ont été saluées par l’ensemble du secteur pour leur pertinence et leur fidélité à la réalité quotidienne des professionnels et des enfants qu’ils accueillent. Le Gouvernement agit en conformité avec ces recommandations. Les enfants qui sont accueillis dans les micro-crèches et dans les petites crèches sont les mêmes : il n’y a aucune raison acceptable que les conditions prévues pour l’encadrement ne soient pas similaires. Les catégories administratives n’ont pas à avoir d’influence sur la façon dont sont accompagnés les enfants. Ces orientations ne signifient nullement que l’Etat abandonne les micro-crèches : il finance ces établissements en versant aux parents le complément mode de garde et en accordant aux entreprises qui y réservent des berceaux des crédits d’impôt et des exonérations sociales. A ce jour, le montant global de financement public pour un berceau en micro-crèche prestation d’accueil du jeune enfant peut aller jusqu’à près de 22 000 euros par an (rapport IGAS-IGF). L’Etat agit en faveur des professionnels, qui sont confrontés quotidiennement aux difficultés induites par des conditions d’encadrement fragiles, pour leur donner la même qualité de conditions de travail et d’accompagnement que les salariés de crèches classiques. S’agissant de fonctions de directeur, les professionnels titulaires de diplômes d’Etat, notamment les éducateurs de jeunes enfants et les infirmiers puériculteurs, sont formés pour assurer la direction des structures, accompagner et former leurs équipes, animer le projet pédagogique de l’établissement. Ils permettent à tous les professionnels de la structure de travailler en confiance et en sécurité avec un encadrement formé. Il est de la responsabilité des gestionnaires et des employeurs d’accompagner les professionnels titulaires d’un certificat d’aptitude professionnelle ou d’un diplôme d’auxiliaire de puériculture dans leur parcours de carrière et de leur permettre d’acquérir les diplômes et certifications nécessaires pour progresser vers des emplois de direction. Pour accompagner cette réforme, des

mesures dérogatoires sont prévues pour les personnels déjà en poste et les nouvelles normes ne s'appliqueront aux recrutements qu'à partir du 1^{er} septembre 2026, afin de laisser le temps nécessaire pour s'organiser et pour préserver les structures existantes. Des travaux sont également en cours pour faciliter l'accès à la validation des acquis de l'expérience pour les professionnels. Le Gouvernement reste néanmoins vigilant quant au modèle économique global de ces crèches. C'est dans cette optique qu'une réforme du financement de l'accueil du jeune enfant est d'ores et déjà engagée. Les élus seront associés à cette démarche et ses effets se concrétiseront pleinement dans la prochaine convention d'objectifs et de gestion de la caisse nationale des allocations familiales, afin de favoriser la création et le maintien de places dans un cadre financier plus sécurisé.

Enfants

Pénurie de personnels dans le secteur de la petite enfance

3270. – 21 janvier 2025. – **M. Julien Rancoule** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur le manque criant de personnels dans les crèches et dans le secteur de l'enfance jeunesse dans la Haute Vallée de l'Aude et plus généralement dans les territoires ruraux. Il attire également l'attention de M. le ministre sur le fait qu'il est très souvent interrogé en circonscription sur ce sujet, à juste titre, par les Français. En effet, si la situation est déjà dramatique dans les villes, elle l'est encore davantage dans les territoires ruraux comme le témoigne le cas de la Haute Vallée de l'Aude. Une trop faible rémunération de l'ensemble des personnels et une absence de valorisation des métiers de la petite enfance sont les causes majeures de cette catastrophe sociale qui conduit à un problème structurel de manque de personnels. Si un grand plan au niveau national doit être mené pour revaloriser la profession et recruter considérablement, il faut agir dans un premier temps sur les salaires, en concertation avec tous les acteurs de la petite enfance, pour qu'ils puissent augmenter significativement partout sur le territoire. Autrement, les territoires ruraux en seront les premières victimes et ne pourront pas attirer des couples avec des enfants en bas âge. Il est important de rappeler l'importance de la présence d'une crèche sur un territoire. Elle est indispensable pour favoriser l'attractivité et le dynamisme d'un bassin de vie et une des conditions préalables pour l'implantation de nouvelles familles. M. le député insiste pour que des moyens massifs soient mis en œuvre dans le secteur de la petite enfance partout sur le territoire. Il lui demande donc les actions immédiates qu'il compte prendre pour pallier ce manque énorme de personnels.

Réponse. – La refondation de la politique d'accueil du jeune enfant est un des engagements majeurs du Gouvernement, concrétisé dès juin 2023 par un projet gouvernemental d'envergure avec le lancement du service public de la petite enfance et la consécration de plus de 5 milliards d'euros supplémentaires cumulés à l'horizon 2027 par la branche famille de la sécurité sociale pour atteindre les objectifs fixés. Le constat d'une pénurie de professionnels qualifiés qui s'aggrave dans le secteur de la petite enfance, ainsi que d'une répartition inégale de l'offre entre territoires, fait partie des problématiques bien identifiées et très directement ciblées par les mesures ambitieuses portées par le gouvernement dans le cadre du déploiement du service public de la petite enfance, qui place de manière centrale la qualité de l'accueil du jeune enfant. La restauration de l'attractivité des métiers de la petite enfance constitue une partie de la réponse à la pénurie de professionnels et nécessite d'agir conjointement sur plusieurs leviers, dont l'amélioration durable des conditions de travail, la revalorisation des rémunérations et une reconnaissance publique accrue de l'importance de ces métiers de la petite enfance, comme de l'investissement des professionnels dans leur exercice. Il s'agit aussi de pouvoir repenser la filière petite enfance en continuant à fluidifier les parcours et la mobilité professionnelle, et ce, afin de pouvoir à nouveau donner des perspectives de carrière. A l'appui des travaux menés dans le cadre du comité de filière petite enfance, instance de concertation représentative de l'ensemble des acteurs du secteur, le Gouvernement a déjà activement soutenu la mise en œuvre de plusieurs mesures partenariales de portée très concrète pour les professionnels. L'accompagnement financier annoncé en mars 2024 aux branches professionnelles pour revaloriser les salaires en établissement d'accueil du jeune enfant prend la forme d'un forfait (dit « bonus attractivité ») versé par les caisses d'allocations familiales aux gestionnaires des établissements, financés par la prestation de service unique. Son montant est calculé par place et de façon à prendre en charge les deux tiers du coût des revalorisations pour l'employeur. Ce dispositif se traduit concrètement pour les professionnels par une augmentation de leurs rémunérations mensuelles de 100 euros nets pour les personnels communaux et 150 euros nets en moyenne pour les salariés des établissements privés financés par la prestation de service unique. Il s'associe aussi à des évolutions des conventions collectives en faveur d'une amélioration durable et équitable des salaires, comme des conditions de travail, obtenues en contrepartie de l'effort financier sans précédent de la branche famille. Afin d'attirer de nouveaux candidats à exercer des métiers considérés d'avenir et porteurs de sens dans le domaine du soin et de l'accompagnement social, tels que ceux de la petite enfance, le Gouvernement a lancé en novembre 2024 avec France Travail une campagne de communication

avec une nouvelle plateforme numérique prendresoins.fr, qui tient compte tant des besoins des employeurs locaux que de ceux des candidats potentiels. Celle-ci regroupe un ensemble de ressources et d'informations qui participent à rendre plus visible l'offre de formations et d'emplois. La démarche s'inscrit dans un programme de long terme mené en partenariat avec France Travail et la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF) pour soutenir, dans chaque territoire selon ses spécificités, la déclinaison d'actions en faveur d'une meilleure connaissance des métiers de la petite enfance, de leur promotion, ainsi que du repérage et de l'orientation des candidats potentiels à ces métiers. Selon cette même logique de renforcement de l'attractivité des métiers, avec au centre la qualité de l'accueil, les relais petite enfance ont un rôle primordial à jouer, en proximité du public et des partenaires locaux, tout particulièrement en direction des professionnels de l'accueil individuel. En outre, l'accueil individuel, premier mode d'accueil formel des enfants de moins de 3 ans, fait l'objet d'un plan d'actions dédié, avec la perspective du départ en retraite de plus de 100 000 assistantes maternelles d'ici 2030. Parmi les mesures phares annoncées visant à mieux rémunérer et valoriser les professionnelles, deux sont d'ores et déjà opérationnelles, à savoir le triplement de la prime d'installation (passant en moyenne de 420 à 1 200 euros) et le renforcement de la lutte contre les impayés en allongeant d'un mois (puis deux en 2025) la garantie de maintien de salaire aux assistantes maternelles via Pajemploi+. L'entrée en vigueur de la réforme du complément de libre choix du mode de garde en septembre 2025 marquera également une étape importante dans le rapprochement du reste à charge pour les familles entre modes d'accueil individuel et collectif, leur redonnant du choix et limitant les phénomènes de concurrence. L'ensemble de ces actions témoignent de l'engagement significatif du Gouvernement en faveur des professionnels de la petite enfance, ainsi que de la reconnaissance du caractère indispensable de leur contribution au développement et au bien-être des jeunes enfants.

Professions et activités sociales

Contrôle inadéquat des assistantes maternelles

3367. – 21 janvier 2025. – **Mme Caroline Colombier** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur le suivi de l'agrément délivré aux assistantes maternelles par les services départementaux de la protection maternelle et infantile. Au préalable, Mme la députée rappelle que cet agrément est conditionné, entre autres éléments d'appréciation, par un logement permettant de garantir la santé, la sécurité et l'épanouissement des enfants accueillis. Il convient de relever une inégalité de traitement concernant le suivi de l'agrément en cas de déménagement dans le même département et hors du département. Il faut préciser que, dans les deux hypothèses, l'assistante maternelle est tenue de communiquer sa nouvelle adresse aux services du département par lettre recommandée avec avis de réception au plus tard 15 jours avant l'emménagement. Dans le cas d'un déménagement hors du département d'origine, l'assistante maternelle, qui doit en plus joindre à sa nouvelle adresse une copie de la décision ou de l'attestation de son agrément, fait l'objet d'un contrôle des services du département d'accueil. Ceux-ci doivent s'assurer que le nouveau logement est conforme à l'agrément délivré en organisant une visite de celui-ci et en le modifiant si les nouvelles conditions d'accueil des enfants le justifient. Or ce type de contrôle n'est pas prévu dans l'hypothèse d'un déménagement dans le même département, alors que le nouveau logement pourrait ne pas satisfaire aux conditions de l'agrément initialement délivrée pour le logement d'origine et, à ce titre, il y a inégalité de traitement. Mme la députée fait remarquer que l'élément déclencheur d'un contrôle de la part du département ne devrait pas être le changement de département mais le changement de logement. Cette inégalité de traitement affaiblit le contrôle des professionnels de la petite enfance, notamment du point de vue de la qualité de leur offre d'accueil et limite la capacité des services départementaux à détecter les cas d'irrégularité, voire de maltraitance. Elle lui demande son avis sur le sujet.

Réponse. – La sécurité des mineurs accueillis est au cœur de la procédure d'agrément et de contrôle de la mise en œuvre de ce dernier par les services de protection maternelle et infantile des conseils départementaux. Pour obtenir l'agrément d'assistant maternel, le candidat doit, en application de l'article R. 421-3 du code de l'action sociale et des familles, disposer d'un logement dont l'état, les dimensions, les conditions d'accès et l'environnement permettent d'assurer le bien-être et la sécurité des mineurs, compte tenu du nombre d'enfants et des exigences fixées par un référentiel. L'article R. 421-41 du code de l'action sociale et des familles prévoit la procédure à mettre en œuvre en cas de changement de lieu d'exercice de l'assistant maternel. Lorsque ce dernier a lieu à l'intérieur du département, l'assistant maternel communique, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sa nouvelle adresse au président du conseil départemental quinze jours au moins avant son emménagement. En cas de changement de département d'exercice, il communique, dans les mêmes formes et délais, son adresse au président du conseil départemental du département de sa nouvelle résidence ou de son nouveau lieu d'exercice. Dans les deux hypothèses, celle d'un changement de domicile à l'intérieur du même département ou celle d'un changement de département, en application des dispositions de l'article R. 421-41 précité, le président du conseil

départemental du département du nouveau lieu d'exercice s'assure en diligentant une visite que ce dernier est conforme à l'agrément existant. Lorsque les nouvelles conditions d'accueil des enfants le justifient, le président du conseil départemental procède à la modification de l'agrément. Ainsi, dès lors qu'il y a changement de domicile - lieu d'exercice de la profession d'assistant maternel - le président du conseil départemental est tenu, par une visite du nouveau logement, de vérifier que ce dernier apporte toutes les garanties en matière de bien-être et la sécurité des enfants accueillis. Tout changement du lieu d'exercice par l'assistant maternel donne lieu à une vérification des conditions d'accueil du nouveau logement. Très engagé sur le sujet du développement de la qualité de l'offre d'accueil, le Gouvernement met en œuvre les mesures permettant de faciliter le contrôle et l'accompagnement des professionnels de la petite enfance.